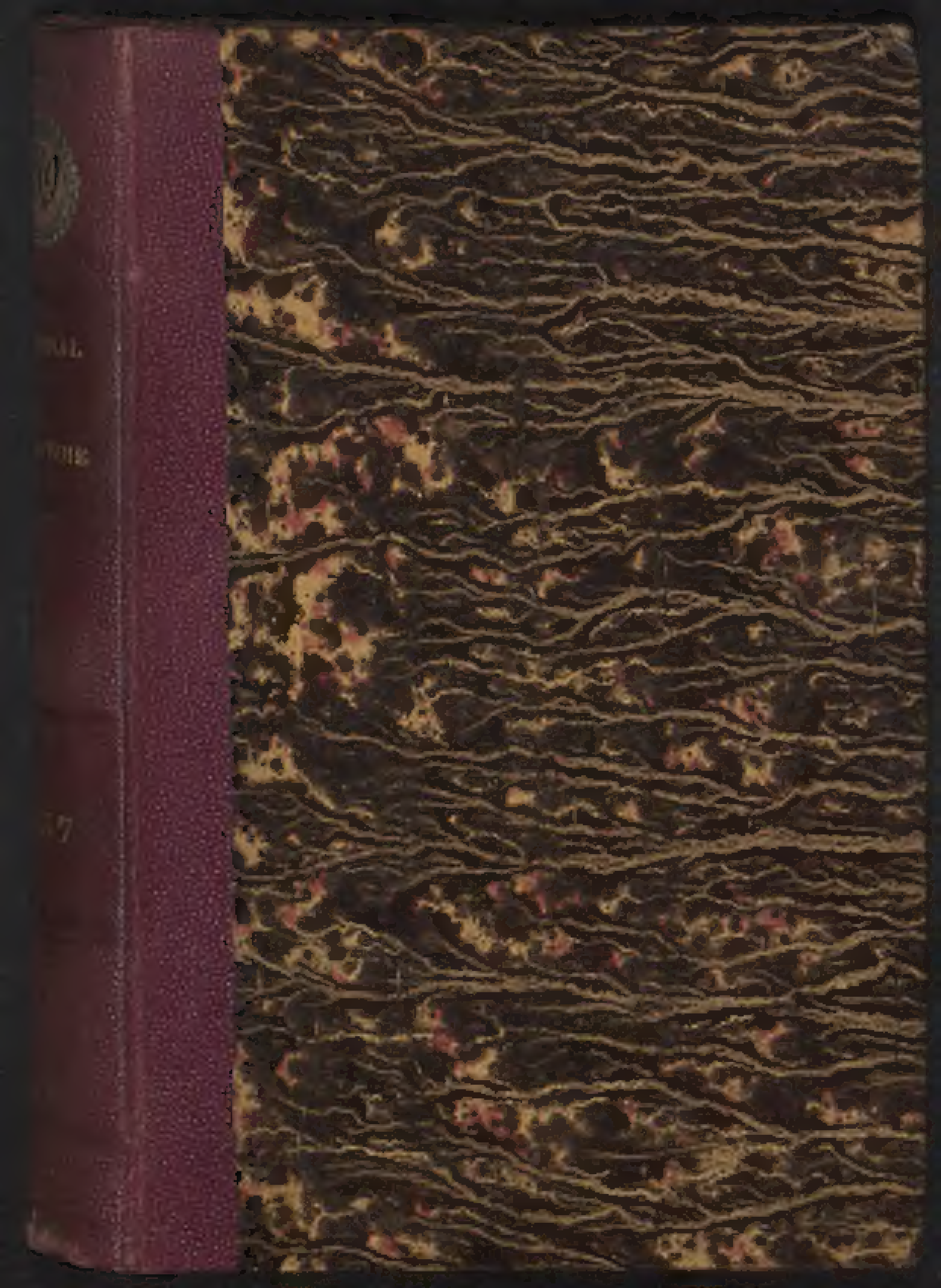



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 389

AN 1837. (N° 1) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Janvier.

CHAMBÉRY, 6 JANVIER.

« Par Billet Royal du 17 décembre 1836, S. M. ayant daigné appeler aux fonctions de Syndic de première classe de cette ville M. le Comte Charles-Benoît de Boigne, en remplacement de M. le Major-Général Comte Pertin de Lépin,

« Jeudi, 29 décembre dernier, M. le Marquis Centurioni, Intendant Général de la Division de Savoie, a procédé à l'installation de M. le Comte de Boigne, en présence du Conseil général de cette ville, assemblé extraordinairement, de MM. les Officiers des Gardes-Pompiers et de Sûreté et de MM. les Dizainiers. »

Le soir du même jour, il a été donné une belle sérénade à M. le Comte de Boigne par la Musique du Corps des Pompiers.

— Sept personnes de Montgirod, en Tarentaise, victimes de l'incendie qui a fait de si terribles ravages dans la nuit du 28 au 29 octobre dernier, désirant satisfaire à leur reconnaissance envers la Compagnie d'assurance à prime contre l'incendie, à laquelle elles avaient assuré leurs bâtimens, mobiliers et récoltes, nous prient d'insérer dans notre feuille que cette Compagnie s'est conduite envers eux d'une manière qui ne laisse rien à désirer tant sous le rapport de l'évaluation des sinistres, qui a eu lieu dès le lendemain de l'incendie, que sous celui du paiement, qui a été fait immédiatement après.

En accédant à cette demande, nous ajoutons que nous avons sous les yeux une quittance d'une personne très-respectable de cette ville, en faveur de la même Compagnie, pour dommages d'incendie arrivé il y a quinze jours dans la commune de Verel-Pragondran.

— Voici, jour par jour, depuis notre dernier N°, les degrés du plus grand froid marqués par notre thermomètre : le 31 décembre, — 6° (centigrades); le 1er janvier, — 6°.5; le 2, — 13°.5; à 9 heures du soir le même jour, — 15°; le 3, — 16°.7; à 9 heures du soir, — 14°.5; le 4, — 9°.2; le 5,

— 14°.3. Dans l'après-midi du 5 le thermomètre était monté à — 5°. Aujourd'hui, 6, à cinq heures du matin, il n'était qu'à — 2°; et à 8 heures, seulement à un demi-degré au-dessous de *zéro*. Le baromètre, qui était élevé et fixe depuis plusieurs jours, commençait à baisser; tout semblait annoncer le dégel qui est survenu; aussi à midi, le thermomètre était déjà à *cinq degrés et demi au-dessus de zéro*; à 2 heures, il était à *six et demi* et il montait encore.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

. . . . Qu'il est beau
De voir l'humanité dans une classe obscure
Par de semblables faits révéler sa nature!
Lamartine.

Monsieur,

Puisque les traits de courage, de piété et surtout de générosité se multiplient si souvent dans votre feuille savoisienne, je me fais un honneur de vous prier, comme fils de cet heureux pays, d'insérer dans un de vos Numéros un fait intéressant par la noblesse d'ame dont j'ai été le spectateur. Je suis persuadé que tous les gens de bien admireront le dévoûment d'un ouvrier plâtrier qui, voyant son collègue attaqué d'une maladie qui n'offre presque d'abord plus d'espérance, l'engage à partir avec lui. Revoir les foyers habités par de vieux et chers parens, la consolation d'expirer dans les bras d'une sœur affectionnée, survivre peut-être à de si tendres soins! . . . . . Mais, hélas! sa bourse et sa santé se trouvent à l'unisson: Comment partir et traverser le Piémont et la Savoie pour se rendre près de Bonneville? . . . . Ces tristes pensées, il les dévoile à son bienveillant camarade. — « Veux-tu partir? veux-tu voir tes parens? — Hélas! que je serais heureux! — Eh bien! courage, mon cher Guillaume; lève-toi. — Mais comment fournir. . . . — Ne t'inquiète que de tes souffrances; supporte-les avec patience; moi, j'ai assez pour tous deux. » Encouragé par le début d'une si cordiale sollicitude, il monte, appuyé sur le bras de son bienfaiteur, dans la voiture, et le voilà s'embarquant joyeux pour sa rive natale.

On ne saurait imaginer quelle délicatesse de soins, quelle attentive prévenance, quelle amicale conversation pour égayer les intervalles de ses douleurs, ce généreux savoisien (dont j'ignore malheureusement le nom de famille) déploya auprès de son malade! En voyage, il tenait toujours prête une bouteille d'eau sucrée, des confitures bienfaisantes, des vivres très-digestifs; dans les hôtels où ils s'arrêtaient, un lit chaud, changement de linge, visites d'un médecin, rien n'était négligé. Eclairé de la veilleuse infirmière, il le veillait seul toute la nuit.

Quelqu'un lui demanda un jour si on lui rendrait ses dépenses! Hé! Monsieur, ça se fait sans intérêt, dit-il avec son ingénue naïveté. N'en aurait-il pas fait autant que moi? Voyez donc comme cet interlocuteur est surpris de trouver dans un homme mercenaire un cœur qui ne l'est pas. Non! ce

n'est point cette monnaie obligée qu'une main apostolique cueille dans les cercles opulens de la haute société; c'est une pure émanation d'un cœur chrétien et qui nourrit, sans y penser, dans son sein un héroïsme inconnu au dix-neuvième siècle si philantrope, si romantique, si zélé pour le paupérisme! zélé, mais en paroles et dans le cabinet, et dont les actions n'ont point de théâtre connu de l'indigence. . . . . . .

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-respectueux serviteur,

*** Gabriel. . . .

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er janvier : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 22 août 1836), *portant publication des dispositions souveraines par lesquelles S. M. accorde, en faveur de la ville de Chambéry, la prorogation pour 10 ans, de la surtaxe de 40 c. sur le droit d'entrée du vin; l'augmentation du droit sur les veaux, et l'imposition des chevreaux destinés à la consommation.*

PIÉMONT.

Turin, 4 janvier. S. M., dans l'audience du 10 décembre dernier, a daigné adjoindre à la Commission supérieure de Statistique MM. le chevalier Albert de la Marmora, colonel adjudant-général; le chevalier Charles Boncompagni, substitut surnuméraire au bureau de l'avocat général de S. M.; et le chevalier Camille Bens de Cavour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Plusieurs cas de choléra se sont manifestés en Pologne; le gouvernement l'a fait connaître par les journaux.

— Le couronnement de l'empereur d'Autriche comme roi du royaume lombard-vénitien, est décidément remis, selon le *Courrier de Nuremberg*, à l'automne prochain.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, en date de Rome du 15 décembre, que don Miguel, qui est représenté par la presse étrangère comme arrêté tantôt dans un lieu tantôt dans un autre, assistait tranquillement, le 11, au service divin dans la chapelle du pape.

— On mande de Constantinople, le 1er décembre, que le sultan, cons-

terné des progrès effrayans de la peste, a convoqué un divan extraordinaire auquel assistaient le scheik-islam (chef de la loi), tous les ulémas et les ministres. Il paraît que l'on finira par établir des quarantaines dans tout l'empire. Le sultan a chargé le scheik-islam, qui a promis d'interpréter les passages du Khoran à cet égard d'une manière favorable, de préparer un fetfa (ordonnance religieuse).

— Le marquis Gulliati, ministre du roi des Deux-Siciles, et qui vient d'être nommé ambassadeur extraordinaire à l'occasion du prochain mariage de son souverain, a fait, le 22 décembre, avec la solennité d'usage, la demande officielle de la main de l'archiduchesse Thérèse. Cette princesse a prêté, dans la salle du conseil, le serment de renonciation à ses droits éventuels au trône impérial.

ANGLETERRE.

Il y a eu dernièrement des brouillards si épais en Angleterre, que, pendant six jours, la lumière du gaz a constamment remplacé celle du soleil.

— Toutes les nouvelles des provinces annoncent des quantités énormes de neige qui encombrent les routes. On cite des amas de 8, 10, 12, 14 pieds; et entre Douvres et Cantorbéry, il en est tombé, dit-on, jusqu'à 17 pieds.

— Les nouvelles que le *Lloyd* a reçues de quelques parties des côtes sont d'une nature désastreuse; toutes les malles étaient en retard.

— Les communications de Londres avec Brighton, où se trouve le roi, ont été interrompues pendant deux jours; il y avait six pieds de neige sur le pavé de cette ville. S. M. est entièrement remise de son attaque de goutte.

— Une avalanche est tombée avec une grande impétuosité sur la ville de Lewe et a enseveli plusieurs familles sous des masses de neige.

— Un navire vient de partir pour la Corogne, ayant à bord 10,000 fusils pour le service de la reine d'Espagne. Un autre est parti avec des munitions pour Saint-Sébastien.

FRANCE.

Paris, 29 décembre. Une nouvelle tentative a eu lieu le 27 contre la vie de Louis-Philippe, au moment où il se rendait à la séance d'ouverture de la session. Le roi venait d'avancer la tête et la poitrine hors de la portière de sa voiture, pour saluer le drapeau d'une légion de la garde nationale, lorsqu'un coup de feu fut tiré sur lui par un individu placé à peu de distance. La balle, qui ne l'a pas touché, est entrée par la portière et est allée briser une glace dont les éclats ont légèrement atteint les ducs d'Orléans et de Nemours, l'un à l'oreille, l'autre à la joue. Le coup est parti d'un groupe de trois jeunes gens derrière les gardes nationaux. Un seul avait tiré; un second, le bras allongé, allait tirer, lorsque quelqu'un lui a brusquement fait

baisser le bras. La troisième était, dit-on, porteur aussi d'un pistolet. Ces trois individus ont été arrêtés aussitôt; ils sont âgés de 22 à 23 ans, et ils étaient assez mal vêtus. La Cour des Pairs est chargée d'instruire sur cet attentat.

— Après cette criminelle et audacieuse tentative, le cortége s'est cependant rendu à la Chambre, où le roi a lu, non sans émotion, le discours d'ouverture. Il a dit, dans ce discours, que, toujours intimément uni avec le roi de la Grande-Bretagne, il continuait à faire exécuter le traité de la quadruple alliance avec une religieuse fidélité; qu'il faisait les vœux les plus sincères pour l'affermissement du trône constitutionnel de la reine Isabelle, mais qu'il voulait préserver son pays des conséquences incalculables de toute intervention armée. Au sujet des possessions d'Afrique, il n'a pas tenu un langage aussi explicite et aussi ferme qu'on paraissait s'y attendre relativement à une nouvelle expédition de Constantine. Il a dit que le revenu public excéderait les dépenses ordinaires de l'état. Il a annoncé des projets de loi concernant sa famille, et un grand ensemble de travaux publics sur les lacunes des routes, la navigation des fleuves, les canaux, les ports, les chemins de fer, et les monumens. Immédiatement après la séance, la Chambre en corps s'est rendue à pied aux Tuileries, pour offrir à Louis-Philippe ses félicitations au sujet du nouvel attentat auquel il vient encore d'échapper.

— L'assassin qui a tiré le coup de pistolet refuse de dire son nom. Un des individus arrêtés en même temps que lui, a déjà été remis en liberté.

— On dit que Bilbao est presque affamé et que les habitans quittent la ville en masse; don Carlos a établi un dépôt à Durango pour les recevoir.

— Hier, tous les grands chantiers de Paris ont été fermés à cause de la neige et du froid; ce qui a laissé plus de dix mille ouvriers sans travail.

— M. Guizot vient d'être nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— Trois officiers supérieurs sont partis, dit-on, pour Alger, chargés d'une importante mission.

31 *Décembre*. L'assassin s'appelle Meunier. Son nom a été découvert par son oncle, M. Barré, honorable négociant, qui, présumant que l'individu dont il a lu le signalement dans un journal, était son neveu, est allé auprès de la justice pour s'en informer.

— La Chambre des Pairs s'est constituée le 28 en Cour de justice; ensuite de l'ordonnance royale du 27, par laquelle M. Franck-Carré, procureur-général près la Cour royale de Paris, est chargé de remplir les mêmes fonctions près la Cour des Pairs, assisté de MM. Plougoulm et Eugène Persil. Ensuite du réquisitoire de M. Franck-Carré, la Cour a nommé, pour le remplacer au besoin, MM. Seguier, Barthe et Frèteau de Peny.

— La Chambre des Députés a élu pour son président M. Dupin, à la majorité de 190 voix sur 307; et pour vice-présidens, MM. Calmon, Benjamin Delessert, Jacqueminot et Cunin-Gridaine.

— L'Académie Française a élu M. Mignet en remplacement de M. Raynouard.

— Il a été chanté en action de grâces, dans la chapelle des Tuileries, un *Te Deum*, auquel a assisté toute la famille royale.

— On a fait un grand nombre d'arrestations parmi les membres présumés des sociétés secrètes auxquelles Meunier est supposé appartenir.

— Gomez a été reçu au quartier-général royaliste avec une grande distinction par les généraux Villaréal et Eguia.

3 *Janvier*. Tous les témoins dans l'affaire de Meunier représentent cet homme comme sans intelligence, ayant un amour-propre excessif, un extrême entêtement et une disposition à mille extravagances. Entre autres paris extraordinaires, l'avant-veille de son crime, il a avalé un énorme pot de moutarde, ce qui lui a causé une léthargie de près de trente-six heures.

— M. Donnet, coadjuteur de l'évêché de Nancy, est nommé à l'archevêché de Bordeaux, vacant par la mort de M. de Cheverus.

— Une lettre de Lisbonne du 27 décembre annonce le départ de la flotte française pour le lendemain, et celui de l'escadre anglaise seulement après la session.

— Le recensement de la population du royaume fait en 1826, la portait à 31,845,428; et d'après celui de 1836, elle serait maintenant de 33,540,908.

— Sur toutes les routes l'abondance des neiges retarde la marche des courriers.

— Un grand nombre de sinistres et de désastres ont eu lieu sur la côte occidentale ainsi que sur la Méditerranée.

— Le nombre des individus arrêtés pendant l'année et conduits au dépôt de la préfecture de la Seine, dépasse vingt mille.

— L'hôtel de la préfecture d'Arras vient d'être détruit par un violent incendie. La perte est estimée à 200,000 fr.

— Le *Moniteur* a publié une dépêche télégraphique de Bayonne portant que la délivrance de Bilbao était certaine. Quelques journaux ont annoncé qu'Espartero était entré dans la place, et que don Carlos s'était retiré sur Villafranca. Selon un journal, ces nouvelles ne se seraient pas confirmées.

— On écrit de Madrid que le *veto* absolu a été accordé par les cortès à la couronne par 98 voix contre 57. Une beaucoup plus forte majorité a adopté le paragraphe portant que le roi convoque les cortès, et a la faculté de les proroger et de les dissoudre.

Cinq pour cent: 108 fr. 05 c.

Trois pour cent: 79 fr. 10 c.

VARIÉTÉS.

Avis aux personnes sujettes à la goutte.

Une personne digne de foi nous fait part d'un remède éprouvé, sinon pour guérir radicalement de la goutte, du moins pour procurer dans les accès un soulagement aussi prompt qu'efficace.

Un ecclésiastique atteint depuis plusieurs jours d'un accès violent, éprouvait des douleurs affreuses, auxquelles les remèdes ordinaires n'apportaient aucun adoucissement. Ne sachant plus à quoi recourir, il s'avisa d'un expédient aussi simple : il fit acheter une once de tabac à fumer, le mit sur des charbons ardens et plaça au-dessus la partie affectée, prenant soin de la couvrir de manière à lui faire recevoir toute la fumée ; il la tint dans cette position jusqu'à ce que le tabac fût consumé, et l'ayant ensuite enveloppée d'une flanelle chaude, il se mit au lit. Quelques heures s'étaient à peine écoulées, que la douleur disparut entièrement. Ce remède, annoncé dans un journal de Bordeaux, étant parvenu à la connaissance d'un parent de la personne qui nous écrit, auprès duquel elle se trouvait alors, et ce parent se trouvant atteint d'un accès de goutte, fit deux fois l'expérience de ce moyen, et deux fois il obtint un soulagement complet, attesté par cette même personne, témoin des souffrances du malade et du succès du remède employé.

Impossibilité de la naturalisation de la vigne et de l'olivier aux États-Unis d'Amérique.

M. Lakanal a adressé à l'Académie des sciences de Paris une lettre dans laquelle il rend compte d'essais infructueux qui ont été faits dans ce pays pour y acclimater la vigne et l'olivier.

« Cette culture, dit-il, a été long-temps pour moi un objet de prédilection ; mais j'ai été forcé, à mon grand regret, après de longs et pénibles travaux, d'abandonner cette entreprise, convaincu par mes essais infructueux et par ceux d'un grand nombre d'agriculteurs habiles, qu'il n'est pas possible de naturaliser ces végétaux aux États-Unis, quelles que soient l'exposition et la nature du sol. Voici les faits que je peux citer à ce sujet.

« Avant mon départ de France (en 1815), je m'étais procuré une grande variété d'espèces, de sous-variétés et de races de vignes domestiques à la pépinière du Luxembourg. En arrivant dans l'État de Kentucky, j'en fis faire les plantations dans un terrain de nature argilo-siliceuse et calcaire, à une exposition défendue des grands courants d'air, des [illegible] épais et des gelées, qui ne passent pas ici 6 degrés . . . . . Le mode de culture a été varié de mille manières pour tâcher de trouver celui qui est le plus convenable au climat. . . . . Le raisin que j'ai récolté avait autant la saveur de la fraise que de notre raisin de France, il se desséchait presque en entier avant son entière maturité; celui qui parvenait à cet état se pourrissait presque aussitôt, quelques soins qu'on prît pour le conserver. Enfin, le vin que j'ai essayé d'en faire a tourné promptement à l'aigre.

« En France, on a été long-temps trompé par les éloges sans mesure prodigués à la colonie suisse qui avait, dit-on, naturalisé la vigne en grand dans l'État de l'Indiana près de Vevay. Mon habitation n'est distante de Vevay que de 4 milles; je puis assurer que cet établissement, que l'on croit prospère, n'existe plus depuis plus de 15 ans : malgré les plus grands soins, il n'a pu réussir. . . Le peu de vin qu'il fournissait avait besoin d'être mêlé avec du miel et de la mélasse pour perdre son âpreté et sa verdeur.

« J'ai lu, j'ai vu, dit encore M. Lakanal, tout ce qu'on a tenté sur tous les points pour acclimater la vigne dans cette partie de l'Amérique, et je suis convaincu que tous les efforts sont restés sans heureux effets, et que le vaste territoire des États-Unis est rebelle à la culture de la vigne, comme aussi de l'olivier, ainsi que je pourrais le prouver par des exemples semblables. »

Apparition prochaine d'une île nouvelle dans l'Archipel de la Grèce.

M. Théodore Virlet a communiqué à l'Académie des sciences de Paris les observations suivantes qu'il a faites dans le golfe du volcan de Santorin.

« Vers la fin du siècle dernier, dit-il, à l'époque où Olivier visitait Santorin, les pêcheurs de l'île assuraient que le fond de la mer s'était considérablement élevé depuis peu entre la petite île

Kaméni et le port de Théra; en effet, la sonde ne donnait plus alors que 15 à 20 brasses là où autrefois on pouvait à peine atteindre le fond.

« Lorsqu'en 1829 M. le colonel Bory et moi nous visitâmes cette île, nous pûmes non-seulement nous assurer de la vérité du fait signalé par Olivier, mais nous reconnûmes de plus, par différens sondages, que le sol du point indiqué n'avait pas cessé depuis lors de s'élever, et qu'il n'était plus qu'à 4 brasses et demie de la surface.

« En 1830, nous fîmes de nouveaux sondages qui eurent pour résultat de nous faire connaître la forme et l'étendue du banc de rocher qui, dans l'intervalle d'à peine une année, s'était encore élevé d'une demi-brasse. Ce banc avait alors 800 mètres de l'est à l'ouest, et 500 du nord au sud. Le fond augmentait graduellement au nord et à l'ouest depuis 4 jusqu'à 29 brasses, tandis qu'à l'est et au sud cette augmentation allait jusqu'à 5 brasses. Après cette limite, la sonde n'indiquait plus tout autour qu'un très-grand fond.

« Je viens d'être informé que M. l'amiral de Lalande qui, depuis 1830, est retourné deux fois à Santorin, s'est assuré que l'écueil a continué de s'élever, et qu'il ne présentait plus en septembre 1835, époque de sa dernière visite, qu'un fond de deux brasses, en sorte qu'il forme aujourd'hui un récif sous-marin dont les bricks ne peuvent plus s'approcher sans danger. Si cet écueil continue à s'élever d'une quantité proportionnelle, on peut calculer qu'il donnera, vers 1840, naissance à une nouvelle île, sans que les catastrophes que ce phénomène semble présager pour le golfe de Santorin soient une conséquence nécessaire de l'époque de son apparition à la surface des eaux.

« Depuis les éruptions de 1707 à 1712, qui donnèrent naissance à la nouvelle Kaméni, les phénomènes volcaniques ont cessé complètement dans le golfe de Santorin, et le volcan paraît tout-à-fait éteint. Cependant l'exhaussement d'une partie de son sol semble démontrer qu'il fait depuis environ une cinquantaine d'années de continuels efforts pour faire éruption, et que, le jour où la résistance ne sera plus assez forte pour lui faire obstacle, le volcan se remettra de nouveau en activité. »

Pluie de poissons.

Il a été fait mention plusieurs fois de poissons tombés de l'atmosphère. Des exemples en ont été cités à l'occasion des pluies de batraciens (crapauds, grenouilles, etc.) qui ont occupé souvent les séances de l'Académie Royale des sciences de Paris. Il paraît que des faits analogues ont été observés dans l'Inde. Voici ce que rapporte à ce sujet M. Prinsep.

« Mon incrédulité relativement à ce genre de phénomènes dut céder à la découverte que je fis un jour d'un petit poisson qui paraissait avoir été vivant lorsqu'il tomba dans le récipient en laiton de mon pluviomètre, placé dans mon jardin de Bénarès. Une note de M. Cameron m'apprend qu'une pluie de poissons est tombée le 19 février 1830 près de Féridpoor. On a eu le soin de faire constater ce fait en présence du magistrat, par des témoins oculaires; et tous se sont accordés à dire que vers midi du jour précité, le ciel s'obscurcit, la pluie commença, et peu après beaucoup de poissons gros et petits tombèrent de l'atmosphère. Un grand nombre furent relevés par plusieurs témoins; les uns étaient sans tête et commençaient à se corrompre, d'autres entiers et frais, mais personne n'osa en manger. L'un des témoins crut voir, au moment de leur chute, un vol d'oiseaux au-dessus de sa tête. »

LOGOGRIPHE.

Secret ou découvert, et plus ou moins horrible,
On me retrouve, hélas! partout.
Si vous ôtez mon chef, je suis bien moins nuisible,
Et ne puis offenser que l'oreille ou le goût
Sur mes trois premiers pieds, j'annonce la colère,
La joie ou la douleur, la surprise ou l'effroi,
Et sur deux pieds on lire encor de moi
Deux sons à très peu près d'un même caractère,
Et deux pronoms, sur trois, je découvre à vos yeux
Le plus vaste horizon qu'on trouve sous les cieux.

Le mot de la dernière *Enigme* est *siège*.

AVIS.

d'Albigny, chez M. Jaquet, pharmacien; — à l'Hôpital, chez M. Juran, id., — à Moûtiers, chez M. Jovin aîné, id., — à Annecy chez M. Lachenal, id., — à St-Jean-de-Maurienne, chez M. Truchet, id., — et chez M. Biancone, pharmacien, à Turin.

C'est chez M. Bonjean que se trouve le Dépôt général de ces Sirops. On trouve chez le même pharmacien les seuls Dépôts en Savoie des *Mouches de Milan*, de la *Toile végéto-épispastique* de Giraud, et de la *Pommade de Lausanne.*

MARCHÉS de Chambéry, des 29 et 31 décembre 1836.

BLED.		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
		f.	c.			
Froment,	Prix.	17	19	—	21	15
Seigle.		12	00	—	15	68
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		10	25	—	13	39
Avoine (1)		11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 veisseis en hectolitres:
Froment. . . . 0. 813
Seigle 0. 765
Avoine. . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 10 février 1836, Bouchet notaire, sieur Alexis à feu Nicolas Donand, domicilié à l'Eluiset, commune de Viry, a vendu à Me Joseph fils émancipé de M. François Duprez, notaire, demeurant à Challonges, mandement de Seyssel, la généralité des biens qu'il possédait audit lieu de l'Eluiset, comprenant entre autres,

1° Une pièce de terre en pré et champ dite au Carroz, de l'étendue de quatorze journaux cent cinquante-quatre toises, sous les numéros 464, 465, 466, 477, 478, 479, et partie de ceux 480, 242, 243 et 244 de la mappe de Viry;

2° Une pièce de terre en champ dite à Rognon-Maigre, soit au Grand-Pré, de l'étendue de onze journaux 187 toises, sous partie des numeros 869, 877 et le numero 870 de ladite mappe;

3° Une pièce de terre en pré et bois, dite au Pré-Ribaud, de l'étendue de cinq journaux 299 toises, sous partie des numeros 879 et 880 de ladite mappe;

4° Une pièce de terre en champ, de l'étendue de 216 toises, sous les numéros 502, 508, et partie de ceux 503 et 507 de ladite mappe;

5° Une pièce de terre en pré dite à Louche, de l'étendue d'environ trente-trois journaux, sous les numeros 527, 528, 528 et 124,

529, 586, 587, 588, 589, 590, deux tiers de 590 et 595 de ladite mappe.

Dans cette vente ont été compris tous les outils aratoires, chars, attelages, chevaux, bestiaux, fourrages, engrais et fonds de cheptel, pressoirs, tonneaux, cuves et tous autres immeubles par destination existant dans le domaine vendu.

Cette vente a été faite, en ce qui concerne les immeubles sus-décrits, pour la somme de cinquante mille livres, en ce qui concerne les autres immeubles non spécifiés ci-dessus, pour le prix de dix-neuf mille livres, et en ce qui concerne les objets-meubles, pour celui de trois mille livres, payables, quant aux deux premiers prix, aux créanciers du vendeur, et quant à l'autre, ès mains de celui-ci; avec faculté de faire élection d'ami pour la totalité ou partie desdits immeubles.

Par acte du 22 même mois, même notaire, ledit Me Duprez a fait élection d'ami en la personne de M. Claude-Antoine Girard, domicilié audit lieu de l'Eluiset, pour ce qui regarde l'acquisition des cinq pièces de terre prédésignées, vendues pour le prix de cinquante mille livres, à teneur de l'acte susénoncé.

Ces deux contrats ont été transcrits au bureau des hypothèques de St-Julien, à la date du cinq mars suivant.

Dans le but de purger les immeubles à lui transmis des créances et charges dont ils sont grevés, et à concurrence du prix donné à ces immeubles, ledit sieur Girard s'est pourvu à M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, par requête du douze du courant, lequel, par son décret du même jour, a autorisé les notifications voulues, tant du chef dudit sieur Dunand, que de celui de Pierre Dunand, son aïeul, de Nicolas Dunand son père, et de Claude et François Dunand ses oncles, dont il est héritier, et encore de celui dudit Me Duprez; de celui de feu Jean Hotellier, qui a laissé pour héritières Claudine et autre Claudine Hotellier ses filles, demeurant audit l'Eluiset; ainsi que du chef de celles-ci; de celui de Claude Catry, qui a laissé pour héritiers feux Michel et François Catry, lesquels ont appelé à leurs successions Joseph et Sébastien Catry, demeurant au même lieu, ainsi que du chef de ceux-ci; de celui de feu François Cartier, qui avait succédé à son oncle Albert Cartier, et lequel a laissé pour héritiers Albert et Etienne Cartier ses fils, le premier demeurant à Vers, et l'autre à Loccon, ainsi que du chef de ceux-ci; de celui de Me Etienne Picollet, qui a laissé pour héritier Me Joseph Picollet,

procureur, demeurant à St-Julien, ainsi que du chef de celui-ci; et de celui des frères Louis, Antoine et Etienne-François Nouvelle, demeurant audit lieu de Vory, tant de leur chef que comme héritiers de Claude Nouvelle leur père, qui l'était de Pierre Nouvelle, ainsi que du chef de ceux-ci, tous comme précédens propriétaires des immeubles dont il s'agit.

Me Claude-Antoine Rouph, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper dans la cause.

St-Julien, le 28 décembre 1836. Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 21 janvier 1837, à 9 heures du matin, à la diligence du Conseil de Charité de ladite ville, au préjudice de Louis feu Alexis Sibué, de Marie et Rose feu Jean-François Sibué, débiteurs, ces deux dernières mineures de 20 ans, représentées par Me Etienne-Bernard Grange, procureur, curateur établi à leur cause, de Louis et André feu Pierre-Catherin Sibué, André Bataillier, François Falcoz, Jean Riccaz, Michel et André Dupré, Jean-Marie Alex, Antoine Falcoz, Jean-Baptiste Sibué, Jean-François Balmain, tiers-possesseurs, sieurs Ambroise et Jacques Dupré, intervenans, tous de la commune de St-Jean-d'Arves, sauf Balmain qui demeure à St-Sorlin-d'Arves, à la nouvelle enchère par suite d'augmentation de sixième faite le 17 décembre courant, par le sieur André Guille, des biens situés sur le territoire de ladite commune de St-Jean-d'Arves, consistant en bâtimens, champs, prés et pâturages, et possédés par les prénommés, amplement décrits dans le Manifeste dressé par le greffier de céans cejourd'hui, pour la mise à prix de neuf mille deux cent quatre-vingts livres quatre-vingt-quatre centimes, qui est le montant de l'adjudication tranchée le 10 dudit mois de décembre, en faveur des frères Louis et André Sibué, augmenté du sixième. Ces biens seront misés en totalité et successivement adjugés aux plus offrans et derniers enchérisseurs, aux clauses et conditions portées au susdit Manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 31 décembre 1836. Dalbane, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de Haute-Savoie, par son ordonnance spéciale en date du neuf décembre courant, a ordonné la

vente tant des biens de César Quintallet, demeurant à Grésy-sur-Isere, que de ceux de lui provenant qui ont été abandonnés par Pierre Vionnet et Sébastien Avet, de la même commune, auxquels Me Isidore Reymond a été nommé curateur par la même ordonnance. Ces biens se composent comme suit :

1° Une maison située au chef-lieu de Grésy, telle qu'elle est possédée aujourd'hui par César Quintallet, fixée sous numéro 681 de la mappe dudit lieu, de la contenance d'environ 70 metres, confinée au nord par la maison de Jeannette Silvoz veuve Dijoud, fixée sous le même numéro; au levant, par la maison de Claude Vayrat; au midi, par celle de Maurice Vionnet, et au couchant, par la rue publique.

2° Un placeage section B, situé lieu dit à la Pallud, fixé sous numéro 706, de la contenance de 22 metres.

3° Une grange audit lieu, sous numéro 707, de la contenance de 74 metres.

4° Une place au même lieu, sous numéro 712, de la contenance de 80 metres. Ces trois numéros sont confinés au nord par la propriété de Jean Paraz; au levant, par le pré de madame Maugrat née Velez; au midi, par les places de Jacques Quintallet et Jacques Gallet, et au couchant, par un chemin public.

5° Une piece de pré même section, sous numéro 854, lieu dit à la Bacholette, de la contenance de deux perches 14 mètres, confinée au levant, par un chemin public; au midi, par le pré de Michel Vayrat; au couchant, par celui de Pierre Vionnet, et au nord, par celui de Jean Berger.

6° Autre piece de pré, sous numéro 1326, lieu dit à Pré-Planchamp, de la contenance de 5 perches 4 mètres, confinée au levant par le pré d'Etienne Chardonnet et frere; au midi, par celui des hoirs Paraz; au couchant, celui de Maurice Vionnet et autres, et au nord, celui de sieur Challend.

7° Murger, même section, sous numéro 1775, lieu dit, aux Emondieres, de la contenance de 54 metres.

8° Piece de vigne, même section, sous numéro 1776, même dénomination, de la contenance de 6 perches 90 metres.

9° Murger sous numéro 1777, sous les mêmes section et dénomination, de la contenance d'une perche 28 metres. Ces trois derniers numéros sont confinés au levant, par la vigne d'Etienne Bouvier et autres, au nord, par celle de Pierre Rey; au couchant, par celle de Claude Paraz et autres, et au midi, par un sentier.

10° Vigne, section B, sous numéro 2264, lieu dit à Salin, de la contenance d'onze perches 94 mètres.

11° Terre vaine, même section, sous numéro 2265, lieu dit aux Plantés, de la contenance de trois perches 62 mètres.

12° Taillis sous numéro 2267, même dénomination, de la contenance de 40 perches 66 mètres. Ces trois derniers articles sont confinés au levant, par les bois taillis de Pierre-Michel Vionnet; au midi, par la vigne d'Aimé Guillet, au couchant, par la vigne et bois de Georges Quintallet, et au nord, par un chemin tendant à la montagne.

13° Terre labourable, section C, fixée sous numéro 821, lieu dit à Prés-Grenus, de la contenance de 3 perches 42 mètres, confinée au levant, par un chemin; au midi, par le champ de Jacques Gras; au couchant, par celui d'Etienne Chardonnet, et au nord, par celui du citoy. Joseph-Rose Rey.

14° Terre labourable, section C, fixée sous numéro 844, lieu dit aux Ecuries, de la contenance de 15 perches 70 mètres, confinée au levant, par le champ de Jean Picheraud, au levant, par celui de César Mange, et aux nord et midi, par un chemin.

15° Pièce de vigne, section B, sous numéro 2090, lieu dit à Salin, de la contenance de 2 perches 10 mètres, confinée au levant, par la vigne de Jacques Menjoz; au midi, par celle de Philibert Vionnet, au couchant, par la pièce de pature et bois des hoirs de Joseph Vionnet, et au nord, par un chemin public.

16° Taillis sous numéro 2090 bis, même dénomination, de la contenance de 2 perches 70 mètres, compris dans les confins de l'article précédent.

La contenance totale des pièces susdésignées, lesquelles composent le premier lot, est, sauf erreur, de 98 perches 50 mètres, et est possédée par César Quintallet.

Les biens qui ont été abandonnés par Pierre Vionnet, et qui forment le second lot, sont :

1° Une pièce de vigne, section B, sous numéro 2031 de la mappe de Grésy, lieu dit au Margerat, de la contenance de 6 perches 46 mètres.

2° Un murger, même section, sous numéro 2032, même dénomination, de la contenance d'une perche 8 mètres.

Ces deux pièces sont confinées au midi, par les vigne et murger de Mr Rey; au couchant, par la vigne de Pierre Cambin; au nord, par celle des hoirs de François Pageau, et au levant, par celle des hoirs de Joseph Vionnet.

Les biens qui ont été abandonnés par Sébastien Arel forment le troisième lot, et se composent :

1° D'une vigne, section B, sous numéro 2113, lieu dit à Salin, de la contenance de 3 perches 64 mètres, confinée au levant, par la vigne de [illegible] Vionnet, au midi, par celle des hoirs de Joseph Vionnet, au couchant, celle de Victor Combaz, et au nord celle de Pierre Vionnet.

2° D'une terre labourable, section C, lieu dit aux Plantés, sous numéro 285, de la contenance de 18 perches 48 mètres, confinée au levant, par le champ de Pierre Vionnet; au midi, celui de M. Caillend, au couchant, celui de Mme Ma[illegible]grat née Velex, et au nord par un chemin.

Cette vente est poursuivie par les frères Etienne, Sébastien, Antoine et Jean-Marie Passet, tous domiciliés à Carouge, qui offrent du premier lot la somme de mille livres, du second celle de 60 livres, et du dernier celle de 100 livres; et les premières enchères auront lieu à l'audience du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin.

Albert-Ville, le 30 décembre 1836. RODRIGUE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le trois février prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph [illegible], de Gresin.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Gresin, et possédés par ledit Joseph [illegible] et Me Henry Magnin. Ils seront mis aux enchères en deux lots, chacun sur la mise à prix de deux cents livres.

La vente est poursuivie par MM. Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, de St-Genix.

Chambéry, le 4 janvier 1837. BLANCHET, proc.

Par acte du 27 septembre 1833, Pierre Mareschal, notaire à Chambéry, Marie F[illegible], épouse du sieur Pierre Puche, domiciliée de la commune de Trivier, a ratifié la vente faite par son dit mari en faveur de Rd Decruet Joseph-François, recteur de St-Baldoph, le 8 juillet précédent, aux minutes de Me Mathieu Mareschal, notaire. L'acquéreur ayant fait transcrire cette ratification, a obtenu du seigneur Sénat ou Juge-Maje de Savoie-Propre, le 15 octobre dernier, autorisation de la faire notifier à qui de droit, en conformité de l'article [illegible] de l'Edit sur les hypothèques.

L'acquéreur a constitué le procureur soussigné pour la poursuite de cette instance.

Chambéry, le 4 janvier 1837. CHABORD, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 2) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Janvier.

AVIS.

MM. les Souscripteurs en retard de renouveler leur abonnement sont priés de le faire au plus tôt, ou de faire connaître immédiatement leur intention.

CHAMBÉRY, 13 JANVIER.

Par Patentes Royales du 20 décembre dernier, S. M. a daigné nommer Major général Commandant [illegible] la brigade de Savoie, M. le Marquis d'Arvillars, colonel commandant le second régiment de Savoie, en remplacement de M. le Comte de Asarta, nommé au commandement de la ville et de la province de Casal.

Par Patentes Royales et Provisions du 3 janvier courant, M. le Comte Charles de Menthon d'Aviernoz, lieutenant-colonel du second régiment de Savoie, a été nommé colonel commandant du même régiment, et M. Jean-Marie d'Ar[illegible]ou, major dans le premier régiment de la même brigade, a été nommé lieutenant-colonel du second régiment.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 janvier 1° Edit (du 22 décembre 1836) *par lequel S. M. maintient les contingens des contributions directes pour l'année 1837, dans les mêmes sommes fixées pour 1836.*

2° LETTRES PATENTES (du 10 décembre 1836) *par lesquelles S. M. détermine les conditions auxquelles on pourra établir des dépôts de mendicité dans ses États de terre-ferme.*

3° MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 20 décembre 1836) *portant publication de quelques dispositions souveraines relativement aux Notaires exerçant dans le département de l'Insinuation du* [illegible].

PIÉMONT.

Turin, 11 janvier. Par Patentes Royales du 20 décembre dernier, S. M. a daigné élever au grade éminent de général d'armée M. le chevalier Annibal de Saluces, lieutenant-général, quartier-maître général et chef d'état-

major général, et promouvoir au grade de lieutenant-général M. le chevalier César de Saluces, major-général, commandant général de l'Académie Royale militaire et gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, et M. le comte Saluces de la Manta, major général commandant la division de Savoie.

— Le Sénat de Gênes, par décret du [illegible] décembre dernier, a accordé l'exequatur aux patentes datées du 4 août 183[illegible] à Montevideo, par le président de la république orientale d'Uruguay, par lesquelles M. Joseph Gravano a été nommé consul à Gênes et dans tous les ports des états de S. M., à la charge par lui de se conformer à tout ce qui se pratique par les autres consuls étrangers.

— Le [illegible] [illegible] dernier, deux vieux pêcheurs étaient menacés d'une perte certaine par la violence d'un tourbillon de vent, à environ trois milles de Portovenere, M. Jean Capellini, receveur du droit d'ancrage, s'étant fait suivre par douze marins embarqués avec lui sur un bateau, malgré la fureur des vagues, est parvenu à sauver les deux pêcheurs. S. M., en récompense de ce trait d'humanité, a accordé à M. Capellini la médaille d'argent instituée par Elle en faveur de ceux qui exposent leur propre vie pour sauver celle des personnes en danger de périr sur mer. S. M. a fait, en même temps, accorder une récompense pécuniaire aux douze marins dont il s'agit.

— On écrit de Gênes que plus de cent cinquante religieux franciscains se disposent à s'embarquer pour le littoral de la Mer Pacifique. Ils doivent se répartir entre [illegible] républiques d'Amérique, Bolivia, Lima et Chili, où ils s'appliqueront, en qualité de missionnaires, à répandre la foi évangélique parmi les nombreuses tribus d'infidèles qui avoisinent ces états.

— S. M. le roi des Deux-Siciles a passé à Vérone le 7 janvier, arrivant de Venise et se rendant à Trente pour son mariage, qui, d'après des ordres supérieurs, doit être célébré sans aucune fête publique.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. le roi et la reine de Grèce sont arrivées le 28 décembre à Francfort avec leur suite, sous les noms de comte et comtesse de Missolonghi.

— Le prince Charles de Prusse est parti de Berlin pour Saint-Pétersbourg.

— Le trousseau de l'archiduchesse Thérèse répondra, dit un journal, par sa magnificence, à la grandeur de la maison d'Autriche et à l'amour [illegible] [illegible] de l'archiduc Charles. On parle, par exemple, de cent robes [illegible] de la plus grande beauté. On dit que le roi de Naples a commandé à Florence pour sa fiancée un [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour être orné de tout ce qu'il y a de plus élégant dans [illegible]

— La fabrication du sucre de betteraves fait des progrès notables en Russie, on y compte [illegible] trente fabriques en pleine activité.

— Dans une circulaire adressée par le directoire suisse aux états confé-

dérés, en date du 31 décembre, il les informe que les réfugiés Mazzini et les deux frères Ruffini se sont engagés à quitter immédiatement le territoire helvétique, après avoir reçu des passeports de l'ambassadeur de France, afin de pouvoir, sur leur parole, traverser librement la France. Pour faciliter leur départ, le président du directoire, sur la demande de l'ambassadeur, leur a accordé des sauf-conduits, avec lesquels ils se sont rendus à la frontière de France.

— LL. AA. II. l'archiduc Charles et l'archiduchesse sa fille sont partis le 28 décembre pour Trente.

— Le 23 décembre, onze personnes avaient déjà péri du choléra à Varen[illegible], du 17 au 21, 23 personnes en ont été atteintes.

— Selon une note statistique officielle, que donne la *Gazette des Postes* de Francfort, sur la population des principales villes de Russie en 1833, Saint-Pétersbourg comptait [illegible],000 âmes, Moscou 350,000, Odessa [illegible],000, Kasan 50,000, Riga [illegible],000, Kiovie 38,000, Wilna 37,000, etc.

ANGLETERRE.

Un violent incendie a causé, le 2[illegible] décembre, à Edimbourg, un désastre estimé à 5,000 l. sterl. (125,000 fr.), 40 familles sont sans asile. Personne heureusement n'a péri.

— L'église St-Pierre a aussi été détruite à Londres par un incendie, le 30 décembre.

— Sur un point, du côté de Chatam, la neige a eu, les derniers jours de décembre, de 30 à 40 pieds d'épaisseur; 600 soldats ne cessaient de travailler à la déblayer.

— Les journaux de Londres en annonçant la délivrance de Bilbao, accordent [illegible] l'affaire presque exclusivement aux Anglais. Le général [illegible] dans la ville [illegible] est parvenu [illegible] concours puissant des forces de la marine anglaise, [illegible] délivrer la place.

— Le *Morning Herald* cite quelques prix des vivres à Bilbao au moment de l'entrée d'Espartero: la viande de cheval se vendait [illegible] la livre ([illegible] sous), un œuf 1 schelling 1 denier ([illegible] sous), une [illegible] 4 liv. sterl. [illegible] schel. [illegible] den. ([illegible] fr. [illegible] cent.).

— Tous les [illegible] et bonne sont [illegible] dans l'affaire de Bilbao, appartiennent à l'armée anglaise.

— Le colonel Wylde, dans une dépêche officielle adressée à lord Palmerston, datée de Bilbao du 2[illegible], dit que les pertes éprouvées par l'armée de la reine ont été considérables: les deux bataillons de la garde royale ont eu 800 hommes hors de combat. Il croit que 4,000 à 4,500 hommes de la garnison ont été tués ou blessés.

— On assure qu'il a péri 15,000 moutons dans Romney Marsh par suite du froid.

— Une correspondance de St-Sébastien du 29 porte que la légion anglaise en Espagne va être bientôt relevée par 8,000 hommes.

— Des lettres de New-York du 8 décembre arrivées à Liverpool, annoncent l'élection de M. Van-Buren à la présidence des États-Unis, en remplacement du général Jackson.

— Le sénat et les représentans du Texas, pays qui s'est séparé du Mexique, ont autorisé le président de la république à ouvrir immédiatement des négociations avec le gouvernement des États-Unis pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance du Texas comme nation distincte et souveraine, ou son incorporation aux États-Unis, en qualité d'état libre.

FRANCE.

Paris, 6 janvier. On dit que des ordres sont donnés pour la formation d'un corps d'armée de 20,000 hommes, qui se réunira sur les côtes de la Méditerranée, dans les environs de Toulon.

— Des médecins ont été appelés auprès de l'assassin Meunier, qui se plaignait d'un grand mal de tête. Une maladie cutanée, dont il est affecté, lui est rentrée dans le corps.

— D'après le recensement publié dernièrement par le préfet du Rhône, la population actuelle de la ville de Lyon, comprise celle des faubourgs de la Croix-Rousse, de la Guillotière et de Vaise, est de [illegible] habitans.

— Le *Moniteur* a publié une dépêche télégraphique de Narbonne, du 31 décembre, annonçant que Mina, capitaine général de la Catalogne, est mort le 24 à Barcelone.

— Des nouvelles d'Espagne portent que quelques provinces battent monnaie. Il circule à Barcelone des pièces frappées à l'effigie des comtes de Barcelone.

— La frégate la *Vénus*, commandée par le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars, est partie de Brest le 29 décembre pour les mers du Sud, elle fera le tour du monde.

7 Janvier. Dans la séance de la Chambre des Députés du 4, M. Duchâtel, ministre des finances, a présenté le budget. Les recettes pour 1838 sont évaluées à un milliard 53 millions de fr. et les dépenses à un milliard 37 millions. Le budget de 1837 était de 1,01[illegible],000,000 fr. Le ministre a annoncé qu'on ne demanderait pas encore à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour réduire l'intérêt de la dette publique. Il a présenté un projet sur le sucre des colonies pour en réduire la taxe de 20 fr. par 100 kilog. dès le 1er juillet 1837 et de 10 autres francs à partir du 1er janvier 1838. Il a déclaré, tout en admettant le principe d'un impôt sur le sucre indigène, qu'un nouveau délai était accordé avant de le frapper d'une taxe.

— La levée du siége de Bilbao s'est confirmée ainsi que l'entrée du général Espartero dans la place avec son armée, le 24 décembre. Ce résultat est dû aux conseils du colonel anglais Wylde, commissaire de S. M. britannique auprès de l'armée de Christine, et à la coopération des soldats de l'armée anglaise, aidés par le feu terrible de la marine anglaise. Espartero a néanmoins éprouvé de grandes pertes. L'action, qui a eu lieu pendant une tempête affreuse, a été très-meurtrière.

— Les nouvelles de mer qui au 1er de ce mois étaient parvenues à Cherbourg sont d'une nature effrayante. Plus de vingt bâtimens se sont perdus, et beaucoup corps et biens.

— Un rapport du sous-préfet de Valognes au préfet de la Manche, constatait que la mer avait déjà rejeté sur la côte de Saint-Vaast [illegible] cadavres.

On dit que Meunier a fait des révélations; ce qui semblerait le confirmer, c'est que des arrestations ont été opérées deux jours de suite.

— On écrit de Toulon que l'on est assuré des préparatifs d'une nouvelle expédition contre Constantine, organisée avec tous les élémens qui en peuvent garantir le succès. On éprouvait à Toulon, sur la fin de décembre, un froid très-vif, et il y tombait beaucoup de neige.

10 *Janvier.* M. Persil, garde-des-sceaux, a présenté le 6 à la Chambre des Députés, le projet de loi sur la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir, tel qu'il avait déjà été adopté l'année dernière par la Chambre des Pairs. Il a communiqué aussi un projet de loi sur l'organisation du conseil d'état, présenté également l'année dernière, mais à la discussion duquel le temps avait manqué.

— Le général Sébastiani, ambassadeur de France en Angleterre, vient d'arriver à Paris.

— Une remarque que l'on a faite sur les réponses de Louis-Philippe aux divers discours qui lui ont été adressés dernièrement, c'est que jamais il n'avait si fort insisté sur la transmission de la couronne à ses enfans.

— Le maréchal Soult va presque tous les jours aux Tuileries.

— M. de Montebello, ambassadeur de France en Suisse, est arrivé à Paris.

— Un journal ministériel annonce que les pertes de l'armée d'Afrique peuvent s'évaluer à 3 000 hommes morts dans l'expédition et à la suite de la campagne dans les hôpitaux.

— Le conseil municipal de Paris a voté un crédit extraordinaire de 15.000 fr. destiné aux dépenses occasionnées par les dernières inondations.

— On mande du cap Breton (Landes) que la mer a jeté sur le rivage une barrique qui a dû séjourner plusieurs années dans la mer. Il s'était formé autour une couche de coquillages de six pouces d'épaisseur. Personne n'a connu la liqueur spiritueuse qu'elle contenait.

— Le procès du colonel Vaudrey et de ses co-accusés dans l'affaire de Strasbourg a commencé le 6 de ce mois à la cour d'assises du Bas-Rhin. L'audition des témoins a commencé dans cette première audience.

— Des lettres de plusieurs points du littoral de la Manche donnent sur les sinistres qui ont eu lieu des détails fort affligeans. On ne se souvient pas d'avoir vu sur 5 ou 6 lieues de la côte un aussi grand nombre de naufrages, et surtout avec des pertes aussi considérables d'hommes et de marchandises.

— La fabrication du sucre de châtaignes paraît devoir bientôt prendre une certaine extension, comme celle du sucre de betteraves.

Cinq pour cents 108 fr. 90 c.

Trois pour cents 79 fr. 50 c.

Electricité appliquée à la médecine.

M. Magendie a fait part, il y a quelque temps, à l'Académie des sciences de Paris, des heureux résultats qu'il a obtenus récemment en appliquant le galvanisme au traitement d'un sujet.

Un jeune officier polonais était depuis cinq ans entièrement sourd, entièrement muet et privé de cette partie du goût qui siège dans la langue. Plusieurs modes de traitement avaient été essayés inutilement à Vienne et à Trieste. Ce jeune homme étant venu à Paris réclamer les secours de M. Magendie, celui-ci eut l'idée d'appliquer directement un courant électrique sur le nerf du tympan, à l'aide d'une pince à aiguille et de gouttes de platine. Après deux ou trois applications de ce moyen, le goût reparut; après huit ou dix applications, le jeune homme entendit le bruit du tambour qui battait la retraite. On peut juger de la joie qu'il éprouva, lui qui, quelques jours auparavant, n'entendait pas même le coup de fusil qu'il tirait étant à la chasse. Progressivement et sous l'influence du courant galvanique, le jeune polonais a recouvré complètement l'ouïe; maintenant il entend et comprend la parole sans qu'il soit nécessaire d'élever la voix, surtout quand on lui parle sa propre langue.

M. Magendie se propose de chercher à rendre la parole à ce jeune homme, en appliquant directement le courant galvanique aux nerfs qui président à la production de la voix.

CHARADE.

[illegible]
[illegible]
[illegible]

Le mot du dernier *Logogriphe* est *crime*, où l'on trouve *rime*, *cri*, *mi*, *ré*, *ce*, *me* et *mer*.

AVIS.

Pierre Fera [illegible] Dauche [illegible] de Joseph, âgé d'environ 28 ans, est parti, [illegible] du bourg d'Oisans (département de l'Isère), avec un passeport [illegible] depuis lors ses parents n'en ont reçu aucune [illegible] les personnes qui en auraient connaissance d'en donner avis à M. [illegible] curé [illegible] à Chamoux[illegible].

A vendre en totalité ou en partie

Un petit domaine consistant en un cellier à St-Jean-de-la-Porte; 5 journaux de vignes et 7 journaux de marais et [illegible] 11 journaux de terre labourable à St-Pierre-d'Albigny, 3 journaux et quart de blachère à Chamousset, cinq journaux [illegible] et un pressoir.

S'adresser à Me Pierre-François [illegible], notaire, à St-Pierre-d'Albigny.

MARCHÉS de Chambéry, des 3, 5 et 7 janvier 1837.

Blés.	Prix.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment	. . . . .	17	33	—	21	55
Seigle	. . . . .	12	7	—	17	31
Sarrasin	. . . . .	7	50	—	9	80
Maïs	. . . . .	12	60	—	15	68
Orge	. . . . .	»	»	—	»	»
Avoine (1)	. . . . .	10	65	—	7	40
Pain, 1.re qualité, le kilogr.	. . . . .				0	35

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre. Froment . . . 0,813. Seigle . . 0,765. Avoine . . 0,437.

AVIS JUDICIAIRES.

A la diligence de l'Avocat-Fiscal, agissant pour et au nom des Royales Finances, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son jugement du 17 décembre dernier, a autorisé la vente par subhastations des immeubles possédés par les mariés Victor-Antoine Pe[illegible]et et Françoise D[illegible]s, débiteurs, et par les mariés François Perr[illegible] et Joséphine Lazains, tiers-détenteurs, tous domiciliés à [illegible]oussy, et a fixé la première enchère à son audience du 21 février prochain.

Il sera en conséquence procédé ledit jour 21 février prochain, à la première enchère desdits biens, sur la mise à prix de 50 liv., et sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste.

Annecy, ce 2 février 1837.

COLLE[illegible], subst. av.-fisc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par ordonnance du [illegible] janvier courant, a fixé l'audience du 21 février prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère de la vente par subhastation des biens situés à S[illegible], appartenant à Jean-Baptiste Ballerdier, dudit lieu, poursuivie par François Touponse, habitant à Thorens.

Les biens seront vendus en un lot, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix de huit cents livres.

Annecy, 9 janvier 1837.

Le procureur poursuivant,
CATHOL, proc.

Les 5, 12 et 19 février prochain, jours de dimanche, à midi, au bas du droit [illegible] la commune des Villards, mandement de Thônes, province du Genevois, par le ministère de M.e Adrien Co[illegible]let, notaire, de résidence en la ville de Thônes, à ces fins commis, il sera procédé à la vente par subhastation de divers immeubles situés aux dits Villards, appartenant aux pupilles Jean-Marie, Alexis, Joseph et Cyrille-Sylvestre Gros Maurice, dudit lieu, consistant en bâtiment, chenevier, prés, champs, bois et broussailles, figurés sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 20[illegible], 2080, 20[illegible], 2079, 2083, 2084, 2090, 2095, 2096, 2097, 2122, 2125, 2128, 2129,

2146, 2151, 2167, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2100, 2114, 2119 et 2420.

L'expédition aura lieu à l'extinction de la bougie vierge, le lundi 20 février, aux lieu et heure susdits, en faveur du plus offrant, de la manière et sous les conditions insérées dans le Manifeste dressé à ces fins.

Le délai pour les offres en augmentation d'un sixième du prix de la vente sera de vingt jours francs; il expirera en conséquence le 12 mars prochain, à midi.

Thônes, le 9 janvier 1837. A. GOLLIET, not.

Par acte du 28 mai 1836, Mᵉ Galliand, notaire à Chambéry, dame Catherine Douzel veuve Joubert, négociante, demeurant au Pont-Beauvoisin, ayant pour procureur Mᵉ Félix Germain, domicilié à Annecy, a acquis de Mʳ Bernard feu Joseph Douzel, négociant, demeurant à Fribourg en Suisse, les immeubles que ledit Douzel possédait tant de son chef que de celui de défunt Claude-Antoine Douzel, situés dans les communes d'Ugines et de Marlens, et consistant, savoir: ceux situés à Ugines, en terres labourables, prés-marais, vignes, broussailles et en une portion de maison indivise avec Claude Douzel, de la contenance lesdits immeubles de six journaux environ; et ceux situés à Marlens, en une maison de maître, une maison fermière, cour, placeage, jardin, terres labourables, prés et bois, le tout de la contenance approximative de trente-huit journaux. Les parties ont entendu comprendre dans cet acte tous les immeubles que ledit feu Douzel possédait et avait droit de posséder de son chef et de celui de Claude-Antoine Douzel son frère, dans lesdites communes, et tous les linges de ménage, meubles meublans et tous instrumens et objets mobiliers qui pourraient être considérés comme immeubles par destination et qui se trouvaient dans lesdits bâtimens.

Cette vente a été consentie au moyen de la somme de vingt mille livres, que madame Joubert promit payer aux créanciers antérieurs ayant privilége ou hypothèque.

Dame veuve Joubert a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques d'Annecy le 2 [illegible] mars suivant, et à celui d'Albertville le 3 [illegible], et désirant purger les immeubles acquis des hypothèques dont ils sont grevés, elle s'est pourvue à Mʳ le Juge-Mage de la province du lieu où est située la majeure partie des immeubles dont s'agit, par requête [illegible] décret [illegible] dernier, aux fins [illegible] faire les [illegible] prescrites en conformité de l'art. 92 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, ce 7 janvier 1837. [illegible],
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

CHAMBÉRY, IMPR. ROYALE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 3) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Janvier.

AVIS.

MM. les Souscripteurs en retard de renouveler leur abonnement sont priés de le faire au plus tôt, ou de faire connaître immédiatement leur intention.

CHAMBÉRY, 20 JANVIER.

Aujourd'hui, jour de la fête de Saint Sébastien, protecteur de cette ville, a eu lieu, comme à l'ordinaire, la procession générale annuelle, en accomplissement de l'ancien vœu des habitans de Chambéry.

— S. A. I. le Grand-Duc Michel de Russie, venant par la route de Genève, doit passer sous peu à Chambéry, se rendant à Turin et de là à Nice.

Avis de la Chambre d'Agriculture et de Commerce.

Au moment où la culture de la betterave occupe tous les agronomes instruits, lorsque la fabrication du sucre qu'on en retire, excite de toutes parts une heureuse émulation pour nous affranchir du tribut énorme que nous payons encore au Nouveau-Monde, on apprendra sans doute avec intérêt que la Savoie ne reste pas étrangère à la grande impulsion qu'imprime une industrie qui va devenir européenne.

Parmi ceux qui s'en occupent avec le plus de zèle, la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry croit devoir spécialement signaler M. Pierre Roulin, négociant de cette ville.

M. Roulin a parcouru et examiné dans le plus grand détail les fabriques les plus renommées de France. L'un de ses fils travaille dans l'une d'elles; il a soumis à l'essai une certaine quantité de betteraves cultivées en Savoie, et les produits qu'il a présentés à la Chambre d'Agriculture et de Commerce ont été reconnus de très-belle qualité.

Animé par l'amour de son pays, qui distingue partout les Savoisiens, M. Roulin se propose de créer incessamment une fabrique en grand de sucre de betteraves, au moyen d'actions dont il fournira la majeure partie; en attendant, il fera paraître un Mémoire qui donnera tous les meilleurs pro-

cédés pour la culture de la betterave. Ce Mémoire sera à la portée de toutes les classes, on en bannira ce que la science offre trop souvent d'inintelligible au lecteur, pour se borner aux choses vraiment utiles et bien constatées. On y trouvera, entre autres, le procédé le plus simple, le plus facile et le moins dispendieux pour éloigner et détruire les insectes qui dévorent quelquefois les jeunes plantes de betteraves.

Enfin, M. Bontu livrera à MM. les Amateurs, au prix coûtant, la graine de betteraves. L'intérêt qu'il aura d'avoir de la betterave de bonne qualité pour la fabrication du sucre, est une sûre garantie des efforts qu'il fera pour se procurer de la semence de premier choix.

PIÉMONT.

Turin, 15 *janvier*. S. M. a décerné la médaille de Savoie en argent à Barthélemi Cane, brigadier des carabiniers royaux de la station de Loano, et au carabinier Martin Aimondi, pour le courage qu'ils ont déployé, au péril de leur vie, au sujet de l'inondation qui menaça la Peschiera près de Loano et la ville d'Albenga. S. M. a accordé la même récompense au brigadier Jean-Antoine Hannel..., commandant la station d'Annemasse, pour le dévouement qu'il a montré avec deux carabiniers, dans l'incendie qui a eu lieu à Arthaz Pont-Notre-Dame, province de Carouge, et pour avoir réussi à désarmer des individus qui ont refusé d'exhiber la permission prescrite et fait la plus grande résistance.

17 *Janvier*. Par brevet royal du 3 de ce mois, S. M. a nommé divers présidens et vice-présidens des facultés des Universités de Turin et de Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On mande de Constantinople que, dans un voyage que le sultan a fait dernièrement à Nicomédie, il a passé en revue les milices de trois pachaliks, qu'il a trouvées dans un état si satisfaisant qu'il en a témoigné de la surprise. Cette excursion, la première de ce genre, n'est qu'un essai qui doit être suivi l'année prochaine de visites régulières dans ses provinces d'Europe, malgré tous les efforts du divan pour empêcher l'absence du souverain de sa capitale.

— S. M. le roi de Prusse est, dit-on, sérieusement indisposé. On ajoute qu'il est constamment affecté de fièvres et de vomissemens.

— Le roi de Danemarck est aussi indisposé par l'effet d'un violent catarrhe accompagné de fièvre.

— Le duc Guillaume de Bavière a été frappé, le 7 janvier, d'une grande faiblesse dont on craignait sérieusement les suites.

— On écrivait de St-Pétersbourg, le 25 décembre, que tous les préparatifs étaient faits pour le voyage de l'empereur Nicolas en Pologne, qui doit avoir lieu sur la fin de janvier ou au commencement de février.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que la peste a été portée à Malte par un navire venu de Constantinople.

— On écrit des frontières de la Russie que le cabinet de St-Pétersbourg s'occupe sérieusement des moyens de mettre un terme aux horreurs de la guerre civile d'Espagne, qu'il doit se concerter à cet effet avec les puissances [illegible], et que dans peu il sera envoyé dans ce but une note diplomatique à Londres.

ANGLETERRE.

On accorde déjà en Angleterre des récompenses et de l'avancement aux officiers anglais qui se sont distingués dans les combats de Bilbao.

— Les journaux de New-Yorck du [illegible] décembre portent que jamais des pertes aussi considérables n'avaient été éprouvées dans la marine par l'effet des sinistres. On estime la perte totale de diverses maisons à un million de dollars (5 millions de fr.).

— Une épidémie qui règne à Londres a causé l'interruption des travaux d'un grand nombre d'administrations.

— On mande de [illegible] (le [illegible]) que l'explosion du magasin à poudre d'un armurier a ébranlé jusque dans les fondements toutes les maisons de cinq rues contiguës, et a fait périr un grand nombre de victimes.

FRANCE.

Paris, 12 janvier. La Chambre des Pairs a discuté, voté et adopté avant hier l'adresse en réponse au discours du trône, et qui n'est guère qu'une répétition presque textuelle de ce discours; elle a été adoptée par 98 voix contre 3.

— Plus de 800 tombereaux et de 2,000 ouvriers ont été occupés à l'enlèvement des neiges et des glaces dans les rues de Paris. Le conseil municipal vient de voter 60,000 fr. pour ce travail extraordinaire.

— Un journal dit que Meunier, dans sa prison, pleure souvent et déteste son crime.

— Une seconde ascension du ballon Green a eu lieu le [illegible] à Paris; huit personnes occupaient la nacelle, et ont été très-satisfaites de leur voyage; elles ont rencontré une [illegible] chaude au dessus des nuages. Le ballon est descendu au bout de 5[illegible] minutes [illegible], à [illegible] lieues de Paris.

— Don Carlos est toujours à Durango, qui n'est qu'à [illegible] lieues de Bilbao. Villaréal a donné sa démission du commandement de l'armée, qui a été acceptée. L'infant don Sébastien, neveu de don Carlos, a été nommé général en chef. Il a établi son quartier-général à [illegible] d'où il a publié une proclamation à l'armée en en prenant le commandement.

— Le parti [illegible] de Madrid vient de prendre, dit-on, de nouvelles mesures contre don Carlos et sa famille, la déchéance et la proscription [illegible] jusqu'aux descendants de don Carlos et des infants don Miguel et don Sébastien.

— L'hiver est très-rude à Madrid, le thermomètre y marquait été à 9 degrés au dessous de zéro.

— Une décision du ministre de l'intérieur, qui a été communiquée à tous les réfugiés étrangers, porte que tous les subsides que le gouvernement

français leur donne sont réduits d'un cinquième à dater du 1er janvier.

14 *Janvier*. Avant-hier à 9 heures du soir, la grande députation de la Chambre des Pairs, chargée de présenter à Louis-Philippe l'adresse de cette Chambre, en réponse au discours d'ouverture, a été reçue aux Tuileries.

— A la Chambre des Députés, on en est seulement à la discussion générale, commencée depuis deux séances au sujet de l'adresse.

— On affirme maintenant que Meunier persiste à garder un silence impénétrable. De nouvelles arrestations n'ont point cependant été opérées.

— Le gouvernement de Madrid a manifesté une joie extraordinaire de la délivrance de Bilbao. Marie-Christine a rendu un décret de récompenses pour Espartero et pour la ville et la garnison de Bilbao. Ce général est nommé noble de Castille. La municipalité de la ville a reçu le titre d'excellence. Une croix d'honneur est décernée à tous les officiers et soldats espagnols et anglais qui ont défendu la place, et un monument doit s'élever aux frais de l'état pour rappeler le souvenir de l'événement. On n'en apprend pas moins en même temps que les royalistes occupent toujours la même position de Santo-Domingo, qui domine Bilbao. Espartero est toujours dans la ville, qu'il va, dit-on, abandonner. L'artillerie qu'il avait avec lui a été dirigée sur St-Sébastien.

— Les arts viennent de faire une grande perte par la mort du baron Gérard, premier peintre des rois Louis XVIII et Charles X, membre de l'Institut, qui vient de décéder à l'âge de 67 ans.

— Dans la journée du 7 de ce mois, il s'est étendu sur la ville de Nantes un brouillard extraordinaire, tel que de mémoire d'homme on n'en avait vu dans ce pays. Il répandait une odeur désagréable, et était si épais que les réverbères que l'on avait allumés ainsi que les lanternes des voitures ne servaient de rien, la lumière n'étant pas seulement distinguée sous le réverbère même. Les personnes ne s'apercevaient dans les rues qu'en se touchant. Un jeune homme est tombé dans la Loire, d'où il a été heureusement retiré.

16 *Janvier*. Dans la discussion de l'adresse, l'opposition a vivement attaqué le ministère sur les principales questions de politique tant extérieure qu'intérieure. La Chambre a adopté, à la majorité de 183 voix contre 181, et en opposition aux vues du ministère, un paragraphe additionnel en faveur de l'ancienne nationalité de la Pologne. Les dernières affaires de la Suisse ont été surtout l'objet d'un vif et long débat. Il s'agissait de savoir définitivement si le nommé Conseil, dont le gouvernement avait demandé l'expulsion de la Suisse, était ou non un espion envoyé en Suisse par la police française. La discussion sur ce point a été terminée par la lecture d'une lettre de M. le comte de Montalivet, précédent ministre de l'intérieur, qui déclare prendre sur sa responsabilité tous les actes de son ministère, qui tous, dit-il, ont eu pour but les intérêts du pays, son honneur et la sûreté personnelle du roi; il ajoute que sa réserve sur les actes de son département repose sur les véritables principes du gouvernement constitutionnel.

— M. Barbé-Marbois, Pair de France, vient de mourir à l'âge de 92 ans.

— Meunier, qui a vu sa mère, nonobstant la vive émotion qu'il en a éprouvée, et malgré les instances de sa mère pour qu'il déclarât s'il avait des complices, a persisté dans une dénégation absolue.

— On dit que Mina est mort d'un cancer à l'estomac.

— L'infant don Sébastien a passé en revue [illegible] bataillons carlistes à quelques lieues de Bilbao.

— On écrivait de Lisbonne, le 5 janvier, que depuis 1823 on n'y a pas éprouvé un temps si rigoureux et qu'il y tombait une immense quantité de neige.

— Meunier a fait demander M. l'abbé Grivel, aumônier de la Chambre des Pairs, avec lequel il s'est entretenu long-temps. La *Gazette des Tribunaux* annonce maintenant qu'il a fait certainement d'importantes révélations.

— Don Carlos a ordonné au génie et au chef de son armée [illegible] de tout préparer pour un nouveau siége de Bilbao. Il a nommé l'évêque de Léon président de son conseil et ministre de la justice.

— On se plaignait vivement à Madrid le [illegible] janvier du silence gardé par le gouvernement sur Bilbao, et de ce qu'il n'avait été publié aucun bulletin officiel sur cette place depuis celui du 25 décembre.

— On écrit de Marseille, le 11, qu'un navire toscan amène, dit-on, un ambassadeur du bey de Tunis; on ajoute que la peste a éclaté à [illegible].

Cinq pour cent : 109 fr. 90 c.

Trois pour cent : 75 fr. 80 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles et son auguste épouse étaient attendus le 12 janvier à Vérone, où ils devaient [illegible] le 13 et prendre ensuite la route de Ferrare et de Bologne. [illegible] le 11, étaient arrivés à Vérone LL. AA. RR. le prince de Salerne, l'archiduchesse son épouse et la princesse sa fille, S. M. la duchesse de Parme, et LL. AA. II. l'archiduc Rainier, vice-roi du royaume Lombard-Vénitien, et l'archiduchesse vice-reine. Le mariage avait été célébré à Trente le [illegible] janvier, dans la chapelle du palais Zambelli, en présence de S. A. I. et R. l'archiduc Charles, père de la jeune épouse, et de tous les augustes personnages qui se trouvaient réunis.

— Il s'est formé à Florence une société qui va ériger des statues à 28 des hommes célèbres de la Toscane. Déjà sont commandées celles de Machiavel, de Léonard-de-Vinci, d'André Césalpin et de Michel-Ange Buonarotti.

— Un nouvel et funeste incendie a eu lieu le 9 janvier à Bologne. Le feu a éclaté dans une cuisine et au [illegible] sur le [illegible] de la maison du docteur Sainte-Agathe, professeur de Chimie, et au-dessus de sa bibliothèque. L'incendie a causé des pertes irréparables dans les riches collections de ce savant en livres, manuscrits, dessins, portraits, antiquités, médailles, etc.

VARIÉTÉS.

Sur le caractère distinctif entre les plantes et les animaux.

M. Ehrenberg a communiqué à l'Académie des sciences de Paris la note suivante sur la faculté de se diviser comme caractère distinctif entre les plantes cryptogames et les animaux.

« Tout animal accessible à l'observation se distingue de toutes les plantes par une somme compacte hétérogène de systèmes organiques; mais tous les animaux ne peuvent pas facilement être soumis à l'observation. Il y a encore des formes problématiques. L'introduction d'aliments solides dans des cavités internes est un caractère très-répandu chez les animaux, mais toutes les matières animales ne sont pas perceptibles pour l'œil; beaucoup d'animaux ne se nourrissent que de substances transparentes, incolores et gélatineuses, tels que les Entozoaires et les infusoires. Il y a même des poissons auxquels on ne voit pas saisir de proie, quoiqu'ils possèdent comme les autres une bouche et un canal intestinal. C'est pour ces formes particulières de la vie animale que le naturaliste a besoin d'un caractère secondaire.

« Je ne connais pas de plante ni de portion de plante, pas même de cellule de tissu cellulaire, qui se divise pour s'accroître. Le développement de toutes les plantes se fait toujours par l'allongement et par la formation du bourgeon. Les véritables végétaux n'offrent dans aucune partie de leur organisme de faculté d'autotomie spontanée, tandis qu'au contraire cette faculté est un mode de reproduction commun à beaucoup d'autres portant en eux des caractères très-manifestes d'animalité. Toute la classe des somatotomes (*Nudina*), toute celle des coraux (*Anthozoa*), des vers turbinés (*Turbellaria*) et des polygastriques (*Polygastrica*), se distinguent par une génération qui provient à la fois d'un ovule et d'un bourgeon.

« Frappé de ce caractère accessoire, je crois devoir en faire usage pour assurer que la grande famille, encore fort équivoque, des Bacillariées, n'appartient pas aux végétaux, ou ne peut plus être considérée comme formant une série intermédiaire, et en me fondant sur mes travaux précédents relatifs aux caractères des animaux, pour affirmer que ce ne sont pas des Algues, mais de véritables animaux, qui doivent prendre rang auprès des infusoires

polygastriques, où O. F. Muller les avait déjà placés, opinion qui me paraît fondée sur les lois de la nature et conforme à celles de la physiologie. »

ENIGME.

A la chose publique, au bien de la patrie
Je pourrais être utile en tous lieux, en tout temps,
Le commerce, les arts, les talens, l'industrie
Recevraient à bon droit leurs encouragemens.
S'il pouvait s'établir une sage harmonie
Parmi les hommes rassemblés,
En moi l'on trouverait un principe de vie
Au sein de rapports bien réglés.
De la prospérité commune
Le règne serait assuré,
Si sur les rangs et la fortune
J'étais en tous points mesuré.
Mais on [illegible] importance,
Et [illegible] le [illegible],
Chacun veut [illegible]
Et se [illegible] à tout prix.
Les désirs n'ont point de limite,
L'ambition n'écoute rien,
Tout moyen lui paraît licite,
Qu'importe le mal ou le bien!
Dans [illegible] plus de distance;
Egalement partout on me voit répandu;
Dans les rangs plus de différence,
Et par moi tout est confondu.
Qui peut compter les maux dont je suis l'origine,
Combien j'ai dès long-temps préparé de malheurs!
Cause funeste de ruine,
Je détruis à la fois fortune et les mœurs.

Le mot de la dernière *Charade* est *four-rage*.

Marchés de Chambéry, des 10, 12 et 1[illegible] janvier 18[illegible].

Blé.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	17	25	—	21	93
Seigle		13	70	—	17	37
Sarrasin.		7	00	—	9	13
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	92	—	7	62
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres:
Froment. . . . 0. 815
Seigle 0. 765
Avoine. . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le soussigné fait savoir que, par contrat du vingt-trois décembre 1835, reçu par Me Rivoire, notaire, François Choulat, fils de feu Claude, peigneur de chanvre, demeurant au Pont-Beauvoisin, a vendu avec garantie de fait et de droit, à Alexandre Dupraz, cultivateur, demeurant à Domessin, un bois châtaigneraie cultif, situé à Domessin, mas de la Platière, sous le numéro 888 de la mappe du lieu, d'une contenance cadastrale de deux journaux cent cinquante-trois toises un pied, soit tel qu'il se compose, confiné au levant par la terre des héritiers François Le Verney, au midi terre du sieur Étienne Bellemin et de François Rivoire, au couchant terre de Pierre Gicat, au nord terre de Louis Bourbon, d'Étienne Bellemin et d'Antoine Foard. Cette vente fut consentie pour le prix de deux cents livres nouvelles, payables la moitié dans deux ans et l'autre moitié dans trois ans, avec l'intérêt légal. Par requête présentée au seigneur Sénateur Juge-Maje de Chambéry le 14 courant, Alexandre Dupraz a demandé commission à un sergent pour notifier audit Cholat tant ladite requête que la déclaration faite par le requérant d'être prêt à payer les créances exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé et des intérêts, en expliquant qu'il n'existe pas de créanciers inscrits contre le vendeur.

Par décret du même jour, le sergent royal Jeantin, demeurant au Pont-Beauvoisin, a été commis pour la notification requise, ledit contrat de vente ayant dûment été transcrit à Chambéry le quatre juin 1836.

Chambéry, le 16 janvier 1837. DOVAGNET, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son jugement du 27 décembre expiré, a autorisé la vente des immeubles possédés par Jean-Claude feu Jean Fournier, habitant actuellement à St-Pierre-de-Soucy, où ils sont situés, et a fixé l'audience préparatoire au 20 février prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences.

Les immeubles, consistant en maison, cour, treillage, jardin, prés, champ, vigne, châtaigneraie, bochères et teppe, de la contenance de 11 journaux 301 toises trois pieds, payant 15 liv. 14 sous six deniers, sont divisés en six lots.

Le premier est évalué 800 liv.; le second, 22 liv.; le troisième, 220 liv.; le quatrième, 26 liv.; le cinquième, 6[illegible] liv.; et le sixième, 20 liv. La subhastation est poursuivie par les mariés Hilaire Lamouille, cordonnier, et Anne-Marie Excoffier, domiciliés à Chambéry.

Chambéry, ce 19 janvier 1837. MONGENET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 4) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Janvier.

AVIS

CONCERNANT QUELQUES-UNS DE MM. LES ABONNÉS AU JOURNAL DE SAVOIE.

Ensuite de l'Avis qui a été répété trois fois en tête de ce Journal, on prévient qu'à partir du second N° de février prochain, le Journal de Savoie cessera d'être envoyé à ceux de MM. les Souscripteurs qui, à cette époque, n'auront pas renouvelé leur abonnement.

CHAMBÉRY, 27 JANVIER.

S. A. I. le grand-duc Michel de Russie avec sa suite est arrivé de Genève hier à sept heures du soir, il a pris logement à l'hôtel de la Poste, où une garde d'honneur a été placée.

S. Exc. le Gouverneur accompagné de M. le Commandant de Place, a été le complimenter, et S. A. I. est partie ce matin pour Turin, à 9 heures environ, conservant le plus strict incognito.

— M. Lacoste, artiste-amateur de Chambery, a mis en loterie deux tableaux de [illegible] peints à l'huile, qu'il a exécutés au profit des habitans de [illegible] victimes de la grêle qui a dévasté cette commune l'été dernier. L'un de ces tableaux représente une [illegible], et l'autre une vue de la ville et du fort de Montmélian. LL. MM. nos augustes Souverains ont daigné prendre des billets. La liste des N°s est déposée chez M. Puthod, libraire, place St-Léger. Le tirage aura lieu dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, au jour qui sera ultérieurement annoncé.

Montmélian, 9 *janvier*. Hier dimanche, à quatre heures du soir, s'est terminée la Mission commencée en cette ville le 18 décembre dernier, par quatre Missionnaires et quelques collaborateurs, sous la direction du R. père Lowenbruck. L'empressement des fidèles de la ville et des paroisses les plus voisines à suivre avec avidité les exercices de cette Mission a dépassé toutes les espérances; le concours de cette population chrétienne a été tel dès le début, qu'il n'a pas été difficile de voir que l'église, malgré sa vaste étendue, ne pourrait contenir à l'aise que la moitié des fidèles de tout sexe et de tout rang qui affluaient et se pressaient autour de la chaire évangélique et des tribunaux de la pénitance. Cette circonstance n'ayant pas permis de réunir aux mêmes jours les personnes des deux sexes, pour leur donner des instructions communes, il a fallu se résoudre à les séparer, pour satisfaire à tous les besoins, et ce qui avait été ainsi arrêté dans un intérêt de nécessité, a produit un autre heureux résultat dans le recueillement et le décence que l'on a remarqués dans les réunions isolées.

Si, du côté des pieux missionnaires, il y a eu dévouement à toute épreuve et zèle sans bornes, du côté des fidèles, il y a eu ferveur, confiance et entraînement. Sous l'influence fécondante de telles dispositions, les semences de piété jetées dans les cœurs se sont hâtivement développées et ont produit des fruits abondans qui en font présager la continuation pour l'avenir.

Toutes les classes de la société ont voulu participer aux saints exercices; la population en masse se précipitait dans le temple.

Il y aurait ingratitude de notre part si nous ne faisions la plus honorable mention de M. [illegible], Archiprêtre et Curé de cette ville, aux soins et sollicitations duquel nous sommes redevables de cette Mission, et qui pour [illegible] procurer les bienfaits à sa paroisse, n'a calculé ni ses peines ni les sacrifices pécuniaires auxquels elle le soumettait.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Berlin du 8 janvier portent que la grippe a atteint plus [illegible] 40 mille habitans de cette ville.

— On mande de Varsovie que le feld-maréchal Paskewitch a annoncé à [illegible] personnes de la noblesse, que l'empereur Nicolas viendra en Pologne, en témoignage de son oubli du passé.

On lit dans le *Courrier allemand* que Constantinople présente un aspect [illegible], tant par suite du départ d'une foule d'habitans qui fuient la peste, [illegible] par les ravages qu'elle y a faits et qu'elle continue à faire, les artisans mêmes abandonnent cette capitale.

— S. A. R. le prince Charles de Prusse est arrivé le 21 décembre à Saint-Pétersbourg.

— La grippe, qui règne à Stockholm, a atteint la plus grande partie des habitans de cette capitale. LL. MM., qui l'ont essuyée, en sont maintenant rétablies.

— On écrit de la Gallicie, au commencement de janvier, que le choléra a reparu dans ce pays et y sévit avec violence.

ANGLETERRE.

Les souscriptions pour une statue à ériger à Londres au duc de Wellington s'élèvent à environ 6 ou 7,000 liv. sterl. (plus de 150,000 fr.).

— La maladie épidémique connue sous le nom de grippe sévit à Londres, où une partie de la population en est attaquée. Elle s'est manifestée aussi avec une grande intensité à Edimbourg et à Glascow.

— Le brouillard était si épais à Londres le 17 et le 18, que, pendant ces deux jours, la ville entière a été éclairée par le gaz comme dans les nuits les plus sombres.

— Un journal dit que le gouvernement anglais est en négociation avec celui de Madrid pour acheter l'île de Cuba ou ses revenus, moyennant des avances de fonds qu'il ferait à l'Espagne dans l'intérêt des créanciers de ce dernier pays.

— Les journaux anglais se félicitent de voir la Péninsule ouverte aux produits des manufactures anglaises. Elle n'en est pas encore inondée, dit l'un d'eux, mais cela viendra, grâce à l'adroite politique de lord Palmerston.

— Des lettres de Hambourg du 11 janvier annoncent que la grippe sévissait aussi dans cette ville, où 50,000 personnes en avaient été atteintes.

— On apprend par les nouvelles d'Amérique que l'hôtel de la Poste de Washington, avec tout ce qu'il renfermait, l'hôtel des Brevets, avec ses documens précieux, et les bâtimens de la direction générale des Postes, ont été la proie des flammes.

— Un incendie considérable, qui a eu lieu à Quebec, capitale du Bas-Canada, a réduit à la misère, à l'entrée de l'hiver, qui est très-rude dans ce pays, plus de cent familles.

— M. le comte Pozzo di Borgo est arrivé à Londres le 17.

FRANCE.

Paris, 19 *janvier*. M. Gasparin, ministre de l'intérieur, a présenté avant-hier à la Chambre des Pairs un projet de loi sur les faillites, à la place du garde-des-sceaux, qui était en ce moment à la Chambre des Députés.

— Un commissaire de police, assisté de nombreux agens, a saisi cinq mille sabres d'infanterie dans une maison de roulage. On paraît croire qu'ils étaient destinés à être envoyés à don Carlos.

— Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, on a ressenti à Poitiers deux secousses de tremblement de terre, dont une très-forte.

— On assure, dit un journal, que la résidence de Voltaire à Ferney a été vendue à l'enchère, et va devenir une manufacture de sucre de betterave.

— Du 1er mai au 31 décembre 1836, le chemin de fer d'Anvers à Bruxelles a transporté 735,000 voyageurs, et la recette a été de 754,736 francs.

— Dans la discussion des paragraphes de l'adresse, la question d'Espagne a été le sujet d'une longue et vive discussion. M. Berryer a prononcé un discours des plus remarquables, et sa réplique à M. Guizot, qui lui avait répondu, ne l'a pas été moins.

21 *Janvier.* Dans le paragraphe de l'adresse concernant l'Espagne, M. Thiers a combattu en faveur de l'intervention, opinion pour laquelle le cabinet du 22 février dont il était président, a été dissous. MM. Molé, président du ministère actuel, et Guizot, ministre de l'instruction publique, se sont prononcés d'une manière fort décidée contre toute intervention.

— Dans la discussion au sujet de l'affaire de Constantine, le ministre de la guerre, sur une interpellation au sujet du général de Rigny, qui a été flétri par un ordre du jour à Bone, a répondu qu'il avait été décidé que ce général serait traduit devant un conseil de guerre.

— On poursuit, dit-on, avec activité au ministère de la marine, l'exécution de toutes les mesures qui se rattachent au transport et à l'approvisionnement des troupes qui doivent faire partie de l'expédition de Constantine. L'on [illegible] expédition ne doit dépasser 20,000 hommes.

— L'insubordination du général Alaix, qui n'obéit pas aux ordres du gouvernement de Madrid, paraît compliquer beaucoup les embarras de ce gouvernement. Le général Narvaez, en qui les christinos mettaient tant d'espérances et qui n'a pu se soumettre à servir sous les ordres d'Alaix, vient de résigner son commandement.

— La ville de La Rochelle a été enveloppée, le [illegible] de ce mois, d'un brouillard très épais.

22 *Janvier.* L'adresse a été votée par la Chambre des Députés, dans la séance du 20, le scrutin a donné 2[illegible] voix pour, et 157 contre.

— La Cour d'Assises de Strasbourg a rendu son jugement le 18, dans l'affaire du complot de Louis Bonaparte. On sait que ce prince, qui était déjà entre les mains de la justice, a été enlevé par ordre du gouvernement, qui l'a fait transporter en Amérique. Cet enlèvement du principal accusé d'entre les mains de la justice et sans la participation de celle-ci, a fourni un des principaux arguments des défenseurs en faveur des accusés. Le jury a répondu non sur toutes les questions qui ont été posées, le colonel Vaudrey et ses co-accusés ont en conséquence tous été acquittés et mis en liberté.

— Le journal *La France* a donné, dans son N° du 21 janvier, la *Marche funèbre* pour orgue ou piano, qui, à l'occasion des obsèques de Charles X à Goritz, a été composée et exécutée par l'un des Religieux franciscains du couvent où a été déposé le corps de l'auguste défunt.

— L'instruction de Meunier touche à sa fin. A toutes les questions qui

lui ont été faites il a, dit-on, répondu qu'il n'avait communiqué son projet à personne, qu'il a été [illegible] qu'il n'a pu se défendre.

— M. Da[illegible] est malade; il est au lit.

— Des voleurs qui se sont introduits dans la chapelle de l'ambassade russe y ont commis un vol considérable en ustensiles d'argent.

— Le groupe [illegible] de sa [illegible] à Paris parmi des officiers de la garnison et quelques officiers supérieurs.

— Les accusés de Strasbourg ont été reconduits en triomphe. Une sérénade a été donnée au chef du jury et aux accusés; on leur a offert un banquet, et des toasts que l'on dit très singuliers y ont été portés.

— Le gouvernement a reçu de Perpignan, en date du 20, la nouvelle de la révolte de deux bataillons de la garde nationale de Barcelonne, à l'occasion de la loi du 12 décembre qui accorde des pouvoirs extraordinaires au ministère. La loi martiale a été publiée, et l'état de siége a été déclaré.

— L'image du Christ vient d'être rétablie dans la salle du palais de justice de Douai.

Cinq pour cent: 109 fr. 00 c.

Trois pour cent: 79 fr. 80 c.

ITALIE.

S. A. I. et R. l'archiduc Charles, LL. MM. le roi des Deux-Siciles et la jeune reine son épouse, le comte de Syracuse, frère du roi et leur suite, sont arrivés le 24 janvier à Venise, où ils avaient été précédés par le prince et la princesse de Salerne. Le lendemain, l'archiduc Charles a fait une visite au patriarche de Venise, il a ensuite reçu le comte de Spaur, gouverneur des provinces vénitiennes, le lieutenant maréchal Steininger et le vice-amiral marquis Paulucci, avec les principaux fonctionnaires et les officiers de la garnison et de la marine. Le même jour, les augustes voyageurs ont reçu la visite imprévue de LL. AA. RR. le grand-duc et la grande-duchesse de Toscane. LL. MM. ont visité l'église et le trésor de St-Marc, le palais ducal et la bibliothèque. Le roi a admis à sa table le patriarche et LL. Exc. le comte de Spaur, M. de Steininger et M. Paulucci. Le 26, le roi, l'archiduc Charles et le comte de Syracuse ont visité l'arsenal maritime.

— LL. MM. le roi Othon et la reine Amélie de Oldenbourg, sous les noms de comte et comtesse de Missolonghi, étaient arrivés à Vérone le 28 janvier au soir, avec le [illegible] de Lorette. Le Roi, atteint en route d'une douleur aux [illegible], se trouvait un peu [illegible] le 29, et les augustes voyageurs devaient [illegible] se remettre en route.

— LL. MM. le Roi et la Reine des Deux-Siciles sont arrivés à Bologne le 30 janvier, et ont immédiatement continué leur voyage par la route de la Romagne.

VARIÉTÉS.

Abrégé de l'histoire moderne, *à l'usage des Collèges de la Savoie*, broch. in-12 de 102 pages; 1837.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.
Prix : 50 centimes.

Dans notre N° 51 de l'année dernière (du 17 décembre 1836), nous avons annoncé l'*Abrégé de l'Histoire du moyen âge*, qui devait suivre immédiatement celui de l'Histoire moderne que nous annonçons aujourd'hui, comme on l'a vu dans l'Avertissement de l'Éditeur. Nous croyons devoir faire pour ce nouvel Abrégé ce que nous avons fait pour le premier, en insérant ici le texte même de l'Avertissement qui le précède.

« Il est à regretter, dit l'Éditeur, qu'une main habile et amie de la jeunesse n'ait pas composé une collection d'Abrégés historiques, coordonnés avec la série des classes qui composent le cours de Collége. On l'a entrepris, il est vrai; mais le succès, au moins jusqu'ici, n'a été que partiel. Les Abrégés qui ont paru n'embrassaient pas toutes les époques, d'après un plan uniforme; trop concis ou trop développés, ils n'étaient pas gradués suivant l'espace de temps que les élèves peuvent y consacrer successivement chaque année. Car il faut observer que l'Histoire, telle qu'on l'entend ici, n'est pas la seule chose qu'un élève doive apprendre : il doit étudier, long-temps et péniblement, les lois et les accidens divers du langage et de la pensée, soit dans les théories écrites, soit dans les productions intellectuelles qui se sont perpétuées à travers les siècles au moyen de l'écriture; et ceci est aussi de l'histoire.

« Ceux qui s'écrient que l'on n'étudie pas l'histoire dans les Colléges, ne savent pas que l'on n'y fait guère que cela : car la Grammaire et la Littérature, c'est l'*histoire de la pensée et de la parole*, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus intime à l'espèce humaine. Ils ignorent, du reste, combien il est difficile de familiariser de jeunes esprits avec tant d'études diverses et simultanées, que renferment les sciences philologiques et estétiques, base essentielle de l'éducation.

« Ce qui manque principalement à l'instruction, ce sont des ou-

vrages élémentaires. Dans ce siècle où les écrivains ne sont pas rares, un Cours de Littérature, de Philosophie ou d'Histoire approprié aux besoins de la jeunesse, est une perle précieuse. A dire le vrai, le jeune âge n'est pas le mieux partagé dans les productions des auteurs. Ceux qui écrivent pour la jeunesse n'ont pas toujours assez de science et de talent, et ceux qui ont de la science et du talent, n'écrivent pas pour la jeunesse. Je ne parle pas des livres impies et immoraux qu'on lui jette, avec la prétention de l'instruire.

« Cependant, il faut rendre hommage à un petit nombre d'hommes capables, qui s'occupent utilement de l'éducation, et qui ont déjà publié d'excellens traités élémentaires. Faisons des vœux pour que cette entreprise prenne tout le développement désirable.

« C'est dans la vue d'être utile à la jeunesse, que l'on s'est déterminé à faire imprimer deux Abrégés qui manquaient à nos Colléges: celui de l'*Histoire du moyen âge*, et celui de l'*Histoire moderne*. On les a détachés d'un ouvrage récemment publié en France, sous le titre de *Manuel complet des Aspirans au Baccalauréat ès-lettres*, et on les reproduit avec quelques changemens et quelques additions qui ont semblé nécessaires ou utiles.

« Ces deux Abrégés, quoique publiés séparément, tiennent essentiellement l'un à l'autre, et doivent être considérés comme les deux volumes d'un même ouvrage. La fin du moyen âge est l'introduction nécessaire de l'Histoire moderne. »

FRAGMENS EXTRAITS DES MISSIONS DU LEVANT.

(*Usages, mœurs, détails descriptifs, historiques, etc.*)

(Suite. — Voir les N°s 47, 49 et 53 de 1836).

« Le samedi 10, nous repartîmes de Zaalhet et arrivâmes le soir même à Antoura, lieu de notre résidence. Nous n'y fîmes pas un long séjour; le 1er novembre 183, nous étions de nouveau à Baïrout.

« Baïrout ou Béryte était, selon quelques auteurs, une ville de la Phénicie de Syrie; quelques-uns prétendent même qu'elle fut bâtie par Gergesée, cinquième fils de Chanaan. Elle fut d'abord appelée *Geris*, et plus tard on lui donna le nom d'Heureuse-Julie,

Felix Julia (1), auquel succéda celui de Bairout. Denis l'Africain parle avec éloge des murailles qui entouraient Bairout.

« S'il faut en croire un auteur célèbre, il paraîtrait que Bairout a été, sous le règne d'Auguste, sanctifié par la présence de Notre-Seigneur; ce qui est plus certain, c'est que dès les premiers temps du christianisme il y avait dans cette ville une église florissante, au milieu de laquelle on rapporte que Dieu fit éclater sa miséricorde par un miracle extraordinaire. Ce miracle est cité dans un discours attribué à St-Athanase, lequel fut lu devant le deuxième Concile de Nicée.

« Des Juifs s'étant saisis un jour d'une image du Christ, trouvée dans une maison précédemment habitée par un chrétien, voulurent, pour donner une marque de toute la haine qui les animait, infliger à cette image vénérée des traitemens semblables à ceux que leurs coupables ancêtres avaient jadis fait subir à l'Homme-Dieu: ils se rassemblent donc, et là, en présence de leurs prêtres, ils crachent sur cette image, ils la frappent avec un roseau, puis ils prennent des clous et les y enfoncent; enfin, et pour que rien ne manque à cette représentation de la Passion, ils vont chercher une lance, et percent cette image au côté même du Sauveur; mais, ô prodige! il en sort du sang et de l'eau. Cependant ils ne sont point touchés encore, les prêtres ordonnent de recueillir ce sang dans un vase, et d'en faire l'essai sur les malades; nouveau miracle: les malades ont à peine senti l'impression de ce sang sacré, qu'ils sont guéris. A ce coup, tous tombent à genoux, implorant la miséricorde divine, et donnant des marques non équivoques de leur entière conversion, puis ils vont trouver l'évêque de Bairout, et, pour perpétuer le souvenir de ce prodige, ils le prient avec instance de changer leur synagogue en une église. C'est ce qui eut lieu en effet, et elle fut dédiée sous le titre de St Sauveur.

« Le martyrologe romain fait mention de ce prodige le 9 novembre, jour auquel les églises sous le vocable de St Sauveur célèbrent leur fête patronale. Bairout devait être une ville importante dès le cinquième siècle; car au Concile général de Chalcédoine, l'évêque de Bairout prit le titre de Métropolitain. Ce fut dans un Concile

(1) Ce fut Auguste qui lui donna le nom de *Julia*, qui était celui de sa fille; il en fit une colonie romaine. Cette ville eut ensuite une école de droit célèbre dans tout l'Orient.

tenu à Barout vers le même temps, c'est-à-dire en 448, qu'Ibas, évêque d'Edesse, fut absous des inculpations que ses ennemis avaient élevées contre lui. Pendant fort long-temps la ville de Barout éprouva les mêmes vicissitudes, les mêmes changemens de domination que les autres villes maritimes de la Phénicie. Baudouin Ier, roi de Jérusalem, la prit en 1110; mais après la perte du royaume de Jérusalem, elle tomba au pouvoir des infidèles et fut presque entièrement ruinée. Encore aujourd'hui elle n'a point recouvré son ancienne splendeur (1), et elle serait presque déserte si la présence d'un consul français et des représentans des autres nations n'y retenait un assez grand nombre de Francs, en y encourageant le commerce. Ces mêmes Francs réunis aux latins orientaux ont une église dont nous avons déjà parlé; elle n'est pas bien grande, mais elle suffit à leurs besoins. Les fidèles du rit latin ne sont guères plus de deux cent. Les PP. de la Terre-Sainte avaient autrefois cette cure; plus tard, elle fut confiée aux PP. Capucins, qui la desservent encore aujourd'hui avec autant d'édification que de zèle. Les maronites sont plus nombreux que les latins; on compte de cette nation près de deux mille âmes, leur église, qui correspond à ce nombre ne le céderait point en beauté ni en grandeur à plusieurs de nos églises de France.

« Les grecs melchites sont moins nombreux que les maronites: en tout 7 à 8 cents. Ils possèdent cependant une église assez vaste,

---

(1) « Je n'ai rien vu de bizarre, d'irrégulier, d'extraordinaire, écrivait un voyageur qui visita Barout en 183[illegible], comme la construction de la cité arabe de Barout. Les maisons bâties en pierre n'y sont plus hautes qu'en aucune ville de Syrie. Les voûtes des rues étroites, des passages ténébreux, des rues [illegible] et tortueuses, inspirent d'abord une sorte d'effroi à l'étranger qui veut parcourir la ville. Chaque maison forme comme un grand cachot inaccessible, et le quartier [illegible] ne semble habité que par une population de [illegible]. Chaque demeure offre un lieu de défense, et la ville entière [illegible] comme une [illegible] citadelle. . . . Les murailles et les tours [illegible] qui enferment et défendent Barout, sont l'ouvrage des anciens [illegible]; [illegible] portes conduisent dans l'intérieur de la cité. Les Européens [illegible] S. Jean. [illegible] et le centre de tous les mouvemens [illegible] Syrie. Sa population totale est [illegible] neuf mille âmes. »

et ils ont aussi un évêque. Les Arméniens et les Syriens sont en très-petit nombre. Le reste de la population de Bairout est toute schismatique ou musulmane.

. . . .

« Après être restés un jour entier à Bairout, nous en partîmes le lendemain, et ce jour-là même 19, nous nous trouvions le soir à une heure de Seyde, autrefois Sidon : *Sequenti autem die devenimus Sidonem* (Act. XXVII, 3). Là, nous fûmes bien agréablement surpris de trouver réunie l'élite de la chrétienté de Seyde, qui venait à cheval au-devant de nous; dévouée de cœur aux intérêts de la Religion et tenant par le fond des entrailles à la Chaire de Pierre, elle avait cru que notre arrivée était une occasion heureuse de rendre de respectueux hommages au souverain pontife, dans la personne de son représentant. Cette démarche excita dans le reste du peuple une sainte curiosité. Les quais de la ville paraissaient couverts de la multitude des fidèles de tous les rits; les schismatiques et les musulmans y étaient aussi en grand nombre. Le gouverneur turc avait envoyé ses janissaires; les consuls avaient arboré leurs bannières; partout, en un mot, se manifestait un enthousiasme réel. Nous fûmes ainsi conduits jusqu'au quartier franc où logeait M. Gout, agent consulaire de France, que nous allâmes voir après avoir adoré N. S. dans l'église des PP. de la Terre-Sainte, située également dans un de ces enclos qu'on appelle kans (1). Le lendemain, nous nous empressâmes de visiter les diverses églises de Seyde. Elles sont au nombre de trois, y comprise celle des schismatiques qui depuis un certain temps et par la force des circonstances, sont parvenus à faire les cérémonies de leur culte dans l'église même des Grecs catholiques.

« Les deux autres églises, dont l'une appartient aux latins et l'autre aux maronites, ne sont pas bien grandes, mais elles suffisent néanmoins au nombre des fidèles de ces rits; car si les maronites comptent près de neuf cents personnes, à peine les latins en ont-ils cent. Pour les fidèles du rit grec catholique, au contraire, ils sont près de onze cents.

« Saïd ou Saïda est appelée dans les divines Écritures Sidon.

---

(1) Les Kans des Européens en Orient sont de grands bâtimens carrés qui renferment une cour, et deviennent des forteresses dans les circonstances difficiles.

A voir les immenses ruines qui entourent cette cité et celles que l'on aperçoit même çà et là dans son intérieur, on est autorisé à penser que c'était dans les temps reculés une très-grande ville. Quelques auteurs croient qu'elle doit sa fondation à Sidon, fils aîné de Chanaan, et qu'elle fut pendant assez long-temps la capitale de la Phénicie. Du temps de Josué, on lui donnait le nom de Sidon la Grande (*Qui percusserunt eos, et persecuti sunt usque ad Sidonem magnam* (Jos. XI, 8). Les premiers chrétiens y eurent bientôt un évêque. Les Eutychéens et les Acéphales y tinrent un synode en 512. Après la prise de Jérusalem, Eustache Garnier, sire de Césarée, devint seigneur de Sidon; mais en 1260 les Tartares s'en emparèrent et la cédèrent plus tard aux Turcs, qui la possèdent encore aujourd'hui.

« De Sidon à Tyr, ou, comme on les appelle aujourd'hui, de Seyde à Sour, il y a à peine une journée de chemin. Le 21, après la messe, nous nous mîmes en marche pour cette dernière ville. Les principaux habitans de Seyde voulant, à notre départ comme à notre arrivée, nous donner une nouvelle preuve de leur dévouement, nous accompagnèrent assez loin en dehors de la ville. A cette distance de Seyde est le fleuve Eleuthère (1), renommé par la quantité de tortues qu'on y trouve. La chair de ces tortues est de très-bon goût. Assez près de ce fleuve, on remarque éparses çà et là de grandes ruines, qu'on pense assez généralement être celles de Cana major, d'où l'on croit que sortit la Cananéenne quand elle vint au-devant du Sauveur. Une ancienne tradition fixe le lieu précis où cette femme obtint de N. S. la guérison de sa fille. Autrefois une magnifique église indiquait aux pèlerins l'endroit où fut opéré ce miracle; elle n'existe plus aujourd'hui. Sur les ruines de la Croix s'est élevé le croissant, et une chétive mosquée a remplacé l'église. De ce point de vue on aperçoit la fameuse *Sarephta Sidoniorum*: elle est sur une hauteur au bas de laquelle se déroule une

(1) Ce fleuve, qui prend sa source dans le Mont-Liban, traverse l'Idumée et la Galilée, pour se jeter dans la mer de Phénicie entre Sarephta et la ville de Tyr. Ce qui le rend surtout célèbre, c'est l'honorable mention qu'en fait le premier Livre des Machabées, où il est dit que Jonathas, frère de Judas Machabée, accompagna par honneur le roi Ptolémée jusqu'au bord du fleuve Eleuthère. Ce fut aussi près de ce fleuve que ce grand capitaine poursuivit les généraux de Démétrius, qui trouvèrent le moyen de traverser sur l'autre rive.

plaine immense d'une remarquable fécondité; on y trouve surtout des oliviers en abondance. C'est là, d'après la Sainte Écriture, que le prophète Élie fit tant et de si grands miracles, et qu'il reçut de la bonne veuve de Sarepta une généreuse hospitalité, là qu'il trouva cette veuve ramassant du bois pour son usage, et qu'il lui demanda un peu d'eau pour étancher sa soif. Après une légère réfection que nous prîmes au lieu même où s'opéra le miracle de la Cananéenne, nous nous dirigeâmes du côté de Sour: *Venimus Tyrum* (Act. XXI, 3). A Tyr comme à Seyde, nous étions, à une certaine distance de la ville, attendus par une [illegible] tous à cheval; les consuls étaient à la tête de cette cavalcade, qui nous accompagna jusqu'aux portes de la ville. La population toute entière y était réunie: catholiques, hérétiques, schismatiques, infidèles même, tous s'étaient portés sur notre passage, sans nulle distinction de religion ni de secte. C'était à qui témoignerait le plus de déférence et de respect à l'humble représentant du St-Siége. Les grecs schismatiques sont en très-petit nombre à Sour, mais les grecs catholiques y sont près de sept cents; aussi y ont-ils une belle église. J'aime à me rappeler la ferveur avec laquelle ces bons catholiques répondirent aux prières que j'ordonnai de faire pour le souverain Pontife, et la piété non moins tendre avec laquelle ils reçurent la bénédiction apostolique. Il y a dans cette ville un évêque grec melchite. Quant aux maronites, ils ne sont guère que quatre-vingts, ils possèdent une petite église, tous sont dans un état de pauvreté et de dénûment [illegible] un petit [illegible] de quelques pieds carré, au fond duquel se trouve [illegible], sans linge de rechange; deux chandeliers en bois, une croix rongée par les vers, deux mauvais vases en verre, les murs de l'église enfumés et pleins de lézardes: tel est le [illegible] qui nous reste encore de la pauvre église des maronites. On doit penser combien cette vue dut affliger notre cœur, et quel empressement nous mîmes à subvenir aux plus pressans besoins. Nous donnâmes sans doute tout ce qu'il fut en notre pouvoir de donner, nous promîmes plus encore. . . . Nous comptons sur la Providence pour faire honneur à nos promesses.

« Que l'esprit est confondu quand, par la pensée, rapprochant les distances qui forment les siècles, on vient à comparer la pauvre et misérable ville de Sour d'aujourd'hui avec la grande, la belle, l'ancienne ville de Tyr! Où sont [illegible] avec ses sapins de Sanir, qui n'étaient autres que les cèdres du Li-

bien façonnés, et ces rames choisies parmi les nombreux peupliers de Basan? Voit-on encore ses matelots assis sur le bois de Chypre, ses voiles tissues du beau lin de l'Égypte, ses vêtemens teints de l'hyacinthe et de la pourpre de l'Hellas? Tout a disparu. « Tu as « péri, ô Tyr! et avec toi ont péri en un jour les matelots, tes « pilotes, tes soldats et tout ce peuple qui remplissait tes murailles. « Tes rameurs ont déserté tes vaisseaux, les vaisseaux se sont assis « sur le rivage, les peuples que tu enrichissais, les rois que tu « rassasiais, tous émus de ta ruine, ont jeté des cris de désespoir; « dans leur deuil, ils ont coupé sur toi leur chevelure, ils ont jeté « la cendre sur leurs fronts, ils se sont roulés dans la poussière, « et ils ont dit: Tu as péri, ô Tyr! tu as été réduite au néant, et « tu ne seras plus à jamais. *Ad nihilum deducta es, et non eris « usque in perpetuum* (Ezech. XXVI, 36) »

Il faut être à Sour pour sentir toute la force et l'effrayante vérité de ces sublimes images du Prophète. Alexandre-le-grand se chargea d'accomplir cette terrible prophétie contre Tyr: après un siége de sept mois, qui eût triomphé de son courage s'il n'eût été Alexandre, il prit cette ville et la ruina. Relevée un peu de sa première désolation, elle devint, du temps d'Adrien, capitale de la Phénicie. Plus tard, les croisés la prirent et la conservèrent quelque temps, mais elle retomba ensuite sous la domination des Turcs, qui la possèdent encore aujourd'hui. Il se tint un concile à Tyr dans le quatrième siècle; St Athanase y fut condamné par les Ariens. Deux autres s'y rassemblèrent encore, l'un au cinquième et l'autre au sixième siècle. On croit que c'est à Tyr que fut enseveli le célèbre Origène.

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

Quoique enfant du désert, né dans l'indépendance,
Je suis [illegible] et [illegible] l'homme, par ses soins,
En moi trouve un [illegible] haute importance,
[illegible] alors utile à ses besoins.
[illegible] de mon [illegible], je suis, avec le reste
Pour l'hab[illegible] des champs un astre [illegible],
[illegible]
[illegible] tous ceux [illegible] un des plus nécessaires;
Sur les quatre premiers, je suis un de trois frères
D[illegible] est célèbre [illegible],
[illegible]
A [illegible]
Le mot [illegible] de ressemblance.
[illegible]

A vendre en totalité ou en partie.

Un petit domaine consistant en un cellier à St-Jean-de-la-Porte; 5 journaux de vignes et 7 journaux de marais et graviers au même lieu, 4 journaux de terre labourable à St-Pierre-d'Albigny, 3 journaux et quart de clachère à Chamousset, cinq tonneaux grands et ordinaires et un pressoir.

S'adresser à Mᵉ Pierre-François Bertet, notaire, à St-Pierre-d'Albigny.

Marchés de Chambéry, des 17, 19 et 21 janvier 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	17	09	—	21	04
Seigle	13	35	—	17	51
Sarrasin	6	69	—	8	66
Maïs	12	62	—	16	49
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	87	—	7	56
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des veissels en hectolitre:
Froment . . 0 815
Seigle . . 0 765
Avoine . . 1 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 30 décembre 1836, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a autorisé la vente de l'immeuble y désigné, qui est en nature de vigne et champ, situé en la commune d'Anthy, dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur François Paget, négociant, domicilié à Thonon, au préjudice de Jean-Marie Mariettaz, laboureur, domicilié aussi à Thonon, et la vente préparatoire a été fixée au 17 février suivant, à neuf heures du matin.

Ledit immeuble sera mis aux enchères sur la mise à prix de cent livres nouvelles.

Thonon, le 18 janvier 1837. DELACHOIX, proc.

Par jugement du 30 décembre dix-huit cent trente-six, et sur poursuites de dame Thérèse Garin veuve de Mᵉ Jérôme Nicoud, le Tribunal a fixé l'audience pour l'enchère définitive des immeubles appartenant au sieur Joseph feu Nicolas Fuzier, et sis en la commune de Châteauneuf, au 10 février prochain, à neuf heures du matin, conformément aux clauses, charges et conditions du Manifeste.

Chambéry, 20 janvier 1837. J.-B. NICOUD, proc.

Par décret du vingt-trois décembre mil huit cent trente-six, le seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, sur requête du sieur Anthelme Tissot, négociant, domicilié à Chambéry, a permis les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, aux fins de purger des hypothèques qui les grèvent, les immeubles acquis par ledit Tissot de Claude feu Guillaume Diboud, domicilié à Cliguin, par acte du quinze mai dix-huit cent trente-six, Galliand notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le neuf juin suivant; lesdits immeubles situés rière les communes de Cliguin, Montmélian, les Marches et Francin, vendus pour les prix et somme de quinze milles six cents livres neuves.

Chambéry, 19 janvier 1837. VERNAZ, proc.

Par décret du neuf janvier dix-huit cent trente-sept, le seigneur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, sur requête du sieur Gabriel-Gaspard Fosseret, Assesseur près le Tribunal de ladite province, domicilié à Chambéry, a permis les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, aux fins de purger des hypothèques qui les grèvent les immeubles adjugés audit sieur Fosseret, au préjudice de Pierre feu Georges Dijoud, de la commune de La-Rochette, par acte du 24 août 1836, Milan notaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville le premier décembre suivant; lesdits immeubles situés rière les communes de La-Rochette et de Detrier, adjugés pour le prix et somme de dix mille deux cent soixante livres neuves.

Chambéry, 19 janvier 1837. VERNAZ, proc.

Par ordonnance du vingt-trois décembre dernier, rendue sur poursuites de MM. les Administrateurs des revenus des pauvres de la commune d'Arâches, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Jean-Pierre Mornal et les hoirs de Joseph Berthier, provenant de Joseph Mornal, tous demeurant à Mieussy, et a fixé la première enchère au 16 février prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles possédés par Jean-Pierre Mornal, situés dans la commune de Mieussy, consistent en la moitié d'une grange, lieu dit à Sommant, et des prés en dépendant, plus en une pièce de terre en gravier et champ.

Ceux possédés par les hoirs Berthier, situés dans les communes de Thez et de Mieussy, consistant en maison, prés, champs, teppes, bois et broussailles.

Tous sont divisés en quatre lots, et seront mis aux enchères sur les mises à prix offertes par les poursuivans, savoir : de vingt livres neuves pour le premier lot, de quarante livres neuves pour le second lot, de quatre cent trente livres neuves pour le troisième lot, et de quarante-cinq livres neuves pour le quatrième lot.

Cette vente sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 15 du courant.

Bonneville, le 21 janvier 1837. CHAFFARD,
Pour Me CHAFFARD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, par jugement du 29 décembre dernier, rendu à la diligence de demoiselle Elise Bonnet, négociante, demeurant à Chênes-Thonex, a autorisé la vente par subhastation d'une maison située rière Bossie, appartenant à Marie Collet, femme de Bernard Baud, demeurant en ce dernier lieu.

La première enchère aura lieu, à St-Julien, dans la salle des audiences dudit Tribunal, le seize février prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cinquante livres neuves, offerte par la poursuivante.

St-Julien, 22 janvier 1837. BOYMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par jugement du 29 décembre prépassé, le Tribunal de la province de Carouge, sur poursuites de Philibert Girod, demeurant à Musiège, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés, rière Savigny, par François Baudillon, du même lieu, son débiteur, consistant en maison, jardin, pré et champs.

Ils seront mis aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de cent cinquante livres neuves, à l'audience dudit Tribunal, du seize février prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, 21 janvier 1837. BOYMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 5) XXIIe ANNÉE.



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS

4 Février.

AVIS

CONCERNANT QUELQUES-UNS DE MM. LES ABONNÉS AU JOURNAL DE SAVOIE.

Ensuite de l'Avis qui a été répété trois fois en tête de ce Journal, on prévient qu'à partir du second N° de février prochain, le Journal de Savoie cessera d'être envoyé à ceux de MM. les Souscripteurs qui, à cette époque, n'auront pas renouvelé leur abonnement.

CHAMBÉRY, 3 FÉVRIER.

Il a régné en général dans le mois de janvier dernier une grande variété de température. Les trois jours les plus froids ont été le 2, le 3 et le 5, où le thermomètre centigrade est descendu respectivement à 15°, à 16°.7 et à 14°.3 au dessous de zéro, (— 12°, — 13° 36, — 11°.44 R.) Les autres jours les plus froids ont été le 1er, le [illegible], le 10, le 16 et le 17, dont les degrés de plus grand froid ont été respectivement — 6° [illegible] — 9°.3, — 8° 3, — 7° et — 7 (— [illegible].88 ; — 7°.36 ; — 6°.64, et — 5°.6 R.). Le 23, le thermomètre centigrade est monté dans la journée à + 11° 4 (+ 9°.12 R.).

PIÉMONT.

Turin, 30 *Janvier*. S. A. I. le grand-duc Michel de Russie, sous le nom de comte de Romanoff, est arrivé avant hier en cette capitale. S. A. est descendue à l'hôtel de l'ambassade de Russie. Hier, l'auguste voyageur a fait une visite à LL. MM. et successivement à LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et à S. A. S. le prince de Carignan. Dans l'après midi, S. A. S. le prince de Carignan, les jeunes Princes et LL. MM. ont fait séparément une visite à S. A. I., qui a ensuite dîné à la cour.

31 *Janvier*. Hier, à deux heures après midi, S. M., avec S. A. I. le grand-

duc, LL. AA. RR. les jeunes ducs et S. A. S. le prince de Carignan se sont rendus, avec une nombreuse suite, sur la place Victor-Emmanuel, où les augustes personnages ont parcouru à pied, au son de la musique militaire, le front des différens corps de troupe rangés en bataille. Ensuite ils sont allés au Valentin, où a été jeté en leur présence un pont militaire sur lequel ont défilé avec ordre l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie. Le soir S. A. I. a dîné avec LL. MM. A huit heures et demie LL. MM., S. A. I. et LL. AA. SS. le prince et la princesse de Carignan se sont rendus au théâtre royal magnifiquement illuminé, où ils ont été accueillis par les plus vives acclamations.

1er *Février*. Hier, S. A. I. le grand-duc Michel de Russie a dîné avec LL. MM. Le soir, il y a eu à la cour appartement et concert, avec un grand concours de dames et de cavaliers. Le parterre du jardin royal était illuminé; la foule, malgré la rigueur de la température, est venue admirer ce beau spectacle, auquel elle a été librement admise jusqu'à une heure avancée. Deux corps de musique jouaient alternativement. On voyait briller dans le lointain l'illumination de la basilique royale de Superga et d'autres édifices de la colline.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Le *Mercure de Souabe* contient des nouvelles de Constantinople du 27 décembre, qui annoncent que le sultan a résolu d'établir une amirauté et une cour d'amirauté à l'instar des états européens, et que le divan s'est empressé de déclarer qu'il était prêt à donner son suffrage à cette innovation comme étant favorable à la prospérité de la marine turque. Le traité de commerce projeté entre l'Angleterre et la Porte rencontre beaucoup de difficultés.

— On parle beaucoup d'un fameux chef de voleurs nommé Schubry, en Hongrie, sa bande, dans diverses rencontres avec les troupes impériales, leur a tué un officier, 17 sous-officiers et tué ou blessé plus de 80 soldats.

— Le *Journal d'Elberfeld* en Prusse annonce que le navire le Frédéric-Guillaume III, appartenant au commerce prussien, a échoué le 24 décembre sur la côte de Kent, et que de cent vingt-neuf passagers qu'il contenait aucun n'a été sauvé.

— La marine russe a capturé un navire anglais qui allait débarquer en Circassie de la poudre et des munitions, dont le tarif russe défend l'importation dans tous les ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff.

— L'un des chefs subalternes du fameux Schubry, Michel Ferko, a été exécuté à Vesprim.

— La grippe, qui continue avec intensité à Berlin, attaque toutes les classes, et principalement, dit-on, ceux qui, obligés de travailler assis, occupent des appartemens bien chauffés.

— Un tremblement de terre a été ressenti, le 24 janvier, vers les 5 heu-

res du matin, à Berne, à Bâle, à Soleure et sur plusieurs autres points de la Suisse. Dans plusieurs endroits on a éprouvé deux secousses. A Genève elles ont été assez fortes pour réveiller beaucoup d'habitans (1).

ANGLETERRE.

Des nouvelles de Smyrne annoncent que d'après une lettre d'Alep du 3 octobre, le colonel anglais Chesney, qui avait entrepris une expédition sur l'Euphrate pour tenter les moyens de communiquer avec l'Inde par la voie de ce fleuve, a renoncé à cet espoir, et considère les obstacles qui s'y opposent comme insurmontables.

— On disait à Londres, le 19 janvier, que la grippe faisait de grands ravages à Windsor et à Eton.

— On vient d'apprendre que Louis Bonaparte est arrivé à Philadelphie.

— Le baron Bulow, ambassadeur de Prusse, arrivé à Londres, a eu une entrevue avec lord Palmerston.

— Suivant le *Times* du 21, il serait mort à Londres jusqu'à mille personnes dans un jour par suite de l'épidémie qui y règne. Les journaux sont pleins de détails alarmans, qu'on peut, au reste, supposer un peu exagérés.

FRANCE.

Paris, 26 *janvier*. Dans la séance du 21, le général Bernard, ministre de la guerre, a lu à la Chambre des Députés l'exposé des motifs d'un projet de loi qui statue que dans un complot, en cas de participation ou de complicité de militaires et d'individus appartenant à l'ordre civil, ils seront jugés séparément, les premiers par les conseils de guerre, et les seconds par les tribunaux ordinaires. L'amiral Rosamel, ministre de la marine, a présenté ensuite un projet de loi qui désigne l'île Bourbon pour y établir la prison destinée, conformément à une loi du 9 septembre 1835, à recevoir les individus condamnés à la déportation.

— De nombreuses arrestations ont été opérées le 21, elles se rattachent à des débris d'associations secrètes et à de vagues projets de complots.

— Les bateaux à vapeur construits pour faire le service des dépêches et des passagers entre Marseille et le Levant, seront bientôt tous réunis dans le port de cette ville. Il paraît qu'au 1er mars prochain le service pourra commencer.

— Le roi de Danemarck, qui avait d'abord heureusement surmonté une attaque de grippe, vient, suivant des lettres de Copenhague, d'éprouver une rechute qui donne des craintes sérieuses pour sa vie.

— Il vient de mourir à Breda, à l'âge de 107 ans, un individu né à Hoevelaken en Gueldre, qui n'avait jamais été malade, et a joui jusqu'à ses derniers momens de toutes ses facultés intellectuelles.

— A Niederbronn (Bas-Rhin), au milieu de la nuit du 4 au 5 de ce

(1) Plusieurs personnes se sont aperçues à Chambéry de ce tremblement de terre, à la même heure que dans les autres lieux.

mois, par un temps très-beau et très-froid, une clarté subite éclaira pendant trois secondes comme le soleil en plein jour; elle était produite par un globe de feu d'un diamètre apparent de dix à douze pouces, lançant de nombreuses étincelles, suivi d'une longue traînée lumineuse, et dirigé du nord au midi, avec moins de vitesse qu'une étoile filante.

— On écrit de Bayonne le 19 que la neige tombait à Bilbao depuis deux jours en assez grande quantité.

28 *Janvier.* M. Persil, ministre de la justice, a présenté le 25 à la Chambre des Députés un projet de loi qui rétablirait les articles du code pénal de 1810, réformés en 1832, et qui punissaient la non-révélation dans les complots contre la sûreté de l'état, mais qui ne les rétablit que lorsqu'il s'agira de complots contre la vie ou la personne du roi. D'après ce projet, toute personne qui n'aurait pas révélé dans les 24 heures un complot dont elle aurait eu connaissance, serait punie de la réclusion.

— Le ministre des finances, M. Duchâtel, a présenté une demande de crédit supplémentaire de 150,000 fr. pour fortifier, sur la ligne des Pyrénées, un service de douanes, afin d'empêcher la contrebande et d'assurer l'exécution des traités. Le président du conseil a communiqué un projet de loi ayant pour objet d'assurer au duc de Nemours, second fils de Louis-Philippe, le domaine de Rambouillet avec les forêts de Senonches, de Châteauneuf et de Montécaut pour apanage. M. Molé a proposé aussi un projet de loi pour mettre à la disposition du ministre des finances la somme d'un million pour la dot de la princesse Louise d'Orléans, mariée au roi des Belges.

— Un individu a été arrêté le 2[illegible] dans un cabinet du château des Tuileries, où il était caché depuis quelques heures. Il a été [illegible] au service du palais. Il a été conduit en prison. On ne sait pas encore quelles étaient ses intentions.

— Le maréchal Clauzel a débarqué à Port-Vendres. Quelques personnes assurent qu'il apporte des propositions de paix de la part d'Abd-el-Kader, qui aurait été effrayé des préparatifs de guerre que fait le gouvernement.

— Le [illegible] de M[illegible]emart est revenu, dit-on, émerveillé de l'état de progrès et de prospérité où il a trouvé la colonie d'Afrique.

— Un bâtiment arrivé à Toulon après avoir quitté Tripoli le 10 janvier, a confirmé la nouvelle que la peste y régnait en même temps que le choléra, et que ces deux maladies y exerçaient de grands ravages.

— On écrit de Lisbonne le 2[illegible] janvier, qu'une bande formidable de guérillas s'est présentée dernièrement sur la rive opposée du Tage et a proclamé don Miguel.

31 *Janvier.* Le maréchal Clauzel est mandé à Paris pour assister à la discussion relative aux affaires d'Afrique. Il sera remplacé, pendant son absence, par le baron Rapatel.

— La Chambre des Députés continue à s'occuper du projet de loi sur les attributions municipales.

— Deux compagnies de la légion étrangère en Espagne sont arrivées le 20 janvier à Durango, pour se joindre aux rangs des Carlistes.

— Une lettre de Bayonne, du 24 janvier, dit que les Christinos travaillent à fortifier Bilbao.

— Les cortès ont rendu, le 29 janvier, un décret qui exclut de la couronne d'Espagne don Carlos et tous ses descendans, les infans don Miguel, don Sébastien-Gabriel, dona Marie-Thérèse et toute leur postérité.

— On continue à Toulon de grands préparatifs pour l'expédition de Constantine.

— Une faillite de plusieurs millions vient de jeter l'épouvante sur la place de Paris.

— Un grand nombre d'affaires ont été remises dans les tribunaux, par suite de la grippe dont les avocats sont atteints.

— Le comte Molé, président du conseil et ministre des affaires étrangères, est atteint de la maladie régnante.

— Selon une correspondance de Madrid, on assure que M. Mendizabal va se rendre à Londres pour concerter avec le cabinet anglais la coopération efficace d'un corps de dix mille hommes.

Cinq pour cent: 109 fr. 15 c.

Trois pour cent: 79 fr. 70 c.

ITALIE.

LL. MM. le roi et la reine de Grèce, avec le prince héréditaire de Bavière, arrivés à Venise le 23 janvier, ont immédiatement reçu la visite de S. Exc. le gouverneur des provinces vénitiennes. Le soir ils se sont rendus au théâtre Malibran splendidement illuminé.

— Le 31 janvier est arrivé à Parme S. Exc. le chevalier de Menezes Vasconcellos de Drummond, ministre résident de S. M. l'empereur du Brésil près les cours de Sardaigne, de Toscane, de Rome et de Naples; S. Exc. a présenté à S. M. l'archiduchesse duchesse de Parme ses lettres de créance en la même qualité.

— LL. MM. le roi et la reine de Grèce ont quitté Venise le 26 janvier et se sont embarqués pour leurs états sur le bâtiment le *François-Charles*.

ENIGME.

De qui m'observe je ménage
Et la fortune et la santé;
Je maintiens tout chez l'homme sage
Dans une heureuse égalité.
Par moi se prolonge la vie
De qui modère ses désirs,
Tant que ma pratique est suivie
Dans les travaux et les plaisirs.

De ma règle mise en usage,
Lecteur, évitant tout excès,
Pour votre plus grand avantage
Vous recueillerez le succès.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Chameau*, où l'on trouve *hameau*, *eau*, *Cham* et *ame*.

ANNONCE.

ALMANACH DU DUCHÉ DE SAVOIE pour l'année 1837, par M. BELLEMIN, Auditeur à la Chambre Royale des Comptes, Secrétaire civil du Sénat. A Chambéry, Imprimerie du Gouvernement.

Cet Almanach du Duché pour l'année courante présente plusieurs améliorations utiles et contient quelques additions intéressantes, telles que des conseils d'hygiène appliqués aux diverses saisons, des pronostics du temps tirés de l'atmosphère, un article sur l'instruction, l'état des officiers des deux régimens de la brigade de Savoie, etc.

AVIS.

Le sieur GOISQUE, *Doreur, Sculpteur et Marchand Miroitier, rue neuve des Portiques, à Chambéry,*

Etant demandé à l'Etranger pour ses intérêts, prévient qu'à dater de ce jour, il fera la vente au rabais de toutes ses marchandises, qui consistent, dans les articles suivans, savoir:

1° Un joli assortiment de Glaces de Paris de toutes dimensions et en cadres au dernier goût.

2° Id. Gravures et Lithographies de tout genre.

3° Grand assortiment d'ornemens d'Architecture en mastic pour décor d'Eglises et d'appartemens.

4° Bâtons dorés, cuivrés et peints, de toutes dimensions, pour rideaux, draperies de lit et fenêtres.

5° Pommeaux, Culots, Palmettes, Flèches, Anneaux et autres articles de ce genre pour décoration d'appartemens.

6° Assortiment de Fleurs artificielles pour Eglises et autres.

7° Grand assortiment de Miroirs et Cadres dorés gothiques et modernes. Id. Cadres ronds et ovales pour miniatures et médaillons.

Il tient également un grand assortiment d'Ornemens d'églises, tels que Canons d'autel, Chandeliers de toutes dimensions, Reliquaires, Statues, Lampes, Vases, Expositions, Croix de bannières et de processions, Christs, Burettes, Encensoirs, Pieds de calice, etc. Le tout très-bien conditionné soit en sculpture, dorure et peinture.

Marchés de Chambéry, des 21, 26 et 28 janvier 183-

Blé		[illegible]			[illegible]	
		f.	c.			
Froment,	Prix	16	87	—	20	77
Seigle		12	93	—	16	89
Sarrasin,		6	1	—	8	82
Maïs,		12	00	—	15	64
Orge		7	93	—	11	76
Avoine (1)		11	50	—	8	02
Pain, 1re qualité le kilog					0	31

(1) Rapport des 3 prix [illegible] Froment 0.613, Seigle 0.465, Avoine 0.434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du vingt du courant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, sur instances de demoiselle Jacqueline De[illegible] et sieur Jean [illegible]che, propriétaires, la première, demeurant en la commune d'Amion [illegible] Gavard, et le second, à [illegible], surenchérisseurs des immeubles situés à Boëge, consistant en maison, grange, écurie, cave, hangar, jardin, champs, prés, verger, bois taillis et une vigne situés à Boëge, adjugés à Me Louis [illegible], notaire, demeurant à [illegible], et Marie [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible], par ordonnance rendue ce[illegible] le 21 avril 1830, au préjudice du sieur Jean [illegible] Balthazar [illegible] Gavard, propriétaire, demeurant à Boëge, a fixé au 16 février prochain, à [illegible] heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère desdits immeubles, sur les mises à prix offertes par lesdits surenchérisseurs, de onze cent quatre-vingt et dix livres pour le premier lot, de quatorze mille livres pour le second, et de quinze cents quarante livres pour le troisième.

Bonneville, le 27 janvier 183-

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par contrat du 4 décembre 1828, Tissot notaire, Aimée Villet, femme autorisée de Georges [illegible], ménagère, domiciliée à Thorens, a acquis de M. François-Xavier-[illegible] le [illegible], demeurant au même lieu, et pour le prix de [illegible] livres, 1º un domaine situé au hameau de Mal[illegible], commune de Thorens, lieu dit à la Guinguette; 2º une teppe et broussaille, lieu dit aux [illegible], de la contenance d'environ [illegible] journaux, située sur la même commune.

La dite Aimée Villet a fait transcrire cet acte au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le [illegible] mai 18[illegible], et déjà elle a fait faire les notifications pour purger aux créanciers de son vendeur, mais comme une partie des immeubles vendus par

cet acte, soit le domaine dit à la Guinguette, que ladite Aimée Villet, femme Robingre, estime à la somme de 4,700 livres, provient d'un nommé François Métral, d'Annecy, et qu'il est grevé d'hypothèques du chef de ce dernier, elle s'est pourvue de nouveau au seigneur Sénateur Juge-Maje de cette province, lequel, par son décret du 26 janvier courant, l'a autorisée à faire faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire aux créanciers dudit Métral.

Annecy, 30 janvier 1837.

EXPRIN,
Pour Me MANGÉ, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, à son audience du vendredi vingt-quatre février prochain, à neuf heures du matin, ensuite de la commission portée par décret sénatorial du 3 septembre 1836, à la diligence du sieur Jean Magnin, maître charpentier, domicilié à Chaumont, en qualité de syndic établi à la discussion générale de noble Jean-Baptiste David Dubouchet, en son vivant habitant à Thusy, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de ladite discussion, lesquels immeubles sont situés sur les communes de Thusy et St-Eusèbe, mandement de Rumilly, et consistent en maison de maître, grange, écurie, cellier, cour, jardin, vignes, prés, champs, bois et broussailles, tels qu'ils sont désignés dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 18 courant, dans lequel ils sont divisés en quatre lots, le premier desquels sera exposé aux enchères sur la mise à prix de 1,500 livres, le second sur celle de 2,500 livres, le troisième sur celle de 1,500 livres, et le quatrième sur celle de 20 livres neuves.

Chambéry, le 30 janvier 1837.

LAFERRIÈRE, procureur du poursuivant.

ERRATUM. — Dans le No précédent de ce Journal, page 47, ligne 16, avis pour purgation d'hypothèques, au lieu de *Claude feu Guillaume Dibond*, lisez : *Claude feu Guillaume* VIBOUD, contre qui la purgation est requise

---

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1837. (N° 6) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Février.

CHAMBÉRY, 10 FÉVRIER.

Dimanche dernier, comme à l'ordinaire, on a lu dans les églises paroissiales du diocèse le Mandement de Mgr l'Archevêque de Chambéry relatif au carême de 1837. Les prélats sont dans l'usage de saisir cette occasion opportune de rappeler aux fidèles quelques-unes des grandes vérités de la foi, quelques préceptes évangéliques, quelques-uns des points [illegible] de la morale chrétienne, etc. Le sujet choisi cette année par Mgr Martinet est le dogme de la Providence, traité d'une manière éminemment appropriée aux circonstances du moment. Le défaut de temps et d'espace ne nous permet pas d'[illegible] ici dans les hautes considérations exposées et développées par notre vénérable Pasteur sur cette vaste et belle matière, lesquelles d'ailleurs ne sont pas susceptibles d'analyse. Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'elles [illegible] l'attention de ceux là surtout qui auraient le plus besoin d'en être pénétrés, qu'elles soient méditées par tous et appréciées comme elles méritent de l'être.

— Les premiers jours de février ont été jusqu'ici d'une beauté remarquable; le ciel jusqu'à hier a été d'une admirable sérénité. A l'exception du second jour du mois, le froid est allé en augmentant peu à peu d'un jour à l'autre. Le 1er, le thermomètre centigrade était, le matin, à 3 degrés et demi au-dessous de zéro; il est descendu successivement jusqu'à — 6°,6 (— 5° 28 R.). Le baromètre s'est soutenu à une grande hauteur; mercredi, il était à 27 pouces 9 lignes et demie; hier, à 27 pouces 9 l. 56. Aujourd'hui il a un peu baissé.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 28 février 1837, à Moye, au lieu du droit, devant la principale porte extérieure d'entrée de l'église, en présence des Syndics et Conseil, et en

l'assistance de Me Joseph-Amédée La Ravoire, notaire et secrétaire de la commune de Moye, il sera procédé, par-devant celui-ci, à l'adjudication par voie de soumissions au rabais cachetées, des travaux en maçonnerie et charpente de l'église et du mur de clôture du cimetière de Moye, non compris les fournitures, transports et travaux à la charge de la commune, sur la mise à prix de treize mille cinq cent quatre-vingt-deux livres nouvelles vingt-neuf centimes, le tout conformément et sous les modifications, charges, clauses et conditions insérées aux plans, devis, cahier des charges de M. l'architecte Ruphy, des 27 mars 1836, 30 et 5 mai 1836, et en la délibération du Conseil de Moye du 23 janvier 1837, suivie d'ordonnance de M. l'Intendant de cette province du 25 même mois, déposés chez le Secrétaire.

Les délais pour l'offre du rabais du sixième ou du demi-sixième sera de six jours francs.

PIÉMONT.

Turin, 4 février. Le 31 janvier et le 1er février, S. A. I. le grand-duc Michel de Russie a visité avec un intérêt particulier les principaux établissemens de cette capitale, et notamment l'Académie Royale militaire et l'arsenal. Le soir du 1er février, il y a eu au palais Carignan un grand bal, auquel ont assisté LL. MM., S. A. I. et LL. AA. SS. le prince et la princesse de Carignan. Le matin du 2, S. A. I. est partie pour Nice. S. M. l'a invitée à descendre, en passant, dans son château royal de Racconis, où Elle avait chargé S. A. S. le prince de Carignan de la recevoir.

— Le tremblement de terre du 24 janvier a été fortement ressenti à Varallo et dans toute la vallée de la Sesia.

6 *Février.* Hier a eu lieu le cours ordinaire des équipages, qui a été honoré de la présence de LL. MM., de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et de LL. AA. SS. le prince et la princesse de Savoie-Carignan. Le soir, LL. MM. et LL. AA. de Savoie-Carignan se sont rendues au théâtre royal, où elles ont été accueillies par les plus vives acclamations.

8 *Février.* Hier, LL. MM., les jeunes ducs et LL. AA. le prince et la princesse de Savoie-Carignan ont de nouveau honoré de leur présence le cours ordinaire des équipages.

— S. A. I. le grand-duc Michel de Russie, arrivé à Savone le 3 de ce mois, y a été reçu par S. Exc. le gouverneur du duché, venu peu auparavant de Gênes, et par le commandant de la province. Après son souper, auquel le gouverneur a eu l'honneur d'assister, S. A. I. s'est remise en voyage pour Finale; elle est heureusement arrivée à Nice le dimanche 5 de ce mois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le tremblement de terre du 24 janvier a été ressenti sur plusieurs points dans le Wurtemberg, et notamment à Stutgard et à Oberndorf.

— La *Gazette de Prusse* annonce que M. de Barante, ambassadeur de France à la cour de Russie, a été nommé membre honoraire de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.

— On écrit de Genève que, dans la nuit du 25 au 26, on y a observé une très belle aurore boréale qui a été dans son plus grand éclat à minuit trois quarts, et qui a été visible jusqu'à 2 heures et demie.

— On affirme à Vienne que dans ces derniers temps, les affaires hollando-belges ont été de nouveau l'objet de fréquentes conférences. On se serait entendu, ajoute-t-on, sur l'adoption d'une nouvelle base pour arriver à un arrangement définitif.

— On écrit de St-Pétersbourg, le 25 janvier, que la santé du comte de Nesselrode est gravement altérée.

ANGLETERRE.

Le secrétaire intime de lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France, est arrivé le 27 à Londres, porteur de dépêches importantes pour le gouvernement.

— *L'influenza* (la grippe), qui continue ses ravages à Londres, a gagné l'île de Jersey, où elle sévit avec rigueur.

— Le 31 janvier les commissaires ont procédé à l'ouverture de la session du parlement que le roi n'a pas faite en personne. Le lord chancelier a donné lecture, au nom de S. M., du discours d'ouverture. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce discours, c'est le silence à l'égard de la France. Il se borne aux assurances d'usage sur les rapports de bonne amitié avec toutes les puissances étrangères, mais il ne dit pas un mot sur l'alliance intime avec le gouvernement de France, alliance dont Louis-Philippe s'était applaudi dans son dernier discours devant les chambres. Le cabinet britannique se réjouit, de la coopération efficace de ses troupes en Espagne, en appuyant sur l'obligation que lui imposait le traité de quadruple alliance de prêter assistance à la reine d'Espagne. D'un autre côté, il se défend un peu plus loin d'intervenir dans les questions constitutionnelles qui agitent le Portugal : seulement le discours porte que S. M. a ordonné une augmentation temporaire de ses forces navales dans le Tage, pour protéger les personnes et les propriétés de ses sujets à Lisbonne, et, en cas de besoin, la reine de Portugal elle-même. Le discours royal a appelé d'une manière spéciale l'attention du parlement sur l'état de l'Irlande.

— Le 1er février, un de ces brouillards épais et humides si communs en

Angleterre pendant cette saison, a enveloppé la capitale et exercé une pernicieuse influence sur les personnes atteintes de la grippe.

— Le journal de Dublin rapporte que la température des derniers jours y a amené une recrudescence de la grippe, qui a pris le caractère du typhus. La mortalité est plus grande à Dublin que lorsque le choléra y avait atteint le plus haut degré d'intensité. Souvent la mort arrive 24 heures après la première attaque.

— L'ordre a été transmis à Woolwich d'embarquer un renfort de soldats de marine pour la côte septentrionale de l'Espagne.

— A la date du 26 janvier, il y avait dans le Tage six vaisseaux anglais et deux français. Lisbonne était tranquille. L'ex-impératrice du Brésil, belle-mère de dona Maria, était au moment de partir pour l'Allemagne.

— Les journaux de la Havane du 26 décembre annoncent que les autorités de la province orientale ont fait leur soumission.

FRANCE.

2 *Février.* La grippe a gagné un grand nombre de Députés, ce qui a un peu dégarni leurs rangs à la Chambre. Le roi et plusieurs ministres en ont été atteints. Elle a pris des développemens considérables, depuis peu de jours, dans la garnison de Paris. Du reste l'*influenza* (c'est le nom sous lequel on la désigne aussi), ne présente point de caractères graves.

— Cette maladie s'est déclarée au Hâvre et à Caen.

— Le maire de Montpellier vient de prendre un arrêté qui supprime toutes les maisons de jeu.

— On annonce que le général de Rigny prépare une brochure sur l'expédition de Constantine, qui serait, dit-on, le signal d'une polémique très vive à ce sujet.

— Dans la nuit du 25 au 26, sur les deux heures, on a aperçu à Nantes une aurore boréale qui s'est montrée à l'horizon.

— On écrit de Madrid, le 23, qu'on a donné l'ordre au général Narvaez d'aller reprendre le commandement de sa division à Burgos ou à Vittoria, et qu'il a refusé formellement de quitter Madrid, demandant ou sa démission absolue, ou une autre destination. Il a refusé la grand'croix d'Isabelle-la-Catholique, qui lui a été offerte.

4 *Février.* Le silence complet observé au sujet de la France, la première fois depuis 1830, dans le discours d'ouverture du parlement anglais, est remarqué par tous les journaux, qui le considèrent comme l'indice d'une demi-rupture des relations amicales entre les deux pays.

— La Chambre des Députés continue à s'occuper depuis plusieurs jours de la loi sur les attributions municipales.

— On prétend que dans le dernier conseil on n'était pas d'accord encore sur le projet d'une nouvelle expédition en Afrique, et que rien n'était encore moins certain que cette expédition.

— M. Mimaut, consul-général de France en Egypte, qui était venu passer quelques mois en congé, vient de succomber à une attaque d'apoplexie.

— On apprend de Lisbonne que les cortès y ont été ouvertes le 18, sans qu'aucun incident remarquable ait troublé la tranquillité de la capitale.

— Des lettres de Saint-Sébastien annoncent que la plus affreuse disette se fait de plus en plus sentir dans cette place et dans Bilbao, les communications étant interceptées par les royalistes.

— Plus de 200 déserteurs de la légion algérienne sont arrivés à Bayonne le 28 janvier.

— Des lettres récentes de Rio-Janeiro portent que la faiblesse du gouvernement brésilien inspirait de vives alarmes, et qu'une nouvelle révolution paraissait imminente.

6 *Février*. Il est arrivé au ministère des affaires étrangères un courrier venant de Rome avec des dépêches de l'ambassade, qui ont été postées peu de temps après au cabinet de Louis-Philippe.

— La grippe continue à faire des progrès à Paris. Le nombre des malades s'est accru avec une violence à laquelle sans doute ne sont pas étrangers les brouillards froids qui y règnent depuis quelques jours.

— Il y a beaucoup de maladies à Marseille. Ce sont des affections érysipélateuses qui y dominent.

— On annonce d'une manière positive que M. de La Mennais va prendre la direction politique d'un journal, *le Monde*.

— Il y a eu dernièrement à Paris au gymnase musical une soirée remarquable donnée par trois improvisateurs, un français, un italien et un allemand. Les trois sujets demandés ont été *Jane Grey*, les *Etats de Blois* et *la demence du Tasse*. L'attente du public a été, dit-on, parfaitement remplie.

— On mande des frontières de Catalogne, le 29 janvier, que les carlistes parcourent le royaume de Valence dans tous les sens, et sont maîtres de tout le pays plat.

— Le maréchal Clauzel est arrivé à Paris.

— Le lieutenant général Voirol, qui commandait à Strasbourg la 5e division militaire, vient d'être mis en disponibilité.

— Un attentat a eu lieu à Lisbonne contre la personne du prince Ferdinand. Un Français, nommé Mercier, ex-enseigne au service de ce prince, lui a lancé une pierre qui ne l'a pas atteint. Arrêté et interrogé, il a, dit-on, répondu : « Je suis fâché de n'avoir pas eu un fusil pour expédier le prince sur le champ. » D'après d'autres réponses, cet individu a été considéré comme fou.

— Selon le *Memorial bordelais*, Barcelonne est dominée par des Sociétés secrètes, dont les membres crient : « A bas les Français! à bas les réformes de la constitution de 1812. » On craint qu'il n'éclate de nouveaux désordres dans cette ville.

— Le bruit de la création d'un ministère de la police générale du royaume de France continue à se répandre.

— Un journal de médecine qui parle des progrès de la grippe à Paris, dit que sur plus de cent mille malades, on ne cite pas un seul cas de décès.

— Des lettres récentes de Vienne reçues à Paris annoncent une tentative d'assassinat à Constantinople sur la personne du sultan par un ancien janissaire, au moyen d'un fusil à vent, dont le coup n'a pas atteint S. H. L'assassin et neuf complices présumés ont été renfermés dans un sac et jetés dans le Bosphore.

— Selon des nouvelles de Bone du 22 janvier, reçues à Toulon, Achmet-Bey fait de grands préparatifs pour la défense de Constantine. Il faudra, dit-on, 20 mille hommes et un siége en règle pour s'emparer de cette place.

Cinq pour cent: 109 fr. 25 c.

Trois pour cent: 79 fr. 60 c.

ITALIE.

LL. MM. le roi et la reine de Grèce sont arrivés, avec leur suite, à Trieste le 26 janvier; ils en sont repartis pour Athènes le 31, à 2 heures du matin.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles sont arrivées à Naples en bonne santé le soir du 26 janvier.

VARIÉTÉS.

Perception de l'ouïe par le sens du toucher.

M. Fischer a lu sur ce sujet, à la Société d'histoire naturelle de Bâle, en 1835, des considérations dont nous allons donner ici un extrait.

« Le fait de la perception de l'ouïe au moyen du sens du toucher, dit l'auteur, serait, s'il a vraiment lieu, le seul exemple d'un sens remplacé par un autre; et ainsi se trouverait réfutée l'opinion ordinaire, qui place la différence des sens en grande partie dans une organisation différente de leurs nerfs respectifs. Or, pour décider si réellement il peut y avoir audition par le moyen du sens du toucher, tout revient à cette question: Peut-on entendre au moyen du nerf auditif, quel que soit le chemin que prennent les sons; ou bien, cette perception peut-elle passer au cerveau par les nerfs du toucher? »

Les observations de l'auteur sont, d'après cela, rangées dans l'ordre suivant

1° *Audition au moyen des dents et des parties solides du palais.* — D'après les expériences de Perolle, J. Jorrissen et Winkler, la propagation du son n'a pas lieu par la trompe d'Eustache; mais les os maxillaires conduisent certainement le son jusqu'au nerf

auditif, lequel agit essentiellement dans l'audition par les dents. Cela fut démontré par les expériences que Haüy, Lacépède et Cuvier furent chargés par l'Institut de faire en 1800 sur les sourds, dont la plupart n'entendaient rien par les dents, leur surdité provenant sans doute de l'impuissance du nerf auditif. Mais la circonstance, que l'on entend distinctement par les dents, semble témoigner que, même pour ces organes, l'audition peut avoir lieu par les nerfs qui y appartiennent.

2° Mais l'audition immédiate, par les nerfs du toucher et par le cerveau, se manifeste plus distinctement encore par les expériences qui furent faites sur trois jeunes garçons, dans l'Institut des Sourds-Muets à Benggen. Aucun d'eux n'entendait rien par les dents; leur nerf auditif semblait donc inactif; mais ils entendaient distinctement, toutes les voyelles du moins, par le sommet de la tête et par les trois ou quatre vertèbres cervicales supérieures. L'audition par le sommet de la tête est un fait déjà mentionné dans le *Corpus juris*, on en trouve d'autres exemples dans J.-J. Scheuchzer, selon Pemier, l'audition par le sommet de la tête est facilitée aux sourds par des cicatrices en cette partie du corps; aussi serait-il peut-être convenable de leur en pratiquer.

3° On entend *même par des parties du corps plus éloignées*. Deux enfans de Benggen, par exemple, entendaient par le coude; il en était de même, selon Reimarus, du premier médecin de la cour, Kersting de Hanovre, et Pfingsten, dans son ouvrage sur les sourds-muets en 1802, cite une femme qui entendait par la main, lorsqu'elle la posait sur la poitrine de sa servante. Des expériences avec des parties aussi éloignées de l'oreille sont d'autant plus à recommander, que l'on peut distinguer plus facilement si c'est l'oreille ou bien cette partie éloignée qui entend.

Ce phénomène devient, suivant l'auteur, moins surprenant quand on réfléchit que l'ouïe et le toucher sont au fond et dans leur nature une même chose, savoir, une impression mécanique, et que la différence ne gît que dans le degré de cette espèce de rapidité, les impressions mécaniques se faisant percevoir comme sons, lorsque leur répétition dépasse 32 vibrations par seconde, et comme secousses seulement lorsqu'elle est moindre. La différence entre ces deux sens ne semble donc consister qu'en ceci que, dans l'oreille, le nerf est exposé à nu, sous des enveloppes élastiques, à des ébranlemens plus fins et plus rapides, tandis que ces ébranlemens sont comme étouffés dans les enveloppes non élastiques des nerfs

du toucher, et restent au-dessous du degré de rapidité nécessaire pour produire le son. Mais le sens du toucher a des places où l'os se trouve à découvert, comme dans les dents, ou sous de la peau peu charnue, alors les vibrations assez rapides pour produire le son pourront se communiquer aux os, et par eux au système nerveux, qui les percevra comme sons.

FRAGMENS EXTRAITS DES MISSIONS DU LEVANT.

(*Usages, mœurs, détails descriptifs, historiques, etc.*)

(Suite. — Voir le N° 4).

« A deux heures de Sour, et après avoir longé un ancien aqueduc dont les arcades se rétrécissent en se multipliant à mesure qu'on avance, on arrive à ces puits si célèbres dans la divine Ecriture sous le nom de *Puteus aquarum viventium*, et qui en Orient ne sont connus que sous celui de Ras-el-Aen, *Tête de la source*. Outre le puits principal, il y en a encore deux moindres et plus ou moins petits, lesquels tous ensemble forment un massif de maçonnerie qui n'est ni en pierres taillées, ni en pierres brutes, mais en ciment mêlé de cailloux de mer.

. . . .

« Acre, en arabe Acca, connue dans les temps les plus reculés sous le nom d'Aco, fut postérieurement appelée Ptolémaïs, du nom de Ptolémée, roi d'Egypte. Le nom de St Jean lui vient de la résidence qu'y firent les chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Elle devint une célèbre colonie du temps de l'empereur Claude; prise plus tard par les Arabes, elle fut conquise en 1104 par les croisés, à qui Saladin l'enleva en 1187. Philippe-Auguste, roi de France, la reprit quatre ans après; mais enfin elle retomba au pouvoir des infidèles, entre les mains desquels elle est restée. C'est à Ptolémaïde que Jonathas Machabée perdit la vie, après une opiniâtre et glorieuse résistance. L'heureuse position de St-Jean d'Acre et son beau port l'avaient rendue, dans les derniers temps des croisades, comme le rendez-vous de tous les princes chrétiens. On y a compté jusqu'à vingt souverains ou représentans de souverains (entre autres le légat du Pape, qui y entretenait [illegible] soldats). Ces souverains avaient chacun leur quartier. Cependant, on la [illegible] partis, ce qui fut cause de la perte de cette ville. Le dernier siège que lui fit subir en [illegible] Ibrahim Pacha, et qui dura sept mois, la réduisit en un monceau de ruines (1). Depuis

---

(1) [illegible], il y a près de cent ans, un Missionnaire qui visita St-Jean [illegible]

« Les morceaux de marbre, les colonnes brisées sur lesquelles on marche, [illegible] Jérusalem et [illegible] l'empereur, ceux des [illegible] les [illegible] autres [illegible] tombés en ruines, sont [illegible] restes du peu de l'ancienne beauté de cette

on travaille à y élever de belles fortifications. Au fond du port, à trois cents pas de la ville, est l'embouchure du Pasiga ou Balm. Quelquefois on a transporté en Europe du sable de cette rivière, pour s'en servir à la confection du verre.

« Aujourd'hui Tyr, sous le nom de Sour, n'est plus qu'une petite ville dont l'entière population ne se porte pas à plus de quinze cents âmes. Les maisons y sont mal bâties, comme dans toutes les villes turques, et les rues, comme les places qui règnent le long de la mer, y sont d'une étonnante malpropreté. Ce qu'il y a de remarquable dans la position de cette ville, c'est qu'elle s'avance dans la mer comme si elle voulait en prendre possession; et c'est cette position avantageuse, qui rend son port si favorable aux bâtiments, et qui devient pour elle la source d'un commerce assez florissant (1).

(La suite à un autre N°.)

CHARADE.

Mon premier, par son mouvement,
Sous la main d'un artiste habile
Voit naître et se former plus d'un ouvrage utile
Qui sert de meuble ou d'ornement.
De mon dernier [illegible]
Y fait une assez longue pause.
On retire de mon entier,
En plus ou moins grande abondance,
Une matière, une substance
Fort utile à plus d'un foyer.

Le mot de la dernière *Énigme* est *[illegible]*.

« ville. — De l'église cathédrale il n'est resté qu'un pan de muraille, et « de celle de St Jean-Baptiste que quelques [illegible] un morceau de la voûte, où [illegible] le chef de ce saint Précurseur. « On voit [illegible] quelques [illegible] plus respectable [illegible], à l'exemple [illegible] en pareil [illegible] de leurs âmes. » (Lors de l'entrée des Musulmans à St Jean d'Acre).

(1) Un M[illegible] qui visita Tyr dans le siècle dernier, le P. Neyret, de la Compagnie de Jésus [illegible] je ne m'attendais pas à « trouver [illegible] la ville de Tyr aussi magnifique que le Prophète nous « l'a [illegible], mais j'espérais [illegible] y retrouver quelques « restes de son ancienne [illegible], que le [illegible] respectés. Je fus « trompé dans mon espérance, [illegible] et « [illegible] « [illegible] long-temps [illegible] quelques tas « de pierres dispersées çà et là, couvertes d'herbes et de sable, et sept ou « huit misérables cabanes qui servent de retraite à de pauvres [illegible] « des choses les plus nécessaires à la vie. J'y cherchai, [illegible] « des vestiges [illegible] est encore, [illegible] « le [illegible] « [illegible] « [illegible] les hommes combien une prospérité brillante et « constante est dangereuse. »

ANNONCE.

La Chapelle des Allinges, où St-François de Sales célébrait la messe en 1594 et 1595, époque où commença sa mission apostolique dans le Chablais, restaurée en 1836 par les soins de Mgr Rey, Evêque d'Annecy, et bénite solennellement le 14 septembre de la même année ; lithographie dessinée par M. Auguste Gamen, de Chambery.

A Paris, chez l'auteur, rue du Dragon, N° 1.

Nous avons donné dans ce Journal (N° 41 de l'année dernière, du 8 octobre 1836) un récit détaillé de la restauration et de la bénédiction de la Chapelle du fort des Allinges. On a vu par ce récit et par les articles postérieurs auxquels il a donné lieu, d'une part quelles ont été, pour parvenir à cette restauration, la pieuse sollicitude et la générosité du vénérable Prélat qui occupe le siége de St-François de Sales, et d'un autre côté l'empressement du clergé et d'un grand nombre de personnages distingués à le seconder dans cette œuvre d'un si touchant intérêt. Il était à désirer que les fidèles pussent avoir sous les yeux la vue d'un lieu devenu si cher à la religion, auquel se rattache si directement la mémoire de l'admirable dévouement, des pénibles et glorieux travaux de l'illustre apôtre du Chablais. C'est ce que l'on doit maintenant au dessin exécuté par M. Gâmen. On ne peut qu'applaudir ce jeune artiste d'avoir eu l'heureuse pensée d'appliquer son talent à tracer l'aspect d'un lieu sur lequel viennent de se reporter tant de souvenirs.

Nous n'énoncerons aucun jugement sur cette lithographie ; nous préférons de citer celui que nous trouvons dans une feuille de Paris. Voici comme s'exprime à ce sujet le Journal *La France* (N° du 1 janvier dernier) :

« M. Auguste Gâmen, jeune peintre distingué, élève de M. Gros, vient « de publier deux lithographies d'un fini parfait. L'une est le portrait de « Mgr l'évêque d'Annecy, où les traits de ce vertueux prélat sont empreints « de cette [illegible] véritable de [illegible] « dont la pratique [illegible] ; l'autre représente la Chapelle des « Allinges en Savoie. L'artiste, qui est savoisien, semble avoir traité ce sujet « sous l'inspiration de l'amour du pays ; c'est un paysage, un tableau « plein de goût, et où le talent du peintre se révèle sous le crayon du dessinateur. »

M. Gamen doit encore publier les portraits de St François de Sales, de Ste-Jeanne-Françoise de Chantal, et ceux du père et de la mère de St-François.

Errata de l'Almanach du Duché de Savoie.

Nous sommes invités à indiquer dans ce journal les additions et rectifications suivantes à faire dans l'Almanach du Duché pour 1837.

Page 206, au nombre des Maîtresses pour les Demoiselles, *ajoutez*: Mme Massola, née Piolla.

— 207, sous le titre: Maître de dessin, *ajoutez*: M. Berendier.

— 215, à la suite des noms de MM. Picolet et Chiron, *effacez ces mots*: Professeur de géométrie.

Marchés de Chambéry, des 30 janvier et 4 février 1837.

Bled.	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.			
Froment, Prix.	27	61	—	20	93
Seigle	12	87	—	16	68
Sarrasin.	6	00	—	7	84
Maïs.	»	»	—	»	»
Orge.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	11	50	—	8	02
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 8 veissels au hectolitre: Froment . . . 6. 8[illegible]3; Seigle . . . 6. 163; Avoine . . . 4. 134.

AVIS JUDICIAIRES.

Sur requête présentée par sieur Jean-Marie Orsier, percepteur des contributions, habitant à Reignier, sieur Joseph Orsier, agent d'affaires, habitant à Annemasse, et dame Louise-Péronne-Sébastienne Orsier, épouse autorisée du sieur Eugène Dessaix, habitant à Paris, le Sénat de Savoie, par son décret du 28 décembre 1836, a décerné lettres spéciales et générales en conformité des articles 150 et 151 de l'Edit hypothécaire, pour paraître, dans le terme de trois mois, au greffe civil du Sénat, au banc de Me Canet, notaire, contre tous créanciers et prétendans droit sur les biens et hoirie de Rd Joseph Masson, en son vivant curé à La Muraz, où il est décédé en février 1823, et dont la succession est restée acquise par la répudiation qui en a été faite, le 21 avril 1837, par Mgr Claude-François De Thiollaz, évêque d'Annecy, héritier institué.

Chambéry, le 1er février 1837. LAPERRIÈRE, proc

Par acte du 30 mars 1836, Pavy notaire, de résidence à St-Girod, le sieur Jacques à feu Claude Matrod, propriétaire-rentier, habitant à Chainaz, a acquis de Jean à feu Bernard Leger, laboureur, domicilié au Montcel, tous les biens immeubles que ce dernier

possédait rière ladite commune du Montcel, forment un domaine assorti de maison, bâtimens rustiques, cour, placéage, terres labourables, prés, vergers, bois et broussailles, de la contenance totale d'environ huit journaux, et situés aux mas de Leger, Davat la Maison, La Mollaz, aux Vernatay et autres, sous plus amples désignations. Il a été expliqué que Léger entendait vendre et Matrod acquérir, tous les immeubles que possédait le premier rière ladite commune du Montcel, et même rière les communes voisines, en cas que quelques portions dépendant dudit corps de ferme y fussent situées, sous la seule réserve d'un champ situé lieu dit au Molaron, et d'une vigne à Larney, de la contenance d'environ deux journaux et quart, qui n'ont pas été compris dans ladite vente.

Le prix de ladite acquisition a été fixé à la somme de trois mille cinq cents livres neuves, que Matrod a promis payer, avec intérêt légal, aux créanciers antérieurs, hypothécaires et privilégiés sur les immeubles vendus.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 8 juillet 1836, et aux fins énoncées dans l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, le sieur Matrod, déclarant faire élection de domicile en la personne et étude de Mᵉ Jean François Laperrière, procureur au Sénat, s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, qui, par son decret du 20 janvier dernier, a commis l'huissier Godard pour les notifications à faire à Chambery, et le sergent Ailloud pour celles à faire dans le mandement d'Aix.

Chambery, le 1er février 1837. LAPERRIÈRE, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le quatre mars prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du Conseil de Charité de ladite ville, à la revente par voie de subhastation forcée, aux péril et frais de Jean-Vincent Trocaz et Jean-Baptiste feu Thomas Ratel, ceux-ci demeurant à la commune de St-Martin-la-Porte, et le premier en cette ville de St-Jean, des biens qui leur ont été adjugés par procès-verbaux dudit Tribunal des 29 août et 10 octobre [illegible], dans la subhastation poursuivie au préjudice de Joseph et Etienne feu ledit Thomas Ratel.

Ces immeubles, situés sur le territoire de ladite commune de St-Martin-la-Porte, consistent en bâtimens de maison, granges, écuries, prés, vergers, champs, vignes, pâturages, etc.; ils seront misés partiellement sur la mise à prix correspondante au prix d'adjudication pour chaque article, lesquels réunis forment le total de neuf mille deux cent quatre livres trente-six centimes; ils seront successivement misés en totalité sur la cumulation des offres partielles, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses, charges et conditions portées dans le Manifeste de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 1er février 1837. DALBANE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, du trois mars prochain, à neuf heures du matin, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des biens immeubles, consistant en bâtiment, prés, champs, bois, broussailles et verger, situés riere la commune de St-Cassin, village de la Combe, possédés par les frères Joseph, Jean, Pierre, François et Seraphin Blanc dit Grobert, à feu Jean, domiciliés audit lieu, sauf François, à Chambéry, sur les poursuites de Me Jean-Baptiste Blanc, substitut procureur au Sénat et géomètre-mesureur, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur Me Laperrière Jean-François, procureur au Sénat.

Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres pour le premier lot, et de deux cents livres pour le second, et seront vendus sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le Manifeste rédigé par M. le Greffier le 30 janvier dernier.

Chambéry, le 1er février 1837. LAPERRIÈRE, proc.

Le deux mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, en exécution de son ordonnance du cinq janvier dernier, à la diligence du sieur Jean Chatenoud, laboureur, demeurant en la commune de Feigy, il sera procédé à la vente provisoire, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par Joseph Métral, habitant en la commune de Pers-Jussy.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Pers-Jussy, et qui consistent en maisons, cours, masures, four, jardins, prés, vergers, champs, terres-vaines, bois et broussailles, seront exposés en vente en bloc, sur la mise à prix de seize cents livres neuves.

Mr Joseph Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 3 février 1837. HUMBERT, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le quatre mars prochain, à neuf heures du matin, à l'enchère préparatoire d'un bâtiment situé à la rue de L'Horme de ladite ville, à subhaster à la diligence de spectable Antoine Dellozcour, avocat, au préjudice du sieur Claude Girard, tant de son chef que comme père et légitime administrateur des personnes et biens de Maurice et Marie ses, et d'Anne Bérard, enfans, sous la mise à prix offerte par le poursuivant, de cent livres. Ce bâtiment de maison amplement décrit dans le Manifeste dressé par le greffier du Tribunal cejourd'hui, sera adjugé aux clauses et conditions portées en icelui.

St-Jean-de-Maurienne, le 1er février 1837. VOUTHIER,

gérant l'étude de Mr JUILLARD, procureur, ensuite d'ordonnance sénatoriale du 15 décembre 1836.

Par ordonnance en date du 24 janvier 1837, rendue par le Tribunal de judicature-mage de Haute-Savoie, sur les poursuites des frères Etienne, Sébastien, Antoine et Jean-Marie Passet, demeurant à Carouge, pour lesquels domicile est élu en la personne et étude de Me Rodrigue, procureur, contre César Quintallet, demeurant à Gresy, et Me Reymond, curateur établi aux biens abandonnés par Pierre Vonnet et Sébastien Aret, ledit Tribunal donnant acte du défaut dudit Quintallet, a fixé les secondes enchères à son audience du quatorze mars prochain, à neuf heures du matin.

Les biens à subhaster consistent en maison, grange, places, murger, prés, vergers, vignes, terres labourables, terres vaines, taillis et autres, tous situés à Gresy, amplement désignés dans le numéro premier de ce journal de cette année; ils sont divisés en

trois lots ; la mise à prix du premier lot est de mille livres, celle du second de soixante livres, celle du troisième de cent livres.

Albert-Ville, le 4 février 1837. RODRIGUE, proc.

En exécution des ordonnances du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, en date des huit janvier dix-huit cent trente-six et trois janvier dix-huit cent trente-sept, il sera procédé, à la poursuite et diligence des frères Claude, Jean et Jean-Baptiste Bonnelas, admis à jouir du bénéfice des pauvres par décret de M. le Juge-Maje du vingt janvier 1827, domiciliés à Ste-Hélène-des-Millières, au préjudice de Me Rodrigue, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente d'Anselme Bonnetlas, débiteur, et des sieurs Pierre Verge et Félix Ferlay, domiciliés audit lieu de Ste-Hélène, Louis Perthet, Jean-Baptiste Deglise-Favre et André Laurent, domiciliés à Gouvinard, Charles Sibuet, Michel feu Jean Feige et Joseph Revillet, domiciliés à Montailleur, Sébastien Avet et César Paraz, domiciliés à Grésy, tous tiers-détenteurs des biens à vendre, et encore de Me Decarre, procureur, en qualité de curateur établi à l'immeuble délaissé par Pierre Debroz, à la vente par subhastation, en quatre lots, de divers immeubles situés rière ladite commune de Ste-Hélène, consistant en bâtimens de maison et de grange, terre labourable, jardin, prés, marais, blachères, pâture, bois châtaigneraie et bois taillis, figurés sous les numéros [illegible], 465, [illegible], [illegible], 468, [illegible], [illegible], [illegible], 804, 480, 484, 490, 483, 530, [illegible], 762, [illegible], 488, [illegible], 779, 808, [illegible], 812, 770, 818, 408, 501, [illegible], [illegible], 705, [illegible], 671, [illegible], [illegible], [illegible], 658, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 433 bis, [illegible] bis, [illegible], 91, [illegible], 102 bis, 107 et 435 du plan parcellaire de Ste-Hélène-des-Millières, section A.

La première enchère est fixée au vingt-huit février courant mois, à neuf heures du matin, au palais de justice, à Albert-Ville, section de [illegible], maison du Sous-Économat royal.

Les enchères seront ouvertes sur les offres des poursuivans, savoir : pour le premier lot, de la somme de trois cent cinquante livres, pour le second lot, de celle de trois cent cinquante livres ; pour le troisième lot, de celle de quatre cents livres, et pour le quatrième lot, de la somme de trois cent cinquante livres.

Fait à Albert-Ville, le 1er février 1837. DECHAMPS,

Pour Me VOUTIER, proc.

Par contrat du 14 novembre 1836, passé devant Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, sieur François Renaud, aubergiste en ladite ville, a acquis des frères Prosper, Julien, Noël et Étienne à feu Georges Devaux, une maison avec cour et jardin, lieu dit derrière la ville, figurés à la mappe d'Aix sous numéros 503, 50[illegible], et 507, ayant pour confins, au levant la nouvelle route royale, au couchant un chemin, au nord les maison et jardin du sieur Guilland, et au midi les propriétés de ce dernier et celles de M. de Martinel. Cette acquisition a été faite pour le prix de 9,800 liv., payable avec intérêts aux créanciers des vendeurs.

Désirant purger ces immeubles des hypothèques et charges qui les grèvent, le sieur Renaud a fait transcrire son contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques le 16 même mois, et par décret du 24 janvier suivant, il a obtenu de M. le Sénateur Juge-Mage de cette province l'autorisation de faire les notifications prescrites par l'art. [illegible] de l'Édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 10 février 1837. Berger,

Subst. de Me Buisson fils, proc.

Le [illegible] mars 1837, à [illegible] heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses audiences à St-Julien, à la première enchère et adjudication [illegible] des immeubles appartenant à Jean feu Nicolas Mau[illegible]ier, demeurant à Nangy, mineur de 20 ans et majeur de [illegible], représenté par M. André Barbier, procureur près ledit Tribunal, curateur nommé à sa cause, immeubles dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement de ce même Tribunal du 19 janvier 1837, sur la poursuite du sieur Pierre Gavard, géomètre, domicilié à Cranves-Sales.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Nangy, et qui consistent en maison, cours, jardin, champs, bois et pâture, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] février 1837. Dubois, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 7) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Février.

CHAMBÉRY, 17 FÉVRIER.

Le baromètre, après une chute rapide et assez considérable, qui avait commencé le 11, suivie d'un peu de pluie dans la plaine et de neige sur nos montagnes, n'a pas tardé à remonter à une grande hauteur, et le beau temps est revenu. Le jour d'hier et celui d'aujourd'hui sont comparables à deux belles journées du mois de mars. Hier matin, le thermomètre centigrade était à un demi-degré *au-dessus de zéro*, et ce matin à deux degrés trois dixièmes *au-dessous*.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le dimanche cinq mars prochain, à deux heures après midi, au château de Choisy, l'Administration de la commune de ce nom mettra aux enchères publiques, à l'extinction de la bougie, les travaux devant être exécutés au clocher, à l'église et au presbytère dudit lieu, sur la mise à prix de 3 318 livres 80 centimes, fixée par les plans et devis dressés par M. Ruphy fils, architecte, consistant en maçonnerie, pierre de taille et charpente.

Cette adjudication aura lieu suivant et d'après les clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Les payemens se feront à l'entrepreneur mois par mois, sauf le dernier terme, qui n'aura lieu qu'après réception d'œuvre.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés à Choisy, chez Me Duronchet, secrétaire de ladite commune, où chacun pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le délai pour l'offre de rabais du sixième ou demi-sixième est fixé à vingt jours francs; il expirera en conséquence le vingt-cinq mars, à trois heures après midi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il résulte des relevés officiels publiés dans un journal russe, que la population européenne de l'empire russe s'élève à 45,550,000 âmes.

— On écrit de Constantinople, le 10 janvier, que le nombre des personnes qui quittaient la ville pour échapper à la peste augmentait tous les jours. Depuis le mois de septembre, le nombre des habitans se trouvait diminué d'au moins cent mille âmes, tant par les ravages de la peste que par l'émigration.

— Le doyen des princes régnans de l'Allemagne, Frédéric-François, grand-duc de Mecklenbourg-Schwerin, est mort le 1er février, à l'âge de 80 ans accomplis, et après un règne de plus d'un demi-siècle. Son petit-fils Paul-Frédéric, le grand-duc actuel, né en 1800, a épousé une fille du roi de Prusse.

— On mande de Constantinople que le sultan a voulu donner une preuve de la protection éclairée qu'il accorde aux sciences en conférant la décoration de l'ordre du *Tourne* à M. Charles Texier, jeune savant qui avait traversé l'année dernière toute l'Asie-Mineure, et a eu l'honneur de présenter au grand-seigneur la carte qu'il avait dressée de cette partie de ses Etats. C'est la première fois qu'un semblable honneur est accordé à un savant étranger.

— Des correspondances de Malte répètent la fâcheuse nouvelle qui avait déjà été annoncée, que la peste s'est déclarée dans cette île.

— On écrit de Vienne, le 29 janvier, que le bal donné en dernier lieu par l'ambassadeur ottoman a surpassé en éclat toutes les fêtes de ce genre. Le service n'était point en porcelaine, mais tout était en or et en argent massif. C'est Mme la princesse de Metternich qui a fait les honneurs avec le conseiller aulique M. de Hammer.

ANGLETERRE.

Le *Courier* du 6 annonce que l'épidémie de Londres a maintenant atteint son maximum et qu'elle décroît rapidement.

— M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Londres, a éprouvé une nouvelle attaque de goutte compliquée d'une atteinte d'*influenza*. Après avoir été en danger, il est beaucoup mieux maintenant.

— Dans la séance de la chambre des communes, le 7, lord Russel a présenté un nouveau bill sur les corporations municipales d'Irlande, qui diffère peu de celui qui a été discuté l'année dernière. Le ministre a déclaré de nouveau que son intention était de rendre justice à l'Irlande, et d'élever enfin ce pays à la jouissance des mêmes libertés que l'Angleterre et l'Ecosse. Il a déclaré aussi que l'existence du cabinet dépendrait de la solution que donnera la chambre à cette importante question.

— Le nouvel ambassadeur à Constantinople, sir Ch. Vaughan, doit quitter Londres au commencement de mars. Déjà tous ses bagages, dit un journal, ont été embarqués.

— On parle d'une conversion remarquable, celle de M. Richard Carlisle, libraire-écrivain de Londres, fameux par sa profession publique d'athéisme et par les poursuites dont il a été l'objet pour la publication d'ouvrages impies et blasphématoires. Il s'est tout-à-coup rallié aux principes du chris-

tianisme d'une manière solennelle. Il déclare lui-même que c'est en lisant les Écritures saintes dans l'intention de les combattre, qu'un examen attentif l'a convaincu de leur authenticité et de leur divinité.

FRANCE.

9 *Février*. S. Exc. le comte d'Appony, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, a remis à Louis-Philippe, en audience particulière, une lettre de son souverain qui notifie le mariage de l'archiduchesse Marie-Thérèse avec le roi de Naples.

— Le maréchal Clausel a été reçu avant-hier par Louis-Philippe. L'audience a duré plus d'une heure un quart.

— On dit que le maréchal, avant son retour à Paris, avait reçu du duc de Nemours une lettre affectueuse avec son portrait orné de diamans.

— On écrit de Marseille, le 5 février, que M. Pagano, consul-général de Sardaigne et de Lucques, y est mort la veille à l'âge de 84 ans; il exerçait les fonctions consulaires depuis 1773.

— Il est parti le 6 du ministère des affaires étrangères pour Madrid, un courrier extraordinaire, qu'on dit porteur d'arrangemens relatifs à la légion étrangère cédée à l'Espagne. Un journal croit savoir que le gouvernement français prend cette légion à sa charge et s'engage à l'entretenir à un complet de 6,000 hommes.

— Un incendie qui a éclaté au milieu de la nuit dans l'imprimerie de M. Everat à Paris, y a causé une perte considérable que l'on évalue à 400,000 francs.

— La grippe s'est répandue dans les environs de Paris, où elle a le même caractère que dans la ville. Les lettres et les journaux des départemens de l'intérieur annoncent aussi l'invasion de la maladie.

— Des nouvelles d'Oran portent qu'on s'y occupe beaucoup des négociations que l'on dit entamées avec l'émir Abd-el-Kader par l'intermédiaire d'un Juif.

11 *Février*. Les journaux de Paris parlent d'une rivalité qui se serait élevée entre le duc d'Orléans et le maréchal Clausel pour le commandement de la nouvelle expédition de Constantine. Le jeune duc aurait demandé ce commandement, et le maréchal tiendrait à honneur de réparer lui-même le revers qu'il a éprouvé.

— Des dépêches de Londres arrivées dans la nuit du 7 ont donné lieu à une réunion diplomatique chez M. Molé, où se trouvaient les seuls ministres d'Autriche et d'Angleterre.

— La bibliothèque royale vient de perdre M. Van-Praet, ce savant bibliographe lègue à cette bibliothèque la plupart des beaux livres qu'il ne lui avait pas donnés de son vivant, et les autres, à la collection publique de Bruges, sa ville natale.

13 *Février*. La Chambre vient de terminer la discussion et le vote des articles de la loi sur les attributions municipales. Elle a voté avant-hier sur l'ensemble de cette loi, qui a été adoptée par 204 voix contre 70.

— On a remarqué à Paris une diminution très sensible dans le nombre des personnes attaquées de la grippe.

— La peine de mort prononcée contre le brigadier Brayant par le conseil de guerre de Tours, par suite du complot de Vendôme, vient d'être commuée en une détention perpétuelle.

— On a ressenti à Vizille (Isère), le 29 janvier, vers les deux heures, une assez forte secousse de tremblement de terre.

— On écrit de Madrid que le sergent Garcia, l'un des héros de la révolution de la Granja, n'obtenant pas de M. Mendizabal ce qu'il desirait, l'a pris au collet devant l'hôtel des finances, en lui reprochant hautement son ingrat itude envers un homme qui l'avait fait ministre. Le sergent a été entraîné en prison par les soldats de la garde.

— Une circulaire du ministre de la guerre aux capitaines-généraux de l'Espagne, ordonne de dissoudre immédiatement la milice nationale mobilisée, excepté dans les provinces basques, dans celles de Navarre, d'Aragon, de Catalogne et de Valence.

— Des bateaux à vapeur ont débarqué à St-Sébastien la moitié de la division Ribero.

— On assure que le typhus sévit, avec un caractère meurtrier, dans les prisons encombrées de Carthagène et de Cadix.

— M. Valedeau, ancien agent de change à Paris, mort depuis peu, a disposé en faveur du musée de Montpellier, sa ville natale, de son précieux cabinet, composé d'une magnifique collection de tableaux et autres objets d'art, dont on porte la valeur à quatre ou cinq cent mille francs.

— Le storthing de Norwège a résolu de supprimer tous les impôts fonciers pour les trois années qui s'écouleront jusqu'à la diète prochaine, tant la situation financière est favorable.

— On assure que le maréchal Clausel a été appelé au conseil des ministres pour donner des renseignemens précis sur les forces nécessaires pour le succès de l'expédition de Constantine, qui paraît décidément arrêtée. D'un autre côté, on annonce que, dans les magasins de la guerre, il règne à cet effet le plus grand mouvement.

— Un journal dit avoir reçu de Saint-Gall la nouvelle de la mort de l'ancien roi de Suède détrôné, connu sous le nom de colonel Gustawson, qui serait décédé dans cette ville le 7 février.

— Des attaques de grippe se sont manifestées à Lyon et à Marseille. Cette épidemie paraît depuis quelques jours avoir pris à Paris un certain caractère de gravité, surtout chez les sujets où elle se trouve compliquée de quelque autre affection.

— La création d'un ministère de police générale, que l'on disait destiné à M. Decazes, paraît abandonnée.

— Un courrier extraordinaire est parti du ministère des affaires étrangères pour Madrid.

— Une lettre de St-Sébastien parle de 300 mille cartouches transportées de Santona à Portogalette par le bâtiment français *le Météore*.

— On écrit de Madrid, le 4 février, que Narvaez, exilé à Cuença, y a reçu de la population un accueil presque triomphal.

Cinq pour cent : 109 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 35 c.

ITALIE.

Le voyage de LL. MM. Siciliennes depuis les limites du royaume jusqu'à Naples, par les Abruzzes, la province de Molise et la Terre de Labour a été comme une marche triomphale signalée par le plus vif enthousiasme des populations et tous les témoignages de l'allégresse publique. L'arrivée anticipée de LL. MM. dans la capitale y a causé la plus agréable surprise. La ville entière a été illuminée d'une manière brillante, et l'on ne saurait décrire l'effet du mouvement général des habitans, qui remplissaient toutes les rues et toutes les places. Le 27 janvier, LL. MM. se sont rendues en grande solennité à la Métropole, et au retour, il y a eu grandes réceptions au palais.

— Un bâtiment à vapeur arrivé à Gênes le 9 février, parti de Naples le 6 à 3 heures après midi, a apporté la nouvelle d'un incendie qui a éclaté à Naples dans le palais royal, dans la nuit du 5 au 6. Au départ de ce bâtiment, l'appartement de la reine-mère, celui de S. A. R. le comte de Syracuse et le grand appartement de parade étaient la proie des flammes et l'on n'était pas encore maître du feu.

LOGOGRIPHE.

On peut me composer de diverses matières;
On me fait varier et de forme et d'aloi;
Aussi l'on me façonne en diverses manières,
Et je sers à plus d'un emploi.
Si j'aime à me prêter à maint et maint usage,
J'ai des enfans de même utiles à leur tour.
J'en donne d'abord cinq au secours du langage,
J'offre ensuite deux lieux bornés dans leur contour;
Un animal connu par un ancien service,
Un meuble qui vous rend un favorable office,
Une rivière; un sédiment,
Un salutaire règlement;
Enfin, un métal extensible
Que l'on a su rendre flexible.

Le mot de la dernière *Charade* est *tour-bière*.

AVIS.

A vendre ou à affermer par bail général à long terme,

Deux corps de domaine composés de diverses métairies, moulins, battoir, huilerie et scie, des réserves assez considérables en prés, champs,

vignes et blachères, le tout situé sur les communes de Cosse et Villard'béry, province de Savoie-Propre, à proximité de la grande route du Piémont.

S'adresser à Chambéry, à Mᵉ Mareschal père, notaire.

ANNONCES.

Deuxième supplément au *Catalogue général de 1835 de l'Etablissement Royal Botanico-Agraire* de MM. Burdin aîné et Comp.ᵉ, à Turin, Correspondans de la Société Royale d'agriculture de Turin, de la Société Royale Académique de Savoie, de l'Académie Impériale et Royale des Géorgophiles de Florence, etc.,

Contenant des Instructions sur la culture de la Betterave et sur divers genres de fourrages, avec une liste des articles que vend l'Etablissement, tels que semences de tout genre, racines pour aliment et à fleurs, arbres et arbustes, ainsi que divers assortimens et collections.

Prix 50 cent.

— *Palmaverde* pour 1837, orné des portraits des Rois de Naples, de Prusse, de la Grande-Bretagne et du grand-sultan, avec deux Vues de Sardaigne. Prix 1 fr. 60 cent.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

Marchés de Chambéry, des 7, 9 et 11 février 1837.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre.	
Froment, *Prix.*	17	61	—	20	96
Seigle	13	68	—	17	49
Sarrasin	6	75	—	8	82
Maïs	12	40	—	16	19
Orge	11	75	—	15	33
Avoine (1)	12	00	—	8	37
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 5 veissels au hectolitre.
Froment . . . 0. 843
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, par son jugement du vingt-sept janvier dernier, a ordonné la vente par subhastation des biens immeubles de Cambet Pierre-François, débiteur, et des sieurs Duprat Nicolas-Philippe et Vitte Gabriel, tiers-possesseurs, tous demeurant à la commune de St-Michel, à la diligence de Bonnet Jean-François, en qualité de mari constitutaire de Cambet Marie-Dorothée, admise au bénéfice des pauvres, demeurant à la même commune. Il a fixé la première enchère à son audience du dix-huit mars prochain, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, maison Albrieux, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste. Les biens à subhaster sont situés sur

le sol de la commune de St-Michel, et consistent en bâtimens, vergers, prés, grange, broussailles, champs, gorres et chenevière, dont la mise à prix totale est de sept cent soixante-huit livres neuves.

Les biens adjugés provisoirement, seront remis aux enchères sur le prix de l'adjudication provisoire.

St-Jean-de-Maurienne, le 10 février 1837. Bonnet,

Pour Me Rogès, proc.

Le Tribunal de préfecture-maje séant à Chambéry, sur les poursuites de pauvre Marguerite Gillet, femme de François Micolod, domiciliée à St-Genix, a rendu jugement le neuf janvier 1837, par lequel il a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par ledit François Micolod, demeurant à St-Genix, suivant la désignation qui en est faite dans le Manifeste dressé à cet effet le trois février courant, sous les clauses, charges et conditions qui y sont proposées, et a fixé l'audience du 3 mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Lesdits biens situés rière la commune de St-Genix, seront exposés en vente sur la mise à prix de six cents livres, offertes par la poursuivante.

Chambéry, le 8 février 1837. Exertier.

Par acte reçu Me Jean-François Perréard, notaire à Annemasse, le 29 mars 1835, Pierre-François Dent, cultivateur, domicilié en la commune d'Ambilly-Gaillard, a vendu à Jean Neyret, charpentier, ayant momentanément habité à Genève, actuellement domicilié en ladite commune d'Ambilly-Gaillard, une pièce de terre hutinée, contenant environ neuf quarts de seyturée, située à Vallard, hameau de cette même commune, pour le prix de deux mille cent dix-neuf livres neuves cinquante centimes, cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge le 9 février 1836.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Maje de ladite province, en date du 12 novembre 1836, l'acquéreur s'est pourvu, en conformité de l'art. 72 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger l'immeuble par lui acquis des créances et charges dont il peut être grevé du chef de son vendeur, et

de feu Jean-Joseph Deot, père de ce dernier, duquel l'immeuble provient.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé des poursuites.

St-Julien, le 10 février 1837. DUBOIS, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Salenoves, possédés par Jean-Baptiste Balleydier, dudit lieu, et poursuivie par François Toupause, de Tre[illegible]gny

Personne ne s'étant présenté à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, du onze du courant, pour enchérir les biens à vendre, le Tribunal, par son ordonnance dudit jour, les a adjugés provisoirement au poursuivant, pour huit cents livres, mise à prix par lui offerte, et l'enchère définitive a été fixée à l'audience du onze mars prochain, à 9 heures du matin.

Les biens seront vendus en un seul lot, sur la même mise à prix.

Annecy, 13 février 1837. CATIBOL, proc.

Par jugement du 11 du courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé provisoirement à l'Avocat-Fiscal, agissant pour et au nom des Royales Finances, les immeubles situés sur la commune de Boussy, et possédés par les mariés Victor-Antoine Pennet et Françoise D[illegible]vain, et les mariés François Perriere et Josephte Dicaon, tous domiciliés audit Boussy, sur la mise à prix de trente livres, et a fixé son audience du 11 mars prochain pour la deuxième enchère.

Annecy, ce 13 février 1837. COLLOMB, subst. av. fisc.

Sur requête présentée par Jacques Ginet, propriétaire, habitant à Cœlaz, hameau de Rumilly, le Sénat de Savoie, par son décret du 19 avril 1836, enregistré le 22 même mois, a décerné lettres générales et spéciales en conformité de l'Edit du 16 juillet 1822, contre tous créanciers et prétendant droit sur et contre la succession de défunte Marie Ginet, décédée à Lornay le 27 mars 1835, aux fins de comparaître dans le terme de trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de M. Tochon, actuaire, pour défendre aux conclusions de la requête dudit Ginet.

Chambery, le 14 février 1837. BUISSON fils, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 8) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Février.

CHAMBÉRY, 24 FÉVRIER.

Samedi dernier, 18 de ce mois, dans la soirée, nous avons vu ici régner vers le nord une clarté ayant quelque ressemblance avec une aurore boréale. C'était une lueur de couleur rose-rougeâtre, à peu près semblable à celle d'un incendie lointain qui s'est montrée sur les 7 heures, d'abord sous la forme de plusieurs colonnes irrégulières et séparées, sur les 8 heures, elle ne se montrait que sur les nuages qui en étaient frappés, mais elle devint ensuite générale. Le maximum de son éclat a d'abord paru au nord-nord-ouest. Elle a successivement varié d'étendue, de forme et d'intensité. On l'a encore vue après deux heures du matin s'étendant du couchant d'été jusqu'au nord-est, passant par l'étoile polaire. Cette clarté a été observée à Turin aux mêmes heures, et à peu près avec les mêmes circonstances, sauf qu'on l'a vue cesser plus tôt. Le phénomène a aussi été vu à Paris dans la même soirée.

Il est à remarquer que deux jours auparavant, on avait observé une belle aurore boréale à l'Observatoire de Turin et à Bielle.

— Après les quatre beaux jours de jeudi, vendredi, samedi et dimanche derniers, le temps a complètement changé du dimanche au lundi. A la suite d'une légère pluie qui a eu lieu dans la nuit ude de lundi, des coups de vent d'une grande violence ont éclaté dans l'après-midi, accompagnés d'une forte averse et suivis de quelques éclairs. Dans quelques heures les rivières ont été considérablement enflées. Cet orage a peu duré et le beau temps était déjà revenu dans la nuit, mais depuis lors il y a eu des variations d'un jour à l'autre. Un nouvel orage s'est élevé la nuit dernière, le tonnerre s'est fait entendre à plusieurs reprises, et un vent d'une grande force a soufflé presque sans interruption. A l'arrivée du jour, il a continué et a déterminé la chute d'un peu de neige.

— Le Chapitre de la Métropole vient de perdre hier soir un de ses membres bien estimable, dans la personne de M. le Chanoine Emmanuel Rey,

natif de Chambéry. Il a succombé à la suite de longues et pénibles infirmités, que sa piété profonde lui a fait supporter avec une patience soutenue et une admirable résignation.

Annecy, 14 février. La commune de Sevrier près d'Annecy avait perdu en 1831, dans la personne de son curé, M. Michel-Joseph Lacombe, le modèle de toutes les vertus chrétiennes et pastorales. Toujours pénétrée de reconnaissance et des plus touchans souvenirs, elle a procédé, le 26 janvier dernier, à la pose solennelle sur son tombeau, d'une pierre sépulcrale portant pour inscription, au sommet: *In memoriâ æternâ erit justus*; au milieu, ces mots: *Il fut le père des pauvres, la lumière et le modèle, le bienfaiteur et l'ami de son troupeau; notre reconnaissance durera autant que ses bienfaits, etc.*; et autour, le nom du défunt, le jour de sa naissance et celui de sa mort. Il a été célébré à cette occasion un service funèbre auquel toute la paroisse a assisté. M. l'Abbé J.-M. Dessaix, professeur au Collége royal d'Annecy, l'un des nombreux élèves formés par les soins de M. Lacombe, a fait le récit de sa vie, et retracé les vertus dont elle a été remplie.

Pendant les jours de persécution, il exerçait chaque jour son saint ministère au péril de sa vie, sa tête ayant été mise à prix pour la somme de 600 fr. Après le rétablissement du calme, nommé recteur de sa paroisse, il ne mit aucune borne à son zèle, à son dévouement [illegible]. Il faisait tous les jours deux classes gratuites pour les jeunes gens destinés aux études; dans les 22 ans de son [illegible], on a compté 14 prêtres sortis de son école. Dans l'année scolaire 1830-31, le collége d'Annecy reçut 31 élèves de sa paroisse. Par sa charité envers les pauvres, il leur consacra la moitié de son revenu. Il a en outre affecté des rentes à diverses bonnes œuvres. Dans les [illegible] qu'il fesait dans sa paroisse, il s'informait de la conduite des enfans, consolait les affligés, pacifiait les différends, et maintenait l'union dans toutes les familles. Enfin c'est à lui que la commune de Sevrier doit sa nouvelle et belle église avec son clocher, commencée en 1819. En 1831, [illegible] au service [illegible], il a plu à Dieu de l'appeler à la récompense de ses travaux et de ses bienfaits.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 9 du mois de mars prochain, à la maison commune de Faverges, il sera procédé à l'adjudication, par enchères au rabais et à l'extinction des feux, des travaux [illegible] de l'église de [illegible] près les plans [illegible] par M. [illegible] Ruphy, sur la mise à prix de 5, [illegible]. Le terme pour rabais du sixième et demi-sixième expirera le 15 suivant.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publiées le 19 février: LETTRES PATENTES, (du [illegible] décembre 1836), *par lesquelles S. M. supprime, à dater du 1er janvier 1837, les droits [illegible]*



d'Ossola et de Valsesia, réunit les communes qui en faisaient partie aux provinces de Novare, Pallanza, Verceil et Biella, et charge la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et celle des Finances de donner, chacune en ce qui la concerne, les dispositions administratives que cette nouvelle circonscription rend nécessaires.

Publié le 22 février : Edit (du 24 décembre 1836), *par lequel S. M. établit pour les Institutions de Charité et de Bienfaisance, un système économique semblable à celui qui est suivi dans l'Administration des Finances Royales, soumet à des règles uniformes les Bureaux de bienfaisance, les Congrégations et les Conseils de Charité, et donne d'autres dispositions analogues.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des officiers prussiens des plus distingués vont partir de Berlin pour Constantinople, conformément à une ordonnance royale, dans le but de faire connaître au sultan la tactique prussienne, selon le désir qu'il en a manifesté.

— Les journaux militaires qui se publient en Allemagne, en Russie, en Suède et en Italie sont préoccupés des grands préparatifs militaires qui se poursuivent en Russie.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le chargé d'affaires d'Espagne à Vienne, qui avait été rappelé après la révolution de la Granja, était, le 7 février, de retour dans cette capitale.

— On apprend de Constantinople qu'un courrier arrivé de Londres a apporté à lord Ponsonby, ambassadeur britannique, l'ordre de son rappel.

— Le contre-amiral Lazareff, par les ordres de qui a été opérée la saisie du vaisseau anglais le *Vixen* dans la mer Noire, vient de recevoir de l'empereur de Russie l'ordre de Stanislas de première classe.

— On écrit de Varsovie que quelques émigrés rentrés dans leur pays et gardés [illegible] de la haute police [illegible] maintenant une liberté complète. Le gouvernement accorde la [illegible] des permissions de rentrer à ceux qui [illegible] de l'Autriche et de la Prusse.

— Il règne à Varsovie, sur toute la population, une maladie semblable à la grippe, que les médecins n'ont pas reconnue pour telle ; les décès sont très-rares.

— La peste commençait à diminuer d'intensité à Constantinople, selon des nouvelles du 18 janvier.

— La [illegible] chambre des états de Saxe vient d'adopter contre le duel [illegible] la peine de l'emprisonnement [illegible], suivant la gravité des circonstances [illegible] la première peine pourra être appliquée aux témoins.

— On apprend de la Syrie que, le 1er jour de l'an, on a éprouvé à Beyrout une forte secousse de tremblement de terre. A Saïda beaucoup de maisons ont été renversées, et à Tyr presque tous les édifices ont été ruinés.

— La grippe règne et s'étend dans la Moldavie et la Valachie.

ANGLETERRE.

Le ministre lord John Russel a fait à la chambre des communes, le 13, une motion pour que la chambre se formât en comité afin de prendre des mesures à l'effet de secourir les pauvres d'Irlande. Cette motion a été accueillie favorablement par toutes les opinions.

— Des nouvelles de Lisbonne du 5 portent que l'officier Mercier, prévenu d'attentat contre la personne du prince Ferdinand, a été jugé et condamné à mort. On dit dans les journaux anglais qu'il appartient à la société des vengeurs d'Alibaud, qui ont essayé d'ouvrir un club à Lisbonne.

— On se propose, dit-on, d'augmenter le nombre des évêques de l'église catholique romaine en Angleterre.

— La fièvre a fait de tels progrès à Glasgow, qu'on refuse tous les jours des malades à l'hôpital royal faute de lits.

— Des nouvelles des Etats-Unis apportées par un paquebot à Liverpool annoncent que le général Santa Anna, président de la république mexicaine, qui avait été fait prisonnier par les Texiens, vient d'arriver à Washington pour solliciter l'intervention des Etats-Unis dans les affaires du Texas avec le Mexique. Il a pris l'engagement d'obtenir l'indépendance du Texas et la cessation des hostilités, ou de retourner se mettre à la disposition des autorités texiennes.

— Une lettre de Vera-Cruz, du 3 janvier, apprend que la Californie a suivi l'exemple du Texas et déclaré son indépendance.

— La chambre des communes a rejeté, à la majorité de 192 voix contre 92, une proposition tendant à exclure les évêques du parlement.

FRANCE.

16 *Février.* Le maréchal Clauzel est définitivement remplacé à Alger : par ordonnance du 12 de ce mois, contresignée par le général Bernard, ministre de la guerre, et insérée au le *Moniteur*, lieutenant-général comte Denys de Damrémont est nommé, à la place du maréchal, gouverneur-général des possessions françaises du nord de l'Afrique.

— On dit que l'instruction du procès de Meunier a pris un nouveau développement par suite des révélations de ce criminel.

— Le président de la Chambre des Pairs, M. Pasquier, a été très-gravement indisposé de la grippe; il a même été en danger.

— Dans les hospices de Paris, il y a une amélioration sanitaire, ainsi que dans les casernes, mais l'épidémie a pénétré dans la maison royale de santé de Charenton, où 60 employés ont été atteints en deux jours.

— M. Espinosa, attaché à la légation extraordinaire du Mexique à Madrid, a passé dernièrement par Paris, se rendant à la Vera-Cruz, par la voie de l'Angleterre, et portant le traité de paix et de reconnaissance entre l'Espagne et son ancienne colonie, signé à Madrid le 28 décembre dernier. La reconnaissance de l'indépendance du Mexique est absolue, et sans réserves ni conditions.

— La voiture qui a été commandée pour Louis Philippe après l'attentat de Meunier, a son coffre en chêne, recouvert de tôle à l'intérieur et à l'extérieur, et les fenêtres des portières fort étroites.

— On écrit de Toulon que les préparatifs pour la prochaine expédition de Constantine se font en Afrique, à Alger et à Bone. Cette dernière ville a reçu d'immenses quantités de vivres et de munitions. Un officier supérieur d'artillerie a été envoyé à Toulon pour diriger l'embarquement des batteries d'artillerie et de tout le matériel, qui sera très-considérable.

— Un journal annonce qu'il vient d'être déclaré à Annonay une faillite évaluée approximativement à deux millions.

— On voit tous les jours à Anvers un anglais se promener sur un cheval paré d'une paire d'énormes lunettes qu'il s'est empressé de lui faire faire, dès qu'il s'est aperçu, après l'avoir acheté, qu'il avait la vue courte.

18 *Février*. La Chambre des Députés a adopté, le 15, une loi portant crédit extraordinaire de 150 mille fr. pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

— La Seine a de nouveau débordé à Paris par l'effet d'une crue subite.

— Le duc de Cadaval, chef de la branche cadette de la maison de Bragance, qui commandait à Lisbonne lors de l'entrée des constitutionnels en 1833, vient de mourir à Paris, à l'âge de 39 ans.

— M. Guizot, ministre de l'instruction publique, vient de perdre son fils aîné, jeune homme de 22 ans, qui était, dit-on, d'une grande espérance.

— Les journaux de la Suède parlent d'une jeune fille arrivée à Hernosand, qui, quoique Laponne et âgée seulement de dix-huit ans, a déjà atteint la taille de six pieds sept pouces. On la dit en même temps très bien proportionnée.

21 *Février*. Des dépêches télégraphiques de Toulon ont transmis à Paris la nouvelle que le magasin à poudre de la Casbah de Bone, en Afrique, a sauté le 30 janvier. Les logemens et une partie des fortifications de cette citadelle ont été détruits, mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'il y a eu 105 personnes tuées et 189 blessées, le nombre en a été exactement constaté. On évalue la perte à un million. La ville a peu souffert, mais plusieurs maisons ont été ébranlées. Le magasin qui a sauté contenait environ 7 mille kil. de poudre, un million de cartouches à fusil, etc.

— On a appris que le dey d'Alger, détrôné par les Français, a été assassiné en se rendant en pèlerinage à la Mecque.

— Un journal annonce que le maréchal Clausel va publier une brochure explicative de sa conduite en Afrique.

— Un journal ministériel présente le remplacement du gouverneur-général en Afrique comme suite de l'adoption de quelques modifications dans le système suivi jusqu'à ce jour. Le gouvernement, dit-il, doit prochainement présenter à la Chambre un plan définitif sur l'occupation de la régence d'Alger.

— On écrit de Madrid, en date du 11 de ce mois, que les démissions des officiers supérieurs sont nombreuses au ministère de la guerre.

— Le ministère français a autorisé le général Harispe à laisser passer les christinos sur le territoire français avec des pièces d'artillerie, pour en faire usage contre le fort d'Irun.

— Le *Moniteur* annonce l'arrestation d'un nommé Champion, ouvrier mécanicien, qui s'occupait d'une nouvelle machine infernale destinée contre Louis-Philippe. Il a avoué lui-même ses criminelles intentions, dont les pièces saisies chez lui ne laissaient d'ailleurs aucun doute. Il s'est pendu dans sa prison au moyen de sa cravate.

— La grippe, d'une nature bénigne, a atteint la moitié de la population de Lyon. Elle s'étend dans les localités voisines.

— La justice est exercée en France, indépendamment des tribunaux de commerce, par 6,337 magistrats, dont le traitement total est de 22 millions 786,030 fr.

— On remarque que les visites du prince de Talleyrand aux Tuileries deviennent plus fréquentes que jamais.

Cinq pour cent : 109 fr. 60 c.

Trois pour cent : 79 fr. 60 c.

ITALIE.

Pendant l'incendie qui a eu lieu au Palais royal de Naples, le Roi est constamment resté présent à ce triste spectacle, donnant des dispositions et dirigeant par ses conseils les moyens employés à arrêter les progrès des flammes. Toute la famille royale s'est retirée à la résidence de Capodimonte.

— S. S. Grégoire XVI, qui se plaît à favoriser et à encourager l'étude des antiquités et des beaux-arts, vient d'adjoindre au Vatican un nouveau musée, le seul qui manquait jusqu'ici dans cette riche collection d'anciens monumens. Ce musée, qui portera le nom de *Grégorien*, sera consacré aux monumens étrusques.

VARIÉTÉS.

Agence agricole et Bureau spécial des Fabriques de Sucre en France et à l'Etranger.

(Bureaux et Direction rue J.-J. Rousseau, N° 4 *bis*, à Paris).

« La fabrication du Sucre de betteraves, si profitable pour le pays et pour ceux qui s'y livrent, se propage et s'étend chaque jour en Europe ; mais son essor est ralenti dans bien des localités par les difficultés d'exécution matérielle de toute sorte, et par le manque d'agens éclairés, capables de seconder les fondateurs de ce genre d'établissemens. Souvent même les fabriques en activité ne

trouvent arrêtées dans leur marche, ou entraînées dans des dépenses plus considérables que celles prévues, par l'ignorance où elles sont de nouveaux procédés ou d'appareils perfectionnés, ou encore par la difficulté de se procurer en temps convenable tout ce qui leur est nécessaire.

« L'Agence agricole s'est mise en relation avec les personnes capables de contribuer le plus puissamment, sous tous les rapports, aux succès de cette industrie. Elle se rend l'intermédiaire entre les fabricans et les inventeurs de nouveaux procédés ; entre les personnes qui veulent créer de nouvelles fabriques et les constructeurs d'appareils et de machines, entre les directeurs, régisseurs ou contre-maîtres habiles et ceux qui ont besoin de leurs services ; entre les Sociétés constituées ou qui se constituent pour l'exploitation de Sucreries indigènes et les capitalistes qui désirent y prendre part ; entre les producteurs et les consommateurs d'une denrée devenue aujourd'hui de première nécessité.

« L'Agence se charge de monter et organiser les nouvelles fabriques, et de fournir tous les renseignemens et documens authentiques pour tout ce qui se rattache à l'industrie des Sucreries indigènes.

1° Pour leur établissement, comme disposition de bâtimens, plans et devis, choix, disposition, confection, prix des appareils, machines et ustensiles de tout genre ; calculs des prix de revient, organisation des entreprises, placement des actions, etc., etc.

2° Pour leur exploitation, comprenant l'organisation du personnel (ses relations avec plusieurs fabriques qui reçoivent des élèves, lui permettant d'offrir pour les importantes fonctions de régisseurs ou de contre-maîtres des hommes présentant toutes les garanties désirables) et la fourniture de tous les objets principaux et accessoires qui composent le mobilier industriel et d'exploitation, les meilleures graines, les animaux de travail, etc., etc.

3° Pour l'administration des établissemens, en procurant aux propriétaires ou administrateurs des comptables expérimentés, ou seulement les modèles d'une comptabilité simple et régulière.

4° Enfin pour l'écoulement des produits, en les recevant en entrepôt ou en les plaçant par commission, sur échantillons, pour le compte des fabriques.

« L'Agence se charge également de la vente ou de la cession des fabriques existantes, ou de tout ou partie de leur matériel.

« Elle signale aussi à ses correspondans les procédés et appareils

nouveaux dès leur apparition ; mais elle se fait un devoir de n'en conseiller l'emploi que lorsqu'ils sont sanctionnés par l'expérience.

« Un *Bulletin de l'industrie des sucres français et étrangers*, recueil principalement destiné à propager et à répandre les meilleurs procédés pour la fabrication du Sucre de betteraves, tient tous les intéressés au courant de l'état de cette industrie, de ses progrès, du cours des denrées et matières premières de toutes sortes, etc., etc.

« Ce Bulletin paraît les 1er et 15 de chaque mois.

« *P. S. Les relations étendues de l'Agence agricole lui permettent de se contenter d'une commission fort modique.*

« Située dans la même rue vis-à-vis de l'administration des postes, l'Agence agricole pourra envoyer le jour même à ses correspondans les nouvelles et prix courans qui pourraient les intéresser, et qui ne seraient connus qu'au moment de la clôture de la Bourse. »

ENIGME.

Tantôt ma marche est régulière,
Tantôt on me voit serpenter.
Pour visiter l'un et l'autre hémisphère,
Nul voyageur ne saurait m'éviter.
On s'occupe de moi dans la géométrie,
Et j'y joue un rôle important.
L'écriture et l'imprimerie
De moi font un emploi constant.
J'appartiens à la guerre
Et sur mer et sur terre.
On me voit quelquefois plonger au sein des eaux ;
On me voit tendre un piége à certains animaux.
Je suis encore une mesure
D'un grand usage dans les arts,
Qui, fraction de sa nature,
Se divise elle-même en plus petites parts.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *toile*, où l'on trouve *tel*, *te*, *et*, *il*, *le*, *île*, *îlot*, *oie*, *lit*, *Lot*, *Lé*, *loi* et *tôle*.

ANNONCE.

DICTIONNAIRE DES CODES FRANÇAIS, ou Manuel de Droit, dans lequel toutes les matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement, par ordre alphabétique de manière à rendre les recherches faciles même pour les personnes les plus étrangères à l'étude des lois, avec une Table des articles par ordre de numéros renvoyant au texte même de chaque dis-

positon, et un Dictionnaire des termes du Droit; par A.-F. Teulet, Avocat à la Cour royale de Paris.

Un gros volume grand in-8° à deux colonnes, de 800 pages environ. Prix 12 livres.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

AVIS.

D'après les dispositions données par le Gouvernement, l'on a ouvert un abonnement au Recueil des Edits, Manifestes, etc., depuis l'année 1833, aux conditions suivantes:

L'Imprimerie du Gouvernement en Savoie est obligée, par contrat, à imprimer et livrer les actes de 1833, 1834 et 1835 à raison de 1 liv. 50 cent. par année, aux Communes, aux Bureaux et aux Employés non admis à la distribution gratuite, et de 2 liv. pour tous autres individus et Corps administrés.

A partir de 1836, le prix sera de 2 liv. pour les premiers et de 2 liv. 50 cent. pour les autres.

Elle est aussi obligée de fournir des exemplaires isolés à ceux qui en demanderaient au prix de 2 cent. la demi-feuille de texte et de 3 cent. pour une feuille, cependant si le requérant n'est pas un abonné, le minimum du prix pour un acte quelconque sera de 5 cent.

Les frontispices et les tables chronologique et alphabétique font partie de l'abonnement, mais on n'y comprendra pas les actes qui ne font pas partie du Recueil, et ceux volumineux pour l'impression desquels le Gouvernement donnerait des dispositions spéciales.

Les actes de 1833 sont réimprimés, et l'on s'occupe de la réimpression de ceux des années suivantes.

A vendre en totalité ou en partie:

Un petit domaine consistant en un cellier à St-Jean-de-la-Porte; 5 journaux de vignes et 7 journaux de marais et graviers au même lieu; 1 journaux de terre labourable à St-Pierre d'Albigny; 3 journaux et quart de blanchère à Chamousset, cinq tonneaux grands et ordinaires et un pressoir.

S'adresser à Me *Pierre-François Berlet*, notaire, à St-Pierre-d'Albigny.

A VENDRE.

Un domaine situé dans la commune de *Sevrier*, de la contenance de 80 journaux, consistant en maison de maître, maison de fermier, cuvage, jardin, prés, marais, vignes, champs et bois.

Ce domaine, d'une facile exploitation, est placé sur la rive gauche du lac d'Annecy, à trois quarts d'heure de cette ville.

On donnera toutes facilités pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Girod, notaire à Annecy, chargé de la vente.

Marchés de Chambéry, des 14, 16 et 18 février 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix* . . . à	17	08	—	21	03
Seigle, ...	12	47	—	16	30
Sarrasin.	05	50	—	7	19
Maïs.	12	50	—	16	34
Orge.	11	00	—	14	33
Avoine (1).	12	12	—	6	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment . . . 0, [illegible]
Seigle . . . 0, [illegible]
Avoine . . . 0, [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St-Jean, maison d'Albrieux, à son audience du 18 mars prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur [illegible], de Grenoble, au préjudice de noble Benoît Brunet, autorisé par Mᵉ Jean-Baptiste Dalbane, des procureurs près le tribunal, son curateur [illegible], tous deux domiciliés à la ville de St-Jean; [illegible] par ordonnance du 20 janvier dernier, lesdits biens consistant en bâtimens de maison civile et rustique, cour, placeages, jardin, vergers, prés, champs, [illegible], vignobles et bois taillis, le tout situé sur le sol de la ville de St-Jean.

Les enchères seront ouvertes d'abord en détail, article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chacun d'iceux, donnant en total un résultat de 5,38[illegible] livres [illegible]5 centimes, le tout en conformité au Manifeste dressé pour ladite vente, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 février 1837. LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 17 mars prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph [illegible], de Gresin.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Gresin, et possédés par ledit Joseph [illegible] et Mᵉ Henry [illegible]; ils seront mis aux enchères en deux lots, chacun sur la mise à prix de deux cents livres.

La vente est poursuivie par MM. Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, de St-Genix.

Chambéry, le 15 février 1837. BLANCHET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison d'Albrieux, le dix-huit mars prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol de la commune de St-Colomban-des-Villards, consistant en bâtimens de maison, grange, jar-

dins, prés, champs, pâturages, bois taillis et tennement de montagne, le tout de la contenance totale de septante-trois arpents cinquante-une perches six mètres, sous la mise à prix de sept cent vingt-six livres dix-neuf centimes, poursuivie à la diligence du sieur Ignace Favier, négociant, domicilié à Lyon, au préjudice d'Augustin et Joseph-François Fresson-Gotton, père et fils, débiteurs solidaires, domiciliés à ladite commune de St-Colomban-des-Villards, et ce en exécution de l'ordonnance d'autorisation de vente, du 27 janvier dernier, et du Manifeste dressé en conséquence d'icelle, le 14 février courant.

St-Jean, le 15 février 1837.

GRANGE, proc.

A l'audience du vendredi dix-sept mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, en exécution du jugement du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, du trente janvier dernier, à la vente aux enchères publiques, d'une grange, lieu dit vers chez Malod, fixée sous le numéro 500 de la mappe d'Yenne, possédée actuellement par Jean Barbier, dudit lieu; exempt d'augmentation d'un dixième. La vente est poursuivie par dame Mariette Gorgerat, épouse autorisée de Claude-Bruno Bedy, demeurant à Yenne, laquelle fait élection de domicile en l'étude de Me Cornier. L'immeuble sera exposé aux enchères sur la mise à prix de quinze cent sept livres neuves, offerte par la poursuivante.

Chambéry, le 14 février 1837.

GARIOD,
Pour Me CORNIER, proc.

Par jugement du vingt-trois janvier dernier, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, sur poursuite d'André et Laurent à feu Michel Bochaix, admis au bénéfice des pauvres, assistés et autorisés de Gaspard Bochaix, leur oncle et curateur, demeurant le premier à Chambéry, les deux autres à Sonnaz, lesquels, pour le fait de la présente, ont domicile en la personne et étude de Me Cornier, procureur au Sénat, a fixé l'audience du dix-sept mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire des biens de l'absent Jacques Rocheray, représenté par Me Ponnet, en qualité de curateur établi à sa cause; ils consistent en prés, champs, chenevière, jardin, place et maison, et sont situés sur les communes de Drumettaz-Clarafond et Sonnaz; ils seront

vendus en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres, offerte par les poursuivans.

Chambery, le 18 février 1837. GARNOD,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du 7 juillet 1836, reçu par Me Galliand notaire, et ensuite d'autorité de justice, il a été adjugé aux mariés Claude Pallatin et Etiennette Gariod, aubergistes, demeurant à Chambery, des immeubles appartenant à dame Olimpe Chevron, épouse autorisée de Joseph Lefebvre, de demoiselle Jeannette Chevron, majeure de 12 ans et mineure de 20, ayant pour curatrice dame Marie-Louise Anthonioz [illegible], veuve de Joseph Chevron, sa mère, et à la pupille Louise Chevron, ayant ladite dame Anthonioz, veuve Chevron, sa mère, pour tutrice; ces immeubles, situés à Chambery, faubourg Montmélian, sur le derrière, et au levant de l'hôtel du Petit-Paris, sont inscrits, sauf erreur, sous le numéro 508 de la mappe, et consistent en trois celliers, une chambre au premier étage, une chambre au second étage au-dessus de la première, et galetas supérieur, le tout sur le cellier qui est à l'angle nord-est; en trois autres chambres qui se trouvent aussi sur les autres celliers, avec le galetas au-dessus de ces chambres, et les portions de cours et passage qui dépendent de ces bâtimens; ils se confinent par la rivière de l'Albane au sud, par les possessions du sieur Barthelemi Longue et un mur mitoyen à l'ouest, par celles du sieur Mollier à l'est, et par les bâtimens [illegible] au nord.

Cette adjudication a été faite pour la somme de 4,350 livres nouvelles; transcription en a été faite à la conservation des hypothèques de Chambery le 1er octobre suivant, et les acquéreurs s'étant pourvus pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, le seigneur Sénateur Juge Mage, par son décret du 4 février courant, a commis l'huissier Exertier pour faire lesdites notifications.

Les mariés Pallatin et Gariod ont élu domicile en leurs personnes et demeure.

Chambery, le 18 février 1837. PALLATIN, proc.

Par ordonnance du 25 janvier proche échu, rendue entre Jean Bal et Joseph Franc-Gautrian fils, et encore Joseph Franc-Gautrian père, plus Me Descarte, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de feu Joseph Bal, tous demeurans à Haute-Luce, sauf ledit Me Descarte, qui est domicilié à Albert-Ville,

Le Tribunal de Haute-Savoie a fixé au 1[illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses audiences, la seconde enchère et adjudication définitive des biens immeubles possédés et acquis par Joseph Franc-Gautrian fils, provenant de feu Joseph Bal père.

Ces immeubles, situés rière la commune d'Haute-Luce, consistent en maison, grange, pressoir, four, [illegible], [illegible] eau, grenier, forge, champs, jardin, bois vernes et bois noir.

Lesdits immeubles seront adjugés en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille livres, et sous les autres clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du 21 décembre 1836, lequel a déjà été publié et signifié, et qui le sera de nouveau.

Albert-Ville, 17 février 1837. VALDAY, proc.

Par jugement du 17 février 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a adjugé préparatoirement au sieur François Paget, négociant, domicilié audit Thonon, la pièce de terre désignée au Manifeste du 28 janvier précédent, qui est en nature de vigne et champs, située en la commune d'Arthy, pour la mise à prix de cent livres nouvelles, dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice de Jean-Marie Mar?ettaz, laboureur, domicilié aussi à Thonon, et a fixé son audience du 18 mars suivant, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive, qui aura lieu sur ladite mise à prix.

Thonon, le 18 février 1837. DELACROIX, proc.

Par jugement du 8 février courant, rendu sur poursuites de noble Michel de Chessel, propriétaire-rentier, demeurant à Annecy, ayant pour procureur Me Félix Germain, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par subhastation de divers immeubles situés sur la commune de Vovray-en-Bornes, et possédés par les frères Jean et François feu Claude Richard dit Polet, domiciliés audit Vovray, et fixé l'enchère préparatoire à son audience du 1er avril prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, consistant en bois, champs, prés, maison et jardin, seront vendus sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de deux cents livres;

Le deuxième lot, de cent cinquante livres;

Le troisième lot, de trois cents livres.

Annecy, ce 17 février 1837. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

A la requête du sieur Joseph Duperthuy, cultivateur, domicilié de la commune de Passy, et au préjudice de Me Cosme Duclos, notaire, demeurant en la ville de Sallanches, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à Bonneville, dans la salle de ses audiences, Hôtel-de-Ville, le seize mars prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication préparatoire des biens en maison et vigne, appartenant audit Me Duclos, situés dans lesdites communes de Sallanches et de Passy, et composés de deux lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir : pour le premier lot, de deux cents livres, et pour le second lot, de cinquante livres.

Bonneville, le 20 février 1837. FICHET, proc.

Par acte du 21 septembre 1836, Me Morand notaire, spectable Aimé Rey, professeur et docteur en chirurgie, domicilié à Chambéry, a acquis des mariés Joseph Renaud et Marie-Thérèse Rai-

sonnier, fabricans de pâtes, aussi domiciliés de cette ville, le domaine que ces derniers possédaient ensemble à Paguet-la-Croix-Rouge, territoire de Chambéry, situé lieu dit sur le Mont, consistant en maisons, cours, emplacemens, jardins, prés, champs, bois, broussailles, teppes, pâturages, sol, rocs et autres, tous sous numeros, ou parties de numeros 1225, 1233, 1234, 1240, 1243, 1241, 1242, 1246, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1238, 1239, 1241, 1243, 1244, 1247, 1268, 1269, 125[illegible], 1251, [illegible], 1254, [illegible], [illegible], 1256 et 1257 du cadastre de Paguet-la-Croix-Rouge, du territoire de Chambéry, de la contenance d'environ [illegible] journaux. Ce domaine est confiné au midi par les propriétés de l'acquereur et du sieur Marin; au levant, par celles [illegible], au couchant, par celles des sieurs [illegible] et mariés Laracine, et au nord, par les communaux de la Croix-Rouge et les propriétés des mariés Laracine.

Cette vente a eu lieu pour dix [illegible] livres neuves, payables aux créanciers [illegible] et privilégiés.

Par acte du [illegible] 1822, Mᵉ Mathieu Mareschal notaire, les mariés Joseph Renaud et Marie-Thérèse Raisonnier, fabricans de pâtes, domiciliés à Chambéry, ont acquis de dame Raisonnier Marie-Rose, femme de M. Charles Docet, colonel au service de Belgique, demeurant à Tournay, 1° le sixième des droits de cette dernière dans la succession de Jean-Pierre Raisonnier son pere; 2° la généralité de ses droits dans [illegible] son frere, mort *ab intestat* sous l'empire des lois françaises; 3° tout ce qu'elle peut prétendre [illegible] de Jean-Pierre Raisonnier son autre frere, [illegible] françaises.

Cette vente a eu lieu pour deux [illegible] cent livres neuves, dont [illegible] livres ont été payées [illegible] livres à payer.

Par acte du [illegible] 1822, Mᵉ Mathieu Mareschal notaire, dame [illegible] Marie-Thérèse, femme de Joseph Renaud, demeurant à Chambéry, [illegible] Louis-Alexandre fils de [illegible], à Chambéry, 1° le sixième de [illegible] dans la succession de Jean-Pierre Raisonnier; 2° tous ses droits [illegible] Raisonnier son [illegible], mort sous l'empire des lois françaises; 3° tous les droits [illegible] de Jean-Pierre Raisonnier, [illegible] et tous ceux qui pourront [illegible], son frere aîné, [illegible]

Cette vente [illegible] six cents vingt livres neuves, non payées.

[illegible] Mᵉ François Bouchet, notaire à St-Julien, Dame [illegible] femme de Renaud Joseph, demeurant à [illegible] Jules-Antoine feu Jean-Pierre son frere, [illegible] droits et biens qu'i[illegible] de Jean [illegible] et Anne Burpoz

ses père et mère; 2° dans celle d'Hyacinthe Raisonnier son frère; 3° et dans celle de Jean Pierre Raisonnier son autre frère.

Cette vente a eu lieu pour le prix de deux mille livres neuves, non payées.

Par acte du 31 octobre 1836, Mᵉ Mareschal Pierre notaire, les mariés Poulet-Zozime feu Gabriel, propriétaire, corroyeur, et dame Néloud Annette feu André sa femme, demeurant à Chambéry, ont acquis de Renaud Joseph feu Claude, vermicellier, et de Raisonnier Marie-Thérèse feu Jean Pierre sa femme, demeurant audit Chambéry, tous les biens immeubles que les vendeurs possédaient à Chambéry, sis au faubourg du Reclus, consistant en une maison, composée de boutique, arrière-boutique au rez-de-chaussée, deux chambres au 1ᵉʳ étage, deux au 2ᵉ, et le galetas supérieur; ladite maison inscrite sous le numéro 100 des inscriptions apparentes, en une cour contiguë, part du levant, et les cellier et lieu d'aisance au fond de ladite cour; le tout confiné au levant par les possessions du sieur Chiron; au midi, par celles du sieur Vorons; au nord, celles des hoirs Borne; y compris tous les objets qui sont meubles par destination.

Cette vente a eu lieu pour le prix de huit mille livres neuves, dont seize cent septante livres payées comptant, et les six mille trois cent trente livres payables aux créanciers inscrits et prix légués.

Par acte du 2[illegible] mars 18[illegible], Mᵉ Pierre Mareschal notaire, dame Chapuis Gabrielle feu Étienne, veuve de François Rousseau, marchande épicière, demeurant à Chambéry, a acquis du sieur Joseph feu Claude Renaud, négociant, demeurant audit Chambéry, une maison restaurée à neuf et portion de cour, fixées sous le numéro 256 des inscriptions apparentes, confinées par la maison des mariés Masson du levant, la remise du sieur Leguier du couchant, la rue publique du midi, et la portion de la même cour restée au sieur Leguier.

Cette vente a eu lieu pour le prix de quatre mille livres neuves, non payées.

Par acte du 9 décembre 1824, Mᵉ Mareschal Pierre notaire, Renaud Joseph feu Claude, négociant, demeurant à Chambéry, a acquis de Leguier [illegible] feu Claude, propriétaire, voiturier, demeurant audit Chambéry, la petite maison [illegible] située audit Chambéry, faubourg Montmélian, fixée sous le numéro 256 des inscriptions apparentes, consistant en une boutique au rez-de-chaussée, [illegible] et le galetas supérieur, et y compris [illegible] de la cour, [illegible] porte et une croisée du levant; lesdits immeubles confinés au levant par la maison de dame [illegible], au couchant par la remise du vendeur, [illegible].

Cette vente a eu lieu pour le prix de deux mille deux cents livres.

[illegible] professeur [illegible], les mariés sieur Zozime-Poulet et dame Henriette Néloud, et dame

Gabrielle Chappot, veuve du sieur Rousseau, désirant purger ces immeubles des hypothèques et charges qui les grèvent, ont fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de cette province tous les actes d'acquisition ci-devant énoncés, les 7 octobre, 8 et 25 novembre 1836, 9 et 12 janvier 1837, et par décret du seigneur Sénateur Juge-Mage du 17 février suivant, ils ont obtenu l'autorisation de faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, ce 22 février 1837. BUISSON fils, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par jugement rendu le vingt janvier mil huit cent trente-sept, à la diligence de dame Andréanne et Anne-Victoire Gavet, domiciliée la première à Chambéry, et cette dernière à Choisy, au préjudice de Claudine Anselme, domiciliée à Rumilly, et de Me Chalansonnex, procureur, en sa qualité de curateur à la cause des absens et mineurs Barthelemi, Laurent, Victor, Maurice et Bernardin Jullet, a autorisé la vente par subhastation d'une maison et d'un jardin situés en la ville de Rumilly, inscrits, ladite maison sous le numéro 190, et le jardin sous le numéro 191 de la mappe de ladite ville, possédés par ladite Claudine Anselme, et a fixé la première enchère à son audience du onze mars prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison Charvet, rue Royale.

Les immeubles dont il s'agit seront exposés en vente, en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres neuves, offertes par les poursuivantes, et sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste.

Annecy, 18 février 1837. DUCRET,
Subst. de Me SAXE, proc.

Le Tribunal de la province de Carouge, par jugement du seize du courant, rendu sur poursuites de Humbert Girod, demeurant à Minzier, a adjugé, provisoirement au poursuivant, les immeubles appartenant à François [illegible], demeurant à Savigny, son débiteur, pour cent cinquante livres neuves, montant de l'offre par lui faite.

Ces immeubles consistent en maison, jardin, prés et champs; ils sont situés rière Savigny, et seront de nouveau exposés aux enchères publiques par-devant le Tribunal, le trente mars prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, 21 février 1837. BOYMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 9) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Mars.

CHAMBÉRY, 3 MARS.

Dans l'audience du 18 de ce mois, S. M., adhérant à la prière de M. l'avocat Vullien tendant à être dispensé des fonctions de juge-instructeur dans le Tribunal de Thonon, a nommé à sa place M. l'avocat Delachaux, assesseur. Dans la même audience, ont été nommés M. Claude Ferdinand Bouchet substitut-avocat fiscal près le même Tribunal, M. Georges Gabet juge du mandement de Boëge, M. Joseph Curtet juge de celui d'Abondance, et M. Jean-Antoine Deperias secrétaire de la judicature de Lanslebourg.

— Les jours les plus froids du mois de février ont été du 9 au 10 inclusivement, et ensuite le 27 et le 28. Le 28, le thermomètre était, le matin, à — 6,62 centigrades (— 5,30 R.).

— La grippe s'était manifestée à Chambéry depuis quelques jours par des cas isolés. Dès la fin de la semaine dernière elle s'est étendue rapidement dans toute la ville et dans presque toutes les maisons. Avant-hier mercredi, 73 pensionnaires du Collége s'en trouvaient atteints à la fois. Heureusement la maladie s'annonce jusqu'ici avec un caractère de bénignité des plus rassurans. Elle débute par la prostration des forces, par le mal de tête, des douleurs dans tous les membres, et ordinairement un mal de gorge. On se croit d'abord beaucoup plus malade qu'on ne l'est réellement. Il faut sur le champ se mettre au lit, s'en tenir à des boissons chaudes, plus ou moins sudorifiques, et pour la diète, à quelques tasses d'un léger bouillon. La transpiration qui s'établit dissipe peu à peu les symptômes, et dans trois ou quatre jours au plus tard on est sur pied. Nous apprenons que l'épidémie règne aussi dans diverses parties du Duché.

— « Le mandement d'Albens vient de faire une perte bien sensible dans la personne de M. Pierre-Amédée Rosset, décédé le 19 de ce mois, avec la double consolation de tous les secours de la religion, qu'il avait constamment aimée et pratiquée, et des soins les plus tendres de sa pieuse famille. Ayant perdu à l'âge de 15 ans son père, M. Jean-Baptiste Rosset, notaire royal et châtelain, il dirigea lui-même l'éducation de ses trois frères, qui

ont parcouru des carrières honorables. Comme notaire, juge-de-paix de la Brolie et depuis, juge du mandement d'Albens, toujours il s'acquitta de ces divers emplois avec conscience et distinction, sa maison fut constamment un asile pour les pauvres; toujours il fut pour eux un bon père, pour ses justiciables, un doux conciliateur et un [illegible] ami. Il a terminé cette longue et belle carrière dans sa [illegible] année. Ses vertus, qui faisaient naître dans tous ceux qui le connaissaient l'admiration, l'amour et la confiance, sont un précieux souvenir qui ne s'effacera jamais de leur cœur. »

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur Général, conformément aux dispositions des articles 4 de l'Edit Royal du [illegible] et 3 du Règlement y relatif en date du [illegible], [illegible] que les titulaires de Rentes [illegible] de la Dette Publique ayant allégué d'avoir égaré les titres [illegible], relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration [illegible] de nouveaux titres en remplacement, après que [illegible] les formalités prescrites par les [illegible] seront remplies.

Il prévient en [illegible] quiconque peut y avoir intérêt [illegible], dans le délai de [illegible] à partir du jour de la [illegible] de cette notification, s'il n'a pas fait opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

DÉSIGNATION DES TITRES ÉGARÉS

Numeros des Inscriptions.	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette rachetable (Edit Royal du [illegible] décembre 1819.)	
28,119	Certificat d'usufruit [illegible] *della successione di Agostino Deagostinis fu Lorenzo*, domiciliato a Ghiggio, provincia di Pallanza . . . . (Avec annotation d'usufruit en faveur de Deagostinis [illegible] Giuseppe.)	178 41
159	Certificat [illegible] *De [illegible]* [illegible] *Giuseppe Zoppa*, [illegible] del fu Giovanni [illegible] di Francia Nº 69191. .	51 »
21,612	Ce[illegible] Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du [illegible]	80 »
29,263	Ced[illegible] Avec [illegible] d'hypothèque pour le cautionnement [illegible] en sa qualité de notaire) .	80 [illegible]
21,521	Ced[illegible] *pupilli, sotto la tutela di Cosma Domenica loro madre.*	38 50

Publication [illegible] conformément à l'article [illegible] de l'Edit Royal du [illegible] décembre 1819, eu égard aux circonstances, après

la première publication contenue dans la Notification du 20 avril 1836.

Turin, ce 23 février 1837. *Le Directeur général,*
De FORNARI.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 1[er] mars. En [illegible] de la nouvelle officielle de la mort de S. A. R. le [illegible] Guillaume de Bavière, de S. A. R. le grand duc Frédéric François de Mecklembourg-Schwerin et [illegible] l'ancien roi de Suède Gustave IV, S. M. [illegible] pour [illegible] de dix jours, compris le deux de sept jours pour le duc de Bavière.

— On écrit de Nice, le 22 de ce mois, que S. A. I. le grand duc Michel de Russie a refusé de la manière la plus gracieuse les honneurs dus à son rang, et le logement qui lui avait été préparé dans le palais royal; qu'il a [illegible] avec [illegible] à diverses fêtes qu'on lui a données, et à une revue des troupes. S. A. se plaît à parcourir, dans ses promenades, les divers environs de la ville.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Depuis l'arrivée à Francfort du président de la diète germanique, on remarque dans cette ville [illegible] extraordinaire entre les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin.

— On écrit de la frontière de Valachie que la Bulgarie a été récemment le théâtre de désordres graves, par suite desquels les hameaux chrétiens, depuis le Danube jusqu'aux Balkans, ont été désarmés.

— Une lettre suprême du [illegible] de Vienne permet aux médecins l'exercice de la médecine [illegible] dans tous les états de l'Autriche.

— Le 9 février, a eu lieu à Varsovie, dans l'église des [illegible] de cette ville, l'inauguration [illegible] du clergé catholique, instituée à Varsovie par décret impérial du [illegible] octobre [illegible].

— La peste diminue [illegible] à Constantinople, après avoir enlevé un septième de la population.

— Des nouvelles de Beyrouth, en Syrie, en date du 15 janvier, annoncent que le tremblement de terre du premier jour de l'année a renversé les villes qui entourent le lac de Tibériade et un grand nombre de villes et villages situés aux environs; une grande partie de la population a péri dans cette affreuse catastrophe. La ville de Saffet a été détruite; sur 10,000 habitans, 13,000 ont été ensevelis sous ses ruines.

— La plupart des villes d'Allemagne sont atteintes de la grippe. A Hanovre, on a compté tout à coup plus de 13 mille malades, les hôpitaux et les casernes ne pouvaient suffire. A Brunswick, les pharmaciens étaient assiégés, et il a fallu des sentinelles pour maintenir l'ordre. A Cassel, beaucoup de magasins sont fermés. Toutefois la maladie n'est pas très-dangereuse.

— La grippe règne à Vienne, où aucune famille n'est exempte de ses attaques. Les hôpitaux militaires étant encombrés de malades, on a été obligé d'établir dans chaque caserne une vaste infirmerie. Cette épidémie se montre bénigne, et les malades guérissent promptement.

— On écrit de Cassel, le 19 février, que, la veille, pendant la séance secrète de l'assemblée des états, un député, M. [illegible], a été arrêté au sein même de la chambre, à la réquisition de la cour supérieure de Hesse, sous la prévention de haute trahison et conduit dans les prisons de cette dernière ville. Cet événement, dont le public ne connaissait point les motifs, a mis toute la ville en rumeur et donné lieu à nombre de conjectures.

— On mande d'Athènes, le 1er février, que de nombreuses émigrations ont lieu sur tous les points de la Grèce. Syra qui comptait 15,000 habitans n'en a plus que 1[illegible],000. On remarque que la plupart des émigrés se réfugient dans l'empire ottoman.

ANGLETERRE.

Le 18 l'une des aurores boréales les plus remarquables qu'on ait jamais vues a été observée à Londres.

— Le 22 il y a eu à Londres une marée extraordinaire, les eaux de la Tamise se sont élevées à une hauteur considérable, et ont causé de graves préjudices aux habitans riverains. Plusieurs rues ont été inondées.

— La répression de la révolte et le rétablissement de la tranquillité dans l'île de Cuba ont produit une grande joie à la Nouvelle-Orléans, où l'on craignait les conséquences, désastreuses pour le commerce, d'une guerre ou d'une révolution dans cette île.

— Une discussion, soulevée dans la chambre des communes par une motion de lord Francis Egerton défavorable au projet des ministres sur les corporations municipales d'Irlande, s'est terminée, dans la séance du 22, en faveur des ministres, qui ont obtenu, dans le rejet de cette motion, une majorité de 80 voix.

— Il paraît que l'aurore boréale a été très belle à Philadelphie et une correspondance de cette ville adressée au *Morning-Chronicle* rapporte qu'elle y a produit une vive sensation, et que jamais un aussi magnifique spectacle n'avait appelé l'attention des habitans. Elle a été vue aussi à New-York, Boston, Baltimore et Richmond.

FRANCE.

23 *février*. Plusieurs individus ont été arrêtés comme inculpés de complicité dans le crime que méditait Champion contre la vie de Louis-Philippe. Les papiers saisis chez l'un d'eux ainsi que chez Champion, prouvent qu'ils étaient l'un et l'autre en rapport avec les sociétés secrètes. La nouvelle machine que l'assassin avait inventée à l'instar de celle de Fieschi, mais qui était construite d'une manière plus meurtrière encore, n'était encore exécutée qu'en modèle. Champion était ouvrier mécanicien. Il avait fait partie du corps français de l'expédition de don Pedro en Portugal.

— Le duc d'Orléans s'est rendu, le 20, au ministère de la guerre, où s'est tenu un conseil auquel se trouvaient réunis plusieurs ministres, plusieurs généraux et des officiers supérieurs de la marine. Après ce conseil une dépêche a été transmise aux télégraphes, qui ont manœuvré sur le champ avec une grande activité.

— Selon une lettre écrite d'Alger par un officier, le 11 février, on y regarde comme probable que la ville de Constantine sera abandonnée et peut-être détruite par Achmed-Bey, avant l'arrivée de l'expédition française.

— On écrit de Navarre que la désertion des soldats de la légion algérienne va en augmentant. Cette légion est déjà réduite à 1,600 hommes.

— L'aurore boréale du 18 a été vue dans tout le nord et l'est de la France.

25 *Février*. Le 22, Louis-Philippe a présidé le conseil des ministres, auquel ont assisté le général Damrémont, nouveau gouverneur d'Alger, et le général Bugeaud.

— Dans la séance du 23, le général Bernard, ministre de la guerre, a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à l'appel de 60,000 hommes pour la classe de 1836. La Chambre a commencé le même jour la discussion du projet de loi sur la garde nationale de Paris.

— Un employé du service de sûreté est parti pour Rouen, chargé d'une mission importante touchant l'affaire de la machine infernale.

— Le gouvernement a fait fermer la grille du Louvre où est la tombe des *héros* de juillet.

— On écrit de Toulon, le 17 février, que l'arsenal de la marine est rempli d'objets de matériel du génie et de l'artillerie qu'on y apporte à tout instant.

— Un journal espagnol annonce la mise en liberté du sergent Garcia avec l'ordre de s'éloigner sur le champ.

— C'est le 19 février 1836 qu'a eu lieu l'exécution de Morey, Fieschi et Pepin, et c'est le 19 février 1837 qu'a été arrêté l'inventeur de la nouvelle machine infernale.

— Le 15 de ce mois, on a vu à Bruxelles passer un ballon à une très-grande hauteur et avec beaucoup de rapidité; on n'a pu en reconnaître les couleurs.

— Un des derniers descendans du grand Corneille vient de mourir à Paris sans postérité.

28 *Février*. Il a été question de former une garde particulière pour le quartier des Tuileries; on parle maintenant de la création d'un grand-maréchal de la Cour.

— Le général Bugeaud a définitivement accepté le commandement militaire de la province d'Oran. Il partira incessamment, et doit, à son arrivée en Afrique, ravitailler la garnison de Tlemcen.

— La fille Saget, maîtresse de l'assassin Champion, qui a été arrêtée et détenue à Saint-Lazare, vient d'en être extraite pour être écrouée à la Conciergerie.

— M. Michaud, membre de l'Académie Française, vient d'être élu membre libre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en remplacement de M. de Barbé-Marbois.

— Charles V était le 22 février à Hernani; il visita les lignes occupées par ses troupes.

— Le gouvernement a reçu par voie télégraphique la nouvelle que Cabrera vient d'entrer dans la Manche à la tête de forces assez considérables parcourant le territoire qui s'étend à l'est et au sud de Madrid. Cette capitale est dans l'alarme par suite de l'approche de ces troupes.

— Un bâtiment arrivé de Tunis à Toulon a démenti la nouvelle que la peste aurait paru à Tunis; l'état sanitaire de cette ville est parfait.

— *Le Toulonnais* dit que le départ des troupes pour Bône est suspendu conformément à des ordres ministériels. L'embarquement du matériel se poursuit toujours.

— Il paraît que dans le nord de l'Espagne l'armée royaliste prend l'initiative du mouvement. Le gouvernement a reçu une dépêche télégraphique de Bayonne du 25 portant que l'infant don Sébastien, qui est généralissime, est parti de Andoain le 21 avec une partie de ses troupes, se dirigeant sur Saint-Sébastien. Le général christino Saarsfield était le 23 à Pampelune avec 12,000 hommes.

— On écrit de Saint-Sébastien, le 19, que la grippe a fait invasion dans cette ville, où elle cause beaucoup de ravages sur les habitans et la troupe.

— Le ministère de Madrid cherche par tous les moyens à faire de l'argent. La vente des biens de don Carlos est terminée, on va procéder à celle des biens de don Sébastien. Le duc de Frias et le marquis de Villafranca subissent des poursuites pour refus de paiement de l'emprunt forcé.

Cinq pour cent: 109 fr. 75 c.

Trois pour cent: 79 fr. 70 c.

CHARADE.

Mon premier appartient à plus d'un vêtement,
[illegible]
Mon second a besoin d'un organe docile
Pour plaire et charmer les échos.
Autour de vous et dans l'espace,
Lecteur, en promenant vos yeux,
Sur l'horizon de tous les lieux
De mon entier vous trouverez la place.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Ligne* dans ses diverses acceptions.

ANNONCE.

Stances à M. l'abbé de La Mennais, à l'occasion de son dernier ouvrage intitulé: Affaires de Rome,

Par M. [illegible], Membre [illegible].

A Grenoble, [illegible]

Se trouve à Chambéry, chez *Perrin*, libraire, sous les Portiques.

N. B. Nous donnerons une idée de ces Stances dans un N° prochain.

A LOUER

En totalité ou par parties détachées ;

Un hôtel situé en la ville d'Annecy, composé de bas offices, d'un premier, d'un second étage et de galetas supérieurs, ayant une grande cour, deux remises et de vastes écuries.

Cet hôtel restauré à neuf, est placé sur la route d'Italie, et a vue sur le lac. Sa position est une des plus belles et des plus fréquentées de la ville.

Le bail sera [illegible] et pour un temps plus long ou plus court, si l'amodiataire le désire. L'entrée en jouissance est fixée au premier octobre prochain.

S'adresser pour les renseignemens et conditions du bail, à Mr Gavez, notaire à Annecy.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, sur les poursuites de [illegible] Marguerite [illegible], femme de François Meclot, domiciliée à St-[illegible], [illegible], par [illegible], la vente par subhastation des immeubles [illegible] sur le dit François Meclot, [illegible] qui en est faite dans le Manifeste dressé à cet effet le trois [illegible] courant, sous les clauses, charges et conditions [illegible], et avait fixé l'audience du trois mars prochain pour l'enchère préparatoire, mais, par décret du vingt-quatre février, [illegible] sur requête de la dite Marguerite [illegible], le Tribunal a fixé l'audience du vingt-[illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles dont la vente a été ordonnée par le dit jugement du neuf [illegible] dernier.

Chambéry, le 25 février 1835. Exertier, subst. proc. des pauv.

Par acte du trente octobre 1835, [illegible] notaire à Megève, sieur Joseph-Marie Jacquet, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Megève, lequel a [illegible] domicile [illegible] en l'étude de Me Roux, procureur, a [illegible] au sieur Jean-Martin Chatellard, de ladite commune, une pièce de terre en champ et marais, lieu dit aux Charmettes, section de la Praz, inscrite sous

les numéros 7180, 7181, 7182 de la mappe de Megève. Cette acquisition a été faite pour le prix de seize cents livres neuves, payable, avec intérêt au cinq pour cent dès la date de l'acte, aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, à l'exception d'une rente par lui due au sieur Joseph-Marie [illegible], de Megève, qu'il réserve de nourrir et entretenir personnellement ou le faire payer différemment, ainsi que des créances qui sont tombées à la charge particulière de ses [illegible], tant en vertu [illegible] de partage du 31 décembre 1831, [illegible] notaire, qu'en [illegible] du [illegible] de Jean-Marie Chatelard son père, [illegible] novembre 1831, [illegible] notaire.

Ledit Jacquier a fait transcrire son acte de vente, ainsi qu'il en conste du certificat délivré par M. le conservateur de la province du Faucigny, en [illegible] 1837, après quoi il a présenté requête à M. le Juge-Mage de cette province, pour faire les notifications prescrites aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 92 de l'Edit; et par son décret du 15 février courant, en permettant de faire lesdites notifications, il a commis l'huissier Dessaix fils pour celle à faire rière Bonneville, et le sergent Socquet pour celle à faire rière Megève.

Bonneville, le 24 février 1837. ROUX, proc.

Par ordonnance du 16 février dernier, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au 16 mars prochain, à neuf heures du matin, la [illegible] enchère pour la vente par subhastation des immeubles situés dans les communes de Mieussy et de [illegible], provenant de Joseph Moraul, et possédés par Jean-Pierre Moraul et les héritiers de Joseph Berthier, tous demeurant en ce premier lieu, sur les mises à prix offertes par les poursuivants, MM. les Administrateurs des revenus des pauvres de la commune d'[illegible], auxquels lesdits biens ont été [illegible] adjugés, savoir :

Le premier lot, pour 20 liv. neuv.;
Le second lot, pour 40 liv. neuv.;
Le troisième lot, pour 40 liv. neuv.;
Et le quatrième lot, pour 40 liv. neuv.

Bonneville, le 27 février 1837.

Le procureur poursuivant, CHAFFARD,
Pour Me CHAFFARD, proc.

A l'audience du [illegible] mars prochain, au Tribunal de préfecture du Chablais siégeant à Thonon, aura lieu la vente préparatoire des biens subhastés au préjudice de Joseph [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible], [illegible] biens, situés en ce dernier lieu, formant l'objet de la [illegible] poursuivie par spectable Philibert Gaffier, docteur [illegible], domicilié à Thonon.

Thonon, le 18 février 1837. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 10) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Mars.

CHAMBÉRY, 10 MARS.

C'est avec une grande et juste douleur que nous annonçons la mort d'un homme des plus respectables, dans la personne de M. le comte de Loche, major général en retraite, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, l'un des trois fondateurs de la Société Royale Académique de Savoie, et aussi [illegible] à la présidence de cette Société jusqu'à ce jour, vice-président de la Chambre Royale d'agriculture et de commerce de ce Duché, membre de la Commission Royale pour les recherches relatives à l'histoire nationale, membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin et de plusieurs Sociétés savantes étrangères. M. le comte de Loche, mort dans un âge avancé, le 9 de ce mois, était éminemment recommandable par ses honorables et longs services militaires, par son attachement et son dévouement sans bornes à son Souverain, par son amour pour sa patrie, par ses connaissances distinguées dans la topographie, par celles qu'il avait acquises dans l'étude spéciale des antiquités, de l'entomologie, de l'agriculture, et enfin par les plus excellentes qualités personnelles.

Nous espérons pouvoir sous peu consacrer dans ce Journal quelques lignes à sa mémoire.

— La grippe, après avoir régné presque universellement dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs, paraît tendre à son déclin. Son caractère de bénignité s'est constamment soutenu, à part quelques cas de complications graves, qui sont de rares exceptions. Il est à remarquer qu'il y a eu même temps beaucoup moins des autres genres de maladie que comporte ordinairement la saison actuelle. Nous avons indiqué précédemment les soins très-simples à donner aux malades; il en est, pour les convalescens, d'essentiels

à observer pour prévenir les suites qu'ils pourraient éprouver : ils doivent par-dessus tout se garantir soigneusement du froid et de l'humidité.

— Dans l'article daté d'Annecy inséré au Journal de Savoie, N° du 28 février dernier, il a été commis, par inadvertance, une erreur et une omission que nous croyons devoir réparer. M. Duretraz, régent au Collége d'Annecy, dont il est parlé dans cet article, n'est pas un ecclésiastique, mais un homme marié. Quant au service funèbre célébré pour le repos de l'âme et en mémoire de l'ancien Curé de Sevrier, ce service avait été préparé et a été disposé par les soins de M. le Curé actuel, dont il n'a pas été fait mention dans l'article dont il s'agit.

AVIS D'ADJUDICATION.

Ensuite d'autorisation du Ministère de l'Intérieur, il sera procédé, dans la matinée du 18 mars courant, au Bureau de l'Intendance de Carouge à St-Julien, aux enchères publiques pour l'adjudication des travaux ci-après désignés :

1° Construction du clocher et réparations à l'église de la commune d'Arbusigny, sur la mise à prix de 7.398 liv. 79 cent.

2° Construction du clocher de la commune de La-Muraz, sur la mise à prix de 2.700 liv.

3° Construction des murs et portes de clôture du cimetière de la commune de Viry, sur la mise de 765 liv.

Le délai pour les offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième expirera le 7 avril prochain, à midi précis.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 mars : LETTRES-PATENTES (du 20 décembre 1836) *par lesquelles S. M. prescrit quelques mesures relatives à l'exercice de la Chasse.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 25 février 1837, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations annoncées dans la précédente Notification du 13 même mois, savoir, le brûlement des Cédules retirées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur	fr.	c.	Nominatives.	Au porteur	fr.	c.
[illegible]	»	500	»	6804	»	20	»
[illegible]	»	50	»	»	50	300	»
[illegible]	»	50	»	»	338	200	»
[illegible]	»	30	»	»	508	20	»
[illegible]	»	333	33	»	[illegible]	90	»
[illegible]	»	25	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	133	34	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	200	»
[illegible]	»	33	»	»	[illegible]	60	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]*	»	25	»	»	[illegible]	185	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	10	»
6060*	»	60	»	»	[illegible]	50	»
6112*	»	300	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	200	»	»	[illegible]	12	22
[illegible]*	»	13	»	»	[illegible]	300	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	150	»
[illegible]*	»	10	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]*	»	[illegible]	50	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]*	»	20	»	»	[illegible]	20	15
[illegible]	»	25	»	»	[illegible]	80	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]*	»	100	67	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]*	»	50	»				

* [illegible]

[illegible] seulement pour la somme de [illegible]

Avec ladite N[illegible] a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les [illegible] tirages, dont les Cedoles sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cedoles en retard d'être remboursées sont ci après désignées.

TIRAGES.	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Nominatives.	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Au porteur.	RENTE. fr.	RENTE. c.
Du 28 février 1834	7994	»	200	»
Du 29 août 1834.	3301	»	10	»
Du 28 février 1835.	6807	»	80	»
Du 31 août 1835	[illegible]	»	60	»
	[illegible]	»	50	»
	[illegible]	»	20	»
	7009	»	50	»
	[illegible]	»	80	»
	»	3331	10	»
Du 29 février 1836.	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	50	»
	»	5282	75	»
	»	[illegible]	125	»
Du 31 août 1836	[illegible]	»	120	»
	[illegible]	»	60	»
	[illegible]	»	15	»
	[illegible]	»	50	»
	[illegible]	»	30	»
	[illegible]	»	10	»
	[illegible]	»	500	»
	[illegible]	»	70	»
	[illegible]	»	20	»
	[illegible]	»	500	»
	[illegible]	»	500	»
	[illegible]	»	100	»
	[illegible]	»	131	50
	»	[illegible]	50	»
	»	[illegible]	70	»
	»	[illegible]	25	»
	»	[illegible]	11	60

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que les arrangemens commerciaux entre la Russie et la Prusse se poursuivent, et [illegible] incessamment conclu un traité réciproquement avantageux aux deux puissances.

— On écrit de Constantinople que les négociations entre la Porte et le pacha d'Egypte sont terminées, et l'on dit que la Porte a reconnu à Mehémet-Ali et à sa race le droit d'hérédité sur toutes ses possessions actuelles.

— Le roi de Danemarck commence à se lever et à se promener dans ses appartemens.

— Il est arrivé à Vienne, le 19 février, presque simultanément, des courriers d'Angleterre et de Constantinople.

— Le pasteur, député aux états de Hesse, arrêté comme coupable de haute trahison, s'est donné la mort dans sa prison, où il a été trouvé baigné dans son sang.

— Une souscription est ouverte à Munich pour ériger un monument à Mozart.

— Il y a maintenant en Hongrie un coureur, Mensen Ernest, qui a fait le voyage de Munich en Grèce en [illegible] jours, celui de Paris à Moscou en 14 jours, celui de Constantinople à Calcutta et le retour en 59 jours.

— On écrit de Constantinople, le 2 février, que, par suite du meurtre commis, il y a trois semaines, dans la mosquée de Ste-Sophie, sur la personne du directeur de la monnaie, le Sultan a défendu la distribution des monnaies déjà frappées à son effigie.

ANGLETERRE.

Le *Courrier des Etats-Unis* annonce que le gouvernement de l'Union a rompu toutes ses relations diplomatiques avec le Mexique, et qu'il pourrait se faire qu'une guerre vînt à éclater entre les deux pays.

— Le journal officiel de Lisbonne dément la nouvelle annoncée depuis long-temps de la condamnation à mort de Mercier, auteur de l'attentat contre le prince Ferdinand.

— Le bruit court à la Vera-Cruz que la Californie vient d'être prise par les Américains du Nord, avec quatre bâtimens de guerre et après une révolution en leur faveur.

— Une obscurité qui a eu lieu à Londres le 27 février, a obligé d'allumer le gaz à 2 heures après midi.

— Le président Jackson a adressé au congrès américain un message dans lequel il déclare que l'état des choses avec le Mexique justifierait une déclaration de guerre, mais qu'il convient à la force et à la modération du gouvernement de laisser au Mexique le temps de réparer ses torts. En attendant, il engage le congrès à autoriser l'emploi des forces navales nécessaires dans le cas où l'on serait obligé d'y recourir.

— Le 4 mars était le [illegible] fixé pour l'installation de M. Van Buren comme nouveau président des Etats-Unis.

— Un relevé officiel de toutes les fournitures faites par l'Angleterre à la reine d'Espagne accuse [illegible] mille liv. sterl. (13 millions 600 mille fr.)

— Il vient de mourir à [illegible] un vieillard nommé [illegible], qui passait pour assez riche, mais qui ne se nourrissait jusqu'à présent que des denrées qu'il pouvait acheter au plus vil prix. Son testament a annoncé qu'il possédait une somme de 90 mille liv. sterl. (2 millions 250 mille fr.).

— Un grand nombre de pétitions ont été présentées au parlement pour l'abolition de la taxe de l'église anglicane. La discussion s'est établie sur cet objet.

FRANCE.

2 *Mars.* La Chambre des Députés a adopté le projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale de Paris, à la majorité de 2[illegible]5 voix contre 3. Dans la même séance, du 28 février, a commencé la discussion générale de la loi de disjonction des procédures dans les cas où se trouveraient impliqués à la fois des militaires et des personnes civiles. M. Dupin, président, a prononcé un long discours qui a causé de grands mouvements dans l'assemblée. L'orateur est remonté à la législation des Romains, il a exposé ensuite le droit français et la jurisprudence suivie dans cette matière à diverses époques de l'ancienne monarchie et depuis la révolution de 1789; il a conclu au rejet de la loi.

— Une ordonnance du 1er février, rendue sur un rapport du ministre de la marine, décide qu'en temps de paix les forces navales de la France seront de [illegible] vaisseaux, 50 frégates, et 220 autres bâtiments de guerre, outre une réserve dans les chantiers, qui ne pourra excéder 13 vaisseaux et 16 frégates.

— Selon une lettre de Rio-Janeiro du 29 décembre, les [illegible] maisons du commerce [illegible] sont les plus nombreuses dans cette capitale du Brésil. Les Anglais y font un grand commerce de diamans.

— Le bruit se répand que l'expédition de Constantine est renvoyée au mois de septembre; ce que l'on considère à peu près comme un ajournement indéfini.

— On a arrêté un jeune homme dans un hôtel de la rue Saint-Joseph, et à l'instance de la [illegible] de l'école de médecine, un jeune étudiant qui y était retenu par une grave maladie.

— On a créé au château un service intérieur de surveillance qui paraît très-embarrassant pour les divers [illegible] [illegible] qui y habitent [illegible].

— On dit, selon le *Messager* [illegible], [illegible] a donné sa démission et qu'il doit être remplacé par le général [illegible].

— Dans la discussion de la loi de disjonction, M. de Lamartine a prononcé en faveur du projet un discours qui a été fréquemment interrompu par la gauche.

— Un entretien de Louis-Philippe avec M. Dupin a été, dit-on, satisfaisant pour tous les deux.

— M. Michaud aîné a été [illegible] président de l'Institut historique.

— Un [illegible] allemand a inventé à Amsterdam une machine qui fait tous les [illegible] aussi bien que la main de l'homme.

— Les [illegible], [illegible] de la Catalogne, y perçoivent, dit-on, les contributions [illegible] communale.

— On a demandé à l'Espagne [illegible] [illegible] pour couvrir la capitale contre les entreprises de Cabrera, qui s'en était approché jusqu'à seulement 17 lieues.

— M. La[illegible], un des officiers de l'affaire de Strasbourg, a reçu l'ordre de quitter Paris dans les 24 heures.

— On a reçu à Toulon, le 24 février, l'ordre d'armer sur le champ la frégate *l'Armide*.

6 *Mars*. Un journal assure comme positive la rupture des négociations du mariage projeté de M. le duc d'Orléans avec la princesse de Mecklenbourg-Schwerin.

— Un autre ouvrier mécanicien vient d'être arrêté à Paris dans le faubourg du Temple.

— Les généraux Damrémont et Bugeaud partent incessamment, le premier pour Alger, et le second pour Oran.

— Plusieurs journaux ont reproduit un article de la *Gazette d'Augsbourg* dans lequel on fait l'éloge de l'armée sarde et des mesures par lesquelles S. M. le roi Charles-Albert favorise le commerce, l'industrie et les relations avec l'étranger.

— On prétend qu'un grand nombre d'agens secrets ont été envoyés en Suisse sur les traces d'individus compromis dans le complot du 27 décembre.

— Les carlistes espagnols conduisant un butin de 500 chariots chargés et de 500 têtes de bétail, ont attaqué les christinos près de Bugnol et ont remporté sur eux un avantage complet.

— Le chef de la brigade chargée de couvrir la plaine de Valence contre les forces des carlistes, s'étant brûlé la cervelle, la cavalerie s'est sauvée et le reste est tombé au pouvoir des royalistes.

— L'ordre ministériel qui suspendait tout envoi de troupes à Bone vient d'être levé.

— Une pétition couverte de deux mille signatures est adressée à la Chambre des Députés pour qu'elle déclare par un vote législatif que l'Algérie fait partie intégrante et inaliénable du territoire français.

— La discussion du projet de la loi de disjonction continue d'être ajournée. M. Hennequin a prononcé un discours remarquable contre le projet.

— On travaille avec activité dans le cimetière du P. Lachaise au magnifique monument qui doit porter la statue de Casimir Perier.

— Le typhus s'est déclaré à Bilbao et à S. Sébastien.

— Le nombre des couvens supprimés en Espagne est de 1037, ce qui comprend 33[illegible] religieux [illegible], 20 89 religieux réguliers et 289 Jésuites.

Cinq pour cent : 109 fr. 50 c.

Trois pour cent : 79 fr. 40 c.

ITALIE.

Pierre Bonaparte, fils de Lucien prince de Canino dont la peine de mort a d'abord été commuée en 10 ans de prison, et ensuite changée encore par S. S. en un exil absolu des États pontificaux, est parti de Rome, accompagné d'un officier de gendarmerie, pour Civita Vecchia, où il doit être embarqué à la première occasion pour l'Angleterre. Il s'est embarqué à Livourne le 27 février pour l'Amérique.

— On a reçu à Vienne la nouvelle que la peste s'était déclarée en divers lieux de la Bulgarie, notamment à Vraza et à Drenovatz, et en quelques autres points sur la droite du Danube, en face de Bra[illegible]ow.

— Le choléra s'est déclaré à quatre milles de Benevent, à Castelpoto, dans le royaume de Naples, où il sévit, dit-on, avec assez de rigueur.

VARIÉTÉS.

Stances à M. de La Mennais, à l'occasion de son dernier Ouvrage intitulé : Les Affaires de Rome,

Par M. l'Abbé L. F. E. . . , Membre de l'Institut historique; avec ces épigraphes :

Quomodo cecidisti de cœlo, Lucifer qui mane oriebaris! corruisti in terram qui vulnerabas gentes.
(Is. XIV, 12.)

Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus, dispersi sunt lapides sanctuarii, etc.
(Lam. Jerem. IV, 1.)

Broch. in-8° de 23 pages. A Grenoble, chez *Prudhomme*, imprimeur-libraire; 1837, et se trouve à Chambéry, chez *Perrin*, libraire, rue De Boigne, sous les portiques.

L'auteur de ces Stances signale la cause assez généralement connue de la chute de M. de La Mennais, et mesure ensuite la hauteur de cette chute, c'est-à-dire la distance effrayante qui sépare les *Paroles d'un Croyant* et le livre des *Affaires de Rome*, de l'*Essai sur l'Indifférence*. Voici son début :

Ah! comment est tombé cet ange de lumière
Qui semblait avoir vu dans [illegible] des cieux
De l'homme [illegible] avenir l'éternelle carrière,
Pour qui la Croix était un drapeau glorieux! . . .

Sa voix retentissait dans les troubles du monde
Comme un fidèle écho des célestes concerts,
Et [illegible]
Comme un phare brillant éclairant l'univers.

De la raison coupable en détruisant l'idole,
Il soumettait l'esprit au règne de la foi,
Il [illegible] au Capitole
Comme oracle sacré de la divine loi.

Sur sa tête [illegible] couronne de gloire,
Et roi de la pensée, il vit avec orgueil
Tout un peuple applaudir à ses nobles victoires. . . .
[illegible] sur ce fameux écueil.

L'auteur indique rapidement les premiers écarts de M. de La Mennais et les [illegible] qu'ils avaient causées, jusqu'au moment où Rome commença à s'expliquer sur les doctrines qui avaient fait naître ces perplexités.

Apôtre de l'erreur, il prêchait l'anarchie,
Dans le fiel il trempait la parole de paix,
Et, tout en promettant une nouvelle vie,
De la mort sur nos pas il jetait les cyprès.

Mais une voix puissante, une main protectrice
Arrêta son audace et [illegible] ses desseins,
Du père des [illegible] la voix consolatrice
Vint fixer pour jamais nos destins incertains.

Rome a parlé... [illegible] silence! ... [illegible] au front sublime,
La Mennais, sois encor digne de [illegible] amour,
N'écoute pas la voix de l'ange de l'abîme,
Mais celle qui t'appelle au céleste séjour.

Inutile prière! . . . En son orgueil immense,
Il veut de sa raison préférer les délires,
Sur son trône il s'assied, roi de l'intelligence,
Il veut régner encore en [illegible] pervers.

Mais ceux qu'avaient séduits sa magique parole
Adorent en tremblant comme la voix de Dieu,
L'arrêt qui le condamne, et leur cœur se console
D'obtenir leur pardon par un sincère aveu.

Il est seul maintenant. . . . sa [illegible] audace
Ose encor murmurer un cri de désespoir;
Mais [illegible] qu'il combat l'éternel et le terrasse,
Le force d'adorer son souverain pouvoir.

Il aime à répéter dans son aveugle haine,
Que Rome est aujourd'hui la cité de la mort;
[illegible]
Qui contre [illegible] dans le port.

Il n'y voit que tombeaux, qu'absence de la vie,
On ne vient là, dit-il, hélas! que pour mourir! . . .
Oui, c'est pourquoi j'y vois expirer ton génie,
De ton cœur, La Mennais, j'entends [illegible] soupir

L'auteur des Stances finit par exprimer des vœux dont tout chrétien doit désirer l'accomplissement, mais, hélas! est-il permis de l'espérer?

. . . .
Ah! si tu veux goûter des plaisirs [illegible],
Viens prier, viens gémir aux marches de l'autel.

Et le Seigneur, voyant ton repentir sublime,
Oui, répandra sur toi ses dons consolateurs;
Il oublira tes torts, tes erreurs et ton crime,
Et tu verras s'ouvrir les [illegible] cieux.

L'Église entonnera cette hymne de victoire
Que les anges toujours répètent dans les cieux
Lorsqu'un pécheur [illegible] louange et gloire
Au Dieu qu'il outragea par un crime odieux.

. . . .

Et moi, je t'aimerai de cet amour immense
Que [illegible] ont inspiré tes sublimes travaux,
Et je conserverai la flatteuse espérance
De te voir illustré par des lauriers nouveaux.

L'auteur a fait suivre ses Stances de quelques Notes où il rappelle le succès éclatant du premier ouvrage de M. de La Mennais, de [illegible]

qu'il lui avait [illegible]. Ensuite il parle des circonstances où ont paru successivement les encycliques du Souverain Pontife, et il fait le rapprochement de plusieurs passages tirés de l'*Essai sur l'Indifférence*, du journal de l'*Avenir*, des *Paroles d'un Croyant* et du livre des *Affaires de Rome*.

Si cette pièce de poésie ne contient pas des beautés du premier ordre, si rien le bien [illegible], d'un autre côté, à part quelques hémistiches mal *suspendus* (1), qui rendent le vers prosaïque, elle se distingue, en général, par la facilité, par le mérite de l'ensemble et par les sentiments religieux qui l'ont inspirée.

LOGOGRIPHE.

Heureux qui sagement son chemin examine
Et sait à propos m'éviter!
De combien d'imprudents je cause la ruine
Qu'on a vu [illegible] comme moi se heurter!
En voyage, en affaire, au foyer domestique,
Dans les [illegible] et [illegible],
Enfin, on le voit de toutes parts,
Et même dans la politique.
Si vous voulez, Lecteur, [illegible] vous garantir,
Et du danger [illegible],
Mes produits que je fais paraître
Vont bientôt me faire connaître
Toute place occupée ou non,
Un article, un triple pronom;
Une [illegible],
D'un [illegible] protecteur,
Un [illegible] adversaire,
Une pièce d'argent de diverse valeur,
Un espace borné, de grandeur variable,
Un dépôt [illegible],
Un prophète fameux dont la voix redoutable
Trois fois d'un roi cruel blâma l'impiété.

Le mot de la dernière *Charade* est *cou-chant*.

A VENDRE.

Le domaine de la Maison F[illegible] les M[illegible], situé dans la commune de Pisierive, mandement de [illegible] Arc[illegible], provenant de la famille De Ven[illegible], consistant en [illegible], maison, [illegible], cour, jardin, prés-vergers, champs, vignes, marais et taillis, de la contenance de (1) [illegible].

Tout [illegible] seront données à l'acquéreur.

S'adresser à M. [illegible], notaire à [illegible], qui fournira tous les renseignements [illegible].

---

(1) Que toujours dans vos vers [illegible] coupant les mots,
Suspende l'hémistiche, en marque le repos.
Boil. *Art. Poet.* I.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 4 février 1834, Meynet notaire, Pierre-François feu Bernard Genoux-Prachex, en qualité de mandataire général des frères et sœur Jean-Louis, Etienne et Michelle feu Claude Jordan, d'Habères-Poche, et au nom de ces derniers, a vendu à Etienne Dufour, propriétaire, [illegible] d'Habères-Poche, 1° une parcelle de terre, broussailles [illegible], située rière Habères-Poche, appelée le Crax de la Salaz, contenant [illegible] toises, [illegible] sous le N° [illegible] de la mappe dudit Habères-Poche, confinée au levant par le [illegible], au midi par la terre de Joseph-Marie Meynet, [illegible] par la terre des hoirs de Barthélemi Dérombie, et d'autres parts, les terres de l'acquéreur; 2° une parcelle de terre située audit lieu, de la contenance de soixante toises, à prendre dans la partie du midi des numéros 1556, 1557, 1558, et au besoin 1549 de ladite mappe, confinée par un chemin au levant, par les fonds des vendeurs en partie des midi et couchant, par celui de l'acquéreur en partie du vent.

Cette vente a été faite pour le prix de cent cinquante livres neuves, payables aux créanciers privilégiés.

Par autre acte du 20 avril 1834, aussi Meynet notaire, les susdits Etienne feu Claude Jordan et Pierre-François feu Bernard Genoud-Prachex, en sa qualité de mandataire général des Jean-Louis et Michelle Jordan, ont vendu à [illegible] feu Jean-François Jacquet tous les [illegible] de maison, places, prés, champs, jardins, [illegible], pâturages et broussailles, auxquels les vendeurs avaient droit dans la commune d'Habères-Poche, et ce pour le prix de trois mille livres de Piémont.

Les acheteurs voulant purger, ont présenté requête à M. le Juge-Mage de la province du Chablais, par [illegible] le 2 décembre 1836, qui a été notifiée aux vendeurs et aux créanciers hypothécaires d'iceux, le 15 même mois, après avoir fait transcrire leurs actes le 27 octobre 1836.

Thonon, le 27 février 1837.

Dupon[illegible],
Pour Me Gl[illegible]os, proc.

Par acte du 18 novembre 1835, Dero[illegible] notaire, Pierre feu Pierre Bessru, de la commune d'Habères-Lullin, a vendu à Joseph feu Jean [illegible], de la même commune, la moitié, part [illegible], du [illegible] lieu dit au Châtel, rière Habères-Poche, [illegible] de l'autre [illegible] qui sera fait [illegible], avec [illegible] places existantes [illegible] ladite [illegible], contenant [illegible] toises, sous le N° [illegible], confinée par l'autre [illegible], du [illegible], un ruisseau au [illegible], et un [illegible], pour le prix de mille livres neuves, payables aux créanciers privilégiés.

Ces immeubles étant devenus la propriété des Claude et Joseph Jacquet, [illegible] Balares Poche, par acte du 24 novembre [illegible], [illegible] ceux-ci, aux fins de purger, ont fait [illegible] cet acte [illegible] 12 octobre [illegible], et ont fait faire [illegible] les [illegible] toutes les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Thonon, [illegible] 1837.

[illegible],
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Le notaire Jacques Bertier, de résidence à Yenne, commis par décret du Tribunal de la préfecture-mage de Chambéry, en date du deux [illegible] mil huit cent trente-six, du neuf [illegible], fait savoir que le [illegible] et 3 avril 1837, il sera procédé, au-devant de la porte extérieure de l'église paroissiale de St-Pierre-d'Alvey, à dix heures du matin, soit à l'issue de la messe paroissiale, à la vente aux enchères publiques, et conformément aux [illegible], des biens situés rière la commune de St-Pierre-d'Alvey, appartenant au [illegible] Jean-Claude feu François Bertier, d'Yenne. Ces biens consistent en terres labourables, prés, teppes, broussailles et [illegible], évalués en tout à la somme de [illegible] livres.

Pour [illegible] la vente de ces biens, ils ont été divisés en neuf lots, sur la mise à prix, savoir :

Premier lot, sept mille livres neuves.	7,000.
Second lot, trois mille livres	3,000.
Troisième lot, cinq cents livres	500.
Quatrième lot, cinq cents livres	500.
Cinquième lot, sept cents livres	[illegible]
Sixième lot, trois cent cinquante livres. . .	350.
Septième lot, dix huit cents livres.	1,800.
Huitième lot, trois cent vingt livres . .	320.
Neuvième lot, huit cents livres.	800.
Total [illegible], quatorze mille neuf cent septante livres neuves	[illegible]

Les biens seront d'abord exposés aux enchères lot par lot, et séparément, sur la mise à prix ci-dessus, et [illegible] successivement ils seront exposés en [illegible], sur le montant des offres partielles [illegible] s'il n'y a pas de mise sur la totalité, les offres partielles auront leur effet.

Les biens seront exposés aux enchères pendant l'espace d'une heure, lot par lot, et ils seront exposés suivant les explications [illegible] à l'extinction de trois bougies vierges, aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

[illegible] fera au même lieu, le lendemain trois avril [illegible], à dix heures du matin [illegible] à l'issue de la [illegible], le 2 avril étant un jour férié.

[illegible] les clauses, charges et [illegible] Mᵉ [illegible] le 27 février [illegible] dans l'étude duquel on pourra en prendre connaissance [illegible].

[illegible] 1837.

J. Bertier, not.

Par contrat du 30 novembre 1836, Ribaudet notaire à Aix, Jean-Louis Favre, serrurier, habitant à Aix, a vendu à [illegible] dans le nom et prénom de Marie Dalmesin, aussi serrurier, commune du même lieu, une maison située audit Aix, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier étage, et d'un galetas au-dessus, inscrite sous le numéro 30 de la mappe dudit Aix. Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille six cents livres, dont cent livres payées lors de l'acte, et quant aux cinq mille cinq cents livres restantes, l'acquéreur a promis les payer aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, suivant un ordre judiciaire. Pour purger les immeubles par lui acquis de tous privilèges et hypothèques, Dalmesin a fait transcrire le contrat de vente précité au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 25 décembre dernier; successivement il s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Mage de Savoie-Propre, qui, par ses décret et lettres du 13 février proche échu, a commis l'huissier Bal pour les significations à faire à Chambéry, et le sergent Buisson pour celles à faire dans le mandement d'Aix, tant au précédent propriétaire qu'aux créanciers inscrits.

Chambéry, le 2 mars 1837. DOMENGE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison d'[illegible], du premier avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol de la commune du Bourget-Villarodin, consistant en bâtiments de maisons, granges, écurie, prés, champs, pâturages, jardins, chenevières, chablière, bois-broussailles et teppes, le tout de la contenance de six journaux deux cent soixante-sept toises, sous la mise à prix de six cent septante-une livres quatre-vingt deux centimes, au préjudice de Joseph Martin, débiteur, Pierre-François Buisson, Joseph-Marie Buisson, Jean-Thomas Laurat, Jean-François Aglaz, Dominique Buisson, Laurent Buisson, tiers-possesseurs, habitant au Bourget-Villarodin, d'Alexis Charvoz et de Jean-Baptiste Favier, aussi tiers-possesseurs, domiciliés à Modane, à la diligence du sieur Etienne Parmier, propriétaire, audit lieu du Bourget, créancier, et ce, en exécution de l'ordonnance d'autorisation de vente du dix-sept février dernier et du Manifeste dressé ensuite d'icelle, cejourd'hui.

St-Jean, le 3 mars 1837. GRANGE, proc.

Par son ordonnance du 3 février dernier, rendue entre Joseph Chaumont, cabaretier, demeurant à Mégevette, demandeur, ayant domicile élu à Thonon en l'étude du procureur soussigné, contre Me François [illegible], procureur, en qualité de curateur [illegible] de Jean-Claude [illegible], de Bellevaux, débiteur, défendeur, le Tribunal de préfecture du Chablais a autorisé la vente par subhastation des [illegible] articles d'immeubles dont les dix-sept premiers riere la commune de Bellevaux, et le dernier

rière celle d'Habères-Poche, et tous les dix-huit spécifiés par numeros, contenance, [illegible] cadastrale et confins, dans le Manifeste dressé le 2 mars courant par le greffier dudit Tribunal, et a fixé l'audience du premier avril pour l'adjudication préparatoire desdits immeubles, qui seront mis aux enchères sous les clauses, charges et conditions insérées audit Manifeste, sur la mise à prix, savoir:

Le premier article, qui est maison et placéage, de deux livres vingt-[illegible]

Le second, qui est jardin, d'une livre neuve.

Le troisième, part de four et chenevière, de dix-huit liv.

Le quatrième, champ, de quinze liv.

Le cinquième, teppe, d'une liv.

Le sixième, champ, de cinq liv.

Le septième, teppe, de vingt-cinq liv.

Le huitième, champ et pâturage, de trente liv.

Le neuvième, champ, de six liv.

Le dixième, teppe et champ, de treize liv.

Le onzième, champ, de cinq liv.

Le douzième, bois, d'une liv.

Le treizième, bois, de deux liv.

Le quatorzième, bois, d'une liv.

Le quinzième, bois, de cinq liv.

Le seizième, bois, d'une liv.

Le dix-septième, bois, de cinq liv.

Et le dix-huitième, qui est teppe, de cinq liv. neuv.

Thonon, le 5 mars 1857. [illegible],

Pour Mᶜ COMMUNAUX, proc.

Par jugement du 25 février dernier, rendu sur poursuites de dame [illegible], veuve [illegible], demeurant aux [illegible], commune de [illegible] (France), le Tribunal de Chambéry (seconde section), a autorisé la vente par subhastation des immeubles du sieur [illegible] Rey, [illegible]

Les biens, situés sur le territoire de la commune de [illegible], et consistant en maison, cour, [illegible], [illegible] et teppes, seront mis à l'enchère en un seul lot, à l'audience du sept avril prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] cents livres, offerte par la poursuivante, par le ministère de Mᶜ Jean-François Palla-tin, procureur au Sénat.

Chambéry, 4 mars 1857. GUILLOT,

Pour Mᶜ PALLATIN, proc.

Par devant le Tribunal de [illegible] (seconde section), il sera procédé [illegible], neuf heures du matin, à l'adjudication [illegible] la subhastation est poursuivie [illegible]

[illegible]

le premier domicilié à Bassin, et le [illegible]

Les immeubles [illegible], 1° en une maison [illegible] toute

située à Chambéry (faubourg Montmélian), avec ses appartenances et dépendances. Elle figure sous les numéros 509 et 510 1/2 du cadastre, et sous celui 68 des inscriptions apparentes.

2° Un maison et jardin situés en la commune de St-Alban, lieu dit à la Coutinnnce, inscrits sous les numéros 1530 et 1529 de la mappe.

Les biens dont s'agit seront mis à l'enchère en deux lots séparés, sur les mises à prix de [illegible] livres pour le premier lot, qui comprend la maison sise à Chambéry, et de [illegible] cent livres pour le second, qui se compose des maison et jardin situés à St-Alban.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Jean-François [illegible], procureur au Sénat de Savoie.

Chambéry, 5 mars 1837.

GUILLOT,
Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du vingt février dernier, a adjugé provisoirement aux sieurs Hylaire [illegible] et Anne-Marie [illegible], mariés, habitant à Chambéry, créanciers poursuivant la subhastation, les immeubles du sieur Jean-Claude feu Jean [illegible], habitant actuellement à St-Pierre-de-Soucy, [illegible] immeubles [illegible], pour la somme de onze cent cinquante [illegible] livres neuves, [illegible] parties, [illegible] fixe l'audience pour les enchères définitives au [illegible], à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en maison, cour, treillage, jardin, prés, champs, vigne, châtaigneraie, [illegible] et [illegible], de la contenance de onze journaux trois cent trois toises trois pieds, ils payent 15 liv. 14 sous 6 deniers, et sont divisés en six lots.

Le premier est évalué 800 liv., le second [illegible] liv., le troisième 220 liv., le quatrième 26 liv., le cinquième 65 liv., et le sixième vingt livres neuves.

Chambéry, le 10 mars 1837.

JACQUEMET,
Pour Mᵉ MORGENET, proc.

Par acte du 30 octobre 183[illegible], [illegible] notaire, M. Jules Cullerié-Dupont, agent de change, demeurant à Paris, aurait acquis de M. [illegible] Lebreton, négociant, et de dame [illegible], veuve Lebreton, tous deux demeurant à Passy près Paris, une métairie située à [illegible], au hameau de Cairon, consistant en maison de maître, maisons fermières, cour, [illegible], avenue, jardin, bosquets, fontaines, champs, champs [illegible] et vignes, de la contenance fixe de vingt journaux, et pour le prix de [illegible] livres.

Par autre acte du 12 août 18[illegible], [illegible] notaire, M. le chevalier Gustave de Mart[illegible], demeurant à Chambéry, aurait aussi acquis des mêmes, des terres labourables, [illegible], une pièce de vigne, une maison fermière, [illegible], et deux pièces de châtaigneraie, situées audit lieu, de la contenance de trente-huit journaux cent quatre-vingt-dix-huit toises douze pieds, pour le prix de cent [illegible] livres

Les acquéreurs voulant purger, ont fait transcrire leur contrat [illegible] par eux présentés le [illegible] a été commis pour faire les notifications.

Chambéry, le 10 mars [illegible]. M[illegible]NET, proc.

Par acte du 16 avril 1856, passé à Paris, Mr Le Comte et son [illegible] le sieur Pierre-Vincent Tar[illegible] [illegible] à Paris, a vendu au sieur Antoine-Emmanuel Verrax, co[illegible]

1° [illegible] commune de [illegible] l'Eplre, consistant en un [illegible] avec toutes ses dépendances, [illegible] M. le Comte de Greffie et [illegible], et de tous les autres côtés la grande route et le ru[illegible]

2° [illegible] les prés et champs, de quelque nature qu'ils soient, appartenant au vendeur sur le territoire [illegible] Sa[illegible].

[illegible] garnissant ladite [illegible] l'acte, sans garantie ni [illegible] de construction et de re-[illegible]

[illegible] par l'acquéreur, de payer tous [illegible] de souffrir toutes les ser-[illegible] d'entretenir pendant un an, à [illegible] aux [illegible] que réduction de [illegible] aux hypo-[illegible], et s'a été [illegible] valeur.

[illegible] Mr Durand [illegible] dans le mois de [illegible], champs et [illegible], avan-[illegible] vente. A ces causes, ledit [illegible] requête à M. le [illegible] les notifications prescrites par [illegible] et par son décret du [illegible] février [illegible] commis, pour celles [illegible] Charles [illegible] [illegible] Savoie [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] Moûtiers.

[illegible] DURAND, proc.

CHAMBÉRY, IMP[illegible] DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 11) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Mars.

CHAMBÉRY, 17 MARS.

La grippe, qui paraît enfin toucher à sa fin, n'a présenté, seule et par elle-même, aucun caractère sérieux, si ce n'est chez les personnes qui ont commis des imprudences quelquefois très-graves, et, comme nous l'avons dit, chez celles qui se trouvaient atteintes de quelque maladie antérieure plus ou moins grave, ou de quelque affection chronique, particulièrement de la poitrine. Aucune épidémie ni maladie contagieuse n'avait encore frappé un si grand nombre de sujets à la fois. Peut-être n'y a-t-il pas de l'exagération à dire que plus des trois quarts, ou même des quatre cinquièmes de la population de la ville ont subi la maladie dans un degré plus ou moins fortement prononcé. Nous ignorons combien on peut citer de maisons où elle n'ait pas pénétré. Elle a attaqué dans un certain nombre de celles que nous connaissons, l'une portant l'autre, les cinq sixièmes de leurs habitans. Le Séminaire métropolitain n'a offert qu'un très-petit nombre de cas.

— Les deux derniers courriers de Turin en retard ne sont arrivés qu'aujourd'hui à 11 heures du matin.

Aime, 8 mars 1837. La société nouvellement formée des prêtres-missionnaires du Mont Ste Anne-de-Villette, qui a commencé si heureusement le cours de ses missions dans plusieurs lieux importans de la Tarentaise, vient d'en donner une à notre ville, qui confirme pleinement les hautes espérances que le diocèse a conçues de ces hommes dévoués. La connaissance que l'on a des généreux sacrifices qu'ils ont faits volontairement pour embrasser une vie pauvre, détachée et singulièrement pénible, l'ardeur de leur zèle, la force et la portée de leur enseignement, et surtout cette marche uniforme de charité, de douceur dans laquelle ils agissent constamment, tout en eux intéresse et contribue à rendre partout et pour tous leur ministère victorieux. Aussi avons-nous vu avec admiration les personnes les plus indifférentes s'arracher au foyer domestique, aux occupations et aux habitudes les

plus chères, pour suivre assidûment les exercices de la mission, et vaquer sans relâche à des occupations d'une nouvelle sorte. Nous rendrons mieux la vérité si nous disons que la population entière était comme en permanence dans le lieu saint, enchaînée par les liens d'une sainte avidité pour la parole de Dieu. A ces traits, l'on peut juger les heureux résultats qui ont dû couronner une œuvre commencée, continuée et terminée avec tant de charité dans les uns et tant de docilité et d'empressement dans les autres. Plus de 1 000 personnes ont eu le bonheur de se nourrir ensemble du pain céleste dans la touchante cérémonie de la clôture, qui a eu lieu le 3 du courant, c'est-à-dire qu'en ce jour mémorable, notre zélé pasteur a eu la douce consolation de compter toutes ses ouailles au banquet sacré de la table sainte.

Il était bien juste qu'il fût ainsi récompensé des soins qu'il s'est donnés et des sacrifices qu'il a faits pour procurer à sa paroisse un si grand bienfait; car il est son œuvre. Honneur au désintéressement et à la sainte philanthropie de nos pasteurs!

PIÉMONT.

Turin, 18 mars. S. A. I. le grand duc Michel de Russie est arrivé à Gênes le 9 de ce mois; il est descendu à l'hôtel des *Quatre Nations*, où il a été complimenté par S. Exc. le gouverneur de la division.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Athènes, le 18 février, qu'après une traversée de 13 jours, LL. MM. le roi et la reine de Grèce sont arrivés aux hauteurs du Pirée. A leur débarquement ils ont été reçus avec enthousiasme et aux acclamations de la foule accourue pour les voir. Les vaisseaux de toutes les nations étaient pavoisés. Entrés au palais, LL. MM. ont reçu les autorités et les officiers de toutes armes. L'événement a été célébré par des fêtes et des illuminations.

— On doit détruire les constructions informes que les Turcs avaient élevées devant le portique des Propylées, qu'elles cachaient presque en entier.

— Le pacha d'Égypte avait envoyé à Constantinople une dame qui lui est alliée, ainsi qu'au Sultan. Constantinople n'offre plus, dit-on, qu'une [illegible]. La population, évaluée il y a vingt ans à six cent mille âmes, se trouve réduite en tout à deux cent mille, par les ravages de la peste et des émigrations.

— On apprend de Constantinople, à la date du 9 février, que les princes persans et [illegible] Fraser ont été reçus avec une grande bienveillance par le sultan; il y a eu un feu d'artifice auquel S. H. a assisté avec toute sa cour.

— En 1835, il est mort en Russie [illegible] centenaires, dont le plus âgé avait 135 ans. Le nombre de ceux qui avaient passé 120 ans était de 111.

— On apprend de Lemberg (Gallicie) qu'une contagion d'une nature inconnue y ravage les bêtes.

— On pense à Constantinople que l'affaire du *Vixen* est à-peu près arrangée. Il paraît se faire dans cette capitale un mouvement rétrograde vers les anciens usages. Le portrait du Sultan a disparu du palais de l'amirauté et de la salle du divan. Les pipes et les turbans, qui avaient été sévèrement défendus, commencent à reparaître. La neige, qui tombait encore à Constantinople le 8 février, a fait cesser la peste.

— On vient de reconnaître à Ulm, par une expérience qui a parfaitement réussi, que les résidus de la betterave employée à la fabrication du sucre peuvent servir à la fabrication d'un excellent papier.

ANGLETERRE.

Un jeune homme de Londres ayant trouvé de la poudre à canon dans un des cigarres qu'il venait d'acheter, rentra dans la boutique du marchand pour lui montrer cette particularité, le marchand brisa tous les cigarres de la même boîte, et plusieurs furent trouvés contenant en effet de la poudre à canon.

— Le *Morning Post* dit que les principales villes commerçantes d'Angleterre sont très-mécontentes du tort que leur cause l'intervention anglaise en Espagne.

— On a reçu à Londres la triste nouvelle que le célèbre voyageur Davidson a été assassiné à quinze jours de marche de Tombouctou. On avait fondé de grandes espérances sur les recherches de ce savant.

— La faculté de médecine de Riga avait proposé un prix pour un mémoire en faveur de l'homœopathie, et une société de médecine de St-Petersbourg en avait proposé un pour le meilleur ouvrage contre ce genre de médication. Un jeune médecin de Berlin a traité les deux sujets avec un égal succès et a remporté les deux prix.

— La statue colossale du célèbre Albert Durer inaugurée à Nuremberg, a été l'objet d'une admiration universelle.

— Lord Palmerston, interpellé dans la chambre des communes sur la conduite politique de l'Angleterre envers l'Espagne, a répondu que le gouvernement n'a cessé de se conformer au traité de la quadruple alliance, qu'on n'a rien donné à l'Espagne que ce qu'elle avait le droit de demander, qu'on ne lui a fourni que des secours maritimes. Au sujet du discours du roi des Français, le ministre a dit qu'il réitérait l'expression de sa confiance dans les sentimens de cordialité de la France.

— Les ministres de France et de Russie ont eu avec lord Palmerston un entretien relatif aux intérêts de la dette de la Grèce.

FRANCE.

9 *Mars*. La Chambre des Députés a rejeté le projet de loi de disjonction, à la majorité de 211 voix contre 209. Ce résultat a été accueilli par les

plus vifs applaudissemens des tribunes et du public assemblé au dehors. Un journal ministériel déclare à ce sujet que le ministère ne se retirera pas devant une majorité de deux voix.

— Le ministre de la guerre avait reçu contre ce projet de loi, d'énergiques protestations de plusieurs officiers généraux.

— Tous les jours le prince de Talleyrand se fait porter aux Tuileries.

— M. le duc d'Orléans doit faire un voyage, dont on ne connaît ni la direction ni le but.

— La discussion de la loi de disjonction avait été terminée par un discours de M. Berryer, dont la haute éloquence avait produit le plus grand effet.

— Il sera décerné une médaille d'honneur en or à M. le duc de Caraman, en récompense de son courageux dévouement dans l'affaire de Constantine.

— M. le comte d'Appony a obtenu de sa cour un congé d'un an, il sera remplacé par M. le baron de Hugel, premier conseiller d'ambassade.

— On a fait de nouvelles arrestations qui paraissent se rattacher aux complots de Meunier et de Champion. On avait annoncé la découverte de deux nouvelles machines infernales, dont l'une à Bruxelles composée de huit [illegible], et dont l'auteur, nommé De'peau, avait pris la fuite. L'autre, sur le plan de celle de Fieschi, découverte à Darmstadt, avait pour auteur un [illegible], nommé W[illegible]g, qui s'est coupé le cou avec des fragmens de bouteille. La première nouvelle a été démentie.

— On dit que le typhus règne dans la division d'Evans et dans toute l'armée d'Espartero.

[illegible] Mars. Un journal ministériel a répété l'assurance que les ministres ne se retireraient pas malgré le rejet de la loi de disjonction.

— Le général Bugeaud est parti en poste pour Port-Vendres, où il va s'embarquer.

— On apprend que la peste continue à faire de grands ravages à Tripoli.

— Le bruit s'est répandu que le roi d'Angleterre avait invité les ducs d'Orléans et de Nemours à aller passer quelque temps à Windsor, et que l'offre avait été agréée.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur la continuation des travaux publics, à la majorité de 228 voix contre 47.

— On fait des recherches actives pour découvrir deux individus que l'on a dit être partis de Nantes avec le dessein avoué d'attenter à la vie de Louis-Philippe.

— Dernièrement, la fureur avec laquelle un chien s'est jeté à plusieurs reprises sur deux étrangers, à la porte d'une auberge près de Verviers, a fait reconnaître, après huit ans, les assassins du premier maître de ce chien. Les soupçons excités par l'acharnement de cet animal déterminèrent à épier les voyageurs, et l'on entendit l'un d'eux dire à l'autre : « Ne voilà-t-il pas ce diable de chien qui nous reconnaît au bout de huit ans ! » Ce propos a donné lieu à l'arrestation de ces deux individus.

— Un autre exemple de fidélité a été donné par un autre chien, le [illegible] des centres, à Ba[illegible] (Irlande). On brûlait un homme de paille revêtu des mauvais habits d'un individu à qui appartenait le chien, qui, trompé par l'apparence, se jeta sur les flammes pour délivrer ce qu'il croyait son maître; on ne put le retenir que lorsqu'il eut reconnu son vrai maître, qui se trouvait au nombre des spectateurs.

22 *Mars*. Au sujet du rapport de la commission relative au projet de loi sur la dot de la reine des Belges, M. Lherbette ayant demandé la communication des pièces concernant la liquidation, cette demande a excité un violent orage, parti du centre, qui n'a cessé de demander l'ordre du jour, lequel a enfin été adopté. La Chambre a ensuite adopté le projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales.

— La plupart des journaux ont inséré une déclaration de M. l'Archevêque de Paris, où il annonce que ses réclamations réitérées pendant six ans contre l'envahissement, le pillage et la dévastation de l'archevêché sont restées sans effet, et que, comme tuteur, gardien et conservateur des biens de son église, en vertu des sermens de son sacre et de son institution canonique, il remplit un devoir de conscience en suppliant le gouvernement et les Chambres de ne pas sanctionner le projet de loi présenté le 23 février dernier, portant cession à la ville de Paris du terrain de l'archevêché pour en faire une promenade publique. Cette protestation est suivie de l'adhésion du chapitre métropolitain de Paris et d'une circulaire à MM. les curés du diocèse.

— Les Pairs absens de Paris ont reçu l'invitation de s'y rendre pour prendre part au procès de Meunier.

— M. Dumont d'Urville, capitaine de vaisseau, vient d'être chargé par le gouvernement du commandement d'une nouvelle expédition autour du monde.

— Le général Cabrera a adressé aux habitans de l'Aragon une proclamation dans laquelle il expose les massacres et les sacriléges commis dans quelques lieux par les christinos.

— M. l'abbé de Pradt, âgé de 75 ans, vient d'être frappé d'une violente attaque d'apoplexie, qui laisse peu d'espoir de le sauver.

— Au sujet de la protestation de M. l'Archevêque de Paris, un journal ministériel a dit que ce prélat *ne comprenait pas sa position par rapport à l'autorité civile*.

— L'arrivée à Paris d'un chargé d'affaires du duc de Mecklenbourg-Schwerin a renouvelé les bruits de mariage de M. le duc d'Orléans.

— Louis-Philippe doit donner un dîner de [illegible] couverts à Versailles, le 26 mars, jour de la naissance de la reine Marie-Amélie.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne, du 13 mars, annonce que, le 10 au matin, le général Evans s'est mis en mouvement contre les carlistes, et que le feu continuait le soir. Le même jour Sarsfield a fait aussi un mouvement en avant. On n'avait encore aucune nouvelle d'Espartero.

Cinq pour cent : 107 fr. — Trois pour cent : [illegible] fr. 25 c.

VARIÉTÉS.

Recherches historiques sur la véritable origine des Vaudois et sur le caractère de leurs doctrines primitives,

A Paris, chez *Perisse frères*, libraires, rue du Pot-de-fer, Nº 8; et à Lyon, chez les mêmes, Grande rue Mercière, Nº 33; 1836. Un vol. in-8º de 535 pages.

Les préfaces, les avant-propos, les introductions que mettent les auteurs en tête de leurs ouvrages ont ordinairement pour objet de faire connaître la nature et le but des travaux qu'ils publient. Il nous semble que l'on a beaucoup trop décrié les préfaces. Si l'on en a vu souvent qui méritaient à juste titre le blâme de la critique, on doit convenir qu'il en est aussi quelquefois de bien faites et de bien appropriées au sujet du livre qu'elles précèdent, et que celles-là du moins sont non seulement de nature à intéresser le lecteur, mais que souvent elles sont d'une utilité réelle, quelquefois même d'une véritable nécessité pour faire juger sainement du livre auquel elles appartiennent, en le faisant envisager sous son vrai point de vue. Tel est, sous le double rapport que nous venons d'indiquer, l'Avant-Propos par lequel le respectable et savant auteur piémontais des Recherches sur les Vaudois a voulu faire connaître l'objet qu'il s'est proposé dans le livre que nous annonçons.

Comme notre tâche serait précisément celle qu'il a remplie, et que nous sommes loin d'avoir la prétention d'y mieux réussir que lui, nous lui emprunterons les citations suivantes.

« En voyant, dit-il, avec quelle ardeur on s'occupe aujourd'hui des études historiques, nous nous sommes plusieurs fois étonné qu'aucun des nombreux écrivains qui consacrent leurs veilles à débrouiller le cahos des événemens et des institutions qui se rapportent au moyen âge, n'ait pris à tâche d'éclaircir l'origine de la secte des Vaudois.

« De telles recherches cependant ne nous sembleraient pas dépourvues d'intérêt. C'est en parlant de cette secte qu'un des plus célèbres apologistes du christianisme, dans le siècle dernier, a dit qu'il n'en est peut-être aucune dont l'origine ait été plus contestée, qui ait donné lieu à des récits plus opposés et à un plus grand nombre de calomnies contre l'Église romaine (1).

(1) Bergier, *Dict. de Théol.* au mot *Vaudois*.

« Divers ouvrages publiés sur ce sujet, depuis que Bergier traçait ces lignes, n'ont fait que confirmer la vérité de ses assertions, et appeler un plus vif intérêt sur l'examen de cette question.

« Bossuet, il est vrai, l'avait touchée dans son immortelle *Histoire des Variations des Eglises protestantes;* mais comme l'opinion de la plupart des écrivains de son temps et de ceux qui l'avaient précédé, était en tout conforme à la sienne, il ne se crut pas obligé d'en faire l'objet d'une discussion historique, ni de réunir en faveur de son sentiment les preuves et les documens sur lesquels il était fondé. C'eût été d'ailleurs s'écarter du but qu'il s'était proposé; car il s'agissait, pour lui, de montrer quelles avaient été les doctrines primitives de cette secte, et non quelle en était l'origine.

« Nous ignorons si quelque auteur catholique a écrit *ex professo* sur les Vaudois, depuis Bossuet, mais nous connaissons plusieurs ouvrages historiques relatifs à ce sujet, écrits par des ministres de cette secte, depuis l'époque où l'*Histoire des Variations* a paru.

« Quoique ces écrivains s'accordent généralement aujourd'hui à assigner à leur secte une tout autre origine que celle que l'évêque de Meaux lui attribue d'après l'histoire contemporaine, il ne faudrait pas cependant remonter bien haut parmi les historiens de la même secte, antérieurs à ceux dont nous parlons, pour trouver à cet égard des opinions et des systèmes tout-à-fait différens. L'exposition que nous en ferons dans le cours de cet ouvrage, suffira pour mettre le lecteur à même de juger si, après que Bossuet nous a donné l'*Histoire des Variations* des Eglises dont nous parlons, il ne serait pas à désirer qu'un nouvel écrivain, formé à son école, se chargeât de nous donner aujourd'hui les *Variations de leur histoire.*

« Parmi les auteurs modernes qui ont écrit sur les Vaudois, il en est surtout deux que nous avons lus avec une attention particulière, pensant que l'étendue du plan qu'ils s'étaient tracé leur aurait permis d'éclaircir une bonne fois l'origine de leur secte, et de faire connaître au public les documens sur lesquels ils fondaient leur récit. Ni l'un, ni l'autre n'ont répondu à notre attente. Le premier (1) s'efforce, à la vérité, de persuader au lecteur que la secte des Vaudois ne saurait reconnaître *Pierre Valdo* pour auteur, mais il se met peu en peine de justifier par de véritables documens histo-

(1) « *Histoire des Vaudois ou des habitans des vallées occidentales du Piémont*... Paris, 1796. — On l'attribue à un ci-devant ministre de cette secte, nommé Guide Brez.

riques l'origine qu'il lui plaît de lui donner. Le second (1), écrivain tout-à-fait récent, formé à l'école *romantique*, et étranger à toute notion de critique historique, a fait semblant de recueillir dans son ouvrage tout ce que les archives de l'histoire et de la tradition pouvaient, selon lui, avoir conservé de monumens relatifs à cette origine; mais son histoire, composition informe, dans laquelle on croiroit [illegible] qu'il a voulu réaliser l'image qu'Horace nous présente dans les premiers vers de son *Art poétique*, ne renferme aucune preuve qui puisse justifier l'origine qu'il croit pouvoir donner à sa secte, et elle laisse à désirer, d'autre part, tous les témoignages et toutes les pièces historiques dont la simple citation eût suffi pour renverser de fond en comble le vain étalage de fausse érudition dont il a surchargé son premier volume. L'un et l'autre, enfin, ont coutume de remplacer par des déclamations de mauvais goût les preuves qui manquent à leur récit, et ils assaisonnent leurs homélies sur la tolérance et la charité, d'expressions faites pour étouffer à jamais, s'il étoit possible, de tels sentimens dans le cœur de leurs adversaires. Il nous suffirait d'ouvrir leurs ouvrages pour en trouver des preuves presque à toutes les pages.

. . . .

« Ce système de déclamations furibondes et d'inculpations, presque toujours aussi injustes qu'injurieuses, n'a pas fini avec Brez. Il est encore suivi de nos jours avec la même ardeur par les historiens Vaudois et même par quelques écrivains étrangers. Ils l'emploient non-seulement contre les catholiques qui ont écrit sur cette secte, mais encore contre toutes les personnes constituées en autorité, soit laïques, soit ecclésiastiques, qui ont dû intervenir d'une manière quelconque dans les affaires qui la concernent. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les opuscules d'un Peyran, d'un Lowther et de quelques autres (2). Lowther surtout a donné un libre cours à ses calomnies et à ses déclamations. Anglais de nation, et probablement anglican de religion, rien n'a dû retenir sa plume dans les *Observations* qu'il a publiées sur les Vaudois. Et, afin que personne n'ignorât la source où il les avait puisées,

(1) *Histoire des Vaudois des vallées du Piémont*, par A. Muston, Paris, [illegible].

(2) [illegible] les [illegible], quels que soient les [illegible] *de' Valdesi* . . . Scritta da G. Low[illegible] — [illegible] On attribue cette notice à M. Peyran, mort, il y a quelques années, ministre à la Tour.

il a eu soin de nous dire qu'il s'est transporté dans les *Vallées*, qu'il y a séjourné, et que c'est là qu'il a recueilli les notices qu'il adresse au public.

. . . .

« Nous regrettons que la critique et la polémique aient dû se mêler si souvent au récit des faits et à l'exposition des témoignages purement historiques; mais les fausses assertions et les ridicules prétentions de nos adversaires ne nous ont pas laissé la liberté d'en agir autrement. Aussi ne considérons-nous ce travail que comme devant servir d'introduction, ou, pour mieux dire, de fondement à une nouvelle histoire des Vaudois dont nous nous occupons. Nous avons aussi pensé qu'à une époque où des savans distingués, désireux de répondre aux vues de notre sage monarque, travaillent avec tant d'ardeur à remplir les nombreuses lacunes que présentait encore notre histoire, il y aurait peut-être de l'à-propos à s'occuper de semblables recherches sur la partie de nos annales qui concerne les Vaudois (1).

« Puissent-elles réunir à l'intérêt de la vérité historique le mérite de quelque utilité religieuse, dissiper les grossières illusions dans lesquelles on s'efforce d'entretenir nos frères séparés, et les disposer à se confondre avec nous dans les sentimens de la même foi et de la même charité.

« Ce vœu que nous venons d'exprimer servira, nous l'espérons, à justifier aux yeux de nos lecteurs des détails qui paraîtraient d'ailleurs assez minutieux, et certaines répétitions que nous n'avons pas dû chercher à éviter, dès que nous nous sommes proposé de ne laisser aucune des innombrables arguties de nos adversaires sans réponse. Ils nous pardonneront d'être descendu à ces minuties, et de nous y être même assez long-temps arrêté, lorsqu'ils considéreront que c'est de ces menus détails et de ces misérables subtilités que se composent les ouvrages des historiens auxquels nous répondons, et que c'est par de semblables moyens qu'ils en imposent à leurs lecteurs et surtout à leurs coreligionnaires. »

On conçoit facilement que nous ne pourrions entrer ici dans le

(1) « Un des premiers actes de S. M. Charles-Albert, après être monté sur le trône de ses aïeux, a été de créer une Commission destinée à encourager et à compléter les études historiques qui se rattachent à son pays. C'est surtout parmi les membres dont cette Commission se compose, que nous avons trouvé les encouragemens et les moyens d'exécution dont nous avions besoin pour nous déterminer à nous occuper de ces recherches. Nous nous empressons de leur en témoigner ici notre reconnaissance.

détail des recherches de l'auteur de ce livre et dans celui des discussions auxquelles il a dû nécessairement se livrer. Ce que nous en pourrions dire, extrêmement incomplet, ne donnerait qu'une idée beaucoup trop imparfaite de l'ouvrage et ne pourrait dispenser de le lire ceux qui s'intéresseront au sujet qui y est traité.

Ce qu'ont fait les écrivains qui y sont réfutés, omettant, sans doute par impuissance, de fournir des preuves justificatives, directes et décisives à l'appui de leurs sentimens, l'auteur des Recherches n'a eu garde de le faire à son tour, et c'est ce qui donne à son travail le poids et la garantie que l'on est en droit d'exiger de tout écrivain qui annonce l'intention de jeter de la lumière sur quelque point d'histoire. L'auteur des Recherches a recueilli à la suite de son travail quarante un documens justificatifs qui occupent à eux seuls 86 pages.

« En parcourant, dit-il dans sa récapitulation, ces documens dans leur ensemble, le lecteur se convaincra sans peine des points suivans : 1° Qu'il n'est fait aucune mention des Vaudois dans l'histoire avant la seconde moitié du XIIe siècle ; 2° Que tous les témoignages que l'on allègue pour prouver leur antériorité sur Pierre Valdo, sont faux ou ne prouvent rien ; 3° Qu'un nombre très-considérable d'écrivains qui ont paru sur la fin du XIIe et dans le XIIIe siècle, sont d'accord pour attester que ces hérétiques ont pris naissance à Lyon, de Pierre Valdo, vers la fin du XIIe siècle, et qu'ils ont porté les noms de *Vaudois*, de *Léonistes* et de *Pauvres de Lyon* ; 4° Que les chroniques et les plus anciennes histoires des Vaudois s'accordent en cela avec les dépositions des écrivains catholiques ; 5° Que l'on connaît le motif qui a porté les Vaudois à changer de croyance quant à leur origine, et que l'on sait aussi la date des changemens que leurs nouvelles opinions ont nécessités dans leur histoire ; 6° Que, sans parler même de la ridicule prétention d'une descendance apostolique, ils ne parviendront jamais à prouver qu'ils remontent seulement jusqu'au siècle de Turin, et bien moins encore [illegible] ; 7° Que l'on [illegible] qui regarde [illegible] les Vaudois [illegible] premières années du XVIe siècle, et [illegible] sur la fin du [illegible] savaient encore [illegible] que les Vaudois des vallées [illegible] secte que Valdo a fondée, et ne [illegible] origine que de lui ; 8° Que le but de Valdo était de former un ordre religieux de *Pauvres volontaires* destinés à renouveler la vie apostolique sur la terre, mais que son

ignorance et les principes dont il est parlé, l'ont conduit dans les erreurs de Donat, de Vigilance et des Iconoclastes; 9° Que, parmi toutes ces erreurs, il n'en est aucune dont les Vaudois soient les premiers auteurs, et que toutes avaient déjà été renouvelées par d'autres hérétiques dans le même siècle où les Vaudois ont paru; 10° Que les doctrines des Vaudois du XIII[e] siècle, bien différentes en nombre de points de celles qu'ils professent depuis la réforme, condamnent directement la plupart des prétentions et des usages religieux des Vaudois de nos jours. »

Le mérite de cet ouvrage, les lumières et l'érudition de son auteur, versé dans les études historiques, la critique judicieuse et éclairée dont il donne la preuve, feront désirer à tous ses lecteurs qu'il poursuive et achève la nouvelle histoire des Vaudois qu'il annonce dans son Avant-Propos.

ENIGME.

De la perte la plus funeste,
Du plus déplorable malheur
Dont vous voyez partout le reste,
Je suis le détestable auteur.
Je poursuis encor mes ravages,
Et rien n'en arrête le cours,
Dans tous les lieux, dans tous les âges,
On a vu mon pouvoir s'exercer tous les jours.
Un naturel heureux par moi se défigure,
J'aveugle les esprits, je confonds la raison,
Je suis un dangereux poison
Par qui tout bien se dénature.
Je m'introduis par art et jusque dans le cœur
Le plus simple et le plus modeste.
Tel homme sage me déteste
Qui n'échappe qu'à peine à mon attrait séducteur.
De tel ou tel objet privé de tout mérite,
Ou pour des qualités de médiocre aloi
Par moi [illegible] plaisamment et beau se [illegible],
Car je suis un vrai fat et tout est beau pour moi.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *écueil*, où l'on trouve *lieu*, *le*, *il*, *lui*, *ce*, *lieue*, *cil*, *lice*, *écu*, *île*, *lie* et *Luc*.

ANNONCE.

A vendre en totalité ou en partie.

Un petit domaine consistant en un cellier à St-Jean-de-la-Porte, 5 journaux de vignes et 7 journaux de marais et graviers au même lieu, 4 journaux de terre labourable à St-Pierre-d'Albigny, 3 journaux et quart de blachère à Chamousset, cinq tonneaux grands et ordinaires et un pressoir.

S'adresser à Me Pierre-François Bertet, notaire, à St-Pierre-d'Albigny.

MARCHÉS de Chambéry, des 7, 9 et 14 mars 1837.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f	c.			
Froment,	*Prix.* . . .	16	91	— . .	20	85
Seigle	. . . .	13	50	— . .	16	99
Sarrasin.	. . . .	6	75	— . .	6	82
Maïs.	. . . .	»	»	— . .	»	»
Orge	. . . .	13	67	— . .	16	68
Avoine (1).	. . . . . .	12	25	— . .	8	64
Pain, 1.re qualité, le kilogr.	. . . .				9	35

(1) Rapport des 3 veisels au hectolitre. Froment. . . . 0. 813. Seigle . . . 0. 763. Avoine. . . . 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

En exécution des ordonnances du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, en date des huit janvier dix-huit cent trente six, trois janvier et vingt huit février dix-huit cent trente-sept, il sera procédé, à la poursuite et diligence des frères Claude, Jean et Jean-Baptiste Bonnetaz, admis à jouir du bénéfice des pauvres par décret de M. le Juge-Maje du vingt janvier 1827, domiciliés à Ste-Hélène-des-Millières, au préjudice de Me Rodrigue, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente d'Anselme Bonnetaz, débiteur, et des sieurs Pierre Verger et Félix Ferley, domiciliés audit lieu de Ste-Hélène, Louis Berthet, Jean-Baptiste Déglise-Favre et André Laurent, domiciliés à Bonvillard, Charles Sonnet, Michel feu Jean Fage et Joseph Beaullet, domiciliés à Montailleur, Sébastien Avet et César Parraz, domiciliés à Grésy, tous tiers détenteurs des biens à vendre, et encore de Me Decarre, procureur, en qualité de curateur établi à l'immeuble délaissé par Pierre Dentaz, à la vente par subhastation, en quatre lots, de divers immeubles situés riere ladite commune de Ste-Hélène, consistant en bâtiments de maison et de grange, terre labourable, jardin, prés, marais, blachère, pâture, bois châtaigneraie et bois taillis, figurés sous les numéros 467, 465, 465, 791, 468, 469, 470, 708, 434, 475, 474, 481, 403, 530, 712, 761, 757, 488, 471, 709, 806, 710, 312, 800, 818, 408, 501, 719, 700, 705, 678, 671, 871, 660, 664, 658, 659, 958, 941, 613, 615,

608, 606, 935 bis, 948 bis, 906, 914, 916, 102 bis, 107 et 455 du plan parcellaire de Ste-Hélène-des-Millières, section A.

La première enchère est fixée au onze avril prochain, à neuf heures du matin, au palais de justice, à Albert-Ville, section de Conflans, maison du sous-Économat royal.

Les enchères seront ouvertes sur les offres des poursuivans, savoir, pour le premier lot, de la somme de trois cent cinquante livres, pour le second lot, de celle de trois cent cinquante livres; pour le troisième lot, de celle de quatre cents livres, et pour le quatrième lot, de la somme de trois cent cinquante livres.

Fait à Albert-Ville, le 10 mars 1837. J.-M. VOUTIER,
Pour Me VOUTIER, proc.

Par jugement du 13 février dernier, le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, a fixé à son audience du vendredi sept avril prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour la vente des immeubles de Jacques Nicoud, propriétaire à Aillon, sur poursuite des sieurs Chaulet et Ce, tanneurs à Annemasse. Les immeubles, qui sont situés sur ladite commune d'Aillon, seront mis aux enchères en trois lots d'abord, et successivement en totalité. La mise à prix offerte par les poursuivans est de 80 livres pour le premier lot, de 140 liv. pour le second, et de 140 liv. pour le troisième.

Le Manifeste dressé le 8 mars courant, contient la désignation des immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, 14 mars 1837. SERRA,
Pour Me AILLOUD, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, du vendredi quatorze avril prochain, à neuf heures du matin, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des biens immeubles consistant en prés, champs, bois, broussailles, verger, situés rière la commune de St-Cassin, village de La Combe, possédés par les frères Joseph, Jean, François, Séraphin et Pierre Blanc dit Grobert à feu Jean, domiciliés audit lieu, sauf François, à Chambéry, sur les poursuites de Me Jean-Baptiste Blanc, substitut procureur au Sénat et géomètre-mesureur, domicilié à Chambéry, ayant pour procureur Me Laperrière Jean-François.

Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres pour le premier lot, et de cent livres pour le second, et seront vendus sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le Manifeste rédigé par M. le greffier le 30 janvier dernier, sous la distraction néanmoins, quant au premier lot, des articles 4, 5, 8 et 9, soit de la même manière qu'ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, à l'audience du trois mars courant,

jour auquel le Tribunal a fixé l'audience rappelée pour l'enchère définitive.

Chambéry, le 13 mars 183[illegible]. LAPERRIÈRE, proc.

Par suite d'augmentation d'un dixième, faite par sieur Pierre Sadoux et Alexis feu Joseph Morney, propriétaires [illegible], domicilié en la commune de St-Alban, sur le prix des immeubles acquis par Me [illegible], par acte du [illegible] 1827, [illegible], et de Jeanne [illegible], veuve du [illegible] par acte [illegible] M. [illegible] notaire, et le l'[illegible] par les [illegible] Sadoux et Morney [illegible] frais et autres accessoires, et d'en payer le montant de la manière expliquée dans l'acte, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du sept février [illegible], en déclarant la caution par eux offerte suffisante, a [illegible] vente, fixé l'audience du [illegible] mars, à neuf heures du matin, pour l'enchère desdits immeubles, a mandé au greffier de ce dresser Manifeste, et a commis les huissiers Gal et Dubois pour les notifications à faire.

La caution a passé sa soumission, ainsi que par acte du onze même mois de février échu, [illegible], inscription a été successivement prise [illegible].

Sur requête pour prorogation de délai, et par décret du 18 même mois, dûment enregistré, le Tribunal a fixé l'audience du sept avril prochain, pour être procédé à la vente des immeubles dont s'agit, [illegible] décret ayant été dûment notifié aux intéressés. Manifeste a été dressé en conséquence.

Chambéry, le 14 mars 183[illegible] J.-B. NICOUD, proc.

Par acte du premier septembre mil huit cent trente-six, Guichon notaire, le sieur [illegible], aubergiste, domicilié à [illegible], a acquis du sieur Antoine [illegible], laboureur, domicilié à [illegible], [illegible] sept [illegible] huit cent [illegible], Ruchon notaire, pour le prix [illegible] francs.

Cet acte de vente a été transcrit le [illegible] mil huit cent trente-six, au bureau de [illegible] des hypothèques de [illegible]. M. le juge-mage de la province de [illegible], par décret du [illegible] courant, et [illegible] sur requête [illegible] par l'acquéreur aux fins de purger [illegible] des créances et charges [illegible] Antoine [illegible] pour [illegible] le manifeste [illegible], et [illegible] pour celle à faire rière le mandement d'Aime.

[illegible], le [illegible] février [illegible] [illegible],

Pour Me GRIOTTERAY, proc. constitué.

Le [illegible] avril 183[illegible] [illegible], par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de [illegible], dans la salle ordinaire de

ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère des immeubles appartenant à l'hoirie jacente de feu Georges feu Gaspard Duret, quand vivait cultivateur, domicilié à Veigy-Foncenex, représentée par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, habitant à St-Julien, comme curateur nommé à ladite hoirie jacente, desquels immeubles la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal le [illegible] mars 1837, sur les poursuites des [illegible] et Jean-Constant Duret, domiciliés aux Eaux-Vives, canton de Genève.

Les immeubles, qui sont situés sur la commune de Veigy-Foncenex, et qui consistent en maison, grange, écurie, cour, four, champs et broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cent cinq [illegible] livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivans.

St-Julien, 15 mars 1837. DUBOIS, proc.

Par décret du Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, du 24 février 1837, il a permis les publications prescrites par l'article 52 de l'Edit du 16 juillet 1822, aux fins de purger des hypothèques qui les grèvent les immeubles acquis par sieur Gaspard Esclattier, sergent royal près le mandement de La Motte, où il a sa résidence, situés rière ladite commune de La Motte, pour le prix et somme de [illegible] cinq cents livres neuves, du sieur Anthelme Mollard, cultivateur, domicilié de ladite commune, par acte du 20 septembre 1836, Cot notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] janvier 18[illegible], lequel Mollard a acquis partie desdits immeubles du sieur Auguste-Denis [illegible], ci-devant domicilié à Chambéry, et maintenant absent des Etats de S. M., par acte du 18 février 1815, Blanchet notaire, transcrit audit bureau ledit jour 14 janvier 1837. Lesdits immeubles sont figurés sous les numéros et partie de numéros 6[illegible], 6217, [illegible], de la mappe de La Motte.

Pour l'effet desdites notifications, ledit Esclattier a élu domicile en l'étude de Me Vernaz, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry.

Chambéry, le 15 mars 1837. VERNAZ, proc.

Par son jugement du 10 février 1837, rendu entre Joseph feu Claude [illegible], sellier, domicilié à Thonon, demandeur et poursuivant la subhastation contre Joseph [illegible], domicilié à Douvaine, débiteur subhasté, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 8 avril prochain, la vente préparatoire des biens que possède ce dernier [illegible], rière le territoire de la commune de Douvaine, formant neuf lots.

Thonon, le 15 mars 1837. LORNOX,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du 10 février 1837, rendu entre Joseph feu Claude Tordo, [illegible], domicilié à Thonon, demandeur, et [illegible] Villet, domicilié à [illegible], défendeur, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 8 avril prochain, le jour où aura lieu la vente préparatoire des biens [illegible] dont il poursuit la subhastation au préjudice dudit Villet; ces biens sont tous situés rière le territoire des communes de [illegible] et Kersy, et forment cinq lots.

Thonon, le 13 mars 1837.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Les 26 mars courant, 2 et 9 avril prochain, jours de dimanche, à 11 heures du matin, au lieu du droit de la commune de Montagnieu, mandement de Grésy, province de Haute-Savoie, il sera procédé par Me Victor Martin, notaire audit Grésy, à ces fins commis, à la vente par subhastation des cinq pièces de vigne, appartenant aux mineurs Joseph et Jean Vieux-Bolay, figurées sous les numéros 62, 65, 66, [illegible], section E, et 90, section G, du nouveau plan dudit Montailleur.

L'expédition aura lieu le lendemain des enchères, lundi 10 dudit avril, à la même heure, en faveur de qui, la veille, aura offert le plus haut prix.

Vingt jours francs sont réservés pour sur-enchérir du sixième.

Grésy, 5 mars 1837.

V. MARTIN, not. com.

Par jugement du 20 février dernier, le Tribunal de judicature-mage (seconde section), séant à Chambéry, en conformité d'un autre qu'il a rendu le [illegible], a autorisé de nouveau, aux poursuites de l'Administration de la Maison St-Benoît établie à Chambéry, ayant pour procureur Me Montagnole, la vente des immeubles de Jacques [illegible], habitant à Seyssel (part de Savoie), et situés rière la commune de Serrières, consistant en vignes, pré, [illegible], pâturage, maison et écurie, le tout formant deux lots, sur la mise à prix de 250 livres pour le premier lot, de 200 livres pour le second, sous les clauses, charges et conditions proposées ; a fixé l'audience du [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal (seconde section), hôtel d'Allinges, rue de Verne, pour la vente préparatoire desdits immeubles, et a commis M. le greffier du Tribunal, pour dresser le Manifeste à devoir être publié.

Chambéry, le 17 mars 1837.

MONTAGNOLE, proc.

ERRATA. — Dans le No précédent de ce Journal, aux *Avis judiciaires*, page [illegible], lignes 2 et 3 en remontant, au lieu de *Antoine et Baptiste Vallier, le premier domicilié à* Bissin, etc., *lisez* : Antoine et Baptiste *Vallier*, le premier domicilié au *Bourget*, etc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 12) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Mars.

CHAMBÉRY, 24 MARS.

Mardi dernier, 21 de ce mois, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Reine a été salué le matin par les décharges de l'artillerie.

— Après quelques jours d'une température assez élevée, où le thermomètre centigrade était le matin à 5 degrés au dessus de zéro, et montait dans la journée au-dessus de 15°, il s'est élevé lundi dernier un vent fort et très-froid. Mardi et mercredi matin, le thermomètre était déjà descendu à 4° 3 *au-dessous de zéro*, et pendant les deux jours il a neigé à de fréquents intervalles. Hier matin, le ciel étant serein, le thermomètre s'est trouvé à 8 degrés centigrades au dessous de zéro, — 6° 4 R. Aujourd'hui, il n'était qu'à un degré au-dessous ; il est de nouveau tombé de la neige pendant la nuit, et il en tombe encore abondamment au moment où nous écrivons ceci.

PIÉMONT.

Turin, 16 *mars*. Le 14 de ce mois, l'Etat, la société, les sciences et les lettres ont fait une grande perte dans la personne d'un homme doué des plus éminentes qualités, M. le comte Prosper Balbe, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade et de l'ordre civil de Savoie, ministre d'Etat, président de l'Académie Royale des sciences de Turin et de la Commission Royale pour les recherches relatives à l'histoire nationale.

18 *Mars*. S. A. I. le grand-duc Michel de Russie, pendant son séjour à Gênes, a assisté à des exercices militaires, où il a admiré la belle tenue des troupes et la précision de leurs évolutions. Il a visité diverses parties de la ville, la promenade de l'Acquasola, la nouvelle route Charles-Albert et le port franc. Retenu par une indisposition, il n'a pu prendre part à une brillante réunion qui avait été préparée, ni au dîner que lui avait offert S. Exc. le gouverneur marquis Paulucci, qui a été retenu deux fois à dîner par S. A. dans son hôtel. Le soir du 12, S. A. I. a assisté à un concert

vocal et instrumental au théâtre Charles-Félix. Elle a fait deux visites à Mme la marquise Pallavicini. Le 13, à [illegible] heures du matin, S. A. est partie sur la route de la Spezzia, après avoir témoigné à S. Exc. le gouverneur sa satisfaction de la manière dont elle a été accueillie partout dans les Etats de S. M.

— La grippe, d'une nature bénigne, règne à Gênes, où elle attaque sans distinction les sujets robustes ou faibles, de tout sexe et de tout âge. Elle cède, comme ailleurs, au moyen de la transpiration et d'un régime sévère.

22 *Mars*. La première invasion de la grippe à Turin a eu lieu au commencement de ce mois. Depuis huit jours il y a peu de familles où il n'y ait quelques personnes qui en soient plus ou moins atteintes. Les symptômes sont à peu près les mêmes que partout ailleurs, et la maladie cède également aux remèdes appropriés, qui sont principalement les boissons sudorifiques, les breuvages huileux et mucilagineux.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On peut regarder comme certaine, dit le *Mercure de Franconie*, du 6 mars, l'union prochaine de la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin avec le duc d'Orléans. Les portraits ont été reçus par les deux parties intéressées, et une entrevue doit avoir lieu à Töplitz dans le courant de l'été. La princesse est belle, remplie de grâces et très spirituelle.

— On écrit de Constantinople que le rétablissement d'une école militaire pour l'armée de terre sera bientôt suivi de celui d'une école de marine, qui sera admirablement située, à égale distance de l'Europe et de l'Asie, en face de l'entrée du Bosphore.

— Un grave débat s'est élevé à Francfort : le corps législatif a rédigé et publié une énergique protestation contre le sénat, qu'il accuse d'avoir violé la constitution et les priviléges de la ville, en accordant son autorisation pour la translation des prisonniers politiques à Mayence.

— Il est mort dernièrement à Koenisberg un militaire âgé de cent six ans.

— La *Gazette de Hanau* dément la nouvelle de l'arrestation dans le duché de Hesse-Cassel, d'un individu chez lequel on aurait saisi une machine infernale.

— La santé du roi de Prusse décline beaucoup par l'effet d'une maladie chronique au foie, qui prend depuis quelque temps un caractère beaucoup plus grave et plus alarmant.

— On a reçu à Vienne, le 3 mars, des lettres annonçant positivement que le fameux brigand Schobri ayant perdu un bras dans un combat opiniâtre, s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

— Le marquis de Londonderry, qui a été reçu à St-Pétersbourg avec une distinction toute particulière, ne l'a pas été moins à Berlin, où il a eu l'honneur de dîner avec le roi.

ANGLETERRE.

La correspondance des journaux anglais à Constantinople, en date du 15 février, annonce que la *Gazette de Saint-Pétersbourg* du 22 janvier, qui contenait l'ukase relatif à la confiscation du vaisseau anglais le *Vixen*, était arrivée à Constantinople, et avait jeté la cour et le divan dans une grande consternation.

— Le *Times* rapporte une lettre de Constantinople suivant laquelle Ibrahim-Kodja, capitan-pacha, était au moment de partir pour Tunis, chargé de remettre des présens et des décorations à Abd-el-Kader, à Achmet, bey de Constantine, et à d'autres chefs qui luttent contre les Français en Afrique.

— La proposition ministérielle relative à la taxe d'église a été adoptée par la chambre des communes à la majorité de 273 voix contre [illegible].

— Le *Journal asiatique* de Londres parle d'une pétition adressée par les Musulmans du Bengale au gouvernement de l'Inde britannique; cette pétition a 630 pieds et contient 18 [illegible] signatures. Son énorme étendue s'explique par l'usage de n'écrire que sur un des côtés du papier, quelle qu'en soit l'étendue.

FRANCE.

16 *Mars.* La Chambre des Pairs a adopté à l'unanimité le projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Celle des Députés a adopté le projet de loi qui interdit aux particuliers l'emploi de machines et de signes télégraphiques sans autorisation.

— On assure que l'instruction du procès de Meunier a produit de graves résultats et que plusieurs de ses complices sont maintenant connus.

— Espartero est entré à Durango le 11 mars; une de ses colonnes a fait, dit-on, 500 prisonniers. Le 10, on avait amené à St-Sébastien 250 blessés, et l'on disait le combat qui avait lieu dans la direction d'Hernani aussi meurtrier qu'acharné. Evans s'est emparé, le 10 au matin, des hauteurs d'Amezagaña*.

17 *Mars.* La Chambre des Députés discute maintenant un projet de loi sur l'instruction secondaire. Dans la séance du 15, M. Gasparin, ministre de l'intérieur, a présenté le projet de loi pour les fonds secrets. Ce projet ouvre au ministre un crédit extraordinaire de deux millions, c'est-à-dire 800,000 fr. de plus que la somme de 1,200,000 fr. votée dans la session précédente.

— La Chambre des Pairs a adopté hier le crédit de 350,000 fr. destiné à renforcer le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

— On assure que deux complices de Meunier, membres de la Société dite des *Familles*, sont entre les mains de la justice.

— Le *Bulletin des lois* contient le tableau de la population de la France, qui présente un total de 33,540,[illegible] individus.

— L'abbé de Pradt a éprouvé une amélioration sensible, les médecins

conservent de l'espoir. Il a reçu la visite de M. l'archevêque de Paris, qui lui a administré les secours de la religion.

— On écrit de Toulon qu'un vaisseau arrivé d'Oran apporte la nouvelle que les négociations avec Abd-el-Kader touchent à leur terme. Il arrive de toutes parts des Arabes [illegible] un marché à Oran.

— Une correspondance de Saint-Sébastien du 22 mars porte qu'il est entré dans cette ville plus de 1000 blessés à l'issue du combat qui a eu lieu le 10.

— On écrit de Bayonne qu'un échange général de tous les prisonniers a été arrêté le 2 de ce mois entre les christinos et les carlistes.

— On mande de Madrid, le 8, que dans une séance secrète des cortès il a été décidé, sur la demande des ministres, que deux Députés choisis à cet effet tenteraient une mission de conciliation auprès du général Espartero, dont la conduite paraît causer de graves embarras pour le gouvernement, qui d'ailleurs voit du danger à lui retirer maintenant le commandement.

— La famille impériale de la Chine se composait, dit-on, en 1832, de six mille princes et princesses, mais ils devaient vivre à une certaine distance de la Cour. Selon le dernier recensement fait dans le céleste empire, la population s'élevait à 1[illegible]3,000,000 d'habitans.

1[illegible] Mars. Le garde-des-sceaux a déféré au conseil d'état la déclaration de M. l'Archevêque de Paris et la délibération de son chapitre au sujet du projet de loi relatif au terrain de l'archevêché.

— Un journal assure que l'empereur de Russie s'est formellement opposé au mariage de la princesse Hélène de Mecklenbourg avec M. le duc d'Orléans.

— Dans la journée du 10 mars, la tentative du général Evans a tourné à l'avantage des royalistes, qui ont fait perdre, dit-on, 2 mille hommes aux anglo-christinos. La position du [illegible] de Ametzagaña a été deux fois prise et abandonnée par [illegible]. Le combat a duré 13 heures.

— Il est arrivé le 16 un courrier extraordinaire de Madrid au ministère des affaires étrangères. M. Molé s'est rendu immédiatement aux Tuileries avec le ministre de la guerre.

— On est fort préoccupé aux ministères de l'intérieur et des travaux publics de l'état déplorable de la fabrique de Lyon où 28 à 30 mille ouvriers manquent de pain et de travail.

— On parle toujours d'un grand nombre de faillites; dans une seule semaine, douze maisons de commerce ont été déclarées en état de faillite ouverte par le tribunal de commerce du département de la Seine.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 18, publiée par un journal ministériel, annonce que le général Evans a complètement échoué dans l'attaque d'Hernani contre les carlistes. Les christinos repoussés ont abandonné dans le plus grand désordre les positions qu'ils avaient occupées depuis le 10, et sont rentrés à Saint-Sébastien avec 2000 blessés.

— D'après un relevé fait par le ministre des finances concernant la fabrication du sucre de betteraves, le nombre des communes où il s'en fabrique

est de 951 ; le nombre total des fabriques est de 581, dont 542 en activité et 39 en construction.

— On écrit de Valenciennes, le 18, qu'il arrive tous les jours de Belgique beaucoup de déserteurs que l'on expédie sur la nouvelle légion étrangère que l'on forme en France pour Alger.

— M. l'abbé de Pradt est mort le 18, à dix heures du matin. M. l'Archevêque de Paris, qu'il avait fait demander, avait passé près de lui une partie de la nuit avec MM. le curé et le premier vicaire de la Madeleine ; il les a édifiés tous trois par la sincérité de ses sentimens religieux.

ITALIE.

Le 2 mars, il y a eu à Rome des tonnerres et de la grêle.

— L'heureux mariage de S. M. le roi de Naples a été célébré dans tout le royaume par le *Te Deum*, auquel ont assisté les fonctionnaires de tout genre et les fidèles de toutes les classes. Il y a eu partout des illuminations, des spectacles, des concerts, des réjouissances publiques, et beaucoup d'œuvres de charité.

Lithotritie.

L'Académie des sciences de Paris a donné son approbation à des perfectionnemens apportés à la lithotritie par M. Leroy (d'Etiolles), lequel a pour objet l'extraction plus ou moins prompte et facile des fragmens de calcul qui, dans quelques circonstances, s'arrêtent dans le canal de l'urètre après la lithotritie, surtout lorsque l'opération est pratiquée avec les instrumens percuteurs ou constricteurs.

Les perfectionnemens dus à M. Leroy consistent :

1° A rendre la curette usitée par tous les praticiens flexible par une articulation *graduée* [illegible] qui permet, à l'aide d'un petit ressort, de rabattre cette curette sur le calcul lorsqu'il l'a dépassé, et de le rendre immobile dans le point du canal où il est arrêté ;

2° A faire couler sur la tige de cette curette une petite pince à trois branches armée d'un foret proportionné pour en opérer le broiement.

L'Académie a considéré ces moyens comme le dernier degré de perfection porté à cette branche de la lithotritie.

CHARADE.

Entre autres fonctions, on voit dans mon premier
Un soupirail connu par lequel on [illegible]
Partout, pour l'ord[illegible]
D'une époque célèb[illegible]
[illegible]
Surtout ne [illegible]

Le mot de la dernière *Enigme* est *orgueil.*

***Marchés de Chambéry**, des 14, 16 et 18 mars 183[illegible]*

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	16	[illegible]	—	20	81
Seigle		12	93	—	11	[illegible]
Sarrasin.		6	50	—	8	[illegible]
Maïs		13	00	—	16	90
Orge		11	[illegible]	—	14	03
Avoine (1).		13	00	—	9	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 poids [illegible] et hectolitre: Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le quinze avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, à la nouvelle enchère, aux périls et frais de Jean Vincent [illegible], de ladite ville, et de Jean-Baptiste [illegible], de St-Martin-la-Porte, adjudicataires par [illegible] des biens subhastés au préjudice de Joseph et Etienne [illegible], par [illegible] dudit Tribunal des 22 août et 10 octobre 1835, à la [illegible] de [illegible] de la même ville, lesquels n'ont pas été [illegible] le 4 du courant.

Ces immeubles, situés sur le [illegible] de la commune de St-Martin-la-Porte, consistent en bâtimens de maison, granges, écurie, cour, jardins, [illegible], champs, vergers, prés, pâturages et bois-broussailles, et sont amplement décrits dans le Manifeste dressé par le greffier [illegible], ils seront [illegible] d'abord article par article, successivement en deux lots; le premier, comprendra les biens subhastés au préjudice de Joseph [illegible], et le second, ceux subhastés au préjudice de son frère Etienne, et adjugés aux plus offrans, en conformité des clauses et conditions portées audit Manifeste. Les [illegible] à prix offertes pour chaque article présentent ensemble une [illegible] les

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] mars 183[illegible]. Dalbanne, proc.

Par décret du 18 novembre 1836, [illegible] par M. le Juge-Maje du Tribunal du Faucigny, sur requête de [illegible], demeurant à [illegible], [illegible], a été [illegible] pour procéder à l'ouverture et à la [illegible] pour la [illegible] du prix des biens acquis par ledit [illegible] de Jean-[illegible], par acte du [illegible] [illegible], pour le prix de [illegible] livres et par ordonnance du [illegible] de novembre, le [illegible] verbal [illegible] a été déclaré ouvert, avec injonction à tous créanciers de produire leurs titres et de former leurs demandes dans le délai d'un mois, à dater de [illegible], ce qui est rendu [illegible] par le présent, afin que personne ne puisse en prétexter ignorance.

Bonneville, le 15 mars 183[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 15 février 1834, Viard notaire, Jean-Pierre Fêche, dit La Moine, a acquis de Jacques Velat feu Pierre, de Cherron, qui a agi tant de son chef que comme donataire d'Urbain Velat, une pièce de champ et jardin, lieu dit sous les vignes de Colèron, territoire de Cherronnel, commune de Cherron, contenant environ un journal et demi, fixée sous numéros, soit partie, six cent quarante-neuf, sept cent sept, sept cent un et six cent septante-un de la mappe de Cherron, au prix de deux mille six cents livres, payables aux créanciers privilegiés du vendeur

Par autre acte du 5 mars suivant, aussi Viard notaire, il a encore acquis du même, de son chef et en sa qualité énoncée,

1° Une pièce de pré-chataigneraie, bois et paturages, située lieu dit à la Coronnière, territoire de Cherron, figurée sous les numéros mille vingt-six, mille quinze et mille trente-sept, contenant quarante quatre perches et trente deux mètres.

2° Une pièce de champ et châtaigneraie, située lieu dit au Gollet, même territoire, figurée sous les numéros neuf cent trente-deux et neuf cent trente-trois, de la section A de Cherron.

3° Une pièce pré, champ et bois, située lieu dit à la Béra, figurée, sous les numéros six cent quarante-six, cent quarante-un et six cent trente-un, contenant quinze perches et quatre vingt-dix-neuf mètres.

Le prix de ces pièces a été fixé à mille neuf cents livres, aussi payables aux créanciers du vendeur.

Joseph Fournier feu Joseph a aussi acquis du même Jacques Velat, de son chef et en sa qualité, par acte du 4 mars 1834, Viard notaire, une grange avec ses places devant et derrière, située lieu dit au Bérod, territoire de Cherron.

2° Une pièce de pré située lieu dit sous les vignes.

3° Une autre pièce pré et champ, au même lieu, contenant trente-cinq perches et cinq mètres, au prix, lesdites pièces, de deux mille six cents livres, payables aux créanciers privilegiés du vendeur.

Le sieur Jean Fêche-Savoyen, par acte du 5 mars 1834, aussi Viard notaire, a également acquis du sieur Jacques Velat, de son chef et en sa qualité,

1° Pièce de pré située lieu dit au Gollet, territoire de Cherron, contenant environ une perche et demie, fixée sous le numéro neuf cent trente-huit, section A.

2° Une autre pièce pré figurée sous le numéro neuf cent trente-sept,

3° Une autre pièce pré verger, au même lieu, figurée sous le numéro neuf cent trente-cinq.

Le prix de ces pièces a été de quatre cents livres, que l'acquéreur s'est chargé de payer aux créanciers de son vendeur.

Enfin Joseph Gouguet feu Claude a encore acquis du même, par acte du 12 décembre 1834, Mathias notaire, de résidence à Cherron,

1° Pièce bois, située lieu dit aux Combes, contenant quatre

perches soixante-deux mètres, figurée dans le nouveau plan de Chev[illegible] trois cent trente un, de la [illegible]

2° [illegible] contenant deux perches vingt quatre mètres, [illegible] cent quarante neuf [illegible]

3° Enfin une pièce de champ, [illegible] lieu dit au Bétex, contenant [illegible] trente deux mètres, [illegible] cent trente-[illegible] plan de Chevron.

La vente [illegible] prix de six cents livres, payables dans le [illegible] du vendeur.

Tous les [illegible] à Chevron, et ont [illegible] en l'étude de Me Barthélemi Vaudey, procureur à Albert-Ville.

Leurs actes [illegible] été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques [illegible], ensuite, par décret mis sur [illegible] en date du 13 janvier dernier, ils ont obtenu l'autorisation de faire faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Édit hypothécaire.

Albert-Ville, ce 25 mars 1832.

Vaudey, proc.

Le public est prévenu [illegible] par acte du deux août 1831, Jean [illegible] habitant à [illegible] deux pièces de champ et [illegible] deux cents livres [illegible] payé. Par autre acte du 27 avril 1832, Me [illegible] deux [illegible] environ [illegible] journaux et [illegible], pour le prix de six mille six cent soixante livres neuves, non payé.

Ces immeubles sont désignés, quant aux premiers, sous les numéros [illegible] quant aux seconds, sous les numéros [illegible], 1644 et partie de 1645 et [illegible] les numéros cotés 1648 et 1649, tous de la mappe [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques [illegible] et par décret [illegible] Juge-Mage de la province [illegible] dernier [illegible] Chambéry, et [illegible] pour celles à faire à St Pierre d'Albigny, en conformité de la loi.

Chambéry, ce 12 mars 1832.

[illegible]
Pour Me Bact, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 13) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Avril.

CHAMBÉRY, 31 MARS.

Le samedi saint, nous avions ici le matin trois pouces de neige tombée dans la nuit. Il a continué d'en tomber abondamment tout le jour, accompagnée sans interruption d'un vent très froid et d'une grande violence. Le soir, la neige était à la hauteur d'environ neuf pouces. Le lendemain, le temps s'est élevé et la température s'est adoucie. Le mercredi, le thermomètre centigrade est monté dans la journée à près de 15 degrés au-dessus de zéro (+ 12° R.), et hier à 16 degrés.

Les jours les plus froids du mois de mars ont été le 2 et le 20, où le thermomètre centigrade était le matin à 5 degrés et demi au-dessous de zéro, et le 25, où il est descendu à — 6° (— 4°,9 R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 27 mars *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 3 mars 1837), portant que la durée des dispositions souveraines qui autorisent l'usage du papier portant les filigranes et les timbres supprimés par l'Edit Royal du [illegible] mars 1836, restés dans les magasins des Directions du timbre, au 1er janvier 1837.*

PIÉMONT.

Turin, 25 mars. Malgré la rigueur renouvelée du froid, LL. MM. nos excellens Souverains ont assisté, comme les années précédentes, dans l'église métropolitaine, à toutes les cérémonies de la semaine sainte, et le jeudi saint, elles ont également visité les églises, après avoir rempli la touchante fonction du lavement des pieds.

— Le mardi 21, jour anniversaire de la naissance de S. M. la Reine, il y a eu grand gala à la Cour.

23 *Mars.* Le consul de France à Cagliari est chargé d'une acquisition de chevaux sardes pour l'armée française. Leur âge ne doit être ni au-dessous de 4 ans, ni au-dessus de 8, leur stature doit être de 4 pieds 6 pouces.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Courrier allemand* annonce que toute l'infanterie autrichienne recevra des fusils à percussion.

— Le 14 mars on a éprouvé à Vienne une forte secousse de tremblement de terre.

— On mande de Constantinople, le 22 février, que l'école de marine établie par le sultan a été ouverte dans l'une des îles des Princes par le Capitan-Pacha. Il était tombé dans cette capitale depuis nombre de jours une grande quantité de neige.

— On assure dans une correspondance de Saint-Pétersbourg du 4 mars, que M. de Barante, ambassadeur de France, a eu des communications très-pressantes à faire de la part de son souverain relativement au mariage projeté du duc d'Orléans.

ANGLETERRE.

La nouvelle de la défaite des Anglo-christinos près de Saint-Sébastien, parvenue à Londres le 20, y a produit une profonde sensation. Les fonds espagnols ont sur le champ baissé de 5 p. 100.

— La grossesse de dona Maria a été officiellement annoncée à Lisbonne le 26 février.

— Les journaux de Londres sont pleins de doléances et de réflexions amères au sujet de la défaite d'Evans en Espagne. Plusieurs attaquent fortement la politique de lord Palmerston à l'égard de ce pays.

FRANCE.

23 *Mars.* Le *Moniteur* a publié une ordonnance du 21, rendue d'après l'avis du conseil d'état, et portant qu'il y a abus dans la réclamation de M. l'Archevêque de Paris au sujet du terrain de l'archevêché, et dans la délibération du chapitre métropolitain adhérant à cette réclamation; l'ordonnance les déclare supprimées l'une et l'autre.

— M. Janvier, rapporteur de la commission chargée de l'examen des crédits supplémentaires de 1836, a présenté hier à la Chambre des Députés son rapport dont il a lu l'article relatif à l'accroissement de l'effectif en Afrique. La commission s'est attachée à démontrer que près de six millions ont été dépensés [illegible]. C'est dans la discussion qui aura lieu à ce sujet, que l'on s'attend à de vifs débats relativement à l'expédition de Constantine, et que l'on entendra les explications du maréchal Clauzel.

— On [illegible]

tés, où il est dit que le duc de Nemours n'attache aucune importance à la dotation demandée pour lui, et que, par l'effet de son désintéressement, son intention, si la dotation est accordée, est d'appliquer aux besoins des pauvres ouvriers de Lyon, tout ce qu'on demande pour lui, sans exception.

— On écrit de Bayonne, le 18, que de nombreuses dépêches de Saint-Sébastien s'accordent à représenter comme complète la déroute des corps anglo-christinos commandés par Evans dans les attaques contre Hernani, renouvelées dans les journées du 15 et du 16. On a remarqué que contrairement aux assertions de lord Palmerston à la Chambre des communes, les soldats de la marine anglaise ont pris part à ces actions loin de la mer.

— Les journaux des États-Unis du 20 février rapportent des troubles populaires qui ont eu lieu à New-York, et pendant lesquels une partie de la ville a été livrée au pillage.

— Des nouvelles de Goritz, en date du 11 mars, portent que la famille royale exilée continue de jouir de la meilleure santé, et que le duc de Bordeaux grandit beaucoup, sans rien perdre de ses forces.

— Le *Moniteur algérien* annonce que la grippe vient de se propager jusqu'en Afrique, où elle paraît avoir un caractère très-bénin.

— Le maréchal Clausel vient de publier la brochure que l'on avait annoncée, elle est intitulée : *Explications du maréchal Clausel.* Cette brochure paraît produire une vive sensation, un nombre considérable d'exemplaires ont été enlevés sur le champ.

— La grippe se répand dans les provinces septentrionales de l'Espagne.

26 *Mars.* La Chambre des Pairs a adopté sans discussion, dans la séance du 23, le projet de loi sur les caisses d'épargne tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

— M. Delaborde a présenté, le 25, à la Chambre des Députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché. La commission propose à l'unanimité l'adoption du projet.

— Une dépêche de Bruxelles annonce que la reine des Belges est accouchée d'un prince. La reine Marie-Amélie doit partir demain pour Bruxelles, avec les princesses et les jeunes princes.

— M. Pahlen, après avoir reçu dernièrement un courrier de Londres, a eu une longue conférence avec le président du conseil. Il a expédié le lendemain le même courrier pour Saint-Pétersbourg.

— D'après les nouvelles apportées par un courrier venant de Constantinople, et arrivé à Paris aux affaires étrangères, la peste aurait éclaté de nouveau dans la capitale de la Turquie avec plus de violence que jamais.

— Après six mois de travaux le château de Vincennes commence à devenir formidable, tous les bâtimens ont été mis à l'épreuve de la bombe. On évalue à [illegible] le nombre des canons qui [illegible] cette citadelle.

— Il s'est vendu le premier jour 3,000 exemplaires de la brochure du maréchal Clausel.

— L'infant don Sébastien a adressé à son armée une proclamation où il la félicite de sa belle conduite et de sa victoire du 16 due à son héroïque valeur.

— Sur plusieurs points de la France, il a fait ces jours passés un véritable temps d'hiver. Il est tombé beaucoup de neige, et il régnait une température rigoureuse.

Cinq pour cent 106 fr. 45 c.

Trois pour cent 78 fr. 50 c.

ITALIE.

Par décret du 24 février dernier, la Congrégation de l'Index a *condamné et proscrit*, entre autres ouvrages, les écrits suivans: *Affaires de Rome*, par M. F. de la Mennais, *Religion Saint-Simonienne, leçons sur l'industrie et les finances*, etc., par J. Pereire. *Nouveau Manuel de Phrénologie*, par Georges Combe, ouvrage traduit de l'anglais et augmenté d'additions et de notes, par le docteur Fossati; etc. etc.

VARIÉTÉS.

ANNUAIRE D'OBSERVATIONS *faites à St-Jean-de-Maurienne en 1836, seconde Année.*

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire; 1837. Prix, 50 c.

Nous avons annoncé l'année dernière le premier numéro de cet Annuaire; l'auteur vient de publier le second, qui contient les divers faits et observations qu'il a recueillis dans la ville de St-Jean pour l'année qui vient de s'écouler. Nous continuerons d'applaudir à ce genre de publication qui, outre l'utilité immédiate qu'on y rencontre souvent, sert encore à préparer une série de matériaux dont la science pourra plus tard être connue avec fruit, et prendre un véritable intérêt par la réunion et l'ensemble des documens qui s'y trouveront rassemblés, et par le rapprochement et la comparaison qu'il [illegible] ces [illegible] soit entre eux, soit avec les [illegible] des analogues qui auraient été recueillies sur d'autres points. Au reste, nous nous bornerons à ce sujet à renvoyer nos lecteurs aux réflexions que nous avons faites l'année dernière en annonçant (dans le journal du 12 mars) le premier numéro de

recueil dont il s'agit, et que l'auteur a reproduites dans son Avis au lecteur, relativement au jugement défavorable qu'on aurait tort de se hâter de porter sur l'utilité d'une telle publication, utilité qui, lors-même encore qu'elle ne se manifesterait pas d'une manière immédiate dans telle ou telle partie du recueil prise isolément, pourra n'en être pas moins réelle, si l'on considère l'intérêt et les lumières quelquefois inattendues qui peuvent résulter de l'ensemble.

Le second Annuaire que nous annonçons contient un tableau des *mutations atmosphériques*, suivi de quelques *phénomènes particuliers*; des *faits divers* qui se rapportent à différentes époques de l'année, et parmi lesquels se trouve la relation d'un cas remarquable d'une maladie extraordinaire observée chez une jeune fille, par M. le doct. Mottard, qui la désigne sous le nom d'*hystérie cataleptique*, les *maladies régnantes*; les *mariages et naissances*, la *mortalité*, quelques instructions sur l'*éducation physique de l'enfant au berceau*; le *mouvement des garnisons et passages militaires*, une note sur les *Eaux thermales de l'Echaillon*, et le chiffre, mois par mois, des *émigrations de la ville et de la province*.

Nouveaux détails sur les Etoiles filantes.

M. Quetelet, membre de l'Académie des sciences de Bruxelles, a informé cette Académie que, dans la nuit du 12 au 13 novembre, il s'est occupé à l'Observatoire de la ville à noter les étoiles filantes, dans le but de reconnaître si effectivement leur apparition aurait été plus fréquente qu'à une autre époque. Ses observations ne lui ont présenté rien de remarquable, quant au nombre de ces météores.

On se souvient que M. Arago, en rendant compte à l'Académie des sciences de Paris des résultats des nombreuses observations qu'il avait provoquées pour cette date, citait entre autres chiffres comme extraordinaire celui de 170 étoiles filantes que les élèves astronomes de l'Observatoire de Paris, chargés par lui de faire des observations, avaient comptées dans la nuit du 13 au 14 novembre. Cependant, pour apprécier ce nombre et permettre d'établir une comparaison, il manquait une donnée, c'est-à-dire la connaissance du nombre moyen de ces météores qu'on peut observer dans une nuit à toute autre époque de l'année. Dans le but de déterminer ce

nombre, M. Quetelet s'est livré à des recherches tant sur ses observations antérieures relativement aux étoiles filantes, que sur celles d'autres personnes, et il est arrivé à ce résultat, que le nombre d'étoiles filantes que l'on peut observer moyennement par heure, en se tenant constamment dirigé vers une même partie du ciel, est d'environ 8, et que plusieurs observateurs, placés de manière à voir les différentes régions du ciel, peuvent en compter un nombre double. D'après cela, le nombre de [illegible] étoiles observées à Paris par plusieurs observateurs dans la nuit du 12 au 13 novembre, ne serait point du tout étonnant; au contraire, il se rapprocherait beaucoup du nombre de ces météores qu'on peut observer, terme moyen, dans une nuit d'hiver.

Ce résultat des recherches de M. Quetelet est assez important pour que nous le présentions appuyé de tous les documens qui l'établissent.

M. Quetelet, avant de faire connaître les observations qu'il a enregistrées en 1824, avec plusieurs autres personnes, fait remarquer que par ces observations n'ayant point eu pour objet de noter le nombre des étoiles filantes qu'on peut compter en un temps donné, mais bien de réunir les élémens nécessaires pour calculer la hauteur, la vitesse et tout ce qui se rapporte à la trajectoire de ces météores, il s'ensuit que les résultats qu'elles fournissent doivent être regardés comme une limite inférieure, puisque beaucoup d'étoiles n'ont pas été notées, parce que les élémens qui devaient servir à les calculer n'étaient pas assez précis. La même remarque devra s'étendre aux observations faites par Benzenberg et Brandes en 1798, dont le relevé va être donné, ainsi qu'à celles faites par ce dernier physicien, en 1823, qui vont être données aussi.

Les observations faites par Benzenberg et Brandes, en 1798, ont eu lieu aux environs de Goettingue. Ces deux physiciens étaient d'abord seuls et placés à une distance de [illegible] pieds français l'un de l'autre, mais, après trois séries d'observations, ils sentirent le besoin de s'éloigner davantage, et ils se mirent aux extrémités d'une base de [illegible] pieds, et cette fois ils prirent chacun un aide pour écrire sous leurs dictées les observations dont les résultats sont réunis dans le tableau suivant :

1798.	ÉTOILES FILANTES OBSERVÉES par Benzenberg	par Brandès	NOMBRE DES HEURES Benzenberg	Brandès
Septembre. 11	9	11	2h 0m	2h 19m
— 18	6	8	1 7	1 36
Octobre.... 6	11	13	2 8	2 24
— 9	14	65	2 46	8 12
— 14	55	123	7 46	7 47
Novembre. 4	62	49	6 34	5 55
Totaux...	155	267	22h 21m	27h 33m

Moyenne pour Benzenberg, environ 6 étoiles par heure.
——— Brandès, environ 10 ———
Moyenne, 8 étoiles par heure.

Les observations faites par Brandes en 1823 duraient 2 heures consécutives; elles avaient lieu vers les époques des nouvelles lunes et pendant les mois d'avril, mai, août, septembre et octobre. Les résultats en sont presentés dans le tableau suivant:

LIEUX D'OBSERVATION.	Étoiles filantes observées.	Nombre des heures.	Moyenne par heure	NOMBRE DES OBSERVATEURS
Breslau.......	650	50h	13,0	Brandès et ses aides
Neisse.	507	30	10,2	Plusieurs observateurs.
Mirkau... ..	65	8	8,1	1 observateur
Gleiwitz	356	44	8,1	2 —
Brieg..........	144	20	7,2	1 —
Trebnitz	36	6	6,0	1 —
Cracovie	43	8	5,4	1 —
Leipe..........	36	8	4,5	1 —
Berlin..... ...	7	4	1,8	1 —
Brechelshof.	26	16	1,6	1 —
Dresde.......	40	26	1,6	2 —

Voici maintenant les résultats des observations que M. Quetelet a faites à Bruxelles en 1824 pendant 10 soirées, réunies à celles qui ont été faites à Liége par MM. Van Rees, Plateau, et à Gand par MM. Morren et Manderlier.

LIEUX	ÉTOILES FILANTES	TEMPS.	MOYENNE PAR HEURE
Bruxelles.	155	10h 26m	15,0
Liége.	42	5 0	8,4
Gand.	51	5 30	9,3

Après cette communication de M. Quetelet, M. Sauveur annonce qu'étant sur la route de Bruxelles à Liége, dans la nuit du 8 au 9 août dernier, il a observé un nombre considérable d'étoiles filantes, dont plusieurs étaient remarquables par leur grandeur et par leur éclat.

M. Quetelet fait remarquer que cette époque présente une concordance singulière avec celle du 10 août, que des relevés d'observations d'étoiles filantes signalent comme une de celles qui sont à citer pour la fréquence de ces sortes de météores.

Désirant contribuer à répandre plus de jour sur cette partie intéressante et encore peu connue de la météorologie, l'Académie a résolu de proposer pour 1837 un système d'observations sur les étoiles filantes.

LOGOGRIPHE.

On doit me pratiquer avec dextérité,
Dans les jardins au loin. Chez la jeune beauté
Vous admirez mon élégance.
De neuf de mes [illegible] la fréquente présence
En ces pareils à celui-ci
Me donne le dessein de les omettre ici;
A votre but pour vous conduire
Les suivans pourront vous suffire:
Un légume en cuisine admis dans les apprêts;
Un animal femelle habitant les forêts,
Un liquide fort en usage
En divers besoins du ménage;
Un support s'appuyant sur l'air,
Un meuble de charcuterie,
Ou, si l'on veut, de boucherie;
Un produit [illegible] en mer;
Une tache qui naît sur certaine membrane
Et nuit aux fonctions d'un précieux organe;
Certaine écorce utile et d'un emploi commun;
Enfin d'un poids [illegible] opportun.
Le mot de la dernière Charade est colère.

e le altre leggi e provvidenze susseguite alla loro attivazione, tanto relativamente ai codici comuni, quanto in ordine a quei [illegible] fatti da particolari annessi, le decisioni e massime de' sup. Magistrati, e la legislazione recentemente messa in vigore pel regno di Sardegna, dell'avvocato Alessandro Ferrero, patrocinante in Torino. 1 vol. in-8. 6 fr. 50 c.

Trattato della compra e vendita secondo i principii del diritto comune, del codice civile e del [illegible], dell'avvocato Alessandro Ferrero, patrocinante in Torino, dedicato all'ill.mo sig. avvocato Ignazio Costa, sostituito del reg. Avvocato generale presso il real Senato di Piemonte. 1 vol. in-8. 3 fr.

Trattato analitico e ragionato delle successioni testamentarie secondo i principii del diritto romano, del codice civile e del [illegible], dell'avvocato Alessandro Ferrero, patrocinante in Torino, dedicato all'ill.mo sig. avvocato collegiato Giuseppe [illegible], professore della regia Università di Torino. 4 vol. in-8. 15 fr.

De l'origine des lois, des arts et des sciences, et de leurs progrès chez les anciens peuples; par Antoine-Yves Goguet. 3 vol. in-8. [illegible] fr.

Traité des rentes foncières, suivant l'ordre de Pothier, rédigé d'après les principes de la [illegible] ouvrage où sont discutées les principales questions [illegible] hypothèques, par MM. Fœlix et Henrion, avocats. 1 vol. in-8. 4 fr.

Traité des nullités de tous genres, substantielles et de procédures, admises en matières civiles par les nouveaux codes et par la jurisprudence des cours, avec l'esprit de l'ancien droit, par M. Biret, ancien jurisconsulte, etc. 2 vol. in-8. 10 fr.

Du danger de prêter sur hypothèques et d'acquérir des immeubles, ou Vues d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre combinés entre eux, [illegible] de plans et de tableaux, par A. de Gourdemanche, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8. 4 fr.

Le nouveau parfait Notaire, ou Manuel théorique et pratique des Notaires, par deux avocats à la Cour royale. 2 vol. in-8. 10 fr.

Lois d'instruction criminelle et pénales, ou Appendice aux codes criminels; par MM. Carnier-Dubourgneuf et Chanoine. 3 vol. in-8. 18 fr.

Œuvres complètes de Cochin, avocat au Parlement de Paris. Nouvelle édition, classée par ordre de matières, précédée d'un Discours préliminaire, et suivie d'une table analytique, par M. Cochin, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation. 8 vol. in-8. 48 fr.

Elementa juris civilis juxta ordinem Institutionum [illegible] Tolosae [illegible] in-8. 6 fr. 50 c.

De Jure naturae [illegible] libri quatuor, cum notis [illegible] Vinnii J. C., nova editio [illegible], juxta editionem postremam [illegible] ab auctore recognitam, ad usum scholarum [illegible] in-12. 3 fr.

Pandectae Justinianeae, in novum ordinem digestae, cum legibus codicis et novellis quae jus Pandectarum confirmant, explicant aut abrogant, a

R. J. Pothier, avec la traduction françoise de M. de Bréard-Neuville en regard, revues et corrigées pour le texte et la traduction par M. Moreau de Montalin, avocat. 24 vol. in-8. 90 fr.

J. Gott. Heineccii jurisconsulti quondam celeberrimi, elementa Juris civilis, secundum ordinem Institutionum commoda auditoribus methodo adornata, accedunt variorum notæ et observationes. 1 vol. in-12. 4 fr.

Traité élémentaire des successions *ab intestat*, par M. Malpel, avocat à la cour royale, et professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 1 vol. in-8. 6 fr.

Œuvres complètes de J. Domat, nouvelle édition, revue, corrigée, et précédée d'une notice historique sur Domat, augmentée de l'indication des articles de nos codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, et de l'application des lois, arrêtés, senatus-consultes, décrets, ordonnances du roi, avis du conseil d'état, décisions des ministres, et des arrêts de la cour de cassation et des cours royales rendus sur ces matières depuis la promulgation des codes. Une table alphabétique, par ordre de matières, est mise à la fin de chaque volume. Par Joseph Remy, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes, etc. 4 vol. in-8. 30 fr.

Histoire du droit romain, par Gustave Hugo, chev. de l'ordre des Guelphes, professeur à l'université de Goettingue. Traduite de l'allemand sur la 7me édition, par Jourdan, D. M. P., revue par F. Poncelet, docteur en droit, professeur suppléant de la chaire d'Histoire du droit en la Faculté de Paris. 2 vol. in-8. 8 fr.

Traité du domaine public, ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public. Par M. Proudhon, doyen de la Faculté de droit de Dijon, membre correspondant de l'Institut royal de France, chev. de la Légion-d'Honneur, membre des académies des sciences, arts et belles-lettres de Dijon et de Besançon. 5 vol. in-8. 37 fr.

Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit françois. Nouvelle édition, mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin, avocat à la cour royale de Paris, augmentée d'une dissertation sur la vie et les ouvrages de ce célèbre jurisconsulte, par le même. Ornée d'un beau portrait et d'un *fac-simile*. 11 vol. in-8. 64 fr.

MARCHÉS de Chambéry, des 21, 23 et 25 mars 1837.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, Prix.	17	21	—	21	17
Seigle	13	08	—	17	09
Sarrasin	00	00	—	00	00
Maïs	13	[illegible]	—	16	[illegible]
Orge	12	[illegible]	—	15	[illegible]
Avoine (1).	12	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 mesures à l'hectolitre.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 487

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-deux avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de prefecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St Jean, à la diligence de spectable Antoine Dellozcour, avocat, au prejudice de Claude Gerard, voiturier, de son chef et comme legitime administrateur des biens et personnes de Maurice et Marie, ses, et d'Anne Gerard, enfans, tous de ladite ville, à l'enchère définitive d'un bâtiment de maison que ces derniers possedent à la rue de l'Horme de cette ville, amplement désigné dans le Manifeste dressé le 1[er] février prochain passé, où sont mentionnées les clauses et conditions de la vente, qui aura lieu sur la mise à prix de cent livres, pour laquelle le poursuivant a été déclaré provisoirement adjudicataire, par jugement dudit Tribunal du 4 du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 16 mars 1837. VOUTHIER.

Gérant l'étude de M[e] JUILLARD, proc.

Par jugement du 24 février dernier, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, a adjugé preparatoirement au sieur Dominique Poncet, pour la somme de 5,870 livres neuves par lui offerte, la totalité des immeubles dépendant de la discussion générale de noble Jean-Baptiste Daviet Dabouchet, en son vivant habitant à Tusy, et a fixé l'audience du vendredi quatorze avril prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère desdits immeubles, qui sont situés sur les communes de Tusy et de St-Eusebe, mandement de Rumilly, et consistent en maison de maître, grange, écurie, cellier, cour, jardin, vignes, prés, champs, bois et broussailles, et dont la vente est poursuivie à la diligence du sieur Jean-Baptiste Magnin, maître charpentier, domicilié à Chaumont, en qualité de syndic établi à ladite discussion.

En conséquence, à l'audience indiquée du 14 avril prochain, lesdits immeubles seront de nouveau exposés aux enchères par-devant ledit Tribunal, de la manière expliquée au Manifeste dressé par le greffier le 26 février dernier, et adjugés définitivement au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambéry, 21 mars 1837. LAPERR[illegible]RE, proc.

Par son ordonnance du 18 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 22 avril prochain le jour où aura lieu la vente définitive des immeubles dont spectable Philibert Geoffroy poursuit la vente au préjudice de Joseph feu Maurice Vuille, d'Allinges, et qui ont été adjugés le 18 du courant préparatoirement au poursuivant.

Thonon, le 20 mars 1837.

Lornox,
Pour Me Guyon, proc.

Le 18 avril 1837, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles situés en la commune de Nangy, appartenant à Jean feu Nicolas Mangeur, mineur de 20 ans, demeurant audit Nangy, représenté par Me André Barbier, procureur, demeurant à St-Julien, curateur nommé à sa cause, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement, par jugement dudit Tribunal du 14 mars 1837, au sieur Pierre Gavard, géomètre, domicilié à [illegible]-Saxes, créancier poursuivant la vente par subhastations desdits biens.

Ces immeubles consistent en maison, cour, jardin, champs, taillis et pâtures.

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 20 mars 1837.

Dubois, proc.

Le vingt avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, à la première enchère des biens possédés par François Bozon dit le Parisien, habitant à Chevrier, et dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du vingt un février dernier.

Cette vente est poursuivie par l'Avocat-Fiscal de ladite province, agissant pour l'Administration des douanes.

Les biens à subhaster sont situés à Chevrier, province de Carouge, et consistent en [illegible] et placage.

St-Julien, le 21 mars 1837.

L'Avocat-Fiscal de la province de Carouge. Dubon.

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, il sera procédé, à son audience du 29 avril prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens du sieur Isidore Daunise, domicilié à Epierre, dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur Jean-Antoine Masseboeuf, négociant, domicilié à la ville du Puy-en-Velay, (France), consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, scie à eau, battoir, cave, cellier, jardin, treilles, vignobles, prés, champs, verger, chataigneraie, bois taillis, pâturage, teppes et tennement de montagne, situés sur les communes d'Epierre, de St-Léger et de St-Pierre-de-Belleville.

Lesdits biens sont divisés en trois lots, le premier comprend ceux situés sur Epierre, le second ceux situés sur St-Léger, et le troisième ceux situés sur St-Pierre-de-Belleville; ils seront d'abord exposés aux enchères article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, revenant en totalité à la somme de 2.818 livres 40 centimes, ils seront ensuite mis lot par lot, et successivement en totalité, le tout en conformité des clauses et conditions insérées au Manifeste de la vente, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 mars 1837. LAYMOND, proc.

Le vingt-deux avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, située en rue Royale de la ville d'Annecy, et à la diligence du sieur Jean-Baptiste Arpon, propriétaire et négociant, demeurant à Scionzier, il sera procédé à la première enchère, sur la mise à prix de six cent septante livres, des biens de Pierre-Marie Burgaz, situés sur la commune de Mangod, consistant en maison, rustiques, vergers, champs, bois et broussailles, desquels ledit Tribunal a autorisé la vente par subhastation par son ordonnance du dix mars courant.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Me Jean Grivaz, procureur à Annecy.

Fait à Annecy, le 21 mars 1837.

BUTTIN,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son jugement du 17 mars courant, a fixé l'audience du vingt-un avril pro-

chain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive des biens de l'absent Fournier Jacques, représenté par Me Pognet, en qualité de curateur établi à la cause; ils consistent en prés, champs, chenevière, jardin, place et maison, et sont situés sur les communes de Drumettaz-Clarafond et de Sonnaz; ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de quatre cents livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés préparatoirement à André et Laurent Rochaix, à Louis au [illegible] des pauvres, assistés et autorisés de Guillaume Rochaix leur oncle et curateur, demeurant, le premier en cette ville, les deux autres à Sonnaz, lesquels continuent à élire domicile en la personne et étude de Me Cornier, procureur au Sénat.

Chambery, le 28 mars 1837

GARIOD,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du quinze septembre mil huit cent trente-six, Carrier, notaire à Chamonix, Jean-François Balmat, en qualité de père et légitime administrateur d'Alexandre Balmat, Simon Michel et François feu Isidore Bossoney, Jean feu Aimé Varachat, et Jean-François feu Joseph Simond, cultivateurs, domiciliés, lesdits Balmat et Simond à Chamonix, et lesdits Bossoney et Varachat aux Houches, ont acquis de Jeanne feu Michel Désailloud, veuve de Jean-Michel Choupin, et d'Euphrosine Choupin sa fille, cultivatrices, domiciliées aux Houches, savoir, de la première, tous les bénéfices par elle acquis dudit Choupin son mari sur le grangeage de celui-ci, consistant dans les fonds inscrits sous les numéros ci-après désignés, à quelque titre et pour quelque qualité que ce soit, sans aucune réserve, notamment par l'échange fait devant Me [illegible], notaire, le 19 décembre 182[illegible], et de ladite fille Choupin, tous les droits successifs immobiliers qui lui appartiennent en quelque qualité que ce soit, dérivant de la succession de son dit père; lesquels consistent en prés, champs, jardin, verger, verney, pâturages et bois, le tout situé au territoire du Bourgeat, commune des Houches, inscrits, sauf erreur ou omission, sous les numéros tant entiers qu'en partie 5515, 5516, [illegible], 5517, 5519, 6812, 6818, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 6850, 6865, 5805, 5806, [illegible], 5891, 6005, [illegible], [illegible], 5800 et [illegible], [illegible], 6877, 6880, 6826, [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe de la commune des Houches, ainsi que tous autres qui pourraient être reconnus dépendant de la succession

dudit Choupin, dont tous les droits et bénéfices ont été abandonnés sans réserve. Le prix desdites vente et cession a été fixé à la somme de trois mille huit cents livres nouvelles, payables aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur les immeubles vendus. Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 28 septembre 1836.

Par acte du même jour et Garnier notaire, les mêmes ont encore acquis de Joachim fils majeur de vivant Michel Ravier, de Chamonix, tous les droits mobiliers et immobiliers, noms, titres, actions et prétentions généralement quelconques par lui acquis des mariés Jean-Michel Choupin et Julienne Désailloud, par acte du 21 février 1833, même notaire, portant abandon d'une maison sous le numéro 5513 de la mappe des Houches, au lieu du Bourgeat, et de tous les meubles meublans, récoltes, engrais et tous autres objets mobiliers y désignés, cédés sans réserve et sans aucune garantie de la part dudit Ravier, sauf de ses faits et promesses. Cette vente a été faite pour le prix de trois cents livres quant aux immeubles, et de deux cents livres pour les meubles, que les acquéreurs se sont retenus comme créanciers antérieurs audit Ravier. Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville ledit jour 28 septembre 1836.

Et pour remplir le but prévu par l'art 72 de l'Edit hypothécaire, lesdits acquéreurs faisant élection de domicile en la personne et étude du soussigné, se sont pourvus à M. le Juge Maje du Faucigny, qui, par son décret du 13 février courant, a commis les huissier et sergens y désignés pour les notifications desdites ventes et cessions aux créanciers inscrits.

Bonneville, le 14 février 1837. BOUVET, proc.

Le Greffier du Tribunal de judicature maje de la province de Savoie-Propre fait savoir, que, par décret du dix mars courant, ledit Tribunal, sur les instances du Conseil de Charité de Chambéry, l'a commis pour procéder à la vente aux enchères publiques de l'appartement dont l'Hôpital de Charité a hérité de Vincent Viviand.

Cet appartement est situé en rue Croix-d'Or de ladite ville, au troisième étage de la maison [illegible] sous numéro 35? des anciens pi-[illegible] appartenant; il est composé de quatre chambres à coucher sur le devant, avec [illegible]

corridor; d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une chambre à coucher, latrines, lavoir, galetas et cellier.

Cette vente aura lieu sous les clauses, charges et conditions portées par le Manifeste du onze même mois de mars, et sur la mise à prix de sept mille cinq cents livres neuves.

Les criées auront lieu les samedis premier, huit et quinze avril prochain, à dix heures du matin, et l'expédition sera faite le dernier samedi, à l'extinction de deux bougies vierges, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambery, le 21 mars 1837. HUMBERT, gref.

Sieur Antoine Domenget, charpentier à Chambéry, a acquis de Gaspard Navette, de cette ville, par acte du 29 juillet 1831, déposé aux minutes de Me Bebert, notaire, une pièce de terre de la contenance de 150 toises, mesure fixe, à prendre au levant d'une portion de terre située dans le clos de [illegible], près Chambéry, inscrite à la mappe sous partie du numéro 82, pour le prix de deux mille trois cent vingt-cinq livres neuves.

Cet immeuble était parvenu audit Navette par acte du 11 décembre 1833, Bebert notaire, consenti par les sieurs Trouillet et Pichat, qui l'avaient eux-mêmes acquis de [illegible] Carlet.

Le susdit acte du 29 juillet 1831, Bebert notaire, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 9 juin 1836. Par décret du 7 janvier dernier, le seigneur Sénateur Juge-Mage du Tribunal de cette province a permis au sieur Domenget de faire notifier à son vendeur et aux créanciers de celui-ci, son contrat d'acquisition, le certificat de transcription et l'état des inscriptions prises sur l'immeuble acquis, en conformité de l'Edit du 16 juillet 1822.

Pour la présente purgation, sieur Domenget a élu domicile en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambery, le 28 mars 1837. L[illegible],
Pour Me DOMENGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 14) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Avril.

CHAMBÉRY, 7 AVRIL.

Les vicissitudes atmosphériques, aussi extraordinaires que fréquentes, qui depuis long-temps sont partout remarquées, se succèdent ici comme ailleurs. La dernière neige tombée le 26 mars dernier a été suivie de quelques jours de printemps, pendant lesquels la température a été par intervalles très-élevée. Le 1er avril, le thermomètre centigrade est monté dans la journée à + 16°,5; le 4, à + 19° 5 (+ 15°.6 R.). Avant-hier, il est encore monté à + 16°, mais dans la nuit du 5 au 6, il s'est élevé un orage des plus violens, à la suite duquel toutes nos montagnes voisines ont été de nouveau couvertes de neige. Ce matin, le thermomètre centigrade n'était qu'à un demi-degré au-dessus de zéro, et il tombe maintenant de la neige dans la plaine, depuis plus de six heures sans interruption.

NÉCROLOGIE (1).

Lorsque j'ai eu dernièrement, Messieurs, l'honneur de vous lire l'exposé historique des travaux de la Société pendant les années 1835 et 1836, dont l'article de *Biographie*, rappelant les Notices nécrologiques qui vous avaient été communiquées, renouvelait surtout nos regrets au sujet des pertes récentes que nous avions faites, nous ne pensions pas d'avoir si tôt à déplorer celle du vénérable Président que la mort vient de nous ravir. Je ne présumais pas, pour mon compte, de toucher de si près au moment d'avoir à vous entretenir d'une perte si sensible et des justes motifs de nos regrets

(1) Cet article a été lu à la Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du 31 mars dernier, par le Secrétaire Perpétuel de la Société.

et de nos souvenirs. Si nos Règlemens nous font un devoir de payer un tribut à la mémoire de nos confrères, lorsque l'irrévocable destinée humaine vient nous priver de leur présence et du concours de leurs lumières, nous devons surtout cet hommage au Membre distingué qui, pendant les seize dernières années de sa longue et honorable vie, a constamment présidé cette Société, dont il a été l'un des fondateurs. C'est là la mission pénible dont je vais tâcher de m'acquitter ici.

Il est juste sans doute qu'il se manifeste de vifs regrets à la perte prématurée des hommes recommandables par leurs qualités personnelles, par leurs lumières, par leurs services, dont la société aurait pu long-temps encore recueillir les fruits, mais il n'est pas moins vrai que, quelque prolongée que soit d'autres fois la vie de tels hommes, on trouve toujours que la tombe s'ouvre encore trop tôt pour eux, et l'on ne peut se défendre d'un sentiment douloureux lorsqu'arrive, quoique prévu, le moment fatal qui les enlève enfin à la société. C'est ce que l'on a vu par les regrets témoignés universellement, et c'est aussi ce que nous avons éprouvé nous-mêmes, à la mort de l'homme respectable qui est l'objet de cet article.

M. François de Mouxy, comte de Loche, était né à Chambéry le 29 janvier 1755, de M. Charles de Mouxy de Loche, seigneur de la terre de ce nom, et de Mme Anne Falquet. Il fut nommé, en 1769, sous-lieutenant dans le régiment provincial de Tarentaise, et en [illegible], il fut admis avec le grade de lieutenant, dans la *Légion des Campemens* qui venait d'être formée; c'était un corps spécial commandé par des officiers instruits dans diverses parties du génie militaire. Il fut promu, en [illegible], au grade de capitaine-lieutenant, et en 1783, à celui de capitaine effectif dans le même corps.

En 1792, ce demi-bataillon de la Légion des Campemens, augmenté de plusieurs compagnies [illegible] et d'une compagnie d'élite sous le nom de compagnie de canonniers, forma dès lors un bataillon, qui fut placé aux Échelles, et le commandement de cette compagnie fut confié au comte de Loche.

Lors de l'entrée des Français en Savoie, le 22 septembre de la même année, ce dut être un douloureux sacrifice pour le comte de Loche de s'éloigner d'une compagne chérie, Mme la comtesse Octavie de Loche, née de Marcellaz, sa cousine germaine, de deux enfans et du reste de sa famille; il n'hésita pas à le faire, pressé par le vif sentiment qui a été celui de toute sa vie, son profond attachement à l'auguste dynastie de nos Souverains. Fidèle aux drapeaux de sa patrie, il marcha à la tête de sa compagnie et franchit les Alpes, plein d'ardeur et de l'espoir de se distinguer au service de son prince dans la carrière de l'honneur. Il fut d'abord cantonné à Pignerol, où l'on avait réuni les quatre bataillons de la Légion, qui fut divisée en grenadiers royaux et en pionniers. Il fut destiné capitaine dans ce corps avec le grade de major.

En 1793, placé sous les ordres du général Strassoldo et d'avant-garde dans la vallée de Maira, il y fit construire des redoutes sur la ligne de dé-

fense et fit ensuite partie de l'expédition du hameau de l'Arche, qu'avait fait exécuter le général. Vers la fin de la campagne de la même année, sa santé se trouvant très-affaiblie, il fut envoyé à Demont pour se rétablir. Plus tard, son état, qui ne s'était pas amélioré [illegible] à l'arrivée de sa femme et de ses deux fils fuyant les persécutions révolutionnaires, le força de demander un congé, en acceptant un emploi de place. Au mois de janvier 1795, il fut nommé major de place à Mortara; et deux ans après il fut transféré à Acqui pour raison de santé, avec le grade de lieutenant-colonel. Il quitta ce poste en 1798 par suite des funestes événemens qui forcèrent le Roi Charles-Emmanuel IV d'abandonner sa capitale, et il alla se fixer à Turin.

Il se serait fait un devoir de suivre son souverain légitime en Sardaigne, mais les succès de l'armée austro-russe en Italie lui ayant fait espérer des circonstances favorables au retour de la famille royale, il se disposa à consacrer de nouveau ses services à son prince et accepta, dans ce but, la place de major commandant à Pignerol sous les ordres d'un officier supérieur autrichien, fonctions qu'il exerça jusqu'à l'époque de la bataille de Marengo.

Dès lors, s'étant décidé à ne point accepter aucun emploi sous le nouveau gouvernement, il [illegible] avec tous les siens. Il [illegible] jusqu'à l'heureuse rentrée de nos Souverains dans leur capitale. La vive satisfaction qu'il ressentit de leur retour dans leurs états du continent ne fut pas sans une profonde amertume. Le cœur ulcéré du partage de la Savoie stipulé dans le traité de Paris du 30 mai 1814 (partage qui ne fut réparé que par le traité de Paris du 20 novembre 1815), le comte de Lorbe offrit de rechef ses services au Roi; et, dans le mois d'octobre 1814, il reçut sa nomination au commandement de la cité et du duché d'Aoste, avec le grade de colonel, commandement en relation directe avec le ministère de la guerre, sous les ordres immédiats duquel il était placé. Dans cette position, il s'estima heureux de pouvoir rendre des services [illegible] jusqu'à ce qu'ils eurent à la [illegible] par suite du mouvement de retraite de [illegible] dans le mois de juin 1815, ainsi qu'à l'aile droite de l'armée du général Frimont, qui filait par le Grand et le Petit Saint-Bernard. Enfin, en 1822, son âge et des [illegible] graves le déterminèrent à demander sa retraite, qui lui fut accordée avec le [illegible] et le grade de major général; il fut en même temps décoré de la croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

Sa[illegible] depuis quelque temps que sa famille possédait plusieurs lettres de S. A. R. le prince Thomas-François de Savoie-Carignan, [illegible] à un de ses ancêtres, il s'empressa, lors du séjour du Roi Charles-Albert à Chambéry, en 18[illegible], de faire [illegible] ces lettres à S. M., qui les reçut avec satisfaction et daigna demander au comte de Loche ce qu'elle pourrait faire en sa faveur. M. de Lorbe, en témoignant sa reconnaissance, répondit qu'il ne désirait rien pour lui-même, mais qu'il s'estimerait heureux que S. M. voulût bien admettre son petit-fils au nombre des pages, ce qui lui fut gracieusement accordé.

Je viens de retracer les principales circonstances de l'honorable carrière militaire du comte de Loche, passons maintenant à ses travaux relatifs à l'entomologie et aux antiquités.

M. de Loche s'est placé de bonne heure au rang des naturalistes distingués qui se sont spécialement occupés de l'histoire naturelle des insectes. Ses études en ce genre ont eu principalement pour objet l'ordre des lépidoptères et surtout les abeilles. Déjà en 1790 il avait publié un écrit important sur le vol des insectes, et l'année dernière, dans une des séances de la Société Académique de Savoie, il communiqua une Note sur le même sujet, dont il s'était occupé de nouveau, et sur lequel il se proposait de confirmer, par de nouvelles considérations et par des observations anatomiques, l'opinion qu'il avait émise sur le principal moteur du vol des insectes.

Quant à ses travaux sur les abeilles, auxquelles il a consacré la plus grande partie de ses recherches et de ses observations, outre quelques Mémoires insérés dans les Volumes de l'Académie des Sciences de Turin et dans l'*Annuaire du Département du Mont-Blanc*, il a donné successivement dans le *Journal de Savoie* un très grand nombre d'articles où il traite tour à tour des travaux des abeilles, de leurs mœurs, de leur propagation, des soins à leur donner, de la construction des ruches, de la manière de recueillir les essaims, etc. etc. Nous devons observer ici que, dans ses recherches et ses expériences sur les abeilles, il s'en est occupé sous le double rapport de leur histoire naturelle proprement dite et de la place avantageuse que leur culture peut tenir dans l'économie rurale et domestique. Son étude suivie et approfondie de cette classe intéressante d'insectes l'a conduit à quelques découvertes qui lui appartiennent en propre et dont quelques-unes ont été citées avec éloge par des savans étrangers. Il a de plus éclairci des faits incomplètement exposés avant lui, il en a confirmé d'autres qui n'avaient été que soupçonnés ou conjecturés, et il a détruit quelques erreurs accréditées jusque-là.

Dans ses études des insectes, il se servait avec dextérité des instrumens d'observation dont il faisait usage, et il avait ajouté à quelques-uns de ces instrumens des appareils de son invention qui tout à la fois en facilitaient l'usage et en augmentaient la puissance. Ses travaux en topographie lui avaient fait acquérir de l'habileté dans le dessin, ce qui lui donnait un précieux avantage dans ses recherches entomologiques et dans l'étude des anciens monumens, pour dessiner lui-même les objets de ses observations, ce qu'il faisait avec élégance, avec une grande précision et une rare exactitude.

Le goût qui l'entraînait aux études archéologiques, et le voisinage de la ville d'Aix-en-Savoie, située à proximité de son château de Loche, l'avaient déterminé de bonne heure à porter ses regards et ses investigations sur les anciens thermes et sur les antiques monumens qu'ils offrent aux amateurs et aux curieux. Ses premières observations relatives à ces monumens ont excité l'attention et ont beaucoup contribué à la découverte de quelques-unes des antiquités d'Aix inconnues avant lui.

Il a donné sur ces antiquités, dans le Tome III des Mémoires de notre Société Académique, une dissertation importante dans laquelle il pense avoir établi que l'usage des eaux thermales d'Aix se perd dans l'histoire des anciens Allobroges et que ceux-ci, devenus romains sous le règne de Tibère, avaient fait construire les anciens thermes et le temple.

Dans le Tome V des mêmes Mémoires, le comte de Loche a donné, comme suite à cette dissertation, un autre Mémoire du plus grand intérêt, où il entre dans tous les détails des anciens souterrains des Bains, et en particulier sur les portions de ces souterrains nouvellement découvertes. Ce second Mémoire est accompagné de deux planches d'une parfaite exécution, et dont toutes les figures ont été dessinées par lui-même, à l'exception de la vue perspective du Bain d'immersion, que l'auteur désigne sous le nom de *Bain suspendu*.

Les antiquités d'Aix ne sont pas les seules dont le comte de Loche se soit occupé. Pendant son séjour à Aoste, les beaux restes de monumens romains que possède la ville d'Auguste ne pouvaient manquer d'attirer vivement son attention, tels que l'arc de triomphe auquel correspondait l'entrée de la ville prétorienne, les restes des murs d'enceinte de la ville, ceux des canaux qui circulaient sous les voies publiques, ceux d'un cirque dont une partie a servi d'appui à la construction d'un ancien monastère de religieuses, etc. Le comte de Loche a fourni aux Mémoires de l'Académie des Sciences de Turin, sur ces divers monumens, des détails jusqu'alors inédits, avec des planches qui en facilitent l'explication. Il a aussi appliqué ses observations aux monumens du moyen âge que présente la vallée d'Aoste.

Dans une Notice communiquée à la Société Académique de Savoie, peu de temps après sa formation, il a signalé quelques restes d'anciens monumens de notre pays, qui étaient demeurés inconnus avant lui.

Outre les travaux que nous venons de rappeler sommairement, le comte de Loche a encore publié, particulièrement dans le *Journal de Savoie*, et dans les *Annales de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry*, de nombreux écrits sur divers sujets, et spécialement sur l'agriculture, l'économie rurale et domestique, etc.

M. de Loche a été, comme nous l'avons déjà dit, un des premiers fondateurs de la Société Royale Académique de Savoie, qui a dû au concours de sa généreuse et active coopération, ainsi qu'à la haute et juste considération dont il jouissait. Son amour pour son pays lui avait inspiré de bonne heure le désir de voir se former parmi nous une réunion d'hommes instruits, dans le but de s'occuper en commun de la culture des sciences et des arts, et en particulier de recherches et de travaux directement utiles au bien public et appliqués à tout ce qui peut tourner à l'avantage et à l'honneur de la patrie. Un des Membres actuels de la Société avait, de son côté, formé depuis long-temps le projet et le plan d'une Société de ce genre. S'étant communiqué réciproquement l'un et l'autre leurs désirs et leurs vues à ce sujet, ils en firent part à deux hommes recommandables par leurs diverses connaissances et leur patriotisme. Ces quatre personnes concertèrent en

effet le projet d'une Société littéraire selon les bases et le plan exposés dans le précis historique de la formation de la Société actuelle, qui a ensuite été consigné en tête du Registre de ses séances. Ces quatre Membres s'en adjoignirent quatre autres, qui se montrèrent animés des mêmes vues, et ces huit Membres formèrent ainsi le premier noyau de la Société Académique. C'est ensuite de quelques réunions préliminaires de ses Membres fondateurs pour s'occuper de tous les moyens préparatoires et du choix de quelques nouveaux Membres, que la Société tint sa première séance le 23 [illegible], dans laquelle elle arrêta de consigner dans ses Registres la composition de son Bureau et la liste des Membres élus jusqu'à ce jour, et où elle discuta et adopta le projet de ses Règlemens que le Secrétaire Perpétuel avait été chargé de proposer.

M. de Loche réunissait sans contredit tous les titres à la présidence de la Société; aussi, quoique l'élection du Président soit annuelle, aux termes des Règlemens, la Société s'est-elle fait un devoir et un honneur de le continuer dans ces fonctions chaque année depuis son origine.

Le comte de Loche, qui avait été un très-brave militaire, était un des sujets les plus dévoués à son Roi et les plus affectionnés à l'illustre Maison de nos souverains. Son ardent amour pour sa patrie avait présidé à toutes ses vues dans le cours entier de sa vie. Il était d'une rare modestie; son ingénuité, sa franchise, ses qualités sociales rendaient son commerce des plus agréables. Nous n'avons pas besoin de rappeler sa profonde piété, son esprit de bienfaisance, sa tendresse [illegible] et toutes les excellentes vertus personnelles qui composaient le fond de son caractère.

Une suite d'indispositions et d'accidens graves qu'il avait déjà tour à tour éprouvés [illegible] pressentir qu'il succomberait à une mort [illegible] ne pouvait tarder à survenir, ce qui est arrivé subitement le [illegible] vers une heure après midi, au moment où il prenait son repos. Il a expiré dans les bras de son fils, à l'âge de [illegible] ans un mois cinq jours.

Outre une grande partie de ses livres donnée à la Société Académique de Savoie, il lui a légué par son testament une somme de [illegible].

M. de Loche était Membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Turin, de la Commission Royale pour les recherches relatives à l'histoire naturelle, de la Société de Physique et d'histoire Naturelle de Genève, de celle des Naturalistes et de celle des Arts de la même ville, de la Société [illegible] de France, de la Société des Sciences physiques, chimiques et Arts industriels de Paris, de l'Académie des Lettres, Sciences et Arts [illegible] de Toscane, Vice-Président de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie.

Il serait difficile de donner l'énumération de tous les articles qu'il a successivement fait insérer dans le Journal de Savoie et d'autres écrits qu'il a publiés à part et à diverses intervalles; nous nous bornerons à citer les Mémoires et articles suivans.

Premiers Ecrits publiés par M. le comte de Loche.

Mémoire entomologique contenant quelques nouvelles observations sur le vol des insectes, adressé à M. Giorna, de l'Académie Royale des Sciences de Turin, in-8°, 1790.

Observations diverses sur les insectes, lues à l'Académie de Turin dans sa séance du 30 novembre 1796, imprimées dans le Tome VI, seconde Partie.

Entomologie ou Papillons du Piémont nouvellement connus ; Mémoire inséré dans le même Volume de l'Académie de Turin.

De la culture des Abeilles dans le Département du Mont-Blanc ; Mémoire compris dans l'Annuaire statistique de ce Département pour 1806.

Mémoire sur une Horloge antique trouvée à Aix-les-Bains, etc. 1809, imprimé dans les Vol. de l'Académie de Turin.

Mémoires insérés dans les Volumes de la Société Royale Académique de Savoie.

Notice sur la recherche des monumens antiques en Savoie ; (Tome Ier).

Notice sur la Vallée d'Aoste, (ibid.).

De la translucidité apparente, ou observations sur un phénomène de concours des deux yeux, appliquées à l'art du dessin, (Tome II).

Notice sur un caducée de bronze trouvé à Lémenc, près de Chambéry ; (ibid.).

Notice archéologique sur un antique baudrier de Bronze, (Tome III).

Recherches historiques sur les monumens romains d'Aix-en-Savoie ; (ibid.).

De quelques usages antiques ; (ibid.).

De l'Abeille chez les anciens ; (Tome IV).

Mémoire sur les souterrains des anciens Bains d'Aix-en-Savoie ; (Tome V).

Mémoires insérés dans les Annales de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie.

Discours d'ouverture prononcé à la Chambre le 12 Janvier 1827.

Avis aux Cultivateurs sur la Récolte des Foins et sur la Moisson.

De l'emploi des Vaches au labour et aux charrois.

Notice sur le *Robinia* (*faux Acacia*), et sur quelques autres arbres forestiers considérés dans l'intérêt de la multiplication des bois.

Du *Sarrasin* ou *Blé Noir*.

Du desséchement des champs sur un sol humide

Essai sur cette question : *Quels sont les moyens les plus convenables pour propager la culture de l'Abeille dans les pays montueux tels que la Savoie ?*

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 16 avril courant, au bureau de l'Intendance du Genevois, à Annecy, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, à l'adjudication de travaux en rectification de la route royale de Chambéry à Genève, dans la traversée de St-Félix, sur la mise à prix de 8,500 livres.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 avril. MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes (du 31 mars 1837) portant notification des déterminations souveraines relatives aux cautionnemens des Comptables des Institutions de charité et de bienfaisance.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 mars 1837, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 13 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'édit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.
2,001	500	10,151	80	20,536	442 63
[illegible]	29 58	[illegible]	60	[illegible]	[illegible]
[illegible]	50	[illegible]	41 50	21,763	200
6,558	60	[illegible]	35 27	22,163	50
[illegible]	75 21	[illegible]	[illegible]	[illegible]	40
[illegible]	[illegible]	[illegible]	500	[illegible]	100
[illegible]	30	[illegible]	137 50	27,556	40
[illegible]	[illegible]	[illegible]	100	[illegible]	300
[illegible]	60	[illegible]	50	28,580	40
[illegible]	80	[illegible]	500	[illegible]	100
[illegible]	80	20,409	500	29,109	470
[illegible]	80	20,417	500		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées :

NUMERO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.	NUMERO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.
292	53	31 mars 1828	11,[illegible]67	60	29 sept. 1833
3[illegible]	68	29 sept. 18[illegible]	11,549	47	30 sept. 1833
569	34 96	29 mars 1829	11,5[illegible]6	43 20	30 sept. 1831
6[illegible]4	40 29	3[illegible] mars 183[illegible]	11,6[illegible]6	80	30 sept. 1834
2,682	25	30 sept. 1833	11,726	80	30 mars 18[illegible]
4,261	29 58	30 mars 183[illegible]	11,[illegible]4[illegible]	60	30 mars 1833
5,858	60	30 mars 18[illegible]	12,293	60	31 mars 183[illegible]
7,892	60	30 mars 18[illegible]	12,[illegible]87	44	29 sept. 183[illegible]
8,176	60	31 mars 18[illegible]	12,[illegible]	30	29 sept. 18[illegible]
8,343	100	31 mars 183[illegible]	12,[illegible]8	60	30 mars [illegible]
8,4[illegible]8	80	Id.	[illegible]8[illegible]	44 50	30 mars 18[illegible]
8,499	50	30 sept. 1836	1[illegible],8[illegible]3	1[illegible] 42	30 sept. 1830
8,712	100	30 mars 1830	15,[illegible]6	50	31 mars 18[illegible]
9,323	60	30 sept. 18[illegible]	21,025	25	30 sept. 1834
9,8[illegible]3	29 65	30 sept. 18[illegible]	22,[illegible]2	60	31 mars 1833
9,9[illegible]4	60	30 mars [illegible]	22,[illegible]80	105	30 sept. 18[illegible]
10,9[illegible]2	60	29 sept. 18[illegible]	22,8[illegible]8	25	30 sept. 1833
11,077	80	30 sept. 18[illegible]	2[illegible],0[illegible]	25	30 sept. 18[illegible]
11,164	80	29 sept. 18[illegible]	23,3[illegible]3	34 50	30 sept. 1833
11,325	80	30 sept. 18[illegible]	25,087	120	Id.
11,333	60	29 mars 1834	27,071	552 61	Id.
11,938	60	30 mars 1830			

PIÉMONT.

Turin, 1er avril. Nous apprenons avec douleur la mort prématurée de Mgr Louis Pochettini de Serravalle, évêque d'Ivrée, qu'un accident d'apoplexie a frappé le 30 mars, à l'âge seulement de 5[illegible] ans.

4 avril. Dans les deux soirées du 27 mars, fête de l'Annonciation de la Vierge, et de la veille, au sujet de la fête de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, les Palais royaux et les édifices publics ont été illuminés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le tremblement de terre éprouvé le [illegible] à Vienne, s'est fait sentir également sur plusieurs points, entre autres à Brunn, à Linz et à Grätz.

— D'après des nouvelles de Hongrie, le chef de brigands Schobri n'a pas encore été arrêté. Une prime de 100 ducats est promise à quiconque pourra se saisir de sa personne et de trois autres de sa bande.

— Des nouvelles de Constantinople du [illegible] mars présentent la conduite de Mehemet-Ali, vice-roi d'Egypte, à l'égard du sultan, comme très-amicale, et ses démarches comme n'ayant pour but que de se rendre agréable au grand-seigneur.

— Le 23 mars, à Vienne, LL. MM. l'empereur et l'impératrice ont présidé, dans la magnifique salle des cérémonies, à celle du lavement des pieds de douze pauvres femmes et de douze vieillards.

— On écrit des frontières de Pologne que l'industrie manufacturière, qui avait beaucoup souffert dans ce royaume par suite de la dernière révolution, commence maintenant à se relever; il s'y rend beaucoup d'ouvriers de la Saxe.

— La peste s'étant manifestée sur les confins de la Dalmatie et en Bosnie, S. M. l'empereur d'Autriche a ordonné le prompt établissement d'un cordon sanitaire en Dalmatie. Les précautions actives du gouvernement autrichien doivent complètement rassurer l'Europe contre l'introduction du fléau.

ANGLETERRE.

Le colonel Bouturlin est arrivé dernièrement à l'hôtel de Londres, chargé d'une mission extraordinaire par l'empereur de Russie.

— On apprend de la Jamaïque qu'une insurrection a éclaté dans la partie septentrionale de l'île de St-Domingue; les rebelles s'étaient emparés du cap d'Haïti, mais il paraît, d'après une proclamation du président Boyer, que cette tentative a été bientôt réprimée.

— Une grande quantité d'armes et de munitions de guerre ont été embarquées à Portsmouth à bord d'une frégate qui a fait voile pour Saint-Sébastien.

— Le prince et la princesse de Capoue sont partis de Londres, le 30 mars pour le continent. Leur intention est, dit-on, de se rendre à Carlsruhe et ensuite à Prague. Le prince a été honoré, avant son départ, d'une audience particulière de S. M. Guillaume IV, à Windsor, et a reçu de la bouche de ce souverain l'assurance de la vive sympathie qu'il avait ressentie pour ses malheurs.

— Un décret extraordinaire daté de Canton du 23 novembre 1835, ordonne à tous les marchands et négocians étrangers, c'est-à-dire anglais, de sortir de Canton dans le délai de quinze jours. On leur reproche de faire la contrebande et de faire sortir l'argent du pays.

— Un journal du 31 mars, annonce que les bruits alarmans qui avaient couru sur l'apparition de la peste dans l'île de Malte sont sans fondement.

FRANCE.

31 *Mars.* Dans la séance du 29, la chambre des députés a voté sur l'ensemble de la loi relative à l'instruction secondaire ; le résultat du scrutin a été de 161 voix pour, et de 131 [illegible]. La chambre a ensuite successivement adopté, dans la même séance, un crédit extraordinaire de 5,900,000 fr sur l'exercice 1835 pour le ministère de la marine et des colonies, le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836, et celui relatif à la cession de l'emplacement de l'archevêché démoli en 1830, à la ville de Paris ; ce dernier projet a été adopté par 229 voix contre 95.

— Il règne depuis quelque temps du désaccord dans le ministère ; c'est maintenant au point que, suivant tous les journaux, même ministériels, des changements dans le cabinet sont inévitables. Il paraît que le débat est principalement entre MM. Molé et Guizot, et que l'un ou l'autre sortira du ministère.

— Des correspondances d'Espagne ont annoncé une nouvelle victoire des carlistes : l'infant don Sébastien aurait complètement défait le général Espartero qui était à Durango. Il paraît certain au moins que le général christino s'est retiré dans Bilbao avec la majeure partie de ses troupes.

— On annonce que la princesse de Lieven quittera Paris dans quelques jours pour aller, dit-on, à Constantinople passer quelques mois de la belle saison.

3 *Avril.* Selon le *Journal des Débats*, un courrier de Berlin aurait apporté hier la nouvelle de la conclusion du mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwérin.

— La chambre des pairs a adopté hier, à la presque unanimité, le projet de loi sur les attributions municipales déjà adopté par la chambre des députés.

— Les pairs sont convoqués en cour de justice pour le 3 de ce mois, à l'effet d'entendre le rapport de l'instruction sur l'affaire de Meunier, qui a attenté à la vie de Louis-Philippe.

— Outre la retraite pénible que les troupes d'Espartero ont faite dans Bilbao, après avoir eu une perte considérable en morts et blessés, et dont la nouvelle s'est confirmée, les christinos ont aussi éprouvé un échec en Navarre, où les troupes commandées par Iriarte ont été mises en fuite par les carlistes et poursuivies jusque sous les murs de Pampelune avec une grande perte.

— On écrit de la frontière que le 31 il y avait plus de 2000 malades dans les hôpitaux de Bilbao, il en mourait beaucoup du typhus.

— Le contre-amiral Hugon, commandant en chef l'escadre d'observation, est arrivé à Toulon le 3 mars avec une partie de cette escadre.

— Les nouvelles de Malte donnent des détails déplorables sur les grands ravages que la peste continue à exercer à Tripoli.

— Un journal ministériel annonce qu'à cause du grand deuil porté en ce moment par la cour de Mecklenbourg-Schwérin, la cérémonie du mariage du

duc d'Orléans n'aura lieu que vers la fin de mai. Dernièrement a eu lieu un conseil des ministres, où l'on s'est exclusivement occupé de cette affaire.

— Une dépêche télégraphique publiée par le gouvernement confirme la rentrée des trois généraux christinos à Saint-Sébastien, à Bilbao et à Pampelune.

— La frégate l'Andromède, à bord de laquelle est le prince Louis Bonaparte, est arrivée à Rio-Janeiro, après avoir été à New-York, où le capitaine a trouvé de nouvelles instructions, par suite desquelles le prince a été conduit dans les eaux du Brésil. Une lettre de lui du 10 janvier, datée de la rade de Rio-Janeiro, porte qu'il ne lui est pas permis de prendre terre; il ignorait sa destination ultérieure.

— Une ordonnance vient d'autoriser la ville de Rouen à élever une statue de bronze en l'honneur de Boieldieu, et à placer un monument dans le cimetière public.

Cinq pour cent: 106 fr. 75 c.
Trois pour cent: 78 fr. 55 c.

ENIGME.

Je réunis un double extrême,
La richesse et la pauvreté.
Ceci vous paraît un problème;
Problème si l'on veut, mais c'est la vérité
Qui peut douter de ma richesse,
Si mon trésor augmente chaque jour?
Qui peut douter de ma détresse,
Si constamment la misère a son tour?
A de nombreux desirs je pourrais satisfaire,
Et j'en possède le moyen,
Mais je fais mon unique affaire
De ne jamais toucher à rien.
Vous trouvez une jouissance
A pourvoir à tous vos besoins;
Mais la mienne est dans l'abstinence:
C'est à manquer de tout que je mets tous mes soins,
Et toujours misérable au sein de l'abondance,
Mon bien-être est l'objet qui m'occupe le moins.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *taille*, où l'on trouve *ail*, *taie*, *lait*, *aile*, *étal*, *laite*, *tale*, *tille* et *étai*.

ANNONCES.

RECUEIL des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne; Volume Ier, depuis le 1er janvier jusqu'à tout décembre 1833. Nº 1 à 16 *bis*.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement.

N. B. Cette publication a lieu dans la forme prescrite par le *Brevet Royal*

du 22 décembre 1832, on y a joint une table chronologique des Actes, et une table alphabétique des matières (1).

On trouve à la librairie de J. Perrin fils, à Chambéry, les ouvrages suivans:

Le Ciel ouvert, par M. l'Abbé Favre, 1 vol. in-8. 3 liv. 50 cent.

Le même . . . . in-12. 2 liv.

La Raison du Christianisme, par M. de Genoude, 3 vol. grand in-8, 40 liv.

Œuvres de Bossuet, 12 vol. grand in-8, édition de Paris, 90 liv.

Les mêmes . . . . édition de Besançon, 56 liv.

Œuvres de S. François de Sales, 4 vol. grand in 8.

Œuvres complètes de S. Liguori, in-8 et in-12, en 23 vol.

Bréviaire romain, édition de Malines, en 4 parties, petit in-18, reliûre riche, maroquin doré sur tranche avec rubriques rouges, à 32 liv., et reliûre ordinaire (parisienne), 24 liv.

Le même *Bréviaire*, impression tout en noir, reliûre riche, à 24 liv., et reliûre ordinaire (parisienne), à 18 liv.

Concordance de la Bible, jolie édition, reliûre basanne, en 1 vol., 22 liv., et en demi-reliûre, 20 liv.

On trouve à la même librairie tous les ouvrages imprimés sur format grand in-8.

AVIS.

Les sieurs Nicolas Velland père et François Velland son fils, tous deux négocians et habitans de la ville d'Annecy, mettent en vente la généralité du domaine dont le sieur Velland père a la propriété, situé rière les communes de Seynod et de Vieugy, appelé *domaine de Verglas*, à une heure de distance d'Annecy, sur la grande route d'Annecy à Chambéry. Ce domaine est divisé en deux fermes. Il réunit 164 journaux de terre abonnée.

On vendra en gros et en détail : les acquéreurs auront les plus grandes facilités pour les payemens.

Ceux qui souhaiteraient en faire l'acquisition, pourront s'adresser aux vendeurs, qui commenceront cette vente dès le 15 mai prochain, dans leur domicile, à Annecy.

Marchés de Chambéry, des 28 30 mars et 1 avril 1837.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.			
Froment,	Prix. . . .	16	99	— . .	20	90
Seigle, ...		13	85	— . .	16	80
Sarrasin.		7	00	— . .	9	15
Maïs.		13	60	— . .	17	77
Orge.		11	00	— . .	14	88
Avoine (1).		12	06	— . .	8	41
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 veisseaux au hectolitre.
Froment. . . . 0. 813
Seigle 0. 825
Avoine 1. 434

(1) *Errata du N° 8, du 25 février dernier.*

Page 89, 2me alinéa de l'article concernant l'abonnement au Recueil des Actes du Gouvernement : « A partir de 1836, le prix en a été de 2 liv. pour les premiers et de 2 liv. 50 cent. pour les autres » *lisez* : le prix *sera de 2 liv. 60 cent. pour les premiers et de 3 liv. pour les autres.*

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du dix-huit mars courant, à la diligence du pauvre Bonnet Jean-François, en sa qualité, de St Michel, le Tribunal de Maurienne a [illegible] par provision de la subhastation l'article premier du Manifeste, et a [illegible] aussi provisoirement au poursuivant tous les autres articles, pour la mise à prix offerte, et successivement [illegible] fixé la seconde enchère pour son audience du six mai prochain, à neuf heures du matin, laquelle aura lieu sur la base des mises à prix offertes.

St-Jean-de-Maurienne, le 28 mars 1837. BONNET,

Pour Me ROGÈS, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 28 avril prochain, à [illegible] heures du matin, il sera procédé aux enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph [illegible], de Gresin.

Ces immeubles sont situés rière la [illegible] commune de Gresin, et possédés par ledit Joseph [illegible] et Mr Henry Magnin; ils seront mis aux enchères en deux lots, chacun sur la mise à prix de deux cents livres.

La vente est poursuivie par MM. Pierre Marie et Jean-Louis Terrasson, de St-Genix.

Chambéry, le 31 mars 1837. BLANCHET, proc.

Par acte du 29 juillet 1832, Mallinjoud notaire, sieur Jean Frey, négociant, habitant à Rumilly, a acquis du sieur Alexandre Domenge, 1° une maison sise à Rumilly, au delà du pont neuf, sous le numéro huitante-sept, confinée [illegible], et levant par des chemins et rues publiques, et au midi par Joseph Boverat; 2° un champ sis à Sales, [illegible], sous le numéro 13 [illegible], soit partie d'iceux, confiné au nord par [illegible] Louis [illegible], au couchant par un ruisseau, aux levant et midi par la veuve Viret; au surplus, ledit Alexandre Domenge a vendu tout ce qu'il possédait en immeubles avec son frère Claude en ladite commune de Sales.

Cette vente a été consentie pour le prix de trois mille trois cents vingt livres neuves.

Ledit sieur Jean Frey, désirant purger ces immeubles des hypothèques et charges qui les grèvent, a fait transcrire l'acte susénoncé au bureau des hypothèques de cette province le [illegible] septembre 1832, et, par décret du seigneur Sénateur Juge-Mage du premier décembre dix-huit cent trente-six, il a obtenu l'autorisation de faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 28 mars 1837. DUCRET,

Subst. de Me SAXE, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

Le public est prévenu que par acte du 14 juin 1836, le sieur Charles Beauquis, laboureur, demeurant à Gevrier, a acquis, avec main-levée et garantie, de Françoise Burtin, femme autorisée de Jean-Baptiste [illegible], du même lieu, une pièce de terre nature pré, [illegible], sise rière la commune de Gevrier, au hameau de Vovray, lieu dit à [illegible], de la contenance environ de deux journaux, [illegible] sous partie du numéro 2429, et confinée, au levant par un canal, au midi par un étang, au couchant par champ de Morand Tosserand, et au nord par terre des hoirs Garbeton.

Le prix de cette vente a été consenti pour la somme de 900 livres, [illegible], que ledit Charles Beauquis a promis de payer aux créanciers hypothécaires sur les biens par lui acquis.

[illegible] fait transcrire son dit acte d'acquisition au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 24 même mois, à forme [illegible] conservateur.

Ledit Beauquis [illegible] successivement au seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province, pour obtenir la permission de faire [illegible] par l'art. [illegible] hypothécaires; ce qui lui a été accordé par décret du 10 septembre suivant.

Ledit Charles Beauquis a fait élection de domicile en personne et étude de Me Coppier, procureur à Annecy.

Annecy, le 31 mars 1837.

CHATEL,
Pour Me COPPIER, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambery, par son jugement du six mars 1837, rendu sur les poursuites du Conseil de charité de la commune de [illegible], a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Étienne feu [illegible] et par [illegible] feu [illegible], cultivateurs, domiciliés à St-Jean-de-la-Porte, et [illegible] les clauses, charges et conditions insérées à cet effet dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, a fixé l'audience pour l'enchère préparatoire au vingt-huit avril courant.

Lesdits immeubles, situés rière ladite commune de St-Jean-de-la-Porte, consistant en maison, pré, champ, vignes et bois, se diviseront en trois lots, et seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Chambery, le 4 avril 1837.

EXERTIER.

Le vingt-huit avril 1837, par-devant le Tribunal de judicature-mage de Chambery, première section, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère de la vente par subhastation des

immeubles possédés par Jean feu Claude Claret, Thérèse Perroud et Claude Vacher, provenant de Claude Claret, situés rière les communes du Viviers et d'Aix, consistant en placéage, maison, vignes, teppes, prés, champs, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste du cinq de ce mois, où les biens dont s'agit sont plus amplement désignés.

Chambéry, 6 avril 1837. HÉRITIER, proc.

Par son décret du [illegible] mars proche échu, mis sur requête présentée par Joseph feu Claude [illegible], sellier, domicilié à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du vingt-neuf du courant pour la vente préparatoire des immeubles que possède Joseph [illegible], de [illegible], rière cette dernière commune, et dont le susdit [illegible] poursuit la subhastation.

Thonon, le 4 avril 1837. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du trente-un mars proche échu, mis sur requête présentée par Joseph feu Claude [illegible], sellier, domicilié à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du vingt-neuf du courant pour la vente préparatoire des immeubles que possède Joseph [illegible], de Lully, rière la commune de Lully-Fessy, et dont le susdit [illegible] poursuit la subhastation.

Thonon, le 4 avril 1837. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Le soussigné fait savoir que le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du treize mars dernier, a autorisé la vente des immeubles possédés par les mariés Antoine Neyroud et Jeanne Ferret, [illegible] en la commune de [illegible], où les immeubles à vendre sont situés, a mandé au Greffier le dresser Manifeste, et fixé l'audience du 28 avril prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Ces immeubles consistent en maison, grange, jardin, champ, pré, verger, teppe, pâturage, bois, [illegible], etc., ils sont de la contenance d'environ [illegible] journaux [illegible], et seront exposés aux enchères en deux lots séparément, successivement en totalité sur les deux mises partielles réunies.

Jean-Baptiste Neyroud, demeurant à [illegible], créancier poursuivant la vente, offre pour mise à prix du premier lot cinq cents livres neuves, et pour le second six cents livres, le tout conformément au Manifeste dressé par le Greffier le six avril courant, et fait au besoin élection de domicile en la personne et étude de Me Bovagnet, son procureur.

Chambéry, le 6 avril 1837. BOVAGNET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 15) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Avril.

CHAMBÉRY, 14 AVRIL.

La Société Royale Académique de Savoie a fait célébrer hier, 13 de ce mois, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, un service solennel pour le repos de l'âme de son respectable Président, M. le Comte François de Mouxy de Loche, Major-Général, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Savoie, Conseiller de ville honoraire, etc., membre de plusieurs Académies et Sociétés savantes. A ce service ont assisté les membres de la Société Académique, les membres de la Chambre d'Agriculture et de Commerce, du Corps de Ville, et des personnes de distinction de diverses classes, tels que les magistrats, des officiers supérieurs, des fonctionnaires publics de différens ordres, etc.

Le catafalque était décoré de grands écussons présentant l'emblème et la devise de la Société Académique, et les armoiries de la famille du défunt. Il a été chanté une messe de requiem [illegible] avec accompagnement d'orgue, de la composition d'un membre de la Société Académique.

PIÉMONT.

Turin, 11 avril. Par suite de diverses propositions présentées au Gouvernement pour l'établissement d'un chemin de fer entre Gênes et les provinces du Piémont, S. M., par billet du 1er de ce mois, a nommé une commission spéciale de douze membres, présidée par M. le général chevalier Annibal de Saluces, quartier-maître général de l'armée, et chargée d'examiner et de discuter toutes ces propositions, afin de signaler au Gouvernement celles qui s'accorderaient le mieux avec les intérêts de l'État.

— S. A. I. le grand duc Michel de Russie est arrivé en cette capitale, dans la nuit du 10 au 11, revenant de Naples.

12 *Avril.* S. M. notre Roi et S. A. I. le grand-duc Michel de Russie sont allés hier après-midi à la Vénerie Royale, où les avait précédés S. A. S. le prince de Savoie-Carignan. Ils se sont rendus ensuite à l'École royale d'équitation, et ont assisté aux exercices à feu des deux batteries d'artillerie à cheval et de la cavalerie qui s'y trouvaient. De là ils sont allés visiter l'établissement royal de la *Mandria des chevaux*. De retour à Turin, ils ont visité la poudrière royale, S. M. a accompagné ensuite S. A. I. à son auberge. Le soir, S. A. a dîné à la cour. L'auguste voyageur est parti ce matin pour Milan, avec une nouvelle satisfaction de l'affectueux accueil qu'il a reçu ici.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Trieste le 18 mars que la peste fait d'affreux ravages à Salonique et dans les environs.

— Le gouvernement autrichien a créé un régiment de frontières, organisé militairement, pour former les cordons sanitaires qu'exigeraient les approches de la peste, ce fléau sévissant d'une manière effrayante dans plusieurs villes d'Orient.

— Le prince de Polignac a fait acheter à Munich des propriétés pour 800 000 florins, et se propose, dit-on, d'acheter également une maison dans cette ville, où il est attendu prochainement.

— A la date du 30 mars on remarquait à Vienne depuis quelques jours un échange de courriers très-actif entre cette capitale, Paris, Londres et Saint-Pétersbourg.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 1er avril annoncent que le général Evans a écrit à ses commettans de Westminster que, dans toutes les hypothèses possibles, il passera à la chambre des communes le 10 juin. Il paraît qu'à cet époque les troupes britanniques dans le nord de l'Espagne passeront sous le commandement d'officiers espagnols.

— Une motion du major F[illegible] faite à la chambre des communes, dans la séance du [illegible] avril, tendant à provoquer l'abolition [illegible] du fouet dans l'armée anglaise, en nommant une commission d'enquête chargée d'en examiner l'opportunité, a été rejetée par 107 voix contre 72.

FRANCE.

7 *Avril.* La Cour des Pairs s'est réunie hier pour entendre la lecture du rapport rédigé par M. Barthe sur l'instruction de l'affaire Meunier. D'après ce rapport, la conduite de ce criminel pendant les six années de 1830 à 1836 [illegible]. Il faisait partie de la *Société des Familles*, et son nom s'est trouvé sur les listes de plusieurs autres sociétés. Après plusieurs aveux et rétractations, Meunier

a fini par dire la vérité, il a déclaré avoir un soir tiré au sort avec Lavaux et Lacaze pour savoir lequel d'entre eux frapperait Louis-Philippe, ceux-ci ont nié toute participation au crime, mais Meunier a persisté dans ses allégations. Après la lecture du rapport, la Cour a délibéré sur les conclusions du réquisitoire présenté par le procureur-général, et a rendu un arrêt qui met en accusation Meunier, Lavaux et Lacaze comme auteur et complices de l'attentat; le second, cousin de Meunier, tenait un atelier de sellerie, où celui-ci a été employé quelque temps comme ouvrier ainsi que Lacaze. La Cour a ordonné la mise en liberté de deux autres prévenus Boche et Bédarcq, sauf les réserves faites contre ce dernier par le procureur-général, à l'effet de le poursuivre pour simple délit d'association. L'ouverture des débats devant la Cour des Pairs est fixée au 21 avril.

— Il circule tous les jours à Paris de nouvelles listes de ministres, mais il n'y a encore rien d'arrêté pour la formation d'un cabinet. Il paraît que M. Molé et M. Guizot ont successivement échoué dans la mission qu'ils ont reçue d'en composer un.

— La feuille ministérielle donne des détails sur la demande faite par la France au gouvernement espagnol de la cession d'un terrain dans l'une des îles Baléares pour y établir un hôpital. L'emplacement demandé serait utile pour les communications de la France avec Alger.

— Le comte Damrémont, nouveau gouverneur d'Alger, est parti de Marseille le 1er avril sur un bateau à vapeur.

— Il se forme à Paris une société de souscripteurs parmi lesquels se trouvent beaucoup de membres de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres, pour faire exécuter des fouilles sur l'emplacement de l'ancienne Carthage.

— Les journaux de [illegible] du 26 au 28 mars annoncent que la tranquillité publique y a été de nouveau troublée par une tentative de mouvement.

— Plusieurs [illegible] de la commune de Montmirot, près de Lons-le-Saulnier (Jura), ont vu tomber, après un bruit sourd semblable à un tonnerre lointain, un aérolithe remarquable, qui a environ 5 pieds de long sur 3 de large. C'est une espèce de pierre grise qui se rapproche de celle nommée pierre ponce, elle est en ce moment de pas [illegible].

10 *Avril.* La Chambre des Députés a adopté le 7 une loi sur les établissements d'aliénés.

— A [illegible], après quelques jours de fortes chaleurs, la gelée s'est fait de nouveau sentir dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, et sur tous les points du département les amandiers n'offrent cette année aucun espoir de récolte. Il en est de même en Provence où l'on craint même pour tous les fruits à noyau.

— On écrit du quartier royal espagnol que don Carlos a été indisposé, à la date du 31 mars, il allait bien cependant, quoique gardant encore la chambre.

Le 1er avril, l'infant généralissime don Sébastien est allé visiter les fortifications d'Irun et de Fontarabie, il est retourné le lendemain à Tolosa, après avoir couché à Hernani.

[illegible] la grippe sévit assez rigoureusement à Madrid. On y craint tous les jours de plus en plus que les juntes ne reparaissent dans les provinces.

— Après les infructueuses tentatives de MM. Molé et Guizot pour former un nouveau ministère, on s'est adressé au Maréchal Soult. A la suite de nombreux pourparlers, il paraît qu'il a fini par s'entendre avec MM. Thiers, Humann, Passy, [illegible] qui sont chargés de composer le cabinet. Les conditions de leur programme seraient le retrait de la loi d'apanage pour le duc de Nemours, de la loi de dotation de la reine des Belges, et de celles de non-révélation et de déportation; la question d'intervention en Espagne serait considérée comme une question neuve. Il paraît toutefois que ces difficultés ne sont pas encore toutes aplanies, et le maréchal Soult et M. Thiers ont à ce sujet des conférences avec Louis-Philippe dont la première a été sans résultat.

— Dans plusieurs départemens le temps continue à être fort mauvais. Vers le 6 et le 7 de ce mois, il y avait quantité de neige et il régnait une température froide dans beaucoup d'endroits; dans plusieurs ports on a en outre éprouvé de violents coups de vent.

Cinq pour cent : 106 fr. 85 c.

Trois pour cent : 79 fr. 85 c.

ITALIE.

La grippe s'est manifestée à Livourne, à Pise, à Florence, et s'est répandue dans toute la Toscane, mais sans présenter de caractère grave.

— On n'était pas encore parvenu à Naples, à la date du 18 mars, à découvrir l'auteur ou les auteurs du projet [illegible] le théâtre St-Charles, quoique plus de trente personnes eussent été arrêtées.

CHARADE.

Mon dernier devient mon premier
Lorsque sa marche est ralentie,
Mon tout est une garantie
Contre l'effort de mon dernier.

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible].

ANNONCE

Bibliothèque des Familles chrétiennes, publiée avec l'approbation de Mgr l'Évêque d'Annecy.

Nous avons déjà plusieurs fois recommandé ce recueil, qui ne peut être [illegible] trouvent réunis dans la lecture des ouvrages dont se compose cette Bibliothèque, comme on le voit par la liste suivante, qui comprend tout ce qui en a déjà paru et ce qui reste à paraître.

Ouvrages qui composent les deux premières années.

PREMIÈRE ANNÉE.

Pratique de l'amour envers N. S. J.-C., par le B. de Liguori.
Les Soirées villageoises, par d'Exauvillez, 3 vol.
Le Capitaine Aubert.
Le Mois de Mai, par M. l'abbé Oudoul.
Les Devoirs, par Silvio Pellico, traduit de l'italien.
La Morale catholique, par Manzoni, ouvrage traduit de l'italien par M. le chanoine Challamel (1).
Le Bonhomme Richard.
Le Chemin du salut, par le B. de Liguori.
La Vie du Comte Louis de Sales, par le P. Buffier.
Isidore ou le fervent laboureur.

SECONDE ANNÉE.

Histoire de la Religion, par l'abbé Lhomond, 2 vol.
Modèles de l'enfance, par l'abbé Perrin.
Conseils et exemples, par un curé de campagne.
Tobie ou la Sainte Famille, par le P. Couturier.
Horloge de la passion, par le B. de Liguori.
Vie de N. S. J.-C., par le P. de Ligny, premier volume.
Maximes de perfection chrétienne, ouvrage traduit de l'italien, du P. de Rosmini.
L'Artisan chrétien.
Vie de Mgr de Granier, par un ecclésiastique du diocèse d'Annecy.
Réflexions, Affections et Méditations, par le B. de Liguori.
Théodule ou l'Enfant de bénédiction, par le P. Marin.

TROISIÈME ANNÉE.

Vie de N. S. J.-C., par le P. de Ligny, deuxième et dernier volume.
Actes des Apôtres par le P. de Ligny.
Vie de la sainte Vierge.
Vie de S. Joseph.
Vie de S. Pierre.
Vie de S. Jean.
Histoire de l'Église.
Vie de Mgr Juste Guérin.
Le Château de Clermont.

---

(1) Nous offrons le livre suivant aux personnes qui préfèrent un ouvrage moins élevé.

De l'amour de N. S. J.-C., contenant les motifs et les moyens, et la vie d'un grand serviteur de Dieu.

Voyage à la Terre-sainte et au mont Sinaï, par le P. de Géramb.
Vie de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex.
Devoirs des peres et des meres, par Avrisenet.
Anne de Montmorency.

Conditions de la souscription.

Pour le prix de 4 l. n., nous donnons douze volumes in-18, contenant ensemble au moins [illegible] huit cents pages distribuées en quatre livraisons, et rendus franc de port dans les chefs-lieux de province, où chaque souscripteur est tenu de les faire prendre.

On souscrit à Annecy, chez l'éditeur, A. Burdet, Imprimeur et Libraire du Clergé, et chez tous les Libraires.

***Marchés** de Chambery, des 4 et 8 avril 1837.*

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		£.	c.			
Froment,	*Prix.*	17	14	—	21	06
Seigle		13	00	—	16	99
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs..		13	00	—	16	90
Orge.		11	00	—	14	38
Avoine (1).		12	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr..					0	35

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitres. Froment. . . 0, 813. Seigle. . . 0, 763. Avoine. . . 1, 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 6 mai prochain, à 9 heures du matin, à l'audience du Tribunal de la province de Haute-Savoie, séant à Albert-Ville, commis, par ordonnance du Sénat du 20 juin 1836, pour la vente par subhastation de divers immeubles situés rière les communes d'Albert-Ville, St-Sigismond et Pallud, dépendans de l'hoirie en discussion de feu Jean-Marie Berthoud, dudit Albert-Ville, et sur poursuite des sieurs Michel Vidonne et Noël Bonne, en qualité de syndic et vice-syndic à ladite discussion, et en exécution de l'ordonnance dudit Tribunal du 21 mars proche échu, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente desdits immeubles suivant le prescrit de l'arrêt du Sénat du 5 décembre dernier, avec les clauses et conditions insérées au nouveau Manifeste dressé à ces fins par le Greffier du Tribunal susdit, le 4 courant.

Albert-Ville, le 5 avril 1837. DÉCARRE, proc.

Par acte du 12 avril 1833, [illegible] notaire, Jean Claude Triquet, habitant à Moye, a acquis des père et fils Claude, Pierre et Aimé Viret, domiciliés les deux premiers à Moye, et le troisième à Haute-Ville, les immeubles y désignés, situés sur la commune

de Moye, consistant en champ, prés, grange et cortinage, pour le prix de neuf cent quatre-vingt-dix livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 19 avril 1836; et désirant purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles dont s'agit, Truquet s'est pourvu, conformément à l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, au seigneur Sénateur Juge-Mage du Genevois, qui, par décret du 23 juin 1836, a commis l'huissier Perrissin et les sergens Rey et Dumarais pour les notifications à faire.

Me Félix Germain, procureur, rue Ste-Claire, occupe pour le poursuivant.

Annecy, ce 5 avril 1837. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Le Sénat, par son décret du trente-un mars dernier, a décerné lettres générales et spéciales contre tous créanciers et quiconque ayant droit sur le patrimoine délaissé par feu Roch Gayton, quand vivait, propriétaire à Bassens, a établi Mr Herbier, prieur des procureurs, curateur à la cause des créanciers incertains et absens, et a nommé Me Leopold Cot, notaire à Chambéry, économe aux biens de l'hoirie.

Le pourvoi a été présenté par Joseph fils à feu Roch Gayton, habitant à Bassens.

Il a agi en qualité d'héritier, sous bénéfice de l'inventaire et de la loi, des avoirs délaissés par son père.

Chambéry, ce 7 avril 1837. MONGENET, proc.

Par acte du 19 juin 1836, reçu par le notaire Cornuty, de résidence à Albert-Ville, sieur François Berthoud a vendu à sieur Jacques Antoine-Théophile Berthoud, tous deux domiciliés à Albert-Ville,

1° Un corps de maison situé audit lieu, figuré sous numéro 174, contenant environ une perche 22 mètres;

2° Un jardin au même lieu, contenant 14 perches 57 mètres, figuré sous numéro 102, le tout au prix de 5,300 livres, payable aux créanciers hypothécaires du vendeur.

L'acquéreur a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques d'Albert-Ville; ensuite, par décret du 5 mars dernier, il a obtenu de M. le Juge Maje de la province l'autorisation de faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'édit hypothécaire.

Albert-Ville, ce 10 avril 1837. VAUDEY, proc.

Le cinq mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, située en rue du Petit-Pré Commun, maison Didier, à Moûtiers, et à la diligence de l'établissement religieux des Sœurs de St-Joseph en ladite ville, représenté par Me Jean-Claude [illegible] son procureur général, il sera procédé à la première enchère des biens immeubles d'Antoine [illegible] et Jean-Joseph [illegible], et de ceux provenant de ce dernier, possédés par Pierre-François Michel, Laurent Leboux, François-Nicolas [illegible], Pierre-Antoine [illegible], Marie-Françoise [illegible] et Jean-François Bo[illegible], Jeanne-Marie Poret, Anne-Marie [illegible], Jean-Maurice [illegible], François-Joseph Silvestre, Françoise [illegible], et Pernette [illegible], lesdits biens consistant en bâtiments, maison, grange et écurie, vergers, champs, prés, vignes, [illegible], bois et broussailles, situés sur les communes d'[illegible] et de la [illegible], lesquels le Tribunal a autorisé la vente par subhastation, par son ordonnance du 15 mars dernier, en treize lots, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, savoir : de la somme de [illegible] liv. pour le premier lot, de celle de 60 liv. pour le second lot, de celle de [illegible] liv. pour le troisième lot, de celle de 200 liv. pour le quatrième lot, de celle de 40 liv. pour le cinquième lot, de celle de 1,000 liv. pour le sixième lot, de celle de [illegible] liv. pour le septième lot, de celle de [illegible] liv. pour le huitième lot, de celle de [illegible] liv. pour le neuvième lot, de celle de 300 liv. pour le dixième lot, de celle de 50 liv. pour le onzième lot, de celle de [illegible] liv. pour le douzième lot, et enfin de celle de 500 liv. pour le treizième lot.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude dudit Me Bernard, procureur à Moûtiers.

Fait audit lieu, le 11 avril 1857. BERNARD, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du [illegible] courant, à neuf heures du matin, aura lieu l'enchère [illegible] pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur la commune de St-[illegible], de toute nature, de la contenance de [illegible] perches vingt mètres, à tant réduite, [illegible], par suite de l'opposition d'Etiennette Bozon notamment, et autres, sous la mise à prix de [illegible] trente livres neuves quarante-neuf centimes, poursuivie à la diligence du sieur Ignace Favier, négociant, domicilié à Lyon, contre Auguste et [illegible], père et fils, habitant à St-[illegible], en exécution du procès-verbal de première enchère, du [illegible] dernier.

St-Jean, le 12 avril 1857. GRANGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 16) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Avril.

CHAMBÉRY, 21 AVRIL.

La neige qui continue à couvrir en partie nos montagnes les plus voisines a prolongé l'hiver jusqu'ici et semble nous menacer d'être privés du printemps, comme nous l'avons été d'autres fois. Le 14 de ce mois, le thermomètre centigrade est encore descendu à 3 degrés 7 dixièmes *au-dessous de zéro*, et le lendemain à 2 degrés 7 dixièmes. Depuis lors, il s'est maintenu au-dessus de zéro, mais avec des variations continues d'un jour à l'autre. Ces anomalies de l'atmosphère paraissent générales, comme l'annoncent les nouvelles reçues de diverses contrées fort éloignées les unes des autres et de latitudes très-différentes.

PIÉMONT.

Turin, 16 avril. Le 15 de ce mois, l'Académie Royale des sciences de Turin a fait célébrer dans l'église de St-Philippe un service solennel pour le repos de l'âme de S. Exc. le comte Prosper Balbo, son président. L'appareil de cette cérémonie funèbre était distingué des autres services que ce corps académique consacre à ses membres défunts, par les inscriptions faites exprès données par le savant M. Boucheron, et par le choix de la musique dont cette fonction a été accompagnée.

— Le 11 du courant, à 5 heures trois quarts après midi, une légère secousse de tremblement de terre ondulatoire a été ressentie à Gênes. La journée avait été orageuse, il était tombé une grêle abondante, et sur le tard le tonnerre s'est fait entendre à plusieurs reprises.

18 *Avril.* On a publié à Cagliari, le 25 mars, un Edit royal, du 16 août 1836, par lequel S. M. établit en Sardaigne un nouveau service des postes royales.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'inauguration d'un monument à la mémoire de Jean Guttemberg, à Mayence, sa ville natale, se fera le 24 juin prochain. La fête qui aura lieu doit durer deux jours, et il s'y trouvera des députations des principales villes de l'Allemagne.

— On mande de Constantinople que dans une assemblée nombreuse réunie au patriarchat grec, il a été fait lecture d'un hattisherif du sultan, en vertu duquel le tombeau de Jésus-Christ à Jérusalem est remis aux prêtres grecs, qui devront élever une église à leurs frais.

— Le *Mercure de Souabe* annonce, sous la rubrique de Constantinople, du 22 mars, que le sultan a arrêté l'établissement d'une société savante divisée en six classes, qui prendra le titre de *Bureau des connaissances nouvelles*.

— L'empereur Ferdinand vient de signer à Vienne le diplôme conservatoire par lequel S. M. a garanti la constitution de la Transylvanie telle qu'elle est établie en vertu du décret de l'empereur Léopold rendu en 1691.

— La *Gazette d'Augsbourg* contredit la nouvelle donnée par quelques journaux allemands de l'apparition de la peste en Dalmatie, mais elle avoue qu'on a pris des mesures sanitaires extraordinaires à la frontière contre ce fléau.

— M. Bresson, ambassadeur français à la cour de Berlin, est parti pour le Mecklenbourg. On sait que ce diplomate est un de ceux qui ont le plus contribué à la négociation du mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklenbourg.

— Des lettres de la Suisse annoncent que la santé de la duchesse de Saint-Leu (la reine Hortense), qui est à Arenenberg, est dans un état qui laisse peu d'espoir de la sauver.

ANGLETERRE.

La chambre des communes, dans sa séance du 10 avril, a repris la discussion sur la seconde lecture du bill des corporations municipales d'Irlande présenté par les ministres, et tendant à accorder aux Irlandais des institutions semblables à celles de l'Angleterre et de l'Écosse.

— Les nouvelles reçues des districts manufacturiers présentent un sombre tableau de l'état du commerce et de la situation déplorable des ouvriers. Les banquiers et les manufacturiers déclarent qu'ils n'ont jamais vu une situation plus fâcheuse.

— La chambre des communes a voté, dans sa séance du 11, sur le bill de réforme des corporations municipales d'Irlande. La majorité en faveur des ministres a été de [illegible] voix, à peu près la même que l'année dernière sur la même question.

— Le 13, la chambre des communes a rejeté, à la majorité de 81 contre 42, une motion tendant à supprimer le droit de timbre sur les journaux.

FRANCE

12 *Avril.* Hier, M. de Lutteroth, premier secrétaire de l'ambassade française à Berlin, est arrivé à Paris, porteur des ratifications du contrat de mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin.

— M. Cochelet, consul-général de France à Bucharest, a été nommé au consulat général d'Alexandrie en Egypte, vacant par la mort de M. Mimaut.

— Le journal de Cherbourg rapporte que les mauvais temps qui se sont fait sentir dernièrement ont causé beaucoup de pertes non-seulement sur la mer, mais encore dans l'intérieur. Dans le Cotentin plusieurs cultivateurs ou propriétaires ont perdu de leurs bœufs morts par suite des neiges et du froid; on porte à 35 ou 40 le nombre des [illegible] morts dans cette contrée.

14 *Avril.* Louis-Philippe, qui, à la suite de plusieurs conférences avec le maréchal Soult, a fini par refuser les conditions aux quelles celui-ci et M. Thiers se chargeaient de composer un ministère, s'est adressé de nouveau à M. Guizot, qui en est chargé depuis deux jours sans avoir encore rien pu terminer.

— Les séances de la Chambre des Députés se ressentent de l'absence d'un ministère constitué; on est obligé d'attendre long-temps qu'il y ait un nombre suffisant de membres pour délibérer; l'impatience et le découragement s'y trahissent [illegible]. Elle continue cependant ses travaux. Dans la séance du 12, elle a rejeté, après l'avoir discuté, un projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales ou thermales. Hier elle a adopté une loi accordant une pension de 6000 fr. à la veuve du grand botaniste Antoine-Laurent de Jussieu.

— Le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, devait quitter Paris le 12; mais on dit que sur les vives instances du roi, il s'est décidé à différer son départ jusqu'au 20, après le dénouement de la crise ministérielle.

— Il est question, dit-on, d'établir un siège épiscopal à Alger.

— Les nouvelles de Toulon du 9 de ce mois portent que tous les bâtimens disponibles en rade ou dans le port ont reçu l'ordre de se tenir prêts à partir le 20.

— Selon une dépêche télégraphique de Bayonne du 12, le général Iriarte est nommé par le gouvernement de Madrid vice-roi de Navarre et commandant des troupes de la province en remplacement de Sarsfield.

17 *Avril.* Le ministère est enfin recomposé après une crise qui n'a pas duré moins de 25 jours. M. Molé reste président du conseil et ministre des affaires étrangères. MM. Bernard, de Rosamel et Martin (du Nord) conservent

leurs portefeuilles respectifs de la guerre, de la marine et du commerce. Les nouveaux ministres nommés par quatre ordonnances datées du 15 et publiées dans le *Moniteur*, sont M. Barthe, garde des sceaux, ministre de la justice en remplacement de M. Persil; M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Gasparin, M. Salvandy, ministre de l'instruction publique, en remplacement de M. Guizot; et M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, en remplacement de M. Duchâtel.

— Le nouveau ministère retirera, dit-on, les lois d'apanages et se bornera à demander à la Chambre, pour le duc de Nemours, une rente dont la fixation serait laissée à la générosité des Députés.

— Le [illegible] du 5 avril contient une proclamation publiée par le général Damrémont à son arrivée en Afrique. Il affirme dans cette proclamation que le roi [illegible] gouvernement, tendent à la conservation d'Alger, et tout ce qui peut assurer cette conservation en la rendant avantageuse à la France, mais quelques personnes croient y entrevoir l'intention de se renfermer dans la plaine de Metidja et le massif d'Alger, en évacuant insensiblement les provinces de Bone et d'Oran.

— Il est tombé dans la Belgique une énorme quantité de neige. Les communications sont interrompues sur plusieurs points de village à village et même de maison à maison. La route de Mons à Charleroi est couverte de plus de douze pieds de neige.

— On écrit d'Espagne que, le 30 mars, Cabrera campait avec son armée sous les murs de Valence, et qu'après une victoire remportée le 29 sur un corps de [illegible] il est resté maître de toute la campagne.

— On mande de Bayonne, le 13, que les courriers de Madrid, de Bilbao et de Saint-Sébastien manquent à cause de la grande quantité des neiges qui couvrent tout le pays.

— Il paraît constant, [illegible] un journal, que la reconnaissance de don Carlos va être faite, [illegible] à la Russie et à l'Autriche.

— M. Martin Van Buren a été installé le 4 mars à Washington, en qualité de président des Etats-Unis. Il a adressé, selon l'usage, une proclamation à ses concitoyens, dans laquelle se trouve un tableau brillant, mais exagéré [illegible] de la prospérité de ce pays. Il y trace en peu de mots le système [illegible] et [illegible] pour la politique étrangère. Nous observons, dit-il, dans nos relations la franchise et la loyauté, et nous n'avons aucune [illegible] droit de nous mêler de [illegible] des autres nations.

Cinq pour cent : 106 fr. 65 c.

Trois pour cent : 78 fr. 80 c.

ITALIE.

On écrit de Venise, le [illegible] que LL. AA. RR. la comtesse de Marnes (la duchesse d'Angoulême) et Mlle de Rosny, après un court séjour à Venise, [illegible] ont visité ce qui y a de plus remarquable, en sont reparties pour Goritz, gardant le plus strict incognito.

— On a appris à Venise, le 19, qu'un grand incendie avait éclaté à Trieste, et qu'au départ du bâtiment qui a apporté cette funeste nouvelle, on n'étoit pas encore maître du feu.

— Le 15 mars dernier, est mort à Rome le cardinal Thomas Weld, du titre de St-Marcel, né à Londres et âgé de 64 ans.

— On a ressenti à Modène le 22 avril, même jour qu'à Gênes, une secousse très-sensible de tremblement de terre.

— Quelques individus qui de Malte dirigeaient des machinations sur l'Italie et la Sicile ont été déportés par le nouveau gouvernement de Malte, les uns à Smyrne, les autres en Espagne.

— Le tremblement de terre du 22 s'est fait sentir avec violence dans quelques parties du duché de Lucques, où il a causé des dommages sérieux et effrayé les habitans, dont plusieurs ont été blessés.

VARIÉTÉS.

FRAGMENS EXTRAITS DES MISSIONS DU LEVANT.

(*Usages, mœurs, détails descriptifs, historiques, etc.*)

(Suite et fin. — Voir les Nos 4 et 6).

« De St-Jean-d'Acre au haut du Carmel, on ne compte que quatre heures de marche ; nous étions trop près de cette sainte montagne pour ne pas nous décider à la visiter ; nous eûmes donc bientôt franchi la distance qui nous en séparait, et dans très peu de temps nous arrivâmes à un petit village nommé Haïffa, vulgairement Caïffa, qui est situé au bas de la montagne. Plusieurs veulent que ce village ait été bâti par le pontife Caïphe, et que c'est pour cela qu'il porte son nom. Quoi qu'il en soit, Haïffa est renommé aujourd'hui pour la bonté de son port, et aussi c'est là que presque tous les vaisseaux qui arrivent à St-Jean-d'Acre viennent ordinairement mouiller. Nous descendîmes de cheval dans cet endroit, et nous nous rendîmes à pied au haut de la montagne sainte. Que de souvenirs se pressaient alors dans notre âme ! c'était celui de Marie, à qui il est si doux de penser, c'étoient encore ceux de l'enfance pendant laquelle nous avons eu le bonheur d'être consacré à Notre-Dame du Mont-Carmel. Les RR. PP. Carmes-déchaussés nous attendoient à la porte de leur église. Après y avoir adoré le Saint-Sacrement, ils nous conduisirent dans la grotte du prophète Élie. Cette grotte sainte est le seul lieu qui en 1821 ait été respecté par le fanatisme musulman, alors que furent détruits de fond en comble par Abdalah, pacha d'Acre, l'église et le couvent des PP. Carmes

« Une nouvelle église s'élève aujourd'hui par les soins de ces bons Pères, qui, à peine de retour et sans se laisser décourager par les obstacles, entreprirent aussitôt de quêter des secours en Europe pour réédifier sur le Mont-Carmel un sanctuaire en l'honneur de Marie.

« Nous avons trouvé ce temple bien avancé et vraiment digne du grand objet pour lequel il a été élevé. Au nom de l'œuvre de la Propagation de la foi et de chacun de ses membres, nous avons déposé notre offrande aux pieds de Notre-Dame du Mont-Carmel; nous espérons la renouveler encore le jour où nous ferons la dédicace de cette auguste basilique.

« On sait avec quel éloge le Carmel est cité dans les divines Écritures. Placé dans la tribu d'Issacar, il est appelé *Carmelus Maris*, autant parce qu'il est placé sur les bords de la mer, que pour le distinguer d'une autre montagne nommée aussi Carmel, et qui se trouve assez rapprochée d'Hébron. Le Carmel dont il est ici question a environ treize lieues de circuit; il est couvert d'arbres toujours verts, on y trouve un assez grand nombre de sources d'eau, quelques villages et plusieurs cavernes, qui ont été de tout temps la retraite des solitaires. Placé entre la Samarie et la Galilée, le Carmel a le golfe d'Acre au septentrion, les hauteurs de Nazareth et la plaine d'Esdrelon, au levant, les montagnes de Samarie, au midi, et la mer au couchant. C'est, selon la tradition, de ce côté, à l'extrémité du mont, et au lieu même où est la grotte d'Élie, que ce prophète envoya sept fois son serviteur, lequel aperçut enfin sur la mer, comme signe d'une pluie prochaine, une petite nuée ressemblant au pied de l'homme, ce que plusieurs interprètes regardent comme une image appliquée à Marie; c'est là encore que le prophète appela le feu du ciel sur deux officiers et leurs soldats.

« Au pied de la montagne est une autre grotte que l'on dit aussi avoir été habitée par Élie; elle est beaucoup plus grande que la première, ayant environ vingt pieds sur dix de large, comme la première, elle est creusée dans le roc. L'une et l'autre de ces grottes sont en vénération, non-seulement auprès des fidèles, mais encore des [illegible] eux-mêmes, qui conservent le plus grand respect pour la mémoire de saint Élie. A une certaine distance de ces grottes, vers la mer, est la fontaine du prophète, appelée de son nom, parce qu'on croit qu'il en fit surgir miraculeusement la source. A [illegible] de là, toujours sur le Carmel, on fait voir l'endroit même où le feu descendit du ciel pour consumer



le sacrifice. Sa mission finie, ce saint prophète quitta le Carmel, se rendit en Galgala, et des bords mêmes du Jourdain il fut enlevé au ciel dans une nuée de feu. Par respect pour la mémoire d'Élie et d'Élisée, qui, comme son maître, avait habité cette montagne, les fils des prophètes fréquentèrent le Carmel. S'il faut en croire une pieuse tradition, ils s'y établirent même et eurent des successeurs, remplacés plus tard par des ermites (1). Au commencement du 13e siècle, Bertold rassembla ces ermites, et Brocard en devint supérieur; ce fut lui qui sollicita les constitutions qui furent rédigées par le bienheureux Albert, et approuvées par Innocent IV. L'ordre prit le nom de Carmel; Ste-Thérèse y fit une célèbre réforme; le supérieur général de cette réforme est prieur titulaire du couvent du Mont-Carmel.

« Après avoir vénéré les principaux lieux de cette célèbre montagne que S. Louis avait visitée, nous partîmes pour Césarée, où nous arrivâmes venant, comme S. Paul, de Tyr, ayant passé par Ptolémaïde, où nous étions restés un jour, et d'où nous étions partis le lendemain pour nous rendre à Césarée. *A Tyro descendimus Ptolemaidam, et, salutatis fratribus, mansimus die una apud illos; alia autem die profecti, venimus Cæsaream* (Act. XXI, 7, 8). Avant même d'arriver à cette ville, nous étions tout remplis de la pensée de son ancienne grandeur: c'est là, disions-nous, que S. Pierre amena à la Religion de J.-C. et baptisa en son nom le Centurion Corneille, là qu'était la maison du diacre S. Philippe, où avec lui habitèrent long-temps, d'après S. Jérome, ses quatre filles prophétesses, là que le prophète Agab fut lié avec la ceinture de Paul, que le même Paul fut gardé dans le prétoire, et qu'après avoir été retenu pendant deux ans dans les fers, il en appela à César devant le roi Agrippa et le proconsul Félix. . . . . Et, tous ces souvenirs présens à la mémoire, nous croyions trouver,

---

(1) On lit dans l'Office du mois de juillet que les descendans de ces disciples des prophètes furent des premiers à embrasser la Foi; lorsque les Apôtres, sortant du Cénacle, prêchèrent le premier jour de la Pentecôte la résurrection du Sauveur, qu'ils eurent le bonheur de converser fréquemment avec la Sainte Vierge, et que celle-ci étant venue au Carmel, ils élevèrent la première chapelle qui ait été érigée dans le monde en l'honneur de la Mère de Dieu, la tradition porte l'an [illegible] de N. S. L'église, brûlée en 1821 par Abdallah Pacha, avait été commencée par S. Louis et terminée par ses successeurs. C'est sur les ruines de cet ancien et vénérable édifice que s'élève aujourd'hui la nouvelle église.

sinon la même ville, du moins, sur les ruines de cette ancienne cité, une ville nouvelle qui portât son nom et conservât quelque chose de sa splendeur ancienne; mais quel fut notre étonnement, lorsque arrivés sur les lieux, nous eûmes à chercher la ville dans la ville même! Il ne se présentait plus à nous que des ruines, pas une maison, pas une chaumière, pas même la voix d'un homme qui pût nous ouvrir. C'est ici l'ancienne Césarée de Palestine. Étonnés, surpris de cet effrayant isolement, nous cherchâmes, à la lueur d'une pâle lumière, un abri sûr et commode: nous le trouvâmes à l'ombre de ces ruines majestueuses, et c'est ainsi que sans autre tente que le magnifique firmament, orné de ses brillantes étoiles, nous passâmes une [illegible] de [illegible], un peu froide, mais qui nous parut courte [illegible], tant les souvenirs qui s'attachaient à ces ruines préoccupaient fortement notre esprit!

« Le [illegible], avant le lever du soleil, nous étions sur la route de Jaffa, et le soir, à la nuit tombante, nous [illegible] notre entrée dans cette ville. Toute la population s'était portée sur notre passage. Les consuls et les PP. de la Terre-Sainte étaient à la tête des habitans; ainsi escortés, on nous conduisit au couvent des PP. de la Terre-Sainte. Là nous attendait encore l'élite des habitans de Jaffa réunis sans distinction de nation ni de rit; il semblait que la présence du délégat, en faisant disparaître toutes les nuances, avait effacé toutes les divisions et réuni tous les cœurs par les liens de la charité. . . . .

« Jaffa ne présente plus aujourd'hui qu'un méchant amas de maisons [illegible] et [illegible] en amphithéâtre sur la pente d'une colline élevée; les murailles de cette ville ont si souvent [illegible] La mer qui, par ses deux [illegible] à la mer, [illegible] de la terre et [illegible] d'un coup de main. Son port est très peu considérable; mais deux sources d'eau douce qui se trouvent dans son enceinte, sur le rivage même de la mer, font distinguer Jaffa des autres villes et bourgades de la côte. Voilà ce qu'est la Joppé d'aujourd'hui. Quant à la Joppé d'autrefois (1), on sait tous les souvenirs [illegible]. Je ne dis rien de son nom: les uns veulent que Jaffa le tienne de [illegible], et les autres qu'il lui ait été donné par [illegible], fille d'Éolus et femme de Céphée.

(1) *Joppé* peut signifier belle: *pulchritudo* ou *decor*. Ce fut là, dit-on, que Noé entra dans l'arche, et l'on assure que ce patriarche y a été enseveli.

Ce qui est plus certain, toutefois, c'est que c'est à Joppé qu'abordèrent les flottes d'Hiram chargées de cèdres pour le temple, et que s'embarqua Jonas, lorsqu'il fuyait devant la face du Seigneur. Joppé tomba cinq fois entre les mains des Égyptiens, des Assyriens et de différens peuples qui firent la guerre aux Juifs avant l'arrivée des Romains en Asie; elle devint une des cinq toparchies, où l'idole *Ascarota* était adorée. Judas Machabée brûla cette ville, dont les habitans avaient massacré deux cents Juifs. Godefroy de Bouillon s'était emparé de Jaffa, Saladin s'en rendit maître plus tard et la ruina, S. Louis la fit rebâtir en 1252; [illegible] ans après, le Sultan d'Égypte la reprit, et depuis, les Turcs en ont toujours conservé la domination (1). C'est à Jaffa que S. Pierre ressuscita Tabithe, et y reçut, chez Simon le corroyeur, les hommes venus de Césarée. On fait encore voir l'emplacement de cette maison: elle est sur un rocher près de la mer, précisément dans l'intérieur du couvent de Terre-Sainte. On y bâtit dans le temps une chapelle en l'honneur de S. Pierre; cette chapelle est en mauvais état. Dans la partie supérieure, où, dit-on, eut lieu la fameuse vision du saint Apôtre, on a élevé en son honneur une église; elle est desservie par les PP. de Terre Sainte. C'est à Jaffa que la reine d'heureuse mémoire, femme de S. Louis, accoucha d'une fille nommée Blanche, et que S. Louis reçut la nouvelle de la mort de sa mère. »

Ici finissent les relations de Mgr Auvergne, dont on a annoncé dernièrement la mort (2). Voici un fragment d'une lettre qu'il avait adressée de Beyrout, datée du 30 juillet 1835.

« Je me hâte de vous faire part d'une excellente nouvelle que je viens d'apprendre. Lors de mon passage à St-Jean-d'Acre, je trouvai dans les fers un maronite qui avait eu le malheur d'apostasier en se faisant musulman. D'après les lois turques, il y avait peine de mort contre un tel homme s'il voulait jamais redevenir chrétien. Or, ce maronite ayant en effet repris les exercices de la religion chrétienne, avait été saisi, jeté dans les prisons d'Acre, et menacé de perdre la vie. J'adressai aussitôt une lettre à Ibrahim Pacha, ar-

---

(1) En 1799, les Français commandés par Bonaparte prirent d'assaut Jaffa, et, comme l'on sait, l'hôpital célèbre de cette ville est situé à peu de distance du couvent.

(2) Mgr Auvergne, né dans le diocèse de Viviers, était à peine âgé de 35 ans. Il est mort à Diarbekir le [illegible] septembre 1836. Sa dépouille mortelle repose dans un tombeau neuf de l'église des Chaldéens de Diarbekir.

rivé au Caire, je rédigeai une note officielle dans laquelle, au nom du souverain pontife et de la liberté que le gouvernement promet à tous, je demandai expressément que ce maronite fût remis en liberté, et que par-là même il lui fût permis de retourner librement au Christianisme. Je priai M. Mimaut, homme très-distingué et consul général de France à Alexandrie, de négocier cette affaire avec le gouvernement du vice-roi Mehémet Ali. Celui-ci vient de rendre un décret par lequel il ordonne au gouverneur d'Acre de mettre sur le champ le maronite en liberté, sans qu'il ait à être poursuivi pour ses opinions religieuses. C'est un véritable événement, qui peut avoir dans ce pays des suites immenses pour tant d'autres renégats qui désirent et n'osent point retourner à la Religion qu'ils ont abandonnée. C'est peut-être la première fois qu'un ordre semblable a été donné d'une manière aussi solennelle, et qui par le fait contredit et affaiblit singulièrement, s'il ne la détruit entièrement, une loi de mort jusqu'ici sévèrement exécutée. Je vais incontinent écrire une lettre de remercîmens à M. Mimaut, et une d'actions de grâces à Mehémet-Ali, qui m'avait fait au Caire et dans la Haute-Egypte l'accueil le plus distingué, et en faveur de la Religion chrétienne des promesses dont il vient d'attester la sincérité d'une manière aussi éclatante. »

LOGOGRIPHE.

A bon droit ma présence excite la surprise;
La raison s'en étonne et craint quelque méprise:
Elle a peine à me concevoir,
Tant mon vrai caractère annonce un grand pouvoir.
Bien plus, Lecteur, chose fort remarquable,
De mes enfans le nombre est à peine croyable.
Je vous fatiguerais, si j'allais devant vous
Les faire ici défiler tous.
Six douzaines d'enfans, c'est presque une merveille
A la mienne même pareille
En tous la difficulté
En [illegible] à la brièveté
Nous arrêtant au choix d'une seule douzaine
A me trouver d'abord vous aurez peu de peine,
De ma famille alors, pour votre amusement,
Vous pourrez à loisir chercher le complément.
Je vais donc vous offrir un arme; un solitaire;
Un titre de fonctionnaire,
Un personnage rare, un instrument rongeur.

Un signe assez commun de joie ou de douleur,
Une substance molle, au brillant [illegible],
Ce que dès son lever l'astre du jour colore,
Un emblème de la douceur ;
Une action qui fait horreur.
Et pour accomplir la douzaine,
Cherchez hors de l'Europe une ville lointaine.

Le mot de la dernière *Charade* est *brise-vent*.

ANNONCES.

Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, Vol. second, depuis le 1er janvier jusqu'à tout décembre 183[illegible], dès le N° 17 au N° 58 bis.

A Chambéry, Imprimerie du Gouvernement.

Le Ier Volume de ce Recueil a été annoncé dans le N° 14 de ce Journal, du 8 avril courant.

— *Nouveau Mois de Mai*, hommage à *Marie*, *Mère de Dieu*.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé. Prix : 50 centimes broché.

Ce Mois de Marie est beaucoup plus simple que l'ancien pour les détails qui se rapportent à chaque jour, et par cela même il est mieux à la portée des fidèles de toutes les classes, d'une pratique plus facile, applicable à toutes les situations où l'on peut se trouver, et susceptible d'être aisément suivi soit en commun, soit isolément.

Il Subalpino Giornale di Scienze, Lettere ed Arti.

Le *Subalpin* a commencé à paraître le 1er avril 1836, en deux livraisons par mois, de trois feuilles d'impression chacune. Dès le 1er avril 1837, les deux livraisons sont réunies en une seule, qui n'en contient pas moins que six feuilles d'impression. Six cahiers forment un volume d'environ 600 pages, auquel sera jointe une table des matières contenues dans le volume. On consacrera un article d'annonce ou d'examen critique à tous les ouvrages dont les auteurs ou éditeurs en adresseront un exemplaire au bureau du Journal. Ceux qui voudront transmettre quelque article au *Subalpin* devront l'adresser franc de port au même bureau, la direction du journal se réservant la faculté d'en admettre ou non la publication. Au même bureau seront faites les propositions des éditeurs ou directeurs de journaux, de revues périodiques, etc., qui désireront en faire échange avec le *Subalpin*. Toutes les lettres et envois quelconques devront être expédiés francs de port.

Le prix de l'abonnement, payé d'avance, est de [illegible] 16 fr. pour Turin, et de 20 fr. pour les provinces et pour l'étranger jusqu'aux frontières.

Ceux qui désireront les deux volumes de la première année du Journal, pourront les recevoir aux mêmes prix.

S'adresser à M. *le Directeur du Journal* le Subalpin, *rue du Pô*, N° 26, au *Bureau du Journal*, à Turin. — A Chambéry, chez *Puthod*.

AVIS. — *A louer de suite:*

Un appartement complet au second étage de la maison Falcon, avec cave et galetas, ayant une très-belle vue, qui s'étend à la fois sur la place St-Léger et la rue De-Boigne.

S'adresser au locataire.

MARCHÉS de Chambéry, des 11, 13 et 15 avril 1837.

	LE VEISSEL			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	17	12	—	21	07
Seigle	12	93	—	16	89
Sarrasin.	7	00	—	9	15
Maïs.	12	75	—	16	66
Orge.	11	50	—	15	05
Avoine (1)	13	17	—	8	08
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 5 veisseaux et hectolitre. Froment . . . 0. 813 Seigle . . . 0. 825 Avoine . . . 1. 484

AVIS JUDICIAIRES.

Le seize mai prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, il sera procédé, en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, à la première enchère des biens possédés par Jean Dumollard, de la commune de Bossey, rière cette commune, et consistant en maison, cour, jardin et champs, et dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du vingt-un mars proche échu, sur poursuite de Jean-Louis Prevet, de Bossey, qui a élu domicile en l'étude de Mr Dupont, procureur.

St-Julien, le 11 avril 1837. J.-M. DUPONT, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens possédés par le sieur Victor Angelot, sergent royal au Grand Bornand, où ils sont situés

Poursuivie par le sieur Jean-Baptiste Gratt..., propriétaire, habitant à Nancy-sur-Cluses.

L'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, en date du — du courant, a fixé l'audience du 27 mai prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère desdits

biens, qui seront vendus en quatre lots, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, savoir, cent quarante livres pour le premier lot, vingt livres pour le second, soixante livres pour le troisième, et trente livres pour le quatrième lot.

Annecy, 10 avril 1837. CATIROL, proc.

Par le soussigné Victor Martin, notaire à la résidence de Grésy-sur-Isère, à ces fins commis par le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, il sera procédé les 23 et 30 avril courant, et 7 mai prochain, à 9 heures du matin, au banc du droit de la commune de Bonvillard, à la vente par subhastation de 36 pièces de champ et bois taillis situées rière Bonvillard, appartenant au mineur André Perrière, dudit lieu, sous la mise à prix de 2,150 livres neuves. La vente aura lieu en détail, successivement en bloc sur le produit des enchères partielles.

L'expédient en aura lieu le lendemain lundi 8 dudit mai, en faveur de qui la vente aura offert le plus haut prix.

Vingt jours francs sont réservés pour surenchérir du sixième.

Grésy, 13 avril 1837. MARTIN, not.

Par acte du 4 avril 1835, Thorens notaire, transcrit au bureau de St-Julien le 21 juillet suivant, Claude feu Louis Detraz, demeurant à Machilly, avait acquis de Françoise feu Claude Revonel, veuve et héritière de Jean feu Amé Semellaz, absente des Etats, comme demeurant à Genève, les biens y désignés, situés audit Machilly, pour le prix de quinze cents livres; lorsque par requête du 21 janvier suivant, ledit Detraz voulut remplir les formalités prescrites par l'Edit hypothécaire pour la purgation des créances et charges qui grevaient lesdits biens,

Mons. Claude-Marie Semellaz, demeurant à Douvaine, comme créancier inscrit sur ces biens, ayant requis la mise aux enchères d'iceux, en se soumettant à augmenter d'un dixième le prix stipulé, a, par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, du vingt-huit mars dernier, fait admettre l'enchère dont il s'agit et la caution, en la personne de François Morel, dudit Douvaine, par lui offerte, laquelle a passé la soumission voulue, par acte du même jour, en vertu duquel il a été pris inscription.

Cette enchère aura lieu à St-Julien, par-devant ledit Tribunal,

dans la salle où il siége, à l'audience du vingt-trois mai prochain, à neuf heures du matin, sur la base de seize cent cinquante livres, montant du prix porté par ledit acte, et du dixième en sus, et sous les autres conditions indiquées par le Manifeste, sous la date du huit de ce mois.

St-Julien, le 13 avril 1837.

ROUPH,
Pour Me ROUPH, proc.

Le neuf mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, en exécution de son ordonnance du seize mars dernier, à la diligence de dame Louise Orsier veuve de Claude Montmasson, habitant en la commune de Villelagrand, il sera procédé à la vente provisoire, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par la pupille Louise feu Claude Montmasson, habitant en la commune de Veigy-Foncenex.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Villelagrand, et qui consistent en maison, grange et jardin, seront exposés en vente en bloc, sur la mise à prix de deux cents livres neuves.

Me Joseph Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour la poursuivante.

St-Julien, le 1[illegible] avril 1837.

HUMBERT, proc.

Par contrat du 2[illegible] octobre 1836, Cholat notaire au Pont Beauvoisin, sieur Antoine Durand, propriétaire et cafetier audit Pont-Beauvoisin, a acquis des mariés Claude Gerentin-Bertaz et Joséphine Bertrand tous les immeubles qu'ils possédaient sur la commune de Domessin, consistant en terre labourable, inscrits sous les numéros 1229, 1230, 1233, et partie du numéro 1231 de la mappe de ladite commune, pour le prix de deux mille trois cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 30 décembre dernier, et par décret mis sur requête présentée par ledit sieur Durand le 8 du courant, le seigneur Sénateur Juge-Mage a commis les sergens royaux Jeantin et Berthet pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambery, le 19 avril 1837.

BERTHIER, proc.

Nous Jacques Berthier, notaire royal à la résidence d'Yenne, fesons savoir, qu'ensuite de la commission dont nous avons été honoré par le Tribunal de préfecture-mage de Chambéry, par son décret du deux décembre mil huit cent trente-six, dûment enregistré, il sera, au-devant de l'église paroissiale de St-Pierre-d'Alvey, à dix heures du matin, soit à l'issue de la messe paroissiale, les 30 avril courant, 7 et 14 mai 1837, procédé, par la voie des enchères publiques, à la vente des biens situés à St-Pierre-d'Alvey, appartenant au mineur Jean-Claude Berthet, d'Yenne, ces biens consistent en terres arables, teppes, broussailles, prés et bâtimens, évalués à 14,970 liv., et pour en faciliter la vente, on les a divisés en neuf lots, estimés comme ci-après :

Premier lot, sept mille livres neuves.	7,000.
Second lot, trois mille livres.	3,000.
Troisième lot, cinq cents livres.	500
Quatrième lot, cinq cents livres.	500.
Cinquième lot, sept cents livres.	700.
Sixième lot, trois cent cinquante livres. . .	350.
Septième lot, dix-huit cents livres.	1,800.
Huitième lot, trois cent vingt livres. . .	320.
Neuvième lot, huit cents livres.	800
Total égal, quatorze mille neuf cent septante livres neuves.	14,970.

Ces biens seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix sus fixée; successivement ils seront exposés en totalité, sur le montant des offres partielles; et si la totalité n'est pas misée, les offres partielles auront leur effet.

Ces biens resteront exposés aux enchères pendant une heure chaque criée, et ils seront expédiés aux derniers enchérisseurs, à l'extinction de deux bougies vierges.

L'expédition de ces biens se fera au même lieu, le lendemain 15 mai 1837, à dix heures du matin.

Les adjudicataires resteront soumis à l'exécution des clauses, charges et conditions insérées dans les Manifestes des 27 février dernier et 17 du courant, dressés par le notaire commis, qui en donnera connaissance à réquisition.

Yenne, ce 17 avril 1837. J. Berthier, not. com.

Le Tribunal de Chambéry (seconde section), par son jugement du quatorze avril courant, a adjugé provisoirement à M. le comte Gaspard-Sébastien Brunet, Intendant-Général à Gênes, pour le montant des mises à prix par lui offertes, les immeubles dont il poursuit la subhastation au préjudice des frères Nicolas et Baptiste Vallier, le premier demeurant au Bourget, et le second à Chambéry.

L'adjudication définitive de ces immeubles aura lieu par-devant ledit Tribunal, à son audience du vingt-six mai prochain, à neuf heures du matin; ils seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de mille livres pour le premier, et de cent livres pour le second.

Par autre jugement du 11 même mois, rendu sur demande formée par le sieur Baptiste Vallier, pour révocation des inhibitions à lui faites de démolir le four compris dans le premier lot des biens dont s'agit, le Tribunal, en maintenant lesdites inhibitions, a ordonné qu'il serait ajouté aux charges et conditions de la vente, que l'adjudicataire de ce lot devra se conformer, à ses périls et risques, aux règlemens de la ville de Chambéry, en ce qui concerne les fours.

Me Jean-François Pallatin, procureur au Sénat, continue d'occuper pour le poursuivant.

Chambéry, le 20 avril 1837. GUILLOT,

Pour Me PALLATIN, proc.

Les sept, quatorze et vingt-un mai prochain, à Menthon, au ban du droit, à l'issue de la messe paroissiale, par-devant le notaire Grivaz, à la résidence d'Annecy, à ces fins commis, il sera procédé à la vente par subhastation de divers immeubles appartenant à Pierre Barrucand, au mineur Jacques Barrucand et au pupille François Barrucand, tous demeurant à Menthon; lesdits immeubles sont situés dans ladite commune de Menthon et dans celle de Bluffy, et consistent en maison, prés, champs et vignes. Ils seront exposés partiellement en vente, et successivement en gros.

Annecy, le 20 avril 1837. GRIVAZ, not.

AN 1837. (N° 17) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Avril.

AVIS ESSENTIEL.

Il est parvenu depuis quelques jours, par la poste, à notre adresse, une suite de dépêches sous enveloppes, non affranchies, qui paraissent venir de la même source: nous les avons refusées. Nous prévenons les personnes inconnues qui nous les adressent et toute autre qui nous ferait de pareils envois, que nous continuerons de refuser de même toute lettre et tout paquet non affranchis.

CHAMBÉRY, 28 AVRIL.

Les laboureurs habitans de la Commune de Jarrier (Mandement de St-Jean-de-Maurienne), pleins de respect pour la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie, ont voulu payer un tribut de regret à la perte de son vice-président, M. le comte de Loche, en faisant célébrer, le 13 de ce mois, dans leur église paroissiale, un service funèbre pour le repos de son âme. On lisait en gros caractères, sur un écusson du catafalque, ces mots faisant allusion à la devise de la Chambre: *Felicitati patriæ vitam vovit.*

— La Gazette de Gênes du 12 de ce mois contenait l'article suivant:

Rome, 4 avril. Ensuite de diverses demandes adressées au Saint-Père par plusieurs évêques, pour obtenir l'office et la messe en l'honneur de Ste-Philomène, vierge et martyre, dont les saintes reliques sont vénérées d'une manière particulière à Mugnano, diocèse de Nola, dans le royaume de Naples, Sa Sainteté, après un mûr examen, par décret du 30 janvier dernier, a accordé la grâce demandée pour le 11 août au diocèse de Nola, et l'a de plus étendue aux autres diocèses dont les Ordinaires respectifs l'ont également sollicitée.

PIÉMONT.

Turin, 22 avril. L'ordre civil de Savoie a fait célébrer avant hier, dans l'église de St-Laurent, pour les chevaliers défunts de cet ordre, un service

solennel auquel ont assisté M. le comte Brandis de Pralormo, premier Secrétaire d'état pour les affaires de l'Intérieur, en sa qualité de président du conseil de cet ordre, et les chevaliers qui se trouvent à Turin.

— Le 20 de ce mois, est décédé M. le comte Appiano, major général, commandant général du corps royal d'artillerie, grand cordon de l'ordre de St Etienne de Hongrie et chevalier de divers ordres.

25 Avril. S. M. par billet royal du 13 de ce mois a daigné nommer président de la commission royale pour les recherches relatives à l'histoire nationale, S. Exc. M. le chevalier César de Saluces, gouverneur de LL. AA. RR. les jeunes Princes, commandant général de l'Académie royale militaire, en remplacement de feu S. Exc. le comte Prosper Balbe.

— M. le chevalier Amédée Peyron, professeur de langues orientales à l'Université de Turin, a été nommé le 1 février dernier, membre correspondant de l'Académie impériale et royale de la Crusca.

26 Avril. Le 23 de ce mois, une députation de l'Académie Royale des Sciences a eu l'honneur de présenter à S. M. le XXXIXe Volume de ses Mémoires.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. A. R. l'archiduc palatin de Hongrie est tombé malade; les nouvelles reçues à Vienne le 8 avril le représentaient comme étant dans le plus grand danger.

— La *Gazette de Zara* dément expressément la nouvelle répandue il y a quelque temps de la peste qui aurait paru sur les frontières de la Dalmatie et dans la Bosnie; elle affirme que l'état sanitaire de ces contrées ne saurait être meilleur.

ANGLETERRE.

Une motion faite à la chambre des communes par un membre qui a demandé le retrait de l'ordre en conseil autorisant les sujets britanniques à s'enrôler au service de l'Espagne, a donné lieu à une longue et vive discussion sur les affaires de ce pays qui a duré plusieurs jours, et s'est terminée dans la séance du 19, par le rejet de la proposition, mais à la faible majorité de 36 voix, 242 pour, et 278 contre.

— Les journaux de New-York contiennent la fâcheuse nouvelle de plusieurs faillites considérables qui ont eu lieu à la Nouvelle Orléans, et qui s'élèvent à [illegible] de deux millions sterl. [illegible] millions de fr.)

— La reine est tourmentée d'une oppression de poitrine; quoique son indisposition paraisse assez sérieuse, elle n'offre pourtant aucun symptôme alarmant.

FRANCE.

19 *Avril*. M. Molé, président du conseil des ministres, a annoncé hier à la Chambre des Députés que le roi avait signé le contrat de mariage de

son fils aîné le duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin. Il a présenté un projet de loi à cette occasion, portant une augmentation de dotation pour le prince royal à dater du jour de son mariage, dont le chiffre, par l'ordre du roi, n'a pas été fixé, laissant aux Chambres la faculté de fixer ce qu'elles jugeront convenable. Un article du projet porte qu'en cas d'extinction de la dotation par suite du décès du prince avant son avénement à la couronne, il sera payé sur le trésor à sa veuve une somme annuelle de [illegible] francs à titre de douaire. Le ministre a donné ensuite lecture d'une ordonnance qui retire le projet de loi présenté à la Chambre le 31 janvier pour l'apanage du duc de Nemours. M. Molé a donné pour tout fait du ce retrait, qu'il a présenté comme un ajournement, que le roi n'a pas voulu qu'il fût pourvu en même temps à l'établissement de ses deux fils, et que le duc lui-même a sollicité son père de ne pas donner suite à la loi présentée en sa faveur. Le président du conseil s'est immédiatement rendu à la Chambre des Pairs pour lui communiquer également la conclusion du traité de mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène. Sur la proposition d'un de ses membres, la Chambre des Pairs a désigné une grande députation pour aller présenter ses félicitations à Louis-Philippe et au duc d'Orléans.

— Comme le nouveau ministère paraissait dans les Chambres pour la première fois, M. Molé, pendant qu'il était à la tribune, a dit quelques mots à ce sujet, et pour tout programme il s'est borné à dire que les ministres n'étaient pas des hommes nouveaux, que leurs actes témoignaient de leurs intentions, qu'ils resteraient fidèles à la politique ferme et constante qui a fait surmonter tous les obstacles jusqu'à ce jour.

— Après les communications faites hier par le gouvernement à la Chambre des Députés, celle-ci a commencé la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires. La Chambre a entendu le maréchal Clauzel au sujet de la colonie d'Alger et de l'expédition de Constantine, qu'il présente comme n'étant pas un désastre, ainsi qu'on l'a fait croire, et dont il attribue l'insuccès au mauvais état et à l'insuffisance du matériel, ainsi qu'à l'intempérie exceptionnelle à l'ordre naturel des choses dans ce pays, car il assure que la saison n'était point trop avancée pour entreprendre l'expédition, et que le froid et les neiges qu'il a rencontrés ne pouvaient être prévus.

— On annonce que la future duchesse d'Orléans se rendra à la frontière accompagnée par sa mère, et que le prince ira lui-même la recevoir à son entrée sur le territoire français.

— Le marquis de Palmella, ancien ministre du roi de Portugal Jean VI, de don Pedro et de dona Maria, est arrivé à Paris, venant d'Angleterre, qu'il a habitée après les événements qui le chassèrent du pouvoir à Lisbonne en septembre dernier.

2[illegible] *avril.* Sur la proposition de M. Dupin, son président, la Chambre des Députés, dans la séance du 19, a chargé aussi une grande députation d'aller présenter au roi ses sentiments de satisfaction au sujet de la com-

munication qui lui a été faite du futur mariage du duc d'Orléans. Les adresses des deux Chambres, en réponse à cette communication officielle, ont été *présentées* hier à Louis-Philippe.

— Des lettres de Sarragosse du 11 apprennent que, le 9 et le 10, de graves désordres ont eu lieu dans cette ville par l'effet d'une révolte populaire. Il y a eu des victimes et beaucoup de maisons ont été pillées.

— Il vient de mourir à l'hospice des Incurables une femme âgée de 104 ans, qui cousait et lisait sans lunettes. Elle s'est éteinte subitement; la veille elle s'était encore promenée fort long-temps dans le jardin de l'établissement.

— Une baleine que l'on croit être de la plus grande dimension, a été rencontrée, le 12 de ce mois, dans le canal de la Manche par des pêcheurs de la Hogue.

24 *Avril*. La commission chargée de l'examen du projet de loi destiné à fixer l'augmentation de dotation du duc d'Orléans à l'occasion de son mariage, s'en est promptement occupée; son rapport a été présenté hier à la Chambre par M. Dupin aîné. Elle a proposé à l'unanimité d'augmenter la dotation du prince d'un million, ce qui la portera annuellement à deux millions, d'y ajouter pour ses dépenses de mariage et ses frais d'établissement, un million une fois payé, laissant le douaire fixé à une somme annuelle de 300,000 fr., tel qu'il a été convenu dans le contrat de mariage. Ce projet de loi, dont la discussion a été fixée au lendemain, en interrompant celle sur les crédits supplémentaires, a été voté aujourd'hui par 307 voix contre 49. Quelques membres de l'opposition ont pris la parole contre le projet.

— Depuis le 22 la Cour des Pairs s'occupe du procès de Meunier, dont les débats, à ce qu'il paraît, ne dureront que peu de jours. Le Président de la Cour, M. Pasquier, a procédé à l'interrogatoire des trois accusés Meunier, Lavaux et Lacaze, et à l'audition des témoins. Meunier a persisté dans les déclarations qu'il a faites précédemment et qui chargent Lavaux et Lacaze, avec qui il a affirmé de nouveau avoir tiré au sort pour savoir qui des trois tuerait le roi. Ceux-ci ont persisté dans leur système de dénégation absolue pour tout ce qui tend à les présenter comme complices de l'attentat.

— La copie du *Jugement dernier* de Michel-Ange, exécutée à Rome par M. Sigalon pour le compte du ministère de l'intérieur, est arrivée à Paris à l'école des Beaux-Arts.

— Le journal des Côtes du Nord donne les noms de onze personnes trouvées sur les routes du département, et dont la mort a été occasionnée par le froid, à l'époque du 5 au 8 avril.

— Des placards séditieux ont été trouvés à plusieurs reprises affichés dans divers quartiers de Paris. Plusieurs arrestations ont été opérées par suite de ceux qui ont de nouveau été affichés dans la soirée du 20.

— Dans l'audience de la Cour des Pairs du 23, quelques témoins ont encore été entendus; M. Franck-Carré, procureur-général, a présenté son

réquisitoire. Ensuite les défenseurs de Meunier, de Lavaux et de Lacaze ont successivement pris la parole. Le procureur général a porté de nouveau la parole et résumé les moyens présentés par l'accusation et par la défense. Les défenseurs ont demandé à répliquer le lendemain.

— Selon des lettres d'Estella, où est don Carlos, et de Tolosa, où se trouve encore le quartier général de don Sébastien, il y faisait un temps horrible, et les chemins étaient impraticables.

— On compte à Alger 3,131 Français, 62 Anglais, 2,[illegible] Espagnols et Portugais, 741 Italiens et 606 Allemands.

Cinq pour cent : 106 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 79 c.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc Michel de Russie, arrivé dans la nuit du 15 au 16 à Vérone, en est reparti le lendemain pour Munich par la route du Tyrol.

— Des lettres de Grèce reçues à Venise annoncent une insurrection de la ville de Patras contre la garnison bavaroise, qui a été forcée de se retirer dans la citadelle, d'où, contrainte par le défaut de vivres, elle a fait une sortie qui a coûté beaucoup de sang de part et d'autre.

— La grippe, qui règne à Bologne, avait déjà attaqué, le 15 avril, environ un tiers de la population avec les mêmes symptômes qu'ailleurs.

— On a reçu de nouveaux détails sur les désastres causés dans le duché de Lucques par le tremblement de terre du 11 avril. A Minucciano, où deux personnes ont péri, on a éprouvé plus de quarante secousses, et l'on ne s'y croit pas hors de danger. La population, de plus de quatre cents habitans, s'est provisoirement réfugiée sous quelques vastes chaumières. De grands dommages ont eu lieu dans le voisinage, notamment à Aulegnano, à Zeriano, à Regliano, à Bergiola, à [illegible], et sur le territoire toscan, à Angliano et à Eglio Caldo. Dans ce dernier lieu, sept individus ont péri et beaucoup d'autres sont blessés. On prétend qu'à Argiliano il existait, il y a deux siècles, un petit volcan; on y voit encore une mine abondante de pouzzolane, des tufs et autres matières qui se trouvent près des volcans éteints. S. A. R. le duc de Lucques fait donner des secours journaliers aux malheureux habitans de Minucciano.

— Le gouvernement de Modène, pour obvier aux cas trop fréquens de la rage, a ordonné que pour tenir un chien, il serait payé une taxe annuelle de 6 livres italiennes, sauf pour les lieux isolés, pourvu que le chien ne soit pas de chasse. Les mâtins, outre un collier portant le nom du maître et le N° d'empreinte, devront avoir une muselière. Le produit des taxes sera employé aux frais qu'exige l'exécution de cette mesure, et le reste à des œuvres pies.

VARIÉTÉS.

TREMBLEMENS DE TERRE.

La *Gazette de Gênes* a donné récemment les détails qui suivent sur le tremblement de terre du 11 avril courant, et sur ceux qui ont eu lieu en mars dernier dans les îles de l'Archipel.

« *Tremblement de terre dans le Sarzanèse.*

« Nous recevons de Sarzane les particularités suivantes sur le tremblement de terre du 11 avril.

« Dans la soirée du mardi, 11 avril, à 6 heures, la plus grande partie des habitans de Fivizzano étaient rassemblés dans l'église principale, où un orateur sacré exerçait depuis quelques jours son ministère de missionnaire, lorsqu'on entendit une forte secousse de tremblement de terre ; un cri d'effroi universel excita un frisson de terreur chez les assistans même les moins peureux, et il s'en suivit un grand désordre. Presque tous pleuraient ou criaient, et tout était confusion et épouvante. Toutefois il n'est résulté aucun désastre pour Fivizzano, si ce n'est la chute de quelques cheminées, de quelques toits et de quelques corniches. Aucun habitant n'a été frappé, et nous pouvons nous considérer comme très-heureux en comparaison de ceux des pays voisins. Dans l'intérieur des maisons, il n'y a eu d'autres dommages que quelques lézardes et beaucoup de plâtre détaché des murs.

« Dans la nuit, quoique de nombreuses secousses aient continué sans interruption, tous les habitans ont dormi dans leurs maisons et tout s'est passé tranquillement. Malheureusement il n'en a pas été de même pour les malheureux habitans d'Eglano. Les neiges qui de la superbe cime du Pizzo s'élevaient au loin, se résolvaient en une épaisse fumée, les roches se détachaient avec un horrible fracas et se précipitaient jusqu'au bas, leur choc impétueux renversait toutes les maisons d'Eglano, maintenant ne formant qu'un amas de ruines. De 103 bâtimens qui existaient sur les lieux, deux maisons seulement et cinq chaumières sont restées debout. Les deux maisons ne peuvent plus être habitées sans danger ; tout le reste n'est plus qu'un monceau de pierres. Par hasard tous les habitans se trouvaient à la campagne et au travail, à l'exception de quatre personnes seulement, dont trois sont mortes et les autres n'ont été retirées des ruines qu'avec de graves blessures.

« Hier soir, un de ces malheureux retournait à sa maison avec un fagot de foin sur l'épaule; lorsqu'il fut sur le seuil, il se sentit frappé d'un choc violent qui le fit tomber à terre, ayant levé les yeux, il vit ses deux filles qui l'appelaient pour la dernière fois, furent ensevelies et périrent sous les ruines de sa maison. On raconte beaucoup d'autres cas non moins funestes dont nous garderons long-temps le triste souvenir. On compte jusqu'à ce matin 32 secousses, qui ont continué à tenir les esprits dans une douloureuse anxiété. On aperçoit dans toute la montagne d'Uligliano de larges fentes, des éboulemens et de notables affaissemens de terrains. Le feu qui a pris çà et là aurait fini de détruire ces déplorables restes, si la neige et les eaux ne l'avaient éteint.

« Les habitans, que cette calamité avait rendus comme stupides, s'occupaient peu de tirer leurs effets de dessous les ruines; se bornant à déterrer les malheureuses victimes, ils étaient abattus, sans mouvement, affamés, et attendaient tout de la pitié et de la charité d'autrui.

« A Orcigliano vingt-quatre maisons ont été renversées. A Alnuciano, à Casole, à Figuano, à Veguetta, à Pegnano et autres lieux, un grand nombre de bâtimens sont tombés, beaucoup d'habitans ont été blessés et quelques-uns même ont péri.

« *Tremblement de terre dans les îles de l'Archipel.*

« Le capitaine Coluria parti d'Hydra le 1er mars, a raconté que de violens tremblemens de terre avaient désolé cette île pendant huit jours, que plus de cinq cents maisons étaient endommagées ou écroulées et que plusieurs personnes avaient péri, ce qui avait déterminé la population à se réfugier sur des navires. Il était parvenu de semblables avis des autres îles de l'Archipel, et l'on disait qu'à Poros la terre s'était ouverte, et s'y était formé un gouffre; qu'à Salamine un village entier avait disparu, que l'île de Spezia avait souffert de grands dommages, et que les secousses s'étaient fait ressentir jusqu'à Vudes, bourg de la Morée, voisin de Tripolizza.

« Le capitaine Lefteri arrivé de Smyrne et arrêté à la Spezia jusqu'au 3 mars, a rapporté qu'il était arrivé dans cette île un grand nombre des habitans d'Hydra, où, par l'effet des secousses, dix à douze maisons seulement, selon ce qu'on disait, s'étaient écroulées. Il a ajouté qu'à Santorin la terre s'étant ouverte près de

la ville, une grande partie en avait été renversée dans la mer avec toute la population sans laisser vestige de ce déplorable événement. Le continent et les autres îles de la Grèce n'ont éprouvé aucun dommage. »

ENIGME.

Si je suis quelquefois instrument de profit,
Je le suis rarement de richesse réelle,
Et toute chance heureuse entraîne du dépit:
La perte, en même temps, toujours marche avec elle.
Par moi combien de maux affreux
Ont eu souvent leur origine!
Et de combien de malheureux,
Hélas! je cause la ruine!
Mais sous une autre forme à moi l'on a recours
Pour m'employer alors à de meilleurs usages,
Je sers avec succès la guerre et les voyages,
Et je prête à l'étude un utile secours.
Je remplis tous les jours encore un autre office:
Dans certains lieux sans moi l'on ne saurait entrer.
Et si tu veux y pénétrer,
Lecteur, pour ton argent, je suis à ton service.
Mais je suis quelquefois une marque d'honneur,
Et je n'ai point alors un emploi mercenaire:
De politesse ou de faveur
Je deviens, dans ce cas, une preuve ordinaire.
D'autres fois on me porte ou l'on me fait porter,
D'attention, d'égard je suis un témoignage,
Et l'on me voit représenter
Plus d'un noble et grand personnage.
En certains lieux connus c'est moi qui fais la loi.
Pour les objets divers pris à ta convenance,
Veux-tu, Lecteur, connaître ta dépense,
Bien vite tu l'apprendras de moi.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *miracle*, où l'on trouve *lame*, *Carme*, *maire*, *ami*, *lime*, *larme*, *cire*, *éclair*, *cime*, *miel*, *crime* et *Lima*. Autres mots non indiqués: *mil*, *ré*, *la*, *il*, *le*, *ce*, *me*, *cela*, *ci*, *car*, *mie*, *arme*, *âme*, *cal*, *cale*, *air*, *aire*, *are*, *arc*, *mer*, *mare*, *mire*, *lac*, *mal*, *lia*, *rime*, *rame*, *race*, *râle*, *raie*, *cri*, *cil*, *ciel*, *île*, *ire*, *mal*, *male*, *rie*, *aile*, *lie*, *émir*, *lice*, *laie*. *Mai*, *marc*, *crème*, *carie*, *mars*, *malice*, *ail*, *mica*, *acier*, *mail*, *émail*, *lame*, *lai*, *macle*, *macre*, *merci*, *arme*, *clair*, *calme*, *Caire*, *arec*, *Carmel*, *claire* et *Rem*.

AVIS

Fonds de Café à vendre de suite, dans une très-belle position.
S'adresser à Mr Fouet, procureur, rue Juiverie, qui donnera les renseignemens nécessaires.

Marchés de Chambéry, des 18 et 22 avril 1837.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix* . . .	17	[illegible]	—	21	34
Seigle	13	30	—	1?	37
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	14	00	—	18	30
Orge.	11	00	—	14	?8
Avoine (1).	12	62	—	8	?
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 vers... prix en hectolitres. Froment . . . fr. [illegible] Seigle . . . fr. [illegible] Avoine . . . fr. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 6 juin 1833, passé à Evian par Me Dernaz, notaire à Thonon, les mariés Jacques feu Jean Genoud et Josephte feu Jacques-Louis Decorzent son épouse, tous deux nés à Douvaine, maintenant maîtres d'hôtel à Thonon, ont acquis de Me Louis-Bruno fils de défunt Me Gaspard Billiod, notaire royal, domicilié audit Evian, ce dernier agissant en qualité de fondé de pouvoir de M. François-Victor Billiod son frère, et dames Jacqueline, Philippine et Pauline Billiod ses sœurs, les immeubles y désignés, situés à Thonon, consistant en deux appartemens, l'un au premier et l'autre au second étage, avec le rez-de-chaussée, cour, remise, grange, écurie, composant le tout aujourd'hui l'hôtel de l'Europe, 2° un petit jardin au bas du chemin tendant à Rive, pour le prix de vingt-quatre mille livres nouvelles, payables aux créanciers privilégiés du vendeur.

Les acquéreurs ont fait transcrire leur acte au bureau des hypothèques de Thonon le 26 janvier 1837; ensuite, par décret du 4 mars dernier, ils ont obtenu de M. le Juge-Maje de la province l'autorisation de faire faire les notifications prescrites par l'article 77 de l'Edit hypothécaire, et ont fait élection de domicile en l'étude de Me Trombert, procureur audit lieu.

Thonon, le 18 avril 1837.

NICOLLET,
Pour Me TROMBERT, proc.

Le 27 mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, à la diligence des frères Alexandre et Claude Anthonioz, le premier notaire royal, le second géomètre, demeurant tous deux à Thonon,

il sera procédé à la première enchère des biens immeubles de Pierre Becheret, laboureur, demeurant à Bellevaux, consistant en cour, maison, jardin, champ, teppe et bois fayard, le tout situé riere Bellevaux, desquels le Tribunal a autorisé la vente par subhastation, par son ordonnance du 8 avril courant, en sept lots, sur les mises à prix offertes par les supplians, savoir, de

Soixante livres nouvelles pour le premier lot.
Cinquante livres nouvelles pour le second lot.
Vingt livres nouvelles pour le troisième lot.
Vingt-cinq livres nouvelles pour le quatrième lot.
Vingt livres nouvelles pour le cinquième lot.
Vingt livres nouvelles pour le sixième lot.
Quarante livres nouvelles pour le septième lot

Les poursuivans ont élu domicile en l'étude de Me Trombert, procureur audit lieu.

Thonon, le 18 avril 1837.

NICOLLET,
Pour Me TROMBERT, proc.

Le 27 mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, à la diligence de dame Claudine feu le baron Aimé-Louis Vignet des Etoles, épouse autorisée de M. Le Vassal Ange Giordano, tous deux demeurant à Coni en Piémont, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Trombert, procureur près ledit Tribunal, il sera procédé à la vente préparatoire des biens immeubles de Pierre feu Jean-François Favre, laboureur, demeurant à Lully, consistant en une pièce de terre située en Combaz Fraiche, territoire dudit Lully, de laquelle le Tribunal a autorisé la vente par subhastation par son ordonnance du 1er avril courant, sur la mise à prix offerte par la suppliante de cent vingt liv.

Thonon, le 18 avril 1837.

NICOLLET,
Pour Me TROMBERT, proc.

Par son jugement du sept de ce mois, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry a adjugé définitivement à Me Joseph Henri Vernaz, procureur au Sénat, les immeubles subhastés au préjudice de Jean-Claude Fournier, demeurant à St-Pierre-de-Soucy, et c'est pour le prix de quatre mille six cent cinquante livres, et par acte

du même jour, Me Vernaz a élu en ami le sieur Joseph Finas-Duplan, notaire royal à St-Pierre-de-Soucy.

Par acte du dix-neuf même mois, sieur Michel feu Jean-François Duin, propriétaire, habitant aux Molletes, a déclaré augmenter d'un sixième le prix de l'adjudication.

Par son décret du lendemain, le seigneur Sénateur Monod, Juge-Mage audit Tribunal, a fixé l'enchère au douze mai prochain, à neuf heures du matin.

La subhastation est poursuivie par les mariés Hylaire Lamouille et Anne-Marie Excoffier, demeurant à Chambéry.

Chambéry, le 22 avril 1837. MONGENET, proc.

En exécution du procès-verbal de première enchère du 1er avril courant, et à la diligence du sieur Etienne Parmier, propriétaire, habitant au Bourget-Villarodin, il sera procédé, le 15 mai prochain à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison d'Albrieux, à l'enchère définitive pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol de la commune du Bourget-Villarodin, au préjudice de Joseph feu Louis Martin, débiteur, et encore des tiers possesseurs Pierre-François Buisson, Joseph-Marie Buisson, Damien Buisson, Jean-Thomas Lourat, Jean-François Aiglez, Dominique Buisson, Alexis feu Dominique Charvoz, et Jean-Baptiste Favre, domiciliés les sept premiers au Bourget-Villarodin, et les deux derniers à Modane.

Ces immeubles, consistant en bâtiments de maisons, granges, écuries, prés, champs, pâturages, [illegible], jardins, [illegible], bois-broussailles et teppes, de la contenance totale de six journaux deux cent soixante-sept toises, ont, provisoirement été adjugés audit sieur Etienne Parmier, créancier poursuivant.

St-Jean, le 20 avril 1837. GRANGE, proc.

A la diligence du sieur Benjamin D[illegible], maître de forges, demeurant à la Praz, le 20 mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, [illegible] première enchère, pour la vente par subhastation, au préjudice du sieur [illegible], propriétaire, habitant à [illegible], de [illegible] Rochette et la commune de [illegible], consistant en bâtiments de maison, place, champs, prés, [illegible], pâtures, terre vague et

glière, de la contenance de neuf arpents cinquante-neuf perches vingt-huit mètres, sur la mise à prix, offerte par le poursuivant, de deux mille livres neuves. Cette vente a été autorisée par ordonnance du sept avril courant, aux clauses et conditions données dans le Manifeste dressé à ces fins le vingt même mois.

St-Jean, le 21 avril 1837. GRANGE, proc.

Par acte d'échange fait devant Me Joseph-François Duparc, le 29 mars 1832, entre Pierre Terrier dit Baudé, demeurant à Quintal, et Jean Métral, du même lieu, ce dernier a remis au premier la généralité des biens et bâtimens qu'il possédait et avait droit de posséder tant sur la commune de Quintal, au hameau de Chambere, que sur celle de Viuz-la-Chiésaz, en champs et prés, inscrits, sauf erreur, sur ladite commune de Quintal, sous les numéros 1447, 1388, 1423, 1370, 1406, 1415, 1426, 1427, 1428, 1429, 1465, 1466, 1469, 1477, 1788, 1789, 1795, 1796, sous la moitié de celui 1802, 1387, 1430, 1447, 1203, 1204, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1373, 1378, 1383, 1450, 1453, 1454, 1455, 1456, 1463, 1464, 1471, 1480, 1782, 1783, 1786, 1793, 1800, 1801, sous les deux tiers de 1228, sous ceux 1407, 1451, et sous tous autres de la mappe dudit Quintal, de la contenance environ de quarante-un journaux deux cents toises, plus la contenance de vingt journaux environ dans les communaux de Semenoz, montagne de ce nom, soit tous ses droits en iceux, inscrits, sauf erreur, sous le numéro 1830 de la mappe, évalués lesdits immeubles à la somme de quatre mille cent vingt-cinq liv.

Terrier a remis en contre-échange audit Métral, la généralité de ses biens et bâtimens sur la commune de la Balme-de-Sillingy, évalués à la somme de trois mille livres neuves.

Terrier a promis un retour, soit plus-value de mille cent vingt-cinq livres, payables avec intérêts dès ledit jour.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 26 août 1832, et désirant purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles par lui reçus en échange, Terrier s'est pourvu par requête à M. le Juge Mage du Genevois, qui, par décret du 17 avril courant, a permis les notifications prescrites par l'article 92 de l'Edit hypothécaire.

Annecy, ce 21 avril 1837. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

A la requête de Jacques Roulet, cordonnier à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre a autorisé, par son jugement du quatre avril courant, la vente par subhastation d'une maison située sur la place St-Léger de cette ville, appartenant à Antoine Leudier, serrurier, contre qui cette subhastation se poursuit.

Cette maison, figurée sous le numéro 175 des inscriptions apparentes, se compose au rez-de-chaussée d'un grand cellier, d'une grande chambre au-dessus divisée par un mur mitoyen de haut en bas, et d'un petit caveau sous le grand escalier, et contient trente-cinq toises deux pieds.

La première enchère est fixée au vingt-six mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, dans une des salles de ses audiences, hôtel d'Alinges, en rue Juiverie de cette ville, et sera ouverte sur la mise à prix de 2,600 livres, offerte par le poursuivant.

Chambéry, ce 24 avril 1837

Tenis,
Pour Me Domenge, proc.

Par quatre contrats sous date du 18 novembre 1836, Mes Fontaine et Voutier notaires, Me Joseph Voutier, notaire royal, Bernard Jacquemod, propriétaire-rentier, tous deux demeurant à Albert-Ville, François fils émancipé de Henri Bact, et Joseph fils émancipé de Pierre Pavillet, ces deux derniers propriétaires, demeurant à Chevron, ont acquis du sieur Etienne Dalbier, garde-forêt, demeurant à Rhandens, comme héritier de Claude Dalbier son père, qui était héritier universel de Charles Manighier, de qui les biens proviennent, le premier, 1° une pièce de terre en jardin et treille, située dans la plaine de Conflans, d'une contenance d'environ 168 toises, sous partie du numéro 87 de la mappe; 2° une vigne, située au Plan, territoire de Chevron, d'une contenance cadastrale de 15 perches, sous numéro 757, section D de la mappe, le tout pour le prix de 1,600 liv., à compte duquel l'acquéreur a payé comptant 200 liv., et s'est chargé, ensuite de délégation expresse de la part du vendeur, de payer le surplus dudit prix à l'héritière de dame veuve Manighier, en à compte de ses droits dotaux, le second, une vigne, située à Cucertaz, territoire de Chevron, fixée sous numéro 2215, section A, dudit lieu, contenant 16 perches 61 mètres, pour le prix de 1,250 liv.; le troisième, aussi une vigne, située au même mas, sous numéro 1847 de la

même section, contenant 17 perches cinq mètres, mesure cadastrale, pour le prix de 1,425 liv.; et le quatrieme, une piece de vigne, située au Pré de la Cour, territoire dudit Chevron, sous numéro [illegible], section A de la mappe, d'une contenance cadastrale de sept perches 92 mètres, pour le prix de 685 liv., ces [illegible] dernieres sommes [illegible] payables dans un an, avec intérêts, aux créanciers du vendeur.

Les acquéreurs [illegible] purger les biens par eux respectivement acquis [illegible] hypothéques [illegible] grevant, [illegible] vendeur [illegible] auteurs, [illegible] les 12 décembre [illegible], et par décret de M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, [illegible] courant, l'insinuer [illegible] pour [illegible] cette province, les notifications [illegible] par l'art. [illegible] de l'Edit hypothécaire.

Albert-Ville, le 25 avril 1837. [illegible]MOND, proc

A l'audience du Tribunal de judicature-mage (seconde section), séant à Chambéry, [illegible] prochain, à neuf heures du matin, fixé par jugement du 14 avril dernier, auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Jacques [illegible], habitant à Seyssel, part de Savoie, situés sur la commune de [illegible], consistant en vignes, pré, champs, pâturage, maison et écurie, et formant deux lots. Ils seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix de 290 liv. pour le premier, [illegible] pour le second, et successivement en totalité, sur le montant des mises réunies, et seront adjugés aux plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Cette subhastation est poursuivie par MM. les Administrateurs de la maison St-Benoît, fondée à Chambéry, ayant pour procureur Me Montagnole.

Chambéry, le 26 avril 1837. MONTAGNOLE, proc.

Par jugement du 29 décembre dernier, à la diligence et aux poursuites [illegible], le Tribunal de la province de [illegible] a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant [illegible], situés [illegible], et consistant en maison, jardin, champ et pré [illegible].

Par jugement [illegible], le [illegible] Tribunal a adjugé provisoirement au poursuivant [illegible], pour cent cinquante livres neuves.

La dernière enchère ayant été [illegible], par autre jugement du 20 du courant, [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible] définitive [illegible]

dits immeubles, qui continueront à être exposés aux enchères sur la mise à prix de 150 liv.

St-Julien, 25 avril 1837. Bouvard,

Pour Me Duchâtelier, proc.

Par jugement du sept avril courant, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, rue de [illegible], hôtel d'[illegible], a fixé à son audience du [illegible] dix neuf mai prochain, à neuf heures du matin, l'[illegible] pour la vente des immeubles de Jacques [illegible], propriétaire à [illegible] en [illegible], sur poursuite des sieurs [illegible] Coulet et Compe, tanneurs à Annemasse.

Les immeubles [illegible] sur la commune d'[illegible], seront exposés aux enchères en trois lots d'abord, et successivement en [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, de cent quarante livres pour le second, et de cent quarante livres pour le troisième, sommes pour lesquelles ils ont été provisoirement [illegible] au poursuivant par le défaut de mise, à forme du jugement [illegible] du 7 avril courant.

Le Manifeste dressé le huit mars dernier, contient la désignation des immeubles, les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 2[illegible] avril 1837. [illegible], proc.

Par actes des 12 septembre 1834, Garzon notaire, 3 décembre suivant, Voutier notaire, et 26 janvier 1836, Cornuty notaire, les sieurs François [illegible], cafetier, Antoine Megoz, négociant, et Barthélemi [illegible], rentier, tous trois domiciliés d'Albert-Ville, ont acquis du sieur Jean-Michel Metral, tanneur, aussi domicilié du même lieu, le premier, la généralité de tous les immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder rière la commune de [illegible], consistant en champs, marais et teppes, pour le prix de onze cents livres neuves.

Le second, la moitié, soit toute la part qui compétait au vendeur sur un [illegible], [illegible], jardin et [illegible], le tout situé [illegible], territoire de [illegible], pour le prix de trois mille [illegible] cents livres neuves.

Et le troisième, les pièces de pré, champ et vigne qui compétaient aussi au vendeur, situées rière la commune de [illegible], le tout [illegible] dans lesdits actes de vente, pour le prix de [illegible] livres neuves, payables, ainsi que les [illegible] sommes susdésignées, de la manière énoncée auxdits actes de vente.

[illegible] purger les hypothèques et privilèges dont les biens par [illegible], les acquéreurs ont fait transcrire leurs [illegible] au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie, [illegible] et [illegible], [illegible] passé, et [illegible] novembre 1835, et se sont pourvus afin d'être autorisés

à faire opérer les notifications voulues par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

A Albert-Ville, ce 24 avril 1857. VOUTIER, proc

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de Haute-Savoie, du onze du courant mois d'avril, le 25 du mois de mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] de Haute-Savoie, à Albert-Ville, au lieu ordinaire de ses séances, à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles dont la vente par subhastation, sur les poursuites des frères Claude, Jean et Jean-Baptiste Bonnetaz, domiciliés à Ste-Hélène-des-Millières, a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, en date du huit janvier 1857, au préjudice de Me [illegible], en qualité de curateur [illegible] à la cause de [illegible] d'Anselme Bonnetaz, [illegible], et Pierre [illegible], et [illegible] Ferlaz, domiciliés à Ste-Hélène-des-Millières, [illegible], Jean-Baptiste [illegible] et André [illegible], domiciliés à [illegible], Charles [illegible], Michel [illegible] et Joseph [illegible], domiciliés à Montailleur, Sébastien [illegible] et [illegible] Ferraz, domiciliés à [illegible], détenteurs, et en outre Me [illegible], en qualité de curateur à l'immeuble délaissé par Pierre Debroz, domiciliés, [illegible] Me [illegible], à Albert-Ville.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Ste-Hélène-des-Millières, consistent en maison, grange, bois taillis, terre labourable, [illegible], prés, pâture, jardin, broussailles, verger et châtaigneraie, seront exposés aux enchères, pour leur vente, en quatre lots, et la mise à prix de chaque lot est établie comme suit.

La mise à prix du premier lot est de 550 liv.

Le second lot, une égale somme de 550 liv.

Le troisième lot de 400 liv.

Et le quatrième lot de 350 liv.

Chaque lot sera mis et adjugé séparément, attendu qu'à l'audience du [illegible] du courant, fixée pour la première enchère, il ne s'est présenté aucun [illegible] pour surenchérir.

A Albert-Ville, ce 24 avril 1857. VOUTIER, proc

ERRATA. — Dans le No 15 de ce Journal, page 183, [illegible] à [illegible], au lieu de [illegible] [illegible], au lieu de Buttod [illegible] [illegible] BUTHOD-[illegible], [illegible] ligne, au lieu de Buthod-Villieu lisez : BUTHOD-VILLIEU.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 18) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Mai.

CHAMBÉRY, 5 MAI.

S. M. a daigné nommer le capitaine Gazagne major dans le premier régiment de la brigade de Savoie, et le capitaine chevalier de Veuillet major dans le second régiment, tous les deux appartenant au premier régiment de cette brigade.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

Sujet de Concours proposé pour la troisième fois.

Par un Programme du 22 août 1834, la Société Royale Académique de Savoie avait proposé un Prix de 600 liv. pour le meilleur Mémoire offrant un *Tableau topographique, statistique et comparatif de la Ville de Chambéry, considérée avant l'année 1792, et depuis cette époque jusqu'à l'an 1834 inclusivement*. A l'échéance du terme fixé, elle n'avait reçu aucun Mémoire sur ce sujet; ne jugeant pas néanmoins à propos de le retirer, elle le proposa une seconde fois, en prolongeant le concours d'une année et demie, en invitant les concurrens à comprendre dans leur tableau l'année 1835, et portant le Prix à la valeur de 800 liv.

A l'expiration du nouveau terme fixé, la Société n'ayant reçu non plus aucun Mémoire, elle a pensé que le grand nombre de détails indiqués dans le Programme pouvait avoir offert trop de difficultés pour être rempli dans toute son étendue; ne pouvant toutefois se résoudre encore à abandonner un sujet qui, quoique traité avec moins de développemens, ne laisserait pas d'être, dans tous les cas, d'un véritable intérêt, elle a décidé que le même sujet serait proposé de nouveau, mais restreint dans les limites indiquées par l'énoncé même de la question, bornée aux termes suivans.

Presenter un Tableau comparatif de la Ville de Chambery avant l'année 1792, et depuis cette époque jusqu'à l'an 1836 inclusivement.

Les concurrens restent libres de s'étendre plus ou moins dans leur travail, omettant au besoin les détails statistiques proprement dits. Ils sont invités, quant à la seconde période, à distinguer, parmi les changemens, les améliorations, les institutions, etc., dont ils feraient mention, ce qui appartient à l'époque du précédent gouvernement, et ce qui a eu lieu depuis la restauration.

La valeur du Prix reste fixée à la somme de 800 liv., et le terme du Concours est porté au 30 juin 1838.

Chambéry, 29 avril 1837. *Le Secrétaire Perpetuel de la Société,*
G.-M. RAYMOND,
Chev. de l'Ordre Civil de Savoie.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le Public est prévenu que le dimanche 14 mai 1837, à onze heures du matin, à la commune de St Pierre de Curtille, au devant de l'église paroissiale, il sera procédé à l'adjudication par la voie des enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux à faire en construction d'une église. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 13,890 livres. L'entrepreneur devra se conformer aux plans, devis et cahier des charges déposés au secrétariat de la [illegible] commune.

Le délai pour les offres en sus du 6me ou de 12me sera de cinq jours, et expirera le vendredi 19 dudit mois de mai prochain, à midi précis.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er mai. *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes (du 25 avril 1837), portant que la [illegible] de la disposition souveraine qui a [illegible] la diminution des [illegible] à l'introduction de quelques denrées publiée par Manifeste camerale du 13 octobre 1836, est maintenue en vigueur jusqu'à tout le mois de mai 1837.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 29 avril dernier, porte que ledit jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 dudit mois, savoir, le brûlement d'Obligations de l'Etat au Porteur créées par l'Edit Royal en date du 27 mai 1834, et le sixième tirage de celles dont le capital, de mille livres chacune, sera remboursé, à partir du 1er juillet prochain, avec paiement, en sus, des primes respectivement gagnées par les trente-cinq premières sorties.

Les Obligations comprises dans ledit tirage et les primes gagnées comme dessus, sont désignées dans le tableau suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	PRIMES GAGNÉES par les 35 premiers numéros extraits	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	[illegible]	[illegible]	36	[illegible]	71	[illegible]	106	[illegible]
2	23558	50,000	37	[illegible]	72	23,8[illegible]	107	[illegible]
3	[illegible]	20,000	38	13477	73	[illegible]	108	[illegible]
4	[illegible]	11,480	39	[illegible]	74	[illegible]	109	[illegible]
5	[illegible]	2,000	40	[illegible]	75	[illegible]	110	[illegible]
6	[illegible]	2,000	41	[illegible]	76	[illegible]	111	[illegible]
7	[illegible]	2,000	42	[illegible]	77	[illegible]	112	[illegible]
8	[illegible]	2,000	43	[illegible]	78	[illegible]	113	[illegible]
9	[illegible]	1,000	44	[illegible]	79	[illegible]	114	[illegible]
10	17809	1,000	45	[illegible]	80	[illegible]	115	[illegible]
11	25088	1,000	46	[illegible]	81	[illegible]	116	23263
12	5876	1,000	47	[illegible]	82	[illegible]	117	[illegible]
13	5720	1,000	48	[illegible]	83	[illegible]	118	[illegible]
14	20649	1,000	49	[illegible]	84	[illegible]	119	[illegible]
15	23048	1,000	50	[illegible]	85	[illegible]	120	[illegible]
16	5558	1,000	51	[illegible]	86	[illegible]	121	[illegible]
17	12076	500	52	[illegible]	87	[illegible]	122	[illegible]
18	13890	500	53	[illegible]	88	[illegible]	123	[illegible]
19	22195	500	54	[illegible]	89	[illegible]	124	[illegible]
20	[illegible]	500	55	[illegible]	90	[illegible]	125	[illegible]
21	[illegible]	500	56	[illegible]	91	[illegible]	126	[illegible]
22	[illegible]	500	57	20925	92	[illegible]	127	[illegible]
23	[illegible]	500	58	[illegible]	93	[illegible]	128	[illegible]
24	[illegible]	500	59	[illegible]	94	[illegible]	129	[illegible]
25	12360	500	60	[illegible]	95	[illegible]	130	[illegible]
26	[illegible]	500	61	[illegible]	96	[illegible]	131	[illegible]
27	[illegible]	500	62	[illegible]	97	[illegible]	132	10045
28	15516	500	63	[illegible]	98	[illegible]	133	4099
29	25071	500	64	[illegible]	99	[illegible]		
30	[illegible]	500	65	[illegible]	100	30211		
31	[illegible]	500	66	[illegible]	101	[illegible]		
32	[illegible]	500	67	[illegible]	102	[illegible]		
33	[illegible]	500	68	[illegible]	103	[illegible]		
34	11539	500	69	[illegible]	104	1018		
35	25071	500	70	[illegible]	105	5178		
Total des prim.		146,980						

PIÉMONT.

Turin, 2 mai. Par patentes du 22 avril, S. M. a daigné nommer à la place vacante de commandant général du corps royal d'artillerie, le major général chevalier Fiammingo della Chiesa d'Isasco, ci-devant commandant la brigade d'Aoste.

— On a célébré à Gênes, le 23 de ce mois, avec une grande pompe, la fête séculaire de Ste-Catherine de Gênes. A cette solennité ont pris part les premières autorités, les personnes les plus distinguées de la ville et un concours immense d'habitans, de ceux des environs et d'étrangers. Dans la soirée de la veille, la ville a été illuminée de la manière la plus brillante que l'on puisse concevoir.

La fête s'est prolongée toute la semaine, pendant laquelle ont officié tous les jours et successivement les évêques suffragans et les abbés mitrés des collégiales. Il y a eu chaque jour musique religieuse et discours panégyrique.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'état de Prusse* du 20 avril annonce que, la veille, M. Ancillon, ministre d'état des affaires étrangères à Berlin, est mort après une courte maladie, à l'âge de 70 ans. Il réunissait le triple mérite de l'homme d'état, du philosophe et du publiciste.

— La même gazette annonce, en date du 24, que S. A. R. le prince Charles de Prusse est arrivé de Saint-Pétersbourg.

— L'archiduc Jean arrivé de Bade le 19 avril à Vienne, y a apporté la nouvelle que l'archiduc Antoine son frère, dont on avait annoncé la grave maladie, était hors de danger.

— Plus de cent villages, au rapport de plusieurs journaux allemands, sont inondés près de Tilsitt, par suite de la crue des eaux de la Memel.

ANGLETERRE.

Les journaux de New-York, du 3 avril, annoncent que la frégate française l'*Andromède*, ayant à bord le jeune Louis Bonaparte, est arrivée à la Nouvelle-Orléans le 22 mars, et que le prince devait débarquer à Norfolk.

— Une statistique publiée par un journal porte que dans une période de 36 ans, de 1793 à 1829, le nombre total des navires naufragés a été de 557 par année, plus de 5,000 hommes, année commune, périssent ainsi au milieu des flots. L'année dernière, le nombre des naufrages a dépassé 800.

— Dans la chambre des lords, le 25, sur la demande du ministre lord Melbourne, la deuxième lecture du bill sur les corporations municipales d'Irlande a été autorisée et a eu lieu. On sait que ce bill, qui a pour objet d'abolir les corporations actuelles d'Irlande, pour y substituer un système

d'amélioration semblable à celui de l'Angleterre et de l'Écosse, a été adopté dernièrement par la chambre des communes.

— Une correspondance de Philadelphie publiée dans un journal, annonce que deux savans géologues, l'un anglais, l'autre américain, ont découvert dernièrement dans une des excavations immenses qui se trouvent dans la grande chaîne des montagnes de Cumberland, dans l'Amérique septentrionale, trois corps entiers pétrifiés, ceux de deux hommes, dont l'un est assis, la tête appuyée sur un rocher qui s'avance, l'autre debout, tenant à sa main un javelot et paraissant avoir été arrêté dans une marche rapide. Le troisième corps est celui d'un chien couché sur le rocher comme saisi de terreur. L'excavation dans laquelle ils ont été trouvés est à 125 pieds de profondeur dans la montagne. On fait des préparatifs pour extraire de l'endroit ces curieux objets et les transporter à New York.

— Le 27 avril, on a annoncé une faillite considérable d'une maison faisant le commerce avec les Indes Orientales; le déficit est évalué, dit-on, à 100 mille liv. sterl. (2,500,000 fr.).

FRANCE.

26 *Avril.* M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, a annoncé à la Chambre des Pairs, par suite d'une interpellation de M. de Dreux-Brézé, que le nouveau ministère renoncerait à soutenir le projet de loi de non-révélation en matière de complot, proposé par le précédent ministère.

— La Cour des Pairs a rendu son arrêt, par lequel, en ce qui concerne Lavaux et Lacaze, attendu qu'il ne résulte pas des débats des charges suffisantes qu'ils se soient rendus coupables comme auteurs ou complices, de l'attentat du 27 décembre contre la vie du roi, elle les a déclarés acquittés de l'accusation portée contre eux, et ordonne qu'ils seraient sur le champ mis en liberté; quant à Meunier, elle l'a condamné à la peine des parricides, et aux frais du procès.

28 *Avril.* La Chambre des Députés, dans sa séance du 26 après de nouvelles discussions au sujet des affaires de l'Afrique, a voté la loi sur les crédits supplémentaires de 1836. Hier a eu lieu la discussion du projet de loi relatif à la dot d'un million pour la princesse Louise d'Orléans, reine des Belges. Plusieurs membres ont demandé communication des pièces justificatives pour établir l'insuffisance du domaine privé, dont la valeur en capital s'élèverait, suivant quelques chiffres assez clairs présentés par eux, à plus de 70 millions; les ministres ont refusé de produire les pièces. Après un débat assez vif, le million a néanmoins été voté par 239 boules blanches contre 140 noires.

— La *Gazette des Tribunaux* annonce que le roi a commué la peine de mort prononcée contre Meunier en celle de la déportation.

— M. Molé a communiqué avant hier à la Chambre des Pairs le projet de loi relatif à l'augmentation de dotation du duc d'Orléans.

— Une correspondance de la frontière annonce qu'un courrier de Saint-Sébastien apporte la nouvelle positive que, le 10 juin, la légion anglaise d'Evans abandonnait le service de Christine pour rentrer en Angleterre.

— L'évêque actuel de Meaux a acquis dernièrement des manuscrits précieux et inédits de Bossuet, qui ont été trouvés à Paris dans le magasin d'un libraire qui les avait lui-même achetés d'un revendeur sur les quais.

1er Mai. Les Pairs se sont encore réunis le 29, en cour de justice, à l'effet d'entériner les lettres de commutation de peine accordées par Louis-Philippe au condamné Meunier. Ces lettres ont été présentées à la Cour par le procureur-général, qui a parlé des remords du condamné et du repentir qu'il a manifesté précédemment.

— La Chambre des Députés s'est occupée, le 28 et le 29, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1834, qui y est arrêtée à la somme de 1,03[illegible],996[illegible] fr.

— 116 Voix contre 9 ont adopté avant-hier à la Chambre des Pairs, l'augmentation d'un million à la dotation du duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage. Dans la même séance, la Chambre a voté la loi pour l'appel des 80 mille hommes.

— Il est mort dernièrement dans la commune de Passy un centenaire qui était à sa 104e année.

— Une affaire avantageuse pour les carlistes a eu lieu le 16 près de Verb, ils ont pris à leurs ennemis deux pièces de canon, un nombre considérable de fusils et de munitions. Les christinos ont en outre perdu 500 hommes.

— Il est question, dans les nouvelles d'Espagne, d'une expédition des carlistes au-delà de l'Èbre, commandée par l'infant don Sebastien, elle doit tenter prochainement le passage de ce fleuve, et opérera t, dit-on, sa jonction avec Cabrera pour marcher ensuite sur Madrid. Il paraît que les généraux christinos Espartero et Iriarte ont reçu l'ordre de Madrid de prendre position sur l'Èbre.

— Des ordres télégraphiques de Paris ont ordonné une surveillance très-active sur toutes les routes de Paris à Bordeaux, pour l'arrestation de cinq personnages de marque accusés de correspondre avec don Carlos et cherchant à pénétrer en Espagne.

— Un ancien membre du consistoire de Marseille est parti pour Alger, où il va établir le culte de Calvin.

— On écrit de Bone, le 9 avril, que les opérations préliminaires de l'expédition de Constantine vont être terminées, que le matériel immense apporté par les bâtimens est placé avec beaucoup de soin et qu'ayant maintenant tout le matériel nécessaire, on n'attend plus que les troupes.

Cinq pour cent: 106 fr. 75 c.

Trois pour cent: 78 fr. 65 c.

ITALIE.

On écrit de Milan que l'exposition publique des beaux-arts qui doit s'ouvrir à Berra, le 8 mai prochain, sera signalée par l'inauguration du buste du célèbre Beccaria, auteur du traité des délits et des peines.

— Le 22 avr[illegible], S. Exc. le vicomte Vilain XIV a eu l'honneur d'être reçu à Florence par S. A. I. et R. le grand-duc, auquel il a présenté ses lettres

de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

CHARADE.

Mon premier est mis en usage
Pour ouvrir quand il faut ou fermer un passage;
C'est un moyen de sûreté,
Et souvent de commodité.
Mon dernier est par son essence
Ennemi juré du silence.
Quant à l'emploi de mon entier,
Il transporte au loin mon dernier.

Le mot de la dernière *Énigme* est *carte*, dans ses diverses acceptions.

AVIS.

Cabinet de consultations et d'affaires administratives et contentieuses pour la *Savoie* et le *Piémont*, à Paris.

Adresser, franc de port, à M. *Gaillot*, avocat, rue de la Michodière, N° 12.

AUTRE AVIS.

Mme *Monteno Poppa*, cantatrice de Paris et de Naples, est arrivée dans cette ville, où elle se propose de se faire entendre dans un concert mardi 9 du courant. Un grand nombre de journaux étrangers ont donné de justes éloges au beau talent de Mme Monteno, dont la voix est un *contralto* parfait.

MARCHÉS de Chambéry, des 25 et 29 avril 1837.

GRAINS.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	17	39	—	21	40
Seigle	13	45	—	17	58
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	19	00	—	18	[illegible]
Orge	11	25	—	14	70
Avoine (1)	12	75	—	8	89
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	55

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres:
Froment . . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 484

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-sept mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du Tribunal de préfecture de Maurienne, en la ville de St-Jean, maison Albrieux, en exécution du jugement rendu par ledit Tribunal le sept du courant mois, il sera procédé à la première enchère de la vente par subhastation des immeubles possédés par sieur Buisson Jean-Claude, de ladite ville, et de ceux possédés par des tiers, tous sis sur le sol de la ville de St-Jean et de la commune de Fontcouverte; consistant en maisons,

jardins, prés, vignes, bois, champs, granges, places, écuries, cours, moulins et foulons, dont la mise à prix totale est de quatre mille huit cent soixante et quinze livres neuves. La vente est poursuivie à la diligence de noble Georges-Marie-Maximilien-Sibué Ducol, de ladite ville.

St Jean-de-Maurienne, le 29 avril 1837.

Le procureur poursuivant la vente, BONNET,
Pour Mr ROGÈS, proc.

Le soussigné fait savoir que, par contrat du 24 mai 1831, Burdin notaire à Lépin, Claude Merle a vendu à Claude Mollard, tous deux du même lieu, une pièce de terre contenant deux cents toises, située à Lépin, lieu dit au Tepasson, inscrite sous numéros [illegible] et 110 de la mappe de Lépin; confinée, au couchant par Pierre Corbeau-Tubet, au levant par les fonds des [illegible] Porraz, au midi par un chemin, et au nord par le fonds de la famille Philippe. Cette vente fut consentie pour le prix de cent quarante-cinq livres neuves, payable de la manière stipulée audit acte.

Que par autre contrat du 29 octobre 1836, même notaire, le même Claude Mollard a acquis de François Corbeau-Tubet une pièce de terre et de broussailles située à Lépin, lieu dit au Tepasson, figurée sous partie des numéros 106, 109, 110, [illegible] et [illegible] de la mappe de Lépin, contenant environ trois journaux 80 toises, confinée, au nord par la famille Philippe, au levant par l'acheteur, au midi par Louise [illegible], au couchant par Marie Merle et [illegible]. Cette vente fut consentie pour le prix de mille et cinq livres, payable de la manière stipulée audit acte.

Claude Mollard, acquéreur, a fait transcrire les deux contrats d'acquis précités au bureau des hypothèques de Chambéry, le trente-un décembre 1836.

Sur requête présentée au seigneur Sénateur Juge Maje de la province de Savoie Propre par l'acquéreur, le 31 mars 1837, ce magistrat, par son décret du même jour, a permis les notifications requises, et commis le sergent royal [illegible] pour celles à faire dans le mandement des Echelles, le Pont et St-Genix, et l'huissier [illegible] pour celles à faire à Chambéry.

Dans cette requête, Claude Mollard a déclaré vouloir remplir les formalités voulues par l'Edit pour purger les dits immeubles, et offert de payer les créances exigibles ou non, au taux [illegible] sera déterminé par le Tribunal, mais non seulement jusqu'à concurrence de [illegible] prix stipulé dans le contrat du 24 mai 1831, et [illegible] livres pour la vente du 29 octobre 1836, malgré que cet acte ne porte que 1005 livres neuves, le tout avec intérêts dès la date de cette requête.

Chambéry, 6 avril 1837. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 49) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Mai.

CHAMBÉRY, 12 MAI.

« L'Administration de la ville de Chambéry vient de perdre son plus ancien et l'un de ses plus fidèles serviteurs, M. Claude Saint-Martin, decédé le 26 avril dernier, à l'âge de 85 ans.

« Né en 175[illegible], [illegible] père Joseph Saint-Martin était déjà conseiller et fut bientôt secrétaire de ville, il s'habitua dès la première jeunesse au maniement des affaires [illegible].

« Arrivé à l'âge [illegible], il exerça l'office de Procureur au Sénat de Savoie et celui de Notaire royal, en même temps qu'il continuait à partager les occupations de son père.

« Élu Conseiller lui-même en 1784, et désigné Secrétaire en 1786, il se consacra [illegible] à cette fonction; et [illegible] pour [illegible] avec elle, il ne la quitta plus pendant un demi siècle allongé d'[illegible].

« Dans cette [illegible] où les évènemens se succédaient et souvent avec une [illegible], M. Saint-Martin ne manqua jamais à son poste; [illegible], toujours [illegible] de ses supérieurs et de ses collègues, une confiance et une [illegible] des circonstances [illegible] la sphère de son emploi, [illegible] et qui, confiées par le public, sont restées la [illegible] de son zèle et de ses fatigues.

« Plein de jours et de [illegible] par la religion et par la bonne [illegible], M. Saint-Martin est parti [illegible] et laisse dans la [illegible] cruelle, [illegible] qui fut [illegible] auxquels il [illegible] des [illegible] chose [illegible].

— Par [illegible], S. M. a [illegible] nommer [illegible] près le Tribunal de St-Julien, M. l'avocat Jacques [illegible]; [illegible] les avocats dont les noms suivent: MM. François

Jacquier, à Sevrier, Benoît Reymond, à Les Chambres; Justin Raffin, à Bonel, Jacques Montmayeur, à Beaufort, et Jacques Porraz, à Aime.

— Hier matin, à la suite d'une pluie soutenue pendant toute la journée précédente, nos montagnes voisines se sont trouvées de nouveau entièrement couvertes de neige.

— Mardi dernier, Mme *Montano Poppa*, première cantatrice contralto des théâtres royaux de Paris et de Naples, a donné un concert dans la grande salle du théâtre royal de cette ville. Elle a recueilli de justes applaudissements dus à un talent des plus remarquables. Mme Montano a une voix de contralto d'une grande beauté ; à l'étendue et à la force d'un organe flexible, son chant réunit la douceur, la pureté des sons la plus parfaite et une méthode qui annonce la bonne école d'où elle est sortie. Outre sa manière large dans les airs de bravoure, elle chante la romance dans le seul genre qui puisse satisfaire le vrai goût : elle a la sagesse d'être sobre de ces roulades surabondantes, de ces déluges de petites notes qui dénaturent et étouffent la mélodie dans la bouche des chanteurs qui abusent de cette sorte d'agrément purement accessoire et si souvent déplacé.

AVIS D'ADJUDICATION.

Renouvellement du bail à loyer de l'hôtel royal de Lanslebourg

Le public est prévenu que le samedi vingt du courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, par la voie des enchères publiques à l'extinction des feux, au renouvellement du bail à loyer du bâtiment domanial ci-après désigné, pour le terme de neuf ans, à partir du premier juillet prochain et à finir le 30 juin 1846, sur la mise à prix de huit cents livres par an, et sous l'observance des clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, dressé à cet effet le 7 avril dernier, et approuvé par M. l'Intendant Général des finances, le 12 du même mois, lequel est déposé au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Le bâtiment à louer avec ses dépendances est celui connu sous le nom d'Hôtel royal de Lanslebourg, situé rière ladite commune ; il se compose d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs, avec galetas, cave, basse-cour, remise, écurie, fenil, et d'un champ y attenant d'une contenance de cinq cents toises. Le bâtiment, qui est d'une assez récente construction, se trouve garni de meubles meublants et des objets nécessaires à l'usage de l'auberge, et l'on va encore y faire de grandes réparations pour son embellissement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra fournir une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, au vu d'un certificat de l'autorité locale, constatant sa solvabilité. Tout adjudicataire définitif devra se présenter à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant pour passer contrat, en hypothéquant avec sa caution des biens libres de toutes charges, et de la valeur déterminée par le cahier des charges.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

Attendu qu'une portion de la rente ci-bas relatée vient d'être aliénée par autorité de justice, conformément à l'art. 38 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819 et aux Patentes Royales du 8 mars 1824, sans que la Cedule ait pu en être retirée de la circulation,

Avertit le public que ladite Cedule a été, ainsi que l'Inscription correspondante, annulée, et demeure de nulle valeur.

N° [illegible] (création de 1819. Dette rachetable) rente annuelle de 150 livres, au nom de ZUNINI *Luigi, fu Pietro, domiciliato in Genova*, avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement de ZUNINI Jean-Charles-Etienne, en qualité de percepteur.

Turin, ce 6 mai 1837.

Pour le Directeur Général,
Le *Vice-Directeur*,
SEYSSEL.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 10 mai. La commission sanitaire de Gênes, par délibéré du 1er de ce mois, a soumis à une quarantaine de 10 jours toutes les provenances du golfe de Naples, avec débarquement des marchandises dans le lazaret, et celles du reste du royaume à 10 jours d'observation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On s'occupait dernièrement à Vienne, avec une activité extraordinaire, des travaux pour la construction du grand chemin de fer du Nord, qui portera le nom d'*Empereur Ferdinand*. Plusieurs milliers d'ouvriers étaient employés aux deux points de départ, près de Vienne et près de Brunn.

— Le 24 avril on a fait l'ouverture solennelle du chemin de fer de Leipzig à Dresde, laquelle a eu lieu au bruit du canon.

— La chambre des représentans de Bavière a décidé, le 25 avril, à une majorité de 108 voix contre 10, que le gouvernement serait invité à abolir la loterie et à s'occuper des moyens de suppléer cette branche du revenu public.

— On a reçu à Francfort, le 27 avril, la nouvelle de Berlin que M. de Jordan, ambassadeur de Prusse à Dresde, venait d'être nommé ministre des affaires étrangères par intérim en remplacement de feu M. Ancillon.

— On écrit de Bamberg, le 24 avril, que quelques cas de choléra se sont manifestés dans les environs de Prague, et que le fléau s'est aussi déclaré dans la Silésie.

— La *Gazette d'Augsbourg* cite une lettre d'Egypte annonçant que l'on s'occupe depuis quelque temps de l'ouverture de la petite pyramide de Gizeh, et que l'on a découvert récemment dans la grande pyramide une nouvelle chambre entièrement vide et moins longue de deux pieds que celle qui est connue sous le nom de chambre du roi.

— Selon le *Lloyd autrichien*, il y aura tous les jours une communication régulière, par bateau à vapeur, entre Trieste, Ancône, Corfou, Patras, le Pirée, Syra, Smyrne, Constantinople, Candie et Alexandrie.

ANGLETERRE.

Le 28 avril, le marquis de Downshire a présenté à la chambre des lords une pétition rédigée par les protestans d'Irlande contre l'association catholique. Cette pétition, combattue par lord Melbourne et par quelques membres, a été déposée sur le bureau.

— A la cour du banc du roi de Dublin s'est présenté un homme d'une tournure distinguée, qui s'est annoncé pour le fils du roi Georges IV, né en 1797, et a demandé à être reconnu en cette qualité, sous peine de haute trahison, par tous les juges et magistrats et par tous les sujets du roi. Lorsqu'il a eu terminé son exposé, il a salué gracieusement et s'est retiré.

— Le *Morning-Chronicle* annonce que le 18 mars dernier, il a été signé à St-Pétersbourg un protocole qui garantit 400 mille liv. sterl. (plus de 10 millions de francs) à don Carlos, et qu'une partie de cette somme lui a été immédiatement expédiée par l'entremise de la maison hollandaise Labouchère.

— On porte à 93 le nombre total des faillites qui ont eu lieu à New-York pendant la crise actuelle. Le montant brut du déficit est évalué à 60 millions de dollars (environ 325 millions de fr.).

— Les nouvelles de Lisbonne apportées par le *Manchester* annoncent que la princesse [illegible] est [illegible]. Telle est, disent les mêmes nouvelles, la détresse du trésor public, que la liste civile de cette princesse n'est pas payée, et qu'elle a déclaré qu'elle serait contrainte de vendre ses bijoux.

— Le *Courrier des Etats-Unis* du 8 avril annonce qu'au Mexique a été proclamée la constitution de 1824, et que Santana s'est mis à la tête de cette nouvelle révolution.

— La chambre des lords, dans sa séance du 5 mai, sur la proposition du duc de Wellington, a renvoyé au 9 juin l'examen du bill de réforme des corporations municipales d'Irlande. On regarde cette nouvelle marque d'hostilité contre l'Irlande comme annonçant le désir de perpétuer l'asservissement des catholiques irlandais.

— Le bateau à vapeur la *Colombine* est arrivé le 3 mai à Woolwich avec cent tonneaux de poudre pour le service des troupes employées en Espagne.

FRANCE.

5 *Mai*. Louis-Philippe, à l'occasion de sa fête, a reçu les complimens du corps diplomatique par l'organe de M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche [illegible]. La fête a [illegible] par deux [illegible], et par l'illumination des [illegible] de [illegible] et chaque sous-officier 1 fr. 50 cent.

— Le matin du 3, le maréchal Gérard a été mandé aux Tuileries, avec le président de la Chambre des Députés. On croit qu'il s'agissait de la grande mesure de conciliation dont on a tant parlé.

— Dans la séance du 2, la Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi des comptes de 1831. La discussion sur les fonds secrets a continué avec beaucoup de chaleur

— Une lettre de Goelsa détruit les espérances conçues relativement aux dispositions [illegible] prescrit aux [illegible] une proclamation [illegible], et il leur annonce qu'il vient de recevoir de la poudre et de [illegible].

— Les nouvelles de [illegible] de Barbarie [illegible] la peste fait de grands ravages dans la [illegible] Le bey, à la sollicitation des Européens, a fait établir un [illegible] sanitaire.

— Don Carlos a adressé, le 28 avril, à ses troupes une proclamation dans laquelle il leur manifeste l'espoir que sous un mois l'infant don Sébastien les conduisent à la victoire [illegible] fera flotter les murs de sa capitale.

— Selon la *Sentinelle des Pyrénées*, l'expédition carliste de Castille est [illegible], elle sera commandée par l'infant don Sébastien et le général Villaréal. Elle se composerait [illegible] de [illegible] bataillons d'infanterie, de mille chevaux et d'une batterie de 4 pièces d'artillerie.

7 Mai. La Chambre des Députés, dans sa séance d'hier, a terminé, non sans opposition et après la discussion la plus animée, la délibération sur la loi des fonds secrets, qui a été adoptée à la majorité de 220 boules blanches contre 112 noires.

— On commence à se plaindre dans plusieurs départements du mauvais temps [illegible], qui fait souffrir le bétail et les habitans des campagnes, et du défaut de travail qui aggrave la misère des ouvriers.

— On écrit de St-Omer, [illegible] de replacer dans la salle des audiences de la Cour d'Assises, le Christ qui en avait disparu depuis 1830.

— Un prêtre de Boulogne a été assez heureux pour prévenir un duel en s'interposant entre deux militaires déjà armés de leur sabre, et en saisissant la lame de l'un d'eux, il est parvenu à les réconcilier.

— On apprend de Saragosse, du 28 avril, que les carlistes ont repris le fort de [illegible], la garnison de 300 hommes, a été faite prisonnière, et les carlistes en ont trouvé 24 pièces de canon, et beaucoup de munitions et de vivres.

— Le [illegible] avril [illegible] est entré dans le port de St-Sébastien trois bateaux à vapeur ayant des troupes à bord.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 6, le projet de loi sur les travaux publics.

— La revue de la garde nationale qui avait été annoncée, a eu lieu au Carrousel [illegible] avaient été [illegible] pour prévenir tout funeste accident. Louis-Philippe l'a passée à che-

val, entouré d'un nombreux état-major. Elle a duré depuis 10 heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

— Le *Journal de Paris* regarde comme décidé qu'après la session MM. Thiers, Humann et Soult reprendront la direction des affaires.

— Les eaux de la Seine ont de nouveau débordé sur ses deux rives et inondé tous les ports. On apprend de Valenciennes, du 6 mai, que la Scarpe et l'Escaut sont sortis de leurs lits par suite de l'abondance des pluies. La Garonne, qui s'est répandue dans la basse plaine, a intercepté les communications entre Agen et Bordeaux.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne, du 6 mai, a annoncé l'entrée à St-Sébastien de 18 bataillons arrivés de Bilbao, et la prochaine arrivée de trois autres.

— Selon des nouvelles d'Alger, Abd el Kader se dispose à porter la guerre au centre de la colonie, il abandonne Mascara pour s'appuyer sur Médéah.

Cinq pour cents 10[illegible] fr. 25 c.

Trois pour cents 78 fr. 95 c.

ITALIE.

Le 20 avril, on vient de publier à Naples une convention signée à Gibraltar le 25 mai 183[illegible], entre S. M. des Deux-Siciles et l'empereur de Maroc, dans laquelle, entre autres dispositions amicales, il est stipulé que les sujets et bâtimens sous pavillon napolitain jouiront de tous les privilèges, prérogatives et concessions accordés aux bâtimens et sujets des autres puissances principales les plus favorisées.

— On annonce que l'armée autrichienne d'Italie sera rassemblée cette année dans les environs de Vérone, elle se composera, dit-on, de trente bataillons et d'un nombre presque égal d'escadrons.

VARIÉTÉS.

DÉCOUVERTE REMARQUABLE.

Savon de Neige.

On a observé de tout temps que la plupart des découvertes les plus remarquables ont été et sont ordinairement dues au hasard, il en est ainsi de celle dont nous allons parler.

Une femme de Besançon qui voulait faire de l'eau de savon pour son usage, se trouvait manquer dans ce moment d'eau naturelle; comme il y avait de la neige dans la rue, elle en prit ce qui lui était nécessaire, et la mit dans son vase sur le feu, avec la quantité de savon qu'elle jugeait convenable. Ayant fait bouillir le mélange, elle le retira du feu et le laissa refroidir. Alors son étonnement fut extrême lorsqu'au lieu d'une eau de savon ordinaire, elle trouva

une matière à peu près solide, onctueuse et ayant la consistance d'un savon frais. Elle appela des témoins pour leur faire part de ce phénomène, et l'on crut reconnaître que c'était là du véritable savon. La quantité, sauf le résultat de l'évaporation, en était égale à celle de la neige et du savon primitif qui avaient été employés. Le bruit de cette découverte se répandit promptement, et bientôt furent tentés de nombreux essais qui confirmèrent la vérité du fait.

Cette découverte est parvenue ici dans une lettre écrite de Besançon, et beaucoup de personnes de Chambéry et des environs ont déjà répété l'expérience. Voici quel est le procédé que l'on donne maintenant pour fabriquer cette nouvelle espèce de savon.

Pour une livre, par exemple, de savon ordinaire, on prend sept livres de neige; on râpe le savon très-fin. On met au fond du vase une première couche de cette poudre de savon, une couche de neige, une seconde couche de savon, une seconde couche de neige, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le tout soit employé. On prend autant de pleins dés à coudre de sel de cuisine que l'on a en tout de livres de neige et de savon primitif, on répand ce sel dans le vase. On fait, avec un morceau de toile, un nouet de la grosseur d'une pomme, rempli de cendres, et l'on met ce nouet dans le vase. On place le tout sur le feu et on le fait bouillir, en le remuant constamment et modérant le feu à mesure que l'ébullition fait monter le liquide. Après sept ou huit minutes d'ébullition, on le retire du feu pour le laisser refroidir, et le savon est fait. Le savon a d'abord et naturellement moins de consistance que le savon ordinaire; l'expérience apprendra jusqu'à quel point la dessiccation en réduira le volume et le poids. Nous avons ouï dire que plusieurs personnes en avaient fait usage avec un plein succès.

Il n'est pas nécessaire d'observer que pour faire une quantité plus ou moins grande de savon, il suffit de suivre les proportions indiquées, en mettant sept fois autant de poids de neige que l'on en emploira de savon ordinaire, et le reste de même en proportion.

Cette découverte, comme on pouvait s'y attendre, a trouvé des contradicteurs. On a prétendu que huit livres, par exemple, de ce savon, ne produiraient pas plus d'effet pour le blanchiment, que la seule livre de savon ordinaire qui y a été employée, ce qui est vraisemblablement une exagération. Quoi qu'il en soit, et dans le cas où ce savon ne procurerait pas à l'économie domestique tout l'avantage qu'il a d'abord semblé promettre, on ne peut disconve-

nir que la découverte ne présente un phénomène très-remarquable et qui mérite de fixer l'attention des chimistes.

ENIGME.

Sur la conduite des mortels
On sait quelle est mon influence :
L'ascendant qu'on me voit est des plus naturels,
Pour le bien et le mal égale est ma puissance.
Mais si dans tous les cas on connoît mon pouvoir,
Plus je descends de haut, plus fort est mon empire :
Dans les rangs élevés chacun devroit savoir
Quel grand bien je puis faire, à quel point je peux nuire.
Un chef à sa famille, un prince à ses sujets
Doit me montrer toujours conforme à la sagesse ;
Mais surtout envers la jeunesse
Heureux ceux sur qui s'exercent mes bienfaits !

Le mot de la dernière *Charade* est *porte-voix*.

ANNONCE.

Encyclopédie catholique, *Répertoire universel et raisonné des sciences, des lettres, des arts et des métiers, formant une Bibliothèque universelle, et contenant, avec des traités particuliers sur chaque matière, tous les Dictionnaires spéciaux*,

Publiée par la Société de l'*Encyclopédie catholique*, sous la Direction de MM. [illegible] et [illegible], et d'un Comité [illegible] d'orthodoxie, composé de MM. les [illegible] professeur à la Sorbonne, Icard, professeur de morale à la Sorbonne, [illegible], Jager et Vidal.

(Les huit premières livraisons ont paru.)

PROSPECTUS.

« Le titre d'*Encyclopédie catholique*, nous ne saurions nous le dissimuler, et nous l'avons [illegible] de cette publication peu [illegible] dans l'esprit [illegible] son *aspect* [illegible], ne [illegible] à toutes les connaissances [illegible] ont un rapport plus [illegible] et plus direct avec la religion catholique.

» Le [illegible] *aspect* [illegible] *sacré* sera la plus belle partie de la vaste *Encyclopédie* [illegible]. Les matières [illegible] avec la [illegible] attention, et nous voulons [illegible] de cet ouvrage toute [illegible] depuis quelques années, [illegible] systématiques. Le [illegible] de tous les états, de tous les [illegible], de tous les [illegible] sociales ; mais il n'a besoin, pour [illegible], dans son essence, [illegible] modification ; il n'en sauroit subir aucune, car il est divin, il est parfait en soi.

» Notre *Encyclopédie* sera donc, avant tout, *catholique*. Nous avons adopté

pour arriver à ce beau et précieux résultat, les mesures les plus incontestablement [illegible] que nous exp[illegible] plus bas, et s'il était possible encore que, malgré ces mesures, [illegible] une seule [illegible] douteuse [illegible] notre ouvrage, nous nous empresserions de l'expliquer ou de la corriger.

« Mais si notre pensée, si notre but a été de remonter sur notre siècle, et de [illegible] complétement [illegible] avait été de détruire la religion catholique, [illegible] et nous [illegible] cette tâche glorieuse, que notre *Encyclopédie* [illegible] complétement inutile l'œuvre impie et [illegible]. Cet ouvrage, le premier qu'on ait encore tenté [illegible] à lui seul une *bibliothèque* [illegible] intelligences, et au niveau des [illegible] avancées dans toutes les branches de la science sacrée et profane.

« Nous voulons, et nous avons pesé et calculé, avec autant de précision que [illegible] que l'*Encyclopédie* [illegible] et de tous les mots [illegible] connaissances générales et spéciales, sans exception aucune.

« Notre première pensée, en commençant l'exécution de ce plan, a dû être [illegible] Nous avons dû le composer [illegible] par la nature de leurs fonctions et par l'étendue de [illegible] aux lecteurs [illegible] que cette *Encyclopédie*, [illegible] quantité des matières si diverses qu'elle renferme, ne contiendra pas une [illegible] qui [illegible].

« [illegible] a été soumis à [illegible].

« Nous avons voulu que tous les [illegible] philosophiques [illegible] même de pure science naturelle ou mathématique, fussent suivis [illegible] d'un article supplémentaire [illegible] par un [illegible] d'orthodoxie, et destiné à donner une appréciation [illegible] des considérations [illegible] sur l'objet [illegible] de cet article [illegible] du point de vue catholique.

« Nous avons voulu que la plupart des [illegible] et des [illegible] par les membres [illegible].

« [illegible].

« D'un autre côté, nous avons dû chercher parmi les plus hautes capacités, dans toutes les branches des connaissances humaines, même [illegible] les hom-

mes dont les principes ne sont pas ou ne sont qu'à peu près les nôtres, les rédacteurs de cette *Encyclopédie* universelle, profane et sacrée, nous avons prévenu chacun d'eux de l'existence et des attributions du comité d'orthodoxie ; et, nous devons le dire, il ne s'en est pas trouvé un seul qu'ait effrayé l'examen catholique du comité.

« Telles sont les garanties scientifiques et littéraires que nous présentons à nos souscripteurs, à côté des garanties religieuses dont nous avons plus haut posé les bases.

« *Les directeurs-rédacteurs en chef*,
Vicomte WALSH, — MAXIMILIEN RAOUL.

« Chaque volume renfermera, à quelques pages près, la moitié du texte d'un volume in-f° de l'*Encyclopédie de Diderot et de Dalembert*. On peut s'assurer de la justesse de ce calcul en prenant la moyenne du nombre de lettres contenues dans une de nos colonnes, et en la comparant à la moyenne du nombre de celles que contient une colonne de cette encyclopédie. Cependant l'*Encyclopédie catholique* embrassera et traitera plus complétement une immense quantité de matières qui sont restées en dehors de l'*Encyclopédie de Diderot*, soit qu'elles y aient été omises à dessein, soit qu'elles aient été inconnues alors ; ces vérités sont palpables quand on peut se convaincre que les auteurs de l'*Encyclopédie du XVIIIe siècle* ont été, presque sur toutes les matières, d'une prolixité que ne permet pas aujourd'hui l'état plus avancé des sciences, et dont une instruction plus généralement répandue épargne d'ailleurs presque tous les frais aux écrivains. Qui ne sait surtout que le point de vue de la philosophie exigeait beaucoup de détours et de ménagements, des discussions et des controverses d'autant plus longues et d'autant plus pénibles que ses conséquences s'enchaînent et se soutiennent moins naturellement et moins logiquement ! »

N. B. Dans le nombre des 146 principaux collaborateurs indiqués dans le prospectus, se trouvent onze ecclésiastiques. On y voit les noms des hommes les plus distingués dans toutes les branches des connaissances, on y remarque, entre autres, ceux de MM. de Bonald, d'Arlincourt, Capefigue, de Chateaubriand, Champollion-Figeac, Ballanche, Pardessus, Berryer, le comte de Peyronnet, Michaud, [illegible], le maréchal comte de Bourmont, Poujoulat, Saint-Prosper, [illegible], Raoul-Rochette, etc., etc.

« CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

« L'*Encyclopédie catholique* formera 5[illegible] volumes grand in-8° à 2 colonnes, et paraîtra par livraisons d'un demi-volume de douze feuilles d'impression, brochées, couverture imprimée.

« Le prix de chaque livraison est de 2 fr., et de 3 fr., pris séparément au bureau.

« On souscrit pour le diocèse d'Annecy, à Annecy, chez A. Burdet, imprimeur et libraire du Clergé, qui est seul chargé de recevoir les souscriptions en Savoie. »

AVIS.

Le sieur GOISQUE, Doreur, Sculpteur et Marchand Miroitier, rue neuve des Portiques, à Chambéry,

Partant très-incessamment, prévient qu'il vendra, à dater de ce jour, à très-bas prix, toutes ses marchandises, qui consistent dans les articles suivans :

1° Un joli assortiment de Glaces de Paris de toutes dimensions et en cadres au dernier goût.

2° Id. Gravures et Lithographies de tout genre.

3° Grand assortiment d'ornemens d'Architecture en mastic pour décor d'Eglises et d'appartemens.

4° Bâtons dorés, en vide et peints, de toutes dimensions, pour rideaux draperies de lit et fenêtres.

5° Pommeaux, Culots, Palmettes, Flèches, Anneaux et autres articles de ce genre pour draperies d'appartemens.

6° Assortiment de Fleurs artificielles pour Eglises et autres.

7° Grand assortiment de Moulures et Cadres dorés gothiques et modernes.

Id. Cadres ronds et ovales pour miniatures et médaillons.

Il tient également un grand assortiment d'Ornemens d'Eglises, tels que Canons d'autel, Chandeliers de toutes dimensions, Reliquaires, Statues, Lunes, Vases, Expositions, Croix de [illegible] et de processions, Custodes, Burettes, Encensoirs, Pièces de corniche, Fleurs artificielles, etc. Le tout très-bien conditionné, soit en [illegible], dorure et peinture.

A VENDRE.

Un martinet et ses dépendances, situés à l'Epagny, commune de Marthod, Province de Haute Savoie, près de la grande route qui conduit d'Albert-Ville à Annecy par Ugine et Faverges, distant d'environ trois quarts d'heure dudit Albert-Ville et d'autant d'Ugine, se composant du martinet, une cuisine, une chambre, galetas, hangar pour retirer le charbon, et [illegible], les [illegible] nécessaires pour l'exercice du martinet, et droit de cours d'eau. On donnera toutes les facilités convenables pour le payement.

S'adresser à Mᵉ Joseph Vontier, notaire royal à Albert-Ville, ou à Charles Leger, maître serrurier audit lieu, propriétaire dudit martinet, lesquels donneront connaissance du prix et des conditions de la vente.

MARCHÉS de Chambery, des 2 et 6 mai 183[illegible]

	LE VERSANT.			L'HERMITAGE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	17	18	—	22	14
Seigle	13	12	—	1[illegible]	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs	13	90	—	16	56
Orge	10	75	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	13	80	—	8	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 poids [illegible] au poids métrique : Froment 0. 815 ; Seigle 0. 765 ; Avoine 0. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du 21 avril courant, le Tribunal de préfecture de la province du [illegible], en [illegible] l'augmentation du dix [illegible] mis par sieur [illegible], sur les biens vendus par [illegible]-François Milleret, aux [illegible] Jean [illegible] et [illegible] Joseph Milleret, Claude-Joseph Pellissier, [illegible] Marie Milleret et Jean-Joseph et Nicolas-François Pellissier, tous [illegible], [illegible] au bourg de [illegible], iceux situés en la commune de [illegible], consistant en maison, fenage, jardin, [illegible], prés, [illegible] et bois, et [illegible] par [illegible] du sieur [illegible], propriétaire, demeurant audit lieu,

A fixé [illegible], à 8 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère desdits biens, sous l'augmentation du dixième, et [illegible] et conditions proposées.

Bonneville, le 28 avril 1827.　　Rubin,

Subst. de Mᵉ Pagnod, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens possédés par Guillaume Montmasson, habitant à [illegible], et situés tant sur ce dernier lieu qu'à Alby et St-[illegible], poursuivie par le sieur François Duclos, négociant, habitant à Alby.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 21 avril courant, a fixé l'audience du 10 juin prochain, à [illegible] heures du matin, pour la première enchère desdits biens;

Ils seront [illegible] en trois lots, et l'enchère sera ouverte sur les mises à prix offertes par le poursuivant, savoir: quatre-vingts liv. pour le premier lot, cinquante liv. pour le second, et quatre-vingts liv. pour le troisième.

Après que les trois lots auront été mises en détail, ils seront mis en vente en gros.

Annecy, 27 avril 1827.　　[illegible], proc.

Par acte du 23 décembre 1826, Collet notaire, les André feu François Vernaz et Jean-Marie fils [illegible] et séparé de Louis [illegible], tous deux [illegible], ont acquis de François feu Claude [illegible], [illegible] et demeurant à [illegible], [illegible] avec [illegible] et [illegible] possédait [illegible], sous partie des numéros 5[illegible], 510, [illegible] par le [illegible] Vernaz, acquéreurs pour [illegible] de [illegible] en [illegible], sous partie de [illegible] mappe de [illegible], confinée du nord par MM. [illegible] et [illegible] Marie Chatelon, des autres côtés par le même Vernaz, acquéreur

Il a été stipulé dans ledit acte que le vendeur aliénait tout ce qu'il possédait au susdit lieu des Tours, sans en rien excepter.

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille trois cents livres neuves, que les acquéreurs ont promis payer, avec intérêts dès la date de l'acte, dans une année, aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Les acquéreurs ont fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques de Thonon le 28 janvier [illegible], successivement, ils se sont pourvus à M. le Juge-Maje du Chablais, qui, par son décret du 31 mars dernier, a commis l'huissier Dupraz pour les notifications à faire rière Thonon, et le sergent Chatron pour celles à faire rière Évian, tant au précédent propriétaire qu'aux créanciers inscrits.

Thonon, le 2 mai 1837.

LOUDON,

Pour Me GUYON, proc.

Par jugement du vingt-deux avril courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois vient d'adjuger provisoirement, pour la somme de six cent soixante et dix livres, les immeubles de Pierre-Marie Largez, de Montagny, où ils sont situés, au sieur Jean-Baptiste Argin, domicilié à Seyer, qui en poursuit la vente. Ces biens consistent en maison, prés, champs, bois, broussailles, et par ce même jugement, il a fixé l'ouverture des enchères au vingt-sept mai prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, qui se tiennent à Annecy, rue Royale, maison Curtet.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six cent soixante et dix livres. Me Jean Gervaz, procureur, occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 29 avril 1837.

[illegible]ICHARD.

Pour Me GERVAZ, proc.

Par jugement du [illegible] avril 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 2 juin suivant la vente préparatoire des biens immeubles ci-désignés, dont la vente par subhastation est poursuivie par sieur Jacques Messip, marchand tanneur, domicilié à Thonon, au préjudice de François Neu[illegible], dit Collangeon, laboureur, domicilié en la commune de Lully, en sa qualité de père et légitime administrateur de [illegible] Neu[illegible], sa fille, issue de son mariage avec Péronne Matringe, décédée, dont elle est héritière.

Lesdits biens immeubles sont situés dans la commune de Brenthonne, ils sont en nature de [illegible], champs, pré et bois, et seront mis aux enchères sur les mises à prix, savoir :

L'article premier, de cinq livres ;
L'article second, de dix livres ;
L'article troisième, de quatre-vingts livres ;
L'article quatrième, de quinze livres ;
L'article cinquième, de cent livres ;
L'article sixième, de soixante livres.

Thonon, le 2 mai 1837.

DELACROIX, proc.

Le 30 mai 1837, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances à St [illegible], il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à la succession jacente de feu Georges-Duret, quand vivait habitant à Vegy Foncenex, représentée par Me Jos. Marie Dupont, procureur près [illegible] [illegible], sur la [illegible] deux cent [illegible] livres neuves, [illegible] par première enchère à Jacques et Jean [illegible] Duret, cultivateurs, demeurant à Veigy-Foncenex, [illegible] aux Eaux Vives, canton de Genève, poursuivant la vente par subhastation desdits immeubles, par [illegible] Tribunal du [illegible] avril 1837.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Veigy-Foncenex, consistent en maison, grange, écurie, four, champs et broussailles.

Me [illegible], procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivans.

St Julien, le 5 mai 1837. Dubois, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, [illegible], à son audience du 3 juin prochain, à [illegible] heures du matin, à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation, d'immeubles situés sur les communes de St-Colomban et St-[illegible]-des-Villards, consistant en terres labourables, pâtures, prés, [illegible], masures, [illegible] et places, de la contenance totale d'un arpent, quatre-vingt-douze perches quatre-vingt-seize mètres, sous la mise à prix de deux cent trente-sept livres nouvelles, montant réuni des mises particulières. Cette vente est poursuivie par sieur Jean feu Louis [illegible], négociant en France, ayant domicile à St-Colomban-des-Villards, au préjudice d'Étienne Martin-Juge, débiteur, et de Jean-Baptiste [illegible] Gaspard [illegible], acquéreur de la presque généralité des biens dudit Étienne Martin-Juge, par acte du premier avril [illegible], Me [illegible], notaire, [illegible] à St-Colomban-des-Villards, et c'est en exécution de l'ordonnance d'autorisation de vente du sept avril courant, et du [illegible] vingt-huit même mois.

St Jean, le 29 avril 1837. [illegible], proc.

Par suite d'augmentation d'un sixième faite par sieur Pierre Sedoux et [illegible] Joseph [illegible], propriétaires-cultivateurs, domiciliés en la commune de St-Alban, sur le prix des immeubles acquis par Me [illegible] d'Anne Samoux, par acte du [illegible], notaire, et [illegible] dudit Anne Samoux, [illegible] acte du [illegible] 1830, M. [illegible] notaire, [illegible] de l'acte fait par [illegible] Samoux et [illegible] des frais et autres accessoires, et d'en payer le montant de la manière expli-

quée dans l'acte, le Tribunal de judicature-maje a déclaré la caution par eux offerte suffisante, en autorisant ladite vente, a fixé l'audience du [illegible] mars pour le délivre desdits immeubles.

La caution a passé sa soumission par acte du onze même mois de février [illegible], dont [illegible] inscription a été successivement prise le 15 même mois.

Par décret sur requête en prorogation de délai, l'audience d'enchère a été fixée à l'audience du [illegible] avril, jour où [illegible] le Tribunal, par nouveau jugement, attendu que Claude Sadoux, héritier du vendeur, n'était pas assigné régulièrement, suivant l'exception [illegible] qu'il n'était pas majeur, a ordonné qu'il serait cité suivant le prescrit des RR. CC., sous la régie [illegible] au Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, pour paraître à l'audience du 20 mai courant mois, jour auquel la nouvelle enchère des biens dont s'agit a été fixée.

Manifeste a été dressé en conséquence.

Chambery, le 5 mai 1837. J. B. Nicoud, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje du deux juin prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la nouvelle enchère, par suite d'augmentation d'un sixième, des biens de l'absent Jacques Reuestraz, représenté par Mr Pommet, en qualité de curateur établi à sa cause; ils consistent en prés, champs, marais, chenevière, jardin, place et maison; ils sont situés sur les communes de Drumettaz-Clarafond et de Sonnaz; ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de sept cents livres offerte par sieur Charles-Joseph Buisson. La vente en est poursuivie par André et Laurent Rochaix, assistés et autorisés de Guillaume Rochaix, demeurant le premier en cette ville, les deux autres à Sonnaz, lesquels continuent à être domiciliés en la personne et étude de Mr Cornier, procureur au Sénat.

Chambery, le 8 mai 1837. Gerion,
Pour Mr Cornier, proc.

Le Tribunal de préfecture-maje séant à Chambery, par son jugement du onze avril 1837, rendu sur les poursuites de pauvre Antoine feu Claude Noiray, cultivateur à St Baldoph, au préjudice de Mr Cornier, procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie vacante d'Etienne Noiray, a autorisé la vente par subhastation des immeubles provenant dudit Etienne Noiray, et a fixé l'audience du deux juin prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Ces immeubles, consistant en champ, grange et pré, situés rière les communes de St-Baldoph et d'Apremont, sont actuellement possédés par Claude Noiray, en qualité de curateur à la personne et aux biens de l'imbécile Philibert Fardy, et par Félix Noiray, cultivateur à St Baldoph; ils seront exposés en vente sur la mise à prix de quatre-vingt-dix livres pour le premier lot, et de quatre cents

livres pour le second, et seront expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambery, le 8 mai 1837. EXERTIER, subst. proc. des pauv.

A l'audience du Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, le neuf [illegible], à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles d'[illegible] Volken et [illegible] Mouon, cultivateurs, domiciliés en la commune de St-Jean-de-la-Porte.

Ces immeubles, situés rière ladite commune de St-Jean-de-la-Porte, consistant en maison, pré, champ, vigne et bois, se divisent en trois lots, et seront mis aux enchères sur la mise à prix de trois cents livres pour les premier et troisième lots, et de deux cents livres pour le second.

La vente est poursuivie par le Conseil de charité de Marthod.

Chambery, le 8 mai 1837. EXERTIER, subst. proc. des pauv.

Par-devant le Tribunal de préfecture-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du vendredi [illegible] [illegible], fixée par [illegible] rendu le [illegible] avril dernier, sur poursuite de [illegible] Magdeleine Collomb [illegible] [illegible], domiciliée à [illegible], il sera procédé aux enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Louis Collomb, [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] sur la commune de [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] dans le [illegible] [illegible] Tribunal le 2 mai courant, [illegible] seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] cent livres offerte par la poursuivante, qui a pour procureur Me [illegible] François Laperrière.

Chambery, le 9 mai 1837. DREVET.

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Le vingt-sept du courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution du décret émané, le [illegible] avril dernier, du Président de ce Tribunal, aura lieu la [illegible] des immeubles situés sur la commune de Boussy, et appartenant aux mariés Victor-Antoine Pennet et Françoise Dic[illegible], [illegible] Perrière et Josephte [illegible], [illegible].

Ces immeubles, qui consistent en [illegible], grange et jardin, seront exposés aux enchères [illegible], sur la mise à prix de quatre-vingt-treize livres neuves et [illegible] centimes, offerte par [illegible], [illegible] à Rumilly, poursuivant la vente.

Annecy, 9 mai 1837. CRETTET,

Pour Me CHALANSONNEX, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 20) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Mai.

CHAMBÉRY, 19 MAI.

Le 8 de ce mois, M. Arago a entretenu l'Académie des sciences de Paris de la température du mois d'avril dernier, et a observé que, depuis cinquante ans, le mois d'avril, considéré dans son ensemble, n'a pas été si froid qu'il l'a été cette année. On ignore, a-t-il dit, quelle a été la cause de cette particularité. Il ne pense pas que l'on doive l'attribuer aux pluies, qui ont été [illegible] causes de la température désagréable du mois dernier, car la quantité d'eau tombée dans ce mois a été moindre que dans le même mois d'autres années où il a été moins froid. Il ne faut pas chercher non plus, dit-il, la cause dont il s'agit dans les taches du soleil, puisque en général ces taches ne diminuent point la quantité totale de lumière émise par cet astre.

Nous pensons en effet que ce qui influe principalement sur la température atmosphérique, c'est bien moins la fréquence des pluies ou la quantité d'eau qui tombe dans un temps donné, et même l'absence ou la présence directe des rayons du soleil, que l'action des vents plus ou moins variables ou plus ou moins dominants, lesquels sont la cause principale non-seulement des vicissitudes fréquentes ou rapides de la température de l'atmosphère, mais de la température qui règne et domine plus [illegible] un temps dans telle ou telle saison, température qui présente souvent de si grandes [illegible] d'une année à l'autre.

La température moyenne du mois d'avril dernier a été à Paris de + 5° 7 centigrades (+ 4°.56 R.), elle a été ici de + 9° 85 centigrades (+ 6°.40 R.), ce qui est à peu près proportionnel à la différence des moyennes annuelles de la température respective des deux stations.

— En rendant compte, dans notre dernier N°, du concert donné par Mme Montano Poppa, nous avons omis par inadvertance de dire qu'un jeune artiste de cette ville, M. Pithon, élève de M. Burlet, malgré une timidité qui paraissait lui ôter l'assurance dont il avait besoin, a néanmoins annoncé un talent distingué dans l'exécution d'un concerto de violon, et qu'il a été généralement applaudi. Pour l'accompagnement des morceaux chantés par

Mme Montano, le piano a été tenu par M. Roppa, maître de musique et organiste de l'église de Notre-Dame.

FABRICATION DE SUCRE INDIGÈNE.

La Société pour la fabrication du sucre indigène à Chambéry est définitivement constituée sous la gérance de M. Pierre Routin, et la commandite de MM. [illegible] (Nicolas), Perret (Antoine), Vernier (Frédéric) et Vignon (Jean-[illegible]), relu[illegible] de Paris. M. Routin est momentanément autorisé, par l'acte de société, à recevoir de nouveaux associés commanditaires, afin de donner encore une plus grande extension à cet établissement, qui est tout-à-fait dans l'intérêt du pays.

Le retard de la saison, qui permet d'ensemencer encore pendant tout le reste du mois de mai, doit engager les propriétaires à multiplier les essais de culture des betteraves, le produit pouvant toujours être utilisé avec le plus grand avantage pour la nourriture du bétail. Il est d'ailleurs une circonstance qui permettra d'amener, même d'assez loin, cette racine à Chambéry; c'est que la fabrique vendra sa pulpe après le pressurage, et cette pulpe étant éminemment reconnue pour surpasser ses premières qualités de fourrages, les voitures pourront en faire leur chargement au retour, ce qui partagera les frais du voyage.

La graine se vend chez M. *Routin*, rue De Boigne, et chez MM. *Perret* et *Bernier*, place de l'Herberie, qui remettront gratuitement une Notice de M. Routin fils sur cette culture.

NÉCROLOGIE

M. l'abbé Jacques Picollet, Supérieur du Petit Séminaire d'Evian, était né à St-Julien. Ses parents, [illegible] par leur [illegible] que par le rang qu'ils occupaient dans la société, [illegible] enfans [illegible] qui tous ont retracé dans leur conduite l'éducation [illegible] qu'ils avaient reçue. Trois d'entre eux se sont voués à l'état ecclésiastique. Celui qui est l'objet de cet article fit son cours [illegible] où il fut un modèle pour ses compagnons d'étude, par son [illegible] dans ses devoirs. Lorsqu'il eut [illegible] la théologie, la vivacité de son naturel, son [illegible] et le [illegible] de lui-même lui faisant craindre de ne pouvoir porter dans le ministère [illegible] ce mélange de force et de douceur qui en fait le caractère essentiel, il se détermina à entrer dans un ordre religieux [illegible] n'avait pas trouvé dans son monastère une sévérité de discipline qu'il [illegible] rendu [illegible] le monde par [illegible] à se rendit alors à [illegible] pour y achever son cours de théologie et [illegible] bonnet de docteur.

[illegible] persistant [illegible] supérieur n'ayant pas jugé sa conscience timorée propre à l'apostolat, il se soumit à leur décision avec une simplicité et une [illegible] Rentré dans

sa patrie, il fut successivement nommé vicaire à Argonex et à Motz, dont les curés le regardaient comme un prêtre consommé dans la piété et la science ecclésiastique.

A l'époque désastreuse de la révolution française, une protection spéciale de la [illegible] lui fournit le moyen d'échapper aux hommes de sang qui [illegible]. Dans ces tristes conjonctures, il prit, comme un grand nombre de ses confrères, le [illegible] Piémont, l'âme navrée de douleur de ne pouvoir plus exercer son ministère de charité dans sa malheureuse patrie.

Une persécution d'un autre genre l'attendait ailleurs. Arrivé au sommet du St Bernard, il [illegible] par [illegible] de ces hommes qui exercent d'une manière déloyale la surveillance dont ils sont chargés. [illegible] l'abbé Picollet avait répondu d'abord avec franchise et simplicité, [illegible] une réponse d'impolitesse, qui n'était qu'une évidente contre-vérité, mais que le questionneur feignit de prendre à la lettre, et le prêtre est saisi à Aoste par des gendarmes, qui le conduisent en prison, où il subit, dans un cachot pendant plusieurs mois, une cruelle détention, malgré les actives démarches faites à Turin, par son frère François, qui exerçait alors le ministère ecclésiastique à Aoste. Sa situation ne fut changée long temps après en une captivité un peu moins dure, qu'à raison du danger de mort où l'avait mis le dépérissement de sa santé. Enfin, son innocence ayant été reconnue, on lui rendit définitivement la liberté.

A peine remis de ses longues souffrances, et pendant que durait encore ce qu'on a trop justement appelé le règne de la terreur, M. Bigex, alors vicaire général du diocèse d'Annecy, l'appela à y venir exercer ses périlleuses fonctions de missionnaire, et l'abbé Picollet, sans hésiter, s'y dévoua avec [illegible].

Lorsque l'église commença à respirer un peu de ses cruelles persécutions, le vénérable abbé Picollet, de [illegible] qui enseignait alors à Vitry la philosophie et la théologie. Il [illegible] conférences sur la théologie aux élèves du grand [illegible].

A cette époque, le C[illegible] qui avait disparu pendant les orages de la révolution, commençait à renaître de ses ruines. La ville d'Evian [illegible] auprès de [illegible] en faveur de son Collège l'abbé Picollet, qui ne fut accordé [illegible] de Chambéry, de Fribourg et de Belley.

Arrivé à l'âge de 60 ans et excédé de fatigues, M. Picollet se décida à abandonner la direction du Pensionnat. Délivré d'un fardeau devenu pénible à son âge, mais n'ayant point cherché un repos stérile, il se consacra tout entier à la prière, à la méditation et surtout à la prédication, où les succès qu'il obtenait le firent rechercher souvent par les curés pour des retraites, des jubilés et des missions.

Au bout de dix ans, la direction du Pensionnat d'Evian s'étant trouvée vacante, l'abbé Picollet fut invité par son évêque à s'en charger de nouveau. Malgré les mêmes motifs qui la lui avaient fait quitter et que le temps avait encore aggravés, son zèle lui inspira assez de courage pour ce nouvel acte de dévouement, que la mort devait, hélas! suivre de trop près; car c'est trois ans après, qu'il a été saisi dernièrement, la veille de Pâques, par une fièvre ardente, à laquelle il a succombé le dimanche suivant. La nature de sa maladie en faisait craindre les effets sur un tempérament naturellement si bouillant, mais que ne peut pas l'esprit de Dieu sur une âme pénétrée d'une profonde piété! On fut frappé de l'admirable contraste qu'offrait en lui sous ce rapport la plus touchante résignation. Après avoir reçu les sacremens avec la foi la plus vive et fait son testament avec calme, il éprouva quelques minutes d'agonie et s'endormit paisiblement dans le Seigneur.

Si sa mort a été un sujet de deuil général dans la ville, sa réputation de sainteté si justement établie attira bientôt une foule de fidèles empressés de vénérer ses restes et de leur faire toucher des chapelets, des médailles et autres objets. Il a été inhumé le [illegible] avril dernier. Ses obsèques ont eu lieu avec une grande solennité; les prêtres, les fonctionnaires, les Frères de la doctrine chrétienne et les Sœurs de St-Joseph avec leurs élèves respectives, la population entière de la ville et des paroisses voisines ont accompagné son convoi jusqu'au cimetière. Vingt prêtres précédaient le cercueil entouré des élèves du Collége en deuil et suivi des Professeurs.

Nous n'avons pas besoin de parler de la charité que M. Jacques Picollet n'a cessé d'exercer pendant sa vie, mais nous ne devons pas laisser ignorer des actes de bienfaisance qui honorent à perpétuité sa mémoire.

Il a secondé de tous ses moyens l'utile établissement des Sœurs de St-Joseph, et donné 12 mille francs pour l'établissement non moins important des Frères de la doctrine chrétienne, dont il a acheté la maison, en assignant des rentes pour leur entretien. Il a consacré [illegible] mille francs pour les Sœurs dites de *La Providence* établies à St-Julien, qui tiennent école et pensionnat, et qui sont si recommandables par leur zèle pour l'éducation des filles de la campagne. Enfin, il a légué tout ce qui lui restait au Collége d'Evian.

PIÉMONT.

Turin, 15 mai. S. M. ayant daigné accueillir favorablement les suppliques qui lui ont été présentées au sujet des crises commerciales actuelles, par un grand nombre des premières maisons de la capitale, vient, par brevet d'hier, d'assigner sur ses finances royales une somme de six millions de li-

vres nouvelles, pour être employées en prêts au commerce sur dépôts de soies, moyennant l'intérêt de 4 pour cent, sous les formes et conditions qui seront ultérieurement ordonnées. Cette disposition paternelle a été publiée ce matin

— M. le chevalier et comte Gallina, régent le ministère des finances, est promu, par patentes d'hier, aux fonctions de premier secrétaire du même ministère.

— S. M., par provision souveraine d'hier, a ordonné une nouvelle et forte réduction des droits de douane sur les céréales, savoir, pour le froment de 9 livres à 6 par quintal, voie de mer, et de 5 livres à une, voie de terre. Pour le duché de Savoie, ce droit sur le grain reste fixé à 2 liv. par quintal.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Soleure en Suisse, que des malveillans ont tenté de faire sauter le pont en pierres qui est à la porte de Bienne. Quelqu'un ayant aperçu, à dix heures du soir, la flamme de la mèche qui devait mettre le feu, avertit la police, qui trouva sous le pont une quantité assez considérable de poudre à canon entassée dans un trou recouvert.

— La crise commerciale commence à se faire sentir d'une manière alarmante dans les contrées manufacturières de la Suisse. Trois des principaux ateliers de soieries de Zurich ont été fermés, laissant un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage.

— L'archiduc Rayner, vice-roi d'Italie, se trouvait à Vienne le 30 avril; il venait d'y arriver avec l'archiduchesse et les deux princesses ses filles.

— S. A. S. la duchesse douairière de Saxe-Meinengen, mère du grand-duc régnant de Saxe-Meinengen et de S. M. la reine d'Angleterre, est morte par suite de la grippe, le 30 avril, à Meinengen.

— Le comte d'Armansperg, dont il a beaucoup été question depuis l'établissement du royaume de Grèce, et qui a exercé les fonctions de chancelier d'état dans ce royaume, est arrivé le 6 mai à Munich, accompagné de sa famille.

— La crise financière et les nombreuses faillites déclarées, surtout en Angleterre et en Amérique, commencent à faire sentir leur influence en Prusse. Des maisons importantes ont fait faillite à Elbing et à Dantzig, on craint en outre pour des maisons de Hambourg, dont la ruine entraînerait de grands malheurs pour le commerce.

— Le *Mercure de Souabe* donne des nouvelles de Smyrne du 16 avril, portant que la peste continuait de sévir dans cette ville et dans tous ses environs. Suivant des lettres de Beyrouth du 3 mars, le tremblement de terre qui a eu lieu dans la Palestine au mois de janvier dernier a coûté la vie à plus de 6,000 personnes, beaucoup de villages ont été détruits.

ANGLETERRE.

Il paraît que le capitaine C. Napier, de la marine royale, doit succéder

au général Evans dans le commandement de la légion britannique en Espagne.

— Selon une correspondance du 7 mars, datée de [illegible] du 1er mai, il est établi, d'après des calculs exacts, que les dépenses du trésor public dans ce pays, depuis le 30 septembre dernier jusqu'au 30 juin prochain, excéderont tellement les recettes, qu'il y a un déficit de la [illegible] du revenu de l'état.

— Des nouvelles reçues à New-York du sud des États-Unis, annoncent plusieurs faillites [illegible] à la Nouvelle-Orléans, dont une de 1,500,000 dollars et une autre de 2,000,000 (plus de 10,000,000 de fr.), et ces malheurs commerciaux ont encore été augmentés par un nouveau désastre, un grand incendie de 180 à 200 maisons.

FRANCE.

10 Mai. Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient une ordonnance du roi du 8 par laquelle amnistie est accordée à tous les individus dans les prisons de l'état par suite de condamnations pour crimes et délits politiques. Seulement, la mise en surveillance est maintenue pour ceux qui y ont été condamnés et pour ceux condamnés hors [illegible] afflictives ou infamantes. La peine de Victor Boireau [illegible] a figuré dans le procès de Fieschi, et celle de Meunier, condamné dernièrement par la Cour des Pairs, sont commuées en 10 ans de bannissement.

— Dans la séance du 8, le ministre du commerce a présenté à la Chambre des Députés [illegible] relatifs à des chemins de fer à établir, de Paris à la frontière de Belgique, de Paris à Rouen, de Paris à Orléans [illegible], de Montereau à Troyes [illegible] à des chemins de fer [illegible]. Le ministre de la guerre a [illegible] pour un crédit extraordinaire de 16,650,000 fr. pour l'occupation d'Afrique.

— Par [illegible] M. [illegible], ambassadeur auprès du roi de Prusse, est nommé [illegible] la Chambre des Pairs de France.

— M. Sébastiani, ambassadeur à Londres, est parti aujourd'hui pour retourner à son poste.

— M. Hugel, qui doit avoir l'intérim de l'ambassade d'Autriche pendant le congé de [illegible].

— Des ordres sont donnés, [illegible] pour la construction [illegible] château des Tuileries [illegible] de la future duchesse d'Orléans.

— On [illegible] de Valence du 8, que le [illegible] par les rivières qui [illegible] de toutes parts et causé de grandes pertes.

12 Mai. Le ministre des finances a présenté [illegible], à la Chambre des Députés, un projet de loi [illegible] des Douanes.

— On annonce que l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois va être rendue prochainement à l'exercice du culte catholique.

— Un journal assure qu'à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, l'ordre du Saint-Esprit sera rétabli.

— Le gouvernement a reçu deux dépêches télégraphiques de Perpignan, du 7 et du 8. l'une annonce que la province de Tarragone s'est déclarée indépendante de la Catalogne, et refuse toute obéissance au capitaine-général; l'autre, que les anarchistes se sont emparés, le 4, à Barcelonne, du [illegible] et de la maison de ville; les troupes de la reine les ont attaqués avec du canon, le feu a duré toute la nuit du 4 au 5. La tranquillité était rétablie le 5.

— Suivant une dépêche télégraphique de Perpignan du 9, des détachemens de la marine royale anglaise ont débarqué à Barcelonne le 4.

— Peu ont deux jours que la souscription pour l'entreprise du chemin de fer de Paris à Versailles, par la rive gauche de la Seine, est restée ouverte, [illegible] souscripteurs ont [illegible] des [illegible] dont la quotité s'est élevée à plus de quarante millions de francs.

— On mande de Bayonne que le général [illegible] a fait parvenir aux généraux christinos un million et demi de cartouches.

19 *Mai*. La Chambre des Pairs a voté [illegible], le million pour la dotation de la reine des belges, [illegible] [illegible] 18 [illegible].

— Le *Moniteur* d'hier annonce [illegible] que l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois sera rendue immédiatement au culte.

— Le curé de cette église, qui l'était [illegible] fut fermée à l'occasion d'un service pour le duc de Berri, vient d'envoyer sa démission à Mgr. l'archevêque de Paris, et un nouveau curé a été nommé.

— Plusieurs journaux annoncent qu'une nouvelle ordonnance d'amnistie relative aux contumaces, [illegible] à l'occasion du mariage du duc d'Orléans.

— On porte à 164 le nombre des condamnés auxquels s'applique actuellement l'ordonnance du 8 de ce mois.

— [illegible] la grande grille de la cour du château de V[illegible]

— La Chambre des Députés [illegible] un projet de loi portant au [illegible] [illegible] un crédit [illegible] de 1837, pour l'achèvement des [illegible] sur les arts que la Chambre discutait depuis plusieurs jours, n'a été adopté que par 185 voix contre 146.

— On apprend des États-Unis que M. Pontois, nouvel ambassadeur français, est arrivé à Washington.

— C'est de Reus, ville de 25,000 âmes et la seconde de la Catalogne par sa population et son industrie manufacturière, que sont partis, le 26 avril, les derniers mouvemens qui viennent d'avoir lieu dans cette province. De Tarragone, qui s'est prononcée le 30 en faveur des anarchistes, le mouvement [illegible] toute la nuit dans cette ville, les insurgés [illegible] le 5, ayant parmi eux, écrit-on, vingt morts et 80 blessés. Des lettres de

la frontière portent qu'une grande partie de la Catalogne est en insurrection, et que plusieurs villes ont arboré le drapeau républicain.

— Il régnait au Hâvre, à la date du vendredi 12 mai, une température si froide que depuis le commencement de la semaine, les mares et les ruisseaux des environs s'étaient couverts de glace pendant la nuit. Néanmoins malgré la rigueur de la saison, les céréales continuent à offrir la plus belle apparence.

Cinq pour cent : 107 fr. 85 c.

Trois pour cent : 79 fr. 05 c.

ITALIE.

Du 18 au 27 avril dernier, il y a eu à Naples 9 de choléra, dont 7 ont été mortels. Du 27 avril au 2 mai, aucun autre cas nouveau ne s'était déclaré.

Memorie della Reale Accademia ecc.

Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin; Tome XXXIX, in-4° de LXII — 730 pages.

A Turin, de l'Imprimerie Royale, 1836.

Ce nouveau volume, qui n'offre pas moins d'intérêt que les précédens, est accompagné de 33 planches, dont 25 appartiennent aux Mémoires de la Classe des sciences physiques et mathématiques, et 8 à ceux de la Classe des sciences morales, historiques et philologiques.

Voici la note des Mémoires respectifs des deux Classes.

Notice historique des travaux de la Classe des sciences physiques et mathématiques dès le mois de juin 1835 à celui de juin 1836; en italien; par M. *Hiacynthe* CARENA, Académicien, Secrétaire de la Classe.

Plantæ rariores in regionibus Chilensibus a Clar. M. D. BERTERO *nuper detectæ, et ab* A. COLLA *in lucem editæ. Fascic.* VII.

Nouvelles recherches sur le pouvoir neutralisant de quelques corps simples; par M. le chevalier AVOGADRO.

Note sur une machine locomotive, mise en mouvement par l'électro-magnétisme; par M. le professeur BOTTO.

De quibusdam insectis Sardiniæ novis aut minus cognitis, auctore Josepho GENÉ.

Mémoire sur une chaux sulfatée de P[illegible] de Guarene, contenant du sulfate magnésien, par M. le professeur LAVINI.

Examen chimique de l'eau contenue dans un puits de Guarène; par le même auteur.

Mantissa muscorum ad Floram Pedemontanam, auctore Iosepho De-Notaris.

Osservazioni geognostiche e mineralogiche intorno ad alcune valli delle Alpi del Piemonte; del professore di Mineralogia *Angelo Sismonda*.

Les Mémoires de la Classe des sciences morales, etc., sont les suivans:

Notizia di un nuovo Congedo militare dell'Imperatore Adriano, ritrovato in Sardegna; del cavaliere *Lodovico Baille*.

Sopra una moneta greco-egizia del R. Museo d'antichità, attribuita a Cleopatra, moglie di Tolomeo V Epifane; dell'avvocato F. Barucchi.

Joannis Antonii Arri *observationes in quosdam Abassidarum nummos atque in alia monumenta arabico-cufica*.

Monete ossidionali del Piemonte, edite ed inedite, illustrate da *Domenico Casimiro Promis*.

Osservazioni intorno all'istoria de'razzi; del cav. *Francesco Omodei*, colonnello d'Artiglieria.

Osservazioni sul tipo rappresentante gli orti di Alcinoo nelle monete di Corcira e sue colonie, e sopra alquante altre antiche monete greche; dell'Ab. *Celestino Cavedoni*.

Vicende della proprietà in Italia dalla caduta dell'impero romano fino allo stabilimento dei feudi; del cavaliere *Carlo Baudi di Vesme* et di *Spirito Fossati*.

LOGOGRIPHE.

Mon nom s'emploie à signaler
Une famille très-nombreuse,
Et voici, pour le dévoiler,
De mes divers produits la liste officieuse. . . .
Un cri qu'arrache la douleur,
Une pièce de bois, un terme de musique,
Un fleuve important; une monnaie antique;
Une autre plus moderne et d'une autre valeur,
Un animal de mon espèce;
Un autre plus malin, rempli de gentillesse;
Un produit animal connu par son éclat,
Et qui sert à former un tissu délicat,
Trois pronoms personnels; une rivière en France,
Un mot affirmatif, un mot pour distinguer,

Ce qu'on cherche avec complaisance
Quand on craint de se fatiguer,
Un instrument d'orfèvrerie,
Un terme d'usage au barreau,
Un vase de forme arrondie,
De vingt peuples fameux le célèbre berceau;
Un corps de substance animale;
Et de Junon enfin cherchez une rivale.

Le mot de la dernière *Enigme* est *exemple*.

ANNONCE.

On souscrit aux ouvrages [illegible] la librairie de Puthod, *place St-Leger, à Chambéry :*

Dictionnaire de Napoléon Landais, extrait et complément de tous les Dictionnaires anciens et modernes les plus célèbres, 5me édition, in-4° à 3 colonnes, sur papier Jésus-Vélin. Prix : 26 fr.

Grammaire de [illegible] *Landais*, résumé général de toutes les grammaires françaises [illegible] toutes les questions grammaticales anciennes et nouvelles, in-4°. Prix 12 fr.

Dictionnaire de [illegible] par M. F. de Ch[illegible]-Chaméane, [illegible] grand [illegible]. Prix [illegible] fr.

Dictionnaire [illegible] *villages et hameaux de la France*, [illegible] Duclos, professeur [illegible]. Prix [illegible] fr.

Di[illegible] des enfans, des femmes et des [illegible] fr. — [illegible] par les plus grandes célébrités médicales.

Di[illegible] et la petite culture [illegible], etc., [illegible] d'enseigner l'agriculture, par M. le [illegible]. Nouvelle édition, deux forts vol. in-8°. Prix [illegible].

Dictionnaire universel de géographie moderne, ou de[illegible] physique [illegible] par [illegible] et Mme Alex. Ara[illegible]. Deux vol. in-8°. Prix 20 fr.

AVIS

C[illegible] administratives et contentieuses pour [illegible].

Adresser, franc [illegible] Guillot, avocat, rue de la Michodière, Nº 12.

AUTRE AVIS.

Me Fran[illegible] de préfecture de Genevois [illegible] a été [illegible], et que [illegible] sa place est [illegible].

Annecy, [illegible]

[illegible]

Subst. à l'office de Me Marchant, proc.

MESSAGERIES SARDES DE MM. BONAFOUS FRÈRES.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Les *Diligences* de MM. Bonafous frères, qui partaient de CHAMBÉRY pour LYON à 10 heures [illegible], partent, depuis le 15 mai 1837, à 5 heures du matin, et arrivent à LYON, LE MÊME JOUR, à 8 heures du soir, au lieu de n'y arriver que le lendemain à [illegible] heures du matin.

Le service de CHAMBÉRY à TURIN continue d'avoir lieu comme il suit :

DILIGENCES :

Départs de Chambéry, { Dimanche, [illegible], Vendredi } à 2 heures du soir.

CHARIOTS EN POSTE :

Départs de Chambéry, { Mardi, [illegible], [illegible] } à 5 heures du soir.

Le trajet de Chambéry à Turin s'effectue en 34 heures.

Les Chariots sont destinés uniquement au transport des marchandises.

BUREAUX :

A LYON,	MM. Bonafous frères, rue Neuve.
A CHAMBÉRY,	Cie [illegible], place du Théâtre.
A TURIN,	Bonafous frères, rue Bogin.

Marchés de Chambéry, des 9 et 13 mai 1837.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	17	21	—	21	67
Seigle		13	00	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Mais		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine		12	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Paille, la [illegible] quintal, [illegible]		[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

Prix moyen des 3 [illegible] : Froment 8 63, Seigle 6 65, Avoine 4 34.

AVIS JUDICIAIRES.

Le dix juin prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible], et en exécution [illegible] du [illegible] de [illegible] et [illegible], la première par M. le [illegible] Charles-Marie [illegible], [illegible] général des [illegible], demeurant à Turin, la seconde par M. [illegible], inspecteur du trésor de France, demeurant à Paris, il sera procédé à la vente préparatoire d'immeubles situés

sur la commune de Thônes, et appartenant à sieur Jacques-Louis Genève, demeurant à Annecy.

Ces biens, qui consistent en prés, bois, vergers, pâturages, granges et maisons, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres pour le premier lot, de mille livres pour le second, de cinquante livres pour le troisième, de cent livres pour le quatrième, de quatre cents livres pour le cinquième, de trois cents livres pour le sixième, et de quatre cents livres pour le septième.

Annecy, 9 mai 1837.

CRETTET,
Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.

Le dix juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution d'ordonnance rendue le vingt-huit avril dernier, et à la diligence de [illegible] Avet, femme autorisée de Napoléon Constantin, demeurant à Thônes, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles situés sur cette commune, et appartenant à André-Marie [illegible] et à [illegible] son mineur et ces biens, [illegible] séparé de Pierre-François-Joseph Gay, cultivateur, demeurant à Thônes.

Ces immeubles seront exposés en vente sur la mise à prix de cinq cents livres pour le premier lot, et de cinq cent cinquante livres pour le second; ils consistent en bois, champs, pâturage, granges, four, maison et grenier.

Annecy, le 9 mai 1837.

CRETTET,
Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.

Le trente mai 1837, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé, en exécution de décret et lettres de M. le Juge-Mage président ledit Tribunal, en date du cinq mai 1837, à nouvelle adjudication [illegible] des immeubles appartenant à Jean fils et héritier de Nicolas Manglier, demeurant à Neydens, [illegible] et tanneur de [illegible], représenté par Mᵉ André Barbier, procureur près ledit Tribunal, habitant audit St-Julien, curateur nommé à sa cause, desquels immeubles la vente par voie d'expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du [illegible] juin [illegible], sur les poursuites du sieur Pierre Bavard, géomètre, demeurant à [illegible]-Salles.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Neydens, et qui consistent en [illegible], cours, [illegible], champs, bois et pâture, avaient été adjugés, par jugement du 18 avril 1837, à Jean Saunier, [illegible], pour le prix de huit cents livres neuves; [illegible] et augmentation d'un sixième mise par Jean [illegible] Joseph Berret, demeurant audit [illegible], [illegible], sous la date du 29 dudit mois d'avril, la nouvelle enchère aura lieu sur la mise à prix

de neuf cent soixante-six livres neuves soixante-sept centimes, montant actuel de la surenchère.

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Jean, le 8 mai 1837. Dubois, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du 28 avril 1837, a adjugé provisoirement à Jean-Baptiste Neyroud, poursuivant, les immeubles dont il s'agit, pour la mise à prix par lui offerte de 500 livres pour le premier lot, et 100 livres pour le second, et a fixé son audience du neuf juin prochain pour la seconde et dernière enchère, à neuf heures du matin.

Les biens à vendre sont possédés par les mariés Antoine Neyroud et Jeanne Perret, et situés rière la commune de Montandry.

Chambéry, le 5 mai 1837. Bonafort, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, [illegible] Albrieux, il sera procédé, le [illegible] prochain, à la diligence du sieur François Mourad, boulanger, domicilié à la ville de Chambéry, au préjudice d'Anne-Marie Humbert, femme d'André Albrieux, demeurant à la commune de St-Jean-de-Maurienne, à la première enchère des biens que celle-ci possède rière ladite commune, consistant en prés, champs, vignes, jardin et pâture, dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 21 avril dernier, aux clauses et conditions portées dans le manifeste dressé par le greffier, en date de ce jour. Les immeubles seront exposés aux enchères d'abord article par article, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, qui, réunies, présentent un montant de deux cent soixante-huit livres, successivement ils seront mis en totalité sur la cumulation des offres partielles.

St-Jean-de-Maurienne, le 6 mai 1837. Vouthier, proc.

Devant l'étude de Me Juillard, procureur constitué, en exécution d'ordonnance sénatoriale du 13 décembre 1836.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son ordonnance du 18 avril dernier, a autorisé la vente des immeubles appartenant au sieur Jean-François Cheval, de la commune de [illegible], et a fixé l'audience du vendredi 9 juin prochain pour l'enchère préparatoire.

Ces immeubles, situés rière les communes de la Chapelle-Blanche et de Detrier, consistent en vignes, champs, bois taillis, pâturages, châtaigneraie, maison et grange. Ils seront exposés aux enchères en [illegible] lots, sur la mise à prix, offerte par le poursuivant François [illegible], propriétaire en la commune de St-Pierre-de-Soucy, de

60 livres pour le premier lot, de 100 livres pour le second, de 100 livres pour le troisième, de 100 livres pour le quatrième, de 50 livres pour le cinquième, de 100 livres pour le sixième, et de 100 livres pour le septième lot, ils seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste qui sera, à ces fins, dressé par le greffier du Tribunal.

Me Vernaz occupe pour le poursuivant.

Chambéry, le 10 mai 1837. Boiet,

Pour Me Vernaz, proc.

Me Joseph Dupraz, notaire royal, demeurant à Challonges, a acquis, par acte du 24 mai 18[illegible] [illegible] notaire, la généralité des biens d'Antoine Jacquet, de St-[illegible] sur [illegible], situés sur la commune de St-Jean-de-[illegible], pour le prix [illegible] de [illegible] livres.

N'ont été exceptés de cette vente que les vignes que Jacquet possède sous Montboux; un marais à l'Etang, sous partie du numéro 2076 de la mappe de la même commune, un autre marais aux Vernes, sous numéro [illegible], une petite pièce de terre à [illegible], sous partie du numéro 1419, une châtaigneraie au Pré-[illegible], sous numéro [illegible], enfin un marais près le grand lac de Chevelu, sous numéro 1538.

Les immeubles vendus ont été maintenus de la contenance de [illegible]. La vente comprend en outre le droit d'affouage que Jacquet pourrait avoir [illegible] Verand.

[illegible] les gravés [illegible] Jacquet son père, Me Dupraz [illegible] cette province, [illegible] cours [illegible] en conformité de l'Edit hypothécaire.

Il a [illegible] de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, 12 mai 1837. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province [illegible] [illegible] au lieu de l'audience du 29 avril dernier pour [illegible] de 2,8[illegible] livres, attendu [illegible] consistant en [illegible] dre, jardin, treilles, [illegible] raie, bois taillis, pâturage, teppes et [illegible]

sur les communes d'Epierre, de St-Léger et de St-Pierre-de-Belleville.

Les biens seront d'abord misés partiellement article par article, ensuite lot par lot, et successivement en totalité, le tout en conformité des clauses et conditions de la vente insérées dans le Manifeste du 21 mars dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 15 mai 1837. LAYMOND, proc.

Par jugement du 6 mai 1837, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, la vente préparatoire poursuivie par spectable Joseph-Marie, sieurs Louis-Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Delesclaux, le premier Assesseur près ledit Tribunal, le second propriétaire, tous deux domiciliés à Thonon, et le troisième dans le commerce, demeurant à Lyon, des biens immeubles y désignés, appartenant et possédés par les mariés Philibert feu Claude Curvanne et Etiennette feu Michel Moullon, laboureurs, demeurant en la commune d'Orcier, a été fixée au 20 juin suivant. Les dits immeubles, au nombre de dix articles, sont deux maisons, deux granges avec dépendances, bois broussailles, rocher, champs, jardin, curtine, bois et [illegible] et bois hêtre, ils sont situés dans ladite commune d'Orcier.

Thonon, le 15 mai 1837. DELACROIX, proc.

Le neuf juin 1837, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (première section), à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère définitive de la vente par subhastation des immeubles possédés par Jean feu Claude Claret, Thérèse Perroud et Claude Vacher, provenant de Claude Claret, situés rière les communes du Vivier et d'Aix, consistant en placage, maison, vigne, teppes, prés, champs, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste du cinq avril dernier, où les biens dont s'agit sont plus amplement désignés, et c'est à la poursuite et diligence des consorts Vidal, de Chambéry.

Chambéry, le 17 mai 1837. Signé Me HERITIER, proc.

Par acte du 4 mars 1827, Me Pierre Mareschal notaire à Chambéry, MM. les frères Louis-François et Jacques-Charles Blanc feu Georges, le premier pharmacien, le second médecin, domiciliés à Chambéry, ont acquis du sieur François fils émancipé de Jean-Claude Raymond dit Galliard, propriétaire-cultivateur, domicilié à Cognin, avec les clauses et garanties de fait et de droit, les mêmes immeubles que le vendeur avait acquis de sondit père par acte du 21 août 1820, Me Cot notaire.

Ces immeubles consistent en les prés et teppes sis en la commune de St-Cassin, inscrits sous les numéros de la mappe du lieu 592, 593, 594, 595 et 596, confinés en partie au couchant par les possessions de Benoît Mareschal, et de toute autre part par celles des acquéreurs.

Cette vente a été consentie pour le prix convenu à raison de 260 livres nouvelles le journal, mesure cadastrale de Savoie, et en conformité de la stipulation dudit acte. Pour déterminer les contenances des immeubles dont s'agit, il a été procédé à mensuration d'iceux par le géomètre Collomb le 19 avril dernier, en l'assistance et contradictoire des parties. Il résulte du rapport de l'expert susnommé en date du premier du courant, que les immeubles rappelés sont de la contenance réelle de 6 journaux 65 toises et 5 pieds.

Partant le prix d'iceux arrive à la somme totale de 1601 livres 20 centimes, payables aux créanciers par ordre et priorité de priviléges et hypothèques, sous intérêts dès la date de l'acte, la somme rappelée ayant été reconnue disponible dès le même jour en faveur des créanciers.

Voulant purger ces biens des priviléges et hypothèques qui les grèvent, les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau des hypothèques de cette province le 20 mars dernier, et par décret de M. le Juge-Maje du [illegible] en date du [illegible] du courant, ensuite du pourvoi à ce Magistrat en conformité de l'art. 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, ils ont été autorisés à faire faire les notifications prescrites par l'Edit rappelé, à quelles fins a été commis l'huissier Daillon

Chambéry, 18 mai 1827.

BLANC,
Pour Me BOUCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 21) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Mai.

CHAMBÉRY, 26 MAI

S. M. a daigné élever au grade de major-général M. le chevalier Gerbaix de Sonnaz, colonel d'infanterie et chef d'état-major de la division d'Alexandrie, et M. le chevalier St-Just de St Laurent, colonel agrégé au régiment des grenadiers-gardes et sous-gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

M. le chevalier Bottaillard, colonel commandant le second régiment de la brigade de Casal, est créé major-général commandant la brigade d'Aoste.

— Hier, jour de la Fête-Dieu, la procession générale du St Sacrement a eu lieu avec toute la solennité des années précédentes. Le St-Sacrement, porté par Mgr. l'Archevêque, était suivi comme à l'ordinaire du Sénat et de MM. les Nobles Syndics. La procession a été favorisée par le temps, qui s'était élevé dès la veille, après une longue suite de jours froids et pluvieux qui ont maintenu jusqu'ici de la neige sur nos montagnes.

— Chaque fois que la Bibliothèque de la ville de Chambéry et son Musée ont reçu des ouvrages intéressans et quelques nouveaux objets d'art ou d'étude, nous nous sommes empressé d'en donner connaissance au public, afin que les amateurs pussent en profiter. C'est dans le même but que nous nous faisons un plaisir d'annoncer que cet établissement vient d'être enrichi de deux ouvrages très-précieux, qui ont été reçus avec toute la reconnaissance due à la générosité des donateurs.

Le premier de ces ouvrages, envoyé par S. Exc. le Ministre Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, se compose de 5 forts volumes grand in-4°, ayant pour titre : *Traités publics de la Maison Royale de Savoie avec les Puissances étrangères depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par ordre du Roi*.

Le second ouvrage, offert par l'auteur, notre compatriote, M. le Comte Pillet-Will, est en 2 forts volumes, grand in-4°, dont un de texte et l'autre de planches, et a pour titre : *De la dépense et du produit des canaux et des chemins de fer, de l'influence des voies de communication sur la prospérité industrielle de la France.*

AVIS.

L'Administration du Collège d'Annecy notifie au public, qu'en exécution des Lettres Patentes du 13 octobre 1832, et en conformité des déterminations souveraines contenues dans la lettre ministérielle du 26 juin 1835, il sera procédé, le jeudi, vingt-deux juin prochain, à neuf heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles du Collège, en présence de ladite Administration, à l'ouverture du concours pour l'obtention de deux bourses gratuites, l'une pour l'étude de la théologie en faveur des jeunes gens de la province de Tarentaise, et, à défaut de ceux-ci, en faveur des jeunes gens des provinces de Maurienne, Haute-Savoie et Carouge, et l'autre pour l'étude du droit, en faveur des jeunes gens de la ville d'Annecy et de son mandement.

La nomination des boursiers sera faite par ladite Administration, d'après le résultat de l'examen public que les aspirans devront subir sur la rhétorique, la philosophie et la physique.

Les jeunes gens qui aspireront à l'obtention de l'une desdites bourses, devront avoir fait les deux années de philosophie au collége royal d'Annecy, et produire avec leur demande les pièces suivantes, savoir :

1° Leur extrait de baptême légalisé.

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par M. le Curé et par M. le Syndic de leur domicile.

3° Les pièces propres à constater leur cours de deux années de philosophie au Collége d'Annecy.

Toutes ces pièces avec la demande devront être remises, avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, entre les mains de Me Burdallet, notaire et secrétaire de l'Administration du Collège.

Fait à Annecy, le 22 mai 183[illegible].

Le Prévost de la Cathédrale,
Président de l'Administration.

NOUVEAU FÉBRIFUGE.

Des essais ont été faits à l'hôpital d'Annecy par M. le docteur médecin Fleuret, pour constater la vertu fébrifuge de *la phloridzine*, substance nouvelle trouvée par M. le docteur Koninck, dans l'écorce de la racine de pommier.

M. le pharmacien Calloud, qui l'avait préparée, en a une certaine quantité à la disposition des personnes qui voudraient continuer ces expériences.

Jusqu'à présent la phloridzine, administrée à la dose de 12 à 18 grains, en 2 ou 3 fois, ne le cède en rien aux sels de quinine, et l'on peut croire que cette substance, qu'il est facile de se procurer très-abondamment, est destinée à remplacer l'écorce du Pérou, dont la rareté commence à se faire si vivement sentir.

Une Note concernant ce qui précède a été communiquée à la Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du 19 de ce mois.

PIÉMONT.

Turin, 22 mai. La Commission sanitaire de Gênes, par délibération du 16 de ce mois, a supprimé la quarantaine relative aux provenances de Malte.

— Une grande députation du corps décurional de la ville de Turin a assisté, le 20 de ce mois, à la solennité annuelle en actions de grâces pour l'heureux retour du Roi à Turin en 1814.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On mande de Saint-Pétersbourg, en date du 3 mai, que le grand-duc, héritier présomptif de la couronne de Russie, qui vient d'atteindre sa dix-neuvième année, et de terminer son cours d'études, va entreprendre un voyage dans l'intérieur de l'empire, accompagné de quelques-uns de ses professeurs.

— L'ukase impérial qui établit la liberté du commerce entre la Pologne et la Prusse, a produit un vif enthousiasme dans toute la Pologne. On paraît compter beaucoup sur les heureux effets de ce document officiel.

— On écrit de Constantinople, le 27 avril, que le sultan s'est embarqué avec une suite nombreuse sur un bateau à vapeur [illegible], et a fait voile pour Varna, accompagné d'Achmet-Pacha, de son gendre et de ses deux fils puînés. Un voyage semblable de la part du souverain est une chose extraordinaire en Turquie, aussi la moitié de la population de la capitale était-elle sur pied pour se convaincre de ses propres yeux de la réalité de l'événement. Tous les vaisseaux de guerre qui se trouvaient dans le port ont accompagné le bateau à vapeur jusqu'au Bosphore. On a annoncé publiquement dans la mosquée de Sainte-Sophie que Sa Hautesse serait de retour au mois de juin, et l'on a fait dans toutes les mosquées des prières pour son heureux retour.

— Le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche à Paris, était arrivé le 10 mai à Vienne, où il doit, dit-on, séjourner quelque temps.

— Une lettre de Constantinople arrivée à Vienne le 9 annonce que la Porte a transigé avec le gouvernement français, sur le payement dû à la France.

— Des nouvelles très-fâcheuses de la Bulgarie portent que la peste y fait de grands ravages.

ANGLETERRE.

Les entreprises de chemins de fer ont pris en Angleterre un immense développement, dont on peut juger par les chiffres suivans : 22 compagnies y ont obtenu des concessions de chemins de ce genre, pendant les années 1833, 1834, 1835 et 1836, quatre la première année, une la seconde, une la troisième, et seize en 1836. Le capital total appelé par ces vingt-deux compagnies est de [illegible] millions, et elles sont en outre autorisées à emprunter

165 millions. Elles ont dépensé 14 millions en 1833, 18 en 1834, 26 en 1835 et 83 en 1836, ce qui fait ensemble 141 millions pendant les quatre années: on voit que la dépense de la dernière année a dépassé de [illegible] millions les dépenses réunies des trois années précédentes. Le parlement est actuellement saisi de [illegible] nouvelles demandes en concession.

— Le [illegible] mai, dans l'après-midi, un orage épouvantable, accompagné d'éclairs et de coups de tonnerre effrayans, a éclaté sur Londres et ses environs. Un vent de S. E. très violent avait précédé la pluie et la grêle qui sont tombées. Un enfant a été frappé de la foudre.

FRANCE.

17 Mai. La Chambre des Pairs discute deux projets de loi, en exécution de l'article 28 de la charte, relatifs à la compétence, à l'organisation et aux formes de procéder de la Chambre, lorsqu'elle a à être convoquée comme Cour de justice.

— La Chambre des Députés a adopté hier un projet de loi sur le concours des propriétaires riverains dans les travaux des fleuves et des rivières.

— Sur la demande du maréchal comte de Lobau, commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine, remise a été faite de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline et de celles encourues antérieurement au 1er de ce mois; cette remise s'étend à toutes les gardes nationales du royaume.

— M. Durat-Las[illegible], membre correspondant de l'académie royale de chirurgie, est mort à [illegible] (Cantal), le 22 de ce mois, à l'âge de [illegible] ans; il a exercé pendant plus de soixante ans les fonctions de médecin et de chirurgien [illegible] de l'hospice civil et militaire [illegible].

— Un grand nombre de taureaux espagnols des meilleurs maîtres ont été achetés par le baron Taylor, et viennent d'arriver à Paris; ils sont, dit-on, au nombre de [illegible], et ont coûté [illegible] fr.

— Un journal de Bordeaux du 15 annonce que des ordres ont été transmis de Paris pour que l'ordonnance d'amnistie fût immédiatement expédiée à M. de Peyronnet, l'ancien ministre, et que les mêmes ordres ont dû être donnés à l'égard de MM. de Chantelauze et de Guernon-Ranville.

19 Mai. La Chambre des Députés s'est occupée avant-hier de la discussion du rapport général du budget. Dans la séance d'hier, elle a passé au budget du ministère de la justice et des cultes, dont elle a discuté et voté les articles. Ce budget terminé, le ministre a présenté à la Chambre plusieurs projets de loi, dont l'un porte demande d'un crédit de 800,000 fr. en addition aux [illegible] déjà votés en faveur des réfugiés étrangers; un autre proroge jusqu'à la fin de [illegible] la loi du 21 avril 1832 sur ces réfugiés. Le troisième projet ouvre un crédit de [illegible] fr. pour travaux au ministère de l'intérieur.

— Les nouvelles d'Espagne portent que l'infant don Sébastien a quitté Hernani et les lignes qu'il occupait, avec la plus grande partie de ses troupes, et n'y laissant [illegible] des troupes [illegible] pour y arrêter quelque temps l'en

nord; on ne connaît pas encore ses desseins. Le 15, il était vers Estella, où se trouvait encore le quartier royal.

— Depuis le départ de l'infant don Sébastien, il est survenu de nouveaux événemens qui en sont comme une conséquence. Des dépêches télégraphiques annoncent qu'Irun a été pris le 17 de ce mois par les anglo-christinos, qui ont fait 400 prisonniers, dont 200 ont été passés à la baïonnette, et que Fontarabie, qui n'a fait aucune résistance, a capitulé le 18.

— Cabrera a quitté le royaume de Valence et marche vers l'Aragon avec cinq pièces d'artillerie, on pense qu'il va peut-être rejoindre les carlistes vers le nord, selon quelque dessein projeté.

— Les troubles de la Catalogne paraissent loin d'être complètement apaisés.

— Depuis le 1er janvier, on compte environ 150 faillites enregistrées au greffe du tribunal de la Seine.

— Au sujet de l'ouverture de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont le nouveau curé, M. Demerson, a été installé hier, l'archevêque de Paris a envoyé à celui-ci une somme de mille fr. pour les pauvres de la paroisse.

22 *Mai*. La Chambre des Pairs a adopté, le 19, à la majorité de 75 voix contre 28, le projet de loi qui cède à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien archevêché, malgré les efforts de plusieurs Pairs, entre autres M. de Dreux-Brézé, qui a démontré que ce projet était défectueux sous tous les rapports, et qui avait proposé un amendement présentant une grande économie par l'adoption d'un plan proposé qui satisfaisait à toutes les exigences.

— La Chambre des Députés a discuté et adopté, le 19, le budget des affaires étrangères. La loi sur les attributions municipales, revenue de la Chambre des Pairs avec quelques changemens, a été de nouveau adoptée dans cette séance avec ces changemens. La Chambre a adopté, dans la séance du 20, un projet de loi sur le système métrique, abrogeant le décret de 1812 sur les poids et mesures, et interdisant, à partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que ceux établis par la loi du 18 germinal an 3 (système métrique décimal). Toutes dénominations autres que celles de ces poids et mesures portées dans le tableau annexé à la présente loi, sont interdites dans les actes publics, les affiches et les annonces.

— Selon une dépêche télégraphique de Bayonne, l'infant don Sébastien se dirige sur l'Aragon avec vingt bataillons et douze escadrons.

— Le foyer du mouvement en Catalogne paraît toujours être à Reus, où la junte révolutionnaire organise un corps de soldats et de volontaires.

— La commission de la Chambre des Députés pour les crédits supplémentaires d'Afrique persiste dans des réductions qui feraient abandonner l'expédition de Constantine.

— Une ordonnance insérée au *Moniteur* met à la disposition du ministre des finances un million pour le payement de la dot de la reine des Belges.

— Il résulte des diverses nouvelles de la frontière d'Espagne que l'autorité militaire en France a fourni tous les moyens d'assistance qu'elle a pu aux Anglo-Christinos dans leur attaque contre le repaire d'Hernani.

— M. de Latour-Maubourg, ambassadeur français en Espagne, est arrivé hier à Paris.

— On dit que le baron de Werther, ambassadeur du roi de Prusse à Paris, est rappelé, et qu'il doit remplacer M. Ancillon à Berlin.

— Les accusés contumaces dans l'affaire de Strasbourg, dont on sait que les principaux accusés avaient été acquittés par le jury, par suite de l'enlèvement du prince Louis Bonaparte, ont comparu, le 19 mai, au nombre de cinq, devant la Cour d'Assises du Bas-Rhin pour purger leur contumace. Ils ont aussi été acquittés.

— Deux bâtimens ont amené de Barcelone à Portvendre et à Marseille un grand nombre de passagers qui viennent chercher en France un asile contre les excès révolutionnaires.

Cinq pour cent : 108 fr. 10 c.

Trois pour cent : 79 fr. 20 c.

CHARADE.

Point de tête sans mon premier ;
Point d'animal sans mon dernier,
Et point de mont sans mon entier.

Le mot du dern er *Logogriphe* est *[illegible]*, où l'on trouve [illegible], [illegible], [illegible], *Oise*, [illegible], *Arve*, [illegible] et *lo*.

ANNONCE.

Carte routière et statistique de la Savoie et des vallées qui l'avoisinent, par Paul Chaix, indiquant la hauteur des montagnes, les mines, eaux minérales, usines, relais de poste, etc., etc., et accompagnée d'une Notice [illegible], bien coloriée et collée sur toile, renfermée dans un étui. Prix 6 fr.

A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, place St-Léger.

Marchés de Chambéry, des 16, 18 et 20 mai 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bléd.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	17	60	— . .	21	66
Seigle	13	17	— . .	17	21
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»
Maïs.	11	00	— . .	13	50
Orge.	13	00	— . .	16	99
Avoine (1).	3	63	— . .	8	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 veisseaux aux hectolitres.
Froment. . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature maje séant à Moûtiers, par son jugement du 5 mai courant, a adjugé provisoirement à l'établissement des Sœurs de St-Joseph de Moûtiers, à l'acceptation de Me Bernard son procureur, créancier poursuivant la subhastation, les immeubles possédés par Antoine Sorrel, débiteur, [illegible] Joseph [illegible] en sa [illegible], et par Pierre-François [illegible], [illegible] l'[illegible] François [illegible] Plassard, Pierre-André [illegible], Marie-Françoise

Plassard, Jeanne-Marie Plottet, Anselme Berard, Jean-Maurice Jarre, François-Joseph Silvestre, Françoise Richard, Peronette Bollard-Villieu, et Jean-François Bathod-Curat, tiers-détenteurs de biens provenant dudit Jean-Joseph Villieu, tous cultivateurs, domiciliés à la Côte-d'Aime, sauf Michel à Granier, Usannaz et Jarre aux Chapelles, et Berard à Tessens, pour la somme de trois mille six cent trente livres, montant réuni des mises à prix des treize lots formés par le Manifeste du 4 avril dernier, et a fixé l'audience pour les enchères définitives au neuf juin prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences, maison Didier Savoyen, au Petit-Pré Commun de la ville de Moûtiers.

Lesdits immeubles sont situés sur le territoire de la Côte-d'Aime, sauf ceux portés au troisième lot, qui sont situés sur la commune d'Aime, ils consistent en bâtimens de maison, grange, écurie, jardins, places, champs, vergers, prés, vignes, bois et broussailles, de la contenance totale de quinze journaux deux cent seize toises et quatre pieds, et payent vingt-une livres six sous de taille cadastrale. Par le même jugement il a été ordonné une rectification dans l'indication de la nature de l'article premier du quatrième lot, qui est une vigne et non un pré, et dans l'augmentation au deuxième article dudit lot de la contenance de 193 toises 5 pieds, en un champ sous numéros 4249 et 4150 de la mappe de la Côte-d'Aime, où ces objets sont situés.

La mise à prix du premier lot est de 50 liv.
Celle du deuxième lot de 60 liv.
Celle du troisième de 500 liv.
Celle du quatrième de 200 liv.
Celle du cinquième de 40 liv.
Celle du sixième de 1400 liv.
Celle du septième de 60 liv.
Celle du huitième de 500 liv.
Celle du neuvième de 30 liv.
Celle du dixième de 200 liv.
Celle du onzième de 50 liv.
Celle du douzième de 40 liv.
Celle du treizième de 500 liv.

Chaque lot sera misé séparément et ensuite en totalité, attendu qu'à l'audience du 5 mai courant, jour fixé pour la première enchère, il ne s'est présenté aucun miseur pour surenchérir.

Moûtiers, le 17 mai 1837.

BERNARD, proc.

Par-devant Me François Bouchet, notaire, de résidence à St-Julien, commis par provisions du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en date du 21 janvier 1837, il sera, à St-Julien, au banc du droit, les 28 mai, 4 et 11 juin 1837, à midi, procédé, par enchères, à la vente d'une maison et d'un jardin situés à Terrier, section de la commune de St-Julien, et appartenant au pupille Gustave Donnand, de St-Julien.

Les susdits immeubles seront expédiés au plus offrant, le 12 juin 1837, à 10 heures du matin.

Par son ordonnance du 29 avril prochain échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 5 juin prochain le jour où aura lieu l'adjudication définitive des biens de [illegible] Joseph [illegible], ac [illegible], domicilié à Thonon, poursuit la subhastation au préjudice de Joseph Vittel, domicilié à [illegible], et dont l'adjudication provisoire lui a été octroyée à l'audience dudit jour 29 avril 1837. Ces biens sont situés rière [illegible].

Thonon, le 20 mai 1837.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par acte du 9 mars 1835, Pavi notaire, Claude Lansard, propriétaire, demeurant à St-Girod, a acquis de François Gouvernon, dudit lieu, deux pièces de terre, l'une pré, à Marcelaz, figurée sous le numéro 1[illegible], contenant environ [illegible] toises, et l'autre champ, à Lessert, sous les numéros 200, 201, contenant environ 264 toises, le tout pour la somme de cinq cents livres neuves.

Par autre contrat du 15 mars de la même année et même notaire, il a également acquis dudit Gouvernon, 1° un champ au Petit-Champ, inscrit sous le numéro 2[illegible], contenant environ 98 toises; 2° les granges, bourse et place en dépendant, figurées sous le numéro 1[illegible], contenant cinq toises, pour le prix de deux cent quarante livres neuves. Tous ces biens sont situés rière ladite commune de St-Girod.

Lansard a fait transcrire ses deux contrats d'acquisition le sept mars 1837, au bureau des hypothèques de la province du Genevois et par son décret du [illegible] du mois courant, M. le Juge-Mage de cette province l'a autorisé à [illegible] faire les notifications prescrites par la loi, à l'effet de purger les biens acquis des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés.

Le poursuivant fait élection de domicile en l'étude de Me Jean Grivaz, procureur, à Annecy.

Annecy, le 30 mai 1837.

[illegible],
Pour Me GRIVAZ, proc.

Le public est prévenu que l'adjudication préparatoire des immeubles des frères Blonet, situés rière la commune de Vérel-de-Montbel, consistant en champs, terres labourables, châtaigneraie, aura lieu à l'audience [illegible] de judicature-mage séant à Chambéry, le [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de deux mille cinq cents [illegible] livres offerte par Joseph Planche, en sa qualité, poursuivant la vente, lequel fait élection de domicile en la personne et étude du procureur Héritier.

Chambéry, le 24 mai 1837.

[illegible],
Pour Me HÉRITIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 22) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Juin.

CHAMBÉRY, 2 JUIN.

Dans notre N° 20, du 20 mai dernier, nous avons dit que la moyenne de la température du mois d'avril a été de + 7°.85 centigrades (+ 6°.[illegible] R.); celle du mois de mai qui vient de s'écouler a été de + 12°.63 centigrades (+ 10°.10 R.). Les jours les moins chauds du mois ont été les 11, 12, 16, 19, 21, 22 et 23, les plus chauds ont été les suivants 1, 2, 17, 25, 26 et dès lors jusqu'au 31 inclusivement. Le plus chaud a été le 29, où le thermomètre est monté à + 26°.7 centigrades (21°.36 R.). Dès le 26 la température a été des plus favorables, et le beau temps s'est maintenu, sauf que, mardi dernier, dans l'après-midi, nous avons eu un orage passager, accompagné de plusieurs coups de tonnerre assez forts et d'un peu de pluie; mais le temps s'est bientôt rétabli.

OMISSION dans le N° précédent.

Dans la copie de l'article du dernier N° relatif à la procession générale de la Fête-Dieu, on a omis, par inadvertance, la phrase suivante: « Tous « les Corps de la garnison et celui des Pompiers et de la Garde de sûreté « étaient sous les armes en station sur divers points; le St-Sacrement a été « salué à plusieurs reprises par les décharges de l'artillerie et de la mous- « queterie. »

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Conseil de la Réforme des Études fait savoir, que des examens de concours à des places gratuites dans les facultés et pour les provinces ci-après désignées, auront lieu en cette ville et commenceront le 30 juin courant, au Bureau dudit Conseil.

Tableau des concours ouverts.

PROVINCES.	FACULTÉS.	NOMBRE DES PLACES.
Savoie-Propre et Haute-Savoie.	Droit. Médecine.	Deux, dont une pour le droit et l'autre pour la médecine.
Genevois et Faucigny	Théologie. Médecine.	Deux, dont une pour la théologie et l'autre pour la médecine.
Carouge et Chablais.	Droit. Chirurgie.	Deux, dont une pour le droit et l'autre pour la chirurgie.

Le premier août suivant, un autre concours sera ouvert à Turin, à l'Université royale, pour deux places gratuites dans la carrière de l'enseignement. Les jeunes gens de toutes les provinces dépendantes de l'Université royale de Turin, qui ont achevé le cours de philosophie, pourront être admis à ce concours, en faisant conster qu'ils n'ont qu'une modique fortune, et en justifiant qu'ils ont constamment tenu une conduite exemplaire pendant le cours de leurs études.

Chambéry, au Bureau du Conseil de la Réforme, le 1er juin 1837.

Le Chef du Conseil,
Sénateur COPPIER.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 22 juin 1837, à Albert-Ville, au Bureau de l'Intendance, à onze heures du matin, il sera procédé à l'adjudication, par la voie d'enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux à faire pour la construction d'un presbytère et d'une maison commune à Flumet.

Ces travaux seront exposés aux enchères séparément sur les mises à prix pour le presbytère, de [illegible] liv. [illegible] cent., et pour la maison commune de 2,[illegible] liv. [illegible] cent., sauf à les réexposer à de nouvelles enchères réunis en un seul lot, sous les rabais qui résulteront des offres primitives faites sur chacune desdites mises à prix.

Ceux qui voudront miser devront produire, 1° le certificat de capacité et moralité de [illegible] par un ingénieur ayant moins d'une année de date, 2° le [illegible] de la personne qu'ils se proposent de donner pour caution, sur [illegible] constatant sa solvabilité; ils devront en outre déposer un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité connue pour la somme de 1000 liv. [illegible] déposer dans la Trésorerie ou sur le bureau au moment des enchères.

Le délai pour les offres en rabais du sixième ou du demi-sixième est de 20 jours francs.

L'on pourra prendre connaissance des pièces [illegible], au Secrétariat de l'Intendance.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu qu'ensuite des offres de rabais d'un douzième faites par le sieur Pierre Bonino, il sera procédé, le dimanche onze juin 1837, à onze heures du matin, au-devant de l'église de St-Pierre-de-Curtille, à nouvelle adjudication des travaux en construction d'une nouvelle église dans ladite commune.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 15,914 liv. 16 cent. L'entrepreneur devra se conformer aux plans, devis et cahier des charges déposés à Yenne, chez Mᵉ Reveyron, Secrétaire de la commune, où toute personne pourra en prendre connaissance avant l'adjudication.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

Attendu que la rente ci-bas relatée vient d'être aliénée par autorité de justice, conformément à l'art. 38 de l'Edit royal du 24 décembre 1819 et aux Patentes royales du 8 mars 1824, sans que la Cedule ait pu en être retirée de la circulation,

Avertit le public que ladite Cédule a été, ainsi que l'Inscription correspondante, annulée, et demeure de nulle valeur

Nº 6563. (*Création de 1819. Dette rachetable*) rente annuelle de 60 livres, au nom de *VERANI Canonico Cristoforo, fù Onorato, domiciliato in Nizza marittima*, avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement de Barbaroux François, en qualité de notaire.

Turin, ce 27 mai 1837.

Pour le Directeur Général.
Le Vice-Directeur,
SUSSEL.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 27 mai *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 23 mai 1837, portant notification des dépêches souveraines qui étendent provisoirement la diminution des droits accordée au Pavillon national, à toutes les introductions de blés par voie de mer, sans distinction de pavillon.*

PIÉMONT.

Turin, 27 mai. Il nous est agréable d'annoncer le mariage conclu entre S. A. S. la princesse Marie-Victoire Louise-Philiberte de Savoie-Carignan, cousine de S. M., et S. A. R. le comte Léopold-Benjamin de Syracuse, frère de S. M. le roi des Deux-Siciles.

— Hier, à 3 heures après midi, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a passé en revue

un parc de siége sur la grande place Victor-Emmanuel. En retournant au palais S. M. s'est arrêtée à l'entrée de la rue du Pô, pour voir défiler le convoi.

— La rentrée de la Maison Royale de Savoie dans ses États de terre-ferme a été célébrée à Gênes le 20 de ce mois par un *Te Deum* chanté dans l'église métropolitaine, par le son des cloches et les décharges de l'artillerie. A la cérémonie religieuse ont assisté S. Exc. le gouverneur, les syndics avec le corps décurional, les professeurs de l'Université et tous les officiers de la garnison.

— Dans le consistoire secret du 19 de ce mois, le Saint-Père a créé et proclamé cardinal Mgr Louis Amat de St Philippe et Sorso, né à Cagliari le 21 juin 1796. Entre autres églises épiscopales auxquelles S. S. a pourvu, se trouvent celles de Saluces et de Vintimille.

29 *Mai.* Le 26 de ce mois S. M. a décerné le grand cordon des SS. Maurice et Lazare à Mgr Louis Amat de St Philippe et Sorso, archevêque de Nicée, récemment décoré de la pourpre romaine.

31 *Mai.* Ce matin, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a honoré de sa présence les exercices de l'infanterie de la garnison qui ont eu lieu au Champ-de-Mars.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon des lettres de Varsovie, les eaux de la Vistule se sont élevées, le 21 mai, de 18 pieds au-dessus du niveau ordinaire; toute la ville basse a été inondée.

— Un journal d'Athènes, la *Minerve*, annonce que le gouvernement grec a de nouveau engagé pour quatre ans les troupes auxiliaires bavaroises.

— Le journal de Smyrne, cité par la *Gazette des Postes* de Francfort, annonce que Mehemet Ali, vice-roi d'Égypte, aurait essuyé une grande défaite en Arabie; le général en chef de son armée serait arrivé au grand Caire, après avoir perdu toutes ses troupes.

— La *Gazette de Hanovre* annonce, en date de Berlin du 18 mai, que M. de Werther, ambassadeur de Prusse à Paris, est définitivement nommé ministre des affaires étrangères en Prusse, en remplacement de M. Ancillon, et qu'il a accepté.

— La même gazette dit que M. Bresson, ambassadeur français à Berlin, a reçu de la maison de Mecklenbourg le titre de baron. On sait qu'il a pris une part très active aux négociations relatives au mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène.

— La *Gazette de Saint Petersbourg* a annoncé dernièrement que le célèbre feld maréchal Osten-Sacken venait de mourir à l'âge de 8[illegible] ans. L'empereur a ordonné un deuil de trois jours pour toute l'armée.

— Une lettre reçue d'Athènes et datée du [illegible] avril porte que le jury est décidément établi en Grèce, et que les premières assises viennent de s'ouvrir dans cette ville.

ANGLETERRE.

Les Anglo-Christinos commandés par Evans se sont montrés cruels dans la prise d'Irun : nous regrettons vivement, dit un journal anglais, que les auxiliaires anglais aient souillé l'honneur de leurs armes par le massacre d'ennemis vaincus.

— Les nouvelles des États-Unis ne parlent que des faillites considérables qui se succèdent avec une rapidité extraordinaire, à la Nouvelle-Orléans, à New-York, à Baltimore, à Boston, en un mot sur tous les points.

— La discussion sur le bill pour l'abolition des taxes de l'église présenté par le ministère s'est terminée, le 23, dans la chambre des communes, en faveur de la proposition ministérielle à une majorité de 5 voix seulement, 287 pour et 282 contre.

— Le *Courier* contient des nouvelles d'Alexandrie en Egypte, où se trouvent des détails sur des découvertes faites dans ce pays. Une chambre a été récemment trouvée dans la grande pyramide. On parle d'un tombeau d'une dimension colossale taillé dans le roc, et d'un sarcophage trouvé dans une chambre à une profondeur d'environ 80 pieds, lequel est de 30 pieds de long, d'un beau granit et recouvert d'hiéroglyphes.

— On lit dans le *Globe* que, le 24 mai, toutes les classes de la population ont manifesté à Londres leurs sentimens d'affection envers la jeune Princesse Victoria qui vient d'atteindre sa majorité en même temps que sa 18e année. La plus grande partie des magasins et boutiques de la cité ont été fermés, et de fort nombreuses illuminations ont eu lieu dans la soirée.

— Un journal de Londres rapporte, d'après une lettre de Siam, que par la maladie de l'éléphant blanc femelle du roi de ce pays, toutes les affaires y sont en souffrance. Le roi ne donne audience à personne, tous les princes, les ministres d'état et autres officiers du gouvernement sont obligés de donner jour et nuit leurs soins à l'illustre malade. Le roi lui-même lui présente la nourriture deux fois par jour de sa royale main, en la priant de ne pas l'abandonner, mais de rester pour gouverner le pays avec lui.

FRANCE.

24 Mai. M. Barthe, ministre de la justice et des cultes, a présenté hier à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à l'augmentation du tribunal civil de la Seine, à cause du nombre toujours croissant des affaires. Il a présenté ensuite un projet de loi relatif aux réparations de la cathédrale de Chartres par suite de l'incendie ; ce projet annule la somme de [illegible] fr. restés sans emploi sur le crédit de [illegible] fr. qui avait été voté en [illegible] pour ces réparations, et ouvre au ministre des cultes, pour leur achèvement,

un nouveau crédit de 1,[illegible] fr. imputables sur les trois années 1837, 1838 et 1839. Ce crédit forme, avec celui de [illegible] fr. déjà employés, une somme totale et définitive d'un million et demi, qui ne pourrait être excédée.

— Les nouvelles de la Frontière d'Espagne parlent des actes affreux d'inhumanité exercés, à la prise d'Irun, par les troupes anglo-christinos commandés par Evans. Tout ce qui était dans la ville a été massacré; des femmes et des enfans sortis de cette ville, qui s'étaient présentés à Behobie pour demander l'hospitalité sur le territoire français, et qui en ont été repoussés, ont été égorgés deux jours après par les soldats d'Evans et sous ses yeux. Le [illegible] général et son état-major avaient établi leur quartier-général en France, à Behobie même, où une garde d'honneur lui a été offerte, et où la musique militaire du 1er de ligne lui a donné une sérénade.

26 Mai. Une dépêche télégraphique de Metz, du 25, a annoncé au gouvernement que les princesses de Mecklembourg venaient d'y arriver.

— L'Académie Française a tenu aujourd'hui une séance publique pour la réception de M. Mignet, auteur d'une Histoire de la Révolution Française.

— Le Moniteur donne des détails sur ce qui aura lieu à l'arrivée de la princesse Hélène, en voici quelques-uns des principaux: le 27 mai, Louis-Philippe et sa famille partiront pour Fontainebleau, le 29, arrivée à Melun de la princesse Hélène et de la grande-duchesse douairière de Mecklembourg; mardi 30, les cérémonies du mariage, du 31 mai au 3 juin, séjour à Fontainebleau, spectacle tous les soirs au château, 4 juin, retour à Paris; le 10, ouverture du Musée de Versailles, banquet donné aux deux Chambres; le 13, fête donnée par la ville de Paris, réjouissances publiques, feux d'artifice et fête militaire au champ de Mars, le 14, banquet et bal donné par l'Hôtel-de-Ville, le 15, grand bal aux Tuileries.

— C'est la maréchale comtesse de Lobau qui sera dame d'honneur de la jeune duchesse d'Orléans.

— La Chambre des Députés s'est occupée pendant plusieurs séances de la loi sur les sucres; après une longue discussion sur la question de savoir si, dans l'intérêt des colonies, on frapperait ou non d'un impôt le sucre de betterave, ou si, adoptant le projet de loi du ministère, on dégrèverait le sucre colonial sans imposer le sucre indigène, la Chambre a adopté un amendement portant qu'il serait perçu un droit sur les sucres indigènes par la régie des contributions indirectes.

— Les correspondances de la frontière portent que les soldats anglais, après s'être baignés dans le sang espagnol, ont encore ajouté aux massacres et aux rapines, les plus révoltantes scènes de sacrilège et de profanation dans les églises d'Irun.

— La tranquillité paraît rétablie à Tarragone et à Barcelone. Le corps municipal de cette dernière ville a présenté aux commandans des escadres anglaise et française et aux consuls de ces deux nations, des adresses de remerciement pour leur coopération libérale à la répression des derniers troubles, ce qui n'empêche pas que le ministre secrétaire de l'amirauté a

Londres n'ait soutenu formellement à la Chambre des communes, le 22 mai, que les Anglais n'avaient pris aucune part active dans ces troubles.

29 *Mai.* La Chambre des Députés, qui a adopté en principe, dans la séance du 26, l'établissement d'un impôt sur les sucres de betterave, s'est occupée hier du mode de perception de cet impôt, elle a adopté la voie de l'exercice pour cette perception. Il n'y aura pas de séance aujourd'hui lundi, ni demain, à cause des invitations à Fontainebleau pour le mariage du prince.

— La Chambre des Pairs a adopté hier, à la majorité de 83 contre 15, le projet de loi relatif au supplément de crédits pour les fonds secrets.

— Un journal a annoncé que la reine des Belges était arrivée le 26 aux Tuileries avec son jeune fils.

— Par ordonnance du 27, insérée au *Moniteur*, le baron Pasquier, président de la Chambre des Pairs, est nommé, à l'occasion du mariage du prince, à la place de chancelier de France, qui se trouve par là rétablie.

— On mande de Madrid, le 20, qu'une vive sensation a été produite dans l'assemblée des cortès, le 18, dans une séance secrète, par la communication inattendue, faite par le président du conseil, de dépêches adressées au gouvernement de Madrid par M. Campuzano, son ministre accrédité à Paris, et dans lesquelles celui-ci représente le gouvernement français comme ennemi juré du système politique qui régit l'Espagne constitutionnelle, et Louis-Philippe comme disposé, si ce système continuait, à sympathiser plutôt avec don Carlos qu'avec les *héros* de la dernière révolution. En outre, selon l'ambassadeur, les puissances du nord, ouvertement favorables à don Carlos, seraient décidées à faire passer le Rhin par une formidable armée, et le drapeau tricolore traversait les Pyrénées.

— Le journal de Bordeaux donne des nouvelles de Madrid du 20 mai annonçant que les ministres y ont réuni les cortès en séance secrète, immédiatement après avoir reçu des dépêches sur le mouvement de l'armée carliste, et que la translation du gouvernement à Séville y aurait été décidée. Des ordres sont partis en toute hâte pour les ambassadeurs à Paris, Londres et Lisbonne, on dit que c'est pour une nouvelle demande d'intervention.

— On assure que le président du conseil a demandé des explications au ministre d'Espagne sur l'étrange communication qui aurait été faite aux cortès, d'une dépêche de ce ministre injurieuse pour le roi de France.

— Selon un bruit répandu à Bayonne et auquel on croyait, l'armée royale forte de 15,000 hommes aurait passé l'Èbre dans la journée du 19, entre Tudela et Tauste, et Cabrera aurait été au moment de se joindre à elle mais d'autres nouvelles que l'on cite ne s'accorderaient pas avec celle-là.

— Soixante trois membres des cortès ont signé et remis à la reine à Madrid, une adresse datée du 17, où ils demandent le renvoi des ministres et lui font entendre les plus sinistres prédictions.

— On annonce que M. de La Mennais s'est retiré du *Monde*, il cesse de diriger ce journal.

Cinq pour cent : 108 fr. 50 c.
Trois pour cent : 79 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, *ancienne et moderne*, etc. *Ouvrage entièrement neuf, rédigé par une société de gens de lettres et de savans;*

Tomes LXe et LXIe; V^e et VIe *du Supplément*

A Paris, chez L.-G. *Michaud*, Libraire-Éditeur, rue Richelieu, N° 67; 1836.

Le Tome 60e, dont nous allons d'abord nous occuper, est un de ceux qui offriront le plus d'intérêt aux lecteurs par le grand nombre de personnages remarquables appartenant à notre époque, dont les articles s'y trouvent compris. Le volume commence par *Cambacérès* et finit par *Chézy*.

M. Michaud jeune, éditeur, a fourni les articles suivans : *Capellen*, *Cartemagelli*, *Carette*, *Carnot*, le général *Carra-Saint-Cyr*, *Catteau-Calleville*, *Cavaignac*, *Cerachi*, *Ceroni*, *Chabaud de la Tour*, *Chabroud*, *Chambarlhac*, *Chambon* (*Antoine-Benoît*), *Chambon de la Tour*, *Chambon de Montaux*, *Champfeu*, *Charbonnières*, *Charles IV* (roi d'Espagne), *Charles-Emmanuel IV* (de Sardaigne), *Charles-Félix* id., *Charpentier* (*Henri-François-Marie*), *Charrier*, le général *Chastel* (Savoisien), *Chastellux*, *Chasteler* (*Jean-Gabriel*), *Châteauneuf-Randon*, *Cheron* et *Chevalier* (ingénieur-opticien), et l'article *Caraccioli* (le marquis) de concert avec M. Audiffret.

L'article du général *Carteaux* est de M. Michaud aîné. Les autres articles que nous avons plus particulièrement remarqués sont ceux des personnages dont les noms suivent, et ceux que nous citerons ensuite : Mme *Campan*, *Canning*, *Capo d'Istrias*, *Caroline Marie* (reine de Naples), *Castinelli*, lord *Castlereagh*, *Cenci* (*Béatrix de*), *Championnet jeune*, *Chaptal*, *Charles XIII* (roi de Suède), et *Chauveau*. Ces dix articles sont de M. Parisot.

M. Durozoir a donné les articles suivans : *Cambacérès* (archi-

chancelier de l'empire), *Cambacérès* (cardinal), *Champagny*, *Charlotte-Joachime de Bourbon* (reine de Portugal).

L'article *Caulaincourt* (duc de Vicence) est de M. de Barante; celui de *Canova* est de M. Artaud; celui de l'Abbé *Cancellieri* est dû à M. Weiss, celui de *Candeille* (*Amélie-Julie*), à M. Audiffret.

Nous citerons encore les articles *Cambon* par MM. Parisot et Villenave; *Carignan* (le cardinal *Maurice* de Savoie), *Carignan* (le prince *Charles-Emmanuel-Ferdinand-Joseph*), par M. de Grégory; *Caroline-Amélie-Elisabeth* (femme du roi d'Angleterre Georges IV), par M. Henry.

Le Tome 61e commence par *Chiaramonte* et finit par *Czerwiakowski*.

Les articles dus à M. Michaud jeune sont *Choiseul-Meuse*, *Chollet*, *Chtcherbatov* (le prince *Michel*), *Clausewitz*, *Clément-de-Ris*, *Clérisseau*, *Clerk*, *Clermont-Gallerande*, *Coco*, *Codrika*, *Coffinhal*, *Colaud*, le général *Colbert*, *Colli* (le baron de), *Collin* (*Henri-Joseph*), *Colloredo* (le comte de), cinq autres articles de ce nom, *Contreras* (général espagnol), *Coppens*, *Coquebert-de-Taisy*, *Corda*, l'abbé *Cordier*, *Correa*, *Coulmier*, *Couppé*, *Courtois* (conventionnel), *Coutelle*, *Crassous* (*Paulin*), *Crassous* (*Jean-François-Aaron*), *Crassous* (Jean-François-Paulin), *Crillon* (*François-Félix-Dorothée*), *Cugnet de Montarlot*, *Curée*, le général *Curial* (Savoisien), *Czartoryska* et *Czartoryski*.

M. Parisot a fourni les articles suivants: *Chladni*, le général *Clarke*, *Clementi* (*Muzio*), *Cobbett* (*Guillaume*), *Coleridge* (poète anglais), *Colquhoun* (économiste anglais), *Courier* et *Czerni-George*.

M. Villenave a donné les articles *Chimay*, *Colnet* et *Condorcet* (la marquise de); M. de Feletz, celui de *Choiseul-Gouffier*. M. Fayolle, celui de *Choron*; M. Clausson, celui de *Christophe*, MM. Meldola et Parisot, celui de *Cicognara*, M. de Grégory, ceux de *Cigna* et de *Comnène* (*Demetrius*), M. Picot, celui de *Clermont-Tonnerre* (le cardinal); M. Philbert, celui de *Clermont-Mont-St-Jean*.

MM. Charlier et Eyriès ont donné l'article *Clapperton*. M. Weiss, ceux de *Condé* (L.-J. le prince de) et de *Courvoisier*, M. Durozoir, celui de *Condé* (L.-H.-J. prince de); M. Artaud, celui du cardinal *Consalvi*, M. Madrolle, celui de *Constant-de-Rebecque* (*Benjamin*). M. de Sinner, celui de *Coray* (le helléniste).

L'article *Corvisart* est de M. Renauldin, celui de *Cretet* (Sa-

voisin) est dû à M. Lamouroux; celui de *Cuvier*, à M. Laurillard.

Nous avons donné dans ce volume l'article *Costa de Beauregard* (le marquis de).

Nous nous occuperons prochainement du LXIIe volume, VIIe du Supplément.

ENIGME.

Chez un grand poète français
J'ai fourni le sujet d'une admirable scène.
Mon utile influence est parfois incertaine,
Mais souvent, on le sait, j'obtiens un vrai succès.
En consultant les circonstances,
Il faut m'exercer à propos
Il est certaines occurrences
Où je puis causer de grands maux.
Si l'on me doit à la faiblesse,
Funeste générosité,
Lorsque la voix de la sagesse
Invitait à la fermeté,
Loin d'opposer une barrière
Au mal qu'il fallait prévenir,
J'ouvre une nouvelle carrière
Où le méchant, hélas! s'empresse d'accourir.

Le mot de la dernière *Charade* est cou-peau.

ANNONCE.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES, *Neuvième Livraison*, comprenant la *Vie de N. S. Jésus-Christ*, 2me *vol.*, *Jeanne-Marguerite de Montmorency*, *Maximes et Devoirs des Pères et des Mères*.

A Annecy, chez A. *Burdet*, Imprimeur et Libraire du Clergé.

AVIS.

Nous soussignés Alexandre et Jean-Claude Anthonioz, le premier notaire et le second géomètre, domiciliés à Thonon, déclarons tant à notre nom qu'à ceux de nos associés, qu'ayant fait assurer contre l'incendie divers bâtimens et marchandises en bloc à la Compagnie d'assurance à Prime fixe contre l'incendie établie à Turin, et qu'un sinistre ayant consumé un des dits bâtimens et quelques-unes des marchandises qui s'y trouvaient, les dommages que nous avons éprouvés par suite de cet incendie nous ont été

également payés par ladite Société à notre pleine et entière satisfaction, immédiatement après les formalités remplies.

En foi de quoi nous nous faisons un devoir de délivrer à M. l'Agent de ladite Compagnie pour cette province la présente déclaration, comme un hommage rendu à la vérité.

Thonon, le 19 mai 1837. A. Antboinoz, not., et C. Antboinoz.

MESSAGERIES SARDES DE MM. BONAFOUS FRÈRES.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Les *Diligences* de MM. Bonafous frères, qui partaient de CHAMBÉRY pour LYON à 10 heures du matin, partent, depuis le 15 mai 1837, à 5 heures du matin, et arrivent à LYON, LE MÊME JOUR, à 8 heures du soir, au lieu de n'y arriver que le lendemain à 5 heures du matin.

Le service de CHAMBÉRY à TURIN continue d'avoir lieu comme il suit.

DILIGENCES :

Départs de Chambéry, { Dimanche, Mercredi, Vendredi } à 2 heures du soir.

CHARIOTS EN POSTE :

Départs de Chambéry, { Mardi, Jeudi, Samedi } à 5 heures du soir.

Le trajet de Chambéry à Turin s'effectue en 53 heures.

Les Chariots sont destinés uniquement au transport des marchandises.

BUREAUX :

à LYON, MM. Bonafous frères, rue Neuve.
à CHAMBÉRY, Gme Bracchet, place du Théâtre.
à TURIN, Bonafous frères, rue Bogin.

Marchés de Chambéry, des 23 et 27 mai 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, Poids . . .	18	45	—	22	67
Seigle.	13	60	—	17	77
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	11	00	—	16	30
Orge.	13	25	—	17	31
Avoine (1)	13	00	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres.
Froment. . . 6. 843
Seigle . . . 6. 765
Avoine . . . 4. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le 22 juin 1837, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses audiences à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Henry Southier, domicilié en la commune de Viry, dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 27 avril 1837, sur les poursuites du sieur Etienne Niqueler, négociant, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Viry, et qui consistent en prés, champs, teppes, pâturages et broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de huit cents livres neuves, offerte par le poursuivant, et excédant soixante fois la contribution royale à laquelle les fonds sont imposés.

Mr Jean Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 19 mai 1837. Dubois, proc.

Le vingt juin 1837, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, en exécution de son ordonnance du neuf mai 1837, à la diligence de dame Louise Orsier veuve de Claude Montmasson, habitant en la commune de Villelagrand, il sera procédé à la vente définitive, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par la pupille Louise feu Claude Montmasson, habitant en la commune de Veigy-Foncenex.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Villelagrand, et qui consistent en maison, grange et jardin, seront exposés en vente en bloc, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à ladite Louise Orsier, poursuivante, par ledit Tribunal, par sadite ordonnance du neuf mai 1837.

Mr Joseph Humbert, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par la poursuivante.

St-Julien, le 23 mai 1837. Humbert, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le trente mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles d'Anthelme Berlion, de Billême. Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Billême, et possédés par ledit Anthelme Berlion. Ils seront mis aux enchères en trois lots, sur la mise à prix, savoir : de soixante et dix livres pour le premier lot, de cent livres pour le second, et de quatre-vingts livres pour le troisième; et successivement en totalité, sur le montant des mises partielles réunies.

La vente est poursuivie par M. l'Avocat-Fiscal de cette province.

Chambéry, le 24 mai 1837 FAVRE, subst. greff.

Par jugement du 2 mai courant, le Tribunal de Chambéry (première section), sur poursuites de MM. Giroud frères et Compe, négociants, domiciliés à Romans (France), a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant aux frères Jean-Marie, Victor et Jean Lachenal dit Taballet, demeurant à Bellecombe en Bauges, et fixé l'audience du 23 juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication préparatoire.

Ces immeubles, consistant en champs, prés, chenevière, maison, cour, four et masure, seront mis à l'enchère, d'abord en vingt-un lots séparés, sur les mises à prix de trente livres pour le premier, de 120 livres pour le deuxième, de 250 livres pour le troisième, de 140 livres pour le quatrième, de 300 livres pour le cinquième, de 35 livres pour le sixième, de 90 livres pour le septième, de 50 livres pour le huitième, de 100 livres pour le neuvième, de 100 livres pour le dixième, de 130 livres pour le onzième, de 15 livres pour le douzième, de 30 livres pour le treizième, de 40 livres pour le quatorzième, de 10 livres pour le quinzième, de 60 livres pour le seizième, de 700 livres pour le dix-septième, de 5 livres pour le dix-huitième, de 2,000 livres pour le dix-neuvième, de 600 livres pour le vingtième, et de 400 livres pour le vingt-unième et dernier lot, successivement ils seront misés en totalité, sur le montant des mises partielles réunies.

Tous les biens que comprend la vente sont situés sur la commune de Bellecombe, sauf une pièce de terre en pré et champ, formant partie du vingt-unième lot, laquelle est figurée sous le numéro 2282 de la mappe de la commune de la Motte.

Me Jean-François Pallatin, procureur au Sénat, occupe pour les poursuivans.

Chambéry, le 22 mai 1857.

GUILLOT,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, il sera procédé, le premier juillet prochain, à 9 heures du matin, à la première enchère des biens à subhaster à la diligence du Conseil de Charité de ladite ville, au préjudice de François feu Jean Fejoz, Jacques Michel, en qualité de pere et légitime administrateur des biens et personne de Seraphin Michel, Me Roges, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Marie-Anne feu François Fejoz, débiteurs, et de Jean Riccaz, Jean-Baptiste Sibillin, Euphrosine Gravier, femme de François Bedet, Félicité Brun, Jean-Baptiste et François feu Barthelemi Fejoz, Louis feu Alexis Sibué, Jean Berard et sieur Laurent Fay, tiers-possesseurs, tous de St-Jean-d'Arves, sauf Me Roges, demeurant à ladite ville de St-Jean.

Ces immeubles, consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, champs, prés, pâturages, sont situés sur le sol de ladite commune de St-Jean-d'Arves; ils seront d'abord misés partiellement sur les mises à prix offertes par le poursuivant, lesquelles, réunies, présentent un montant de mille cent neuf livres trente centimes, et successivement en total et sur la cumulation des mises partielles, et le tout adjugé aux plus offrans et derniers enchérisseurs, en conformité du Manifeste dressé par le greffier cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 19 mai 1857.

DALBANE, proc.

Samedi 1er juin prochain, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St-Jean, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la ville d'Aiguebelle et la commune de Randens, consistant en bâtimens de maison, places, champs, prés, [illegible], pâtures, terre vaine et gravière, au préjudice du sieur Jacques Humblot, habitant à Aiguebelle, sur poursuites de sieur Desmonts [illegible], maître de forges à la Frat-

Ces immeubles, dont la contenance totale est de neuf arpens cinquante-neuf perches vingt-huit mètres, seront mis aux enchères sur la mise à prix de deux mille livres neuves, montant de l'adjudication provisoire en faveur du poursuivant.

St-Jean, le 26 mai 1837. GRANGE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St-Jean, du 30 juin prochain, à 9 heures du matin, en exécution de son ordonnance du 12 mai courant, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés rière la ville de Saint-Jean, consistant en jardin, champ et pré attenant, et en une pièce de vigne, broussailles et gravier, de la contenance totale d'un journal trois cent quatre-vingts toises, sur la mise à prix de deux cent soixante livres neuves, offerte par Me Deschamps Louis-Marie, notaire, habitant à Saint-Jean, créancier poursuivant, au préjudice de Me Sambois Jean-Joseph Louis, procureur, domicilié aussi à Saint-Jean, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie jacente du sieur Constantin Jean-Claude; quand vivait Regrattier audit lieu, débiteur.

St-Jean, le 26 mai 1837 GRANGE, proc.

Le huit juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, à l'enchère définitive des biens possédés par François Boson dit le Parisien, habitant à Chevrier; cette vente est poursuivie par l'Avocat-Fiscal de ladite province, agissant pour et au nom de l'Administration des douanes et gabelles.

Les biens à subhaster sont situés audit Chevrier, province de Carouge, et consistent en une maison et placeage

St-Julien, le 24 mai 1837. L'Avocat-Fiscal DUROD.

Par son décret mis sur requête en prorogation de délai, présentée par spectable Philibert Geoffroy, docteur-médecin, domicilié à Thonon, le 27 du mois de mai 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du 24 juin 1837, jour auquel aura lieu la

vente préparatoire des biens que possède le nommé Claude Burnet rière la commune de Sciez, biens dont ledit spectable Geoffroy poursuit la subhastation, et qui consistent, 1° en un bois taillis appelé Bois-Brûlé, sous partie du numéro 172, contenant un journal; 2° en champ appelé le Bois-Noyer, sous partie du numéro 554, contenant 370 toises, 3° autre champ dit le Champ-du-Jardin, sous partie du numéro 173, contenant 350 toises.

Thonon, le 29 mai 1837.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du 27 du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au dix-sept juin prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens dont Joseph feu Claude Tondu, sellier, domicilié à Thonon, poursuit la subhastation au préjudice de Joseph Villet, domicilié à Lully; lesdits biens situés rière la commune de Lully-Fessy.

Thonon, le 29 mai 1837.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens du sieur Victor Angellot, habitant au Grand Bornand, où ils sont situés, poursuivie par le sieur Jean-Baptiste Grattin, habitant à Nancy-sur-Cluses.

Par son ordonnance du 27 mai 1837, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé les biens dont s'agit, provisoirement, au poursuivant, pour les mises à prix par lui offertes, et l'audience du 8 juillet suivant a été fixée pour l'enchère définitive.

Les biens seront vendus en détail en quatre lots, et successivement en gros.

L'enchère sera ouverte sur les mises à prix offertes par le poursuivant, savoir cent quarante livres pour le premier lot, vingt livres pour le second, soixante livres pour le troisième, et trente livres pour le quatrième.

Annecy, 30 mai 1837.

CAPIROL, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 23) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Juin.

CHAMBÉRY, 9 JUIN.

Célébration de la fête du Sacré-Cœur de Jésus, dans l'église de N.-D. de Chambéry, le 2 juin 1837.

(Article communiqué).

« La messe, célébrée par M. le chanoine Vibert, Vicaire-général, a été exécutée en musique par un orchestre de 42 musiciens, composé, pour la partie vocale, de cinq enfans-de-chœur et d'un chœur de dix [illegible] chanteurs, et pour la partie instrumentale, des artistes réunis aux amateurs de cette ville.

« Le soir, après les vêpres, M. le chanoine Rendu a occupé la chaire avec son talent ordinaire, et Mgr l'Archevêque, accueilli à son entrée par une [illegible] ouverture, exécutée par le même orchestre, après avoir assisté au sermon, a donné la bénédiction du S. Sacrement. Il y avait foule à la messe; mais par suite du succès de l'orchestre, on ne put résister au désir d'entendre les vêpres, et le vaisseau de l'église n'a pu recevoir qu'une partie de la foule qui s'est présentée.

« Les chants et les accompagnemens sont de M. Blanc, compositeur déjà connu en France par plusieurs productions, et notamment par une Méthode de Cor universellement estimée.

« Une grande variété de chants [illegible] un ensemble non moins varié, un mélange presque continu de chœurs, de solo, de duo, une habile instrumentation, une [illegible] dans la construction de la phrase musicale, et surtout une expression toujours religieuse et toujours grave parmi les saillies de l'instrumentation, tels ont paru aux connaisseurs les caractères de la musique de M. Blanc. Aussi [illegible] l'attention jusqu'au bout [illegible] et ne pas permettre un seul instant de perdre son sujet de vue. [illegible] que par ceux qui connaissent la difficulté [illegible] dans la composition religieuse la variété au sérieux du sujet.

« Au reste, si l'orchestre qu'il a dirigé et qui était si heureusement composé, a dû se féliciter d'exécuter son ouvrage, M. Blanc, à son tour, a rendu hommage au mérite et à l'abondance des ressources que l'art possède dans cette ville.

« Espérons qu'un début aussi satisfaisant ne laissera aucun regret par la suite, et qu'à l'appel de la religion et de l'art, MM. nos artistes et amateurs s'empresseront de réitérer l'hommage de leurs talens à un culte qui n'interpose les arts entre l'homme et lui, que pour conduire par ce ressort du sentiment sa faible volonté vers celui qui est le principe et la fin du beau comme du bien. »

Annecy, 27 mai 1837.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie,

Monsieur,

J'ai lu avec intérêt la nécrologie sur M. Picollet, que vous avez daigné insérer dans la feuille du 20 de ce mois [illegible] Journal. Je ne doute pas qu'elle n'ait été favorablement accueillie dans toute la Savoie et spécialement dans le Chablais, où ce prêtre vénérable a laissé tant de traces d'un saint souvenir.

Aux faits renfermés dans l'article consacré à sa mémoire, la reconnaissance me fait un devoir d'ajouter les suivans, dont la vérité m'est parfaitement connue.

En l'année désastreuse 1817, la charité de M. Picollet fit des prodiges : elle prévint les sollicitations de la misère, en allant au-devant des besoins des pauvres, non-seulement dans la ville d'Évian, mais encore dans les paroisses voisines. Les secours qu'elle leur distribua excitèrent un sentiment d'incrédulité dans les esprits qui auraient oublié combien cette vertu est féconde en ressources. C'est le souvenir de ce bienfait qui explique surtout l'empressement religieux et extraordinaire de la population [illegible] depuis la mort [illegible] de cet homme de Dieu des témoignages si touchans de leur gratitude et de leur vénération.

Le dévouement de notre pieux défunt offrit une coopération efficace pour conduire à son terme l'entreprise que son frère François avait formée d'une nouvelle édition de la Vie des Saints [illegible] et [illegible] qu'elle [illegible] encore [illegible] chez nos familles [illegible] de ces deux respectables prêtres, unis par la communauté de pensées et de vues autant que par les liens du sang.

Outre [illegible] M. Picollet a si généreusement [illegible] dans son testament une somme considérable pour fonder, à St Julien, sa paroisse natale, une maison [illegible] Doctrine chrétienne.

Je pense que la connaissance de ces faits sera agréable à vos lecteurs

Ils y trouveront un nouveau sujet d'édification et un nouveau motif de chérir la mémoire d'un homme qui a *passé sur la terre en faisant le bien*.

J'ai l'honneur d'être, etc.
Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
B. C. P.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 15 juin 1837, à 3 heures de l'après-midi, à Albert-Ville, en l'Hôtel-de-Ville et par-devant le Conseil du même lieu, il sera procédé, l'une après l'autre, à l'adjudication préparatoire, par la voie des enchères publiques, au rabais, à l'extinction de la bougie vierge :

1° Des travaux en charpente et maçonnerie à exécuter au bâtiment du Collége royal, évalués à 4,360 liv. 60 cent.

2° Des travaux en construction de planchers et canaux à faire au bâtiment de la boucherie publique, évalués à [illegible] liv. 35 cent.

Le délai pour faire des offres en rabais de 1/20 ou 1/40 sur le prix de l'adjudication préparatoire, est de [illegible] jours pour la première adjudication et de 10 jours pour la seconde.

Les plans, devis et autres pièces sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIÉMONT.

Turin, 5 juin. Le 28 mai dernier, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Deux-Siciles et plénipotentiaire spécial de S. A. R. le comte de Syracuse, a eu l'honneur de faire pour ce prince à LL. MM. la demande solennelle de la main de S. A. S. la princesse de Savoie-Carignan. L'acte a été passé dans l'après-midi, selon les formes usitées, en présence de LL. MM. Le mariage a été célébré le soir du 1er de ce mois dans la chapelle du St Suaire, en présence de LL. MM. et d'une nombreuse suite. L'auguste époux a été représenté par S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, frère de la jeune princesse. Depuis le 28 mai, S. M. a daigné tenir table et inviter les personnages les plus distingués de la Cour, de l'État et les corps militaires. S. M., en manifestant sa joie pour l'heureux hymen de sa bien-aimée cousine, a voulu qu'il y eût avant hier appartement et gala à la Cour avec concert, et cette fête a été des plus belles. Le jardin royal magnifiquement illuminé et animé par [illegible] orchestres a été fréquenté [illegible] le soir avant dans la nuit par une foule immense, [illegible] de prendre part à la satisfaction de leurs augustes princes.

S. A. R. la princesse épouse, après avoir pris congé de LL. MM., de LL. AA. RR. et de son frère [illegible], avec la plus touchante émotion, est partie avec sa dame et le haut [illegible] pour Gênes, [illegible] pour Naples sur la frégate [illegible] de tous les [illegible]

[illegible] de la princesse à Gênes, le [illegible] [illegible]

mode, a été saluée par les décharges de l'artillerie S. A. R. avec sa suite, s'est embarquée peu après sur la frégate *le Bertold*, qui a fait voile pour Naples.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, le 9 mai, que le sultan a inspecté les travaux de fortification de Warna et les environs de cette ville, et qu'après y être resté trois jours il est parti pour Silistrie, où l'audience des princes de Moldavie, de Valachie et de Servie aura lieu avec la plus grande pompe.

— Les journaux de Saint-Pétersbourg annoncent que le grand-duc héritier de la couronne est parti le 14 mai pour son voyage dans les provinces de l'empire.

ANGLETERRE.

Le roi a éprouvé une indisposition que des journaux ont présentée comme pouvant offrir quelque danger; le *Globe* dément ces bruits alarmans.

— D'après des nouvelles de New-York du 8, douze maisons ont suspendu leurs paiemens à la Havane.

— Un journal de New-York parle du massacre horrible dans l'île de Wallis de [illegible] missionnaires de l'île du Sud, qui y étaient débarqués avec le généreux projet d'y porter les bienfaits du christianisme.

— On écrit de Windsor que la santé du roi est à peu près rétablie.

— Selon les nouvelles de New-York reçues à Londres, les faillites qui avaient eu lieu dans cette ville s'élevaient au nombre total de 300, les seules suspensions de la dernière semaine se montaient à une valeur de 8 millions de dollars (plus de 40 millions de fr.).

— Sur des interpellations faites à lord Palmerston par un membre de la chambre des communes, dans la séance du 2 juin, au sujet de l'affaire du *Vixen* capturé par les Russes dans la mer Noire, ce ministre a répondu que les communications entre les deux gouvernemens à ce sujet avaient cessé, le gouvernement anglais, après mûr et complet examen, ne s'étant pas cru fondé à faire de nouvelles demandes au gouvernement russe.

— Le *Sun*, dans une correspondance de Saragosse du 25 mai, rapporte que l'infant don Sébastien a eu un cheval tué sous lui dans la dernière affaire qui a eu lieu en Aragon, et que l'on s'accorde à dire qu'il s'est conduit, pendant toute l'action, avec beaucoup de sang-froid et de bravoure.

— On cite un exemple remarquable de la rapidité de la navigation à la vapeur: le paquebot à vapeur *l'Iber* a embarqué des passagers à Falmouth le 22 mai, et le paquebot *la Bragance* arrivé à Falmouth le 28, y a apporté des lettres de ces passagers annonçant leur arrivée à Oporto. Le premier bâtiment a fait la traversée en [illegible] heures et l'autre en [illegible], ce qui fait moins de [illegible] jours pleins pour le voyage d'Angleterre à Oporto et le retour en Angleterre [illegible] plus de [illegible] de 25 [illegible]; c'est plus de 76 lieues par jour.

FRANCE.

31 *Mai.* Les princesses de Mecklenbourg sont arrivées le 27 au soir à Châlons-sur-Marne, où le lendemain 28 le duc d'Orléans, arrivé incognito, a eu avec elles une entrevue d'une heure. Les journaux ministériels se montrent enchantés de l'esprit d'à-propos de la princesse Hélène dans les réponses qu'elle a eu l'occasion de faire aux félicitations qui lui ont été adressées sur les divers points de la route. Elle est arrivée le 29 à Fontainebleau, où elle a été reçue par Louis-Philippe et sa famille.

— La nouvelle que M. Bresson, ministre de France à Berlin, aurait reçu du grand-duc de Mecklenbourg-Schwerin le titre de baron, a été démentie comme dénuée de fondement.

— On a remarqué à Fontainebleau un personnage qui a beaucoup attiré l'attention de la société qui y est réunie : c'est le bey Youssouf avec son costume arabe et son burnous, qui est arrivé récemment d'Alger.

— M. de Campuzano, ministre du gouvernement de Madrid, a adressé au *Constitutionnel* une lettre dans laquelle il affirme n'avoir rien écrit d'injurieux contre la personne de Louis-Philippe et son gouvernement. On attend que le cabinet de Madrid confirme ce désaveu.

— Les nouvelles d'Espagne arrivées par le télégraphe annoncent que l'infant don Sébastien est entré le 24 à Huesca, capitale du Haut Aragon, dont il est resté maître après un combat contre les christinos commandés par Iribarren, combat dans lequel celui-ci a été blessé et le général de sa cavalerie tué. Les troupes de la régente, après cet échec, se sont retirées à Almudevar, où elles étaient encore le 25. L'expédition royaliste était encore le 26 à Huesca, où elle se fortifiait. Il paraît qu'elle n'attend plus, pour se porter en avant, que sa jonction avec les forces que Cabrera et autres chefs commandent dans les provinces voisines.

— Don Carlos, en arrivant en Aragon, a fait publier une proclamation et un décret empreints d'un esprit de modération et de sollicitude paternelle pour les habitans. Le décret porte des mesures pour protéger leur tranquillité et leur sûreté personnelles, quelle que soit l'opinion politique de chacun, comme il le dit en propres termes.

— Les généraux christinos Evans et Jauregui se sont rendus à Saint-Sébastien et leurs troupes à Hernani, où sont celles d'Espartero.

— Un journal de Copenhague a annoncé le 20 mai qu'il ne serait plus publié de bulletin de la santé du roi de Danemark, qui est parfaitement rétabli.

2 *Juin.* La célébration du mariage civil du duc d'Orléans avec la princesse Hélène a eu lieu le 30 à Fontainebleau. M. Pasquier faisait les fonctions d'officier de l'état civil. La cérémonie religieuse a été célébrée dans la chapelle catholique. Le mariage protestant a eu lieu dans la salle de Louis-Philippe, disposée à cet effet. Au rang des ambassadeurs et ministres étrangers présens, on n'a vu que M. de Werther pour la Prusse, M. Wesley [illegible], chargé d'affaires de Saxe-Weymar et de Mecklenbourg-Strélitz, et M. Leh[illegible]

pour la Belgique, mais n'ont pas assisté les ambassadeurs ou ministres d'Autriche, de Russie, d'Angleterre, de Sardaigne, de Rome, etc.

— M. de Werther, ambassadeur de Prusse, a présenté à Louis-Philippe, le 31, à Fontainebleau, les lettres de rappel qui mettent fin à sa mission.

— Une ordonnance du 30 mai, datée de Fontainebleau, accorde amnistie pleine et entière, quant aux peines d'emprisonnement et l'amende prononcées ou encourues avant cette date, pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, et pour délits de chasse dans les forêts, que pour ceux exceptés. Remise est encore accordée de toute amende de 100 fr. et au-dessous, prononcée pour délits ou contraventions en matière correctionnelle, de police, de roulage et de grande voirie.

— La Chambre des Députés, qui avait déjà adopté le principe de l'impôt sur le sucre indigène, [illegible] s'est occupée, le 31 mai, de la quotité de cet impôt, qu'elle a établi à un droit fixe et annuel de 50 fr. par chaque établissement de fabrication, à partir du 1er janvier 1838, et un droit principal de 15 fr. par cent kilogrammes de sucre brut, dont les deux tiers seulement seront perçus à partir du 1er [illegible] 1838, et la totalité depuis le 1er juillet 1839. La Chambre a [illegible] 1837. Le dégrèvement sur le sucre colonial a été écarté dans la discussion.

— Une ordonnance [illegible] publiée, porte qu'il sera établi à l'île [illegible], [illegible] de la colonie du Sénégal, une nouvelle ville sous le nom de *Saint-Ph[illegible]*.

— On annonce que les fêtes [illegible] des noces à Paris coûteront 800,000 fr. à la ville.

— Quatre savans, MM. [illegible], Poisson, Gay-Lussac et Arago, viennent d'être nommés commandeurs de la Légion-d'Honneur.

— Les processions de la Fête-Dieu, rétablies dans toute leur pompe à Lyon, ont eu lieu dans cette ville par un temps superbe, avec beaucoup d'ordre et de recueillement.

— L'un des [illegible] généraux [illegible] de Christine, le [illegible], est mort des suites de ses blessures [illegible]. Le général Espartero [illegible] [illegible] [illegible] Guerra [illegible]

— [illegible]

[illegible]

— [illegible]
pièces.

— M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, a présenté, le 3, à la Chambre des Députés un projet de loi relatif à la construction d'un chemin de fer de Paris à Tours, en passant par Chartres, un autre, pour la construction d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, un troisième, pour la construction d'un semblable chemin d'Epinay au canal du centre, une ordonnance du roi retirant le projet de loi déjà présenté pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, enfin un autre projet de loi pour ce dernier chemin qui sera continué jusqu'au Hâvre et jusqu'à Dieppe avec embranchement sur Louviers et Elbeuf.

— Selon les correspondances et les journaux des provinces, les processions de la Fête-Dieu favorisées par un fort beau temps, se sont faites partout avec empressement et édification.

— On écrit de Madrid que M. Calatrava, président du conseil, a déclaré aux cortès, dans une séance secrète, que le service de l'armée constitutionnel n'était plus assuré que pour un mois, et a demandé pour M. Mendizabal, ministre des finances, l'autorisation de faire vendre les vases et ornemens appartenant aux églises afin de pourvoir à la défense du pays.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne annonce que don Carlos est entré à Barbastro le 27, et son armée le lendemain, ce qui prouve que les habitans eux-mêmes lui ont ouvert leurs portes, et qu'il ne rencontre pas d'opposition de la part du pays.

— Louis-Philippe et tout le cortège de la noce ont fait hier, 4 juin, leur entrée à Paris au milieu d'une double haie de gardes nationaux et de troupes de ligne, qui occupaient la distance de l'arc de triomphe de l'Etoile aux Tuileries. Ils s'étaient rendus de Fontainebleau à Saint-Cloud, afin d'entrer par la Barrière-de-l'Etoile, où ils étaient attendus par un grand nombre de Pairs, de Députés, d'officiers généraux, par les autorités municipales et militaires du département, et tous les fonctionnaires de la capitale. Louis-Philippe était à cheval, ayant à sa droite le duc de Nemours et le ministre de la guerre, à sa gauche le prince de Joinville et le maréchal Lobau. La reine Marie-Amélie suivait dans une calèche dont elle occupait le fond avec la princesse Hélène, les princesses Marie et Clémentine ses filles étaient dans la même voiture, le duc d'Orléans à cheval se tenait à la portière. Le cortège, étant entré dans le jardin des Tuileries, la garde nationale et les autres troupes ont défilé pendant long-temps, devant Louis-Philippe et la calèche où étaient les princesses. Une foule nombreuse a assisté à ce spectacle.

— On apprend d'Alger, en date du [illegible] mai, que les troupes chargées de la défense de l'Eld ont été attaquées le [illegible] par plus de [illegible] hommes des tribus de l'Est. A la suite d'un combat acharné, ils ont été repoussés, après avoir perdu plus de [illegible] hommes. Les Français ont perdu 8 hommes tués et une cinquantaine de blessés. Cinq hommes arrivés le [illegible], de Guelma à Bone ont annoncé que le camp était attaqué par [illegible] cavaliers d'Achmet, bey de Constantine.

Cinq pour cent : 108 fr. 80 c.
Trois pour cent : [illegible] fr. [illegible] c.

ITALIE.

S. Exc. le marquis de Latour-Maubourg, ambassadeur français près le S. Siége, est mort à Rome le 23 mai, après avoir reçu les sacremens avec une grande piété.

— On écrit de Rome, le 1er juin, que plusieurs secousses de tremblement de terre ont eu lieu dans les pays adjacens au Mont *Laziale*, qui, comme l'on sait, est un volcan éteint. Dans la soirée du 28 mai, une secousse a été ressentie à Velletri, et trois autres dans la matinée du 29, ainsi qu'à Genzano, Albano, Marino, Frascati et dans les villages voisins.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur le raisin muscat.

Le Docteur Bagazzoni a inséré dans son *Repertorio* un article sur le raisin muscat, extrait de la *Pomone italienne*, dont nous allons donner ici la traduction.

« La qualité de muscat est un arôme qui se développe dans quelques végétaux et en forme le caractère; la vigne est une des plantes qui le présente le plus fréquemment. Lorsqu'il se prononce, il accompagne l'individu qui en est doué dans toutes les périodes de son existence et dans tous les rejetons qui en proviennent par la greffe, les provins et les autres modes de propagation usités dans la culture.

« C'est donc un caractère particulier qui n'appartient pas à l'espèce, mais qui est intrinsèque au plant qui en jouit, parce qu'il dépend de son intime organisation, et par conséquent des accidens qui déterminent sa formation.

« Ainsi cet arôme peut se trouver et se trouve souvent dans des plantes provenant de semences de vignes qui ne l'ont pas, et il ne se développe pas toujours dans celles qui proviennent de semences de vignes muscades. C'est une propriété secondaire et accidentelle qui dépend de la conformation spéciale de tel germe donné, et qui cesse ou se renouvelle dans toute génération; c'est une qualité qui varie d'un individu à un autre en intensité, en délicatesse, en suavité, mais qui une fois développée ne se perd plus et se perpétue dans tous les rameaux ou boutures qui divisent la vigne en des milliers de parties séparées, lesquelles vivent toutes indépen-

dantes comme autant d'individus isolés, mais qui toujours n'en forment qu'un seul dans leur ensemble.

« Le nombre des vignes muscades doit donc être indéfini, ainsi que les différences qui les distinguent, on ne saurait en décrire une comme type; il serait inutile d'en décrire plusieurs, et il serait impossible de les décrire toutes. Nous choisirons donc les principales, et nous nous bornerons à quatre, parce que nous pensons que la connaissance de ces quatre suffira pour faire connaître tous les caractères essentiels de cette classe de raisins.

« Les deux premières se distinguent par leur couleur noire; ce sont le *muscat commun* et le *Hatique*. Les deux autres sont blanches et sont connues sous les noms de *muscat blanc* et de *muscat d'Espagne*.

« J'en ai vu beaucoup d'autres dans divers pays que j'ai parcourus, et notamment le *malvoisie* de la Romagne et du Piémont; mais je n'ai trouvé dans aucune des différences assez grandes pour qu'elles méritent d'être cultivées comme des variétés distinctes. Par cette raison, je les comprendrai toutes dans les quatre que j'ai choisies pour les représenter dans la Pomone.

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

Ce n'est pas sans reprendre haleine
Que l'on parvient à moi, ni sans un peu de peine.
Sans mes trois premiers pieds, la plante et l'animal
En moi trouvent un bon office.
La nature m'exclut du règne minéral,
Et je n'y rends aucun service.
Sur ces trois mêmes pieds vous voyez fréquemment
Un canal solide ou flexible,
Et sur les trois derniers, je suis un élément
Nécessaire en tous lieux, mais quelquefois nuisible.
Otez les deux derniers, en cet état, Lecteur,
Je vous présente un petit vase
De contour arrondi, de peu de profondeur,
Porté sur une étroite base.
Si vous m'ôtez les trois derniers,
Alors sur les quatre premiers
Je deviens en effet produit par aventure
De diverse origine, ainsi que de nature.

Le mot de la dernière *Enigme* est [illegible].

ANNONCES.

Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, Vol. troisième. Du N° 59 à 74 ter.

N. B. Dans le frontispice de ce volume, au lieu de : *Depuis le 8 janvier* 1834 *au* 16 *décembre* 1835, lisez : *Depuis le* 1er *janvier à* [illegible] *décembre* 1835.

En vente à la Librairie de *Perrin fils*, à Chambéry :

Bibliothèque des Prêtres, publiée sous la direction de supérieurs et de directeurs de Séminaires, paraissant depuis trois ans et demi, à 24 vol. par an, format in-12, de 300 à 340 pages, à 1 fr. le vol. en prenant les ouvrages séparés, et à 90 cent. le vol. en en prenant 24 à la fois, ou une année entière.

Parmi les ouvrages qui ont paru sont les suivans : Instructions ecclésiastiques par Loutage, 3 vol., Sermons du P. La Colombière, 7 vol., Vie du P. Claver, par le P. Fleuriau, suivie de la relation des missions du Paraguay, par M. Muratori, 1 vol., Maximes pour la conduite des âmes, du P. Guilloré, 3 vol., Grandes retraites du P. Judde, [illegible] vol., De la connaissance de l'amour de J.-C., par le St Jure, 8 vol., L'instruction des Prêtres, par de Molina, [illegible] vol., Le Missionnaire des Orateurs, etc., du Père Le Jeune, 12 vol., L'homme d'oraison, par le P. Nouet, 6 vol.

MESSAGERIES SARDES DE MM. BONAFOUS FRÈRES.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Les *Diligences* de MM. Bonafous frères, qui partent de CHAMBÉRY pour LYON [illegible], partent depuis le 1er mai 1837, à 5 heures du matin, et arrivent à LYON LE MÊME JOUR, à 8 heures du soir, au lieu de n'y arriver que le lendemain à 5 heures du matin.

Le service de CHAMBÉRY à TURIN continue d'avoir lieu comme il suit :

DILIGENCES :

Départs de Chambéry, { Dimanche, M[illegible], [illegible] } à [illegible] heures du soir.

CHARIOTS EN POSTE :

Départs de Chambéry, { Mardi, Jeudi, Samedi } à 5 heures du soir.

Le trajet de Chambéry à Turin [illegible] effectue en 34 heures.

Les Chariots [illegible] du transport des marchandises.

BUREAUX :

à LYON, MM. Bonafous frères, rue Neuve.

à CHAMBÉRY, [illegible] place du [illegible].

à TURIN, Bonafous frères, rue Dora.

BAINS DE L'ECHAILLON,

Près de St Jean-de-Maurienne.

Ces bains sont ouverts au public depuis le 1er du mois de [illegible] courant. Le directeur de cet établissement thermal y a fait faire et y [illegible] faire encore des réparations et [illegible] et les malades y seront très-bien soignés. L'efficacité des eaux de l'Echaillon est connue dans les douleurs et surtout dans les rhumatismes. Prises en boissons, elles sont très-bienfaisantes.

AVIS.

Domaine des mieux assortis, dit le *Clos de Rotherends*, à vendre de gré à gré, en gros ou en détail, situé entre les communes de Villard-Sallet, la Croix-de-la-Rochette et Rotherends, mandement de la Rochette (Savoie-Propre). — Vignes de première qualité de la vallée [illegible] de Côte-Rouge, produisant aussi du vin blanc délicieux. On [illegible] toutes les sûretés et [illegible] désirées.

S'adresser aux notaires de la Rochette, et à Me [illegible] notaire à Chamoux, qui [illegible] tous les [illegible], ou au propriétaire à Rotherends même.

MARCHÉS de Chambéry, des 30 mai, 1 et 5 juin 183[illegible]

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix.*	18	[illegible]	—	22	67
Seigle	19	[illegible]	—	18	[illegible]
Sarrasin	"	"	—	"	"
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	[illegible]	90	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	13	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				[illegible]	37 1/2

(1) Rapport des 3 veiss. à l'hectolitre. Froment . . 0. [illegible] Seigle . . 0. [illegible] Avoine . . 1. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement rendu à l'audience et sur poursuites du sieur Alexandre [illegible]-Dunand, commis au bureau des hypothèques de Genève, où il demeure, le dix-huit mai courant, le Tribunal de la province de Carouge a autorisé, au préjudice des Jean et Jean-Marie Perron, demeurant, le premier, à Cervonnex, section de Fegères, et le second à St-Julien, ses débiteurs, la vente par subhastation des immeubles par eux possédés, par [illegible], rière ledit Fegères, consistant en jardin, prés, [illegible], champs et vignes; de ceux possédés, rière St-Julien, par ledit Jean-Marie Perron, consistant en maison, grange, [illegible] et cuisine.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères, dans la salle des

séances dudit Tribunal, à St-Julien, à son audience du vingt sept juin prochain, à neuf heures du matin, divisés en deux lots, le premier, composé de ceux situés riere Feigeres, sur la mise à prix de 600 livres, et le second, composé de ceux situés riere St-Julien, sur la mise à prix de 400 livres neuves, excédant 60 fois le montant de la contribution fonciere, et offertes par le poursuivant.

St-Julien, 31 mai 1837. BOYMOND,

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à son audience du six juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la mise à prix de cinq cents livres neuves, à la première enchère des biens provenant de Françoise feu Michel Blanc, absente des Etats, représentée par Me Ducimetiere Pierre-Melchior, procureur et curateur à sa cause, et consistant en bois, champs, vigne, prés, grange, cour, jardin et chataigneraie, le tout situé sur la commune de Machilly, et détenu par Rd Joseph Délémontex, demeurant à Evian, Jean-Louis Grillet, à Brens, et les mineurs Pierre et François feu Jean-Baptiste Blanc, demeurant à Machilly, ces derniers représentés par Me Joseph Humbert, curateur à leur cause.

La vente de ces biens a été autorisée par ordonnance du Tribunal susdit du dix-huit avril dernier, sur poursuite et demande de Rd Pierre-Joseph Blanc et demoiselles Marie, Claudine et Marie-Anne feu Pierre-Joseph Blanc, les deux premiers domiciliés à Manigod, et la derniere à Abondance.

Me Joseph-Marie Dupont, procureur, occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 2 juin 1837. J.-M. DUPONT, proc.

Par son jugement du 20 mai 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 22 juillet suivant, l'adjudication définitive des articles cinquième, septième et huitième du Manifeste du 5 février 1835, des biens immeubles dont la vente par subhastation est poursuivie à requête des mariés Jean-Baptiste Quiblier et Jacqueline Duchesne, cultivateurs, domiciliés en la commune de Messery, au préjudice de Benoît feu Antoine Duchesne, laboureur, domicilié en la commune de Margencel, en qualité de père et légitime administrateur des Jean et Constant Duchesne ses enfans, héritiers dudit Antoine Duchesne leur grand-

père; lesdits biens immeubles sont une maison, grange, écurie et jardin, situés en ladite commune de Margencel; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix, savoir

Pour l'article cinquieme, de quinze liv.;
Pour l'article septieme, de trente liv.;
Et pour l'article huitieme, de vingt liv.

Thonon, le 2 juin 1837. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 27 mai 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé son audience du 8 juillet suivant pour l'adjudication définitive de la maison située à Evian, dont la vente par subhastation est poursuivie par les consorts Françoise Blonay, veuve Pellissier, Josephte Pellissier, femme autorisée de Jacques Desmaux, et encore Joseph-Louis-Célestin Bochaton, en qualité de tuteur de Françoise fille de défunts Paul Merard et Fanchette Pellissier, tous propriétaires, domiciliés audit Evian, au préjudice des Jean Gex, débiteur, et François, Antoine, André et Joseph feu Marie Grillet, tiers détenteurs, tous agriculteurs, domiciliés aussi à Evian. Ladite maison sera mise aux enchères sur la mise à prix de dix liv.

Thonon, le 2 juin 1837. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 20 mai 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a prorogé au 24 juin suivant l'adjudication définitive de la pièce de terre en nature de vigne et champ, située dans la commune d'Anthy, désignée au Manifeste du 28 janvier précédent, dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur François Paget, négociant, domicilié à Thonon, au préjudice de Jean Marie Mariettaz, laboureur, domicilié aussi à Thonon; elle sera mise aux enchères sur la mise à prix de cent livres neuves, somme pour laquelle elle avait été adjugée préparatoirement au poursuivant par jugement du 17 février 1837.

Thonon, le 2 juin 1837. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 26 mai 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, en ordonnant la vente des biens immeubles y désignés, dont la subhastation est poursuivie par sieur Jacques-François Besmond, Sous-Commissaire des guerres, domicilié à Thonon, au préjudice du sieur Joseph Chevallay, sergent

royal, domicilié à Thonon, a fixé son audience du 22 juillet suivant pour l'adjudication préparatoire desdits biens, qui sont maison, cour, écurie, grange, place, jardin, vignes, champs, chenevière et bois chêne, situés dans le territoire dudit Thonon; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix, savoir:

Pour l'article premier, de deux cents liv.,
Pour l'article second, de dix liv.;
Pour l'article troisième, de cinquante liv.;
Pour l'article quatrième, de vingt liv.;
Pour l'article cinquième, de cent liv.;
Pour l'article sixième, de trente liv.;
Pour l'article septième, de trois cents liv.,
Pour l'article huitième, de cent liv.,
Pour l'article neuvième, de dix liv.,
Pour l'article dixième, de cent liv.,
Pour l'article onzième, de cent liv.;
Et pour l'article douzième, de dix liv.

Thonon, le [illegible] juin 1837. DELACROIX, proc.

Benoît feu Louis Blanc-Drevette, de Domessin, a acquis de [illegible] feu Jean Chanel, [illegible], par acte du 3 juin 1837, Cholat notaire, une maison, grange, écurie en un seul bâtiment, cour, champs [illegible] et placéage, sur la commune de Domessin, au mas dit du Château, sous les numéros 182, [illegible] 18[illegible], 185, 186, 187, 188, 189, 190 et 91 entiers, et partie du numéro 192, pour une contenance d'environ neuf journaux et demi, plus un pré, sur la même commune, lieu dit au Château, sous le numéro 93, de la contenance de deux journaux cinquante-cinq toises et trois pieds, le tout pour le prix de 6,000 liv.

Il a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, le [illegible] juin 1837.

Il a obtenu, le 2[illegible] juin dernier, de [illegible] seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province, la permission de faire faire aux créanciers de son vendeur et à ceux [illegible], les notifications prescrites par l'Édit hypothécaire.

Son domicile, pour cette purgation, est fixé en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, [illegible] juin 1837. [illegible],
Pour Me Domenge, proc.

Sur poursuites des sieurs Michel Vulonne, aubergiste, habitant à Annecy, et Noël Bonne, négociant, habitant à Chambéry, en qualité de syndic et vice-syndic de la discussion de Jean Marie Berthoud, en son vivant habitant à Albert Ville, représenté par Me Domenge, procureur au Sénat, curateur établi à icelle, et en exécution de l'ordonnance de M. le Juge-Maje du Tribunal de la province de Haute-Savoie, en date du 26 mai courant, il sera procédé, à l'audience dudit Tribunal du 25 juin prochain, à 9 heures du matin, au préjudice de ladite hoirie, et sous les clauses et conditions insérées au précédent Manifeste, à la nouvelle enchère de la maison et des pièces pré-verger y attiguës, formant le premier lot désigné au Manifeste du 9 avril dernier et de nouveau rappelé dans celui du 2 juin courant, sur la mise à prix de [illegible],500 livres, composée tant des 21,000 livres pour lesquelles ledit lot a été adjugé, le 6 mai proche [illegible], au sieur Montréal, que des 5,500 livres, montant du sixième [illegible] ledit lot [illegible] reçu par le greffier dudit Tribunal le 18 [illegible], par dame [illegible] Vellex, épouse de spectable Magrat, conjointement et solidairement avec sieur Cyprien [illegible], la première d'Albert-Ville, et le second du Villard de Beaufort

Albert-Ville, le 5 juin 183[illegible]

[illegible], proc

Par cinq contrats reçus par Me [illegible], notaire à Albert Ville, le 18 novembre 183[illegible], Claude Du[illegible], en qualité d'héritier de Claude Du[illegible] son père, qui l'était de M. Charles [illegible], garde-forêt, habitant à [illegible], a vendu, savoir : 1° à Joseph Garin, une pièce de vigne à Côte-Perdante, de la contenance de deux perches 22 mètres, figurée sous le No 1818, section A de Chevron, pour le prix de 155 livres neuves; 2° à Joseph [illegible], une pièce de vigne située lieu dit à Guerraz, territoire dudit Chevron, d'une contenance de six perches [illegible] mètres, figurée sous le numéro 2214 de la même section A, pour le prix de [illegible] livres; 3° au sieur Michel Messiez-Poche, au nom de ses fils Jean-Baptiste et Joseph-Antoine, [illegible] au Villard [illegible] Chevron, territoire de ladite commune, d'une contenance de [illegible] mètres, figurée sous le numéro [illegible] de la section B dudit Chevron, pour le prix de 926 livres; 4° au sieur Jean Revillet, une pièce de vigne à [illegible], territoire de St-Sigismond, d'une contenance de [illegible], figurée sous le numéro 20[illegible] de la section [illegible] de St-S[illegible], pour le prix de 4[illegible] livres; 5° enfin aux frères [illegible] et [illegible], 1° une pièce de vigne et [illegible], située lieu dit à la [illegible],

territoire de St-Sigismond, d'une contenance de trois perches 98 mètres, figurée sous les numéros 108 et 154 de ladite section B de St-Sigismond, 3° une autre pièce de vigne située lieu dit aux Biettes, aussi territoire de St-Sigismond, d'une contenance de 21 perches 51 mètres, figurée sous le numéro 288 de ladite section B, pour le prix de [illegible] livres.

Désirant purger les immeubles par eux respectivement acquis des hypothèques qui les grèvent soit du chef de leur vendeur, soit de celui de ses auteurs, lesdits acquéreurs, tous domiciliés à Allondaz, sauf Garin, qui habite Chevron, ont fait transcrire leurs contrats les 15 et 17 avril, et successivement ils se sont pourvus à M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, qui, par son décret du 23 mai échu, a commis l'huissier Girardin pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Édit hypothécaire.

Albert-Ville, le 2 juin 1837.

REYMOND,
Pour Mᵉ REYMOND, proc.

L'adjudication définitive d'une maison située sur la place St-Léger de Chambéry, figurée à la mappe sous le numéro 175, composée au rez-de-chaussée d'un grand cellier, d'une grande chambre au-dessus, divisée par un mur mitoyen du haut en bas, et d'un petit caveau sous le grand escalier, contenant 25 toises 2 pieds, aura lieu le sept juillet prochain, à neuf heures du matin, dans une des salles du Tribunal, situé en rue Juiverie, hôtel d'Allinges; l'enchère en sera ouverte sur la mise à prix de [illegible] francs, pour laquelle cette maison a été provisoirement adjugée à Jacques Houlet, pourvu [illegible] [illegible] du 2 juin dernier.

Nota. C'est par erreur qu'on a fait figurer cette maison sous le numéro 175 *des inscriptions apparentes*, dans le numéro 17 du Journal de Savoie.

Chambéry, le 6 juin 1837.

[illegible],
Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Victor Martin, notaire royal à la résidence de Grésy-sur-Isère, commis pour la vente de dix ares 40 centiares de vigne, sous numéros 317 et 318 du nouveau plan de Grésy, section D, appartenant aux hoirs de Jean [illegible], [illegible], sur la mise à prix de 680 livres neuves, les enchères auront lieu, savoir la première le 18, la seconde, le 2[illegible] [illegible], et la troisième et dernière, le 2 juillet prochain, à Grésy, au [illegible] du [illegible], à [illegible] heures du matin.

L'expédition aura lieu le [illegible] 3 [illegible] juillet, en faveur de qui la vente aura offert le plus haut prix. Vingt jours francs sont réservés pour [illegible] au sixième.

Grésy, le 7 juin 1837.

MARTIN, not. com.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 24) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Juin.

CHAMBÉRY, 16 JUIN.

Dans notre N° 22 (du 3 juin courant), nous avons annoncé que dès le 26 mai, le temps, qui s'était élevé le 24, avait amené une température favorable. Depuis lors la chaleur, qui est allée successivement en augmentant, a offert un contraste frappant avec la température froide du mois d'avril et d'une grande partie du mois de mai. Le 9 de ce mois, le thermomètre centigrade est monté à 28°.7, près de 23° de Reaumur, le 12, il est monté à 30°.3, le 13, à 29°.8, le 14, à 32°.4, hier, à 32°, et aujourd'hui, à 32°.5, ce qui correspond respectivement à 24°.24, 23°.84, 25°.92, 25°.6 et 26° de Reaumur.

PIÉMONT.

Turin, 10 *juin*. Le 5 de ce mois, S. M., accompagnée de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, était partie pour Racconis, d'où elle s'est rendue le 7 dans les provinces d'Albe et d'Acqui, qui n'avaient pas encore été honorées de son auguste présence. Dans son retour, S. M. a passé par Alexandrie et Asti, et ce matin, elle est rentrée dans la capitale en parfaite santé.

— Hier dans la soirée, le célèbre Paganini a donné au Théâtre Carignan, un concert au profit des pauvres. Il n'est pas nécessaire de dire avec quel empressement la foule est accourue pour entendre cet illustre artiste, dont les sons inimitables et les sublimes inspirations ont reçu des applaudissemens au-dessus de toute expression.

13 *Juin*. La *Gazette Piémontaise* d'hier a donné un exposé complet du cérémonial qui a dû avoir lieu à Naples pour la réception de S. A. R. la princesse Marie-Victoire-Louise de Savoie-Carignan, comtesse de Syracuse, épousée par procuration à Turin le 1er de ce mois au nom de S. A. R. le prince Léopold, comte de Syracuse.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. A. R. le prince royal de Suède est arrivé le 1er juin à Francfort avec sa suite.

— Des lettres d'Athènes du 9 mai, reçues à Trieste, annoncent que des désordres très-graves ont éclaté en Thessalie et sur toute la frontière septentrionale de la Grèce; il paroît qu'une partie de la population se seroit soulevée.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le prince de Polignac et son fils, et le comte de Munch-Bellinghausen, président de la diète de Francfort, sont arrivés le 2 juin à Munich.

ANGLETERRE.

Selon un journal de New-York, le nombre des faillites aux Etats-Unis pendant les deux derniers mois s'est élevé à plus de 1,000, et le montant des suspensions réunies, à environ 300 millions de dollars (plus de 1,500,000,000 de francs).

— Un affreux événement vient de jeter la consternation dans la ville de Hull: un bateau à vapeur de cette ville, *l'Union*, a sauté par l'effet de l'explosion de sa chaudière. Il paroît qu'un grand nombre de passagers ont été tués. Les diverses nouvelles reçues varient beaucoup à cet égard; seulement ce qui paroît certain, c'est que l'explosion, qui a eu lieu au moment où le bâtiment se disposoit à partir pour Gainsborough, a été des plus terribles.

— La santé du roi d'Angleterre étoit, le 9, dans un état très-alarmant; le bruit de sa mort s'étoit même répandu à Londres dans la journée; mais les nouvelles reçues de Windsor le 10 portent qu'il paraissoit se trouver mieux que la veille. Sa maladie est une affection de poitrine.

— Dans la séance de la chambre des lords du 9, malgré les efforts de lord Melbourne, la seconde lecture du bill sur les corporations municipales d'Irlande a été renvoyée au 3 juillet, sur la proposition de lord Lyndhurst, grand adversaire des mesures présentées en faveur de ce pays.

FRANCE.

7 *Juin.* Dans la séance de la Chambre des Pairs du 5, M. de Bastard, occupant le fauteuil de la présidence, a donné lecture de l'ordonnance qui nomme le baron Pasquier chancelier de France. La Chambre a adopté ensuite le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de [illegible], et celui qui accorde une pension à Mme [illegible]. Le président a tiré au sort, dans cette séance, les Pairs qui doivent faire partie d'une grande députation de la Chambre chargée de se rendre aux Tuileries pour les félicitations à l'occasion du mariage du duc d'Orléans.

— La Chambre des Députés s'est occupée, le 4 et le 5, du budget de la

marine, qu'elle a terminé dans la séance d'hier. Dans cette dernière séance, une grande députation a été tirée au sort pour aller complimenter Louis-Philippe, et être présentée à la duchesse d'Orléans.

— Un grand nombre de promotions ont été faites dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. Parmi ceux qui ont été nommés sur la proposition du ministre de l'instruction publique, se trouvent MM. Duméril, Lacroix, Dulong, Flourens, de l'Académie des Sciences; Letronne, Augustin Thierry, de l'Académie des Inscriptions et belles Lettres, Casimir Delavigne et Lacretelle, de l'Académie Française, tous nommés officiers de la Légion-d'Honneur. Parmi les chevaliers du même ordre, se trouvent MM. Libri et Sturm, de l'Académie des Sciences, Largeteau, membre du bureau des Longitudes, et plusieurs professeurs et hommes de lettres.

— *Le Phare* de Bayonne du 5, annonce que le général Evans devant quitter incessamment le commandement de la légion britannique en Espagne, c'est le colonel Wylde, commissaire du roi d'Angleterre auprès de l'armée du nord, qui va en devenir le chef, et s'occupe déjà de réorganiser ce corps.

9 *Juin* Le duc et la duchesse d'Orléans ont reçu avant-hier plusieurs députations des différens corps de l'état.

— La Chambre des Députés a commencé le 7 la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, dont elle a terminé le vote dans la séance d'hier. La discussion a ensuite commencé, dans cette dernière séance, sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour les dépenses d'Afrique.

— Le prince de Montmorency-Laval, ancien ambassadeur, vient de mourir à Paris, à l'âge de 68 ans.

— Les fêtes qui auront lieu pendant deux jours pour l'inauguration du Musée de Versailles, commenceront demain samedi, il y aura un banquet de 1,200 convives, dit-on, presque tous appartenant aux deux Chambres, à l'Institut, à la magistrature et à l'armée. Les fêtes de dimanche seront données par la ville de Versailles.

— Le *Moniteur* annonce que 653 militaires condamnés soit au boulet ou aux travaux publics, soit à l'emprisonnement, ont été graciés; un grand nombre d'autres ont obtenu ou une commutation de peine, ou une diminution dans la durée de leur condamnation.

— Une ordonnance du 19 juin 1836 porte que les boulangers de Paris verseront aux greniers d'abondance les trois cinquièmes de leur approvisionnement en farine, un arrêté du préfet de police vient de leur enjoindre d'effectuer le dépôt prescrit au plus tard pour moitié avant le 15 juillet, et pour l'autre moitié avant le 31 août prochain.

— Selon une dépêche télégraphique de Bayonne, les carlistes étaient encore le 5 à Barbastro.

— Les cortès de Madrid ont adopté, le 28 et le 29 mai, un projet de loi en 44 articles, relatif à la suppression des institutions monastiques. L'article 1er, adopté sans discussion, supprime dans la Péninsule, les îles

adjacentes, et les possessions de l'Espagne en Afrique, tous les monastères, couvens, colléges, congrégations et autres maisons religieuses. Le second article excepte les colléges de missionnaires pour les provinces d'Asie dont le gouvernement fixera le nombre d'individus, et fera les réglemens.

12 *Juin*. La Chambre des Députés a adopté, le 9 juin, le projet de loi relatif aux dépenses d'Alger, après avoir rejeté plusieurs réductions proposées par la commission, entre autres une réduction qui eût fait réduire l'armée d'Afrique de 2 300 hommes. Le crédit ouvert au ministre de la guerre par ce projet de loi est de 13 658 557 fr. Le ministre de l'intérieur a présenté dans cette séance un projet de loi portant un crédit de 200,000 fr. pour célébrer l'anniversaire des fêtes de juillet : le 28 serait consacré à une cérémonie funèbre, et le 29 à des réjouissances publiques.

— Dans la discussion sur les dépenses d'Afrique, M. Molé, président du conseil, avait annoncé que le général Bugeaud venait de traiter avec Abd-el-Kader sur des bases approuvées d'avance par le gouvernement, et en effet, ce traité conclu avec le chef arabe vient d'être apporté par un aide-de-camp du général Bugeaud. Il stipule l'abandon de Tlemcen. Abd-el-Kader renonce de son côté à ses prétentions sur quelques villes du voisinage d'Alger ; il n'est pas question de tribut, et il paraît qu'en définitive le traité lui est avantageux. On lui a donné le titre de sultan.

— Les journaux contiennent le programme des fêtes qui auront lieu à Paris. Il y aura le 27 des distributions de secours, depuis deux heures jusqu'à la nuit ; il y aura des jeux, spectacles, divertissemens publics, feux d'artifice, sur divers points de la capitale, le grand carré et la grande avenue des Champs-Élysées, la place de la barrière du Trône, et le jardin des Tuileries seront illuminés [illegible], ainsi que tous les édifices publics de la ville. Le 28, fête à l'Hôtel-de-Ville : un banquet sera offert à Louis-Philippe et à sa famille par la ville de Paris ; immédiatement après aura lieu dans les salons de l'Hôtel-de-Ville un bal auquel assisteront Louis-Philippe et sa famille.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 9 annonce la mort du colonel Conrad, commandant de la légion d'Alger, tué dans un combat le 2 de ce mois. Selon la dépêche, les carlistes ont passé la Cinca le 5 pour se rendre en Catalogne. Lorsqu'ils ont eu quitté Barbastro, les christinos commandés par le général Oraa y sont entrés le 5 au matin. Le général anglais Evans est parti le 9 pour Londres avec la plupart des officiers anglais, qui ont quitté le service espagnol. Le comte de Mirasol est commandant en chef des troupes anglaises et espagnoles à Saint-Sébastien et dans les environs.

— On a remarqué le jour de la semaine où a eu lieu le banquet colossal donné à Versailles, et auquel figuraient toutes les autorités ministérielles, parlementaires, civiles, militaires, financières, etc., au nombre de 15 à 1,600 personnes ; c'était le samedi, et c'est ce qui explique l'absence totale d'autorités ecclésiastiques, quoique l'évêque de Versailles et les principaux membres du clergé de cette ville eussent été invités.

— Par ordonnance du 30 mai M. Cuvier, pasteur-président du consistoire luthérien à Paris, et qui a fait la cérémonie protestante à Fontainebleau, a été nommé officier de la Légion-d'Honneur, et un autre membre du consistoire, chevalier du même ordre.

— Un journal dit que la reconstruction de l'archevêché de Paris paraît décidée. Le nouveau bâtiment simple et élégant, dit on, formerait l'angle d'une nouvelle rue qu'on élargit en ce moment, et de la place du Parvis-Notre-Dame, sur laquelle il aurait son entrée principale.

— Un état des forces commandées par le général royaliste Cabrera en Espagne, état que l'on donne comme officiel, porte son armée à 26,050 hommes d'infanterie, 2,810 de cavalerie, et 4 compagnies d'artillerie servant 24 pièces.

— Le baron de Meer, commandant des christinos en Catalogne, qui s'était éloigné de la Cinca, y est revenu trop tard pour s'opposer au passage des carlistes, et s'est retiré sur Lérida.

ITALIE.

Le 8 juin sur les cinq heures du soir, un orage des plus désastreux, venant du lac de Garde, a éclaté à Vérone, poussé par un vent violent qui a versé sur la ville et sur les campagnes voisines des torrens de pluie entremêlés d'une grêle épaisse qui a causé beaucoup de dégâts dans la ville et dévasté les jardins et les champs des environs. L'eau a inondé les rez-de-chaussée et les caves. Le lendemain, il y avait encore dans les chemins, sur plusieurs points, de la grêle amoncelée à plusieurs pieds de hauteur.

VARIÉTÉS.

Calendario Georgico della Reale Società Agraria di Torino per l'anno 1837. Torino, Tipografia Chirio e Mina, in via di Po. Broch. in-8°, de 122 pages, avec deux planches.

La Société Royale d'Agriculture de Turin ne se borne pas à insérer dans ses volumes les résultats de ses travaux, mais afin de porter plus promptement à la connaissance du public les observations et les expériences les plus importantes par l'intérêt qu'elles offrent et par leur utilité, elle les publie chaque année dans le Calendrier qu'elle est dans l'usage de faire imprimer depuis son origine.

Voici les divers Mémoires et Articles contenus dans le Calendrier de 1837, dont nous donnons les titres dans notre langue

Exposition d'une manière très-simple d'épargner l'eau et la fatigue pour l'arrosement des arbres nouvellement transplantés; par M. le Chev. Jules Cordero de St-Quintin.

Note sur l'application de la couleur jaune du *rhus toxicodendron*, du *rhus coriaria* et du *morus cucullata*, à la laine, faite par M. Grégoire Sella de Croce-Mosso, par M. le Prof. Cantù

Avantage peu connu de l'érable champêtre; par M. le Marquis Lascaris de Ventimiglia.

Dissertation sur les moyens d'établir en Piémont une race de chevaux plus utiles que les indigènes, par M. Joseph Luciano.

De la culture des betteraves en Piémont, et premiers essais de l'extraction du sucre de cette racine, par M. le Comte Thomas Valvergne de Citron.

Relation d'expériences faites pour extraire le sucre de betteraves provenant de Lille, et comparaison de leur produit avec celui de betteraves cultivées en Piémont, par MM. Flengini et Abbene.

Expériences et observations sur le sucre extrait de betteraves cultivées en Piémont, par M. Dominique Flengini.

Extrait d'une Lettre adressée au Comte Ponte di Pino par M. Ange Abbene, touchant les divers essais d'extraction du sucre de betteraves cultivées en Piémont.

Histoire d'une réaction fébrile irritante développée dans un cheval par l'effet d'une disposition morbide, etc., par M. le professeur Lessona.

Observations sur un nouveau procédé pour guérir quelques boitemens du cheval, et d'une nouvelle méthode pour guérir la fourbure; proposés par le Professeur Ferdinand De Nanzio, directeur de l'école vétérinaire de Naples; par M. le Professeur Lessona

Essai sur les paves à ciment dits à Mosaique et à la Vénitienne, et sur la manière de les exécuter; par M. Ignace Michela.

La Société Agraire, dans sa séance du 19 mars 1836, avait accepté l'offre que lui avait faite M. le Chevalier Docteur Mathieu Bonafous, l'un de ses membres, d'une somme de quatre cents livres, pour être employée à encourager l'art d'extraire le sucre des betteraves. Ensuite de l'heureux succès des expériences préliminaires faites en grand par plusieurs membres et par d'autres personnes, pour la culture de la betterave et la fabrication du sucre qui en provient, la Société, par un programme du 2 avril dernier, a proposé pour prix une médaille d'or portant l'effigie du Roi Victor-Amédée III, auguste fondateur de la Société, et de la valeur de 1500 liv., à titre d'encouragement honorifique, à celui qui, d'ici à la fin de mars 1839, aura le premier monté une fabrique de sucre cristallisé extrait des betteraves.

ECONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur le raisin muscat.

(Suite — Voir le No 35.)

« Je commence donc par la commune. Le muscat noir est une vigne vigoureuse qui prend un grand développement et qui produit beaucoup. Ses branches sont de couleur marron, avec des jets de couleur rouge et des bourgeons gros et relevés. Les feuilles sont pâles au-dessus et grises au-dessous, bigarrées de rouges, à lobes détachés et aigus; les grappes varient de volume et de forme; elles sont plus ou moins serrées, et le plus souvent alongées et terminées en pointe. Les grains, toujours ronds et d'un vermeil transparent, renferment une pulpe douce, délicate et le plus souvent dénuée de semence.

« Ce raisin, bon à manger, mûrit en août, il est recherché pour son arôme et le goût sucré de sa pulpe. S'il se change en moût sans être concentré à l'air ou au soleil, il donne un vin odorant et savoureux, mais léger et de peu de durée. S'il est concentré, il produit un vin moelleux, très odorant et susceptible de se conserver, mais qui développe peu d'esprit et ne devient jamais sec. Si on le mêle avec du vin d'autres raisins, il n'y figure que comme un arôme, et le vin qui en provient conserve la qualité des raisins avec lesquels on l'a mêlé.

« Tels sont les caractères du muscat noir, et tels sont en grande partie ceux de tous les muscats. En général, ces raisins sont précoces et doux, mais les vins qu'ils produisent sont plus moelleux que spiritueux; aussi sont-ils plus appréciés comme raisins de tables que comme propres à faire du vin. Sous le premier rapport, ils sont remarquables par deux qualités importantes, savoir le parfum et l'absence de pepins. La première flatte le goût, mais ne plaît pas également à tout le monde. La seconde est un défaut de nature, qui a du prix pour l'homme, parce que les pepins sont incommodes dans la bouche, et la pulpe qui n'en est pas embarrassée est plus agréable et plus succulente.

« La qualité de muscat provient d'une sorte de *mulisme* dû à une combinaison anormale des élémens sexuels dans l'acte de la génération, l'arôme qui s'y combine provient vraisemblablement de l'altération que ces compositions irrégulières apportent dans

l'organisation. Certainement il ne se trouve ni dans le terrain où croît la vigne, ni dans le soleil qui la mûrit ; il est le produit d'une opération chimique qui s'exécute dans les vaisseaux du végétal, laquelle est déterminée par leur organisation spéciale.

« Tels sont tous les parfums des vins que les Français nomment *bouquets*, qui dépendent entièrement de la nature de la vigne, quoique la plupart des œnologistes les attribuent à la localité et au terrain. Comme raisin de vin, le muscat n'a d'autre avantage que celui de l'arôme : il ne possède qu'à un degré bien léger les élémens des qualités qui constituent un bon vin; le palais n'en juge pas ainsi, parce qu'il lui trouve de la douceur, mais les principes du vin proprement dit ne consistent pas tous dans le sucre, ils ne reçoivent pas leur complément dans le raisin.

« J'ai dit que l'arôme est le produit d'une combinaison chimique qui s'opère dans les vaisseaux du végétal, au lieu que le vin est une combinaison analogue qui se fait dans la cuve. Les principes de l'arôme sont dans les sucs qui circulent dans les vaisseaux du cep, et c'est là que se fait le travail qui les décompose et qui détermine la nature de ce produit, tandis que les élémens du vin, qui se forment bien aussi dans le même laboratoire naturel et dépendent également de son organisation spéciale, ont besoin d'ailleurs d'un second travail chimique et extérieur pour se changer en vin.

« Les organes de la vigne déterminent les proportions des élémens du vin, et la fermentation en opère la combinaison. Si les premiers manquent, la seconde ne peut les suppléer, elle peut seulement en profiter lorsqu'ils s'y trouvent et en modifier les résultats. C'est pourquoi les raisins muscats, même traités convenablement par les moyens de l'art, ne produisent que des vins mielleux; ils ne développent jamais cet esprit que donnent tant d'autres espèces de raisins qui fournissent ces vins fins et délicieux pour les palais délicats des gourmets de notre temps.

« Telle est, en général, la nature des vins muscats. Je n'hésite pas à les présenter sous cet aspect, parce que je me trouve d'accord avec un auteur qui écrivait dans un temps où les vins muscats étaient de mode, et où les vins délicats n'avaient pas encore reçu les perfectionnemens qu'on leur a donnés dans la suite. Voici ce qu'en dit *Bacci* (médecin qui florissait sur la fin du 16e siècle), liv. 5, page 220 : « Le vin de raisins muscats n'est pas admis dans « la médecine; on ne l'accorde ni aux malades ni aux convales-

« cons. C'est donc un vin de goguette ou de cabaret. Lorsqu'il est « bien fait et qu'il peut supporter les chaleurs de l'été, on en boit « comme par amusement dans les collations et même dans les repas, « mais à peine pour en goûter et au premier service ; les personnes « sobres ou adonnées au travail s'en abstiennent toujours, comme « d'une boisson mal saine. En total, les raisins muscats sont plutôt « faits pour plaire comme fruits, que pour fournir un vin recom- « mandable. »

« Les érudits ont disputé sur le raisin muscat chez les anciens, et l'on a élevé des doutes qu'il fût connu des Grecs et des Romains; il est de fait que dans le grand nombre des raisins cités par les géoponiques latins, on n'en trouve aucun qui soit indiqué de manière à pouvoir se rapporter à notre raisin muscat, ni au vin qui corresponde au vin muscat de notre temps.

(La suite à un autre N°.)

CHARADE.

Certes, il n'est rien qui partage
De mes belles couleurs le merveilleux éclat.
Jadis surtout dans le combat
Mon premier était en usage.
Mon second tout seul ne peut rien :
Il veut quelque objet à sa suite.
Lecteur, dans mon dernier est le souverain bien
Pour qui jusqu'à la fin s'attache à sa poursuite.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *coupeau*, où l'on trouve *peau*, *cou*, *eau*, *coupe* et *coup*.

AVIS.

A louer, pour entrer en jouissance le 10 juillet 183[illegible]

Deux Moulins appartenant à Mme veuve Dupuy, sis à Chambéry, à l'extrémité de la promenade du Verney.

Les Moulins sont très bien établis, leur proximité de la ville, l'abondance du cours d'eau concourent à leur achalandage.

S'adresser pour les renseignemens à Me Vernaz, procureur, à Chambéry.

AVIS.

Les bains provinciaux de La Perrière en Tarentaise sont ouverts au public, et toutes les réparations nécessaires y ont été exécutées pour assurer un service commode aux baigneurs, en attendant l'ouverture du nouvel établissement, qui sera achevé avant la fin de l'année.

AVIS.

Pour l'usage des Eaux de Brides, à La Perrière en Tarentaise, la pension du Traiteur *Lovet*, continuera cette année pendant la saison des eaux.

AUTRE AVIS.

M. Girard, dentiste de Genève, arrivera dans cette ville le 25 juin. Il recevra depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, Hôtel de la Parfaite-Union.

MARCHÉS de Chambéry, des 6, 8 et 11 juin 1837.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, *Prix*.	1[illegible]	[illegible]	—	22	10
Seigle	13	[illegible]	—	17	71
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	11	90	—	15	30
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1).	12	85	—	8	01
Pain, 1.re qualité, le kilogr				0	30

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitre. Froment 0 815. Seigle 0 763. Avoine 1 534.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St-Jean, maison d'Albrieux, le 8 juillet prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé, sur poursuites de M. Claude Plasson, négociant, domicilié à Lyon, en qualité de liquidateur de la maison de commerce Baudrand cadet et Compe, Baudrand cadet et Plasson, aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation, au préjudice d'Etienne Bellot-Mauroz, domicilié à St-Colomban-des-Villards, et de Me Rossat Jacques, procureur, habitant à Saint-Jean, en qualité de curateur à la cause de l'absent Emmanuel Bellot-Mauroz, frères associés et débiteurs solidaires, d'immeubles situés sur le sol de la commune de Saint-Collomban-des-Villards; ils consistent en bâtiments de maison et ruraux, grange, terres labourables, terres vaines, places, jardins, prés, champs, verger, pâtures et bois taillis, de la contenance totale de sept cent soixante-cinq perches vingt mètres, dont le montant réuni des mises à prix partielles est de cinq cent nonante livres quatre centimes; c'est en exécution de l'ordonnance dudit Tribunal, du 19 mai dernier, et du Manifeste dressé à ces fins cejourd'hui.

St-Jean, le 7 juin 1837. GRANGE, proc.

Par acte du six mars 1833, Cardon notaire, Jean Beauquis a vendu à Claude Davet, domicilié à Alby, tous les immeubles qu'il avait acquis d'Hyacinthe Germain, par acte du 15 septembre 1824, Rossat notaire, consistant en maison, bâtiment, moulins, artifices, champ, chenevière, bois et broussailles, situés rière la commune de Mures, lieu dit au Château, soit au Grand-Creux, le tout formant un seul mas, de la contenance de huit journaux environ, confiné au nord par champ de Pierre Germain et de Françoise Esane, au levant par champ des demoiselles Simon, et au couchant par la rivière du Chéran. Il lui a encore vendu la moitié du bois composant un battoir situé au nord desdits immeubles, et tous ceux qu'il possédait rière les communes de Mures et d'Alby, figurés sous numéros et partie de numéros 894, 895, 905 et 915 de la mappe de Mures, et sous parties de numéros 118 et 120 de la mappe d'Alby.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatre mille cent liv.,

que l'acquéreur a pris charge de payer aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Genevois le vingt-cinq février 1834, et par decret du seigneur Sénateur Juge-Maje de ladite province, sous date du trois mars 1836, led t Claude Davet a été autorisé à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger les immeubles par lui acquis des priviléges et hypotheques dont ils peuvent être grevés.

Annecy, le 7 juin 1837. SAXE, proc.

Par acte du dix novembre 1835, Laravoire notaire, Joseph Chautagnat, domicilié en la commune de Vallieres, a acquis de Jean-Baptiste Perrond, habitant audit lieu, 1° un champ sis en ladite commune, lieu dit à Chatrax, figuré sous numéro 1299, confiné aux midi et levant par pré de madame Dechabod, au couchant par la grande route, et au nord par Charles Panquel. 2° Un autre champ sur Lyonnaz, même commune, sous numéros 1072, 1061, confiné au levant par terre de François Ducret, au couchant par celle de Georges Rolier, et au midi par celle de Pierre Dubois.

Cette vente a été consentie pour le prix de neuf cent cinquante-six liv.

L'acte sus-énoncé a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le quatre juillet 1836, et par décret du seigneur Sénateur Juge-Maje de ladite province, sous date du 2 décembre dernier, ledit Chautagnat a été autorisé à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger les immeubles par lui acquis des privileges et hypotheques dont ils pourront être grevés.

Annecy, le 7 juin 1837. SAXE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, du trente juin courant, aura lieu l'enchère pour la revente des immeubles de l'absent Jacques Fenestraz, représenté par Me Ponnet, en qualité de curateur établi à sa cause, par suite de la nouvelle augmentation de sixieme mise par Alexandre feu Marc Betems, de la commune de Drumettaz-Clarafond. Ces immeubles consistent en pres, marais, champs, chenevière, jardin, place et maison, ils sont situés sur les communes de Drumettaz-Clarafond et de Sonnaz. La vente est poursuivie par André et Laurent à feu Michel Rochaix, assistés et autorisés de Guillaume Ro-

chaix, demeurant le premier à Chambéry, les deux autres à Sonnaz, lesquels continuent à élire domicile en la personne et étude de Me Cornier. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de huit cent dix-sept livres offerte par Alexandre Betems, outre les frais, suivant qu'ils seront arrêtés par M. le Rapporteur.

Chambéry, le 7 juin 1837. GARIOD,
Pour Me CORNIER, proc.

Le public est prévenu que, par-devant le Tribunal du Chablais, à son audience du vingt-deux juillet prochain, et sur poursuites des sieurs frères Jean-Baptiste et Félix Decroux, négocians, domiciliés le premier à Genève, et le second à Bulle, canton de Fribourg en Suisse, il sera procédé à l'enchère préparatoire par subhastation, au préjudice d'Antoine Nicolas feu Gervais Baudet, domicilié à Megevette, des immeubles situés rière ladite commune, consistant en bois-broussailles, champs, teppes, sur la mise à prix de cent dix-neuf livres neuves, et que Me Arminjon, procureur, occupe pour les poursuivans.

Thonon, le 10 juin 1837. FRECHET,
Pour Me ARMINJON, proc.

Le huit juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix-neuf mai dernier, et à la diligence de sieur François Laplace, propriétaire, demeurant à Menthonex-sous-Clermont, il sera procédé à la vente préparatoire par subhastation des immeubles appartenant à Jean-Baptiste Balleydier, cultivateur, demeurant à Salenoves.

Ces biens, situés sur cette dernière commune, et consistant en prés, champs, teppes, bois, paturage, vignes, maisons, cours et jardins, seront exposés en vente sur la mise à prix de deux cents livres neuves pour le premier lot, de deux cent vingt livres pour le second, de cent cinquante livres neuves pour le troisième, et de trois cents livres pour le quatrième.

Annecy, 12 juin 1837. CHATTET,
Pour Me CHALANSONNEX, proc.

Par jugement du 25 mai 1837, le Tribunal de Savoie-Propre a ordonné la vente d'une pièce de champ située sur la commune de Barberaz-le-Petit, lieu dit à la Croix-Rotax, inscrite sous partie du numero 158, contenant environ 152 toises; d'une pièce de vigne située rière Apremont, lieu dit aux Abîmes, inscrite sous les numéros 17 et 57 de la mappe, contenant environ un journal, y compris le tiers d'un cellier, d'un pressoir et d'une cave, lesquels objets étaient parvenus au sieur Antoine Michel, qui les avait acquis de Jean-Baptiste Besson, par acte du 10 septembre 1832, Morand notaire.

L'expédition aura lieu en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience du susdit Tribunal, le vendredi sept juillet prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix offerte par le sieur Jean-Claude Besson, poursuivant, arrivant à douze cents dix livres, outre les frais, suivant le Manifeste à ces fins dressé par le greffier.

Me Chaboud, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Chambery, le 13 juin 1837. CHABOUD, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture-mage, séant à Chambéry, et le quatorze juillet 1837, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives des immeubles procédés d'Etienne Noyray, dont l'hoirie vacante est représentée par Me Alexis-Guerin Cornier, procureur au Sénat de Savoie.

Ces immeubles, dont la vente est poursuivie par Antoine feu Claude Noyray, cultivateur à St-Baldoph, consistent en champ, grange et pré, et sont situés rière les communes de St-Baldoph et d'Apremont; ils sont actuellement détenus par Claude Noyray, en qualité de curateur à la personne et aux biens de l'imbécille Philibert Tardy, et par Félix Noyray, cultivateur à St-Baldoph, ils seront exposés en vente sur la mise à prix de quatre-vingt-dix livres pour le premier lot, et de quatre cents livres pour le second, et seront expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé le 6 mai 1837.

Chambéry, le 14 juin 1837. EXERTIER, subst. proc. des pauv.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du vendredi sept juillet prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Magdelaine Dijoud, veuve de Claude Cantin, habitant à la Croix-de-la-Rochette, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de Paul à feu Antoine Dijoud, demeurant en ladite commune de la Croix-de-la-Rochette, où sont situés lesdits biens, qui consistent en maison, grange, pré, champs, bois et broussailles, tels qu'ils sont désignés dans le Manifeste du 8 courant, dans lequel ils sont divisés en un seul lot, qui sera exposé aux enchères sur la mise à prix de 150 livres neuves, offerte par la poursuivante.

Chambéry, le 14 juin 1837. LAPERRIÈRE, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens appartenant à Guillaume Montmasson, habitant à Alby et ci-devant à Chapeiry; lesdits biens situés tant sur cette dernière commune que sur celles d'Alby et de St-Félix;

Poursuivie par François Duclos, négociant, habitant audit Alby.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 10 du courant, a adjugé provisoirement au poursuivant les immeubles dont est question, pour les mises à prix par lui offertes.

L'audience pour l'enchère définitive a été fixée au 22 juillet prochain, à 9 heures du matin, et les biens seront vendus sur les mêmes mises à prix, savoir : cent quatre-vingts livres pour le premier lot, cinquante livres pour le second, et quatre-vingts livres pour le troisième.

Ensuite d'instances de Jeanne Fornet, femme du débiteur Montmasson, et en vertu de l'acte d'assecuration par elle produit, le Tribunal, par la même ordonnance, a déclaré que la vente dont s'agit ne comprendrait pas la récolte pendante par racines sur les biens à vendre, laquelle restait acquise à ladite Fornet.

Annecy, 12 juin 1837. CATTINOL, proc.

Le vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy,

en exécution de son ordonnance du dix du courant, et à la diligence de Denise Avet, femme autorisée de sieur Napoléon Constantin, demeurant tous deux à Thônes, il sera procédé à la vente définitive des immeubles possédés par André-Marie Lathuile et Claude fils majeur et dès long-temps séparé de Pierre-François-Joseph Gay, cultivateurs, domiciliés en ladite commune, sur laquelle sont également situés les biens à vendre, qui consistent en champs, bois, broussailles, pâturages, granges, maison et four.

Ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres neuves pour le premier lot, et de cinq cent cinquante livres pour le second. L'adjudication provisoire a été tranchée pour ces sommes en faveur de la poursuivante.

Annecy, 12 juin 1837. CRETTET,

Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix juin courant, et à la diligence de dames Caroline et Claudia Garbillon, épouses autorisées la première de M. le chevalier Charles-Marie-Joseph Despines, inspecteur général des Mines, demeurant à Turin, la seconde de M. le chevalier Louis Montanier, inspecteur du trésor de France, demeurant à Paris, il sera procédé, le vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin, à la vente définitive des immeubles appartenant à sieur Jacques-Louis Genève, tanneur, demeurant à Annecy.

Ces biens, qui sont situés sur la commune de Thônes, consistent en prés, vergers, champs, pâturages, bois taillis, bois de haute futaie, maisons, granges et teppes; ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq cents livres pour le premier lot, de mille livres pour le second, de cinquante livres pour le troisième, de cent livres pour le quatrième, de quatre cents livres pour le cinquième, de trois cents livres pour le sixième, et de quatre cents livres pour le septième.

L'adjudication provisoire a été tranchée pour ces sommes en faveur des dames poursuivantes.

Annecy, 12 juin 1837. CRETTET,

Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 25) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Juin.

CHAMBÉRY, 23 JUIN.

M. le Chanoine de Rolland, docteur en théologie, prévôt du Chapitre d'Annecy, chevalier des SS. Maurice et Lazare, est décédé le 8 de ce mois, à l'âge de 73 ans. Nous donnerons, aussitôt que l'espace nous le permettra, une notice sur ce respectable ecclésiastique.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 3 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 21 du Règlement y relatif en date du 22 avril 18[illegible] et 22 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que divers propriétaires de rentes inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Designations des Titres égarés.

Numeros des inscriptions	*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rentes.*
	Dette rachetable (Edit Royal du 24 décembre 1819.)	
11,329	Cédule inscrite au nom de *Novarese, Notajo Luigi, fu Giovanni. Domicilato in Mazanenga.* Avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire en sa qualité de notaire . .	60 »
13,904	Cédule inscrite au nom des *acquisti [illegible] alla [illegible] stabilita da Mar[illegible] Maddalena Vegesto-Quercessa.* Avec annotation d'usufruit en faveur de Querzana Tommaso, conformément au décret du Sénat Royal de Gênes, en date 9 août 1833. . .	27 50

Dette perpétuelle (Édit Royal du 2[illegible] décembre 1819.)

8,150	Cartelle inscrite au nom de la *Congregazione la carità di [illegible], eretta in Pinerolo.*	125 50

Dette rachetable (Édit Royal du 30 mai 1831.)

1,825	Cedole inscrite au nom de *Busso, cavaliere Onorato, [illegible] al Ministero di Guerra, fu Sebastiano, domiciliato in Torino.*	50 »

Turin, ce 19 juin 1837.

Pour le Directeur Général,
SYSSEL.
Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 19 juin. Le deuxième concert donné au profit des pauvres par le célèbre Paganini a eu lieu au théâtre Carignan dans la soirée du 16. Les vifs applaudissemens de l'auditoire étaient un hommage rendu non-seulement au jeu admirable de cet illustre artiste, mais encore au mérite des diverses pièces de musique composées par lui-même, que l'on dit être un habile contrepointiste et l'un des meilleurs élèves de Paer. Le produit net des deux concerts est monté à [illegible] livres. Cette somme, par ordre souverain, a été répartie entre MM. les curés de la ville et des environs, pour être distribuée aux pauvres de leurs paroisses respectives.

21 Juin. Hier a été célébré avec une grande solennité l'anniversaire de l'invention miraculeuse de l'image de la Vierge Marie *della Consolata*, qui est, depuis plusieurs siècles, de la vénération des Piémontais. Deux évêques, ceux de Saluces et de Fossan, ont célébré la messe dans la matinée. Il y a eu dans la journée messes, symphonies, panégyrique, bénédiction, et le soir procession où a été portée la nouvelle statue de la Vierge en argent. Le Sanctuaire a été visité par LL. MM., par S. A. S. le prince de Savoie-Carignan et par le corps décurional. Cette fête avait été précédée d'une neuvaine, au commencement de laquelle a été inaugurée et placée sur sa belle colonne de granit, la statue vouée à l'occasion du choléra par le corps de ville. Cette statue est due à l'habile ciseau de M. [illegible], ci-devant pensionnaire à Rome.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette de Hanovre* que le grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz a fait d'inutiles efforts pour arranger le différend qui divise à Berlin la famille royale et le prince Charles de Mecklenbourg à l'occasion du mariage de la princesse Hélène avec le duc d'Orléans. On sait que lors de la conclusion de ce mariage, auquel la cour de Prusse a pris beaucoup de part, le prince Charles a donné sa démission de président du conseil d'état. Dès lors il ne parut plus aux solennités de la cour. A l'exception du grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz, toute sa famille persiste dans ses premières

idées de désapprobation du mariage dont il s'agit. La *Gazette de* [illegible] n'a point parlé des solennités de Fontainebleau, et les journaux du Mecklenbourg-Schwerin ont gardé le silence sur la princesse Hélène et sur son alliance avec la maison d'Orléans.

— Des nouvelles de Tripoli, en date du [illegible] avril, données par la *Gazette d'Augsbourg*, évaluent à [illegible],000 le nombre des décès causés par la peste dans les quatre derniers mois, sur une population de 50 à 60,000 âmes.

— On apprend de Smyrne que, suivant des correspondances d'Égypte, ce pays est dans un état inquiétant; la peste est toujours menaçante à Alexandrie, et la disette commence à se faire sentir, à cause de la rareté des céréales.

ANGLETERRE.

Le *Morning-Chronicle* affirme qu'il y a actuellement à Manchester 50,000 ouvriers qui manquent de travail.

— Les journaux reçus de la Nouvelle-Orléans rapportent les détails d'un affreux événement. Le bateau à vapeur, *le Ben-Sherrod*, qui se rendait de la Nouvelle-Orléans à Louisville avec un nombreux équipage, est devenu la proie des flammes dans la soirée du 8 mai. Sur plus de 200 personnes, une cinquantaine seulement se sont sauvées; les autres ont péri misérablement au milieu des flammes ou dans les flots. Parmi les personnes sauvées, plusieurs ont été horriblement brûlées. Le bâtiment portait des valeurs considérables en numéraire pour les banques de Tenessée.

— La santé du roi paraît dans un état tantôt très-alarmant, tantôt un peu améliorée. Il a été dans un état désespéré, et le 15, contre toute attente, il s'est trouvé mieux.

— La princesse héritière de la couronne d'Angleterre, Alexandrine-Victoire, fille du duc de Kent, est née le 19 mai 181[illegible].

— On annonce une nouvelle faillite, celle d'une des maisons de commerce les plus recommandables de Liverpool.

— Les dernières nouvelles des États-Unis annoncent quelque amélioration dans les affaires à New-York; la confiance paraissait se rétablir; la crise s'est également apaisée à la Nouvelle-Orléans.

FRANCE.

1er *Juin*. La Chambre des Députés a adopté, dans la séance du 10, sans discussion, trois projets de loi relatifs à des travaux d'amélioration pour un grand nombre de ports de mer, sur les allocations déterminées par ces travaux et s'élevant à la somme totale de vingt-deux millions [illegible] fr. Il est ouvert par les trois projets adoptés, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des crédits montant ensemble à [illegible] fr. sur l'exercice de [illegible], et 5[illegible] fr. sur l'exercice de [illegible]. La Chambre a ensuite commencé la discussion d'un projet de loi relatif à la canalisation des rivières. Ce projet, adopté dans la séance du 13, ouvre, sur les allocations déterminées par les travaux qui y sont énumérés, et s'élevant à

la somme totale de 48,620,000 fr., un crédit sur l'exercice de 1837 de 1,660,000 fr., et un crédit de 8,400,000 fr. sur l'exercice de 1838.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 12, le projet de loi relatif aux routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest.

— Dans la revue qui a eu lieu à Versailles, Louis-Philippe, en donnant de sa main un drapeau au bataillon de l'école de Saint-Cyr, a prononcé une allocution dans laquelle, rappelant les souvenirs de 1792, il a récité un couplet de la *Marseillaise*. On sait que cette chanson révolutionnaire était interdite depuis assez long-temps et a motivé plusieurs fois les poursuites du ministère public; aussi ce fait, rapporté par les journaux et par le *Moniteur* lui-même, qui reproduit l'allocution et la citation, est-il l'objet de nombreux commentaires.

— Le général Evans est arrivé le 12 à Paris.

— La nouvelle de la défaite de l'armée de Christine qui a voulu s'opposer à la marche des carlistes, se confirme. Selon une dépêche télégraphique de Bayonne du 12, les restes de la légion étrangère, qui est à peu près détruite, ont été réunis dans un seul bataillon rentré à Pampelune.

— Le gouvernement de Madrid a ordonné de nouveau une levée de tous les hommes de 17 à 50 ans.

— Don Carlos a fait publier le 26 mai à Huesca une amnistie militaire pour tous les soldats, caporaux et sergens de l'armée révolutionnaire qui se présenteront pour remettre leurs armes.

16 *Juin.* Le traité conclu par le général Bugeaud avec Abd-el-Kader paraît exciter un mécontentement général. On y voit une lésion faite en Afrique à la dignité et à la puissance de la France. En un mot, ce traité, qui abandonne, dit-on, au chef arabe les deux tiers de la régence d'Alger, plusieurs tribus amies, et la place importante de Tlemcen, fortifiée par les Français, est considéré comme un commencement de l'abandon de cette conquête.

— La fête militaire qui a eu lieu avant-hier au Champ-de-Mars s'est terminée par une catastrophe affreuse. A dix heures et demie du soir le spectacle terminé, la foule immense qui venait d'y assister s'est précipitée vers les portes pour sortir. Il en est [illegible] de désordres et une horrible [illegible], un grand nombre de personnes ont été étouffées, asphyxiées, renversées, écrasées et foulées aux pieds. Il paraît que des malveillants et [illegible] cherchaient encore plus à augmenter le tumulte; ils arrachaient aux femmes leurs [illegible], déchiraient leurs vêtemens, les insultaient de la manière la plus grossière; quelques-unes ont eu les oreilles déchirées par des voleurs qui leur arrachaient violemment leurs boucles d'oreilles. On ne sait pas encore au juste le nombre des victimes, on l'évalue à 24 personnes mortes sur les lieux, 12 hommes et 12 femmes, et près de 150 blessés. [illegible] les cadavres et la plupart des blessés ont été transportés à l'hospice du Gros-Caillou, où de prompts secours ont été administrés. Le lendemain, des parens, des amis se sont présentés; une malheureuse femme a reconnu trois cadavres, ceux de son

mari, de son fils et de son neveu. La femme d'un avocat de Paris a retrouvé sa fille, âgée de 4 ans, avec un bras et une jambe cassés et les oreilles déchirées. Le soir même un homme avait déjà trouvé morts sa femme, sa sœur et son père.

— Le bal qui devait avoir lieu le 15 à l'Hôtel-de-Ville, a été ajourné, mais on a annoncé qu'il devait avoir lieu le 19.

— La Chambre des Députés a adopté avant hier un second projet de loi pour l'amélioration des rivières, par lequel les allocations consacrées dans le projet s'élèvent à la somme de 22 650,000 fr. La Chambre a adopté hier le projet de loi relatif à l'augmentation du tribunal civil de la Seine.

— Une ordonnance rendue sur le rapport du garde-des-sceaux, applique au baron d'Haussez, l'un des ministres de Charles X, les dispositions de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai dernier.

19 *Juin*. La discussion générale sur les chemins de fer a commencé le 16 à la Chambre des Députés. Au sujet d'interpellations qu'il était question de faire au ministère, relativement au traité avec Abd-el-Kader, le président du conseil a annoncé que rien n'était encore conclu, et que le traité avait été renvoyé avec des observations.

— La Chambre a voté, le 15, un crédit de 5 millions pour les canaux sur l'exercice de 1837, et un de 6 millions sur l'exercice de 1838. Elle a ensuite adopté presque sans discussion le projet de loi sur la garde nationale du département de la Seine, revenu de la Chambre des Pairs avec quelques amendemens.

— Plusieurs personnes ont succombé aux blessures qu'elles avaient reçues dans la soirée du 14 au Champ-de-Mars. Le chiffre total des décès s'élève déjà à [illegible], quelques autres blessés laissent peu d'espoir.

— On est généralement étonné que le conseil municipal de Paris, au milieu de la douleur profonde et générale parmi ses habitans à la suite de la déplorable catastrophe de mercredi, ait décidé que le bal aurait lieu aujourd'hui 19, et qu'il ait encore pour cela voté un supplément de 120 mille fr. pour les frais occasionnés par l'ajournement de la fête.

— Si l'on en croyait une dépêche télégraphique de Bayonne du [illegible], le baron de M[illegible]er, commandant les christinos en Catalogne, aurait tout l'expédition [illegible] dans les environs [illegible] et l'aurait mise en déroute. Cette nouvelle paraît avoir besoin de confirmation.

— Un marchand de charbon en Angleterre, sir Beaumont, vient de commander à Paris chez les premiers fabricans, un ameublement pour son hôtel à Londres, ameublement qui ne coûtera pas moins d'un million, la seule partie des bronzes s'élève à plus de 200,000 fr.

— Il existe dans le département de la Moselle un vieillard de 114 ans, qui n'a d'autre infirmité qu'un peu de surdité.

— M. et Mme [illegible] sont arrivés le [illegible] à Marseille, d'où ils allaient s'embarquer pour [illegible] sur un bateau à vapeur mis à leur disposition par le ministre de la marine.

— Dans la journée du 15 [illegible] a causé les plus grands dégâts dans plusieurs communes de l'arrondissement d'[illegible]

— On a reçu d'Oloron, en date du 9 juin, des nouvelles effrayantes de Barcelone. Les partis républicains voulant, dit-on, rétablir les cortès, les plus grands désordres auraient éclaté, le gouverneur aurait été tué dans les rues et de nombreux assassinats auraient été commis.

Cinq pour cent : 108 fr. 80 c.
Trois pour cent : 77 fr. 90 c.

ITALIE.

Des lettres d'Alexandrie du 5 mai, reçues à Livourne le 3 juin, ayant annoncé que le choléra s'est manifesté en Arabie dans l'Hedjaz, et que quelques cas de peste ont eu lieu à Alexandrie et en d'autres lieux de l'Égypte, [illegible] la quarantaine au terme de 30 jours pour les provenances de ces pays. Des passagers arrivés de Naples le 31 mai ont confirmé la nouvelle d'une recrudescence du choléra, qui s'était propagé à [illegible] portait le nombre des cas de 40 à 50 par jour, et quelques-uns même à 80.

VARIÉTÉS.

Biographie universelle, ancienne et moderne, etc., ouvrage entièrement neuf, rédigé par une société de gens de lettres et de savans; Tome LXIIe et VIIe du Supplément.

À Paris, chez L.-G. *Michaud*, Libraire-Éditeur, rue Richelieu, N° 67.

Nous continuerons, pour ce volume et les suivans, comme nous avons fait jusqu'ici pour l'annonce de ceux qui ont précédé : nous citerons les articles qui nous paraissent susceptibles d'un intérêt particulier, principalement sous le rapport des personnages qu'ils concernent.

Le laborieux éditeur, qui fournit de nombreux articles dans chaque volume, a donné dans celui-ci les articles suivans : *Daendels* (général hollandais), *Dallemagne* (général français), *Dalphonse*, *Damas-Crux*, *Damas* (duc de), *Damas* (le comte Roger de), *Dampierre* (Henri du Val, comte de), *Dampierre* (Anne-Elzéard du Val, comte de), *Dandré*, *Dankelmann*, *Darnaud*, *Dartigoeyte*, *Daumesnil*, *Dauxion-Lavaysse*, *Davidowich*, *Dechezeaux*, *Decrès*, *Dentzel*, *Despeaux*, *Desmarest*, *Desprez-Crassier*, *Didier* (Jean Paul), *Diebitsch*, *Dion*, *Dohm*, *Dolgorouki* (Jacques-Fedorowitch), *Dolgorouki* (Vassili-Wladimirowitch), *Dessolle*, *Dreuille* et *Drouet*.

M. Michaud a encore donné les articles *Dejean* (général français) et *Dessalines*, avec M. Azario, et celui de *Dolgorouki* (Pierre-Petrowitch), avec M. Dur[illegible].

M. Parisot a fourni les articles *Daru*, *Davy* (le chimiste), et avec un anonyme celui de *David* (le peintre).

M. Weiss a donné les articles [illegible], *Debry*, *Deluc* (Jean-André), [illegible] et [illegible] (Antoine).

Les articles dus à M. [illegible] sont les suivans : [illegible], *Desmoulins*, [illegible] (le général) et [illegible] (le marquis de).

L'article *Davoust* (prince d'Eckmuhl) est de M. le général Baraton, ceux de *Dalberg* (prince primat, baron de) et de *Dalberg* (baron et duc de) sont de M. Bochon. L'article *Desmonstiers de Mérinville* (évêque de Chambéry) est de M. Gley.

L'article *Delambre* est dû à M. Mathieu, celui de *Denon*, à M. Artaud, celui de *Desaugiers*, à M. Creuzé de Lesser, celui du général *Dessaix* (Savoisien), à M. Azario, celui de M. *Daquin* (médecin savoisien), à M. Gauthier; et celui de *Dombrowski*, à MM. Azario et Gley.

N. B. Dans la notice relative aux 60e et 61e volumes de la *Biographie*, insérée dans notre N° 22 (du 5 juin), l'article de *Démétrius de Comnène* a été attribué par erreur à M. de Grégory; cet article est de M. *Michaud jeune*.

AVIS.

Le syndic de la ville de Cluses a l'honneur de rappeler au public, que c'est pendant les 28, 29, 30 et 31 juillet de chaque année, qu'a lieu la foire autorisée dans ladite ville par lettres Patentes du 30 avril 1830, et qu'il existe dans la ville et ses faubourgs un nombre suffisant d'écuries, de remises et hangars pour faciliter le commerce des chevaux et mulets, qui font l'objet principal de cette foire.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de la province de Savoie-Propre, le 14 juillet prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de la succession de François-Octavien Vulliermе, de Novalaise.

Lesdits immeubles sont situés rière ladite commune de Novalaise, et seront mis aux enchères en quatre lots séparés.

La vente est poursuivie par Françoise Chamoisset, veuve dudit François-Octavien Vulliermе, à l'encontre de Me Laperrière, procureur au Sénat, curateur nommé à ladite hoirie.

Chambéry, le 16 juin 1837. PLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, du huit juillet prochain, à neuf heures du matin, fixée par ordonnance du 27 mai dernier, auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Bochet, habitant à Bellevaux, consistant en cour, maison, jardin, champ, teppes et bois favard, le tout situé rière Bellevaux. Ils seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix de soixante livres nouvelles pour le premier lot, cinquante livres nouvelles pour le second lot, vingt livres nouvelles pour le troisième lot, vingt-cinq livres nouvelles pour le quatrième lot, vingt livres nouvelles pour le cinquième lot, vingt livres nouvelles pour le sixième lot, quarante livres nouvelles pour le septième lot, et successivement en totalité, sur le montant des mises réunies, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Cette subhastation est poursuivie par MM. les frères Alexandre et Claude [illegible], le premier notaire royal, le second géomètre, demeurant tous deux à Thonon, ayant pour procureur Me Trombert.

Thonon, le 14 juin 1837. P[illegible],

Pour Me TROMBERT, proc.

Le huit juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, à la diligence du sieur François Mo[illegible]nod, boulanger, domicilié à la ville de Chambéry, au préjudice d'Anne-M[illegible], femme d'André Abbas, demeurante à la commune de St-Julien, à l'enchère définitive des biens qu'elle possède au dit [illegible], consistant en champs, vignes, prés-vergers, pâturages, amplement [illegible] dans le Manifeste dressé le 8 mai dernier, où sont mentionnées les clauses et conditions de la vente, desquels le poursuivant a été déclaré provisoirement adjudicataire par jugement dudit Tribunal du 10 juin courant, pour le prix de deux cent [illegible] livres, qui est le montant réuni de toutes les mises partielles.

Les enchères seront d'abord ouvertes sur chaque pièce, et successivement sur la totalité.

St-Jean de Maurienne, le 16 juin 1837. VOTTRIER,

[illegible] de Me J[illegible], proc.

Le soussigné fait savoir que le Tribunal de préfecture mage de Chambéry, [illegible] 12 courant, a ordonné la vente des [illegible] Laurent Teppaz [illegible] Jean représenté par Me [illegible], [illegible] Monod, procureur de Joseph Teppaz-M[illegible] Entremont-le-Vieux, [illegible] 14 juillet prochain, à 9 heures du matin, pour [illegible], avec commission au greffier pour [illegible] au sergent [illegible] pour les significations [illegible] de Chambéry, et à l'huissier [illegible] pour celles à faire dans cette ville, lesdits François Teppaz-Monod et Laurent Teppaz demeurant à Entremont-le-Vieux.

Ces immeubles, [illegible] en pré, verger, grange, maison, champ, [illegible], broussailles et teppe, sont situés partie sur la commune d'Entremont-le-Vieux et partie sur St-Pierre-d'Entremont, et figurés sous les numéros 151, 152, 153, 191, 142, 140, [illegible], 150, 151, 156, 263, 262, 264, 254 de la mappe d'Entremont-le-Vieux, soit sous partie d'iceux, et sous les numéros ou partie des numéros 1252, 1261, 1258, 1262, 1265, 1241, 150 et 151 de la mappe de St-Pierre-d'Entremont, le tout sauf erreur ou omission, seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant Jean Teppaz-Mirallier de 800 livres pour le premier lot, et de 600 pour le second.

Me [illegible] occupe pour le poursuivant.

Chambéry, le 23 juin 1837. FONTANET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 26) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Juillet.

CHAMBÉRY, 30 JUIN.

NÉCROLOGIE.

(Article communiqué).

Le Chapitre d'Annecy vient de faire une grande perte dans la personne de son premier dignitaire, M. l'abbé Jean-François de Rolland, docteur en théologie, prévôt de la Cathédrale, et chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, décédé le 8 juin de cette année. Ce saint prêtre a terminé, à l'âge de 73 ans, une vie pleine de vertus et de bonnes œuvres. Il naquit à Versonnex, en Genevois, le 2 avril 1763, d'une famille ancienne et distinguée parmi la noblesse de ce pays. De cette famille était issu Mgr Claude-Humbert de Rolland, archevêque de Tarentaise, oncle du défunt. Dès ses premières années, le jeune de Rolland se fit remarquer dans le collège où l'avaient placé ses parents, par une conduite édifiante et une grande application à l'étude. Les talens qu'il montra dans ses cours d'humanités et de philosophie, ses succès et sa piété constante, lui méritèrent l'estime et la bienveillance de Mgr Biord, alors évêque de Genève. Ce grand prélat l'envoya faire son cours de théologie et prendre ses grades à l'université d'Avignon. Il passa quatre ans au séminaire de St Nicolas de cette ville, dirigé par les vertueux prêtres de St-Vincent de Paul. Il avait conservé un tendre souvenir des sages directeurs qui avaient présidé à son éducation ecclésiastique. Il n'en parlait jamais qu'avec l'accent du respect et de la reconnaissance. Ayant achevé ses études théologiques avec distinction et pris sa licence, ce fervent lévite fut élevé au sacerdoce. De retour dans son diocèse, il n'eut rien plus à cœur que de manifester à ses supérieurs ecclésiastiques le même désir que St François de Sales exprima autrefois à son évêque, Claude de Granier, celui d'occuper la dernière place dans le diocèse. Mais ses supérieurs eurent égard à son mérite et à son zèle plutôt qu'à sa demande. Après avoir exercé le ministère pendant quelques années dans une des premières paroisses du diocèse, l'abbé de Rolland fut pourvu d'un canonicat à la cathédrale de Genève, par Mgr Paget, successeur de

Mgr Biord. Docile aux décisions du souverain Pontife Pie VI, touchant la prestation du serment exigé du clergé, il s'expatria et passa quelques temps en Piémont. Mais la ferveur de son zèle ne put supporter long-temps l'inaction à laquelle il se trouvait condamné dans son exil. Il porte un regard d'inquiétude et de compassion vers sa patrie désolée; il y voit des âmes privées des secours spirituels par la mort, l'emprisonnement, ou l'absence des pasteurs légitimes. Dès lors nulle considération personnelle ne peut le retenir; il repasse les monts au milieu des périls auxquels il s'expose, et vient offrir les secours de son ministère à tous ceux à qui il pourra se rendre utile. Il se dévoue sans réserve à l'exercice du ministère le plus pénible, se cachant dans les campagnes, errant de village en village, accourant partout où l'appelait le besoin des âmes. C'est ainsi qu'il passa plusieurs années, jusqu'à l'heureux rétablissement du culte catholique en France.

Nommé à cette époque à la cure de Menthonnex-sous-Clermont, il alla à cette paroisse comme à une chère épouse dont il n'aurait plus eu à se séparer. En mettant le pied sur le sol qu'il devait évangéliser, il s'écria, comme le Roi prophète, *Hæc requies mea in sæculum sæculi.* Sa conduite prouva l'attachement qu'il avait voué à ses ouailles. Ayant appris un jour que l'autorité ecclésiastique avait jeté ses vues sur lui pour un poste plus important, il part à l'instant, voyage toute la nuit à pied, et fait tant d'instances auprès de ses supérieurs, qu'il obtient enfin la révocation d'une nomination très honorable pour lui. Le ciel ne pouvait manquer de bénir des vues aussi pures, et le ministère qu'il exerça à Menthonnex pendant plusieurs années fut marqué par des fruits abondants d'édification et de salut.

En 1807, M. de Rolland fut pourvu de la cure de St Pierre d'Annecy vacante par la démission de M. le chanoine St Marcel. Il ne fallut rien de moins que l'autorité de Mgr de Solle son évêque, pour le déterminer à accepter ce poste, que son humilité voulait absolument refuser. Son début dans cette nouvelle paroisse fut celui d'un homme vraiment apostolique. Le nouveau champ ouvert à son zèle ressentit bientôt les heureux effets de sa sollicitude pastorale. Fidèle à ces paroles de l'apôtre St Paul à l'évêque d'Ephèse: *Annoncez la parole de Dieu avec force et avec hardiesse. Pressez les hommes à temps et à contre-temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire*, ce bon pasteur saisit avec empressement toutes les occasions opportunes, pour faire entendre au peuple les oracles du salut. Pendant tout le temps qu'il fut à la tête de cette paroisse, il ne laissa passer presque aucun jour sans distribuer à ses ouailles le pain de la parole divine. On le vit souvent monter en chaire plusieurs fois dans le même jour. Jamais il n'administra les sacremens, jamais il ne fit aucune cérémonie ecclésiastique en présence de quelques fidèles, sans accompagner ces fonctions d'une instruction relative à la circonstance. Tous les autres devoirs du ministère pastoral furent remplis par cet excellent curé avec un zèle infatigable, et les paroissiens de St Pierre conserveront long-temps le souvenir de ses vertus.

Lors du rétablissement du siége épiscopal de Genève, M. de Rolland fut

fait prévôt du chapitre de la cathédrale. Son mérite, ses lettres, ses nombreux services qu'il avait rendus au nouveau diocèse d'Annecy l'appelaient également à cette dignité. C'est surtout dans cette dernière position que l'on vit briller en lui les vertus d'un fervent serviteur de Dieu. Outre son assiduité à toutes les heures canoniales, il consacrait toujours le matin une heure à l'oraison, et le soir une heure de visite au Saint Sacrement. Très-austère envers lui-même, il ne se permettait que les soulagemens absolument nécessaires à la nature. On croit être certain qu'il lui arrivait souvent de coucher sur un lit de sarmens. On lui a trouvé, à sa mort, de très-rudes instrumens de pénitence. Sa charité envers les pauvres était généreuse et éclairée. Il préférait soulager les pauvres honteux, les malades, les estropiés, plutôt que ces désœuvrés dont tous les besoins viennent de leur fainéantise, et, à l'exemple de St Vincent de Paul, il joignait toujours l'aumône spirituelle à l'aumône corporelle. Après avoir, de son vivant, fait, à l'hôpital d'Annecy, une fondation suffisante pour l'entretien de six pauvres vieillards, il a encore, par son testament, institué les pauvres ses héritiers; outre cela, plusieurs legs précieux en faveur du séminaire diocésain et des différentes églises de la ville. Il a même réglé que la plus grande simplicité régnerait dans ses funérailles, afin de laisser quelque chose de plus pour de bonnes œuvres. Plusieurs services solennels ont été célébrés pour le repos de son âme dans les diverses églises qu'il a favorisées de ses bienfaits.

Ainsi a fourni sa carrière chrétienne et sacerdotale ce prêtre exemplaire, emportant dans sa tombe les bénédictions des pauvres, les éloges des gens de bien, la vénération de ses confrères, et les regrets de Mgr Rey, notre digne évêque.

PIÉMONT.

Turin, 24 juin. Hier, veille de la nativité de St-Jean-Baptiste, a été exécuté, selon l'usage, sur la place du Château, le feu de joie, auquel LL. MM. et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan ont assisté des fenêtres du palais. Après les salves de mousqueterie, les troupes de la garnison ont défilé dans un bel ordre en présence de la cour. Une foule immense s'était rendue à ce spectacle, surtout pour y jouir de la présence de nos augustes Souverains.

— Le [illegible] de ce mois, est arrivé au port de Gênes le bateau français à vapeur la *Chimère*, ayant à bord M. Thiers, pair de France, qui est reparti le 19 pour le golfe de la Spezia.

— La commission de santé de Gênes a rétabli, le 19, la quarantaine pour les provenances de Malte, où l'on annonce que le choléra s'est déclaré.

— S. A. R. la comtesse de Syracuse est arrivée en bonne santé en vue du port de Naples, où elle a débarqué le 16.

27 *Juin*. S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, a assisté ce matin aux exercices de l'infanterie de la garnison.

— Par délibération de la commission sanitaire de Gênes, du 25 de ce

mois, les provenances de Palerme sont assujetties à une quarantaine de 20 jours; celles du reste de la Sicile, à 7 jours d'observation; celles du royaume de Naples, depuis Gaëte jusqu'aux confins de la Calabre, à une quarantaine de 15 jours; celles des autres ports du royaume, à 10 jours: le tout avec débarquement des marchandises au lazaret.

ERRATUM du N° 25.

Ligne 6 de l'article Piémont, au lieu de *contrepointiste*, lisez : *contre-pontiste*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. Bresson, ambassadeur français à la cour de Prusse, était à Francfort le 16 juin.

— On lit dans le *Journal de Francfort* du 29 juin que dans les derniers jours du mois d'août, il doit se concentrer autour de la ville russe de Wornesensk, un des chefs-lieux de la cavalerie coloniale (à une distance d'Odessa d'environ 20 milles d'Allemagne), toutes les troupes sous le commandement du comte de Witt, général en chef de toute cette cavalerie, formant un effectif à cheval de plus de 40,000 sabres, avec leurs batteries respectives montant à 128 pièces d'artillerie volante. Cette masse gigantesque qui sera réunie dans la même plaine sans réduire d'un seul homme à cheval la nombreuse cavalerie annexée aux sept corps de la grande armée, manœuvrera sous les yeux de l'empereur, qui s'y rendra dans les premiers jours de septembre, avec l'impératrice, suivi d'une partie du corps diplomatique et d'une suite brillante et nombreuse.

— La *Gazette d'état de Prusse* du 20 juin annonce l'arrivée à Berlin de l'ambassadeur français auprès de la cour de Prusse.

— On écrivait de Constantinople le 31 mai qu'il y avait toujours quelques cas de peste dans cette capitale, et que le fléau sévissait à Smyrne avec une grande rigueur.

ANGLETERRE.

S. M. le roi Guillaume IV est mort le 20 juin, vers deux heures du matin, en son château de Windsor, dans la 72e année de son âge et la 7e de son règne. La princesse Alexandrina Victoria, fille du feu duc de Kent, quatrième fils de Georges III, et frère puîné du roi qui vient de mourir sans héritier direct, a été reconnue et proclamée reine d'Angleterre. Sa mère, Marie-Louise-Victoire de Saxe-Cobourg, duchesse de Kent, est sœur du roi des Belges. On sait que la nouvelle reine avait atteint, le 24 mai dernier, sa majorité fixée par les lois anglaises à 18 ans pour la succession à la couronne. Par le décès de Guillaume IV, la couronne de Hanovre, réunie à celle d'Angleterre depuis le règne de Georges Ier, s'en trouve main-

lenant séparée, parce qu'elle ne tombe point en quenouille. Le duc de Cumberland, frère du roi mort, qui est dès-à-présent roi de ce royaume, part pour aller en prendre possession; c'est son frère le duc de Cambridge qui l'administrait en qualité de vice-roi.

— Le 21 juin, la reine, accompagnée de la duchesse de Kent, sa mère, s'est rendue au palais de Saint-James, escortée par deux régimens de gardes à cheval. A dix heures, le roi d'armes a lu sur le seuil du palais la proclamation qui déclare S. M. Alexandrina-Victoria reine des trois royaumes. Les hérauts d'armes et les divers officiers à la suite, accompagnés de plusieurs détachemens des gardes-du-corps, se sont rendus sur divers points de Londres pour y faire entendre la même proclamation. A onze heures, la reine a tenu un conseil privé au palais de St-James et signé plusieurs ordonnances.

— La chambre des communes sera renouvelée, la constitution anglaise exigeant sa dissolution dans les six mois qui suivent la mort du roi.

— Le [illegible] juin ont eu lieu à l'hôpital des Invalides de Londres les funérailles de Richard [illegible], qui avait atteint l'âge de 10[illegible] ans, et comptait 80 ans de service, tant à l'armée que comme [illegible] à l'hôpital. En 1745, à l'âge de 12 ans, il battait le tambour à la bataille de Culloden.

— Le deuil au sujet de la mort du roi commencera le 29 juin. La maladie qui l'a emporté est une hydropisie de poitrine; depuis long-temps, il était tourmenté par un asthme.

— Le 22 juin, un message de la couronne a été communiqué aux deux chambres. Il porte qu'à cause de l'époque avancée de la session et de la nécessité de convoquer prochainement un parlement nouveau, il ne sera présenté au parlement actuel que les mesures nécessaires pour l'expédition des affaires courantes. Les ministres lord Melbourne et lord John Russell ont, dans la chambre des lords et celle des communes, payé un tribut d'éloges et de regrets à la mémoire du roi défunt, et exprimé les espérances que fait naître le nouveau règne. Les deux chambres ont voté des adresses à la nouvelle reine et à la reine douairière.

— Le général Evans est arrivé à Londres; il s'est rendu sur le champ chez lord Palmerston, avec qui il a eu une longue conférence.

— La *Gazette de la Cour* du 23 annonce que les funérailles du roi auront lieu le 8 juillet.

— A dater du 2[illegible], tous les habitans de Londres prendront le deuil pour le feu roi, pendant six semaines, selon un usage que les Anglais observent religieusement. Le 23, une partie de la population se montrait déjà vêtue de noir. On ne voit plus que du noir dans les magasins de modes et de nouveautés, et l'on cite une maison qui, dans la journée du 22, a vendu des étoffes de deuil pour une somme de 30,000 liv. sterl. (plus de 750,000 fr.).

— On attend prochainement à Londres lord Durham, qui est en route pour revenir de Saint-Pétersbourg, un courrier lui ayant été expédié par la duchesse de Kent il y a quelques jours.

— La reine a fait publier une proclamation pour encourager la piété et

la vertu, et pour recommander expressément de prévenir et de punir le vice, la prostitution et l'immoralité.

FRANCE.

21 *Juin*. Le bal et les festins de l'Hôtel de Ville ont eu lieu avant hier, comme il avait été annoncé. Le roi, la reine Marie-Amélie, la reine des Belges, le duc et la duchesse d'Orléans, la grande duchesse de Mecklenbourg et toute la famille royale y ont assisté. A la fin du repas, le roi a porté un toast : *à la prospérité de la ville de Paris*, c'est le seul qu'il ait porté.

— La discussion générale sur les chemins de fer, reprise le 19 à la Chambre des Députés, a été terminée le 20. La Chambre, après avoir fixé au 24 la discussion du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, a voté le projet de loi sur les crédits supplémentaires, et commencé la discussion du budget des finances.

— La prétendue victoire du baron de Meer sur le corps d'armée de don Carlos paraît se réduire à un simple combat partiel avec quelques troupes sous le commandement de Ros d'Eroles, combat qui, suivant une dépêche télégraphique elle-même, n'a pas produit de grands résultats.

— Le général Evans, venu récemment d'Espagne, vient de partir pour retourner à Londres.

23 *Juin*. Il est beaucoup question dans Paris d'arrestations qui ont lieu par suite de la découverte, dit-on, de projets criminels. On parle même d'une vaste conspiration militaire qui aurait failli éclater pendant la fête de l'Hôtel-de-Ville.

— La Chambre des Pairs a adopté hier le projet de loi qui prescrit l'emploi du système métrique des poids et mesures.

— La Chambre des Députés a terminé, le 21, le budget du ministère des finances et s'est occupé le 22 de celui de la guerre.

— Un journal annonce que Louis-Philippe et sa famille quitteront prochainement les Tuileries pour aller passer le mois de juillet à Neuilly.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 21 annonce qu'Espartero, averti qu'une division carliste avait passé l'Ebre en se dirigeant sur la Castille, est parti pour Logroño, où il a dû arriver le 20. Le 19, le chef royaliste Cabrera a assiégé Caspe.

26 *Juin*. Après le budget de la guerre, terminé dans la séance du 23, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit de 350 000 fr. comme supplément à la somme de 2 millions 500 000 fr. portée au budget de 1837 pour secours aux réfugiés étrangers. Elle a adopté, le 24, le projet de loi qui proroge pendant un an les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie dans les départements de l'Ouest. La Chambre a adopté le même jour des projets de loi relatifs à l'établissement de trois chemins de fer.

— La reine régente a Madrid a prêté serment, dans la séance des cortès du 18 juin, à la nouvelle constitution espagnole que les cortès s'occupaient

depuis long-temps de discuter, et dont l'adoption a été terminée il y a quelque temps. Elle a prononcé un long discours à cette occasion.

— On écrit des frontières d'Espagne que Berga s'est rendu le 14 aux royalistes. Don Carlos a fait son entrée le 15 à Solsona.

— Le typhus fait des ravages dans Saint-Sébastien.

— On dit que le Passage et Fontarabie vont recevoir garnison de troupes régulières anglaises.

— Louis-Philippe et sa famille sont allés établir leur résidence à Neuilly.

Cinq pour cent : 109 fr. 40 c.

Trois pour cent : 78 fr. 30 c.

ITALIE.

Le 18 juin, est décédé à Rome S. E. le Cardinal Pierre-François Galeffi, évêque de Porto, St-Rufine et Civitavecchia, sous-doyen du sacré collége, Camerlingue, etc. etc. S. Ém. était âgée de 67 ans.

— Dans la nuit du 7 au 8 juin, deux personnes sont mortes à Palerme du Choléra. A Naples, le bulletin du 13 portait 199 nouveaux cas et 105 morts, celui du 21, 276 nouveaux cas et 125 morts. On annonce que le choléra s'est manifesté à Bénévent.

VARIÉTÉS.

Les journaux d'Italie se sont occupés plusieurs fois du fait remarquable d'un enfant nommé *Vito Mangiamele*, fils d'un berger sicilien, qui résout de tête, avec une facilité extraordinaire et en très-peu de temps, des questions très-compliquées d'arithmétique. Cet enfant, qui maintenant n'est encore, dit-on, âgé que de dix ans, a été présenté à l'Académie des Sciences de Paris, dans sa séance publique du 10 juin dernier. MM. Sturm et Corions ont posé quatre questions, qui lui ont été proposées par M. Arago. Ces questions peuvent être respectivement énoncées comme il suit :

1° Quelle est la racine cubique du nombre 3,796,416? ou, en d'autres termes, quel est le nombre qui multiplié deux fois par lui-même donne pour produit le nombre ci-dessus?

2° Trouver un nombre tel que si à son cube on ajoute 5 fois son carré, et que de cette somme on retranche 42 fois ce nombre même, il reste 40?

3° Trouver un nombre tel qu'étant multiplié 4 fois par lui-même, on retranche du produit 4 fois ce même nombre, il reste 16,779?

4° Trouver la racine dixième du nombre 282,475,249? ou, ce qui revient au même, quel est le nombre qui multiplié 9 fois par lui-même donne le nombre ci-dessus pour produit?

La seconde question peut s'exprimer algébriquement par une équation numérique et complète du 3e degré, et la troisième, par une équation numérique du 5e degré, dans lequel manquent le 2e, le 3e et le 4e termes.

Le jeune Sicilien a résolu ces questions en quelques secondes, avec une exactitude qui a excité dans l'assemblée les plus vifs applaudissements. Les quatre nombres demandés sont respectivement 156, 5, 7 et 7.

L'Académie a confié un examen particulier de cet enfant à une commission composée de MM. Arago, Poisson, Lacroix, Libri, Sturm et Magendie.

Le ministre de l'instruction publique a offert, dit-on, à l'Académie des Sciences de se charger de l'éducation du jeune Mangiamele. A ce sujet, quelques personnes craignent que les méthodes scientifiques qu'on enseignera à cet enfant n'embarrassent et ne troublent le genre d'intelligence qui lui suffit pour résoudre si facilement et si promptement les questions dont il s'occupe, et qu'au lieu de demeurer un calculateur extrêmement remarquable, il ne devienne tout simplement qu'un algébriste vulgaire, dont la science commune n'offrira plus aucun intérêt à peu près, ajoute-t-on, comme il arriva à ce chanteur dont la voix admirable et le goût parfait, qu'il ne devait qu'à la nature toute seule, faisaient dire « Quel dommage que cet homme ne sache pas la musique! » Il apprit la musique, et la méthode maniérée qu'il puisa dans l'étude des règles de l'art détruisit cette fleur de beauté ravissante qui charmait si fort ceux qui l'avaient entendu auparavant, et alors on se mit à dire : « Quel dommage que cet homme ait appris la musique! » Il faut de l'art pour les hommes ordinaires; mais peut-être y a-t-il des sujets tellement privilégiés par la nature, que, jalouse de ses droits et de sa puissance, elle se plaît à retirer ses faveurs devant les efforts par lesquels on prétend faire mieux qu'elle.

Différence dans la qualité du lait suivant le moment où on le trait.

Un cultivateur a rempli de lait plusieurs tasses à café à mesure qu'il l'avait trait d'une vache jusqu'à la dernière goutte. Il a pesé séparément chaque tasse, pour s'assurer si elles contenaient toutes la même quantité de lait. Ensuite, ayant laissé la crème se former, il a obtenu les résultats suivans. La quantité de crème qui s'est

trouvée dans le lait tiré le premier était moindre que celle du lait tiré le dernier, et l'augmentation de la crême avait lieu progressivement du premier au dernier. Quoique la proportion fût différente d'une vache à l'autre, néanmoins, dans la plupart des cas, la quantité de crême de la dernière tasse était à celle de la première dans le rapport de *seize* à *un*. Il est vrai que dans quelques vaches la différence n'était pas aussi grande, mais on peut dire en général que la proportion est de *dix* ou *douze* à un.

La différence dans la qualité de la crême des deux tasses extrêmes était encore plus sensible que celle de la quantité. La crême de la première tasse était légère, très blanche, et presque sans consistance, tandis que celle de la dernière tasse était épaisse, butireuse et d'une belle couleur.

Le lait qui restait dans chaque tasse, après qu'on en eut ôté la crême, présentait aussi de notables différences. Le premier tiré était très-liquide, bleuâtre et paraissait aqueux; celui de la dernière tasse avait au contraire une belle couleur jaunâtre et de la consistance, il offrait, tant à l'œil qu'au goût, plus l'apparence de crême que de lait.

En conséquence de ces observations, il paraît que si, par exemple, après avoir trait sept ou huit pintes de lait, on en laissait à traire une demi-pinte, on perdrait ainsi par sa négligence non-seulement presque autant de crême qu'en peuvent donner les sept ou huit pintes, mais la plus riche et la plus propre à donner au beurre la couleur et le goût.

Cette différence entre le premier lait et le dernier tiré ne serait-elle point l'effet du séjour plus ou moins long du lait dans les mamelles? Et ne pourrait-on point peut-être obtenir une plus grande quantité de crême, et par conséquent, un meilleur lait, en trayant les vaches plus souvent?

ENIGME

Je suis un accident difficile à décrire,
Tout est divers l'objet qui sert à me produire;
Violent ou léger, unique ou bien nombreux,
Quelquefois bien funeste, et d'autres fois heureux,
Comment le [illegible] peindre
Tout ce qui peut me faire naître ? . .
Le pied, la main, le poing, une pierre, un bâton,
Un pistolet, un sabre, un fusil, un canon,
Toute arme à [illegible], tout instrument de guerre,

La cloche, le fer, le tonnerre,
Le bec, la dent, une hache, un couteau,
Un encensoir, un archet, un marteau,
Un rasoir, un ciseau,
Un poignard, un pinceau,
Un éperon, une serpette,
Et le fouet, et la lancette,
Et le ciel, et le sort, le piston, la baguette,
Et la tête, et l'épaule, et l'œil, et la raquette,
Et le collier, et le filet,
Et le théâtre, et le sifflet,
Et bien d'autres choses encore.
Mais cette liste est longue, il est temps de la clore.

Le mot de la dernière *Charade* est *Arc-en-ciel.*

ANNONCES.

Code et les Novelles, qui confirment, expliquent ou abrogent les droits des Pandectes, par R. J. *Pothier* traduites par M. de *Bréard-Neuville*, revues et corrigées pour le texte et la traduction par *Moreau de Montalin*, avocat, 24 vol. in-8°, prix 95 fr.

Traité des Hypothèques, par le baron *Grenier*, premier président de la Cour Royale de Riom, dernière édition, absolument conforme à celle qui a paru en 1822, 2 vol. grand in-4°, *Clermont-Ferrand, imprimerie de Thibaud-Landriot*, prix 20 fr.

— Outre les ouvrages en vente à la *Librairie de J. Perrin fils*, à Chambery, indiqués dans le N° 23 de ce Journal, on trouve encore à la même Librairie les ouvrages suivans :

La Raison du Christianisme par M. de Genoude, 3 vol. grand in-8°, 40 liv. ; Histoire de l'Eglise de Berault-Bercastel, 16 vol. petit in-8°, y compris 4 vol. de Supplement, 42 liv. ; Œuvres complètes de Liguori, 33 vol. in-8°, sans sa Théologie, à 3 liv. le vol. ; les mêmes, in-12, à 2 liv. 50 cent. ; Histoire d'Angleterre, par Lingard, 13 vol. in-8°, 50 liv. ; Histoire Pittoresque d'Angleterre, par de Roujoux, avec gravures, 3 vol. grand in-8°, 29 liv. ; suite de l'Histoire d'Angleterre par Lingard, la Maison rustique du 19° siècle, 4 vol. grand in-8°, 33 liv. ; Grenier, Traité des Hypothèques (édition de Paris), 2 vol. in-4°, 24 liv. ; Toullier, Droit civil français, 8 vol. grand in-8°, 60 liv. ; Verneilh, Statistique du Départ. du Mont-Blanc, in-4°, 38 liv. ; Connaissance et amour de J.-C. 8 vol. in-8°, 18 liv.

En publication : Buffon, grand in-8°, beau caractère, avec 800 sujets coloriés, formant 5 vol., à 82 liv., suivi de la classification par Cuvier et revu par Richard.

N. B. Le même libraire ouvre chez lui une souscription au Bréviaire de Moutiers, et s'il trouve 100 souscripteurs, il fera imprimer les Supplémens du diocèse dans le même format, qu'il joindra à chaque partie.

A LOUER

En totalité ou par parties detachées.

Un hôtel situé en la ville d'Annecy, composé de bas offices, d'un premier, d'un second étage et de galetas supérieur, ayant une grande cour, deux remises et de vastes écuries.

Cet hôtel restauré à neuf, est placé sur la route d'Italie, et a vue sur le lac. Sa position est des plus belles et des plus fréquentées de la ville.

Le bail aura lieu pour neuf ans ou pour un terme plus court ou plus long, si l'arrentataire le désire. L'entrée en jouissance aura lieu au 1er octobre prochain.

Le propriétaire fera, moyennant garantie, toutes avances de fonds desirables.

S'adresser pour les renseignemens et conditions du bail, à Mr Grivaz, notaire, à Annecy.

Marchés de Chambéry, des 20, 22 et 24 juin 1837.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	17	28	—	21	26
Seigle		12	93	—	16	90
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		15	00	—	19	61
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		13	17	—	9	18
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 5 vais-seaux en hectolitres :
Froment . . . 0. 823
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, par son ordonnance du 9 juin courant, a adjugé provisoirement au sieur François Vulliermo, propriétaire en la commune de St-Pierre-de-Soucy, les immeubles appartenant au sieur Jean-François Chenu, de la commune de Detrier, dont ledit Vulliermo poursuit la subhastation, pour la somme par lui offerte de six cent quatre-vingts livres neuves, en se conformant aux clauses, charges et conditions du Manifeste, et a fixé l'audience du quatorze juillet prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive.

Ces immeubles situés rière les communes de la Chapelle-Blanche et de Detrier, consistent en vigne, champs, bois taillis, pâturage, chataigneraie, maison et grange; ils seront de nouveau exposés aux enchères en sept lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de 60 livres pour le premier lot, de 100 livres pour le second, de 120 livres pour le troisième, de 100 livres pour le quatrième, de 26 livres pour le cinquième, de 200 livres pour le sixième, et de 100 livres pour le septième, et ensuite ils seront mis aux enchères sur le montant réuni des adjudications partielles, pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste, qui sera publié par l'huissier à ces fins commis.

Chambéry, le 22 juin 1837.

Bojet,
Pour Me Vernaz, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, à son audience du vendredi 14 juillet prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Marie Magdelaine Gatta, fille à gage, domiciliée à Rotherens, ayant

pour procureur Me Jean-François Laperrière, il sera procédé à l'enchère définitive, pour la vente par subhastation des immeubles de Louis Catin, sergent royal, demeurant en ladite commune de Rotherens, où sont situés les biens à subhaster, qui consistent en maison, grange, écurie, grenier, placéage, jardin et cour, et qui seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de cent livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante par jugement du 2 courant

Chambery, le 19 juin 1837. Laperrière, proc

Le Tribunal de judicature-mage (première section), séant à Chambery, par jugement du 30 mai dernier, en déclarant le défaut encouru par Bernard Geoffroy et Josephte Paganon, veuve Geoffroy, bien entretenu, et sur le consentement de Me Avet, substitut de Me Nicoud, et de Me Laperrière, en leur qualité respective de curateur, a autorisé de nouveau, sur poursuites de François Geoffroy, rentier, actuellement domicilié à Chambéry, et sous les clauses, charges et conditions proposées, la vente des immeubles situés en la commune de la Trinité, consistant en champs et prés-marais, formant deux lots, sur la mise à prix de 500 liv. pour le premier, de 200 liv. pour le second, provenant de Jean-Louis Geoffroy, et actuellement détenus par ladite Paganon, Pierre et Germain Varnier à feu Christophe; a fixé l'audience pour les enchères préparatoires au 21 juillet prochain, à neuf heures du matin, en la salle du Tribunal, hôtel d'Allinges, rue Juiverie, et mandé au greffier de dresser Manifeste.

Chambéry, le 25 juin 1837 Montagnole, proc

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, sous date du 26 mai proche échu, et sur poursuite de sieur Pierre Debroz, propriétaire-rentier, habitant à Albert-Ville, il sera procédé devant ledit Magistrat, le 22 juillet prochain, à 9 heures du matin, aux premières enchères de divers immeubles situés rière la commune de Mercury-Gemilly, au préjudice des pupilles et mineurs Gabriel, Pierre, Antoine, Joseph et Nicolas à feu Joseph aîné Gloppet, dudit lieu, représentés par Me Joseph Combet, procureur et curateur établi à leur cause, et encore de Me Jacques Bressaz aussi procureur et curateur établi aux biens délaissés par Pierre Boveral, provenant dudit Gloppet

Ces immeubles, consistant en maison, champs, vignes, teppe et bois taillis, seront exposés à l'enchère en 2 lots, le premier se composant des numéros et parties de numéros 1364, 1337, 1334, 1330 et 1354, sur la mise à prix offerte de 200 liv., le second se composant des numéros et parties de numéros 1337, 1338, 1365 et 1371, sur la mise à prix de 50 livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé par le greffier le 25 courant mois.

Albert-Ville, le 26 juin 1837. DÉGABRE, proc.

Par contrat du 27 décembre 1833, Viard notaire, Joseph feu Philibert Festaz, domicilié à Albert-Ville, a vendu à Claude-François Tartarat-Coutet, de La Bathie, la généralité des biens qu'il possédait rière cette dernière commune, consistant en bâtimens, prés, champs, vignes, treilles et broussailles, pour le prix de mille livres, et pale payable aux créanciers du vendeur.

Désirant se libérer et purger les biens par lui acquis, l'acquérant a fait transcrire son contrat le 22 avril 1834, et par décret de ce jour de M. le Juge-Maje de Haute-Savoie, l'huissier Janin a été commis pour les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Albert-Ville, le 27 juin 1837. REYMOND, proc.

A l'audience du 5 août prochain, au palais de justice et par-devant le Tribunal de Haute-Savoie, séant à Albert-Ville, il sera procédé, sur la mise à prix de 2,600 livres et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste, à adjudication par subhastation d'une pièce de terre en champ, jardin et treille, située rière la commune de Chevron, lieu dit sous les vignes de Coleron, figurée par les numéros de la mappe, soit partie, 649, 704, 701 et 671, et amplement confinée et désignée au contrat de vente du 13 février 1834, Viard notaire, par lequel elle avait été vendue par le sieur Jacques Vehat, demeurant à Albert-Ville, à Jean-Pierre Féchoz, dit le Moine, dudit Chevron, qui en poursuivait la purge; et c'est ensuite de l'ordonnance du même Tribunal du neuf du courant, rendue sur l'offre y admise, faite par le poursuivant Antoine Cloppet, domicilié à Chevron, créancier du vendeur, de surenchérir du dixième le prix stipulé au contrat précité.

Albert-Ville, le 27 juin 1837. REYMOND,
Pour Me REYMOND, proc.

Par ordonnance du second juin 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 28 juillet suivant, à neuf heures du matin, la vente préparatoire des biens immeubles dont la vente par subhastation est poursuivie par le sieur Jacques Masers, marchand tonneur, domicilié à Genève, au préjudice de François Neuvelle dit Collaugeon, laboureur, demeurant en la commune de Lully, en sa qualité de pere et légitime administrateur des personne et biens de Josephte, sa et de defunte Peronne Mattruge, fille. Lesdits biens immeubles sont en nature de placeage, jardin, champs, pré et bois; ils sont tous situés en la commune de Brenthonne, et seront mis aux encheres sur les mises à prix, savoir :

L'article premier, de cinq liv ;
L'article second, de dix liv.;
L'article troisieme, de quatre-vingts liv.;
L'article quatrieme, de quinze liv ;
L'article cinquième, de cent liv.;
L'article sixième, de soixante liv

Thonon, le 26 juin 1837. DELACROIX, proc.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 22 juillet prochain, à 9 heures du matin, et en exécution de l'ordonnance de M le Préfet, du 26 du courant, à la nouvelle enchere, ensuite de l'augmentation du sixième faite par les sieurs Jean-Baptiste Bannino, Pierre Charrol, et Joseph Ratton, des biens du sieur Isidore Danone, d'Epierre, dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur Jean-Antoine Massebeuf, négociant, domicilié au Puy-en-Velay, adjugés par jugement du 10 de ce mois, aux sieurs Pierre-Marguerite et François-Alexis Rey, père et fils, et Jean-Baptiste Frey, pour le prix de 24,625 livres, qui consistent en batimens de maison, grange, écurie, battoir, scie à eau, cylindre, jardin, vignes, treilles, champs, prés, chataigneraie, bois taillis et tenement de montagne, sis sur les communes d'Epierre, de St-Leger et de St-Pierre-de-Belleville

Les encheres seront ouvertes en totalité sur la mise à prix de 28,729 liv. 17 cent. produite par le prix de la derniere adjudication augmenté du sixieme, et en conformité des clauses et conditions du nouveau Manifeste en date de ce jour

St-Jean, le 26 juin 1837. LAYMOND, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 29 juillet prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par M. le Baron Antoine-Victor-Napoléon Brunet, domicilié à la ville de St-Jean, au préjudice de Rosalie, Angélique, Jeanne, Antoinette et Geneviève feu Christophe Bertrand, et Me Jean-Joseph-Louis Sambuis, procureur près ledit Tribunal, curateur établi à la cause de cette dernière, domiciliés à ladite ville, et des tiers-possesseurs desdits biens, qui consistent en bâtimens de maison, prés, champs, vignes, bois, broussailles, pâturages, teppes, sis sur le sol de ladite ville de St-Jean et des communes de Fontcouverte et de St-Pancrace.

Les biens seront d'abord mis partiellement article par article, et successivement en totalité, sur la mise à prix résultante de la cumulation des offres partielles, le tout en conformité des clauses et conditions insérées au Manifeste dressé pour ladite vente en date de ce jour. La mise à prix offerte par le poursuivant pour chaque article, basée sur soixante fois la contribution, arrive en totalité à la somme de huit cent soixante-six livres soixante centimes.

St-Jean, le 26 juin 1837. LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage de Chambéry, par son jugement du 12 juin courant, a fixé la première enchère des biens de Jean et Laurent feu Michel Teppaz et de ceux possédés par François Rigaud-Monin, procédés de Joseph feu Jacques Teppaz, tous situés sur les communes d'Entremont-le-Vieux et de St-Pierre-d'Entremont au 24 juillet prochain, à 9 heures du matin. Ces biens seront mis aux enchères en deux lots séparément, le tout conformément au Manifeste dressé par le greffier le 24 courant. Me Bavagnet occupe pour Jean Teppaz, poursuivant la vente.

Chambéry, le 25 juin 1837. BAVAGNET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 27) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Juillet.

CHAMBÉRY, 7 JUILLET.

Réception de S. A. R. la Comtesse de Syracuse à Naples.

Nous regrettons que les bornes de notre feuille ne nous permettent pas d'insérer dans son entier l'intéressante relation de cette réception, contenue dans la Gazette piémontaise du 30 juin, et tirée du Journal des Deux-Siciles; nous sommes obligé de nous restreindre aux principaux détails qui suivent.

S. A. R. la comtesse de Syracuse était partie de Gênes le 2 juin. La frégate royale sicilienne *la Parthenope* avait mis à la voile le 5 pour venir à la rencontre de la frégate royale sarde *le Hérold*, à bord de laquelle la princesse s'était embarquée; mais un calme extraordinaire de la mer ne lui a pas permis d'accompagner sa marche. Le [illegible] juin, *le Hérold* se trouvant plus près d'arriver, le bateau à vapeur *le Fr*[illegible] quitta le port, ayant à bord le Ministre de Sardaigne près la Cour de Naples, le cher. Borgia, majordome administrateur de la maison de S. A. R. le comte de Syracuse, chargé par le prince de complimenter l'auguste épouse, et [illegible] de la frégate [illegible] dans le golfe. A son arrivée, la princesse entra dans la chaloupe du *Hérold*, accompagnée de S. Exc. le comte de Sonnaz, grand de cour et grand écuyer de S. M. Sarde, commissaire plénipotentiaire pour la remise de la princesse, avec le secrétaire de la commission, le comte Maffei de St G[illegible], commissaire du ministre des affaires étrangères, auquel était adjoint le marquis [illegible], de la dame de compagnie Mme la marquise [illegible] de Pirole, et du marquis de Bagnasco, l'un des premiers écuyers de S. M. Sarde.

Le débarquement a eu lieu en présence des bâtiments [illegible] pavoisés en signe de fête, au bruit des salves [illegible]

salles et aux cris de *Vive le Roi*. La princesse a été reçue par S. Exc. le prince de Scilla, par le chevalier Alfonse d'Avalos, maître des cérémonies, par divers hauts personnages, et ensuite par S. M. la reine veuve de Sardaigne, qui était venue l'attendre, et l'a conduite dans sa voiture au palais qu'elle habite.

La remise de la princesse a eu lieu le 28 selon les formes et le cérémonial usités en pareil cas, après quoi S. A. R. a été conduite solennellement au palais royal, où S. A. R. le comte de Syracuse, précédé du maître des cérémonies, est venu la recevoir à la porte de l'appartement royal d'étiquette. Dans la galerie sont venus alors à sa rencontre LL. MM. Siciliennes, la reine mère, et toute la famille royale, suivis de tous les chefs de cour de service en grand uniforme.

Après quelques momens d'un entretien affectueux de tous les membres de la famille royale avec S. A. R., l'auguste compagnie s'est rendue dans l'oratoire privé de S. M., où ont eu lieu la messe et la bénédiction nuptiale. La cérémonie a été suivie d'un cercle extraordinaire, dans lequel S. A. R. a reçu les hommages et les complimens des ministres d'état, du corps diplomatique, des dignitaires et charges de la cour, des chefs de corps des diverses classes et de toutes les personnes admises à la cour.

Le soir toute la cour et les augustes époux se sont rendus au théâtre de St-Charles, magnifiquement illuminé et rempli d'innombrables spectateurs.

S. Exc. M. le baron de Vignet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde près la cour de Naples, s'était rendu le 28 à bord du *Berold*, où il a tenu les [illegible] S. Exc., pour célébrer l'heureux hymen et l'arrivée de l'auguste épouse, a donné, le soir du 29, une belle fête splendidement servie, à laquelle ont été invités les ministres, le corps diplomatique, les chefs de cour, les personnes qui ont accompagné la princesse et tous les personnages les plus distingués de la cour et de la ville, tant nationaux qu'étrangers. Cette réunion choisie a été honorée de la présence de LL. MM., de la reine mère, des augustes époux et des autres membres de la famille royale, qui ont daigné prendre part aux danses et embellir la fête par leur amabilité.

— Par diplôme magistral du 30 juin dernier, S. M. a daigné décerner la croix des SS. Maurice et Lazare à M. le comte Gaspar Brunet, introducteur [illegible] division de Savoie.

— M. l'avocat Amédée Greyfié est nommé substitut surnuméraire Avocat des Pauvres près le Sénat de Savoie.

— Par dispositions souveraines, entre autres variations dans les bureaux des douanes, les bureaux de Taninges, de Jarigny, de Cruseilles et de Mornex sont supprimés, à dater du 1er juillet courant. Un nouveau bureau est établi à Bonneville.

— Depuis l'ouverture de la saison des Eaux jusqu'au 28 juin dernier, il était venu aux eaux d'Aix en Savoie environ 300 étrangers, dont 2 Américains, 7 Russes, 7 Italiens, 11 Anglais, 44 Suisses, plus de 200 Français et 33 personnes du pays.

PIÉMONT.

Turin, 1er *juillet*. LL. MM., avec S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, sont partis ce matin pour le château royal de Racconis.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le grand-duc Michel de Russie est parti des eaux de Bade le 20 juin pour se rendre à La Haye. Le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie à Paris, était encore à Bade à cette époque.

— Une proclamation du 25 juin publiée à Hanovre et signée du vice-roi, annonce l'avénement à la couronne du royaume de Hanovre, du roi Ernest Auguste (duc de Cumberland), par suite du décès de Guillaume IV, roi d'Angleterre et de Hanovre.

— La *Gazette d'Augsbourg* rapporte un événement bien déplorable arrivé dans les environs de Ratisbonne. Le 22 juin, un bateau parti pour Vienne avec des passagers et des marchandises est allé heurter contre un pont dont deux arches se sont écroulées, et a été renversé; sur 50 personnes 26 ont péri.

— Il vient de mourir le 25 juin à Amsterdam, une femme qui a atteint l'âge de 109 ans. elle était née le 9 avril 1728 à Barmen en Prusse, et avait habité Amsterdam depuis sa jeunesse. Elle était restée seule au monde, veuve, et survivant à 9 enfans. A sa dernière heure, elle jouissait encore de toutes ses facultés intellectuelles.

— Le prince royal de Prusse a le dessein d'élever un monument à la mémoire du ministre Ancillon, son ancien gouverneur, en reconnaissance des services qu'il en a reçus et en témoignage de son estime.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, d'après des correspondances de Saint-Pétersbourg reçues à Berlin, que l'empereur de Russie doit se rendre à Varsovie dans le mois de juillet, et qu'il retournera à Saint-Pétersbourg avant d'entreprendre son voyage dans les provinces méridionales.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 28 annoncent que lord Durham, arrivé le 24 dans cette capitale, a été reçu le lendemain en audience par la reine et la duchesse de Kent.

— Le *Times* parle, d'après sa correspondance de Constantinople, de la découverte d'une conspiration étendue dont les principaux conjurés auraient été surpris assemblés dans la maison d'un ancien janissaire à Constantinople. Le sultan était de retour dans cette capitale le 6 juin.

— Un déplorable événement a jeté la consternation dans les fonderies de fer de Blaina, dans le Montmouthshire, le gaz a fait explosion dans les

ateliers souterrains, et a fait périr 13 personnes; [illegible] autres, la plupart asphyxiées, ont été retirées et sauvées.

— Le célèbre nain polonais comte Borolowski, qui vit retiré dans une élégante habitation champêtre près de Durham, a dépassé sa 99e année, et jouit d'une parfaite santé, quoique sa force ait un peu diminué.

— Sur la motion d'un de ses membres la chambre des communes a décidé que le sucre de betteraves payerait le même droit que celui des colonies.

— On lit dans un journal anglais qu'un savant distingué vient de faire une découverte dont on paraît attendre des résultats surprenans. C'est un télégraphe électrique destiné à l'emporter sur tous les instrumens connus jusqu'ici sous ce nom. Il est composé de cinq fils métalliques renfermés dans des tuyaux de gomme élastique qui les isolent les uns des autres. Une pile galvanique placée au bout de ces fils, agit sur une pointe à l'autre extrémité, et peut transmettre ainsi cinq lettres, les autres sont représentées par des combinaisons binaires et ternaires. Au moyen d'un mécanisme semblable à celui d'un clavier très-simple, la communication s'établit à volonté entre les fils et la pile, et les indications se transmettent instantanément à l'autre extrémité, ce qui a été en effet reconnu dans des expériences déjà faites sur une étendue de cinq milles. Cet instrument pourra opérer de nuit comme de jour et transmettre les nouvelles avec la plus grande rapidité.

— Le sacre de la reine d'Angleterre a été renvoyé à l'année prochaine après le mois de mars à cause de la réserve faite dans le serment de fidélité à S. M., des droits d'un enfant posthume qui pourrait naître de la reine Adélaïde, veuve de Guillaume IV.

— Le général Baudrand et le duc d'Elchingen, envoyés extraordinaires de Louis-Philippe, accompagnés du comte Sébastiani, ambassadeur de France, ont eu, le 29 juin, une audience de la reine, à l'effet de la complimenter sur son avénement au trône.

— Le 30 juin, la chambre des communes s'étant formée en comité des subsides, le chancelier de l'échiquier a présenté l'exposé des détails du budget. Le total des recettes a été de 48,453,000 liv. sterl. (1,211,325,000 fr.). Il a évalué la dépense générale de l'année courante à 47,786,415 liv. st. (1,194,660,375 fr.) sans compter la somme de 645,000 livres sterling ([illegible] fr.), pour compléter l'intérêt du fonds de l'indemnité relative aux esclaves des Indes Occidentales.

FRANCE.

28 Juin. Dans la séance du 26, la Chambre des Députés, après une assez longue discussion, a adopté à la majorité de 150 contre 145, le projet de loi relatif au chemin de fer d'Alais à Beaucaire, lequel projet de loi autorise un prêt de six millions que fait le gouvernement à la société des mines et des chemins de fer du Gard, pour concourir à l'exécution de ces chemins.

— Dans sa séance du [illegible], la Chambre des Députés a voté le crédit de 200,000 fr. pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, aux frais de [illegible]. Elle a voté aussi un crédit de [illegible] fr. pour complément

des dépenses de réparations à la cathédrale de Chartres. Le chiffre primitif du projet, qui était de 900,000 fr., a été réduit de 150,000, parce qu'il a été décidé que la couverture de l'édifice serait en cuivre, au lieu du cuivre qui avait d'abord été adopté. La Chambre s'est occupée aujourd'hui du budget des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

— Un décret de la régente d'Espagne du 28 juin vient d'accorder, à l'occasion de la prestation de serment à la nouvelle constitution, une amnistie générale pour quelque délit que ce soit. Un si grand nombre de crimes et délits en sont ensuite exceptés, qu'il n'y a guères que les contrebandiers à qui elle soit réellement applicable.

— Don Carlos, qui a fait le 15 son entrée solennelle avec l'infant Sébastien dans la ville de S[illegible], vient d'entrer sans la moindre résistance à Manresa, qui lui a ouvert ses portes le 22; une lettre de Perpignan du 25 annonce que le général Castel[illegible] en a reçu avis par estafette.

— On apprend de la Champagne que la vigne, qui était si fort en retard au mois de mai, y fleurit maintenant et présage une grande abondance de raisins.

3 Juin. La Chambre des Députés a terminé hier le budget de l'intérieur et voté rapidement le budget de ses dépenses. Dans la séance du 30, la Chambre a voté presque sans discussion le budget des dépenses pour 1838, dont le chiffre total s'élève à 1,039,365,871 fr.; le scrutin sur l'ensemble du projet de loi a donné 203 boules blanches et 39 noires. On s'est occupé ensuite du budget des recettes. Les Députés paraissent impatiens d'abréger les discussions et de terminer la session; il en manque déjà un très-grand nombre qui sont partis de Paris.

— Les débats de l'affaire du général de Rigny ont commencé le 28 juin, devant le conseil de guerre de Marseille. On se rappelle qu'à la suite de la déroute de Constantine en Afrique, ce général, qui est frère de feu l'amiral de Rigny, ancien ministre de la marine, a été flétri dans un ordre du jour du maréchal Clauzel, et qu'il a demandé lui-même à être jugé par un conseil de guerre. Dans les audiences du 28 et du 29, les témoins à charge ont été entendus et lecture a été faite des dépositions des témoins absens. Dans l'audience du 30 on devait entendre les témoins à décharge.

— Les vignobles du Beaujolais offrent l'espérance d'une récolte très-abondante.

4 Juillet. Dans la séance du 1er de ce mois, M. Dupin a annoncé à la Chambre des Députés que les membres seraient convoqués à domicile pour la séance de clôture, de sorte que pour cette Chambre la session est terminée de fait.

— Une décision du ministre de la guerre du 21 mai, a suspendu les enrôlemens pour la [illegible] étrangère.

— M. Wagh[illegible], chargé par le gouvernement anglais et la compagnie des Indes d'établir une ligne régulière de paquebots à vapeur entre l'Inde et l'Égypte, vient de passer quelques jours à Paris. Cette ligne de communication aura lieu entre Suez et Bombay, et les départs de Suez trois fois

par mois, se rapporteront à l'arrivée des paquebots français de Marseille à Alexandrie, par suite d'arrangemens avec le gouvernement français, en sorte que les passagers, les lettres et les marchandises feront le trajet de Paris à Bombay en 35 ou 40 jours, au lieu de 4 à 5 mois qu'exigeait ce voyage jusqu'à présent. Toutefois ces paquebots ne se chargeront pas de marchandises volumineuses et de peu de valeur, mais de marchandises fines, des valeurs d'or et d'argent, des perles, des châles, du thé, etc.

— Les débats de l'affaire du général de Rigny ont continué le 30 dans l'audience du conseil de guerre de Marseille. Les charges produites par plusieurs dépositions, se sont évanouies devant d'autres dépositions contraires, et l'on a appris à Lyon le 3 juillet que le général était acquitté à l'unanimité le 1er juillet après deux heures de délibération. Le verdict d'acquittement, par lequel se sont terminés ces mémorables débats, qui ont excité en France un grand intérêt, a été accueilli avec un vif sentiment de satisfaction.

— Le *Journal du Loiret* rapporte une découverte très-curieuse qui a été faite dans le presbytère d'un petit village d'un département voisin du Loiret. On a trouvé enfouis dans la cave les objets suivans: un ostensoir en or massif enrichi de diamans, et le haut d'une crosse orné aussi de belles pierreries, ces deux magnifiques objets estimés à près de 100,000 fr.; une petite caisse en tôle contenant vingt mille pièces d'or, à l'effigie des papes et de plusieurs souverains des 16e et 17e siècles, et surtout du règne de Louis XIV, douze fort belles médailles en or du plus grand module, une montre garnie de superbes rubis parfaitement conservée, et une multitude d'autres objets, tels que bijoux, etc.; le tout estimé à plus de 500,000 fr. On a trouvé en outre un petit coffret plein de papiers: ce sont des titres de créances montant à plus d'un million, mais aujourd'hui sans valeur si ce n'est sous le rapport de la curiosité. Ce sont 913 reconnaissances ou billets souscrits pour argent perdu au jeu par de grands seigneurs de la Cour de Louis XIV au profit du cardinal Mazarin. Une inscription gravée sous la base de l'ostensoir annonce que ce riche ornement a été donné à une cathédrale par la nièce de ce cardinal, Hortense de Mancini de Mazarin, lorsqu'elle s'est retirée du monde.

— Une dépêche télégraphique de Marseille a annoncé à Paris l'acquittement du général de Rigny.

Cinq pour cent: 109 fr. 85 c.
Trois pour cent: 78 fr. 75 c.

ITALIE.

Une lettre de Palerme du 13 juin annonce que dès le 7 il n'y a pas eu de nouveaux cas de choléra. On a entièrement isolé le quartier où la maladie s'était déclarée, et les habitans de ce quartier ont été transportés hors de la ville, dans un grand édifice, environné d'une garde sanitaire.

A Naples, dans les jours 17, 18 et 19, il y a eu respectivement 292, 259 et 253 cas nouveaux de choléra, et 178, 153, 217 décès. Dans la première invasion, le *maximum* des cas (le 26 octobre) a été de 371, et celui des morts (le 21 id.), de 17[illegible].

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Sur le raisin muscat.

(Suite et fin. — Voir les Nos 23 et 24.)

« Ce n'est ni sur la consistance des moûts de Caton et de Pline, ni sur la couleur noire (que Galeno prétend exclusive aux vins doux), ni sur d'autres indices de cette nature que je m'appuyerais, comme Bacci, pour exclure la prétendue correspondance de notre muscat avec les vins grecs de différentes espèces. Ce sont là des propriétés qui dépendent spécialement de la manière de faire le vin, et qui, par cette raison, pourraient facilement s'associer avec nos vins muscats, qui sont blancs ou noirs, épais ou limpides, selon la manipulation qu'ils subissent; au lieu que le parfum qui les caractérise, qui a frappé et qui frappe les modernes, est une propriété qui ne pouvait être sans importance pour les anciens, il n'est guères possible qu'ils ne l'aient pas remarquée, et qu'ils n'aient pas su distinguer le vin de ces raisins de celui des autres. Ceci est, à mon avis, l'argument qui seul diminue la force des conjectures des érudits, qui se tourmentent vainement pour rapporter le raisin muscat au raisin *apicia* de Caton, changé en *apiana* par Pline, et qui veulent qu'il ait été ainsi nommé parce qu'il est recherché par les abeilles.

« Au reste, c'est une vieille erreur que de vouloir trouver dans les œuvres des anciens tous les fruits qui font l'ornement et les délices de nos tables. J'ai déjà observé que ce qu'on appelle *variétés* ne sont que des formes individuelles qui naissent et passent, comme naissent et passent chez les hommes un artiste, un poète, un mathématicien. Si l'industrie parvient à en sauver quelques-unes du sort commun, cela est dû à la prérogative surprenante des végétaux de pouvoir être multipliés indéfiniment par subdivisions, prérogative qui perpétue l'individu jusqu'au delà de la mort. Mais cette prérogative précieuse exige presque toujours le secours de l'art, et ce n'est que dans les plantes à rejetons et dans celles d'un autre caractère que la nature opère d'elle-même cette multiplication.

« L'arôme des vignes muscades est une qualité qui peut se manifester dès le principe de l'existence de la plante ; car il paraît que l'organisation de cette plante est naturellement disposée à le développer. Mais comme ce cas est une anomalie, et par conséquent non commun, on peut admettre que cette propriété soit restée long-temps inaperçue et qu'elle ait péri avec les individus qui l'avaient manifestée. C'est seulement dès le moment qu'elle a paru chez les peuples industrieux, que la culture peut l'avoir accueillie et propagée, ce qui est arrivé probablement dans des temps voisins du nôtre ; les nombreuses espèces de muscats que nous possédons prouvent que cela est arrivé plusieurs fois et dans plus d'un pays.

« Il paraît que les premiers raisins muscats sont venus de l'Archipel de la Grèce, et de fait, les malvoisies de Candie ont conservé long-temps le premier rang dans ce genre de vins. Une fois introduit, il en est résulté que leurs semences ont donné origine à beaucoup d'autres que nous cultivons maintenant. Il est certain que, si la semence reproduit l'individu, et souvent avec des caractères entièrement différens de ceux du père, ce nouvel individu porte fréquemment en lui-même les principes de l'organisation paternelle, et en répète facilement les dispositions et les tendances. Ainsi, la première anomalie est nécessairement suivie d'autres analogues dans sa descendance ; et le nouveau caractère qui a été dans le premier individu l'effet d'un accident ou d'une maladie, devient héréditaire et presque normal. C'est certainement là l'histoire de la vigne muscade. Née en Grèce et passée en Italie, où elle s'est multipliée par provins et par semences, elle a donné lieu au grand nombre des variétés que nous cultivons aujourd'hui. Quant au nom, il paraît certain qu'elle a reçu d'abord celui de Malvoisie du nom de la ville d'où en sont venus les vins et d'où en étaient venus les premiers plants. Ensuite, ayant reconnu une certaine analogie entre le parfum de ces raisins et l'odeur du musc connue sous le nom de *muscat*, on leur donna dès lors le nom de *raisins muscats*.

« L'Italie abonde en ce genre de vignes, et le raisin noir est le plus commun de cette classe. Dans le 15e et le 16e siècles, le commerce faisait beaucoup de cas du muscat de Taggia dans la Ligurie, lequel est vanté par Alberti, Bacci et autres écrivains, comme un vin qui circulait dans toute l'Europe. Le territoire florentin produisait aussi dans ces temps une quantité de muscats qui rivalisaient avec ceux de l'Archipel. On en faisait dans la Lombardie, dans le royaume de Naples, dans l'État romain et dans le Piémont, il n'y

avait pas de province en Italie qui ne préconisât ses vins muscats.

« Depuis que les Français ont appliqué les méthodes de collage aux muscats de Lunel et de Frontignan, tous les autres ont cédé le rang à ceux-ci, et il n'était plus resté que l'aléatique de Florence qui se soutînt, quoiqu'il fût privé des moyens artificiels qui avaient perfectionné les muscats français, et malgré le très-grave inconvénient des bouteilles.

« Maintenant les vins muscats sont tous tombés, et ils n'osent plus paraître sur les tables de luxe, où l'on préfère le madère, le xérès, le kunenès et autres vins analogues.

« Les muscats ne sont plus de mise que dans les repas familiers et principalement dans les pays où ils abondent et où prévaut encore le goût pour la douceur et pour ce genre de parfum.

« Ce n'est pas que la saveur du muscat ne puisse se combiner avec les vins doux dans lesquels le sucre est masqué par l'esprit, ou même avec les vins secs : cela est possible, mais non en usage ; et il paraît que cet arôme ne sympathise qu'avec les vins de liqueur. »

Sur les Ponts en fils de fer, et sur celui de Fribourg en particulier.

Les premières idées de ponts suspendus sont dues aux Chinois et aux Péruviens. Pour joindre les rives opposées de quelques fleuves ou torrens, ils jetaient des ponts de cordes formées avec des écorces d'arbres. Il est vrai que dès 1617 un Vénitien, nommé Fausto *Veranzio*, avait publié en plusieurs langues un livre sur les Machines de Guerre, dans lequel il proposait des ponts suspendus avec des cordes, mais personne n'a pris garde à son invention. Il a fallu que des ingénieurs des États-Unis d'Amérique l'aient empruntée aux sauvages du Pérou et l'aient introduite (en 1811) dans diverses provinces de l'Union. Ils améliorèrent cette invention en remplaçant les cordes par des chaînes en fils de fer qui rendaient les ponts plus solides et en détruisaient presque entièrement les oscillations. Les Anglais ont transporté ce procédé en Europe, et en 1816 ils construisirent sur la Twede, rivière très-profonde qui sépare l'Angleterre de l'Écosse, un pont en fils de fer de 434 pieds de long. On a ensuite établi trois autres ponts sur la même rivière, et dès lors cette invention s'est propagée dans les autres provinces

de la Grande-Bretagne. La France n'a eu qu'en 1824 son premier pont de ce genre, à Tournon; et dès 1824 plus de cent ponts en fils de fer ont été établis sur les principaux fleuves et rivières du royaume

En 1828, le colonel du genie Antoine-Claude *Galateo* construisit en Italie le premier pont en fils de fer, pour joindre à Padoue la rivière de St-Benoît avec la route du Patriarcat. Il a fixé à des tiges de fer la double chaîne qui supporte la charpente du pont et l'a arrêtée avec une telle solidité, que, depuis le 10 août 1828, jour où a commencé le passage public sur ce pont, jusqu'à présent, il n'y est jamais survenu aucune rupture ni relâchement.

Un deuxième pont en fils de fer a été établi en 1832 sur le Garigliano, dans le royaume de Naples, et un troisième, il y a maintenant un an, sur le torrent Cecina en Toscane, par le chevalier Larderel. On en construit à présent un autre sur l'Arno près de Florence.

Les ponts de ce genre qui existent en Italie n'atteignent ni en hauteur, ni en dimension, celui qui a été achevé en 1834 à Fribourg en Suisse, et celui-ci est jusqu'à ce jour le plus grand qui ait été construit par cette méthode.

La ville de Fribourg est située, comme l'on sait, en partie sur le sommet d'un mont à pic, semblable à un nid d'un oiseau de proie, et le reste sur les deux rives de la Sane ou Sarine, qui coule au pied. Pour arriver au centre de la ville par la route de Berne, il fallait d'abord descendre par la rapide colline de Stalberg, suivre de là les nombreuses sinuosités de la rivière, la passer trois fois, ensuite gravir avec peine la rampe longue et escarpée dite la *Grande Fontaine*, qui faisait le tourment des voyageurs et mettait plus d'un cheval sur les dents. Pour parer à ces inconvéniens, il n'y avait qu'un seul moyen, celui de joindre les deux bords de la Sarine par un pont assez élevé. Mais comment poser un pont à une hauteur aérienne de cent cinquante pieds? On ne pouvait asseoir un pont ni en bois, ni en maçonnerie, à une seule arche ou à plusieurs, dans une situation aussi difficile. On a eu recours à la pensée hardie d'élever un pont à fils de fer, et l'on y a admirablement réussi. En 1830, on a ouvert une souscription pour construire ce pont à frais communs, et il fut signé un contrat avec l'ingénieur français Chaley, chargé de livrer le pont achevé pour 1835, au moyen d'une somme de deux cent mille francs et du droit de peage à lui accordé pour 40 ans.

Les travaux furent aussitôt commencés, et au 9 juin 1834, la première chaîne du pont était déjà fixée. Bientôt furent étendues les autres chaînes de suspension, ainsi que les chaînes horizontales pour soutenir la charpente, et au bout de dix jours les Fribourgeois virent, à leur grand étonnement, un magnifique pont improvisé. Le 8 octobre suivant, l'ingénieur Chaley passa le premier sur ce pont, dans une voiture allant au grand trot, et le même jour, la diligence de Berne, accompagnée de plusieurs charrois, y passait elle-même au milieu d'une foule de spectateurs qui la suivaient sur le pont et en prouvaient la solidité.

Tout le système de ce pont consiste en deux édifices très-solides, construits sur les deux rives, auxquels sont attachées les quatre chaînes, dont deux en demi-cercle soutiennent le pont, et les deux autres supportent le plancher. La hauteur de ce pont est de 157 pieds de Paris; sa longueur, de 817 pieds; et sa largeur, de 19 pieds 6 pouces et demi. La quantité de fer qui y est employée est de 22 mille kilogrammes, le poids qu'il peut supporter est de 2,407,680 kilogrammes.

La perspective dont on jouit sur ce pont est des plus belles; on voit, comme en panorama, la ville pittoresque de Fribourg, que M. Alexandre Dumas regarde comme la plus extraordinaire que l'on connaisse, elle paraît comme le résultat d'un défi d'un architecte qui se serait proposé le bizarre problème de prendre un terrain tel que Dieu l'a créé pour y bâtir, les yeux fermés, des maisons et des chaumières disposées au hasard.

LOGOGRIPHE.

Sur la scène et dans la cuisine,
Sous deux aspects divers qui diffèrent en tout,
Par le rôle qu'on me destine,
Je provoque le rire, ou je m'adresse au goût.
Si vous m'ôtez le cœur, celui qui vous regarde
Me présente à vos yeux sans lui-même y penser.
Coupez-moi tête et queue, et tenez-vous en garde
Contre le trait fatal qu'alors je puis lancer.

Le mot de la dernière *Énigme* est coup.

AVIS.

Le Sénat, par son ordonnance du 30 mai proche passé, a nommé Mr Amédée Berthod de Rumilly, procureur près le Tribunal de judicature-mage du Genevois, en remplacement de Mr Marchant, décédé.

Marchés de Chambéry, des 27 juin, et 1er juillet 1837.

Bled.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f	c.			
Froment,	Prix.	16	98	—	20	90
Seigle.		12	25	—	16	00
Serrasin.		9	50	—	12	42
Maïs.		14	00	—	18	30
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		13	57	—	9	31
Pain, 1re qualité, le kilogr.					»	35

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre.
Froment. . . 0. 813
Seigle. . . 0. 765
Avoine. . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 30 juin 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a adjugé préparatoirement à spectable Joseph-Marie et aux sieurs Louis Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Delesenaux, le premier assesseur près ledit Tribunal, domicilié à Thonon, le second surnuméraire dans l'Administration de l'Insinuation, domicilié maintenant à Chambéry, et le troisième dans le commerce, domicilié à Lyon, pour les mises à prix énoncées au Manifeste du 29 mai précédent, les biens immeubles dont ils poursuivent la vente par subhastation, au préjudice des mariés Philibert feu Claude Chavanne et Etiennette feu Michel Moutmoz, laboureurs, domiciliés en la commune d'Orcier, et a renvoyé à son audience du 26 juillet suivant pour l'adjudication définitive, qui aura lieu sur lesdites mises à prix. Lesdits biens sont situés dans ladite commune d'Orcier; ils consistent en rocher, bois broussailles, champs, maisons, granges avec dépendances, jardin, curtine, bois châtaigneraie et bois hêtre.

Thonon, le 1er juillet 1837. DELACROIX, proc

Par ordonnance du 30 juin 1837, rendue sur poursuite du sieur André Bussat, propriétaire, demeurant au Petit-Bornand, qui a élu domicile en l'étude de Me Burrier, procureur, le Tribunal de préfecture du Faucigny a autorisé la vente par subhastation de tous les biens situés rière ladite commune, au hameau de Beffay, ap-

partenant aux frères Jean et François Bouclier dit Renard, de la même commune, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de quatre cent cinquante livres pour le premier lot, deux cent quarante livres pour le second, deux cent quarante livres pour le troisième, et de deux cents livres pour le quatrième, et fixé la première enchère à l'audience du dix août prochain, à huit heures du matin, à laquelle ces biens seront misés en bloc après les enchères partielles, sur le montant réuni des quatre lots, et les mises partielles tiendront s'il ne se présentait pas d'enchérisseur sur le bloc; le tout quoi est rendu public.

BURNIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son décret du 26 juin 1837, sur requête présentée par sieur Alexandre Covet, négociant, demeurant à Contamine, en qualité de syndic établi à la discussion du failli Marin-Louis Ducrey, négociant à Sallanches, a ordonné qu'il sera procédé, le samedi quinze juillet suivant, jour de marché, à Sallanches, et les samedis subséquens, par le ministère de Mᵉ Gavard, notaire audit lieu, avec l'adjonction de M. André Delisle, à la vente au comptant de trois cent cinquante-deux articles en draperie, toilerie, mercerie, bonneterie, rubannerie, dentelles, velours, futaine, cravattes, mouchoirs et autres, évalués à six mille neuf cent nonante-deux livres trente-sept centimes, dans l'inventaire qui en a été dressé le 18 mars 1834 et jours suivans par le même notaire.

BURNIER, proc.

L'adjudication préparatoire des immeubles possédés, rière les communes de La Motte et Bellecombe, par les frères, Jean-Marie, Jean et Victor Lachenal dit Taballet, demeurant en ce dernier lieu, et dont la subhastation est poursuivie par MM. Gerand frères et compagnie, négocians, demeurant à Romans (France), aura lieu par-devant le Tribunal de Chambéry (première section), le quatre août prochain à neuf heures du matin.

Cette adjudication annoncée déjà par avis au journal du trois

juin échu, a été renvoyée au jour sus-indiqué, par ordonnance du treize même mois.

Les immeubles dont s'agit, consistent en champs, prés, chenevière, maison, cour, four et masure. Ils seront mis à l'enchère en vingt-un lots séparés, sur les mises à prix de 30 liv. pour le premier, de 120 liv. pour le second, de 250 liv. pour le troisième, de 140 liv. pour le quatrième, de 300 liv. pour le cinquième, de 55 liv. pour le sixième, de 90 liv. pour le septième, de 80 liv. pour le huitième, de 100 liv. pour le neuvième, de 100 liv. pour le dixième, de 150 liv. pour le onzième, de 15 liv. pour le douzième, de 50 liv. pour le treizième, de 40 liv. pour le quatorzième, de 10 liv. pour le quinzième, de 60 liv. pour le seizième, de 700 liv. pour le dix-septième, de 5 liv. pour le dix-huitième, de 2,000 liv. pour le dix-neuvième, de 600 liv. pour le vingtième, et de 400 liv. pour le vingt-unième et dernier lot; successivement ils seront misés en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

Tous ces biens sont situés sur la commune de Bellecombe, sauf une pièce de terre en pré et champ, formant partie du vingt-unième lot, laquelle est figurée sous le numéro 2,182 de la mappe de la commune de La Motte.

Chambéry, le 1er juillet 1837. GUILLOT,

Pour Me PALLATIN, proc.

En exécution du décret de M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, en date du 27 juin échu, mis sur requête présentée par Rd Pierre-Joseph Laverrière, chanoine, domicilié à Annecy, il sera procédé, dans la salle ordinaire du Tribunal de ladite province, le 22 juillet courant, à neuf heures du matin, à la nouvelle enchère des immeubles de Jean Viguet-Carrin, d'Ugine, désignés en l'article deux du Manifeste du cinq mars 1836, le prix desquels a été augmenté d'un sixième par ledit Rd Laverrière.

Ces immeubles sont situés au hameau de Benges, commune

d'Ugine ; ils consistent en maison, grenier, vergers, champs, prés, jardin et broussailles.

Le prix de la nouvelle enchère est fixé à 4,596 liv. 66 cent. et demi, avec les autres charges, clauses et conditions énoncées au Manifeste qui a été dressé à cet effet.

Albert-Ville, ce 1er juillet 1837. VAUDEY, proc.

A vendre par subhastation, verger, jardin, pré, champ et maison, situés sur le territoire de la commune de La-Bridoire, appartenant à Claude Carlet dit Bourrier, et détenus en partie par Joseph Mallet-Margis.

Ces immeubles figurent à la mappe sous partie des numéros 1712, 1714, 1715 et 1716, et contiennent 321 toises et 5 pieds.

La première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, le 4 août prochain, à neuf heures du matin, hôtel d'Allinges, rue Juiverie de cette ville. Elle sera ouverte sur la mise à prix de 500 livres, offerte par sieur François Digaière, poursuivant, sous les clauses, charges et conditions proposées et énoncées dans le Manifeste pour la vente

Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, le 5 juillet 1837. LUGIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

A vendre par ordre de justice, 1° un appartement au troisième étage d'une maison située en cette ville, rue du Théâtre, composé de trois chambres sur le devant, visant sur le Théâtre, d'une cuisine, d'un salon et d'une dépense, soit cabinet servant de lavoir sur le derrière, le tout au nord et à l'angle de ladite maison; 2° un galetas au-dessus de la jacobine N° 5 du quatrième étage de ladite maison, de la largeur et de la longueur de ladite jacobine; 3° une cave soit cellier au rez-de-chaussée, donnant sur le derrière de

ladite maison, la troisième à droite en sortant par la porte sur le derrière, portant le numéro 4.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de préfecture de cette province du 26 juin dernier, à la requête de spectable François G[illegible]net, docteur-médecin, domicilié à Belley, au préjudice des mariés Gaspard Davette et Marie Lance, qui avaient acquis ces immeubles des frères Louis, Pierre et Joseph Tournier, par acte du 30 mars 1832, Richard-Cugnet notaire, et qui n'ont point payé le prix de leur acquisition aux créanciers de ces derniers, qui avaient reçu mandats sur eux dans l'ordre Tournier.

Ces immeubles seront vendus à une seule enchère, qui aura lieu à l'audience fixée du 4 août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, hôtel d'Allinges, en rue Juiverie de cette ville. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de 5,500 liv.

Chambery, 5 juillet 1837. LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Par ordonnance du vingt-un juin courant, le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par les consorts Pierre, Claude, Antoine, Jean Baptiste et François Gelottier, le premier habitant à Chambéry et les autres à Albens, et a fixé l'audience du douze août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

La vente est poursuivie par les pauvres Claudine et Françoise Pin, domiciliées à Milan, et Antoine Pin, tant de son chef que comme héritier de Louise Pin, sa sœur, cordonnier, demeurant à Chambéry.

Les immeubles à subhaster sont situés rière la commune d'Albens; ils consistent en chambres, galetas, grange, bouverie, pla-césage, champs, chenevière et châtaigneraie; ils seront exposés en vente en trois lots, et l'enchère sera ouverte sur les mises à prix offertes par les poursuivans, savoir, de cinquante livres pour le premier lot, de cent livres pour le second, et de vingt livres pour le troisième.

Annecy, 23 juin 1837. COTTIN,

Pour Me CATIROL, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1837. (N° 28) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Juillet.

CHAMBÉRY, 14 JUILLET.

Par [illegible] magistrale du [illegible] de ce mois, S. M. a daigné décorer du grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare M. le comte Joseph-Marie Gerbaix de Châtillon de Sonnaz, déjà commandeur du même ordre, chevalier de l'ordre de St-Joseph de Toscane, grand fauconnier et grand chasseur de S. M.

Sallanches, 28 juin. Les habitans de cette ville conserveront long-temps le précieux souvenir du 11 juin 1837. C'est en ce jour que s'y sont réunis, cette année, MM. les Officiers et les Musiciens des Gardes urbaines de la province du Faucigny.

Dès la veille, on avait élevé, à l'entrée de la ville, un arc de triomphe en verdure, au frontispice duquel on [illegible] ces mots: *Le 11 juin 1837 sera toujours cher à nos cœurs.* A la voûte était suspendu un emblème représentant quatre bras, à l'extrémité [illegible] desquels [illegible] y avait les armoiries des villes de Bonneville, La Roche, Cluses et Sallanches. Les mains se touchaient. Au-dessus on lisait cette phrase: *[illegible] toujours unis.*

A [illegible] heures du matin, les Officiers et les Musiciens de Sallanches sont allés au devant de leurs hôtes, dont le point de réunion était à St-Martin, petit village à un quart d'heure de la ville. Ceux-ci sont venus en bel uniforme, laissant un petit intervalle entre chaque corps, et jouant de leurs instrumens.

En arrivant, les Musiciens se sont successivement rangés sur une même ligne, et ils ont joué tous ensemble, pendant que les Officiers passaient devant eux.

Cette arrivée a été saluée par plusieurs décharges d'artillerie.

L'entrée en ville paraissait vraiment triomphale. Les Musiciens, au nombre d'environ 90, ont parcouru les rues en jouant avec un accord parfait. L'affluence du monde était telle que les canonniers de la garde urbaine, qui précédaient et suivaient, avaient de la peine à la contenir.

Peu de temps après, un déjeuner a été servi sous les arbres de la promenade qui est à l'entrée de la ville. On y avait dressé des tentes élégantes et trois tables, l'une pour les Officiers, l'autre pour les Musiciens, et la [illegible], hors de l'enceinte sur la hauteur, pour l'artillerie.

A dix heures, on est allé à la messe, dans le même ordre que le matin. Notre respectable et bien-aimé archiprêtre et curé, M. Rovel, avait eu la bonté de faire orner l'autel comme aux fêtes solennelles. Les Officiers étaient aux stalles supérieures et inférieures, les Musiciens au milieu du chœur et de la nef. Ils ont d'abord joué tous ensemble, et ensuite chaque corps séparément.

A 2 heures, le dîner a commencé au même endroit où l'on avait déjeûné. MM. les Conseillers de la ville, les Employés du Gouvernement et quelques personnes notables des environs avaient été invités au banquet. Les trois premières Autorités de la province qui avaient d'abord fait espérer d'honorer la réunion de leur présence, n'ont pu se rendre aux vœux de leurs admirateurs. Les conversations ont été animées par la plus aimable gaîté et par la plus franche cordialité. Vers le milieu du repas, M. Bal, syndic de la ville et commandant de la garde, pour répondre aux vœux de l'assemblée, a porté un toast à notre Roi guerrier et législateur qui nous rend le peuple le plus heureux de l'Europe. Un second toast a ensuite été porté à la [illegible]. On a répondu à ces deux invitations par des acclamations, des fanfares et des salves d'artillerie. D'autres toasts portés par différens corps ont été accueillis de même. Pendant qu'on jouait l'air : *Où peut-on être mieux*, plusieurs yeux ont été mouillés de bien douces larmes. C'était en effet un spectacle touchant de voir réunis à la même table, comme des frères, les habitans de quatre principales villes de la province ; on aurait dit que c'était une famille patriarchale sous ses tentes.

Jamais Sallanches n'avait vu tant de monde ; on y était accouru de six lieues à la ronde. Tout concourait à l'embellissement de la fête, jusqu'au ciel, qui s'est montré si favorable. Elle n'a été troublée par aucun accident fâcheux.

A 6 heures, la société dramatique de la ville a joué deux jolies pièces. Les acteurs se sont surpassés eux-mêmes ce jour-là ; le public leur a donné de grands applaudissemens.

La fête a été terminée par un bal brillant. La grande et belle salle de l'Hôtel-de-Ville a été ornée de glaces, de lustres et de guirlandes en verdure. Mais ce qui l'embellissait davantage, c'était un cercle charmant de dames élégamment parées, et des groupes nombreux d'hommes présentant à l'œil le spectacle d'une riche variété de costumes militaires et bourgeois. Tout le monde fait des vœux pour le retour de cette réunion. Le sort a décidé que l'année prochaine, elle aurait lieu à La Roche.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 20 juillet 1837, à 3 heures de l'après-midi, à Albert-Ville, dans l'Hôtel-de-Ville et par-devant le Conseil de ce lieu, il sera, en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie du [illegible] par M. Bellotti [illegible]

Le [illegible] jusqu'à dix [illegible], à 3 heures de l'après-midi.

Les plan, devis, détail estimatif et autres pièces sont déposés et visibles à l'hôtel de-Ville.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 9 juillet : *Conto reso dell' Amministrazione del Debito publico*, etc. : COMPTE rendu par l'Administration de la Dette publique dans les États de terre-ferme, conformément aux art. 62 et 63 de l'Édit royal du 24 décembre 1819, pour l'année 1830, etc., divisé en Compte d'Administration et Compte de Caisse.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Hanovre* contient les détails de l'entrée solennelle que S. M. Ernest-Auguste, roi de Hanovre, a faite le 28 juin dans la capitale de ses états.

— Le choléra continue à se montrer dans quelques localités de la Silésie.

— On prétend qu'après les manœuvres qui auront lieu, l'empereur de Russie doit faire un voyage dans l'empire ottoman.

— La *Gazette de Hanovre* contient, le [illegible] juin, une adresse de l'assemblée générale des états à S. M. la reine douairière d'Angleterre. Les états en ont aussi voté une à l'ex vice-roi duc de Cambridge.

— La même feuille annonce que les différends du duc de Mecklembourg avec la cour de Prusse ont été arrangés par l'entremise du grand duc de Mecklembourg Strelitz, qui s'était rendu à Berlin dans ce but de conciliation.

— On écrit de Constantinople, le [illegible] juin, que les arrestations ont eu lieu à la suite de la dernière conspiration contre la vie du sultan, on a déjà vu flotter un grand nombre de cadavres sur le Bosphore. On [illegible] à Constantinople, et plusieurs personnes y affirment même positivement que le roi des Français abandonnera Alger pour y réintégrer la Porte.

— Un courageux médecin français, le docteur Bulard, s'était enfermé à Smyrne dans l'hôpital des pestiférés, pour étudier la peste en donnant ses soins aux malades. Le journal de Smyrne contient ses instructions et observations recueillies dans l'hôpital, et destinées, dit [illegible] fixer l'attention de l'Europe. Le docteur a été lui-même atteint de la contagion, dont il a été guéri au bout de trois jours.

ANGLETERRE.

Le violent incendie qui a éclaté le 28 au soir dans l'intérieur du jardin royal du Vauxhall à Londres, a entièrement consumé la tour des artifices haute de 80 pieds, et la salle de peinture, la plus grande qu'il y eût en Angleterre. Les gros et magnifiques arbres qui entouraient le bâtiment ont pris feu et quinze d'entre eux ont été brûlés jusqu'au pied.

— On [illegible] S. M. [illegible] de [illegible] aux nouveaux pairs d'Angleterre.

— [illegible] ne paraît en général reprendre [illegible]

— La nouvelle reine paraît avoir une santé un peu chancelante par l'effet d'une disposition extra[illegible] des [illegible]. Elle a, dit-on, beaucoup souffert pendant [illegible] depuis elle s'est trouvée beaucoup mieux.

— Dans la séance de la chambre des lords du 7, un bill sur les *lords juges*, qui seraient chargés du gouvernement dans le cas où l'héritier de la couronne serait absent du royaume lors du décès du roi, a passé à la troisième lecture. Une clause de ce bill attribue au premier juge au [illegible] du roi les fonctions de régent.

— La cérémonie de l'exposition du corps du roi a eu lieu le 7 au château de Windsor, où le public a été admis. Les funérailles ont eu lieu le 8 avec une grande pompe, et le cercueil a été déposé dans la chapelle royale de Saint-Georges.

— Les nouvelles de New-York du 16 juin sont d'une nature plus favorable: la crise commerciale paraît à son terme, et les affaires reprennent.

— Une lettre de New-York dit que le prince Louis Bonaparte, déporté aux États-Unis par le gouvernement français, va revenir en Europe.

— La nouvelle église de St Paul construite à Dublin a été solennellement consacrée le [illegible] dernier.

FRANCE.

13 *Juillet*. Le roi des Belges est arrivé le 3 au soir à Neuilly.

— L'avenue des Champs-Élysées, depuis Neuilly jusqu'à la place Louis XV, va recevoir près de 1,200 candélabres qui seront allumés par le gaz.

— On assure qu'il est question de donner le commandement des troupes de la reine Christine au maréchal Clausel, et que des négociations ont lieu avec le maréchal, à qui le titre de duc aurait été offert.

— Le *Moniteur* annonce officiellement que le roi des Français a approuvé, le 15 juin, le traité conclu avec Abd-el-Kader par le général Bugeaud. On se rappelle que le 1er juin M. Molé, le président du conseil, a refusé à la Chambre des Députés des explications au sujet de ce traité, sous prétexte que les négociations entamées pourraient être compromises, et le 2, qu'un autre ministre, M. de Salvandy, parlait dans le même sens à la Chambre des Pairs.

— Deux prêtres catholiques, MM. Van Dick et Carlenstat, nommés par le gouvernement hollandais aux fonctions de missionnaires pour les Indes Orientales, île de Java, etc., sont [illegible] le 2 juillet pour leur destination, après avoir été reçus en audience particulière par le roi Guillaume.

— Un épouvantable ouragan a causé, le 30 juin, d'affreux ravages à Saumur et dans les campagnes voisines. Dans la ville, beaucoup de toitures de maisons ont été endommagées ou enlevées, et il a fallu faire venir du verre et des ouvriers des villes voisines pour remettre les vitres qui ont généralement été brisées partout. Dans la campagne, tout est détruit, la récolte est entièrement perdue; il ne reste plus rien sur pied. Les plus petits grêlons étaient comme de grosses noisettes, une grande quantité étaient comme des œufs.

— Louis-Philippe a reçu le comte de Granville, ambassadeur d'Angleterre, chargé de lui annoncer officiellement le décès du roi Guillaume IV et l'avènement de la jeune reine. Les lettres de notification contiennent en outre la réponse de S. M. B. à la communication du mariage du duc d'Orléans. Lord Granville est confirmé dans ses fonctions à Paris.

— On dit à Oran que le colonel Delarue, qui a porté en Afrique le traité [illegible], est chargé de sonder le général Bugeaud pour savoir s'il voudrait commander l'expédition de Constantine et même être investi du gouvernement général de l'Algérie.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne a annoncé que le passage de l'Èbre avait été effectué par les carlistes les 28 et 29 juin.

— Selon les correspondances de la frontière, Cabrera est en communication avec l'armée royale. Une lettre annonce que don Carlos se dirige sur Madrid par le royaume de Valence et la province de Cuenca.

— Le projet de loi sur les crédits supplémentaires pour 183[illegible] a été adopté sans discussion le 6 par la Chambre des Pairs.

— L'installation du nouvel archevêque de Bordeaux a eu lieu le 2 de ce mois au milieu d'un immense concours de peuple. La cérémonie a été très imposante. L'archevêque a été reçu dans l'église par un nombreux clergé et en présence de toutes les autorités civiles et militaires.

— Une dépêche télégraphique de Paris a prescrit à Bayonne le départ en toute hâte d'une batterie d'artillerie pour Port-Vendres, où elle [illegible] pour Constantine.

— On vient de découvrir récemment, au pied des Pyrénées, dans la commune de Lestelle, près de Betharram, une caverne que l'on place parmi les plus remarquables des deux continents, par son immense étendue et le grand nombre de phénomènes admirables dont le spectacle s'y présente aux yeux [illegible], en la parcourant à l'aide de torches enflammées. On s'y introduit par une petite ouverture; son étendue est d'un myriamètre environ (2 lieues [illegible]) en longueur, et de quatre kilomètres (près d'une lieue) en largeur sur certains points.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 8, le crédit pour la célébration des fêtes de juillet, à la majorité de [illegible] contre 2[illegible].

— Le *Bulletin des Lois* a publié la loi relative aux poids et mesures, qui prescrit l'emploi exclusif du système métrique à dater du 1er janvier 18[illegible].

— On parle de l'expédition de Constantine pour le mois de septembre.

— Le duc d'Orléans a depuis quelque temps une indisposition que l'on dit maintenant offrir un caractère plus sérieux qu'on ne l'avait cru d'abord.

— Des lettres de Londres annoncent que lord Durham est chargé d'une mission extraordinaire auprès du cabinet des Tuileries.

— On dit que le maréchal Clausel, qui s'était chargé d'obtenir l'autorisation de former un corps de [illegible] hommes pour l'Espagne, a trouvé au ministère une résistance inébranlable.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne a annoncé une révolte parmi les troupes de Christine qui sont à Hernani, le [illegible] juillet, le général [illegible] ayant refusé de mettre en liberté quelques [illegible] [illegible] a fait feu sur son état-major [illegible] et on [illegible] [illegible] s'est [illegible] d'une manière plus grave encore.

— L'A[illegible] et politique vient de se [illegible]

[illegible] de deux [illegible] intéressantes. l'une que M. Cousin a découvert en Hollande plusieurs [illegible] inédites de Descartes, dont l'une écrite de sa [illegible] en hollandais. La seconde nouvelle est qu'on vient de découvrir en [illegible] un nombre [illegible] manuscrits de Newton, parfaitement [illegible], et formant la valeur de plusieurs volumes in 8°. Ils se composent d'une volumineuse correspondance, et d'une suite de mémoires sur diverses [illegible] et d'[illegible] extraits.

— [illegible] l'examen de cette [illegible] circonstances qui ne paraissent pas conformes aux [illegible], par les mouvemens de troupe, quelques [illegible] la [illegible] et d[illegible] papiers rapportés par le *Journal du Loiret*, comme étant un motif [illegible].

— [illegible] affaires [illegible] expédié de Paris, le 9, pour Constantinople. On présume qu'il s'agit question de négociations au sujet de l'Algérie.

— Selon une dépêche télégraphique de Bordeaux du 8, don Carlos était arrivé [illegible] avec [illegible] hommes et 300 chevaux. Les lettres de la frontière représentent Madrid dans la consternation par suite de la nouvelle du passage de l'Èbre par les carlistes.

Cinq pour cent: 109 fr. 95 c.

Trois pour cent: 79 fr. 50 c.

ITALIE.

D'après le bulletin sommaire de Naples du 2[illegible] juin, il y aurait eu dans cette ville [illegible] exclusivement [illegible] cas de choléra, et [illegible] morts. Depuis la seconde invasion [illegible] 13 avril 183[illegible] [illegible] cas et [illegible] décès. La maladie avait augmenté d'intensité jusqu'à la fin de juin. Les jours 27, 28, 29 et 30, il y avait eu respectivement [illegible] nouveaux cas et [illegible] [illegible] la seconde invasion [illegible] cas et 6,723 morts. Une lettre du 4 juillet [illegible] progressive dans le nombre des nouveaux cas et [illegible] dans le caractère de la maladie.

A Palerme, le choléra avait reparu dès le [illegible] juin; depuis ce jour au 2[illegible] il y avait eu 45 cas et [illegible] décès.

ANNONCE.

BULLETIN des Eaux d'Aix en Savoie, par M. le Docteur DESPINE fils, de la Société Royale Académique de Savoie, des Sociétés de Médecine de Paris, de Lyon, de Genève, de Dijon, de la Société des Philomathes de [illegible], de la Société Économique [illegible], etc.

A Annecy, imprimerie [illegible], Aix en Savoie, broch. in-8°, 183[illegible].

AVIS

Publié le 17 juin dernier par la Délégation impériale et royale de Bergame.

Le 22 août prochain, s'ouvrira dans la ville de Bergame la foire annuelle accoutumée de St Alexandre, et dans cette occasion [illegible] lieu les facilités [illegible] les autres foires de l'État relativement aux droits, au nombre desquelles est celle de l'exemption du droit de transit pour les marchandises qui s'y rendent de l'étranger (à l'exclusion [illegible]) [illegible] vendues dans la foire [illegible] par la [illegible] c'est pour le terme de [illegible] jours, à partir du [illegible] de la foire.

Est [illegible] dans la foire, de toutes les marchandises [illegible] seulement les ballots pourront [illegible] la faculté de les vendre en bloc pour l'étranger [illegible].

[illegible] les réserves et [illegible] l'obligation de payer les droits pour

marchandises [illegible] objets qui seront vendus en [illegible] pour la consommation dans l'État.

AVIS.

M. Girard, [illegible] de Genève, prévient les personnes [illegible] besoin de son art, qu'il est actuellement à l'hôtel de la Parfaite Union [illegible] au [illegible] juillet.

AVIS JUDICIAIRES.

Sur requête présentée par Jean-Baptiste Bossier, demeurant à la Motte-Servolex (province de Savoie-Propre), le Sénat, par son ordonnance du 23 mai 1837, a décerné lettres citatoires contre les créanciers de l'hoirie de Claude-François feu Claude Josserme, pour qu'ils aient à comparaître et se présenter dans le terme de [illegible] jours au greffe [illegible] Sénat et au banc de l'actuaire [illegible], dans l'instance générale de discussion des biens dudit Claude-François Josserme, qui s'y instruit au rapport du seigneur Président de Savoiroux, laquelle discussion a été introduite le 20 janvier 1837, à l'effet d'y produire leurs titres de créances, sous peine d'en être déchus.

Chambéry, le 2 juillet 1837. B[illegible], proc. des pauv.

Par acte du vingt-deux octobre 1835, Chapperon notaire, les mariés Pierre-Claude [illegible]-Baillet et dame Jeannette Despeignes, ont [illegible], chacun pour son [illegible], de [illegible] Pierre [illegible], [illegible] de la Motte-Servolex, tous les immeubles [illegible] possédait en [illegible] de la [illegible] de cette ville, consistant en une maison composée de rez-de-chaussée, cave et [illegible], inscrite sous le numéro [illegible] des mappes [illegible] appa-rentes, et sous le numéro huit, [illegible] de la mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] mille huit cents livres. Voulant purger lesdits immeubles des hypothèques qui les grèvent, les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le trente octobre mil huit cent trente-cinq, et par ordonnance du dix-sept mars 1837, M. le Juge-Mage du tribunal de Chambéry a permis les notifications prescrites par l'article [illegible] de l'édit hypothécaire.

Chambéry, le 12 juillet 1837. PILLET, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, par jugement du [illegible] dernier, rendu en poursuites de Jean-Claude D[illegible], habitant au [illegible], contre Vincent Mar[illegible], habitant à [illegible], et [illegible], habitant à [illegible], a ordonné la vente, par subhastation, d'une maison et cour [illegible] de la commune de [illegible], [illegible] à la mappe [illegible] et [illegible], de la contenance cadastrale d'une perche [illegible], ayant pour confins, au nord les bâtiments [illegible] de Joseph [illegible] et d'Antoine Paget, au midi un chemin, au levant les biens d'André Buffet, et au couchant ceux de Vincent [illegible].

[illegible] jugement, l'enchère préparatoire a été fixée au quatre [illegible] prochain, à neuf heures du matin, dans la salle où le Tribunal tient ses audiences, à Chambéry, rue de la [illegible], hôtel d'Allinges. La mise à prix est de 120 livres, offertes par le poursuivant.

Chambéry, le 12 juillet 185[illegible]. BEBERT,

Subst. de Mᵉ BUISSON fils, proc.

Par acte du [illegible] mai 1856, Mᵉ Bebert notaire, commis par décret du Tribunal de judicature-mage de cette province du 18 mars précédent, [illegible] rière la commune de [illegible] le Petit, appartenant à [illegible] François [illegible], représenté par [illegible] son père et son curateur [illegible] établi [illegible], ont été adjugés à M. Charles Delaye, négociant, [illegible] à Chambéry, pour le prix de [illegible] livres neuves; que, par acte [illegible], [illegible] notaire, a élu en ami M. le comte Charles [illegible] de [illegible], à la charge par celui-ci de payer le prix de ladite adjudication, intérêts et frais en dérivant.

Les deux actes ont été homologués par décret du Tribunal de judicature-mage du [illegible] suivant, et transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 31 janvier 185[illegible], et, par décret [illegible] du [illegible] avril suivant, [illegible] présentée par ledit M. comte de [illegible], [illegible] pour [illegible] de ladite [illegible], de [illegible] plein, [illegible] aux créanciers inscrits, [illegible] propriétaire.

Chambéry, ce 12 juillet 185[illegible]. BUISSON fils, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, [illegible], à [illegible] heures du matin, [illegible], et en exécution du décret de M. le Préfet, du sept [illegible] mois, [illegible] pour la vente des immeubles du sieur Jacques [illegible], demeurant à [illegible], par suite de la surenchère de six [illegible] mise par [illegible] d'[illegible], professeur de [illegible] au collège [illegible] de St-Jean, où il habite. Ces immeubles, consistant en [illegible] de maison, place, champs, prés, [illegible], pâtures, [illegible] et [illegible], et situés rière les communes d'[illegible] et de [illegible], ont été adjugés, par jugement du [illegible], au sieur Jean [illegible], entrepreneur de travaux publics, pour la somme de vingt-[illegible] cinquante livres neuves. [illegible], par la nouvelle mise à prix à [illegible] quatre-vingt [illegible] livres trente-quatre centimes, [illegible], à ces fins, [illegible] aujourd'hui.

St-Jean, le [illegible] juillet 185[illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1837. (N° 29) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Juillet.

CHAMBÉRY, 21 JUILLET.

La Société Royale Académique de Savoie, dans sa séance du 19 de ce mois, a prononcé son jugement sur le concours du Prix de Dessin pour 1837, de la fondation Guy. Le sujet proposé était un Dessin au lavis représentant une Vue prise dans une partie quelconque de la Savoie. La Société, adoptant le sentiment unanime de la Commission chargée de l'examen préalable des ouvrages envoyés au concours, a adjugé la médaille du Prix à chacun de deux Dessins dont l'un est une Vue des bords de l'Isère, prise au-dessus de S.-Pierre-d'Albigny, et l'autre une Vue des hauteurs de Lémenc et d'une partie de la ville de Chambéry prise d'un point de la colline de Beauvoir. Les billets joints aux Dessins ayant été décachetés, ont fait connaître les noms des auteurs : celui du premier Dessin est M. *Benoit Molin*, et celui du second est M. *Philippe Courtois*, Dessinateur Lithographe, tous deux de Chambéry ; ce dernier est le même qui a déjà remporté le Prix du Dessin à l'aquarelle dans le concours pour 1833, auquel il avait transmis une Vue des ruines de l'ancien Château du Bourget.

— Du 25 juin dernier au 12 juillet courant, le nombre des étrangers arrivés à Aix a été d'environ 450, dont un Russe, 3 Hollandais, 13 Anglais, [illegible] Italiens, 20 Suisses, environ 430 Français et 24 personnes du pays.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 20 juillet. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 13 [illegible] 1837) portant publication du Tarif des droits de péage sur le pont qui doit être construit entre les deux rives du torrent des USSES, sur la route d'Annecy à Genève, près du village de La Caille.*

PIÉMONT.

Turin, 21 juillet. Le 13 de ce mois, d'ordre de S. M. la cour a pris le deuil pour vingt jours, ensuite de la notification officielle de la mort de S. M. Guillaume IV, roi de la Grande-Bretagne.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche sont partis de Vienne le 1er juillet pour Ischl. Ils passeront, dit le *Mercure de Souabe*, quatre jours à Salzbourg, où se trouvent la duchesse de Berri et les fils de don Carlos.

— Il est question, selon le *Courrier* allemand, de l'arrivée de l'empereur Nicolas en Autriche au mois d'août.

— On vient de découvrir dans le palais Marcello à Venise, entre autres objets d'art curieux, un tableau du Titien, qui représente Hérodias avec la tête de St-Jean-Baptiste dans un bassin.

— Un journal de Munich donne des nouvelles fâcheuses de Poros, où la peste avait repris, vers la fin de mai et au commencement de juin, une nouvelle activité, et sévissait avec une telle malignité que, sur 115 personnes atteintes, 5 seulement ont pu être sauvées.

— S. M. le roi de Prusse est parti le 6 juillet pour Tœplitz.

— Le nouveau roi de Hanovre a refusé de recevoir la députation des chambres constitutionnelles qui venait lui offrir son hommage et ses félicitations respectueuses, et il a ajourné les assemblées. Il n'a point, selon la coutume, prêté serment à la constitution; et il a fait publier une proclamation dans laquelle il annonce sa conviction que la loi fondamentale actuelle ne répond pas à ses vœux pour le bonheur de ses sujets, et son intention de soumettre à l'examen le plus consciencieux la question de savoir s'il faudra changer ou modifier la constitution, ou s'il conviendrait de revenir à l'ordre de choses antérieur à l'état actuel.

— Le roi de Hanovre a pris lui-même le commandement de l'armée à son avènement au trône.

— Le prince de Metternich est arrivé à Munich le 11 juillet.

— On écrit de Czernowitz que le Pruth a tellement débordé qu'une partie de la ville a disparu sous les eaux.

ANGLETERRE.

Une statue colossale va être érigée en Écosse au duc de Sutherland, sur le sommet d'une montagne à 1,400 pieds au-dessus de la mer. Cette statue, de 30 pieds de haut, sera placée sur un piédestal de 76 pieds.

— On écrit de Philadelphie, le 16 juin, que les émigrans étrangers affluent à New-York; on y a vu débarquer [illegible] Anglais et Irlandais en deux jours; il en est arrivé [illegible] dans une semaine. Le gouvernement du reste prépare un projet de loi pour diminuer cette foule d'étrangers.

— Le jeune Louis Bonaparte, qui a été transporté aux États-Unis sur une frégate française après l'affaire de Strasbourg, vient d'arriver à Londres. Ayant appris la maladie de sa mère, il a hâté son retour en Europe, n'ayant d'ailleurs, dit-on, pris aucun engagement avec le gouvernement français.

— Il est décidé que le parlement anglais sera dissous par la reine en personne le 18 juillet. Les ordres ont été donnés pour que les robes de S. M. fussent prêtes ce jour-là.

— La reine appelée pour la première fois à contresigner un arrêt de mort, a manifesté une vive émotion, et usant du privilége de la couronne, a commué la peine du condamné.

— La peste s'est manifestée dans l'Inde; une lettre datée de Saugor, 15 avril, porte qu'elle faisait de grands ravages à Djounapour.

— Sur la motion du ministre sir John Russell, la chambre des communes, dans sa séance du 10 juillet, a adopté la troisième lecture du bill sur les lords-juges et la régence.

— La jeune reine a annoncé au duc de Wellington son intention de passer une revue et d'y paraître à cheval.

— Des nouvelles de Lisbonne du 8 juillet annoncent une révolte militaire à Setubal, et une autre parmi des troupes embarquées pour Saint-Ubes et destinées pour les Algarves.

FRANCE.

20 *Juillet.* La Chambre des Pairs, dans sa séance du 11 de ce mois, a adopté le projet de loi relatif à l'impôt sur le sucre indigène. Le scrutin a donné 80 boules blanches et 38 noires. La Chambre a aussi adopté, dans cette séance, le crédit supplémentaire pour les réfugiés, et celui pour les réparations de la cathédrale de Chartres.

— L'adjudication pour la reconstruction de l'Hôtel-de-Ville de Paris, montant à un total de 6,040,312 fr., a eu lieu le 13 de ce mois à la préfecture de la Seine.

— La population indigente de la capitale, qui était en 1835 de 63,000 individus, en 1832 de 69,000, est aujourd'hui de près de 85,000.

— On assure que le sieur Auzou, prêtre de la soi-disant église française, vient d'être écroué pour dettes à la prison de Clichy.

— Le vice-amiral baron Roussin, ambassadeur de France à Constantinople, est parti de Marseille le 10 juillet pour se rendre à son poste.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent que les troupes du chef christino baron de Meer se sont soulevées contre ce général à Lérida, et qu'il est parti abandonnant l'armée, pour se rendre, à ce que l'on croit, à Madrid.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 12, les projets de loi sur quelques chemins de fer déjà adoptés par la Chambre des Députés, ainsi que ceux sur l'amélioration des rivières et des ports.

— Le *Moniteur* annonce que le courageux médecin français Bulard, qui est encore maintenant à Smyrne, a été nommé membre de la Légion d'Honneur.

— Le roi de Suède est tombé subitement et assez sérieusement malade.

— Le colonel anglais Chesney, commandant de l'expédition anglaise qui a tenté un établissement de navigation sur l'Euphrate, vient d'arriver à Marseille.

— On assure qu'un jeune ouvrier d'opinions exaltées s'étant vanté en

province d'avoir laissé à Paris une nouvelle machine infernale en forme d'obus qui devait être jetée dans la voiture du roi, une perquisition qui a eu lieu par suite des renseignemens parvenus à l'autorité, a fait découvrir cette machine, et l'individu chez qui elle se trouvait a été arrêté.

— Un journal affirme que le 3, dans un conseil des ministres à Madrid, la reine Christine a déclaré son intention de placer sa fille Isabelle sous la sauve-garde des ambassadeurs accrédités à Madrid, et de se retirer provisoirement à Cadix.

— Le général Espartero a quitté son armée du nord par ordre, à ce qu'il paraît, du gouvernement de Madrid, qui l'aurait rappelé en toute hâte pour couvrir la capitale. De nombreuses arrestations ont eu lieu dans cette ville le 2 et le 3 juillet, on les croit relatives à une tentative d'assassinat contre la régente.

— Le général Rondon, blessé dans la révolte de ses troupes à Hernani, est mort des suites de ses blessures. Le général Mirasol, qui s'était réfugié sur un bâtiment anglais, est arrivé le 6 à Bayonne, venant de St-Sébastien.

— On annonce une importante découverte, un antidote contre l'arsenic: ce poison est parfaitement neutralisé par l'*hydrate de tritoxide de fer*.

— La Chambre des Pairs a terminé le 14 le vote du budget des dépenses pour 1838, et voté le budget des recettes. Le lendemain 15 juillet M. Molé, président du conseil, a porté à la Chambre l'ordonnance pour la clôture de la session. M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, a lu le même jour une semblable ordonnance à la Chambre des Députés. Les deux chambres se sont séparées.

— Il est beaucoup question d'une nouvelle légion étrangère que l'on organise à Paris pour Marie-Christine, et qui pourra s'élever jusqu'à [illegible] hommes.

— Les troupes du parti révolutionnaire se révoltent de tous côtés en Espagne contre leurs chefs. Des insurrections militaires ont eu lieu à Hernani, à Cadix, à Valence, en Catalogne et dernièrement encore à Bilbao le 2 juillet, où un mouvement de révolte dont le prétexte était le défaut de paiement de la solde, a été accompagné d'effusion de sang.

— Des lettres de Perpignan du 6 annoncent l'arrivée dans cette ville du brigadier christino [illegible], qui a quitté l'Espagne par suite d'une révolte de ses troupes.

— Une dépêche télégraphique de Narbonne, datée du [illegible] soir, annonce que le quartier-général de don Carlos était le 9 à [illegible] à 4 lieues de Valence, et le [illegible] ses avant-postes à deux lieues et demie de cette ville.

— Une dépêche télégraphique de Bordeaux du 25 annonce la nouvelle confirmée par des lettres de Madrid et de la frontière, que le général christino Espartero va remplacer Oraa dans le commandement de la division du centre.

— Des [illegible] anglais ont été [illegible] le [illegible] à Valence par un navire anglais.

Cinq pour cent: 110 fr. 95

Trois pour cent: 79 fr. 50 c.

ITALIE.

Bulletin du choléra à Naples : le 1er juillet, le 2 et le 3 id., nombres respectifs des cas : 621, 583, 591, des décès 416, 439, 361. Les 4, 5, 6 et 7 id. [illegible], 492, 524, 540 cas, 371, 376, 329 et 314 décès.

A Palerme, du 7 juin au 26, il y a eu 298 cas et 182 morts. Du 27 au 28, la maladie a présenté un accroissement extraordinaire, et la police a cessé de publier des bulletins.

A Malte, le choléra sévit également avec rigueur. Au 20 juin il y avait eu 546 cas et 287 décès.

VARIÉTÉS.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

(Extraites de Frédéric Schlegel) (1).

Introduction.

Autant le ciel est élevé au-dessus de la terre, autant la parole de Dieu est au-dessus des pensées humaines. Ce faible rayon d'intelligence qui nous est resté après notre chute est bien loin d'être une lumière suffisante pour nous conduire à la connaissance de la sublime vérité et à une solution satisfaisante des hautes questions de l'ordre spirituel et divin qui constituent proprement une substantielle et véritable philosophie. Notre entendement, maintenant faible, plein d'incertitudes et de ténèbres, étant déchu de la pureté de son état primitif dans l'esclavage des sens, et retenu prisonnier dans les liens de la matière, est devenu absolument incapable de s'élever de si bas dans les hautes régions des vérités surnaturelles et divines. L'esprit de Dieu peut seul communiquer à l'homme réduit à cet état une vive et pleine connaissance de la sublime vérité et les autres secrets des choses divines et humaines. Tous les peuples et tous les âges ont senti ce besoin et cette nécessité d'une lumière d'en haut. Les sages mêmes du paganisme l'ont avoué de temps en temps, Socrate soupirait après un maître venu du ciel,

---

(1) Nous empruntons cet article au *Propagatore religioso*, recueil périodique que nous avons eu occasion de citer plus d'une fois. Nous traduisons cet article de l'italien, version qui elle-même est une traduction libre de l'allemand, dans laquelle le traducteur a élagué quelques expressions relatives aux doctrines protestantes et rationalistes qui, comme il en fait la remarque, auraient été obscures pour les catholiques et n'auraient pas manqué d'ailleurs d'être désapprouvées par eux.

sans lequel il désespérait que l'homme pût parvenir à la connaissance des hautes vérités. Or, Dieu a précisément daigné nous éclairer dans notre aveuglement et subvenir à notre extrême besoin, parlant, en nombreuses et diverses manières, par les Prophètes, et enfin par son fils Jésus-Christ, en qui étaient réunis tous les trésors de la science et de la sagesse de Dieu et la plénitude de la divinité. Et les trésors de sa révélation, il a voulu les conserver purs et à perpétuité, pour servir de lumière à toutes les nations, en les confiant à son Église, qu'il a établie la conservatrice et la gardienne de sa doctrine, colonne et fondement de vérité : trésors consignés, comme en une arche précieuse, dans l'ensemble des Saintes Écritures, qui forment ainsi un livre divin, le livre par excellence, l'unique sans doute qui soit digne de ce nom, dans lequel est déposée la science sacrée, la parole de Dieu, la parole de vie, objet de toutes les recherches, de tous les désirs de notre esprit, le principe, le centre et la fin de toute véritable sagesse.

Mais outre cette excellence fondamentale et intrinsèque qui est l'essence propre de la Sainte Écriture, elle brille encore au dehors par tant d'autres beautés accessoires, que ceux-là même qui refusent d'admettre sa divine origine et son autorité, croient néanmoins malgré eux à quelque chose dans ce même livre. Chrétiens et déistes, croyans et incrédules, grands et petits, simples et savans, tous entraînés par je ne sais quoi de surnaturel, ne laissent pas de feuilleter incessamment ces divins volumes. Pour ceux qui ne les considèrent que comme un ouvrage purement humain, leur antiquité surpasse de beaucoup celle de tout autre livre; la simplicité des formes les met bien au-dessus des Védas indiens, du Chou-king des Chinois et du Zend-Avesta des Mages. On n'y trouve que des réponses précises et à la portée du vulgaire sur toutes les grandes questions relatives à la création du monde, à l'origine du mal, à l'état présent de l'homme et à ses destinées finales : aucune de ces absurdes cosmogonies si accréditées dans l'Orient, point de voiles, point de mystères, point d'hiéroglyphes. Les attributs du Créateur n'y sont point personnifiés comme dans l'Inde et en Égypte. Le Dieu des Hébreux est un et indivisible; il a dit de lui-même *qu'il est celui qui est*, c'est-à-dire qu'il n'est aucune autre existence absolue et nécessaire que la sienne. Tous les préceptes moraux et politiques applicables à toutes les conditions, à tous les accidens de la vie, au gouvernement de la famille, comme à celui d'un grand peuple, tout s'y trouve admirablement réuni; et l'on peut affirmer

expressément qu'il n'est dans la vie de l'homme aucun cas pour lequel on ne puisse rencontrer dans la Bible un verset qui n'y paraisse parfaitement approprié. Et, chose admirable! tandis que la Bible présente, pour ainsi dire, sur sa surface un aliment convenable même aux enfans, elle contient dans son intime substance de quoi exciter la surprise et l'admiration des plus hautes intelligences. Si elle renferme des mystères capables d'exercer les esprits les plus élevés, elle offre en même temps des vérités simples propres à nourrir les humbles et les moins instruits, semblable, dit St Grégoire le grand, à un fleuve dont les eaux sont si basses en quelques points, qu'un agneau pourrait s'y désaltérer, et ailleurs tellement profondes, qu'un éléphant pourrait facilement y nager. Telle est, dit St Augustin, la profondeur des Saintes Ecritures, que chaque jour on aurait encore de nouvelles connaissances à y puiser, si l'on s'occupait d'elles seules depuis la première enfance jusqu'à l'extrême vieillesse, avec tout le loisir, tout le soin et le meilleur esprit. Ce n'est pas qu'il soit si difficile de parvenir par leur moyen à la connaissance des choses nécessaires au salut; mais lorsqu'une fois on est arrivé à la connaissance de la foi, sans laquelle on ne peut vivre saintement, il y reste encore à comprendre tant de choses couvertes de voiles et mystérieux, il s'y découvre une telle profondeur, dans les paroles comme dans les sentences, que celui qui s'y serait appliqué long-temps avec les meilleures dispositions et le plus vif désir de s'instruire, se trouverait dans le cas dont parlent les mêmes Ecritures : « Quand l'homme aura fini, c'est « précisément alors qu'il devra commencer. »

Caractère général de l'Ancien Testament.

Le privilége des Hébreux sur tous les autres peuples du monde, est celui d'avoir transmis à la postérité et conservé pures et exemptes de toute falsification la vérité et la haute science qui leur ont été confiées comme un gage et un dépôt traditionnel, pendant que chez toutes les autres nations elles étaient entièrement méconnues ou éteintes, ou défigurées par les plus grossières fictions, et même en partie par les plus détestables erreurs. Il est un caractère qui appartient à toutes les Saintes Ecritures, mais principalement aux livres de Moïse. Ce qui devait être d'un usage pratique, comme lois pour sa nation, y est déterminé d'une manière rigoureuse et précise. Ce qui concerne l'homme intérieur se montre, dans le beau com-

mencement de sa narration, susceptible d'une intelligence universelle, au point de pouvoir être compris avec facilité et clarté par un esprit dépourvu de toute instruction, entièrement neuf, et même par un enfant dès qu'il est capable de quelque discernement. Il en est de même de l'histoire de la race humaine, de sa commune origine et de ses destinées les plus reculées, autant qu'il est nécessaire pour la foi. Mais au contraire, tout ce qui ne peut s'adresser qu'à une haute curiosité est toujours couvert par Moïse d'un voile mystérieux. Ce qu'il indique avec une brièveté en quelque sorte hiéroglyphique sur les premiers chefs de l'ancien monde, a formé chez les Perses, chez les Indiens et les Chinois le sujet de volumes entiers remplis de détails fabuleux, moitié poétiques et moitié composés de traditions métaphysiques. On peut accorder aux autres nations plus qu'aux Hébreux le privilége d'une riche poésie d'imagination, d'une ingénieuse métaphysique, et d'une profonde connaissance de la nature. Mais si l'on considère le but pour lequel les Hébreux avaient été choisis, on voit qu'ils pouvaient rester en arrière des autres peuples dans toutes ces choses, ainsi que dans l'astronomie, dans les arts du dessin, etc. C'est seulement sur les questions qui, dans une vue encore peu claire de l'avenir, auraient pu faire chanceler sa confiance en Dieu, que l'exposé des souffrances de Job donne une décision complète : tableau qui, considéré simplement comme tel et sous le rapport de l'art, appartient à ce qui nous reste des temps antiques, de plus remarquable et de plus sublime.

Ce n'est plus avec le mystère que l'on trouve dans les œuvres de Moïse, mais avec clarté que se manifestent dans les chants de David, dans les allégories de Salomon et dans les prophéties d'Isaïe, cette haute connaissance, cette idée de la Divinité propre aux Hébreux, qui leur avait été particulièrement communiquée. Là règnent un éclat, une sublimité qui, même jugées seulement comme poésie, excitent l'admiration, et s'élevant au-dessus de tout terme de comparaison, peuvent braver toute attaque ennemie ; source brûlante d'un divin enthousiasme, dans laquelle les plus grands poètes modernes ont trouvé l'inspiration des plus hardis et des plus nobles élans. Toutefois, la clarté dont nous avons parlé est toujours, pour ainsi dire, prophétique, à demi-couverte et destinée à ne recevoir son développement que dans l'avenir.

Il est nécessaire de bien comprendre ceci et de le distinguer avec soin : ce qui domine dans les Saintes Écritures des Hébreux n'est

pas cette clarté étudiée produite par un génie cultivé, que l'on trouve dans les travaux d'esprit des Grecs; ce n'est pas ce jugement pratique et universel, cette force d'esprit échue en partage aux Romains, qui agit efficacement et d'une manière décisive sur la vie: mais c'est un sens prophétique et profond, une sorte d'esprit totalement différent des deux caractères que nous venons d'indiquer, et qui doit être interprété d'une manière tout-à-fait spéciale. Leur sens et tout ce qui les caractérise se rapportent moins au présent qu'au passé, et surtout à l'avenir. Mais le passé, chez les Hébreux, ne consistait pas, comme chez les autres nations, seulement en une tradition et des souvenirs poétiques, mais il était pour eux un grave et saint reste de leur établissement divin et de l'éternelle alliance. Et encore, chez eux, la pensée de l'éternité n'était point séparée de la vie temporelle et de ses rapports, comme dans la philosophie incohérente des Grecs, où chacun s'occupait de soi; mais cette pensée était incorporée dans la vie avec la merveilleuse antiquité du peuple élu et avec les promesses encore plus magnifiques d'un mystérieux avenir.

Envisagée sous le rapport historique, l'époque où le peuple hébreu a le plus fleuri n'a pas été de longue durée: la législation de Moïse et la manière de vivre qu'il lui avait prescrite n'ont presque jamais obtenu une pleine et parfaite réalité, parce que ce peuple n'a jamais rempli complètement les vues de son législateur. Le tabernacle du sanctuaire, circulant long-temps par le désert avec les destinées du peuple, ne fut fixé que pour peu de temps sous Salomon, où il fut inauguré avec une grande pompe et comme un temple achevé; mais ce temple fut bientôt ruiné par la propre faute des Hébreux. Lorsqu'ensuite, sous la domination et la protection des Perses, le temple fut rétabli, on y recueillit, il est vrai, et l'on y garda de nouveau les trésors et les monumens des anciens temps, mais déjà était passée la plus grande partie de l'âge florissant de cette nation, qui, du reste, unique en son espèce, a été et est toujours demeurée dans une sorte d'état prophétique, portant ses vues principalement et presque exclusivement sur l'avenir.

N. B. Dans les deux paragraphes suivans (que nous donnerons plus tard), l'auteur considère la structure interne des Saintes Écritures. Il divise les livres* de l'Ancien Testament en deux grandes classes, dont la première est relative à l'Église de l'ancienne loi, et la seconde à la parole de vie et à l'espérance d'une délivrance future.

CHARADE.

Par le terme de mon entier
Un fluide en passant s'éclaircit et s'épure.
A certains instrumens de diverse nature,
Ainsi qu'aux animaux, appartient mon premier.
Un animal rongeur de petite encolure
Porte le nom de mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *force*, où l'on trouve *face* et *arc*.

AVIS.

Ceux qui se prétendraient héritiers du sieur Guillaume-Hyacinthe Lacouche, fils de défunt Hyacinthe Lacouche et d'Anne Rossiaud, lequel est décédé en cette ville le 29 novembre 1836, à l'Hôtel-Dieu, sont invités à se présenter au Secrétariat civil du Sénat, où il leur sera donné connaissance des avoirs par lui délaissés.

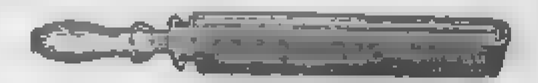
A LOUER

Pour le 1er octobre prochain;

L'*Hôtel de la Poste* sis à Rumilly, composé d'appartemens spacieux, caves, belles écuries, une vaste remise, avec cour où il y a de l'eau à l'usage de l'établissement, et un grand jardin dans lequel se trouve une pompe, le tout en bon état.

On joindra à cela un service qui procurera de grands avantages au preneur.

S'adresser au Propriétaire, à Rumilly.



F. BROSY,

De Dusseldorf, royaume de Prusse,

Recommande ses Cuirs chimiques-élastiques à repasser, fabriqués par lui et [illegible] dans [illegible] grande partie de l'Europe, pour aiguiser [illegible] de tous les instrumens chirurgicaux et [illegible] même les plus usés [illegible] le plus haut degré de tranchant, sans leur nuire par un usage plus fréquent.

On [illegible] dresser ces cuirs au moyen d'[illegible], le minéral sur le cuir ne s'use [illegible] par l'usage. Par conséquent on [illegible] la pièce [illegible], l'étui et l'explication de l'usage coûteront 3 fr. de France, celle [illegible] en acier élégante, 5 fr. de France.

Sur la demande on en donnera gratuitement à l'épreuve, afin de convaincre MM. [illegible], tant de leur bonté précieuse, que du but qu'on a annoncé.

[illegible], à Chambery, à l'Hôtel de l'*Ecu de France*.

Marchés de Chambéry, des 11, 13 et 15 juillet 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blés.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	16	90	—	20	80
Seigle	11	92	—	15	58
Sarrasin	9	75	—	12	74
Maïs	15	00	—	19	64
Orge	"	"	—	"	"
Avoine (1)	13	50	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	35

(1) Rapport des 3 veisels en hectolitres : Froment 0. 813 ; Seigle 0. 765 ; Avoine 1. 488.

AVIS JUDICIAIRES.

Les six, treize et vingt août prochain, à neuf heures du matin, à l'issue des offices divins, devant la porte principale de l'église, au banc du droit à Massingy, il sera procédé, en conformité des R. C., par-devant Me Joseph Mallinjoud, notaire de résidence à Rumilly, délégué par ordonnance du seigneur Intendant de la province de Genevois, du 10 mai passé, à la vente par enchères publiques des communaux de Massingy sis en cette commune, dont l'aliénation a été autorisée par billet royal du 8 avril passé. Le vingt-un dudit mois, à dix heures du matin, au même banc du droit, l'expédition sera faite à l'extinction de deux bougies vierges, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les immeubles figurés sous les numéros 1207, 1517, 1518, 1927, 1914, 2083, de la contenance de 10 journaux 334 toises un pied, seront exposés en vente en détail en six articles, et enfin en totalité, sur la mise à prix de [illegible] livres 55 centimes, évalué ou portée par la sommaire-apprise du 10 mai 1836, augmentée des surenchères, en conformité du Manifeste déposé chez le notaire.

Les délais pour l'offre d'augmentation du sixième expireront le 10 septembre prochain, à deux heures de l'après-midi.

Rumilly, le 17 juillet 1837. J. Mallinjoud, not.

Par son jugement du 24 juin proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement à spectable Philibert Geoffroy, docteur-médecin, domicilié à Thonon, poursuivant la subhastation, les biens de Claude Burnet, cultivateur, domicilié à Fessy, débiteur subhasté, lesdits biens situés rière la commune de Sciez, a fixé la vente définitive desdits biens à son audience du 4 août prochain.

Thonon, le 5 juillet 1837.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le dix août prochain, à huit heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens provenant de Michel Blanc, situés sur la commune de Machilly, et possédés par les tiers-détenteurs Pierre et François feu Jean-Baptiste Blanc, Rd Joseph Délemonten et Jean-Louis Grillet, les premiers demeurant à Machilly, le second à Evian, et le troisième à Brens.

L'enchère aura lieu sur la mise à prix de huit cents livres neuves montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement, le six juillet courant, à Jean Louis Charmot, de Machilly.

Les immeubles subhastés consistent en bois, champs, prés, vigne, châtaigneraie, cour et jardin, les bâtimens compris dans la subhastat ou ayant été distraits sur demande de Claude Gaillard, de ladite commune de Machilly.

Me Dupont, procureur, continue d'occuper pour Rd Pierre-Joseph Blanc, et demoiselles Marie, Claudine et Marianne Blanc, poursuivant la subhastation

St-Julien, le 8 juillet 1857 J. - M. Dupont, proc.

Le douze août prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, à la diligence du Conseil de charité du même lieu, au préjudice de François feu Jean Fejoz, Jacques Michel en qualité de père et légitime administrateur des personne et biens de Séraphin Michel, Me Rogès, procureur près ledit Tribunal, curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Marie-Anne feu François Fejoz, débiteurs; de Jean Buccaz, Jean-Baptiste Sibillin, Euphrosine Gravier femme de François Bellet, Félicité Brun, Jean-Baptiste et François feu Barthélemy Fejoz, Louis feu Alexis Sibue, Jean Bérard et sieur Laurent Fay, tiers-possesseurs, tous de St-Jean d'Arves, sauf Me Rogès, qui demeure à ladite ville, à la seconde enchère des biens qu'ils possèdent rière ladite commune de St-Jean d'Arves, consistant en maison, grange, écurie, champs prés, pâturages, au procès-verbal des gages dans le Manifeste dressé le 19 mai dernier, lesquels ont été provisoirement adjugés au poursuivant, par ordonnance dudit Tribunal du premier du courant, pour la somme de mille cent neuf livres trente centimes, montant réuni des mises partielles.

Les enchères seront ouvertes d'abord partiellement, sur les mises à prix présentant ensemble cette dernière somme, successivement elles le seront en totalité sur la cumulation des mises partielles, et les biens seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en conformité des clauses et conditions insérées audit Manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 8 juillet 1837. DALBANE, proc.

Le cinq août prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, à la diligence de M. Claude Plasson, négociant, domicilié à Lyon, en qualité de liquidateur de la maison de commerce Baudrand cadet et Compe, Baudrand cadet et Plasson, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol de la commune de Saint-Colomban-des-Villards, au préjudice d'Etienne Belot Mauroz, domicilié en cette commune, et de Me Jacques Rossat, procureur, habitant à St-Jean, en qualité de curateur à la cause de l'absent Emmanuel Belot-Mauroz, frères et débiteurs solidaires.

Ces immeubles, consistant en bâtimens de maison et rural, grange, terres labourables, terres vaines, places, jardins, prés, champs, verger, pâtures et bois taillis, de la contenance totale de sept cent soixante-cinq perches vingt mètres, ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la somme de cinq cent nonante livres quinze centimes, par lui offerte.

St-Jean-de-Maurienne, le 11 juillet 1837. GRANGE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, le 5 août prochain, à neuf heures du matin, et en exécution de son ordonnance du 30 juin proche échu, il sera procédé à la vente définitive, par subhastation, des immeubles procédés de Jean-Claude Constantin, dont l'hoirie vacante est représentée par Me Sambuis Jean-Joseph-Louis, procureur, habitant à Saint-Jean, où sont situés les biens, consistant en jardin, champ et pré attenans, et en une pièce de vigne, broussailles et gravier, de la contenance totale d'un journal trois cent quatre-vingts toises.

Cette vente est poursuivie par Me Deschamps Louis Marie, notaire, habitant à la dite ville, qui en est adjudicataire provisoire pour la somme de deux cent [illegible] livres neuves, ces immeubles, formant deux pièces, seront mises et adjugées séparément, en [illegible]

formité des clauses et conditions insérées au Manifeste du 26 mai dernier.

St-Jean, le 10 juillet 1837 GRANGE, proc.

Le 14 août 1837, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Pierre et Roland Mermod, cultivateurs, domiciliés en la commune de Frangy, dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement de ce Tribunal sous la date du 27 juin 1837, sur les poursuites de Pierre Dhélens, demeurant audit Frangy.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Frangy, et qui consistent en maisons, cours, granges, écuries, prés, champs, vignes et pâturages, seront exposés aux enchères en deux lots, le premier, comprenant les immeubles appartenant à Pierre Mermod, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, et le second, qui comprend les fonds appartenant à Roland Mermod, sur celle de deux cents livres neuves, les deux lots seront ensuite réunis et mises en bloc, sur le montant total des deux mises à prix offertes ou de celles qui seront proposées.

DUBOIS, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son jugement du quatorze juillet 1837, a adjugé provisoirement et partiellement à Jean Teppaz, poursuivant, les immeubles des Joseph, Jean et Laurent Teppaz, situés partie sur Entremont-le-Vieux et partie sur St-Pierre-d'Entremont, pour la somme par lui offerte de huit cents livres pour le premier lot, qui est [illegible] par François Bigot-Monin, et de cinq cents livres pour le second, sous les clauses, charges et conditions imposées, et a fixé l'audience du cinq août prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère.

Chambéry, le 1[illegible] juillet 1837 BOVAGNET, proc.

Par devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du vendredi quatre août prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Magdeleine B[illegible]aud, veuve de Claude Lantin, habitant à la Croix-

de-la-Rochette, ayant pour procureur Me Jean-François Laperrière, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation des immeubles de Paul Dijoud, cultivateur, habitant en ladite commune de la Croix-de-la-Rochette, où sont situés les biens à subhaster, qui consistent en maison, grange, pré, champs, bois et broussailles, et qui seront mis aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante, par jugement du sept juillet courant.

Chambéry, le 17 juillet 1837. DREVET,

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 5 août prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de la succession de François-Octavien Vallierme, de Novalaise.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Novalaise; ils seront mis aux enchères en quatre lots séparés, et successivement en totalité.

La vente est poursuivie par Françoise Chamousset, veuve dudit François-Octavien Vallierme, à l'encontre de Me Laperrière, procureur au Sénat, curateur nommé à ladite hoirie.

Chambéry, le 15 juillet 1837. BLANCHET, proc.

Par acte du 14 février 1833, reçu par le notaire Louis-Henry Blanc, de résidence à Beaufort, les sieurs Jean-Maxime et Joseph-Antoine Viallet, dudit lieu de Beaufort, ont acquis des frères Marc-Antoine et François feu Joseph Maitre, natifs du Villard-de-Beaufort et domiciliés à Conflans, les immeubles que ceux-ci possédaient dénommés Lacroix, situés en la vallée de Roselend, territoire de Beaufort, fixés sous numéros 312, 313, 314, 321, 319 et suivans jusques y compris celui 325 et 324, avec un meuble à fromage, sous No 16, au prix de 4,000 liv.

Que par autre acte du même jour et même notaire M. Jacques Molliet-Têtuet, aussi de Beaufort, a acquis des mêmes frères Maitre, les immeubles qu'ils possédaient situés au-dessus du Bolay, vallée dudit nom, même commune de Beaufort, lesquels ont dépendu de la montagne dite le Doub, qui était indivise entre les

vendeurs pour la partie située sur le territoire de Beaufort, notamment la possession de terre dite Sechez, telle que lesdits vendeurs l'avait acquise des frères Lanche, figurée sous numéros entiers 749, 750, 751, 752, 753, 826, 827, 825, 822, 824 et demi et 823. et c'est au prix de 4,000 liv.

Les acquéreurs susénoncés ont fait transcrire leurs actes au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville, successivement ils ont obtenu de M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, par son décret du 2 juin dernier, l'autorisation de faire faire les notifications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822.

Albert-Ville, ce 13 juillet 1837. VAUDEY, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à l'audience du [illegible] prochain, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le [illegible] de Maurienne, au préjudice de Jean-Louis feu Balthazard [illegible], débiteur, domicilié à Jarrier, et de Jean fils de Louis Bu[illegible], tiers-possesseur, domicilié à Fontcouverte, consistant en bâtimens de maison, cour, jardin, prés, champs, [illegible] et rivages, [illegible] sur le sol de la dite commune de Jarrier, dont la mise à prix en [illegible] est [illegible] livres, et en conformité des clauses et conditions du Manifeste dressé pour ladite vente en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 18 juillet 1837. LAYMOND, proc.

D'après l'autorisation du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, il sera procédé, les [illegible] juillet courant, 5 et 12 août prochain, dans la salle d'entrée du Tribunal, de [illegible] à 11 heures du matin, à la vente par enchères publiques d'une maison située en rue St [illegible] de cette ville, appartenant à M. le Comte René de Châteauneuf. Elle est divisée en 4 lots par rez-de-chaussée, premier, second et troisième étage, la mise à prix est de 5,500 livres pour le premier lot, 4,000 livres pour le second, [illegible] pour le troisième, et 2,000 livres pour le quatrième. Le [illegible] août, jour des dernières enchères, elle sera exposée en totalité sur la mise à prix résultant des mises partielles, et adjugée à l'extinction de la bougie, à celui ou à ceux qui auront fait la meilleure offre.

Le délai pour l'offre d'un sixième est de 10 jours, à teneur des RR. CC.

Chambéry, le 20 juillet 1837.

Le notaire commis pour la vente, F. M. [illegible]

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 30) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Juillet.

CHAMBÉRY, 28 JUILLET.

Au sujet de la découverte faite par M. Bunsen, du tritoxide de fer comme contre-poison de l'arsenic, on annonce que pour que la préparation produise son effet, il faut qu'elle soit récemment faite. M. Calloud, pharmacien à Annecy, en a conservé sous l'eau pendant dix-huit mois, et sa propriété est restée la même. Il pense qu'il conviendrait d'en avoir toujours de prêt dans toutes les pharmacies, chez tous les médecins et chirurgiens des bourgs et villages, et, à défaut de ceux-ci, chez MM. les Syndics et Curés. S'étant spécialement occupé de cette préparation, il est en mesure d'en offrir à ceux qui en désireraient.

— Du 12 juillet courant au 18, il est arrivé à Aix environ 250 étrangers.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 3 août 1837, à 3 heures de l'après-midi, à Albert-ville, dans l'Hôtel-de-Ville et par-devant le Conseil dudit lieu, il sera procédé à l'adjudication, par la voie des enchères publiques, à l'extinction de la bougie vierge, des travaux en reconstruction de l'aiguille du clocher de Conflans, évalués à 6,355 livres 40 centimes, (les enchères qui avaient été pour ce déjà fixées au 20 juillet 1837, n'ayant pu avoir lieu par défaut de miseurs).

Dix jours sont accordés pour ensuite faire des offres en rabais du 16me ou 12me.

Les plans, devis et pièces sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIÉMONT.

Turin, 25 *juillet*. Un enfant d'environ deux ans, à Isola, province de Gênes, tombé du haut d'un rocher au pied duquel coule la Scrivia, était resté suspendu à un buisson d'épine, à environ 6 mètres au-dessus de la rivière. La foule des assistants frémissait à la vue des difficultés jugées insurmontables d'aller au secours de cet enfant, qui, d'un instant à l'autre, pouvait périr ou par sa chute, en faisant fléchir le buisson par son poids

ou par la suffocation, dans la position renversée où il se trouvait. Le carabinier à cheval Odon [illegible] Napoléon, de la station d'Isola, ne consultant que son zèle et le péril de sa propre vie, parvint, à force de peine, à le retirer [illegible] l'enfant du bassin et à le porter dans les bras de ses parens, aux applaudissemens de tous les spectateurs. S. M., informée de ce trait généreux de courage, a récompensé le brave carabinier, en le décorant de la médaille de Savoie en argent.

— Le 20 de ce mois, une grêle sèche et d'une grosseur extraordinaire a causé de grands dommages dans la ville de Gênes et sur les campagnes voisines.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le choléra vient de reparaître dans trois grandes villes du royaume de Prusse, Breslaw, Dantzig et Magdebourg.

— Le départ de l'empereur de Russie est fixé au 15 août, son itinéraire commence par Varsovie. On dit qu'il ne rentrera à Saint-Pétersbourg qu'au mois de novembre.

— Le prince de Metternich est parti le 16 juillet de Munich pour se rendre à Toeplitz.

— On apprend d'Égypte qu'un pont gigantesque sur le Nil, projeté depuis long-temps, est sur le point d'être commencé. Il sera construit vers la pointe du Delta, à 5 lieues au dessous du Caire, de manière à servir d'écluses pour élever les eaux lorsqu'elles sont trop basses, afin de les utiliser pour l'agriculture. On a calculé que dans les premiers temps il faudra employer 24 000 ouvriers pour rectifier le lit du fleuve, élever des digues et creuser des canaux.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que le roi de Hanovre a chargé un conseil composé en partie de jurisconsultes, d'examiner quels changemens pourraient être apportés à la constitution, et de rechercher jusqu'à quel point ce projet peut se concilier avec le traité de Vienne.

ANGLETERRE.

La reine accompagnée des grands dignitaires de l'état s'est rendue, le 1[illegible], en grande cérémonie à la chambre des lords, où elle a lu le discours pour la prorogation du parlement.

— Une correspondance du *Morning-Post* datée de Constantinople du 2[illegible] juin, porte que l'on fait de grands préparatifs dans la plaine de Kayder-Pacha près de Scutari, pour conférer les honneurs du baccalauréat au fils aîné du sultan.

— Le parlement avait été prorogé au 10 août, mais bientôt après il a été dissous. La *Gazette de Londres* a publié, le 17 juillet, une ordonnance pour la dissolution du parlement actuel et la convocation d'un nouveau; les électeurs sont convoqués pour le 11 septembre prochain.

— Le comte Orloff, aide-de-camp général de l'empereur de Russie, est arrivé dernièrement à Londres avec la mission de féliciter la reine, et de lui remettre le cordon de Sainte-Catherine.

— Il vient de se faire à Londres une vente de très beaux diamans, parmi lesquels on citera le fameux diamant Nassuck, qui fut pris par les armées britanniques sous les ordres du marquis d'Hastings; il pèse 357 grains et demi et a été adjugé au prix de 7,200 liv. st. (180,000 fr.); un autre diamant superbe, pesant 40 grains, qui a fait partie de la décoration du St-Esprit que portait Louis XVI, adjugé pour 450 liv. st. (11,250 fr.); une paire de boucles d'oreilles en brillans, de 100 gr. 1/2, ayant appartenu à Marie-Antoinette, vendue 1,775 liv. st. (44,375 fr.).

FRANCE.

[illegible] *Juillet.* Le Moniteur a publié le traité conclu définitivement entre le général Bugeaud et l'émir Abd-el-Kader. En voici les principales dispositions. Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Afrique. La France se réserve dans la province d'Oran, Mostaganem, Mazagran et leurs territoires, Oran, Arzew, plus un territoire borné à l'est, par la rivière de la Macta et le marais d'où elle sort, et au sud, par une ligne partant du dit marais et se prolongeant jusqu'à l'Oued Malah (Rio-Salado), et de cette rivière jusqu'à la mer; dans la province d'Alger: Alger, le Sahel, la plaine de la Métidja, et un territoire renfermant Blida, Coleah et leurs territoires. L'émir administrera la province d'Oran, celle de Tittery et la partie de celle d'Alger non comprise dans les limites désignées. La France cède Rachgoun (plage de la Tafna), Tlemcen, le Mechouar et les canons qui étaient anciennement dans cette citadelle. L'émir donnera à l'armée française 30,000 fanègues (d'Oran) de froment, 30,000 d'orge, et 5,000 bœufs. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire. L'émir s'engage à ne céder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

— Il est mort de la peste au port du Frioul à Marseille une personne arrivée sur le paquebot poste à vapeur *le Léonidas* venant du Levant. Aussitôt toutes les précautions sanitaires propres à étouffer les germes de peste qui pourraient exister, ont été prises.

— M. Pouillet vient d'être nommé dernièrement membre de l'Académie des sciences de Paris, section de physique.

— Les restes de la légion anglaise en Espagne, composés de 900 hommes et 31 officiers, se sont embarqués le [illegible] juillet à bord de deux navires pour retourner en Angleterre.

— On rapporte une nouvelle insurrection militaire qui a eu lieu le 16 à Saint-Sébastien, où un régiment a refusé tout service. D'autres ont eu lieu à Portugalete et à [illegible].

— [illegible] un grand banquier [illegible] Plusieurs personnes de Bruxelles et d'Anvers ont [illegible] le même [illegible].

— On mande de Stockholm un fait extraordinaire, c'est qu'il y est tombé de la neige, le [illegible] juillet, comme au milieu de l'hiver, et que le lendemain il y avait de la glace.

— Le gouvernement avait fait saisir il y a quelque temps, à Strasbourg, les papiers du vicomte de Walsh, directeur du journal *la Mode*, qui passait par cette ville se rendant auprès de la famille royale exilée, pour laquelle il avait des lettres que l'on avait saisies sur lui, et l'on avait envoyé tous ces papiers à Paris au ministre de l'intérieur, M. de Montalivet. Une visite domiciliaire a ensuite eu lieu chez M. Walsh à Paris, pendant son absence; on y a crocheté les portes et les meubles, et saisi tous ses papiers. Ce n'est pas tout, une perquisition minutieuse a été faite chez M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, il a été sommé d'exhiber tous ses papiers, qui ont été portés au parquet. Une visite semblable à celle faite chez M. Walsh, a aussi eu lieu chez M. Berryer, qui était absent depuis quelques jours, et chez qui on a pénétré en crochetant les portes et serrures de tous les meubles. Pour donner un motif à ces visites, on a parlé vaguement de conspiration, mais sans aucune apparence un peu fondée, et en effet, M. de Genoude s'étant rendu devant le juge d'instruction, ce magistrat, après l'examen des papiers saisis, a reconnu que rien ne pouvait donner lieu à des poursuites.

— Une visite domiciliaire a aussi été faite chez M. Berryer, à sa terre d'Augerville, où il se trouvait.

— Une dépêche télégraphique de Marseille du 21, et une autre de Bayonne du 22, annoncent que don Carlos s'est dirigé le 17 du côté de Madrid sur Cuenca, par le chemin de las Cabrillas.

— Un mouvement en faveur de don Miguel a eu lieu dans l'île de Saint-Georges, une des Açores, où la population a proclamé ce prince.

— Un journal a annoncé que l'abbé de La Mennais aurait pris quelque grave résolution, il aurait quitté son logement sans que ses amis connussent où il a dirigé ses pas. Les uns le disent sur la route de Rome, les autres dans un couvent de trappistes. On a cité ensuite une lettre du R. P. Géramb à M. de La Mennais, où il invite celui-ci à l'accompagner dans un voyage qu'il va faire à Rome, et à aller se jeter aux pieds du vicaire de Jésus-Christ.

— La Cour de cassation vient de rendre un arrêt contraire au sieur Laverdet, soi-disant prêtre de la soi-disant église française, en déclarant qu'aucun culte, autre que les cultes reconnus par l'état, ne peut s'établir en France, et ne peut tenir aucune assemblée sans une autorisation formelle du gouvernement. En conséquence, la Cour suprême a rejeté avec amende et dépens le pourvoi que ce sieur Laverdet avait formé contre la condamnation qu'il avait [illegible] devant deux tribunaux.

— On annonce une utile découverte faite en métallurgie. Le zinc, dont il se fait un usage assez fréquent en France, avait le défaut d'être [illegible]. On est parvenu, dans une usine du département de l'Eure, à composer un [illegible], qui fait [illegible] dans le commerce.

— Autre découverte : le professeur Nollet, à Bruxelles, vient d'inventer une machine à vapeur exempte de tout danger d'explosion, peu coûteuse, occupant peu d'espace, et dont la force motrice, à la même température que les machines ordinaires, aurait une puissance six fois plus grande et avec une réduction d'un cinquième sur le combustible.

— Un arrêté du conseil municipal de Paris vient de supprimer pour les anniversaires qui vont avoir lieu, les mariages des orphelines de juillet, par le motif qu'il est devenu très-difficile de trouver de ces orphelines à doter, difficulté qui s'était déjà présentée l'année dernière.

— Une lettre de Bone annonce que les préparatifs de l'expédition de Constantine, dont l'époque est fixée au mois de septembre, se poursuivent avec activité.

— On lit dans un journal qu'un jeune voyageur, qui s'était rendu à Caprée pour y faire des fouilles à ses frais, a découvert un buste de Virgile en marbre parfaitement conservé, et que l'on regarde comme l'un des chefs-d'œuvre les plus remarquables de la sculpture romaine. Le nom de Virgile gravé au bas du buste ne laisse aucun doute sur le personnage représenté. On dit que la figure est d'une ressemblance surprenante avec celle de Talma.

— Le traité Bugeaud paraît être l'objet d'un blâme universel de la part des diverses opinions, et des lettres d'Alger annoncent le profond découragement qu'il a répandu dans la population française en Afrique; la plupart des cultivateurs et des industriels reviennent en France.

— Une dépêche du consul espagnol à Gênes communiquée à la junte de commerce de Barcelone, annonce un ordre de S. M. le roi de Sardaigne par lequel tous les ports sardes sont fermés, dès le premier juillet, à tous les navires espagnols, et toutes relations commerciales interrompues entre les deux nations.

— Une épidémie typhoïde règne depuis quelques semaines à Vendôme.

— Une trombe a éclaté, le 11 de ce mois, près de la Châtre, et a causé beaucoup de ravages, une femme et trois vaches ont été noyées, ainsi que deux enfans à Marson.

— Une nouvelle visite domiciliaire a encore été faite à la maison de campagne de M. de Genoude, au Plessis-les-Tournelles, près de Provins.

— On assure, dit la *Gazette du midi*, reçue le 26 à Lyon, qu'un nouveau cas de peste a eu lieu sur le *Léonidas*.

— Une affaire meurtrière a eu lieu le 15 près de Valence entre la division du général Oraa et l'arrière-garde de don Carlos. On ne sait pas encore d'une manière certaine qui a eu l'avantage.

— Une lettre de Bayonne du 20 porte que don Carlos a passé le Guadalquivir, après avoir battu l'avant-garde des christinos.

— Les nouvelles d'Alger annoncent que le traité rencontre déjà une opposition armée de la part des Arabes. On parle de la mort d'Abd-el-Kader, qui aurait été assassiné par eux.

Cinq pour cent : 110 fr. 95 c.
Trois pour cent : 79 fr. 50 c.

ITALIE.

Bulletin du choléra à Naples les 8, 9 et 10 juillet : 539, 528 et 483 cas, 338, 365 et 316 décès.

— S. M. le roi des Deux-Siciles, prenant en considération l'état affligeant où le choléra réduit la ville de Palerme, a fait expédier pour cette capitale, par des bâtimens à vapeur, des médecins et des provisions de tout genre.

ENIGME.

Par moi-même je ne puis rien;
J'obéis en aveugle aux lois qu'on m'a tracées.
Des forces sagement entre elles balancées
Sont de mes mouvemens l'admirable moyen.
Sous des aspects divers et sous mille apparences
La nature visible et tous les fruits des arts
Partout, à chaque instant, m'offrent à vos regards;
On n'y trouve que moi, mes produits sont immenses.
Mais mon rôle à cela, Lecteur, n'est pas borné :
Sans moi point de discours bien ou mal ordonné,
Point d'œuvre solide ou légère,
Point de production durable ou passagère.
Tandis que l'un me traite avec habileté,
M'envisageant sous chaque face,
L'autre, par impuissance ou par frivolité,
M'effleurant seulement, s'en tient à la surface.
Il n'est sans moi point d'entretien,
Même sur simple bagatelle;
Point de procès, point de querelle :
Bref, sans moi l'on ne ferait rien.

Le mot de la dernière *Charade* est *cou-loir*.

AVIS JUDICIAIRES.

Le douze août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de prefecture du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance rendue le huit du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à Jean-Baptiste Balleydier, cultivateur, demeurant à Salenoves.

Ces biens, qui sont situés sur cette commune, consistent en champs, prés, vignes, vergers, jardin, maison, grange, four et teppes, ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres pour le premier lot, de deux cent vingt livres pour le second, de cent cinquante livres pour le troisième, et de trois cents livres pour le quatrième, montant des offres faites par sieur François Laplace, propriétaire, demeurant à Menthonnex sous Clermont, créancier poursuivant la vente, et qui a été déclaré adjudicataire provisoire.

Annecy, le 20 juillet 1837.

CRETTET,
Pour Me CHALANSONNEX, proc.

Par acte du 24 mai 1837, reçu par Me Gay François-Marie, notaire, de résidence à Chambéry, madame la Comtesse Millet d'Arvillard Adélaïde à feu Claude-Nicolas-Julien d'Arvillard, veuve de messire Hyacinthe-Joseph Duclos Dufresnay, Comte d'Esery de Bonne, demeurant à Chambéry, a acquis du sieur Doret Balthazard feu Nicolas, cultivateur, demeurant à Francin, les granges et bâtimens que celui-ci possède à Montpezard, village des Doret, commune de Francin, avec les placeages et cours, propriétés, commodités et dépendances d'iceux, entrées et sorties, inscrits sous partie du numéro 880 de la mappe dudit Francin, pour le prix de 1,600 livres payables aux créanciers privilégiés du vendeur.

Elle a fait transcrire son acte au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 15 juin échu, seulement elle a obtenu du seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, par son décret du 22 du courant, l'autorisation de faire les notifications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822, avec commission à l'huissier Berthet et au sergent Jacquier.

Chambéry, le 25 juillet 1837.

GARIOD,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du 14 septembre 1831, reçu Me Malinjoud notaire, Jean fils de vivant François Georges, habitant de la commune de Chily, a acquis de M. Victor fils majeur et mandataire général de M. Claude-Joseph-Félicien Trompet, habitant à Véseronce (France), une pièce de terre située en la commune de Chily, nature champ, lieu dit au Nay, figurée sous les numéros 4329, 4330, 4331, 4332, 4333 et 4209 de la mappe du lieu, confinée au levant par terrain

communal, au midi par un chemin public, au couchant par terre de Marie Petier, et au nord par terre de François Desgeorges.

Cette vente est faite pour le prix de deux mille huit cents livres neuves de Piémont, que l'acquéreur a promis payer dans six ans, et à raison d'un sixième par an, avec intérêts.

L'acquéreur a fait transcrire son acte au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge le 28 mars 1837, et sur requête par lui présentée, M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de la même province, a, par son décret du 7 juillet suivant, commis l'huissier Merard et le sergent royal Veyrat, pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822.

St-Julien, le 22 juillet 1837.

[illegible],
Pour Me PICOLLET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du vingt-deux juillet courant, a adjugé provisoirement aux frères Jean-Baptiste et Félix Decroux, domiciliés le premier à Genève et le second à Bulle, canton de Fribourg, les immeubles situés rière Megevette, dont ils poursuivent la subhastation au préjudice d'Antoine-Nicolas feu François Baudet, domicilié audit Megevette, et c'est pour les sommes offertes de cent dix-neuf livres neuves, et a fixé la vente définitive à son audience du douze août prochain.

Thonon, le 24 juillet 1837.

FRASSET,
Pour Me ARMINJON, proc.

Par contrat du 13 septembre 1833, Durand notaire, Jean-Baptiste Serre, de Moûtiers, a vendu à Jean-François Valaz, de la commune de Cevins, la généralité des biens qui lui restaient sur cette dernière commune, consistant en champs, prés, pâturages et vignes, sans exception ni réserve, de la contenance, suivant l'extrait de cote délivré le 20 du courant par le secrétaire de ladite commune, de [illegible] toises, pour le prix de 4,000 livres et plus, payable moitié dans deux mois avec intérêts dès lors, et l'autre moitié dans les deux mois suivans, aussi avec intérêts dès l'expiration du terme. Ces biens étant grevés d'hypothèques légales et autres, tant contre le vendeur que contre Dominique Cornier, aux droits duquel a succédé celui-ci, l'acquéreur a fait transcrire son contrat le 30 janvier suivant, à l'effet d'en faire la purge, et par décret de M. le Juge-Mage de Haute-Savoie du 21 du courant, il a obtenu commission à l'huissier Janin pour les notifications en cette province, prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Albertville, le 25 juillet 1837.

REYMOND,
Pour Me REYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 31) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Août.

CHAMBÉRY, 4 AOÛT

Voici en quels termes la *Gazette Piémontaise* du 29 juillet dernier annonce la mort de M. le baron Louis de Vignet, ambassadeur de S. M. près la cour des Deux-Siciles, qui a été victime du choléra à Naples.

« Nous annonçons avec regret la perte du baron Louis de Vignet des Étoles, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. notre Souverain près la cour des Deux-Siciles, mort le 18 juillet à Naples, de l'épidémie qui désole cette capitale.

« Le diplomate distingué dont nous déplorons la perte laisse de sincères regrets, soit pour les plus fidèles et les plus zélés services rendus au Roi et à l'état dans les diverses missions qu'il a remplies en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Suisse et à Naples, soit pour les précieuses vertus privées qui lui conciliaient l'affection universelle. »

A ce juste éloge et à ces trop justes regrets nous ajouterons que la perte de ce personnage recommandable, enlevé à la fleur de l'âge, est surtout vivement sentie dans sa patrie, où l'on a été plus particulièrement à portée d'apprécier de bonne heure ses rares talens, ses connaissances étendues et variées, et les qualités personnelles les plus propres à lui mériter l'estime générale. Nous désirons d'être à même de pouvoir donner une notice circonstanciée sur ce digne neveu de l'illustre auteur des *Soirées de St-Pétersbourg*, dont la mort prématurée est une grande perte pour l'état, pour le service du Prince et sous d'autres rapports dont nous ne pouvons nous occuper ici.

— M. le Docteur Revel, Professeur de Médecine à l'école [illegible] de Chambéry, vient d'être nommé, par Patentes du 25 juillet dernier, Vice-Proto-Médecin de Chambéry, en remplacement de M. le Docteur Guilland, démissionnaire.

— Mardi dernier, a eu lieu dans notre église métropolitaine, comme à l'ordinaire, la clôture de la retraite annuelle de MM. les ecclésiastiques du diocèse de Chambéry, dont la réunion a été très nombreuse. M. [illegible] Arche

vêque a assisté à tous les exercices. Le ministère de la parole a été rempli par M. l'abbé Boyer, Directeur de St-Sulpice à Paris, qui l'avait déjà exercé ici, il y a douze ans, à la retraite ecclésiastique de 1825. Immédiatement après la clôture de celle-ci, il est parti pour aller remplir la même fonction à la retraite ecclésiastique du diocèse d'Annecy.

— On a vu dans notre N° 30 (du 20 mai dernier) que la moyenne de la température du mois d'avril n'a été que de + 7°.85 centigrades (+ 6°.28 R.). Voici les moyennes respectives des trois mois suivants : mai, + 12°.63 centig. (+ 10°.1 R.), juin, + 21°.[illegible] (+ 16°.[illegible] R.), juillet, + 20°.1 (+ 16°.08 R.). Dans cet intervalle, les jours les plus chauds ont été les suivants : [illegible] et 30 juin, 1, 8, 9, 10 et 29 juillet. La plus grande élévation du thermomètre, qui a eu lieu le 16 juin, a été de + 32°.5 centigr. (+ 26° R.).

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le [illegible] juillet : 1° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 5 juillet 1837) *portant publication dans le duché de Savoie, d'une Convention entre le Gouvernement du Roi et celui de France, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône, près de la Balme.*

2° *MANIFESTE du Magistrat du Protomédicat* (du [illegible] juillet 1837), *par lequel il prescrit la stricte exécution du Règlement du 29 décembre 1818.*

PIÉMONT.

Turin, 2 août. Le 24 juillet quelques cas suspects de choléra s'étant manifestés à Gênes, le magistrat de santé a arrêté le même jour que, jusqu'à nouvel ordre, il serait inséré dans les patentes et bulletins sanitaires la note suivante : « On déclare qu'il est arrivé à Gênes quelques cas rares gravement suspects de choléra. » On espérait que ces cas n'auraient pas des suites fâcheuses, et la commission médicale avait déclaré que la maladie n'avait pas un caractère épidémique.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Mercure de Franconie* a annoncé, en date de Salzbourg 12 juillet, l'arrivée dans cette ville de LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche. Peu de temps après ils ont reçu la visite de la duchesse de Beira et des enfants, fils de don Carlos, qui ont dîné avec LL. MM.

— On annonce que des troupes russes embarquées sur des navires de guerre, ont opéré un débarquement sur la côte de Circassie, où elles construisent un fort.

— On écrit de Constantinople, le 3 juillet, que la Porte paraît enfin décidée à adopter un système sanitaire pour préserver la capitale de la contagion extérieure, et que déjà elle a fait remettre aux différentes légations

une note relative aux mesures de quarantaine auxquelles elle se propose de soumettre successivement aux Dardanelles les provenances de Smyrne, où la peste continue à faire des ravages.

— Des nouvelles de Wosnesensk, dans le gouvernement de Cherson, portent que l'empereur et l'impératrice y arriveront dans la seconde quinzaine du mois d'août, pour passer dans les environs de cette ville la revue de toute la cavalerie de réserve. La famille impériale, après les manœuvres, doit visiter les côtes de la mer Noire.

— Suivant les feuilles suisses, la population de la Suisse, d'après les derniers renseignemens recueillis, s'élève à 2,130,046 habitans, sans comprendre 35,470 étrangers.

— On lit dans le *Journal d'Odessa* des détails sur la découverte faite en avril, aux environs de Kertch, dans la Crimée, d'un sarcophage en marbre, dans l'intérieur et auprès duquel ont été trouvés un grand nombre d'objets en bronze, en argent et en or : nous en citerons quelques-uns. En bronze : une petite colonne carrée sur laquelle est représenté en relief un homme debout, la tête couronnée de pampres de vigne, les cheveux flottans, et un manteau sur le dos : cette figure est d'une exécution admirable ; des vases de diverses formes, deux clochettes, un petit miroir et deux épées oxidées. En argent : un plateau rond avec des ornemens et sur lequel on lit en grec : *Au roi Riskouporis*, des vases, des tasses, un sceptre. En or : un masque de femme sur la figure même de la défunte, sur la tête de laquelle était un diadème orné de feuilles de chêne, divers objets de parure, un petit vase pour des parfums, orné de 85 grenats de Syrie, une monnaie avec une figure emblématique, etc. On pense, d'après l'examen des objets, que ce tombeau renfermait le corps de l'épouse de Riskouporis IV, qui a régné au commencement du 3e siècle.

— La mort du fameux brigand Schubry ou Sobry, dont il a été si souvent question dans les journaux allemands, paraît maintenant certaine. Découvert dans une caverne par le moyen d'un de ses complices, et entouré par un détachement de soldats, au moment d'être pris, il se serait fait tuer par une main qui aurait couvert le sol d'un monceau de cadavres.

ANGLETERRE.

Le comte Sébastiani, ambassadeur de France, est parti de Londres le 24 juillet pour se rendre en France, où il va prendre les eaux de Vichy.

— Les derniers renseignemens sur les élections qui se font maintenant en Angleterre portent le nombre des nominations connues à 170 réformistes et 180 tories.

— Les nouvelles de Portugal du 20 juillet annoncent une insurrection militaire dans les environs de Braga, et des troubles dans les provinces du nord. On a proclamé la constitution de don Pedro. Mais il paraît que le mouvement a été réprimé ; on a fait des arrestations à Lisbonne.

— Par un décret, les cortès de Portugal ont accordé au gouvernement

des pouvoirs extraordinaires et discrétionnaires pendant un mois, à l'occasion des troubles qui ont éclaté dans la province de Minho.

FRANCE.

3 *Août.* Des ordonnances du 23 et du 24 juillet contiennent un grand nombre de mutations et quelques nominations parmi les préfets et sous-préfets.

— Le général Donnadieu vient d'être condamné par la Cour d'Assises de la Seine, comme coupable du délit d'offense à la personne du roi, et d'attaque à ses droits constitutionnels, pour la publication d'un ouvrage intitulé *De la vieille Europe*, à deux ans de prison, à 5,000 fr. d'amende et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans.

— M. de Talleyrand est très-sérieusement indisposé à sa terre de Valençay.

— On annonce une nouvelle rivale pour la betterave dans la fabrication du sucre: c'est la citrouille. On dit que les premiers essais tentés avec ce végétal ont donné les résultats les plus satisfaisans, et qu'il va s'élever une fabrique de sucre tiré de cette plante.

— On lit dans le *Journal du Havre* que le fameux serpent de mer, dont l'existence plusieurs fois signalée et contestée était encore problématique, ne peut plus être regardé comme fabuleux. Ce journal rapporte, d'après le récit d'un témoin oculaire, que dans une des dernières traversées du paquebot américain *le Havre*, allant du Hâvre à New-York, le fameux serpent a été vu par l'équipage et les passagers du paquebot, à la hauteur des Açores, formant par ses vertèbres ondoyantes une suite d'anneaux épais qui s'étendait sur une ligne sinueuse de quatre ou cinq fois la longueur du bâtiment. L'aspect et le voisinage de cet énorme monstre, à très peu de distance du bord, ont causé à toutes les personnes du navire un effroi et des angoisses terribles, qui ont duré tout le temps assez long qu'il a suivi tranquillement une direction parallèle à celle du navire, après quoi il a disparu.

— Le *Bulletin des Lois* a promulgué le 27 la loi portant fixation du budget des dépenses de 1838, qui s'élève à la somme d'un milliard trente-huit millions trois cent dix-huit mille neuf cent un francs, et la loi portant fixation des recettes de l'exercice de 1838 évaluées à un milliard cinquante-six millions trois cent deux mille quatre cent soixante-un francs.

— Le général Donnadieu s'est pourvu contre l'arrêt qui vient de le condamner.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne annonce comme confirmé le passage de l'Èbre par une nouvelle division royaliste, entre Haro et Miranda, sous les ordres du général Zaratiegui; le passage s'est opéré le 20 juillet sans aucun obstacle, avec 9 bataillons et 4 escadrons. Le général [illegible] est parti de Pampelune le 22, se dirigeant sur ce point à la poursuite de cette division.

— Un habitant des environs de [illegible], pressé d'avoir un peu d'argent, venait de vendre une petite grange; le nouveau propriétaire voulant [illegible] une petite élévation qui gênait sous la porte le passage de son cheval, prend

sa pioche, et à peine a-t-il enlevé quelques pouces de terrain, qu'il trouve un pot rempli de pièces d'or formant une somme énorme que l'on porte même jusqu'à 300,000 fr.

— Une femme de la commune de Mont-d'Origny (Aisne), qui est accouchée l'année dernière de deux garçons, et qui était de nouveau enceinte de six mois seulement, vient d'accoucher, le 21 juillet, de cinq enfans, tous vivans, mais qui sont morts quelques instans après, de sorte qu'en 18 mois elle a mis au monde une nombreuse famille de sept enfans, cinq garçons et deux filles.

— La *Gazette du Midi*, sous la rubrique de Marseille, du 28 juillet, dément la nouvelle répandue en Allemagne de la mort de la reine de Naples et de la maladie du roi. Selon la même gazette, la tranquillité publique n'aurait point été aussi troublée à Palerme qu'on l'avait annoncé, les troupes en garnison et celles qui ont été envoyées de Naples ont réussi à rétablir l'ordre dans la ville et à réprimer les tentatives malveillantes des habitans de quelques lieux des environs.

— Nous croyons savoir, dit un journal ministériel, que M. Molé vient de transmettre à la légation française en Suisse des instructions relatives à l'arrivée du prince Louis Bonaparte, et une note adressée au directoire fédéral, où l'expulsion du prince est réclamée formellement.

— Le général de Rigny est mis en disponibilité.

— Le *Moniteur* annonce que le prince de Joinville doit s'embarquer le 4 ou le 5 août à Toulon sur l'*Hercule*, en qualité de lieutenant, pour faire un long voyage sur l'Océan. Il se rendra, après avoir touché Gibraltar, à Madère et à Ténériffe, au Sénégal sur la côte d'Afrique, aux îles du Cap-Vert, ensuite en Amérique, à Rio-Janeiro, à Cayenne, aux Antilles et aux États-Unis.

— Les anniversaires ont été peu remarquables à Paris cette année. Le 28 on a célébré des services funèbres pour les victimes de juillet, mais il y avait fort peu de monde; le 29, le temps a été fort sombre, et la pluie qui est tombée dès le milieu du jour, a fait manquer le feu d'artifice du pont Louis XVI.

— Le comte Sébastiani, ambassadeur de France en Angleterre, est arrivé le 29 à Paris.

— Selon une dépêche télégraphique de Bordeaux, les nouvelles de Saragosse du 25 annoncent que don Carlos, qui semblait se rapprocher de l'Èbre, était arrivé à A[illegible] et à Casanillas, se dirigeant vers Cantavieja, après avoir quitté la direction qu'il avait prise sur Daroca.

— M. Listz, célèbre pianiste, passant à Lyon, s'y est arrêté pour donner un concert au profit des ouvriers sans travail; ce concert doit avoir lieu aujourd'hui, 5 août.

— La *Gazette de Madrid* du 22 juillet publie la loi électorale adoptée par les cortès, et d'après laquelle toutes les provinces de la Péninsule et des îles adjacentes nommeront un député par 50,000 âmes de population, et proposeront pour le sénat trois candidats par 85,000 âmes.

— Un marin du *Léonidas* à Marseille, qui avait été transporté au lazaret, a succombé le 25 à la peste.

— Une dépêche télégraphique de Bordeaux du 29 porte que don Carlos était arrivé le 22 à Ca[illegible] avec quelques troupes seulement, les autres étant encore à quelque distance de là.

— Des lettres d'Alexandrie en Égypte, du 21 juin, annoncent que le colonel anglais Campbell a reçu dernièrement de Constantinople un firman du sultan, qui permet aux Anglais d'importer le café en Égypte, ce qui porte un grand coup au monopole exercé par Méhémet-Ali sur cette marchandise.

— Les produits de la France sont évalués annuellement à une valeur approximative de six milliards, dont les plus grosses parts sont attribuées, l'une de 1,900,000,000 fr. aux grains, la seconde de 1,400,000,000 fr. aux fabriques et manufactures, la troisième de 800,000,000 aux vins, la quatrième de 700,700,000 fr. aux prairies naturelles.

— Un journal rapporte que deux jeunes dames, accompagnées de quatre autres qui devaient leur servir de témoins, se sont fait conduire à Vincennes, et que là, armées chacune d'un pistolet mignon et mal chargé, elles ont échangé un coup, après lequel ayant eu l'air de vouloir recommencer, les témoins ont déclaré l'*honneur satisfait* (1).

ITALIE.

(Suite du bulletin de Naples). Les 15, 16 et 17 juillet : [illegible], 355 et [illegible] cas, 253, 237 et 238 décès.

Les 18, 19, 20 et 21 : [illegible], 297, 277 et 240 cas, 180, 208, 168 et [illegible] décès. Une lettre du 20 annonce que le fléau paraît marcher à son déclin. Selon les nouvelles de Palerme du 19, le nombre des morts n'y arrivait plus à 50 par jour.

Du 1er au 5 juillet, il y avait eu à Palerme 3048 morts, du 6 au 7, [illegible], le 8, 995, les trois jours suivants, il y avait eu respectivement 155, 165 et [illegible] morts. Les nouvelles postérieures annoncent que le 17 et le 18 le nombre des morts était tellement diminué, que l'on pouvait considérer la maladie comme finie.

— Des nouvelles de Naples du 28 juillet annoncent enfin que la maladie touche à son terme. Le 27, il y a eu 138 cas et seulement 80 décès, sur quoi il faut observer que la population de la ville est de 350 mille âmes, et que le nombre moyen des décès par jour est ordinairement de 50. La famille royale, ainsi que S. M. la Reine veuve de Sardaigne et sa [illegible], jouissent d'une parfaite santé. Le roi, après deux jours d'un rhume qui l'a retenu au lit, est sorti le 26 en calèche découverte.

Les nouvelles de la Sicile annoncent aussi une grande amélioration.

---

(1) *Et le ridicule complet*, pouvaient ajouter les témoins. Il ne restait plus qu'à mener les deux dames réconciliées, accompagnées de leurs témoins, déjeûner ensemble...... à Charenton.

VARIÉTÉS.

*Sur le véritable auteur de l'*IMITATION DE JÉSUS-CHRIST

On a vu dans ce Journal (N° *du 10 décembre* 1836) le Rapport fait le 2 du même mois à la Société Royale Académique de Savoie, par le Secrétaire Perpétuel, sur la communication faite à cette Société par M. le Président de Grégory, relativement à sa découverte concernant le véritable auteur du livre de l'*Imitation de* J. C. Depuis lors il a paru dans plusieurs journaux français une lettre de M. Onésime Le-Roi, adressée à M. de Lamartine, dans laquelle l'auteur reproduit la prétention des écrivains français qui ont attribué la composition du livre de l'Imitation à *Gerson*, chancelier de l'université de Paris.

M. de Gregory, qui ne pouvait laisser passer sans réclamation cette nouvelle assertion déjà combattue par tant de raisonnements et par des faits, a donné à ce sujet, dans le *Propagatore Religioso* de Turin (du 6 juillet dernier) un article que nous allons traduire ici en entier.

« OBSERVATIONS *sur la lettre de M.* Onésime Le-Roi, *de Paris, dans laquelle l'auteur annonce à M.* de Lamartine *qu'il a été trouvé à Valenciennes un manuscrit original du livre* De Imitatione Christi, *par lequel il prétend qu'il ne reste aucun doute que l'auteur de ce livre ne soit* GERSON, *Chancelier de l'Université de Paris.*

« Dès les premières années de l'invention de l'imprimerie, le précieux livre de l'Imitation de J. C. fut imprimé tantôt sous le nom de S. Bernard, tantôt sous celui de Thomas à Kempis, d'autres fois sous celui du chancelier Jean Gerson, ou sans nom d'auteur, selon le caprice des éditeurs. La découverte d'un manuscrit *De Imitatione Christi* trouvé à Arone en 1604 donna lieu à de graves dissertations sur le véritable auteur de l'ouvrage, le nom de l'*abbé Jean Gersen* se trouvant plusieurs fois répété dans ce manuscrit pour le nom même de l'auteur.

« C'était une chose facile à imaginer et à dire, que, par le seul changement accidentel d'une lettre, le nom de *Gersen* se trouvait dans le manuscrit d'Arone substitué à celui de *Gerson*. Mais la qualification d'*abbé* se trouve répétée cinq fois dans le manuscrit; et

le copiste ignoré a écrit d'une manière incorrecte tantôt *Gesen*, tantôt *Gessen*, et enfin *Gersen* (dernier nom qui s'accorde avec celui qui se trouve dans les manuscrits de Bobbio, de Padolirone, de Rome, de Paris, de Florence, etc.), et n'a jamais changé la dernière lettre e en o. Ces circonstances ont paru aux savans français réunis en présence de l'archevêque de Paris, en 1671 et 1687, un argument de nature à ne laisser aucun doute que ce *Gersen* ne fût précisément le nom de ce bénédictin qui de 1220 à 1240 fut abbé de l'ancien monastère de St-Étienne à Verceil, monastère qui, selon les Bollandistes et divers historiens vercellois, fut fondé par S. Maur, en 543, lorsque celui-ci, accompagné d'Arderald, passa à Verceil pour se rendre à Paris.

« Les nombreuses discussions, les discours judiciaires par-devant le parlement de Paris, les écrits polémiques publiés n'ont eu lieu pendant deux siècles qu'entre les Bénédictins, défenseurs à juste titre de leur religieux Gersen, et les chanoines réguliers de St-Augustin, partisans de Thomas à Kempis, auxquels Rosweida et d'autres jésuites se réunirent sans aucun motif fondé. Que la chose soit ainsi il suffit, pour s'en convaincre, de lire la préface que le grand Pierre Corneille a placée en tête de sa traduction en vers français de l'Imitation de J. C., imprimée en 1653.

« Une nouvelle lutte s'est élevée au commencement de ce siècle entre le comte Napione, écrivain classique italien, et M. Gence, employé aux archives de Paris.

« Celui-ci, tout affectionné au chancelier de l'Université de Paris, s'est imaginé que le livre original de l'Imitation de J. C. avait été écrit d'abord en langue française par Gerson, sous le titre de *L'Éternelle Consolation*, et ensuite traduit en latin par l'auteur lui-même.

« Napione, et nous ensuite, avons démontré, dans diverses dissertations postérieures, combien cette opinion était mal fondée et insoutenable; nous avons prouvé de plus, en 1820, que le livre a été composé [illegible] au XIIIe siècle, qu'il contient les doctrines et les usages du temps auquel il a été écrit; enfin, que la vie agitée de Gerson exclut toute présomption en sa faveur. La question paraissait terminée, lorsque M. Gence, dans de nouveaux écrits [illegible], a attaqué les dissertations de Napione et les nôtres avec des arguments qui n'ont aucune valeur.

« La Providence a voulu que, le 4 août 1830, dans ces temps de troubles politiques, il fut découvert à Paris, dans le magasin

du libraire Techener, un ancien manuscrit que nous avons acquis, sur lequel on lit dès l'an 1527 divers noms de la famille des Avogadro de Cerione; lequel manuscrit, comme il en est résulté ensuite des documens de cette noble famille, a été donné en présent, l'an 1349, par Joseph Avogadro, à son frère Thomas de Cerione.

« Après avoir publié (à Paris, en 1833) ce précieux manuscrit, avec des notes et les variantes, nous en avons envoyé la préface latine aux Académies de Munich, de Modène, de Milan, de Chambéry, et à plusieurs autres, et ces corps savans ont applaudi à nos recherches et nous ont transmis leur assentiment raisonné.

« Les disputes paraissaient finies et tous les doutes dissipés, lorsque M. Onésime Le-Roi, frère du bibliothécaire de Valenciennes, a prétendu, en 1836, c'est-à-dire trois ans après la publication faite à Paris, par les presses de Didot, de notre manuscrit *de Advocatis*, a prétendu, disons-nous, que son frère lui avait donné connaissance de l'existence dans la bibliothèque de Valenciennes d'un très-précieux manuscrit contenant le texte primitif de l'Imitation de J. C., composé en français par Gerson, *à l'usage de ses sœurs* (1), et copié par ordre du bon Duc de Bourgogne.

« Notre premier soin a été d'écrire sur le champ au bibliothécaire de Valenciennes, ainsi qu'au sous-préfet de cet arrondissement, pour obtenir des notices sur ce manuscrit vanté et demander un *fac simile* de quelques lignes, la date et les autres caractères paléographiques, afin d'asseoir un jugement fondé et de fournir des observations. Nous n'avons reçu aucune réponse, et des personnes savantes nous ont assuré que ces messieurs avaient été trompés par une équivoque et qu'ils étaient demeurés confus à la lecture de la préface de notre édition latine et de l'avis énoncé par l'Académie de Munich, inséré dans l'édition française faite en 1835, avec l'attestation de l'évêque de Bielle confirmant la date de la pos-

(1) Cette singulière destination assignée à *l'Imitation de J. C.*, prétendue composée d'abord en langue française, pour servir *à l'usage de quelques religieuses du siècle*, est une chose bien bizarre, pour ne rien dire de plus, et qui ne prouve guère en faveur de Gerson, si l'on considère, ce qui au reste est bien connu, que une très grande partie des conseils et des exhortations du pieux et sublime auteur de l'*Imitation* s'adresse particulièrement aux *Religieux* proprement dits et spécialement à ceux qui appartiennent au monastère, pour les rappeler et les attacher de plus en plus à l'esprit et aux devoirs de leur état. *Note du Trad.*

session en 1349 du manuscrit *de Advocatis* par la famille de ce nom. C'est avec surprise que nous lisons dans le *Journal des Villes et des Campagnes*, du 5 mai dernier, et dans la *Gazette de France* du 7 du même mois, les longues paroles de M. Le-Roi touchant le manuscrit français de l'Imitation de J. C. trouvé à Valenciennes, et nous trouvons remarquable que, comme pour donner plus d'importance à son dire, il se soit adressé au poète de Lamartine, pour le persuader en sa faveur, lui faisant croire que Gerson a été l'auteur primitif de ce livre immortel, composé en français et traduit ensuite par lui-même en langue latine.

« M. Le-Roi, agissant de bonne foi, devait donner la date du manuscrit, ou du moins l'opinion des experts en paléographie, pour en prouver l'ancienneté; il devait combattre les autorités judiciaires et ecclésiastiques qui attestent que le manuscrit *de Advocatis* existait déjà en 1349 dans cette noble et ancienne famille, il devait répondre à nos argumens et à ceux des Académies de Munich et de Milan, au jugement de quinze paléographes qui tous s'accordent à assigner au XIIIe siècle l'écriture de notre manuscrit, afin d'établir ainsi la possibilité que Gerson, né en 1363, ait pu composer et publier un livre qui d'ailleurs ne peut se concilier ni avec les vicissitudes de sa vie agitée, ni avec ses discours politiques que M. Le-Roi assure se trouver dans le même manuscrit de Valenciennes.

« Nous espérons que se borner à attaquer, par des articles publiés avec emphase dans les journaux, la réalité d'un manuscrit existant dès le XIIIe siècle dans la maison des comtes Avogadro de Bielle, nous espérons, disons-nous, que cela ne suffira pas pour inspirer toute confiance au public littéraire et pour obtenir son assentiment. » « D. G. »

Mécanisme de la voix.

M. Cagniard-Latour a exposé à la Société philomatique de Paris une suite de recherches qu'il a faites sur la voix humaine, et annonce que, d'après ses dernières observations, il lui semble possible d'expliquer mieux qu'on ne pouvait le faire pourquoi la voix, en supposant qu'elle soit un son d'anche, paraît cependant se produire d'ordinaire bien plus facilement que le son des instrumens à anche proprement dits.

Son opinion serait que cette facile résonnance de la glotte est due non-seulement aux conditions particulières de contractili-

de souplesse et d'élasticité, dans lesquelles peuvent se trouver les parties essentielles de cet organe à l'état de vie, mais encore à une certaine influence des lèvres inférieures sur les lèvres supérieures.

A l'appui de ces hypothèses, il cite les différences qu'il a observées dans les effets d'une espèce de larynx artificiel en caoutchouc, suivant les changemens qu'il lui fait subir. Il a mis sous les yeux de la Société deux appareils de ce genre, qu'il a fait vibrer tour à tour pour en faire comparer les effets.

LOGOGRIPHE.

Si je fournis à la boisson,
A bien d'autres objets je donne la naissance.
Des produits de mon sein admirant l'abondance,
Voyez, Lecteur, combien je mérite mon nom :
Vous y trouvez un rapide voyage,
Un instrument de labourage;
Une monnaie; une conjonction;
Plus, une préposition;
Un instrument de mécanique,
Une terre; un métal, une note en musique,
Le doux produit d'un certain végétal,
Le soutien de maint animal,
Un extrait; une fleur; une masse solide;
Ce qui rend d'un torrent la marche plus rapide,
Un chemin rarement désert,
Un moyen de détour dont l'intrigant se sert,
Un pronom; une ancienne ville,
Deux mots démonstratifs, deux animaux, une île,
Une certaine corolle; un certain traitement;
Le chemin que parcourt un corps en mouvement,
Un vieux synonyme d'usage;
Un écrit qu'on destine à fournir témoignage;
Ce qui d'un rejeton marque l'accroissement.
Cherchez encor, Lecteur, ce qui visiblement
Soutient de votre corps une noble partie;
Un terme enfin de vénerie.

Le mot de la dernière *Enigme* est *matière*.

ANNONCES.

JOURNAL *DE L'AGRICULTURE-PRATIQUE*, *complémentaire de la Maison rustique du XIXe siècle, sous la direction de M. Alex.* Bixio, *l'un des rédacteurs en chef de la* Maison rustique du XIXe siècle.

La Maison rustique du XIXe Siècle est arrivée au terme de ses publications. Les engagemens qu'elle avait pris ont été tenus et les résultats ont

dépassé les promesses. Cent trente livraisons avaient été annoncées, cent trente-sept ont été fournies aux abonnés sans augmentation de prix.

Aucun ouvrage d'agriculture n'avait obtenu jusqu'à ce jour un succès semblable; aucun n'avait à ce point réuni les suffrages des hommes de science et des hommes de pratique. Cet accord si rare tient à ce que la *Maison rustique* n'est pas une œuvre de compilation et de cabinet, mais une œuvre honorable due à la collaboration des savans et des praticiens les plus distingués de toutes les parties de la France, à ce qu'elle renferme, outre les lois générales d'agriculture que la pratique des siècles a sanctionnées, un vaste enseignement qui comprend tous les climats, tous les terrains, toutes les cultures, tous les arts, toutes les industries agricoles, grandes ou petites, de la France entière, et dans lequel chaque cultivateur, quelle que soit sa spécialité, trouve un guide sûr et des renseignemens précieux.

Mais l'œuvre que s'était proposée son directeur a besoin d'être complétée.

L'agriculture et les arts industriels qui s'y rattachent subissent la loi commune, celle du temps, et le temps amène des progrès rapides. Les principes les mieux établis, les pratiques les plus avantageuses peuvent encore être modifiés et perfectionnés. Pour profiter de ces améliorations ou de ces découvertes, il faut les connaître et les suivre.

Cette pensée, qui préoccupait depuis long-temps le directeur de la *Maison rustique*, s'est fort liée de celle d'un grand nombre de souscripteurs qui demandent, comme le constate la correspondance, à être tenus au courant des progrès de la science agricole; elle devait être mûrie pour être mise à exécution à la fin des publications, et les élémens devaient en être préparés.

Le directeur de la Maison rustique a dû s'assurer d'abord de la continuation du concours de ses collaborateurs; ce concours lui est assuré. Le journal complémentaire publiera, sous l'autorité de leurs noms, des articles sur les variations et les progrès de la science dans toutes ses branches, sur les procédés nouveaux, sur les pratiques sanctionnées par une expérience heureuse, enfin les faits importans, qui ont aussi leur enseignement.

Il ne se bornera pas à publier les travaux et les résultats obtenus par les savans et les praticiens français; le mérite déjà reconnu en Europe de la *Maison rustique du XIXe siècle* nous a mis en rapport avec les agronomes étrangers dont nous recevons des communications directes. Il sera également publié une analyse raisonnée des recueils imprimés hors de France.

Le journal complémentaire recevra toutes les communications et répondra à toutes les questions qui intéressent la science.

Enfin, comme *la Maison rustique*, le journal s'adressera à toutes les spécialités et à toutes les localités, et le texte sera accompagné de figures explicatives soigneusement exécutées.

Il a suffi d'avoir indiqué à grands traits une entreprise de cette nature pour en faire sentir l'importance et l'intérêt. Pour garantie de nos engagemens à venir nous offrons avec confiance l'exécution fidèle de nos engagemens passés.

Prix de l'abonnement pour une année, [illegible]

On s'abonne à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place [illegible] Léger.

Marchés de Chambéry, des 25, 27 et 29 juillet 1837.

		Le Veissel			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	16	60	—	20	93
Seigle		12	25	—	14	70
Sarrasin		8	50	—	11	11
Maïs.		13	50	—	17	61
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		15	42	—	9	36
Pain, 1.re qualité, le ki ogr.					0	34

(1) Rapport du veissel à l'hectolitre. Froment . . . 0. 813; Seigle . . . 0. 765; Avoine . . . 1. 634.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du vingt-un juillet courant, le Tribunal de préfecture du Genevois, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Antoine Ramus, habitant à Moys, et a fixé son audience du deux septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Cette vente est poursuivie par Claude-Antoine Bouvier dit Dufour, propriétaire agriculteur, dudit Moys

Les immeubles à subhaster sont situés rière la même commune; ils consistent en champ et pré; ils seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de huit cents livres, offerte par le poursuivant.

Annecy, 25 juillet 1837. Cottin,

Pour Me Catinot, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne du 2 septembre prochain, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par M. Charles-Ferdinand Charbonnel, ancien ingénieur topographe, domicilié à Paris, au préjudice des frères Joseph et François Sibué, domiciliés aux Fournaux, hameau de cette ville, débiteurs, et des mariés dame Marie Jullien et sieur Jean-Pierre Grange, domiciliés à ladite ville, tiers-possesseurs, consistant en bâtimens de maison, moulins, champs, jardin, bois taillis, broussailles, teppes et ravine, sis audit lieu des Fournaux.

Les biens seront d'abord misés article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chacun d'iceux, arrivant en totalité à la somme de 176 livres 40 centimes, et en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste en date de ce jour

St-Jean, le 27 juillet 1837. Laymond, proc.

Par contrat du 21 septembre 1836, Bandé notaire, sieur François Cloppet, de Faverges, a acquis de Jean Entremont, domicilié de St-Ferréol, 1° une pièce de pré, inscrite sous les numéros 53 et 54 de la mappe de Faverges, 2° un champ, inscrit sous partie du numéro 304, pour le prix de deux mille deux cents livres, ledit contrat a été transcrit le 2 décembre 1836, et, par décret de M. le Président du Tribunal de Préfecture du Genevois, du 20 juillet 1837, il a obtenu la permission de faire faire les notifications voulues par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

GRIVAZ, proc.

Par acte du douze août 1834, Baillard notaire, transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le 24 février 1835, Joseph à feu Joseph Rigaud, demeurant à Vétraz-Monthoux, a vendu à Jean Lambert, demeurant à Fillinges, tous les biens qu'il possédait dans la commune de Boëge, tels qu'ils lui étaient échus par le partage fait avec François-Philibert et Marie Rigaud, ses frères, demeurant audit Boëge, par acte du onze février précédent, même notaire. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille cinq livres, payable, savoir, cinquante livres au vendeur, et le surplus à ses créanciers.

Pour parvenir à la purgation des créances et charges dont lesdits biens se trouvent grevés, tant du chef du vendeur que du chef de son père et de ses co-héritiers, ledit Lambert s'est pourvu, par requêtes des 31 mars 1835 et 31 mai 1837, à M. le Juge-Mage Président du Tribunal de St-Julien, lequel a autorisé les notifications voulues par le Code hypothécaire.

St-Julien, le 26 juillet 1837.

ROUPH,

Pour Me RUFFIN, proc.

Le quatre septembre prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, il sera procédé, en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, à la première enchère des biens possédés par Jean Dumollard, de la commune de Bossey, rière cette commune, et consistant en maison, cour, jardin et champ, et dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du vingt-un mars proche échu, sur poursuite de Jean-Louis Premet, de Bossey, qui a élu domicile en l'étude de Me Dupont, procureur.

La susdite enchère n'ayant pas eu lieu le jour fixé par ladite or

donnance, nouvelle ordonnance a été rendue par le Tribunal, portant fixation dudit jour quatre septembre pour cette enchère.

S.-Julien, le 28 juillet 1837. DUPONT, proc.

Par acte du 3 juin 1836, Marechal fils notaire, sieur Joseph Cellière, boulanger, domicilié à Chambéry, a acquis d'Anthelme Beauregard, domicilié à Apremont, les champs, prés, vignes, cours et bâtimens possédés par ce dernier rière ladite commune, de la contenance d'environ huit journaux, inscrits sous les numéros 288, 290, 291, 292, 293, 294, 289, 259, 295, 296, 297, ne formant à tout qu'un seul mas, et se confinant du midi par la propriété de M. Laurent Berthu, du nord par un torrent, du couchant par la propriété des mariés Chatain, et du levant par celle de Me Pierre Marechal et Joséphine Perret.

Cette vente a été faite pour le prix de 5,925 livres neuves, à compte duquel l'acquéreur paya 1,121 livres; le surplus fut stipulé payable aux créanciers du vendeur.

Sieur Cellière a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, le 2 juillet suivant.

Désirant remplir les formalités prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, il s'est pourvu au seigneur Président Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, et par décret du 4 juillet proche échu, l'huissier Dailloud a été commis pour les notifications à faire, conformément à l'article précité.

Chambéry, le 1er août 1837. REVUZ, proc.

Par décret du 1er juillet 1837, le seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre a permis les notifications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822, aux fins de purger des hypothèques qui les grèvent les immeubles acquis par Charles Piaget, domicilié de la commune des Mollettes, de Charles Gaubord, domicilié de la même commune, par acte du 22 novembre 1836, Piaget notaire, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 29 mai dernier. Lesdits immeubles en bâtiment, cour, jardin et placeage, sis rière ladite commune des Mollettes, et le prix de la vente est de deux mille livres neuves.

Chambéry, 1er août 1837. VERSAZ, proc.

Par acte du 15 janvier 1836, Gravaz notaire, dame Jeanne-Elisa Cabaux, épouse autorisée de Claude Belleville, demeurant en la

commune de Gévrier, a acquis de Jacques feu François Cavdevant, domicilié au même lieu, une pièce de terre en champ, inscrite sous partie du numéro 89 de la commune de Meythet, où elle est située. Le prix de la vente fut convenu à la somme de six cents liv.

Comme les biens acquis sont grevés d'hypothèques, ladite Lavaux a fait transcrire son contrat le 16 février 1836, au bureau des hypothèques de la province du Genevois, et par décret émané de M. le Juge-Maje au Tribunal de cette même province, le sept juillet courant, elle a été autorisée à faire faire les notifications prescrites par la loi.

Annecy, le 31 juillet 1837.

VULLIARD,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par acte du 21 juin 1831, Bernard notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le onze août 1836, le sieur Joseph Lacombe, cordonnier, domicilié à Annecy, a acquis du nommé Michel Vaguard-Salre, cultivateur, alors domicilié à Chavanod, actuellement absent des États, des immeubles situés sur la commune de St-Jorioz, plus amplement désignés audit acte, pour le prix et somme de deux mille cent trente liv.

Pour la distribution du prix de cette vente, le sieur Lacombe a introduit une instance d'ordre par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, ainsi que résulte de décret du vingt octobre 1836, émané de spectable Mauris, pour M. le Juge-Maje absent, par lequel le premier huissier ou sergent royal requis a été commis pour faire les notifications requises.

Annecy, 1er août 1837.

PRODHOM,
Pour Me AUCLAIR, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son ordonnance du 11 juillet dernier, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à Pierre et à Joseph Tournier, entrepreneurs, domiciliés à Chambéry, et a fixé l'audience du 1er septembre prochain, pour l'enchère préparatoire.

Ces immeubles, situés rière la ville de Chambéry, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de mille livres pour le premier lot, qui consiste en deux maisons et jardins, sous numéros 20 et 21 de la mappe dudit lieu, et de deux cents livres neuves pour le second lot, consistant en deux masures sises rue du Théâtre, sous partie du numéro 1215 de ladite mappe. La subhastation est poursuivie par Lambert Jacquin, charpentier, domicilié à Chambéry.

Chambéry, 2 août 1837.

VERRAZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1837. (N° 32) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Août.

CHAMBÉRY, 11 AOUT.

Quelques différends, qui remontent au 25 juillet 1836, étaient survenus entre le gouvernement de S. M. notre Roi et celui d'Espagne. S. M. avait fait prévenir, dès le mois de mai dernier, par les voies [illegible], le gouvernement espagnol que, fidèle à son système de modération, Elle attendrait jusqu'au 1er juillet de cette année le résultat de ses justes réclamations, mais que si à cette époque les mesures prises par le gouvernement espagnol ne se trouvaient révoquées, Elle se verrait dans la nécessité de fermer tous les ports de [illegible] au pavillon espagnol, ce qui a eu lieu [illegible] dès le 1er juillet dernier. La *Gazette de Madrid* du 22 du même mois, a publié un ordre royal par lequel, à dater du 22 juillet, tous les ports de l'Espagne sont fermés au pavillon sarde, et toutes relations supprimées avec les consuls et vice-consuls de S. M.

Pour faire apprécier ce décret à sa juste valeur, la *Gazette Piémontaise*, dans un Supplément du 9 août courant, en 12 colonnes, donne toutes les notes diplomatiques relatives à cette affaire. Leur nombre, leur étendue et les bornes de notre feuille ne nous permettant pas de les insérer, nous renvoyons nos lecteurs à ce Supplément du N° 179 de la Gazette Piémontaise, où ils verront, par la lecture des pièces dont il s'agit, que la conduite du gouvernement de S. M. dans ces conjonctures est pleinement justifiée.

— Depuis le 13 juillet dernier au 9 août courant, il est arrivé aux eaux d'Aix environ 480 étrangers.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

Prix de Poésie de la [illegible], pour 1838.

Dans le nombre des grands princes qui ont illustré la Maison souveraine de Savoie, [illegible] toute à leur [illegible] avec tant d'éclat, Amédée VI dit le *Comte Vert*, est incontestablement un des plus remarquables par sa

valeur précoce, par la sagesse de ses vues, par son habileté dans les affaires et dans son gouvernement, par l'agrandissement de ses états, par ses sentimens religieux et son intégrité, par sa bonté paternelle envers ses peuples, par son admirable générosité, son zèle ardent pour la justice, en un mot par toutes les vertus et les qualités privées et publiques qui peuvent honorer un souverain sur le trône; à quoi il faut encore ajouter les rapports de son règne, de ses actions, de son intervention et de ses nombreux et glorieux exploits avec la plupart des événemens les plus importans de son siècle.

La Société Royale Académique de Savoie propose un chant héroïque consacré à la mémoire de ce prince, dont le règne de 40 ans tient une si belle place dans notre histoire nationale. Pour laisser toute liberté aux concurrens dans le choix et la disposition des parties de ce sujet si plein d'intérêt, on s'abstient d'indiquer aucun détail sur les traits principaux à retracer: c'est dans l'histoire même de la vie du Comte-Vert que les poètes doivent chercher leurs inspirations.

Les pièces de vers ne devront pas occuper plus de trois quarts d'heure de lecture. La Société voulant conserver une entière impartialité dans son jugement, on prévient expressément que tout ouvrage dont l'auteur se serait fait connaître d'avance, directement ou indirectement, à quelqu'un des Membres de la Société, sera exclu du concours. Toutes les pièces qui y seront envoyées resteront dans les archives de la Société. On ne décachètera que le seul billet de la pièce qui aura remporté le prix. Selon les intentions du fondateur, le prix ne peut être décerné qu'à un auteur savoisien. Ce prix est de la valeur ordinaire de *quatre cents livres*.

Le terme du concours est fixé au 30 juin 1838. Les ouvrages devront être transmis, *francs de port*, avant le 1er juillet, au Président ou au Secrétaire de la Société.

Chambéry, 4 août 1837.

Le Secrétaire Perpétuel de la Société,

G.-M. RAYMOND.

MANIFESTE

DE LA

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE DE TURIN,

Concernant la troisième exposition des produits de l'industrie nationale.

En date du 17 juin 1837.

Lorsqu'il plut au Roi d'ordonner (Lettre ministérielle du 24 mai 1837) que l'exposition des produits de l'industrie nationale, qui, d'après les dispositions royales précédemment émanées, devait être triennale, n'aurait plus lieu que de six en six ans, S. M., dans sa haute sollicitude, a voulu surtout qu'un plus long intervalle de temps permît à nos manufacturiers et à

nos artisans d'apporter, dans l'exécution des ouvrages destinés à être exposés, tout le fini et toute la perfection dont ils seraient susceptibles, et de parvenir, soit à l'aide d'ingénieux procédés par eux inventés, soit par les utiles améliorations qu'ils auraient fait subir aux procédés déjà connus, à rendre à la fois leurs produits plus beaux, meilleurs et d'un prix plus modique.

La Chambre Royale d'agriculture et de commerce de Turin, chargée d'annoncer au public l'ouverture de l'exposition de 1838, ne doute nullement qu'[illegible] par une noble émulation, les classes industrielles ne justifient la confiance de la Chambre, en répondant par d'heureux efforts à l'appel que le Roi leur fait dans sa bienfaisante sollicitude, et en remplissant les espérances que le succès des expositions de 1829 et de 1832 avaient fait concevoir à la nation tout entière.

La Chambre aime à se persuader également que les beaux-arts, auxquels le Gouvernement du Roi accorde une si haute et si constante protection, viendront encore cette année embellir l'exposition des produits des arts utiles, et que les artistes distingués, dont le nombre s'accroît chaque jour parmi nous, trouveront, dans de justes louanges et dans l'admiration du public, la récompense due à leurs nobles travaux.

A ces fins, la Chambre, après avoir reçu les ordres du Roi, notifie ce qui suit :

I. La troisième exposition publique des produits de l'industrie nationale sera ouverte dans cette capitale et dans les salles du Château Royal du Valentin le jour à jamais mémorable du 20 mai de l'année 1838.

II. Les règles à suivre pour la présentation, la réception et la classification des ouvrages et produits, sont indiquées dans le Programme ci-joint.

III. La présente notification sera imprimée à l'Imprimerie Royale, publiée dans toutes les villes et communes, insérée dans les journaux.

Fait à Turin, en la salle des séances, le 17 juin 1837.

Le Vice-Président de la Chambre Royale,

C. ALFIERI

MELLATI, *Secrétaire.*

PROGRAMME

Pour la troisième exposition publique en l'année 1838.

CHAPITRE Ier.

Présentation des objets et leur examen.

Art. 1er

Les manufacturiers, les fabricants, les artisans et tous ceux qui voudront présenter à l'exposition des produits de l'industrie nationale, auront à en faire ou à en adresser la déclaration préalable, par écrit, avant la fin de février prochain, au Secrétariat de la Chambre de commerce dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent.

Art. 2

Les objets, dont mention sera faite dans la déclaration sus-énoncée,

accompagnés d'une description exacte de chacun d'eux, devront être transmis francs de port et de toutes avaries aux Chambres de Gênes, de Chambéry et de Nice, avant la fin du mois de mars 1832, et à celle de Turin avant le 16 avril suivant, afin que les Commissions spéciales mentionnées à l'article ci-après soient à même d'émettre à temps leurs décisions, et que les produits soient placés dans le meilleur ordre possible.

Il sera loisible et même utile aux exposans d'ajouter aux objets manufacturés l'indication du prix de vente, ce qui en facilitera le débit, et les fera jouir des avantages qui peuvent résulter pour eux de l'affluence du public et d'autres circonstances favorables.

Art. 3.

L'examen des objets sera confié à des Commissions spéciales, lesquelles, nommées expressément par les Chambres respectives, auront à prononcer sur leur admissibilité.

Le but principal de cette institution étant de vivifier l'industrie nationale et de favoriser ses progrès, les Commissions spéciales, aux lumières, à l'expérience et à l'impartialité desquelles se trouve confié le soin de proposer l'admission des objets présentés, devront veiller attentivement à ce que les produits de fabrique étrangère, ou ceux que de graves indices peuvent faire regarder comme tels, ne se trouvent admis comme produits indigènes.

Art. 4.

Les Chambres de Gênes, de Chambéry et de Nice sont priées de transmettre promptement à celle de Turin le résultat de leur zélée coopération, dans un procès verbal contenant la note des admissions qu'elles auront prononcées, avec les objets y désignés, et les suites sous le numéro d'ordre du nom et du domicile du propriétaire.

Art. 5.

Les articles qui ne seront pas admis pourront être immédiatement retirés par celui qui les aura présentés, ceux qui seront admis, récompensés ou non, seront à la disposition des exposans, aussitôt que l'exposition sera terminée.

CHAPITRE II.

Exposition publique.

Art. 6.

La munificence du Roi voulant, dans cette heureuse circonstance, donner une marque signalée de la protection bienfaisante qu'il accorde aux arts et à l'industrie, a daigné destiner le Château Royal du Valentin à l'exposition de leurs produits.

Art. 7.

Tous les objets dont les Chambres auront prononcé l'admission, seront placés, classés et exposés dans les vastes salles dudit Château, disposées à cet effet.

Un certain nombre de salles est réservé aux objets d'art, qui seront, on se plaît à l'espérer, le plus bel ornement de l'exposition, et qui mériteront à leurs auteurs de la part du public, le témoignage le plus flatteur d'intérêt, de reconnaissance et de satisfaction.

Art. 8.

L'exposition sera ouverte au public le 20 mai 1838.

Le jour de la clôture et celui qui sera fixé pour la distribution des prix, seront successivement annoncés par une notification spéciale, qui sera publiée et insérée dans la Gazette piémontaise.

CHAPITRE III.

Distribution des Prix.

Art. 9.

Les prix qui seront distribués consisteront en médailles d'or de la valeur intrinsèque de 300 livres chacune, et en médailles d'argent et de cuivre sur le même coin que les précédentes.

Leur nombre sera déterminé dans le jugement formel que la Chambre publiera, ainsi qu'il est dit à l'art. 11.

Art. 10.

Sur l'honorable récompense qui aura été adjugée à ceux qui en auront été reconnus dignes, seront inscrits leur nom, leur prénom et leur patrie, ainsi que l'année et la circonstance de l'exposition.

Art. 11.

Pendant le temps destiné à l'exposition, des Commissaires désignés à cet effet examineront de nouveau les produits exposés, et les compareront catégoriquement entre eux, afin d'en connaître le mérite et l'importance relative sous le rapport du perfectionnement, de la modicité du prix et de l'utilité.

La Chambre publiera ensuite le jugement qu'elle aura porté, ainsi que le nom des manufacturiers et des artisans qui auront obtenu des médailles, dont la distribution aura successivement lieu dans une séance solennelle, le jour qui sera fixé d'après les dispositions de l'art. 8.

Art. 12.

Les membres actuels de la Chambre ne seront point admis à concourir, mais il sera fait mention honorable des produits qu'ils auront exposés, et qui se seront fait distinguer par leur beauté et leur supériorité.

Art. 13.

On fera connaître par un imprimé tous les détails concernant l'exposition, et la distribution des prix.

Art. 14.

Les règles à observer, soit pour la discipline intérieure, soit pour la réception, l'enregistrement, la classification, la garde et la restitution des produits qui auront été admis à l'exposition, feront l'objet de règlemens et d'instructions spéciales.

Les jours et les heures auxquelles elle devra demeurer ouverte au public, ainsi que les autres dispositions relatives, seront également indiqués.

Vu par le Vice-Président de la Chambre,

C. ALFIERI.

M. MESCATI, *Secrétaire*

PIÉMONT.

Turin, 5 *août*. S. M. est partie le 2 du château royal de Racconis pour le golfe de la Spezia.

— Le magistrat de santé de Gênes a assujéti les provenances de Marseille et de Livourne à dix jours d'observation, avec débarquement des vieux effets au lazaret.

9 *Août*. S. M. est arrivée à Gênes le 3 de ce mois, à dix heures et demie du matin. Elle a été reçue à l'entrée du palais par M. le comte Rodolphe de Maistre, lieutenant-général commandant la division, faisant fonctions de gouverneur. S. Exc. le comte Des Geneys, amiral, est venu immédiatement prendre les ordres du Roi, qui s'est embarqué à 9 heures du soir sur le bâtiment royal à vapeur *la Gulnare*, pour le golfe de la Spezia.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le sieur L. Hoffmann, à Vienne, a obtenu, pour la fabrication du sucre de citrouilles, un brevet exclusif pour toute la monarchie.

— Suivant les nouvelles de Bucharest du 19 juillet, toute la rive droite du Danube est cruellement ravagée par la peste. La Servie en a été préservée jusqu'ici, par l'effet des mesures prises sur les frontières.

— La commission de jurisconsultes et de publicistes nommée par le roi de Hanovre a résolu négativement la question de savoir si le roi était lié par le statut de 1831, contre lequel d'ailleurs il avait protesté dans le temps en sa qualité d'héritier présomptif du trône.

— L'empereur de Russie ayant manifesté au roi de Suède qu'il verrait avec plaisir des officiers suédois au camp de Wosnesensk, le roi a nommé à cet effet le comte de Morner, général de cavalerie, et le comte de Lilien-krona, major général de la garde à cheval.

— Le nouvel ambassadeur persan auprès de la Porte, parent du Schah, avait déjà eu, au 4 juillet, des conférences avec les ministres, et devait avoir incessamment son audience du sultan.

— S. A. I. le grand-duc Michel est arrivé le 30 juillet à Saint-Pétersbourg, de retour de son voyage à l'étranger.

— On mande de Smyrne, le 3 juillet, que le docteur Bulard a contribué par ses expériences [illegible], à chasser [illegible] terreurs et à inspirer [illegible] confiance en son mode de traitement de la peste. Les [illegible] ont résolu de frapper une médaille en l'honneur de son courageux [illegible].

ANGLETERRE.

Il vient de mourir à [illegible], près de Chesterfield, un vieillard âgé de [illegible] ans et 8 mois; il était aveugle depuis 70 ans.

— Les élections qui se font actuellement en Angleterre donnent lieu, comme c'est l'usage dans ce pays, modèle du système représentatif, à des scènes de désordres et de violences qui ont parfois de tristes résultats. On cite entre autres ce qui vient de se passer à Wakefield, où plus de quarante mille citoyens ont été vus dans les rues et les places se ruer les uns sur les autres avec des hurlemens et au milieu d'une grêle de coups de bâtons et de pierres. Un grand nombre de personnes ont été grièvement blessées; un jeune homme est même déjà mort des suites de ses blessures. Les candidats eux-mêmes ont eu peine à se soustraire aux violences de l'émeute excitée par leurs partisans et soldée avec leur argent, comme on sait que cela se pratique. Au reste les feuilles anglaises parlent de ces orgies politiques comme d'événemens ordinaires et tout naturels.

— A Workington, dans le comté de Cumberland, il y a des souterrains de mines de charbon qui s'étendent à plusieurs milles sous la mer; dernièrement celle-ci a fait une irruption qui a envahi brusquement trois souterrains où 25 hommes et 2 enfans ont été submergés, 30 autres se sont sauvés; 28 chevaux de prix ont aussi été engloutis.

— Les rédacteurs d'un journal américain racontent avoir vu une feuille de papier d'environ 100 pieds de long sur 2 de large, imprimée des deux côtés au moyen d'une machine, et par une seule opération. Cette invention merveilleuse permet à une seule personne de fabriquer une feuille de papier de la longueur que l'on désire, et d'y imprimer en même temps autant de copies que l'on veut d'un ouvrage ou d'un journal, sans s'arrêter et avec l'aide d'un seul ouvrier pour placer les chiffons à l'une des extrémités de la machine. Les auteurs du récit ont vu sortir toute imprimée de cette presse étonnante, l'histoire de Robinson Crusoé, qui est un ouvrage de 160 pages in-12.

— Un autre journal raconte qu'à Philadelphie on est parvenu à faire sortir de l'estomac d'un jeune homme une couleuvre vivante qui s'y trouvait, à ce qu'il paraît, depuis que six mois auparavant buvant à une fontaine il avait senti glisser dans son gosier quelque chose de solide. Lorsqu'on l'a extraite cette couleuvre avait [illegible] pouces de long et 3 pouces de diamètre. Depuis lors, le malade, qui a beaucoup souffert auparavant, se remet.

— Le 5 août, on connaissait à Londres 488 nominations, dont 259 de réformistes et 229 tories.

— Il vient de mourir à Pentonville une femme âgée de [illegible] ans, née au commencement du règne de Georges II; elle a vécu sous cinq règnes différens. Elle détestait les médecins, et elle est morte sans en vouloir faire appeler.

FRANCE.

Le Roi Louis Philippe et sa famille sont partis le 30 juillet pour Saint-Cloud. Le duc et la duchesse d'Orléans sont partis le 31 pour un voyage en Normandie.

— Par une ordonnance publiée dans le *Moniteur*, la session des conseils

générale s'ouvrira le 24 de ce mois et sera close le 7 septembre dans tous les départemens, excepté pour celui de la Seine, où la session aura lieu du 8 au 22 octobre.

— Ripoll, qui est à 9 ou 10 lieues S.-E. de Puycerda, a capitulé, la garnison a mis bas les armes devant les carlistes.

— Un décret du 20, au nom d'Isabelle, convoque les cortès ordinaires pour le 19 novembre prochain. La *Gazette de Madrid* du 25 contient une autre ordonnance du 22 qui ferme au pavillon sarde tous les ports de l'Espagne et retire à tous les sujets sardes tous droits et priviléges quelconques.

— On annonce qu'une expédition pour Haïti est décidée, dans le but d'amener l'exécution du traité conclu en 1825 ; l'amiral Mackau est désigné pour le commandement de l'escadre.

— On vient d'abattre dans la forêt de Dudeling (Moselle) un chêne dont le tronc avait 50 pieds de longueur et du poids de 10,000 kil. [illegible] Vingt-deux chevaux ont mis trois jours pour le transporter à une demi-lieue de la forêt.

— Un mécanicien récemment établi à Valenciennes, vient, dit-on, de découvrir le moyen de remplacer les machines à vapeur par une machine hydraulique très-simple prenant sa force et son mouvement d'elle-même. Cette machine dont la puissance peut être portée à un très haut degré, et qui ne coûte que le quart environ de la dépense d'une même force par la vapeur, peut se placer partout où il y aurait un filet d'eau ou un puits intarissable.

— Le duc et la duchesse d'Orléans sont arrivés à Rouen le 1er de ce mois, sur le bateau à vapeur *la Ville de Rouen*.

— Depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août de cette année, il a été déclaré 5.3 faillites au greffe du tribunal consulaire de la Seine.

— Le journal de Rouen annonce qu'un réfugié qui [illegible] a été arrêté par la police du Havre, et qu'il est [illegible] comme ayant formé le projet d'attenter à la vie de Louis-Philippe.

— On rapporte que le cardinal Fesch a détaché de sa belle collection 30 tableaux, arrivés à Lyon, et qui doivent être vendus au profit des ouvriers sans travail.

— M. Mendizabal vient de présenter aux cortès de Madrid un projet de loi pour la perception d'une contribution forcée sur toutes les espèces de richesses de la nation, pour subvenir aux frais de la guerre actuelle.

— Louis-Philippe, sa famille et M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, sont arrivés le 3 août au château d'Eu en Normandie. Le même jour le duc et la duchesse d'Orléans sont arrivés au Hâvre.

— M. Barthe, garde des sceaux, est aussi parti pour le château d'Eu, où il doit rester pendant tout le séjour des princes.

— Un courrier extraordinaire est parti de Paris le [illegible] pour l'ambassade de Madrid. Un [illegible] de cette capitale a annoncé que M. de Latour-Maubourg [illegible] français [illegible]

— Il y a actuellement dans Paris 8,113 voitures publiques, cabriolets

omnibus, etc., qui gagnent terme moyen par jour, chacun 15 fr., ce qui fait un mouvement dans l'année de 21 [illegible] 53,685 fr.

— Une sécheresse de trois mois, qui a beaucoup endommagé la récolte des céréales à Marseille et dans les contrées environnantes, et qui menaçait de nuire aussi à celle du vin et de l'huile, a enfin cessé le 30 juillet par une pluie abondante.

— Le duc et la duchesse d'Orléans sont arrivés le 5 au château d'Eu.

— Du 8 juillet au 8 août il a été arrêté à Lyon 450 chiens errants, et l'on rapporte qu'à Bordeaux il en a été détruit 3,200 pendant les deux mois de juin et de juillet.

— Une dépêche télégraphique de Bordeaux du 5, reçue à Paris, a annoncé que le comte de Luchana (le général Espartero) a été nommé ministre de la guerre par la régente. Le comte Almodovar a donné sa démission. Il paraît que le premier continuera à diriger en personne les opérations contre don Carlos.

ITALIE

Le *Diario* de Rome avait démenti le bruit de quelques cas de choléra qui se seraient manifestés dans cette ville. Le *Diario* du 5 août renouvelle la même assurance touchant l'état sanitaire de la capitale des états de S. S. On apprend de Bénévent que, du 16 au 29 juillet, il y avait eu 97 nouveaux cas et 20 morts; il restait 91 malades en traitement, dont 20 ne donnaient pas d'espoir de guérison.

— Suivant le *Bulletin de Naples*, les 22, 23 et 24 juillet, 228, 196, 157 cas, [illegible], 122 et 121 décès. Total depuis la seconde invasion (13 avril 1837) [illegible] cas, et 13,35[illegible] décès.

A Palerme, le 24 juillet, il n'y avait eu aucun cas de choléra depuis trois jours.

VARIÉTÉS.

JARDIN DE LA LANGUE LATINE, *divisé en deux parties, la première*, Composition des racines, *et la seconde*, Dictionnaire synthétique des racines, *de leurs dérivés et de leurs composés*, par M. Barthélemy MORLAND, Membre de l'Université de France et de l'Institut historique. Un vol. in-8° de 425 pages.

LEVAMEN, *ou traduction mot à mot et en français de la première partie du Jardin de la langue latine*, par le même. Broch. in-8° de 52 pages.

A Lyon, chez F. *Guyot*, grande rue Mercière, N° 39; et à Paris, chez J. *Delalain* et Compe, rue des Mathurins-St-Jacques, N° 5 (1).

Il n'est pas rare d'entendre certaines personnes se récrier contre l'enseignement des langues anciennes dans les classes qu'on fait

---

(1) L'insertion [illegible] depuis [illegible] a été retardée par des circonstances dont il est inutile de faire ici mention.

faire à la jeunesse ; on regarde comme inutile le temps beaucoup trop long, dit-on, employé à apprendre des langues que l'on envisage comme devant n'être par la suite d'aucun usage pour un grand nombre de jeunes gens. Ce reproche d'inutilité que l'on entend répéter fréquemment, surtout à l'égard de la langue latine qui est généralement enseignée, n'est point fondé aux yeux de toute personne raisonnable qui a quelque connaissance de ces langues. En effet, même sans parler de l'utilité et quelquefois de la nécessité de cette étude pour plusieurs des principales professions exercées dans la société, et pour tous ceux qui veulent avoir des connaissances tant soit peu approfondies en littérature, qui pourrait nier que l'étude du grec et du latin ne soit d'un grand secours, et ne soit même ou peut être indispensable pour connaître à fond la plupart des langues modernes, et notamment la langue française. A ne considérer seulement, par exemple, que l'orthographe de celle-ci qui est au reste assez difficile, peut-on ne pas reconnoître qu'elle devient beaucoup plus aisée et plus raisonnable pour celui qui sait le grec ou le latin, ou mieux encore l'un et l'autre, que pour celui qui, ignorant l'origine d'un très-grand nombre de mots qui en sont tirés directement ou indirectement, trouvera souvent cette orthographe bizarre, faute de la comprendre, et sera par conséquent réduit à l'apprendre par une aveugle et longue routine ? Cette seule considération, parmi tant d'autres qu'il serait trop long de présenter ici, ne suffirait-elle pas déjà pour faire comprendre que l'étude dont il s'agit est loin d'être inutile, même encore pour ceux qui pensent n'avoir à se servir directement que du français ?

Nous estimons donc que tout moyen propre à abréger et à faciliter l'étude du latin devra toujours être accueilli avec empressement par tous ceux qui s'intéressent aux progrès des bonnes études : or, tel est le but utile que l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons s'est proposé en le publiant. On ne manquera peut-être pas de penser, à l'inspection du titre, que son auteur a eu l'intention de faire pour les racines latines ce que Lancelot a fait pour les racines grecques ; mais, quoique cet ouvrage contienne aussi un recueil des racines de la langue, on verra bientôt qu'il est exécuté sur un tout autre plan, et qu'il présente une méthode nouvelle pour apprendre avec plus de facilité et en peu de temps les mots de la langue latine. Or, une des choses les plus essentielles pour la connaissance d'une langue, est certainement l'intelligence des mots ; car vous aurez beau posséder parfaitement

les règles de la syntaxe, elles ne vous serviront de rien sans la connaissance des mots, tandis qu'au contraire, si vous n'êtes point embarrassé pour leur signification, pour peu que vous ayez une idée des règles, vous comprendrez déjà passablement la langue. Qui ne sait d'ailleurs que la signification des mots est le point qui embarrasse ordinairement, long-temps encore même ceux qui ont beaucoup étudié une langue ? Il s'en présente encore assez souvent à eux, ou qu'ils ne connaissent point, faute d'avoir eu l'occasion de les rencontrer plus tôt, ou dont ils ont oublié le sens, pour ne les avoir vus que rarement et fugitivement, ce qui les arrête ainsi chaque fois, s'ils n'ont là sous les yeux un dictionnaire à consulter. Par la méthode qu'il propose, notre auteur paraît avoir trouvé le véritable moyen de remédier à cet inconvénient long-temps inévitable, en fixant pour ainsi dire sans efforts dans la mémoire ce dictionnaire indispensable.

Voici en quoi consiste cette méthode, qui nous semble susceptible d'être facilement mise en pratique. Traduire et apprendre par cœur une composition latine qui forme la première partie de l'ouvrage, c'est un récit de quatorze pages seulement, dont le sujet est une partie des aventures d'Enée, et qui est composé avec toutes les racines de la langue, sauf quelques mots qui ont pu, sans nul inconvénient, être admis comme tels. Chacun de ces mots-racines ne se trouve qu'une seule fois dans le courant du récit, si ce n'est pour ces termes inévitables qu'il n'est guère possible de ne pas employer plusieurs fois, et quelques-uns même fort souvent, dans un discours suivi. Lorsqu'on aura appris par cœur ce texte de quatorze pages en le traduisant au moyen du dictionnaire dont il va être question, ce qui se peut faire en peu de temps, on possèdera ainsi toutes les racines du latin avec leur signification, et il ne restera plus qu'à connaître les dérivés et les composés, que l'on trouvera dans la seconde partie de l'ouvrage. Celle-ci est le dictionnaire par ordre alphabétique de tous les mots de la première, mais qui s'y trouvent accompagnés, chacun en son lieu, de tous ses dérivés et composés, rangés par ordre au-dessous de lui ; de sorte qu'en cherchant un mot quelconque de la première partie, on a à la fois sous les yeux toutes les expressions qui en ont été tirées avec leur signification en français ; on les lira attentivement, en remarquant soigneusement de quelle manière chacune est déduite de la racine, et quel changement de sens elle a acquis par telle ou telle modification initiale ou terminale. Lorsqu'on aura suivi cet exer-

cice fort salutaire sous tous les rapports, pour tous les mots contenus dans le dictionnaire, on aura ainsi parcouru tous les mots de la langue latine. Passant ensuite aux auteurs latins, chaque mot qui s'y présentera étant ou une racine, ou un dérivé, ou un composé, dans le premier cas l'élève répète la phrase du texte étudié précédemment où se trouve ce mot; dans le second cas, c'est-à-dire si c'est un dérivé ou un composé, il en extrait la racine, répète également la phrase où elle est, et comprend aussitôt la signification du mot dont il s'agit, d'après la connaissance qu'il a déjà acquise par la lecture du dictionnaire que nous avons indiqué plus haut, de la composition et de la décomposition des mots. C'est par cette marche, aidée de la mémoire et où l'intelligence a une grande part, que l'on parviendra ainsi bientôt à posséder sans beaucoup d'efforts à peu près toute la nomenclature de la langue, qui ne s'apprenait que très-péniblement et à force de temps dans des dictionnaires où les mots sont rassemblés le plus souvent sans liaison et dans un tout autre ordre que celui indiqué par les rapports qui résultent si fréquemment d'une racine commune quelquefois à un grand nombre d'entre eux.

Un grand avantage de la méthode dont nous venons de donner une idée, c'est que l'élève peut apprécier aisément à quel point de son étude il en est, et compter pour ainsi dire les progrès qu'il fait, sachant qu'il aura atteint le but au bout des 14 pages de texte, qui sont comme le canevas de tout son travail, tandis que par la marche ordinairement suivie, il lui est impossible seulement de l'entrevoir, n'ayant aucun terme de comparaison.

Il nous paraît que cette méthode, qu'on trouvera peut-être se rapprocher un peu, en certain point, de la méthode *Jacquotot*, mais seulement en ce que celle-ci a pu offrir de bon et de raisonnable, est en effet susceptible de produire de bons fruits au profit de la jeunesse, surtout lorsqu'elle serait dirigée par des mains habiles; c'est ce que l'expérience viendra sans doute confirmer. Du reste, l'auteur ne la donne point comme devant remplacer exclusivement toutes les méthodes qui l'ont précédée, mais au contraire comme pouvant marcher avec les autres, et se combiner heureusement avec elles.

Nous pensons que les amis du latin sauront gré à M. Morand des efforts qu'il a faits pour exécuter un ouvrage utile, mais qui a dû en effet lui coûter beaucoup de travail, comme il le dit lui-même, soit à cause du grand nombre de recherches qu'il a faites pour

s'assurer du juste emploi de chaque racine d'après les bons auteurs et les meilleures autorités, soit à cause du vrai tour de force qu'il s'est imposé en s'assujettissant à ne pas employer deux fois le même mot dans les quatorze pages du récit qu'il a composé, ce qu'il a fait non par une vaine prétention, dit-il, ni même dans le seul but d'abréger le travail de l'élève, mais pour des raisons qu'il explique dans une note placée au commencement de ce récit, ainsi que dans un rapport imprimé fait à la Société d'éducation de Lyon, rapport dans lequel il fait ressortir l'utilité et les avantages de l'enseignement du latin par sa méthode. Il nous semble toutefois que cette règle qu'il s'est prescrite pourrait n'être pas tout-à-fait sans inconvéniens, à cause des divers sens, souvent même très-différens, que peut comporter un même mot.

Outre l'ouvrage principal dont nous venons de parler, et en tête duquel est une introduction indispensable à lire et contenant des détails sur la manière de s'en servir, l'auteur a fait encore imprimer une petite brochure intitulée *Levamen*, etc. qui contient la traduction en français du récit des aventures d'Énée, dont il a été question; cette traduction est précédée du mot-à-mot, tel qu'il a été fait par l'auteur et par les premiers élèves qui ont étudié le *Jardin de la langue latine*. Il doit encore faire imprimer d'autres exercices utiles qui feront suite au *Levamen*.

J. R.

CHARADE

Mon premier est la [illegible], et mon dernier s'exerce
À prévenir toute traverse,
Tout ce qui peut contrarier.
Quant à mon entier, il s'applique
À la science, à la pratique
De ce qu'indique mon premier.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *source*, où l'on trouve *course*, [illegible], *sur*, *ronce*, *ocre*, *or*, *er*, *sucre*, [illegible] *suc*, *rose*, *roc*, *cruc*, *rue*, [illegible], *Corse*, *cour*, [illegible], *cours*, *us*, [illegible], [illegible] *cou* et *cor*.

ANNONCES.

GUIDE DE L'ÉTRANGER À CHAMBÉRY et dans ses environs, par M. C. CHAPPERON, Avocat au Sénat de Savoie.

Broch. in-8° de [illegible] pages, avec un frontispice lithographié, un plan de la ville de Chambéry dans son état actuel, et une carte des environs de cette ville, qui s'étend au nord jusqu'à Aix, au [illegible] jusqu'à Montmélian et au sud ouest jusqu'aux Échelles.

Se trouve à Chambéry, à Aix et à Annecy, chez les principaux libraires; à Genève, chez Cherbuliez, rue de la Cité, et chez Desrogis, rue du Rhône. Prix 3 fr. 50 c.

PAROLES D'UN CROYANT, *par l'Abbé F. de* LA MENNAIS, quand il était croyant, *retrouvées, mises en italien d'après le manuscrit même de M. de La Mennais, et reproduites en français d'après la traduction italienne.*

Par un Chanoine d'Aoste. (*Mentita est iniquitas sibi*).

A la Librairie Catholique de *Perisse frères*, à Lyon, grande rue Mercière Nº 33, et à Paris, rue du Pot-de-Fer-St Sulpice, Nº 8. Broch. in-8º, 1837. Prix : 2 fr.

A VENDRE OU A LOUER,

L'Hôtel fort achalandé de l'*Ecu de Genève*, garni de linge, meubles vaisselle, etc., situé dans la plus belle exposition de la ville de Bonneville (Faucigny), sur la route fréquentée de Genève aux Glaciers. Cet Hôtel possède un fort joli jardin et jouit d'une très-belle vue. Les dames Garin propriétaires de cet établissement, donneront, en cas de vente, toutes facilités pour les payemens, sous garanties suffisantes.

S'adresser aux dames Garin sœurs, à Bonneville.

AVIS.

A vendre, un bon billard. S'adresser au *Café de l'Europe*, rue De-Boigne, à Chambéry.

MAUX DE DENTS.

L'Aroby-Quet enlève à l'instant et pour toujours la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées.

Seul dépôt à Chambéry, chez M. Perreau, pharmacien, rue Croix-d'Or.

MARCHÉS de Chambéry, des 1, 3 et 5 août 1837.

		LE VEISSEL			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.			
Froment,	*Prix*	16	00	— . .	19	69
Seigle	.	11	30	— . .	13	95
Sarrasin	.	8	00	— . .	10	46
Maïs	.	»	»	— . .	»	»
Orge	.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1)	.	13	58	— . .	9	46
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres : Froment . . . 0. 813 ; Seigle . . . 0. 765 ; Avoine . . . 0. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de Haute-Savoie, à l'audience du 22 juillet échu, a fixé pour la première enchère des biens des hoirs de défunt Joseph Léonie Cloppet, de Mercury-Gemilly, représentés par Mº Combet, curateur établi à leur cause, dont la vente est poursuivie

Par sieur Pierre Debroz, d'Albert ville, sur les requisitions de ce-[illegible], qui a déclaré [illegible] au premier lot des biens décrits dans le Manifeste du 23 [illegible], le numéro [illegible], qui n'était plus [illegible] par les [illegible], et fait toutes protestes à l'égard [illegible] lot, et après avoir [illegible] Me Combet, ainsi que Me Brossaz, curateur aux biens [illegible] par Pierre Bovérat, procédés des mé-[illegible] et vu qu'aucun [illegible] ne s'était fait inscrire, a, en donnant [illegible] desdites déclarations et protestation du sieur Debroz, fixé la [illegible] enchère et adjudication définitive des immeubles restans [illegible] au Manifeste [illegible], au 2 septembre prochain, à neuf heures du matin, en [illegible] par le sieur Tribu-[illegible] à Albert-Ville, [illegible] de l'hôpital, maison [illegible], rue Neuve-du Pont, auxdites seconde enchère et adjudication [illegible] desdits immeubles restans, sous les mises à prix, clauses et conditions insérées audit Manifeste.

Albert-Ville, le 5 août 183[illegible]. DECARRE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, (1re section), par jugement du 21 juillet 183[illegible], rendu sur poursuites de sieur [illegible] Geoffroy, [illegible], demeurant à Turin, en contradictoire de Me [illegible], procureur, en qualité de curateur aux portions d'hoirie [illegible] André et Claude Geoffroy dans la succession de Jean-Louis Geoffroy leur père, et comme curateur à la cause des mineurs Charles et Christophe Geoffroy, et de Me [illegible], procureur, en qualité de curateur à l'hoirie [illegible] de Christophe Varnier, a adjugé au sieur Geoffroy, et pour [illegible] par lui [illegible] cinq cents livres, les immeubles pro-[illegible] de Jean-Louis Geoffroy, situés en la commune de la Trinité, [illegible] sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste, et [illegible] l'audience pour [illegible] au deux septembre prochain, à neuf heures du matin, en la salle du Tribunal, lieu et [illegible] Ces immeubles, qui consistent en champ et prés [illegible] par Josephte [illegible] veuve Geoffroy, et les hoirs de Chris-tophe Varnier, seront de nouveau exposés aux enchères sur le prix d'adjudication énoncé de 500 livres.

Chambéry, [illegible] août 183[illegible]. MONT[illegible], proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Genevois, sous [illegible] juillet [illegible], sieur [illegible] Gallay, boulanger, ha-[illegible] au [illegible], a été autorisé à la vente par subhastation des [illegible] commune de [illegible], par [illegible] Armand [illegible], consistant en maison, [illegible], verger, champ, [illegible], vigne, prés, teppes et [illegible], sous les numéros [illegible]

[illegible]

[illegible] première enchère est fixée au [illegible] septembre prochain.

En conséquence, le 2 septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal, il sera procédé à l'enchère pre-

paratoire pour la vente par subhastation desdits immeubles, qui seront vendus en deux lots, sur la mise à prix de mille livres quant au premier, et de deux cent vingt livres quant au second.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Mr Saxe, procureur.

Annecy, 7 août 1857.

MUGNIER,
Subst. de Me SAXE, proc.

Par contrat du 29 mars 1856, reçu par Me Charles-Sébastien Forge, notaire à Aiguebelle, le sieur Denis feu Melchior Pillon, domicilié à Argentine, a vendu au sieur Gaspard feu Thomas Cordel, domicilié à Bonvillaret, 1° une pièce de terre labourable, treilles, tallis et murger, avec le bâtiment de maison, grange et écurie, situés lieu dit au Bellet, sol dudit lieu d'Argentine, figurés sous les numéros 1274, 1275, 1276, 1283, 1284, 1284 bis, 1285, 1286 et 1294 de la section A, confinés au levant par un chemin public, au midi par les propriétés de Louis Lambert, au couchant par celles de M. le Comte de Chateauneuf, et au nord soit dessus par celles de Michel Bertier et de Jean Charmot;

2° Une pièce de terre labourable, pré et gravier au même lieu, figurée sous les numéros 1274, 1279 et 1280 partie, de la même section, confinée au levant et au couchant par les propriétés de Joseph Bonsand, au nord par celle des hoirs de Charles Bellet, et au midi par un ruisseau.

3° Un murger situé au même lieu, fixé sous le numéro 1770 de ladite section, confiné au levant par la propriété dudit Joseph Bonsand, au couchant par celle de Barthelemy André, et au nord par un ruisseau;

4° Et enfin une pièce de bois taillis et pâture, située lieu dit à la Motte, même sol, fixée sous les numéros 537 et 538 de la section B. Lesdits objets ont été vendus dans toutes leurs contenances.

Cette vente a été consentie pour le prix de huit mille livres, dont mille livres ont été payées comptant.

Le sieur Cordel a fait transcrire son acte d'acquis le 3 mai suivant, et par décret de M. le Préfet du 18 mars 1857, il a obtenu la permission de faire faire les notifications prescrites par l'article 52 de l'Édit hypothécaire, à quoi il a été satisfait, à forme des exploits de l'huissier Oppinel à ce commis, des 30 et 31 mai, 5 et 10 juin suivant.

St Jean, le 7 août 1857.

LAYMOND, proc.

ERRATUM. — L'enchère préparatoire des immeubles des sieurs Pierre et Joseph Fournier, annoncée par le dernier avis judiciaire du N° 31 de ce journal, n'aura lieu que le *samedi DIX septembre prochain.* C'est par erreur qu'on l'avait annoncée comme fixée au premier dudit mois.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 33) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Août.

CHAMBÉRY, 18 AOUT.

Nous sommes invité à faire savoir, par la voie de ce Journal, que la place de Commissaire de Police de la ville de Chambéry se trouvant vacante, ceux qui désireraient concourir pour cette place peuvent se présenter au Bureau de l'Hôtel-de-Ville. On prévient que les concurrens ne doivent pas être âgés de plus de [illegible] ans. Le traitement annuel affecté à ces fonctions reste fixé à *douze cents livres.*

Pont-de-Beauvoisin, 8 août 1837.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie,

Monsieur,

On ne saurait trop donner de publicité aux belles actions, surtout quand elles ont pour base l'humanité, le courage et le désintéressement.

Un enfant de dix ans voulant passer sur le trottoir qui entoure les bases du pont qui sépare la Savoie de la France, glisse et tombe dans le Guier, dont l'eau est à une profondeur d'environ quinze pieds. Un jeune homme de [illegible] ans, n'écoutant que son cœur, s'élance habillé dans le gouffre, plonge à trois reprises différentes et parvient enfin à saisir par les cheveux le noyé; après beaucoup de difficultés, il le ramène mourant sur le rivage, aussitôt on le réchauffe et on le rappelle à la vie. Son libérateur se nomme Sylvestre Le[illegible], de cette ville.

Le même jour et presque à la même heure, à quelque distance de là, deux de nos militaires vont laver leur pantalon d'été; le bord de la rivière était glissant, l'un d'eux perd l'équilibre et disparaît, son camarade veut lui donner du secours, mais il lutte inutilement, alors il fait entendre un cri de détresse, on accourt, on plonge, hélas! on ne retire qu'un cadavre!

La stupeur paraît sur tous les visages; le médecin emploie sur le lieu même tous les moyens qui sont en son pouvoir pour le sauver, ils ont été inutiles.

Les habitans du Pont-de-Beauvoisin ont partagé la douleur de la garnison, dont la conduite est digne d'éloge.

Les deux événemens ont eu lieu le 7 du courant mois.

Veuillez, Monsieur, accorder à cette lettre une place dans une des colonnes de l'estimable Journal confié à votre direction, vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, etc.

Le Syndic du Pont-de-Beauvoisin,
J. CUZIN.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

Attendu que les rentes ci-bas relatées viennent d'être aliénées par autorité de justice, conformément à l'art. 38 de l'Edit royal du 24 décembre 1819 et aux Patentes royales du 8 mars 1824, sans que les Cédules aient pu en être retirées de la circulation,

Avertit le public que lesdites Cédules ont été, ainsi que les Inscriptions correspondantes, annulées, et demeurent de nulle valeur.

N° 6601. (*Création de 1831. Dette rachetable*) rente annuelle de 50 livres, au nom de *CLERICO Giorgio fu Amedeo, domiciliato in Santa-*[illegible], avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement, en qualité de percepteur.

N° 7084. (*Création de 1819. Dette rachetable*) rente annuelle de 50 livres, au nom de *[illegible], fu vivente Antonio, domiciliato in San Martino-*[illegible], avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement en qualité de d'insinuateur.

Turin, ce 10 août 1837.

Pour le Directeur Général,
Le Vice-Directeur,
SEYSSEL.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 17 août. ÉDIT (du 20 juin 1837) *par lequel S. M. ordonne que le Code Civil, qu'elle a sanctionné et signé, ait force de loi dans ses États à dater du 1er janvier 1838, et en prescrit le mode de publication.*

PIÉMONT.

Turin, 11 août. S. M. a été de retour à Gênes du golfe de la Spezia le 5 de ce mois. Le lendemain, S. M., accompagnée de sa suite et de M. le comte de Maistre, lieutenant-général commandant la division, a visité les travaux de la nouvelle route Charles-Albert. Le 7, à 6 heures du matin, accompagnée de S. Exc. le gouverneur de Gênes, arrivé la veille de Mo

dène, Elle a passé en revue les troupes de la garnison, qui, divisées en deux corps, renforcés chacun d'un détachement des chevaux-légers et d'une batterie de campagne, ont simulé un combat sous les ordres de M. le commandant, et ont ensuite défilé en présence du Roi, qui a témoigné sa pleine satisfaction. Après la revue, S. M. a visité la nouvelle route qui va du chemin Brignole à l'hospice des aliénés. Peu après, Elle s'est rendue à l'hôpital militaire, où elle s'est adressée avec affabilité aux divers malades; Elle a donné son approbation aux soins qu'ils reçoivent et à l'ordre qui règne dans l'établissement.

16 *Août*. S. M., dans son voyage au golfe de la Spezia, a visité le littoral et une grande partie de la province du Levant. Arrivée à Lerici, Elle s'est rendue jusqu'à Sarzane, Elle a visité les îles Palmaria et Capraia. Partout S. M. a reçu les hommages respectueux des autorités, l'allégresse et le dévouement des populations se sont manifestés par les acclamations, les arcs de triomphe, les feux de joie, des illuminations sur toutes les hauteurs offrant le plus magnifique spectacle. Le religieux monarque a donné partout des preuves de sa piété, et a laissé en faveur des pauvres des marques de sa bonté paternelle.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi et la reine de Hanovre sont partis le 2 août de Herrenhausen pour se rendre à Carlsbad.

— Le roi de Saxe est arrivé le 25 juillet à Venise, où il a gardé un rigoureux incognito.

— Le roi Ernest de Hanovre a été reconnu des ambassadeurs de toutes les grandes puissances avec une promptitude, qui a été remarquée et commentée par les journaux.

— S. M. l'impératrice d'Autriche, indisposée à Ischl assez sérieusement, commence, dit-on, à se trouver mieux.

— Le *Journal de Francfort* du 6 août parle de la nouvelle que le roi de Saxe se trouverait dangereusement malade à Laybach.

— Un des derniers numéros de la *Gazette turque* contenait une ordonnance du grand-seigneur qui supprime la défense d'exporter les blés des états ottomans, ce qui est regardé comme d'une grande importance pour l'agriculture de l'empire.

— La maladie du roi de Bavière retenu à Laybach ne donne plus d'inquiétude sérieuse.

— On écrit de Syra, en date du 11 juillet, que le roi de Grèce a dissous son conseil intime, on n'indique pas les motifs de cette mesure. La peste était entièrement cessé à Poros.

— Le prince Louis Bonaparte est arrivé le 5 août, à Arenenberg, en Suisse, où réside sa mère, ce qui est confirmé par les journaux suisses.

ANGLETERRE.

Le *Morning-Post* vient de donner de fâcheuses nouvelles de la colonie anglaise de Sierra-Leone en Afrique, où, à la date du 30 juin, la fièvre jaune exerçait de terribles ravages.

— Un cordier a entrepris, pour une somme considérable, de parcourir mille milles en marchant à *reculons*, en faisant trente milles par jour jusqu'à ce qu'il ait terminé sa tâche

— M. O'Connell a été élu à Dublin membre de la chambre des communes.

— Le 5 août, la reine a reçu tout le corps diplomatique au palais de Buckingham où elle réside maintenant.

— On apprend chaque jour en Angleterre quelque nouveau et éclatant retour au catholicisme. Le 9, a dû avoir lieu dans une chapelle catholique de Londres, l'abjuration d'un ministre protestant d'un haut mérite, qui renonce à un bénéfice de trois mille liv. sterl. de revenu (75 mille fr.) pour rentrer dans le sein de l'Eglise. Il est encore question d'une conversion qui fera sensation en Angleterre, celle de sir Ch. Wolseley, de l'une des plus anciennes familles de la Grande-Bretagne, personnage d'un grand mérite, possesseur d'une belle fortune, et profond dans ce qui regarde l'histoire et la constitution de son pays.

— Selon une lettre de Lisbonne du 31 juillet, les affaires paraissent être en Portugal dans la confusion et l'incertitude. Les insurgés en faveur de la charte de don Pédro gagnent du terrain; ils se sont emparés d'Abrantès; et l'on annonce que le général Saldanha a quitté Lisbonne avec un détachement de militaires, pour s'aller mettre à la tête des révoltés.

— Dans une émeute, à l'élection d'Armagh, un homme a encore été tué et plusieurs autres blessés.

— *Le* roi de Wurtemberg, qui est en ce moment à Londres, a été reçu le 10 août par la reine. Ce prince, beau-frère de l'empereur de Russie, est allié aussi à la famille royale d'Angleterre par le mariage de son père avec la fille aînée de Georges III.

— D'après un calcul, au reste encore hypothétique, il y aurait en tout 340 réformistes et 318 torys à la future Chambre des communes.

FRANCE.

17 *Août*. On écrit de Bone, le 26 juillet, que le bateau à vapeur *l'Achéron* y est arrivé ayant à bord le gouverneur général, le général chef d'état-major, un autre général, et une batterie composée de 150 hommes.

— Les journaux de Barcelone du 1er de ce mois mentionnent un événement qui peut être d'une grande importance : les quatre provinces de Catalogne ont investi leurs députations d'attributions et de pouvoirs tels qu'il paraît que ce pays veut se séparer du gouvernement central et s'administrer par ses propres délégués

— On rapporte que près de 800 habitans des environs de Loudéac, en Bretagne, viennent d'émigrer dernièrement pour la Normandie, afin d'y chercher des travaux, abandonnant leur pays natal, où ils ne trouvent plus de moyens d'existence.

— La séance annuelle de l'Académie Française pour la distribution du prix de poésie française et du prix Monthyon a eu lieu le 9 de ce mois. Le grand prix du concours de poésie, dont le sujet était l'*Arc de triomphe de l'Étoile*, a été accordé à M. Évariste Boulay-Paty. Pour le concours des ouvrages les plus utiles aux mœurs, un prix de 6,000 fr. a été décerné à M. Dufau, pour un ouvrage sur l'*État physique, moral et intellectuel des aveugles-nés*; trois médailles chacune de 3,000 fr., aux auteurs des trois ouvrages suivans: *le Lierre*, *Allan, ou le jeune Déporté à Botany-Bay*, [illegible]; et une médaille de 5,000 fr. à M. Azaïs, pour un ouvrage intitulé *Physiologie du bien et du mal*. Quant au concours Monthyon pour le prix de vertu, [illegible] départemens ont signalé 82 personnes au choix de l'Académie. Un prix de 8,000 fr. a été décerné à un militaire, adjudant de cuirassiers, en garnison à Paris, pour les belles actions dont il est l'auteur; des médailles de 2,000 fr. chacune, à cinq personnes, et sept médailles de 1,000 fr. chacune, à 8 personnes; sur ces 13 personnes, 8 sont du sexe féminin.

— En creusant un puits dans la commune des Hermites, au nord du département d'Indre-et-Loire, on a fait la découverte d'une couche de combustible épaisse de 80 pieds; c'est une espèce de houille.

— Un navire baleinier de Granville a péri corps et biens dans sa traversée pour Terre-Neuve; il avait à bord plus d'une centaine de personnes, tant marins que passagers.

— Le vaisseau l'*Hercule*, sur lequel le prince de Joinville va faire le long voyage que l'on a annoncé, est parti de Toulon dans la nuit du 4 au 5, ainsi que toute l'escadre d'Afrique commandée par le contre-amiral Lalande.

— Suivant une lettre de Marseille du 7, plusieurs cas de choléra auraient été [illegible] dans cette ville; mais les journaux de Marseille du 7 et du 8 n'en font point mention.

— Un mandement que vient de publier l'archevêque de Paris ordonne des prières publiques pour obtenir du ciel que Rome, menacée de nouveau du choléra, en soit encore préservée cette année.

— L'historien piémontais Charles Botta, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie.

— Une dépêche télégraphique annonce la prise de Ségovie par les troupes carlistes commandées par le général Gourgué. Cette ville, située à environ [illegible] lieues N.-O. de Madrid, ne compte pas moins de 12,000 habitans.

— Un violent ouragan vient de ravager un grand nombre de communes de R[illegible] (Loir-et-Cher).

— Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, est arrivé à Paris, venant de Londres.

— Les nouvelles sont un peu contradictoires au sujet de l'expédition de Constantine, qui doit avoir lieu [illegible], et est abandonnée suivant

les autres. On assure, d'après quelques correspondances, que des négociations auraient eu lieu entre le bey Achmet et un agent du gouvernement français pour arriver à un traité pacifique.

— M. Thiers revenant d'Italie, était le 17 à Lyon depuis deux jours.

— La *Gazette du Midi* du 14, reçue à Lyon, annonce l'apparition du choléra à Marseille, où il y a eu, le 12 de ce mois, 15 décès de cholériques, et 20 le lendemain.

— On a appris par la voie de Bastia et du midi, que le choléra s'est manifesté à Livourne.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne a donné la nouvelle que par un décret du 6, Madrid a été mis en état de siége à l'occasion de la proximité des carlistes, qui, après la prise de Ségovie, suivant une autre dépêche, continuaient à se diriger, du côté de la capitale, sur Saint-Ildefonse et l'Escurial, au nombre de 5,000 fantassins et 220 chevaux. Don Carlos est toujours dans les environs de Cantavieja, et Espartero est entré à Daroca le 6.

— *Le Toulonnais* contient les détails d'un combat en Afrique qui a eu lieu à Oued-el-Mara, en avant de Ghelma, où 700 hommes à peine, sous les ordres du colonel Duvivier, ont combattu contre 6,000 hommes des troupes du bey de Constantine et les ont tenus en échec pendant plusieurs heures. Dans cette affaire, qu'on donne comme une des plus brillantes, les Français ont eu 70 hommes tués ou blessés, et l'ennemi 500.

— Une grande quantité de sauterelles tombées dans la commune de Ste-Julie, dans l'arrondissement de Belley, y ont fait un dégât considérable.

Cinq pour cent : 110 fr. 55 c.

Trois pour cent : 79 fr. 10 c.

ITALIE.

Bulletin de Naples. Les 29, 30 et 31 juillet, 66, 49, 43 cas de choléra et 59, 54, 45 décès.

Le bulletin de Palerme du 24 juillet annonçait que le nombre des victimes n'était plus que de 80 à 90 par jour.

Pour achever de calmer les troubles causés dans quelques parties de la Sicile par suite des calamités qui ont désolé la population, le roi a conféré par un décret du 31 juillet, tous les pouvoirs de l'*Alter Ego* au maréchal-de-camp marquis Del Carretto, ministre secrétaire d'état de la police générale, chargé d'exercer ses fonctions en cette qualité dans les vallées de Messine, de Catane et de Syracuse. Le 1er août, le roi est parti lui-même de Castellamare pour la Sicile.

— On écrit de Malte, en date du 26 juillet, que le choléra a enfin cessé dans cette île. On donne en même temps des nouvelles satisfaisantes touchant la peste de Smyrne.

— Des nouvelles de Palerme du 25 juillet annoncent que le choléra était à son terme dans cette ville, mais qu'il continuait ses ravages dans l'intérieur et sur le littoral. On évalue à au moins vingt mille le nombre des

victimes du fléau dans la capitale : nombre effrayant sur une population de 400 mille âmes. On assigne pour causes principales d'une telle calamité, 1° l'humidité et l'insalubrité de la ville, située dans un terrain bas, entouré de hautes montagnes, 2° la terreur extraordinaire des habitans dès l'apparition de la maladie, terreur qui n'a été nulle part aussi grande; 3° le manque de médecins, de remèdes et de méthodes de traitement; 4° la privation de tous les genres de secours et la disette des moyens mêmes de subsistance. De là les plus grands désordres, l'irritation de la populace et de nombreux assassinats. Quelques coupables avaient déjà été condamnés et mis à mort, et la junte militaire de Palerme continuait le procès des assassins de la ville et des environs. On fait les plus grands éloges de la courageuse et charitable conduite du lieutenant-général duc de Cumia, du ministre de la Police, des généraux Vial et Sciudy, du préteur et de plusieurs autres personnes qui se sont généreusement dévouées.

Suite du bulletin de Naples. Les 1er, 2, 3 et 4 août, 45, 43, 25 et 27 cas de choléra, 35, 36, 29 et 27 décès. Total depuis la seconde invasion (23 avril 1837): 24,063 cas, et 13,636 décès.

VARIÉTÉS.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

(Extraites de Frédéric Schlegel).

(Suite; *Voir le N° 29*).

Coup-d'œil sur l'ensemble de l'Ancien Testament.

Si après les premières notions que nous avons exposées nous voulons tenter maintenant d'embrasser et de caractériser plus profondément l'ensemble de l'Écriture Sainte de l'Ancien Testament, la première réflexion qui se présente à nous est que ces écrits composent un tout étroitement uni, qui a été nommé avec raison un *livre divin*. Ces écrits sont un *livre*, puisqu'ils n'ont qu'un seul sujet, savoir, l'homme et le peuple de Dieu; ils sont un livre pour tous, puisque leur contenu peut s'appliquer à tous les âges successifs du monde et servir comme de modèle à toute l'humanité. Ce sujet, qui au fond est unique, peut néanmoins être envisagé sous un double rapport, et ainsi ce livre a comme un double objet. Tandis que quelques parties principales et quelques écrits sont immédiatement relatifs à la parole de vie et à la divine Providence qui en devait être l'ouvrage, d'autres parties à leur tour se rapportent à l'Église à laquelle cette parole de la vie et de l'amour divin a été confiée et consignée comme un trésor sacré de la Religion,

pour être conservée, répandue et appliquée. Si l'on ne peut concevoir ces deux points de vue absolument séparés l'un de l'autre, il peut arriver que le premier domine dans quelques parties, et le second dans quelques autres; ce qui se manifestera par un examen plus détaillé.

Quatre des grandes et principales parties de l'Ancien Testament se rapportent principalement, comme à leur centre, à l'Eglise de l'ancienne loi et au peuple élu; ce sont le Pentateuque, les autres livres historiques et les Prophetes, dans lesquels nous sont principalement représentés l'origine et l'établissement de l'ancienne Eglise telle qu'elle est sortie des ruines du monde primitif, et des plus anciennes époques patriarcales, ensuite sa véritable fondation, sa législation achevée et sa direction organique, plus tard, on voit dans les livres historiques les destins, les égaremens, les épreuves et les voies admirables du peuple de Dieu, et finalement dans les Prophetes on trouve la régénération, la glorification spirituelle et l'entier achèvement de l'ancienne Eglise, comme promise pour la conclusion du tout.

Le livre admirable de la Genèse porte, dans son intime esprit, toute l'empreinte de l'ancien monde, et chacune de ses syllabes en offre, pour ainsi dire, la trace. Ce livre est vraiment l'Evangile de l'Ancien Testament. il découvre le grand mystere de l'homme, et comme il contient la clé de toute la révélation, il sert aussi à dévoiler les énigmes du monde antique, qui sans cela ne pourraient être comprises. Nous y trouvons la véritable explication du mal sur la terre et le point de départ des anciennes doctrines des païens, de leurs cosmogonies poétiques, de leurs Vedas, etc. Au lieu de la fausse Maia (la mère universelle) des Indiens, nous voyons la véritable Eve, mere du tout le genre humain; nous voyons comment l'antique serpent a entraîné l'homme à user du fruit défendu, et comment l'arbre entier de la création terrestre a été empoisonné et corrompu par suite de la chute de l'homme qui en était le roi. Nous voyons l'origine de toutes les actions suggérées par l'esprit malin à Caïn et à sa race maudite; nous voyons comme cette race s'est répandue vers le midi et le levant dans le pays de Cham, et comment le culte des démons s'est établi et est demeuré dominant sur une grande partie de la terre habitée. Babel nous montre ensuite le commencement de toute confusion politique avec la division des langues et la dispersion des peuples. Nous voyons dans cette histoire de l'homme le fil de la vérité divine et de la véritable tra-

dition, lequel n'est jamais interrompu mais se prolonge dans le silence à travers le développement progressif d'un culte et de la nature; nous en voyons le principe dans Adam lui-même, le père de la race humaine, ensuite dans Seth, dans Enos et dans Enoch (particulièrement éclairé de Dieu et désigné même par les autres nations comme le plus ancien sage); nous retrouvons le même principe dans le juste Noé, qui offrit le sacrifice universel pour la conservation de la nature entière; dans le bien-aimé Sem, révéré comme roi et souche des peuples les plus illustres, et jusqu'à Abraham, avec qui commence le temps d'une foi spéciale dans la Providence, avec une entière soumission de la volonté de l'homme à celle de Dieu. Nous voyons comment la véritable religion du monde primitif fut la connaissance de Jehovah et un acheminement au christianisme, non comme religion de la loi (qui, sous cette forme, appartient à des temps postérieurs), mais comme une religion naturelle. Toutefois ce n'était point la nature elle-même et son admirable fécondité que l'on reconnaissait et vénérait, mais Dieu même, auteur de toutes choses. Nous devons donc distinguer avec soin la religion pure des premiers patriarches, du culte du ciel introduit ultérieurement par le paganisme. Le culte, les prières et les hommages de ces premiers pères eurent toujours pour objet Jehovah, le Christ ou le Verbe miraculeux. Melchisedech est considéré comme le dernier en possession de cette religion naturelle, et qui appartenant au nombre des premiers patriarches, marque le passage de la religion naturelle à celle de la loi qui fut communiquée à Abraham, et c'est lui qui transmit à ce dernier, premier ministre de la loi, cette religion naturelle dont il exerça le sacerdoce.

C'est ensuite avec Abraham, et surtout avec la législation de Moïse, que commence la seconde partie des livres saints, la partie vraiment nationale, en sorte que les écrits historiques forment la troisième partie de ces livres qui se rapportent à la fondation divine, au développement successif et au merveilleux progrès de l'Église antique et du peuple élu.

Entre les Prophètes, dont les prédictions multipliées forment la clôture du tout, brillent surtout les quatre désignés sous le titre de *grands*, comme les Chérubins de l'Arche encore voilée de la magnificence future, selon le saint nombre *quatre*, consacré dans l'Écriture à la révélation de la grandeur divine et indiqué par les quatre mystérieux animaux symboliques. Les douze *petits* Prophètes [illegible] autant d'étoiles de moindre grandeur semblables à une

couronne de rayons qui environne ces quatre étoiles principales des prédictions divines.

En général, l'Ancien Testament n'a pas une conclusion rigoureuse et précise comme l'aurait, par exemple, le système de quelqu'un des arts humains ou d'une science profane; mais il est comme un arbre plein de vie, environné d'un grand nombre d'arbrisseaux qui remplissent les vides autour de lui. Si, par exemple, les livres historiques, qui sont les plus importans, nous représentent tout ce qui concerne le peuple élu dans son ensemble, d'un autre côté, les histoires particulières et les légendes hébraïques, qui, dans la manière reçue d'envisager les écrits en matière historique, ne formeraient qu'une partie accidentelle et purement épisodique (tels que les livres de *Ruth*, de *Judith*, d'*Esther* et de *Tobie*), ces histoires particulières, disons-nous, font connaître les merveilleuses dispositions de la Providence envers des personnages à part, envers des individus particulièrement chéris. Ces livres biographiques doivent être considérés comme les paraboles historiques de l'Ancien Testament. Sous ce point de vue, ils servent pour ainsi dire, de commentaire à cette grande histoire, dont ils sont, en quelque sorte, l'application à des cas particuliers; et, sous ce défaut apparent de toute importance historique, ils contiennent un sens symbolique d'autant plus riche que, même en envisageant l'ensemble de l'Ecriture avec une idée plus élevée et plus spirituelle, on ne saurait les en détacher. Mais les livres historiques doivent être considérés comme le tronc robuste de cet arbre vivant des Saintes Ecritures. La révélation mosaïque, et la Genèse en particulier, en est la cime et la couronne, qui, comme un point lumineux, s'élève jusqu'au ciel, et les Prophètes en forment le pied qui jette dans le terrain choisi les racines d'où le christianisme doit sortir pour en former le sublime complément.

(La suite à un autre N°.)

ENIGME.

Une coupable erreur, un vice capital
Doivent me trouver inflexible,
Car entre le bien et le mal
Il n'est point de milieu possible.
Tel qui me blâme [illegible],
Voulant passer pour [illegible] sage,
Souvent de moi, dans sa fureur,
Fait, hélas! un cruel [illegible]

Combien d'exemples trop fameux
De cette triste inconséquence,
Appartenant à des temps malheureux,
Je pourrais rappeler à votre souvenance !

Le mot de la dernière *Charade* est *juris-prudence*.

ANNONCES.

On trouve chez Pelhod *libraire, place St-Leger, les ouvrages ci-après*

Histoire du Peuple de Dieu, par Berruyer, édition corrigée et enrichie de notes par des Directeurs du Séminaire de Besançon, 10 vol. in-8° brochés. 1829. 30 liv.

Commentaires de l'Ecriture Sainte, par Menochius; 6 vol. in-8°, reliés. Lyon 1805. 30 liv.

Sainte bible en latin et en français, avec les Commentaires de Menochius; 15 vol. in-8° bien reliés. 80 liv.

Catéchisme de L. de Grenade, traduit en français par Girard; 5 vol. in 8° brochés. Lyon 1825. 12 liv.

Thesaurus Patrum Floresque Doctorum qui tum in Theologiâ tum in Philosophiâ [illegible] claruerunt, 6 vol. in 8° brochés. 18 liv.

Traité de la vraie Religion, par Bergier; 8 vol. in 8° brochés. Paris 1827. 30 livres

Année chrétienne de Croiset; 18 vol. in-12 brochés. 20 liv.

Id. id. de Griffet, 18 vol. in-12 [illegible] 30 liv.

Œuvres de Massillon, 12 vol. in-12 brochés 15 liv.

Id. id. 13 vol. in-8° bien reliés. Paris 1822. 50 liv.

Vies des Saints et des Martyrs etc. par l'abbé Godescard, 20 vol. in-12, avec gravures, bien reliés. Paris 1808. [illegible] liv.

On trouve chez Blanc, *libraire, à Moûtiers.*

Bréviaire romain, 4 parties en noir, édition de Malines in-18, gros caractères, 16 gravures, basane, doré sur tranche avec plaque dorée sur plat, 2[illegible] liv. — Idem, doré sur tranche, veau ou maroquin, [illegible] liv. — Le même, édition en rouge et noir, basane, doré sur tranche, plaque et filets sur plat, 27 liv. — Idem, en veau ou maroquin, plaque et filets sur plat, 28 liv.

Le même libraire vient d'ajouter à la fin de chaque partie, et sans aucune augmentation de prix, l'office complet du St Suaire.

Missel de Malines, in-fo[illegible], 10 gravures, relié avec tout le luxe possible, 80 liv. — Œuvres complètes de S. François de Sales, [illegible] vol. grand in-8°, avec portrait et *fac-simile*, [illegible] liv. — Symbolique de Moëhler, 2 vol. in-8°, 8 liv. 50 c.

A VENDRE OU A LOUER.

L'Hôtel [illegible] de l'[illegible] de [illegible] parure de linge, meubles, vaisselle, etc., [illegible] de la ville de Bonneville (Faucigny), sur la route fréquentée de Genève aux Glaciers. Cet hôtel

possède un fort joli jardin et jouit d'une très-belle vue. Les dames Garin, propriétaires de cet établissement, donneront, en cas de vente, toutes facilités pour les payemens, sous garanties suffisantes.

S'adresser aux dames Garin sœurs, à Bonneville.

MARCHÉS de Chambéry, des 8, 10 et 12 août 1837.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	14	45	—	17	79
Seigle.		10	25	—	13	39
Sarrasin		8	00	—	10	96
Maïs.		16	00	—	20	93
Orge.		"	"	—	"	"
Avoine (1)		13	00	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres Froment. . . . 0. 813 Seigle . . . . 0. 783 Avoine 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

A la requête du sieur André Regaud, propriétaire-rentier, domicilié à Chambéry, en qualité de syndic à la discussion des biens de l'hoirie de feu Roch Gaston, en son vivant domicilié à Bassens, en exécution du décret du Tribunal de préfecture séant à Chambéry, du dix-huit juillet dernier, ledit Tribunal nommé par décret du Sénat du trente juin précédent, il sera procédé, à l'audience dudit Tribunal du neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication préparatoire des immeubles de ladite discussion, situés rière les communes de Bassens et Chambéry, divisés en quatre lots, et les enchères auront lieu sur la mise à prix de trois mille livres pour le premier lot, de cent livres pour le second lot, de cinq cents livres pour le troisième lot, et de trois cents livres pour le quatrième lot; ils seront ensuite mises en totalité.

Chambéry, 4 août 1837. VERNAZ, proc.

Le dix-huit septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, en exécution de son ordonnance rendue le 20 juillet dernier, portant autorisation de vente, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Louise Bernard veuve Sarazin, situés rière la commune de Chevrier et Baus rou-

bles, où elle habite, consistent en une maison, champ, jardin, broussailles et teppe ; ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres neuves, offerte par le sieur Pierre Loverry, charpentier, habitant de la commune de Montailleur, province de Haute-Savoie, créancier poursuivant la vente.

St-Julien, le 5 août 1837.

GOJON,

Pour Me PICOLLET, proc.

Par jugement du 28 juillet 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, en adjugeant préparatoirement au sieur Jacques Massip, marchand tanneur, domicilié à Genève, les biens immeubles y désignés, dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice de François Neuvecelle dit Collongeon, laboureur, domicilié en la commune de Lully, en qualité de père et légitime administrateur de la personne et des biens de Josephte sa et de feue Péronne Mutrage, fille mineure, a fixé à son audience du 7 septembre suivant pour l'adjudication définitive, qui aura lieu sur les mises à prix désignées au Manifeste du 9 mai 1837. Lesdits biens consistent en placéage, jardin, champs, pré, bois ; ils forment six articles, qui sont situés en la commune de Brenthonne.

Thonon, le 4 août 1837.

DELACROIX, proc.

Par jugement du 23 juillet 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement aux mariés Jean-Baptiste [illegible] et Jacqueme Duchesne, laboureurs, domiciliés en la commune de Messery, les articles 5e, 7e et 8e des biens immeubles décrits au Manifeste du 5 février 1835, dont ils poursuivent la vente par subhastation au préjudice de Benoît feu Antoine Duchesne, tant de son chef qu'en qualité de père et légitime administrateur des Jean et Constant Duchesne ses fils, laboureur, domicilié en la commune de Margencel, a fixé à son audience du 7 septembre suivant pour l'adjudication définitive, qui aura lieu sur les mises à prix désignées audit Manifeste. Lesdits biens, qui sont situés en ladite commune de Margencel, consistent en jardin, maison, grange et écurie, et forment trois articles.

Thonon, le 4 août 1837.

DELACROIX, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 23 septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles d'Antoine Jacquet, de St-Paul-sur-Yenne.

Ces immeubles sont situés rière la commune de St-Paul-sur-Yenne, et ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de dix-huit mille livres.

L'instance de subhastation est poursuivie par MM. Charles-Julien Lacroix et Jean-Baptiste Corcelette, de Lyon.

Chambéry, le 8 août 1837. BLANCHET, proc.

Par acte du vingt-quatre novembre dix-huit cent trente-six, Me Sadlet notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 12 avril 1837, sieur Jean-Claude Bocquin, boulanger, demeurant à Annecy, a acquis de Gurcel Jean-Claude l'aîné, les immeubles désignés en l'acte, situés au faubourg de Bœuf de la ville d'Annecy, pour le prix de six mille livres nouvelles de Piémont.

L'acheteur a introduit une instance d'ordre par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, pour purger lesdits immeubles des hypothèques dont ils sont grevés, de sorte que, par décret du vingt-deux juillet dernier, émané de M. le Président dudit Tribunal, le sergent royal Auclair a été commis pour faire les notifications requises.

Annecy, 10 août 1837. PRODHOM,

Pour Me AUCLAIR, proc.

Par acte du 18 octobre 1829, Latavoire notaire, Jean Favre, propriétaire-cultivateur, demeurant à St-Eusèbe, a acquis des mariés Jean-Claude Vibert et Françoise Rolier, propriétaires, domiciliés à Crempigny, et pour le prix de 800 livres neuves, divers

immeubles situés rière ladite commune de St-Eusèbe, consistant en champ et châtaigneraie, figurés sous les numéros 2637, 2638, 2552, 2555, 2554, et partie des numéros 463, 2637 1/2, 2638 1/2 et 2550.

L'acquéreur, désirant purger ces immeubles des hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés, a fait transcrire son contrat d'acquis au bureau des hypothèques de cette province le 21 juin dernier, et, par son décret du 5 août courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje du Genevois l'a autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Annecy, le 9 août 1837. EMPRIN,

Pour Me MANGÉ, proc.

Par son jugement du 22 juillet 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept septembre prochain, à neuf heures du matin, la vente préparatoire des immeubles délaissés par Jacques-Louis Decorzent, dans la commune de Chenet-Cusy, où il était domicilié de son vivant, et dont les sieurs Claude Venet aîné, Chevenet et autres, négocians, domiciliés à Lyon, poursuivent la subhastation en contradictoire d'Auguste feu Claude feu ledit Jacques-Louis Decorzent et Jeanne Faurax, sa mère et tutrice.

Thonon, le 14 août 1837. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par acte reçu Me Prosper Crozet, notaire, le 12 septembre 1828, Jean-François feu Jean-Baptiste Doche et Pierre Doche, son fils, tous deux domiciliés en la commune de Desingy, ont vendu à Me Charles Gros, notaire, domicilié à Seyssel, les immeubles y désignés, situés sur la commune de Desingy, consistant en champs, prés artificiels, vignes, grange, écurie, placéage et maison, pour pour le prix de cinq mille quatre cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, le 4 juillet 1836.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Maje de ladite province sous la date du 9 août 1837, Me Gros s'est pourvu pour purger les fonds par lui acquis, des créances et charges dont ils pouvaient être grevés du chef desdits Jean-François et Pierre Doche, père et fils, vendeurs, de celui de feu Jean-Baptiste Doche, aïeul, le tout conformément aux dispositions de l'art. 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822.

St-Julien, le 14 août 1837. DUBOIS, proc.

Par acte du 9 décembre 1826, Frandin notaire, Pavin Veuillet dit Trepet, de Novalaise, a acquis de Claude-François Roybet, de Gerbaix, une pièce de champ et pré, de cinq journaux et demi environ, sous numéros 3871 et 3872 de la mappe de Novalaise, pour le prix de 5,020 livres neuves; Roybet avait acheté ces immeubles de Gabriel Perret, de Novalaise, par acte Perrely notaire.

Pavin Veuillet a fait transcrire son contrat, le 5 juin dernier, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province. Par son décret du 7 juillet courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje de Savoie-Propre lui a permis de faire notifier son contrat tant à Roybet et à Perret qu'à leurs créanciers inscrits, et a commis des huissier et sergents royaux pour faire cette notification.

Le domicile de Pavin Veuillet est fixé en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, 26 juillet 1837. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 34) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Août.

CHAMBÉRY, 25 AOUT.

BÉNÉDICTION d'un tableau de Ste-Hélène, pour la Chapelle du Dépôt de Mendicité de Chambéry.

(Article communiqué).

« On sait que le Dépôt de Mendicité de cette ville a reçu du Général de Boigne, son fondateur, le nom de *Maison de Ste-Hélène*, du nom de la patronne de sa mère. Le 18 de ce mois, jour de la fête de Ste Hélène, a eu lieu dans cet Etablissement la bénédiction solennelle du Tableau de cette sainte, que Mlle C[illegible] Leborgne, sœur du fondateur, a fait exécuter pour le maître-autel de la Chapelle. Ce tableau est dû au pinceau d'un artiste distingué de cette ville, M. J.-B. Peytavin aîné, élève du célèbre David, dont plusieurs grands ouvrages ont été exposés avec un honorable succès au salon de Paris.

« L'artiste a parfaitement saisi l'attitude convenable et le caractère de la sainte au moment où elle fait extraire la Croix du Sauveur. Les personnes de sa suite, les nombreux ouvriers qu'elle paraît animer de ses regards, figures, comme celle d'Hélène, de grandeur presque naturelle, et la sainte Croix, le tout admirablement groupé sur un espace d'environ cinq pieds de haut sur quatre de large, forme un tableau remarquable par la variété des détails et l'unité du sujet.

« La donatrice, malgré son grand âge, s'est rendue à la cérémonie avec quelques-uns de ses parens, et MM les membres de l'Administration de l'hospice se sont empressés d'y assister.

« M. le Chanoine Chevray, l'un des Administrateurs, délégué par Mgr l'Archevêque pour cette cérémonie, a prononcé, après l'évangile de la messe, un discours approprié à la circonstance, dans lequel il a rappelé,

en forme de précis, ce que cet asile offre d'intéressant dès son origine. « Il y a sept ans, a-t-il dit, que la maison de Ste-Hélène est ouverte aux malheureux de cette ville ; dès lors, cent quatre-vingts pauvres y ont été admis, ce qui fait environ vingt-six par année ; plusieurs y sont morts, et tous d'une manière bien chrétienne, quelques-uns y ont recouvré la santé et les forces, et vivent maintenant du produit de leur travail. Le grand nombre est ici rassemblé et continue à jouir des bienfaits du généreux fondateur. Que ne peut-il, l'illustre Général dont tout ici rappelle la mémoire glorieuse, être témoin lui-même du touchant spectacle qu'offrent tant de misères soulagées et tant de malheureux secourus, bénissant son nom à toutes les heures de la journée. C'est ce que font tous ces pauvres dans cet asile, qui est pour eux une maison de secours temporels et de salut, tous les moyens leur ayant été ménagés par le fondateur, dont la grande âme embrassait cette belle œuvre dans son ensemble non moins que dans tous ses détails.

« Une chose me touche particulièrement et je fixe sur ce point votre attention : c'est cette pensée, expression d'une éminente piété filiale de la part du fondateur, par laquelle il a voulu mettre cet établissement sous la protection de Ste-Hélène, parce que c'était la patronne de sa mère. C'est donc, pour ainsi dire, un monument érigé à la mémoire de celle qui lui avait donné le jour, aussi bien qu'à la Religion et au soulagement de l'humanité souffrante. Sa digne sœur s'est associée à ses sentimens nobles et élevés en gratifiant l'Établissement du tableau représentant Ste-Hélène dont cette Chapelle manquait jusqu'ici.

« Pauvres qui m'entendez, et nous le répéterons à ceux qui viendront après vous, vous unirez dans vos prières le nom de ces deux bienfaiteurs si unis d'ailleurs par les liens du sang et par l'amitié la plus intime, qui a régné entre eux. Vous demanderez pour la sœur qui vous honore aujourd'hui de sa présence, la santé et la prolongation de ses jours ; pour le frère, vous adresserez des suffrages au Seigneur, vous prierez pour les membres de cette famille que tant d'autres communautés comptent [illegible] bienfaiteurs avec vous. Il n'est pas d'autre moyen pour vous d'acquitter la dette de la reconnaissance que la prière, vous n'y manquerez pas, et le ciel exaucera vos supplications ; il rendra à vos bienfaiteurs avec abondance le trésor versé dans le sein du pauvre.

« Je rappellerai [illegible] deux autres personnes dont la mémoire n'est pas effacée parmi vous. Elles [illegible] à des suffrages de votre part pour l'intérêt qu'elles ont porté à plusieurs d'entre vous en particulier, et en général au progrès de cette maison naissante. Deux administrateurs [illegible] également dignes, l'un et l'autre dans leur partie, que nous pouvons dire [illegible], que je qualifie du nom d'amis, M. le Chanoine Bigex et M. Charles Girod, ont donné des soins éclairés et assidus à cet Établissement. Ils lui auraient rendu de nouveaux services si la mort ne fût venue nous les ravir au milieu de leur carrière. Ils ont emporté nos regrets. Les registres de la maison renferment des preuves nombreuses de leur zèle pour vous, maintenant

[illegible] ne sont pas, dans le langage de l'Eglise, je vous répète, priez pour [illegible]

« Quelque grande que soit votre reconnaissance, elle n'égalera jamais les soins de détail que vous prodiguent les RR. des Sœurs de St-Joseph chargées de la direction intérieure de ce maison, ainsi que les RR. PP. Capucins. Il est un devoir sacré pour vous d'y correspondre de plus en plus par la docilité et le respect. »

« C[illegible] a roulé sur la légitimité du culte que nous rendons aux [illegible]. L'orateur l'a montré fondé sur l'Ecriture, la tradition, la raison et la [illegible] de l'homme. En développant cette dernière preuve, il a ajouté : « [illegible] nous pas en effet dans tous les Etats le portrait du souverain [illegible] dans le [illegible] se rassemblent les hommes chargés de la [illegible]. Dans les maisons particulières, ce sont des portraits de [illegible] que les descendans conservent et regardent avec une espèce de vé[illegible], dans les [illegible] des statues, des monumens érigés à la mé[illegible]. [illegible] de Chambéry nous en offre un bel exem[illegible] [illegible] à M. le Général Comte de [illegible] de cette capitale dont il est [illegible]. Ce n'est pas seulement pour faire passer à la postérité des [illegible] ce monument sera l'expression de la reconnaissance publi[illegible] pour de nombreuses institutions dont une seule a [illegible] pour rendre [illegible] de cet homme précieux à ses compatriotes. Entre toutes, est [illegible] le premier rang à [illegible] de ses bienfaits, au moins on me permettra de l'appeler un [illegible] de la couronne de cet illustre et généreux fondateur. »

« Après la cérémonie et avant de sortir de l'Etablissement, la sœur du [illegible] de Boigne a recueilli de la bouche des pauvres, au [illegible] de leurs [illegible] une bien vive reconnaissance. »

[illegible] de Evian [illegible] en 1830 [illegible] depuis l'ouverture de la saison des bains jusqu'au 15 [illegible]. Ce nombre résulte des listes publiées [illegible].

[illegible] les eaux et bains d'Evian ont vu cette année [illegible] des Administrateurs et à la réputation méritée de ces eaux [illegible] le nombre des étrangers qui sont venus en profiter [illegible] et dans le nombre des [illegible] des dames [illegible] par leur position sociale et par l'amabilité de leur esprit. L'établissement ne laisse rien à désirer en boissons, bains et douches [illegible]. On trouve à Evian plusieurs pensions bien tenues, et, entre les hôtels, [illegible] et l'hôtel nouveau [illegible]. Les [illegible] en général, ont été [illegible]. Quant au pays, il [illegible] d'en faire l'éloge, on sait qu'une [illegible] auguste, dont les [illegible] d'Evian pleureront [illegible], voulut voyager encore une fois avant de mourir ces sites admirables, dont on peut dire avec [illegible] en les revoyant :

Je crois toujours les voir pour la première fois

« Le local des bains est parfaitement situé et en face de l'intéressante ville de Lausanne. Les eaux dites de Cachat, dont on connaît maintenant en tout pays l'efficacité si bienfaisante contre la gravelle, ont produit encore des cures remarquables; on cite celle de M. le comte d'Argout, ministre en France à diverses époques. Les réunions du salon des étrangers aux bains, où se sont rencontrés cette année quelques amateurs distingués (de l'art de Rossini), Suisses et Français; ces réunions ont fait le charme des buveurs *des eaux savonneuses et limpides de Cachat*. L'Administration donne ce soir une fête qui sera, dit-on, très-brillante, et pour prendre congé des étrangers qui ont honoré cette année Evian de leur présence.

« Il nous paraît utile pour l'humanité souffrante de noter ici que les personnes qui seraient trop fatiguées de l'usage des eaux d'Aix-les-Bains, trouveront toujours à Evian un calmant parfait dans les bains et la boisson des eaux savonneuses de Cachat; en peu de jours ces personnes seraient mieux disposées à faire retour vers leurs pénates, avec ce calme physique qui contribue tant au calme moral ici-bas. Evian possède dans ce moment un syndic administrateur zélé du bien public. Bientôt Evian sera l'une des plus jolies villes de la Savoie, en été elle n'en sera pas la moins agréable. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le jeudi 7 septembre prochain, à onze heures du matin, à Albert-Ville, au Bureau de l'Intendance, il sera procédé, pour le compte de l'Administration générale des Gabelles, à l'adjudication par la voie d'enchères publiques, des travaux à faire pour la construction d'une tour dans le local de l'établissement de la fonderie royale de cette ville pour la granulation des plombs, sur la base et en conformité des plans, coupe, devis, et acte estimatif dressés le premier mai de l'année courante par M. Ougier, ingénieur de la province de Tarentaise, et sur la mise à prix de 14,051 liv. 93 cent.

Ces travaux seront adjugés à corps et non à mesure, et devront être rendus en état de réception d'œuvre à la fin du mois de mai 1838.

Le délai pour la présentation des offres de sixième ou de demi-sixième ne sera que de dix jours francs et expirera le dimanche 17 septembre susdit, à midi précis.

Les pièces relatives à cette entreprise sont déposées au Secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 19 août. *LETTRES PATENTES* (du 23 mai 1837) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relativement aux contraventions aux art. 31, 54 et 64 du Règlement sur les Voitures publiques, détermine le mode de procédure à suivre pour les contraventions, et admet les contrevenants au bénéfice du système des oblations.*

Pub. le 22 août. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes*, du

29 juillet 1837) *portant notification du nouveau Tarif approuvé par* S. M. *pour la perception des Droits de péage sur le pont suspendu sur le* Rhône, *au lieu dit* La-Balme.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Le *Mercure de Souabe* donne la nouvelle, en date d'Alexandrie, du 6 juillet, que le vice-roi a mis brusquement à la voile pour Candie avec trois vaisseaux de ligne et plusieurs frégates.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 22 annonçait l'arrivée à Vienne du duc de Bordeaux, voyageant incognito. Il est reparti au bout de trois jours pour Kirchberg.

— On écrit de Constantinople, le 26 juillet, que l'apparition de Méhémet-Ali a été signalée dans les parages de Rhodes. Il a refusé de mettre pied à terre dans cette île, à cause de la peste qui y règne. Le capitan-pacha, qui a reçu ordre de croiser aux environs de l'île de Candie, doit chercher à avoir une entrevue avec le vice-roi d'Egypte.

— Le sultan a autorisé la publication à Constantinople d'un second journal en langue française, dont le but sera de faire connaître l'administration civile et politique de l'empire ottoman.

— Les journaux allemands parlent de la présence du choléra à Berlin et de la peste orientale à Varsovie; selon d'autres rapports ce serait aussi le choléra dans cette dernière ville.

— Le roi et la reine de Hanovre sont arrivés le 5 à Carlsbad.

— Le beau monument à la mémoire de Guttemberg, œuvre du célèbre Thorwaldsen, a été solennellement inauguré le 14 à Mayence, en présence d'un grand concours de spectateurs, au nombre desquels se trouvaient le prince Guillaume de Prusse, gouverneur de la forteresse fédérale, et S. A. R. le duc de Cambridge, ex-vice-roi de Hanovre.

ANGLETERRE.

Le prince Esterhazy est parti de Londres le 13 avec son fils et le prince Wolkonsky, pour se rendre à Vienne, où doit avoir lieu, dit-on, au mois de septembre, une conférence diplomatique relativement aux affaires du Hanovre.

FRANCE.

On écrit d'Espagne que les carlistes ont attaqué le bourg de St-Ildefonse, qui a capitulé; on sait qu'il y a là une fort belle résidence royale; c'est là qu'est le palais appelé la Granja, où Marie Christine fut contrainte, il y a un an, par le sergent Garcia, de signer la constitution de 1812.

— Le *Mémorial Bordelais* annonce aussi que la prise de Ségovie fut connue au quartier général de don Carlos, il y a été décidé de s'y porter immédiatement avec des forces suffisantes pour fortifier cette ville.

— Louis-Philippe et sa famille sont arrivés le 16 à Paris, de retour du château d'Eu.

— M. de Campuzano, ambassadeur espagnol, dont le récent voyage avait donné lieu à beaucoup de conjectures, est de retour à Paris.

— La fête de l'Assomption a été célébrée avec beaucoup de solennité dans toutes les églises de la capitale, où une foule nombreuse de fidèles s'est empressée d'assister. Il en a été de même dans les principales villes du royaume.

— L'église Auzou est tout-à-fait dissoute depuis l'arrêt de la cour de cassation contre son chef; le local est fermé. Mais le scandale continue sur un autre point: la prétendue *église française* de Châtel, du faubourg Saint-Martin, est toujours ouverte.

— Le duc d'Aumale, fils de Louis-Philippe, a remporté le premier prix d'histoire en troisième, et le duc de Montpensier, un accessit d'histoire naturelle en cinquième.

— L'Académie des sciences vient d'adjuger au docteur J. Guérin, rédacteur en chef de la *Gazette Médicale*, le grand prix de chirurgie de 10,000 fr.; le sujet mis et maintenu au concours depuis plus de sept ans était *l'Histoire et le traitement des principales difformités du système osseux*.

— Espartero est arrivé à Manresa; son avant-garde y est [illegible]

— La France exporte chaque année en Angleterre 80 millions d'œufs. La production [illegible] est de [illegible]. La moyenne de la consommation de chaque individu est de 145 œufs à Paris et de 100 environ dans les campagnes.

— Un journal de Paris assure qu'une promotion de 15 Pairs est arrêtée définitivement par le ministère.

— Le 14 de ce mois, la ville de Saint-Flour et ses environs ont été [illegible] grand désastre. Les Fermes, [illegible] grêles par une [illegible] un terrible et causé de grands ravages [illegible] de Saint-Flour [illegible]. L'eau [illegible] deux cents ménages. Un grand nombre d'habitations et d'arbres ont été emportées, et une [illegible] de récoltes [illegible] de deux villages [illegible]. Le total des pertes éprouvées par ce désastre est évalué à plus de deux millions.

— On cite encore une commune ravagée par les sauterelles, celle de Leyment, canton de Lagnieu (Ain).

— Le choléra ne fait pas de progrès à Marseille. Le 19, il y a eu 15 décès de cholériques. On y remarque une mortalité sur les enfans, qui est due principalement au croup.

— Les nouvelles de Barcelone du 11 annoncent que les Anglais viennent d'entrer avec des forces dans ce port pour prêter leur appui au parti de Christine.

— On mande d'Espagne que l'armée de don Carlos vient de prendre la direction de Cuença.

— On lit dans une lettre de Bayonne du 16 que Mendez Vigo a été battu le 10 par les Carlistes.

— Pendant un orage qui a eu lieu à Troyes, dans la soirée du 10, le paratonnerre des prisons a présenté un phénomène remarquable. Vers neuf heures du soir, au moment où la foudre grondait, l'une des aiguilles est restée, pendant près d'une heure, dans un état d'incandescence, ressemblant à du fer sortant de la forge.

— A l'occasion de l'anniversaire de son avènement, Louis-Philippe a gracié 30 forçats du bagne de Brest.

— Le vicomte de Clermont Mont-Saint-Jean, ancien officier supérieur de la garde royale, est mort le 20 de ce mois.

— Un décret de Christine du 12 sanctionne un impôt adopté par les cortès, de cinq pour cent sur les rentes des biens fonciers, et de la vingt-quatrième partie des loyers sur les maisons de ville.

— Une dépêche télégraphique, publiée dans le *Moniteur* porte que malgré les efforts d'Oraa, les chefs carlistes Sanz et Tallada ont joint l'armée de don Carlos avec un immense convoi, c'est le terme même de la dépêche.

— On écrit de Bone le 7 août que le général Damrémont, gouverneur-général, est à Guelma et d'Alger le 12, que le général Bugeaud y est arrivé venant d'Oran.

— Le choléra qui paraissait ne pas faire de progrès à Marseille, vient d'y augmenter d'une manière sensible le 19 on a enregistré 21 décès, et le lendemain, 30.

Cinq pour cent, 110 fr. 75 c.

Trois pour cent, 79 fr. 40 c.

ITALIE.

Une bande de gens sans aveu réunis le 24 juillet à Penne, petite ville des Abruzzes, avait tenté d'exciter une émeute. Trente gendarmes et quelques soldats de la milice provinciale ont suffi pour dissiper cet attroupement et pour rétablir l'ordre.

— Pendant que le choléra a à peu près disparu à Palerme, il étendait ses ravages sur d'autres points. A Termini, à Cefalù, à Corleone et surtout à Syracuse et à Catane, se sont reproduites les mêmes scènes d'horreur qu'à Palerme. Il y a, dit-on, évidemment dans ces lieux une propagande révolutionnaire qui s'est mise en relation avec Malte.

— Le 28 juillet dernier, on a observé à Parme une belle aurore boréale qui a duré depuis 9 heures et quart du soir jusqu'à une heure après minuit. Elle avait la forme d'un segment de cercle de 90 degrés d'amplitude et de 5 à 6 degrés de hauteur. L'étendue de cette clarté, dans son maximum, vers les 11 heures, avait une hauteur de plus de 30 degrés; elle couvrait une partie de la Grande Ourse, dont les étoiles se voyaient comme au travers d'un voile. Pendant la durée du phénomène, une multitude d'étoiles filantes ont traversé l'atmosphère dans tous les sens. Le 5 août, une autre aurore boréale a été observée à Naples.

— Des nouvelles de Naples du 8 août donnent des détails plus consolans

sur l'état des choses en Sicile. Les désordres ont à peu près cessé sur ses principaux points. A Catane, dès le 5, avant l'arrivée des troupes, la ville était rentrée dans l'ordre et la population faisait hautement entendre le cri de *Vive le Roi!* Dans tout le reste de la Sicile, il se manifeste une vive reconnaissance au sujet des mesures sages et paternelles du roi dans ces conjonctures.

Le 30 juillet, il était mort du choléra, à Palerme et dans son territoire 22 personnes, le 31, 23; et le 1er août, seulement 19.

VARIÉTÉS.

BÉNÉDICTION

De la Chapelle et de la nouvelle maison des Missions, à Annecy.

(Article communiqué).

« La maison des Missions du diocèse d'Annecy, réclamée depuis long-temps par les besoins des fidèles et les vœux des pasteurs, est, à quelque chose près, achevée. Elle a vu, dans une année, ses murs s'élever et s'embellir. Aujourd'hui son enceinte offre déjà aux pieux missionnaires un asile où ils pourront désormais se reposer des fatigues de leur laborieux ministère et retremper leurs âmes dans l'étude et le recueillement de la retraite. On sera sans doute étonné de la rapidité avec laquelle cet édifice a été construit: la grandeur de ses dimensions, la perfection de ses différentes parties et de son ensemble, et, par-dessus tout, la pénurie absolue des ressources nécessaires à la construction d'un bâtiment aussi vaste, auraient dû, selon les prévisions humaines, exiger de fréquentes suspensions des travaux et un long espace de temps. Mais le Seigneur s'est plu à bénir une entreprise conçue et commencée en son nom, dans les intérêts de sa gloire. Le zèle affectueux des personnes chargées de ce grand œuvre a multiplié les bras. L'habileté de M. l'abbé Martin, missionnaire, à diriger l'exécution d'un plan qu'il avait eu l'art de tracer avec autant de justesse que de netteté, a prévenu les longueurs inévitables d'une direction vicieuse; et la Providence a justifié par des prodiges la confiance qu'avait mise en elle l'illustre fondateur de ce précieux établissement. Elle a accueilli les supplications de son zèle, qu'elle a daigné

stancer, en inspirant au clergé et aux fidèles du diocèse de St-François de Sales une générosité digne de leur foi, de leur dévouement à leur évêque tant aimé, et de leur gratitude envers les hommes apostoliques dont les services sont au-dessus de toute appréciation. Leurs dons auraient égalé, surpassé peut-être les dépenses, si le premier appel fait à leur piété eût été suivi d'un second qu'ils désiraient et auquel ils auraient répondu avec un égal empressement. La délicatesse de Mgr d'Annecy ne lui a pas permis de mettre si promptement une seconde fois à profit des dispositions si saintes et si honorables. Son grand cœur, qui ne recula jamais devant un sacrifice, a voulu se réserver la douce satisfaction de faire une offrande qui témoignât de l'intérêt qu'il attache à une maison destinée à porter le salut aux peuples confiés à sa sollicitude.

« Dans ce concours unanime et cette noble émulation de toutes les volontés à coopérer à l'œuvre si excellente des missions, qui n'admirerait et la puissance de la foi et la haute influence du premier pasteur du diocèse, dont une parole a suffi pour imprimer cet élan sublime et provoquer plus de largesses qu'il n'eût osé en espérer de la médiocrité des fortunes de ses prêtres et de ses fidèles!

« La Religion, qui avait été appelée à placer et à sanctifier la première pierre de ce religieux édifice, devait y entrer la première. Avant d'y introduire les missionnaires, il fallait qu'elle leur en ouvrît les portes et les y reçût sous sa protection. C'est pourquoi Mgr avait résolu d'en faire la bénédiction avec éclat et solennité. Mais il désirait associer son clergé à cette consolante cérémonie, afin qu'il partageât avec lui le bonheur ineffable de bénir le fruit de leurs communs sacrifices. Dans ce dessein il choisit l'époque de la retraite ecclésiastique.

« L'avant-dernier des jours consacrés à cet exercice, 8 du mois d'août de cette année, l'évêque, ayant à sa droite le vertueux et savant prédicateur de la retraite, M. l'abbé [illegible], et autour de lui les missionnaires avec *lesquels*, avait-il dit, *il voulait plus spécialement encore s'identifier et ne faire qu'un*, se rendit processionnellement en habits pontificaux, du Séminaire auprès de la maison des Missions, précédé du vénérable chapitre de sa cathédrale et de 300 prêtres presque tous en surplis. En parcourant l'espace qui sépare les deux établissements, le cortège [illegible] l'hymne des confesseurs et pontifes, en l'honneur de St François de Sales, patron des missionnaires, [illegible]. Arrivée sur les lieux, la procession s'est rangée autour de la maison. Qu'il était

beau le spectacle d'un clergé nombreux et respectable formant autour de cette citadelle mystérieuse un mur de défense contre les assauts que l'enfer tenterait pour la détruire! On croyait voir l'armée d'Israël faisant le tour de Jéricho, au son des instrumens. Autant les cris des Israélites eurent de force pour abattre les remparts de cette cité superbe, autant et plus encore sans doute les prières de tant de prêtres fervens et les chants sacrés de l'Église auront de puissance pour protéger et conserver ceux que le Seigneur vient d'élever contre les ennemis de son peuple.

« Le vénérable pontife, avant de procéder à la cérémonie, a voulu bénir lui-même l'eau dont il devait se servir. Aux yeux de la foi et de la raison que n'aveuglent pas les passions ou les préjugés, tout est grand dans les pratiques de l'Église et les fonctions du ministère ecclésiastique. Après cette préparation, l'Évêque a d'abord aspergé la partie extérieure de l'établissement, puis la partie intérieure, dans laquelle il est entré accompagné de ses grands-vicaires et qu'il a parcourue, toujours entouré de ses missionnaires. Pendant ce temps, les prêtres restés dehors ont successivement répété la même cérémonie, tandis que leurs voix réunies portaient jusqu'au ciel le témoignage de leur allégresse, par le chant du psaume *Lætatus sum*, etc.

« L'aspersion finie, Mgr est passé dans la chapelle de la maison et avec lui tout le clergé. Il en a fait la bénédiction selon le rit prescrit et avec toute la pompe possible. Aussitôt il y a célébré une messe votive solennelle de St François de Sales, sur un autel provisoire préparé et orné à cette fin. À l'évangile, le pontife ne pouvait plus contenir les sentimens qui se pressaient dans son âme, et [illegible] à ses missionnaires l'affection paternelle qu'il leur a vouée.

« Après leur avoir dit que c'était au nom de St François de Sales, de son clergé et de son diocèse qu'il les mettait en possession de cette maison [illegible], en la présence de Dieu et de ses anges : « Vous posséderez, mes chers enfans et mes [illegible]
« [illegible] coopérateurs, leur a-t-il dit, les espérances de la Religion
« de mon clergé, de mon peuple, celles de votre Évêque, ah !
« surtout de votre père. Vous accomplirez, avec une fidélité iné-
« branlable, la sainte mission dont vous êtes chargés. Ma con-
« fiance en vous est sans bornes. Votre passé me répond de votre
« avenir : le constant [illegible] et pur et le dévouement magnanime
« qui ont marqué jusqu'à ce jour chacun de vos pas dans la carrière

« sacerdotale, me sont un garant que le Dieu qui vous en a inspiré le sentiment sera toujours avec vous pour diriger vos travaux, féconder vos sueurs et assurer à votre zèle les seuls triomphes qu'il ambitionne, ceux de la vertu sur le vice, de la lumière sur les ténèbres, de la vérité sur l'erreur. Ah! si, par impossible, quelqu'un d'entre vous ou d'entre ceux qui vous succéderont devenait infidèle à ses promesses, ces pierres, imprégnées de vos bénédictions, élèveraient de concert la voix pour lui reprocher sa lâcheté et le rappeler dans le sentier du devoir. Ces dernières paroles ne sont qu'une expression simple des appréhensions excessives de cette tendresse de père que je vous porte. Pour [illegible] [illegible] Voilà, pasteurs vénérés et chéris, les auxiliaires puissants que le ciel vous a préparés. Ils vous appartiennent sans réserve. A votre voix, ils voleront à votre secours: quand les montagnes d'obstacles viendront abattre votre courage ou paralyser vos efforts, vous les appellerez, et là où les forces d'un seul homme auraient échoué, celles de plusieurs deviendront victorieuses. Ces hommes de Dieu aimeront à partager vos peines, à soulager votre sollicitude et à coopérer au salut des âmes dont le Seigneur vous demandera un jour un compte si redoutable. »

« A l'Offertoire, Mgr descendit de l'autel pour vénérer l'image du saint Évêque de Genève et faire son offrande. Le Clergé le suivit, et par l'abondance des oblations a prouvé de nouveau son estime et son dévouement pour l'établissement des Missions auquel elles sont destinées.

« A la fraction de l'adorable Hostie, le pontife a donné la paix à chacun des missionnaires.

« A la communion, ils eurent tous le bonheur de recevoir leur divin Maître des mains de celui qu'ils ne savent plus appeler que du doux nom de père.

« Après la Messe, le Supérieur des Missions, M. l'abbé Mermier, si recommandable par le bien immense qu'il a opéré dans le diocèse, adressa à l'Évêque, en son nom et en celui de la société dont il est le chef, un discours dans lequel il lui exprima avec une sensibilité profonde les craintes que son humilité lui inspirait et les sentiments de reconnaissance et de dévouement, d'amour et de vénération qu'il nourrirait toujours, ainsi que ses collaborateurs, au rang de ses premiers devoirs. Mgr releva le courage de l'humble missionnaire par des paroles pleines de foi, en lui montrant dans

J. C. le modèle des missionnaires, la force et l'appui, la consolation et la récompense de son apostolat

« Le clergé reprit la route du Séminaire dans le même ordre qu'il en était parti, chantant avec l'enthousiasme du bonheur le cantique d'actions de grâces.

« Ce jour fera époque dans les annales du diocèse d'Annecy, dont il formera une des plus belles pages Son souvenir vivra dans le cœur de ceux qui en furent les heureux témoins. Il sera présent à toutes les pensées des missionnaires, auxquels il rappellera le solennel hommage rendu à leur société en ce jour mémorable, et le clergé et les fidèles auront la consolation de voir sans cesse dans le monument qui en est l'objet, un nouveau témoignage des miséricordes divines, un gage sacré de l'intérêt que St. François leur conserve, et une preuve constante du zèle ardent et de l'inépuisable charité de leur Evêque. »

Cordes harmoniques de platine substituées aux cordes d'acier ou de cuivre.

M. Tichser, de Frohbourg, compositeur de musique, a proposé de substituer dans les instrumens des cordes de platine à celles d'acier et de cuivre. Le platine, dit-il, est beaucoup plus élastique et plus ductile que le cuivre, et les cordes de ce métal rendent un son plus agréable; l'air et l'humidité n'ont aucune action sur lui, ce qui fait que les cordes ne sont pas sujettes à se rouiller et à se rompre. Comme le platine s'amalgame très-bien avec le fer, on pourrait faire des cordes composées de ces deux métaux, qui ne manqueraient pas sans doute, dans certains cas, de produire de grands effets.

LOGOGRIPHE.

En tous lieux avec mes semblables
On me voit en société;
Mes travaux et mes soins paraissent admirables,
Ou vante mon instinct et mon activité,
Sur mes trois premiers pieds, déplorez ma misère,
Et c'est, hélas! avec raison,
Sur les quatre premiers, je deviens nécessaire
Aux besoins de votre maison

Sur les deux derniers seuls, dans ma catégorie
On me fait occuper le troisième degré.
Enfin, les deux moyens vous montrent la patrie
D'un personnage illustre à son dieu trèsfervent
Ou, si vous aimez mieux, vous voyez un village
Dans un des cinq départemens
Les plus voisins des lieux arrosés par le Tage,
Aujourd'hui si féconds en grands événemens.
Le mot de la dernière *Enigme* est *intolérance*.

A VENDRE OU A LOUER,

L'Hôtel fort achalandé de *l'Ecu de Genève*, garni de linge, meubles, vaisselle, etc., situé dans la plus belle exposition de la ville de Bonneville (Faucigny), sur la route fréquentée de Genève aux Glaciers. Cet hôtel possède un fort joli jardin et jouit d'une très-belle vue. Les dames Garin, propriétaires de cet établissement, donneront, en cas de vente, toutes facilités pour les payemens, sous garanties suffisantes.
S'adresser aux dames Garin sœurs, à Bonneville.

Marchés de Chambéry, des 17 et 19 août 183[illegible]

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	14	[illegible]	—	17	57
Seigle	9	00	—	11	76
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Orge.	15	00	—	19	62
Avoine (1).	»	»	—	»	»
Plus, 1.re qualité, le kilogr.	12	35	—	8	54
				0	30

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres : Froment 0. 835 ; Seigle 0. 765 ; Avoine 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de Chambéry (première section), par son jugement du quatre du courant, a adjugé provisoirement à MM. Giraud frères et Comp.e, demeurant à Romans (France), pour le montant des mises à prix par eux offertes, les biens dont ils poursuivent la subhastation au préjudice des frères Jean-Marie, Jean et Victor Lachenal-Tabal et, demeurant à Bellecombe en Bauges, ces deux derniers représentés par M.e Laperrière, procureur, curateur à leur cause.

L'adjudication définitive desdits biens aura lieu à l'audience du 10 dudit septembre prochain à neuf heures du matin; ils seront mis

séparément à l'enchère en vingt-un lots séparés, sur des mises à prix dont le montant total arrive à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-cinq livres neuves, ensuite ils seront mises en total sur le montant des mises partielles réunies. Ces immeubles sont situés sur les communes de Bel [illegible] et de la Motte.

Mᵉ Jean-François Palla[illegible], procureur, occupe pour les poursuivans.

Chambéry, 19 août 1837. GUILLOT.
Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Le 18 sep[illegible]bre 18[illegible] [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de pré[illegible] de la [illegible] de [illegible], dans la salle de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé à [illegible] seconde enchère et adjudication définitive, des immeubles appartenant à Pierre et Roland Mermod, cultivateurs, domiciliés en la commune de Frangy, dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement du dit Tribunal du [illegible] juin précédent, sur les poursuites de Pierre [illegible]leos, domicilié audit Frangy.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Frangy, et qui consistent en vignes, champs, prés, granges, écuries, cours et maisons, seront exposés aux enchères, d'abord en deux lots, le premier, qui comprend les immeubles appartenant à Pierre Mermod, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, et le second qui comprend les immeubles de Roland Mermod, sur celle de deux cents livres, et ensuite en bloc sur la mise à prix de cinq cents livres neuves, montant des mises à prix partielles réunies, pour lequel ils ont été [illegible] pr[illegible] [illegible] et par premier enchère, au poursuivant, par jugement dudit Tribunal du 14 août 1837, ou sur le montant total des [illegible] seront proposées sur chaque lot.

Mᵉ Jean-Ant[illegible], procureur près ledit Tribunal, est constitué par le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] août 1837. D[illegible], proc.

Par procès-verbal d'adjudication provisoire du dix août courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny [illegible] à Bonneville, les biens des frères Jean et François [illegible] Bastard, situés riere la commune du Petit Bornand, dont la vente par subhastation est

poursuivie par sieur André Rubat, demeurant audit lieu, ont été adjugés provisoirement au poursuivant, pour le prix et sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste du dix-huit juillet précédent, avec la distraction des numéros 5252 et 5236, faisant partie de l'art. 19 dudit Manifeste, de partie des numéros 5573 et 5574 portés à l'art. 16, et de la totalité des art. 10 et 11, et l'adjudication définitive sur les mises à prix offertes au montant de onze cent cinquante livres, a été fixée à l'audience du sept septembre prochain, à huit heures du matin.

Bonneville, le 18 août 1835. BERNIER, proc.

Par acte du 16 janvier 1835, Lothoud notaire, les mariés Joseph Saudier et Valérie feu Claude Marcellin, domiciliés à la commune de St-Julien, ont acquis d'André feu Jean Abbas, de la même commune, une carrière d'ardoises, avec les teppes, broussailles et vignobles qui l'avoisinent, le tout situé à Côte-Manuel, sol de ladite commune de St-Julien.

Cette vente a été consentie pour le prix de 1,100 livres, dont 100 livres ont été payées comptant, et les 1,000 livres restantes les acquéreurs ont pris charge de les payer aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés du vendeur, avec intérêts, dans le terme de deux ans.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 22 janvier 1835, et par décret de M. le Juge-Maje du 11 mars dernier, les acquéreurs ont été autorisés à faire les notifications, publications et affiches requises; lesdites notifications ont eu lieu par exploits des huissiers Voullier et Presson, des 31 mai, 1, 2, 14 et 15 juin suivant.

Lesdits mariés Saudier et Marcellin font élection de domicile en l'étude de Me Laymond, procureur, domicilié à la ville de St-Jean, Grande-Rue, N° 21.

St-Jean, le 22 août 1835. LAYMOND, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le second octobre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de spectable Jean Pierre fils du sieur Laurent Fay, avocat au Sénat, domicilié à ladite ville, au préjudice de Me Étienne-

Bernard Grange, procureur, demeurant audit lieu, curateur établi à la cause des pupilles Jean-Baptiste et Pierre-Joseph feu Pierre-Alexandre Buisson, à la vente par subhastation forcée d'un bâtiment de maison, jardin, soit cour, attenant, et d'un champ, le tout situé sur le territoire de la même ville, sous les mises à prix, savoir, le premier article, de deux cents livres, et le champ formant le second article, de cinquante-trois livres cinquante centimes, le tout aux clauses et conditions du Manifeste dressé par le greffier, cejourd'hui

St-Jean-de-Maurienne, le 21 août 1837. VOLTRIER,

Gérant l'étude de Mᵉ JUILLARD, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, il sera procédé, le 30 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du Conseil de Charité de ladite ville de St-Jean-de-Maurienne, au préjudice de Jean-baptiste Mermoz, débiteur, de Joseph Mermoz, sa caution solidaire, et de Martin Mermoz, Rose Trabichet femme Chamberot, et de Mᵉ Etienne-Bernard Grange, procureur, curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de François Trabichet, tiers possesseurs, tous de St-Georges-d'Hurtières, sauf Mᵉ Grange, qui demeure à la même ville de St-Jean, à la première enchère des biens dont la vente a été autorisée par son ordonnance spéciale du 4 du courant, situés sur le territoire des communes de St-Georges et St-Alban-d'Hurtières.

Ces immeubles, qui consistent en bâtimens de maison, champs, prés, vignes, pâture, etc., seront d'abord misés pièce par pièce, et successivement en totalité, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, lesquelles réunies forment la somme totale de mille six cent neuf livres soixante-trois centimes, et seront adjugés conformément aux clauses et conditions du Manifeste dressé sous date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 août 1837. DALBANE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 35) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

---

2 Septembre.

CHAMBÉRY, 1er SEPTEMBRE.

Au nombre des promotions que S. M., dans l'audience du 26 août dernier, a daigné faire dans l'état-major de la marine royale, se trouvent les suivantes :

M. le chevalier Jacques Lampo (de Chambéry), capitaine de vaisseau de seconde classe, a été nommé cap. de vaisseau de première classe.

M. Louis-Philibert d'Arcollières, cap. de frégate, est nommé cap. de vaisseau de seconde classe.

M. le comte Auguste de Bellegarde, cap. de vaisseau en second, est nommé cap. de frégate.

— Plusieurs personnes ayant pensé que l'été de cette année avait été jusqu'ici beaucoup plus chaud que celui de l'année dernière, on ne sera pas fâché de connaître les plus hauts degrés de la température respective des deux saisons. L'année dernière, dans le mois de juillet seul, le thermomètre est monté quatre fois au-dessus du *maximum* auquel il est parvenu cette année : les 2, 4, 22 et 2[illegible] juillet 1836, les hauteurs respectives du thermomètre centigrade ont été de 33°.3, 33°.5, 33°.8 et 33°.[illegible], tandis que le *maximum* de cette année, qui a eu lieu le 1[illegible] août, n'a été que de 32°.5. Il est vrai que, l'année dernière, dans la nuit du 22 au 23 juillet, par un abaissement subit de température, il tomba de la neige sur quelques-uns des sommets de nos montagnes.

Ce qui a rendu cette année la chaleur en général plus sensible, c'est qu'elle a été plus soutenue et que, par l'effet de cette continuité, elle a pénétré davantage dans les habitations, jusque dans les parties les plus obscures des appartements, qui ont eu le temps de se réchauffer plus qu'il n'arrive lorsque la température de l'atmosphère subit de nombreuses et fréquentes variations.

La moyenne hauteur du thermomètre dans le mois de juillet dernier a été

de + 20°,1 centigr. (+ 16° 08 R.), et celle du mois d'août, de + 22° [illegible] centigr. (+ 17°.5 R.).

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

Pont-de-Beauvoisin, 22 août 18[illegible]

Monsieur,

Le collége royal de cette ville prend, chaque année, un nouvel essor, ce qui est dû surtout à la puissante protection de S. M. et au zèle soutenu de M. le préfet et de ses dignes collaborateurs.

La distribution des prix a eu lieu le 18 de ce mois, sous la présidence de M. le Reformateur Chanoine Vibert, vicaire-général, dont on connaît le savoir et la modestie.

Rien n'avait été négligé pour rendre la cérémonie aussi belle qu'imposante; nos voisins mêmes étaient accourus avec empressement à cette fête, et l'assemblée était nombreuse et choisie.

Les diverses couronnes accordées au vrai mérite attestaient les progrès de cette intéressante jeunesse dans les études, les sciences et les arts.

M. le professeur de rhétorique, dans un cadre resserré, a su avec talent encourager les élèves, émouvoir les spectateurs et attendrir les mères.

Un drame en cinq actes et en prose mêlée de chants, a été joué avec beaucoup d'ensemble par les étudians, cette pièce intitulée: *St-Louis en Egypte*, a touché tous les cœurs; l'héroïsme de ce grand roi, tracé avec hardiesse par l'un des professeurs, ne pouvait que produire de vives émotions.

Le théâtre était en harmonie avec le drame: la toile du fond, peinte par un amateur, dans le genre d'un diorama, représentait une des vues de la Palestine, un soleil couchant animait le camp des chevaliers français, les tentes musulmanes paraissaient dans le lointain; ce qui produisait dans l'ensemble le plus grand effet.

Un feu d'artifice favorisé par une belle nuit a terminé cet heureux jour.

Daignez, Monsieur, accorder à cette courte relation une place dans une des colonnes de votre journal toujours prêt à recueillir les renseignemens utiles.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Syndic du Pont-de-Beauvoisin,

J. Cusin

AVIS.

Les personnes de ce Duché qui ont des réclamations à faire à M. l'abbé Paravicini, pour sucres par lui rédiqués et non trouvés, doivent envoyer leurs titres à MM. les Syndics de la ville de Chambéry, avant la fin du présent mois, passé lequel délai, ils ne seraient plus reçus.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon des lettres de Berlin du 15 août, le choléra ne fait pas beaucoup de mal dans cette ville. Les journaux polonais et russes du 7 ne disent rien de l'épidémie que quelques journaux annonçaient s'être manifestée à Varsovie.

— Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, est arrivé le 19 à Francfort venant d'Angleterre.

— Les journaux de Saint-Pétersbourg publient un ukase en date du 22 juil. et (3 août) qui accorde, à l'occasion de l'arrivée à Tobolsk de l'héritier présomptif de la couronne, la grâce aux individus exilés en Sibérie sans condamnation préalable à une peine corporelle, s'ils y sont restés cinq ans et se sont bien conduits.

— On apprend de Smyrne que la peste y a complétement cessé, mais il paraît qu'elle recommence à se manifester à Constantinople.

— Le prince de Metternich est revenu à Vienne après avoir fait une visite au roi de Hanovre à Carlsbad.

— On mande de Saint-Pétersbourg, le 11 août, que les manœuvres de la garde impériale dans le camp près de Krasnoe-Selo sont terminées. 60,000 hommes y avaient été réunis.

— Selon le *Courrier allemand*, M. d'Arnim, ambassadeur prussien en Belgique, va décidément remplacer M. de Werther à Paris.

— Le prince Auguste de Prusse est parti le 17 pour le camp de manœuvres de Vosnesensk.

— S. A. le duc Maximilien de Leuchtenberg est parti de Munich, le 21, pour Odessa, il doit assister aussi aux grandes manœuvres de cavalerie à Vosnesensk.

ANGLETERRE.

Des fabricans dans le comté de Wakefield viennent de perfectionner tellement la fabrication du verre, qu'ils ont su le rendre assez flexible pour l'employer au tissage d'étoffes de la plus grande finesse.

— On parle d'un nouveau genre de peinture inventé par un anglais et qui produit des effets surprenants.

— Un moyen facile employé en Angleterre pendant le temps des chaleurs pour préserver les chevaux de la piqûre des mouches, consiste à les laver avec une décoction de feuilles de noyer.

— Sur 658 membres des communes, le *Courier* compte 356 réformistes et 302 torys ; majorité pour la réforme 54.

— Le roi et la reine des Belges doivent, dit-on, faire une visite à la reine Victoria, et sont attendus au château de Windsor dans les premiers jours de septembre.

— Le roi de Wurtemberg et sa suite sont revenus le 29 août de Liverpool à Londres.

— Un paquebot à vapeur venu de Rio-Janeiro à Falmouth a apporté la nouvelle que la ville de Surate, dans l'Indostan, a été incendiée le 25 avril par un parti d'insurgés, et que 23,000 maisons ont été détruites; cette nouvelle lui a été communiquée par un bâtiment qu'il a rencontré sur sa route.

— Suivant les journaux de Buenos-Ayres, toutes les républiques de l'Amérique du sud viennent de se mettre en guerre les unes contre les autres.

— La *Gazette de Londres* du 22 août contient une ordonnance de la reine par laquelle le parlement, qui devait se réunir le 11 septembre, est prorogé au 2 octobre.

— La reine Victoria s'est rendue pour la première fois à Windsor avec solennité; 4,000 pauvres se sont réunis autour des tables dressées dans toute la longueur de la grande avenue, à l'entrée de laquelle S. M. est descendue de voiture. Des fêtes ont eu lieu dans cette résidence.

— Les eaux de la Tamise viennent de faire une nouvelle irruption dans le *tunnel* (pont sous la rivière). Il a été complètement submergé en dix minutes. Mais on espère que cet accident n'empêchera pas l'achèvement de cette immense entreprise. L'ouvrage venait d'atteindre une étendue de [illegible] pieds, dépassant de 100 pieds le milieu de la rivière.

FRANCE.

31 *Août.* Vincennes, les pays voisins et même une partie de la capitale ont failli être victimes d'une catastrophe épouvantable. La salle d'artifice du château, située en dehors des remparts près du donjon, ayant fait explosion, un tison enflammé lancé sur une fenêtre d'une des salles du donjon communiqua le feu à cette fenêtre lorsque heureusement on s'en aperçut. Un peu plus tard il en résultait des malheurs incalculables, car l'explosion du donjon entraînait infailliblement celle de la grande poudrière où se trouvent plus de 100,000 kilogr. de poudre.

— Le baron Louis, ancien ministre des finances, a été frappé d'une attaque d'apoplexie qui laisse peu d'espoir aux médecins.

— On annonce que le tribunal d'Orléans vient de débouter le domaine de ses prétentions relatives au domaine de Chambord, qu'il fondait sur ce que ce domaine avait été donné au duc de Bordeaux à titre d'apanage, et que ce prince était déchu de ses droits par suite des événemens de 1830.

— Le 21, l'état civil de Marseille a enregistré 49 décès de cholériques; le 22, il en a enregistré 50.

— Par suite de cette nouvelle apparition du choléra à Marseille, les autorités municipales de Lyon ont pris des mesures pour la propreté et le nettoiement des rues de la ville, des cours, arrière-cours, boucheries, triperies, etc.

— Les nouvelles d'Espagne portent que, par décret du 15, l'état de siége de la Nouvelle-Castille a été levé. Espartero a quitté Madrid le 20 avec une grande partie de ses troupes pour marcher sur Ségovie.

— Le 15 août, un orage affreux a [illegible] sur la ville de Cusset (Allier) et les campagnes environnantes, et y a causé beaucoup [illegible].

— Le puits artésien des abattoirs de Grenelle à Paris est arrivé à plus de 1260 pieds de profondeur. On a le projet de pousser le sondage jusqu'à 1500 pieds.

— Il vient de décéder le [illegible] de ce mois à Oullins près de Lyon une femme âgée de 102 ans, qui avait conservé l'usage de toutes ses facultés.

— Le duc d'Orléans doit partir prochainement pour le camp [illegible] formé à Compiègne, où il sera accompagné par la duchesse d'Orléans et la duchesse de Mecklembourg sa mère. Vers le [illegible] septembre, le roi et sa famille [illegible] passer quelques jours.

— On parle du prochain mariage de la princesse Marie, fille de Louis-Philippe, avec le prince Alexandre de Wurtemberg, et [illegible] de la princesse Clémentine, troisième fille de Louis-Philippe, avec le prince Ernest de Saxe-Cobourg, neveu du roi des Belges.

— L'académie des sciences a donné cette année un prix de 5,000 fr. de la [illegible] Montyon pour la découverte la plus utile à l'humanité, au docteur [illegible] [illegible] de l'[illegible], dont on dit que la [illegible] les chancres [illegible]. Sa [illegible] est l'art de guérir par l'app[illegible] [illegible] sa peau.

— Une dépêche de l'ambassadeur de France à Madrid au ministre des affaires étrangères, a annoncé le changement [illegible] espagnol. A la suite de [illegible], le [illegible] Calatrava [illegible] sa démission en masse, et le général [illegible] a été nommé ministre de la guerre et président du conseil.

— Les décès du choléra ont été le 24 à Marseille, de 34, le 25, de 51.

— [illegible] le [illegible] que le [illegible], les forces anglaises dans la rade de cette [illegible] portant 300 canons et [illegible] hommes d'équipement.

— Le [illegible] de ce mois un orage terrible a causé un mal affreux dans plusieurs [illegible] du département de l'Indre. Les grêlons étaient de la grosseur d'un œuf [illegible].

— Le procureur du roi s'est transporté [illegible] à Vincennes pour y faire une enquête sur l'explosion de la salle d'[illegible]. Il a été reconnu que le feu [illegible] qui au travers des vitres de la salle avait [illegible] d'[illegible] [illegible].

— [illegible] Chambre [illegible] le pourvoi du [illegible]. On sait qu'il a [illegible] par la Cour d'Assises de la [illegible] à deux ans de [illegible], 5,000 fr. d'amende et à la privation pendant [illegible] des droits [illegible] de la personne du roi et [illegible] [illegible].

— On apprend [illegible] que les généraux [illegible] et Perceval ont été [illegible] [illegible] [illegible]

— Le 27, on a compté à Marseille 50 décès du choléra. Le bruit s'est répandu qu'il s'était manifesté à Gap.

— Les nouvelles d'Afrique portent que des agens d'Achmet, bey de Constantine, sont venus au camp des Français, avec une mission auprès du gouverneur général, qu'il doit y avoir une entrevue entre lui et le bey, et que l'on croit la paix bientôt faite. Un journal, d'un autre côté, prétend qu'après avoir épuisé tous les moyens de négociation, l'ordre d'entreprendre l'expédition de Constantine vient d'être expédié de Paris.

— Des nouvelles de Suède parlent des appréhensions du roi Bernadotte pour sa dynastie; il est atteint, dit-on, d'une maladie dont il ne guérira pas; il paraîtrait disposé à abdiquer en faveur de son fils, le prince Oscar, afin de l'affermir sur le trône avant de mourir. La noblesse suédoise montre de la sympathie pour l'héritier légitime de l'ancienne dynastie.

— On annonce que deux ou trois cas de choléra ont été signalés le 17 et le 22 à Collioure près de Perpignan, et que quatre cas ont été constatés le 26 à Aix en Provence.

A Marseille, le 26, il y a eu 75 décès, dont 46 cholériques; le 27, 61 décès, dont 48 cholériques; le 28, 78, dont 49 cholériques.

— On apprend par les journaux de Madrid qui vont jusqu'au 20, que plusieurs des nouveaux ministres ont donné leur démission ou n'ont pas accepté le portefeuille. Le *Moniteur* a annoncé que le 21 il régnait une grande fermentation à Madrid. L'expédition carliste de Ségovie quittant la Castille, a passé le Douro pour se porter sur la province de Soria, une dépêche télégraphique porte qu'elle est arrivée le 23 à Belorado.

— Il est tombé, il y a peu de jours, à Esnandes (Charente-Inférieure), un aérolithe du poids de trois livres. Des paysans ayant voulu le ramasser, ont éprouvé une forte commotion électrique.

ITALIE.

Les nouvelles de Rome du 19 annoncent que le choléra a dans cette ville un caractère moins funeste que dans les autres capitales de l'Europe. Le jour où les cas ont été les plus nombreux, on en a compté 152 et 53 décès. Les jours suivans il y a eu diminution, et l'on espérait que le fléau touchait à son déclin.

— Les nouvelles de la Sicile continuent à être satisfaisantes, la tranquillité est à peu près partout rétablie. Terranova, Catane et Messine ont échappé jusqu'ici (20 août) au fléau.

— On annonce que le choléra s'est déclaré à Alep et dans quelques autres Échelles du Levant.

— La peste fait de grands ravages à Salonique, où l'on compte, dit-on, jusqu'à cent victimes par jour.

— Quelques cas de maladie suspecte s'étaient déclarés à Rome dès le 3 juillet. Vers le milieu du mois d'août il n'a plus été possible de douter de la présence du choléra asiatique. Depuis l'invasion au 20 août on a compté 1277 cas, dont 566 décès, 151 guérisons et 560 malades en traitement. La

sollicitude paternelle de S. S. ne néglige rien de ce qui peut contribuer à adoucir le règne du fléau.

— S. M. la reine veuve des Deux-Siciles, venant de la Suisse, était arrivée le 25 août à Baveno, d'où elle est repartie le lendemain pour Milan.

— Les nouvelles officielles des Deux-Siciles continuent d'être des plus rassurantes. Le journal des Deux-Siciles contient un récit très-circonstancié des événemens qui ont eu lieu des deux côtés du détroit; d'où l'on voit que les coupables efforts des malintentionnés ont été partout réprimés principalement par le concours des populations, animées du meilleur esprit. Le grand article du journal est terminé par ce qui suit :

« De tous les faits ci-dessus exposés il résulte une solennelle et grande leçon donnée aux malveillans. Qu'ils se persuadent une bonne fois qu'il n'est pas si facile de faire illusion sur ses propres et véritables intérêts à un peuple tel que celui des Deux-Siciles, à un peuple qui a profondément senti les tristes et longues suites des bouleversemens politiques, et qui voit sur le trône des Bourbons un roi qui n'épargne ni soins ni veilles pour le bien-être de ses sujets chéris. A quoi ont abouti tant de bruits insensés d'empoisonnement, qui leur ont servi de prétexte! Ils ont pu tromper un moment quelques ignorans; mais ceux-ci ont cédé devant l'irrésistible vérité; ils ont dès lors regardé avec mépris les viles impostures de la malveillance. »

— Le 20 août, à Rome, il y a eu 213 nouveaux cas de choléra et 135 décès; le 22, 225 nouveaux cas, 133 décès et 677 malades en traitement.

— S. E. le gouverneur de Rome, vice-camerlingue et directeur-général de la Police, a fait publier à Rome, le 19 août, une notification, pour l'arrestation et la mise en jugement des gens malveillans qui se plaisent à répandre de faux bruits d'empoisonnemens.

— S. A. I. et R. l'archiduc Frédéric, frère de S. M. la reine des Deux-Siciles, est arrivé à Naples le 16 août, venant de Trieste.

VARIÉTÉS.

Lettre *à M. le Chevalier* Mathieu *Bonafous sur l'Institut agricole de* Meleto *en Toscane*; par M. le Professeur Michel Saint-Martin; Turin, 1837.

Nous avons inséré dans ce Journal, en 1835 (Nos des 11 et 13 mars, et 16 avril), une première Lettre de M. Saint-Martin à M. Bonafous, sur l'Institut de Meleto. L'étendue de la seconde Lettre que nous annonçons ne nous permettant pas de l'insérer à son tour, nous nous bornerons à ce qui suit.

Voici d'abord comment l'auteur indique l'objet de cette Lettre.

« M. le Marquis Ridolfi fondait, il y a trois ans, dans ses domaines de Meleto, en Val d'Elsa, entre Pise et Florence, une ferme expérimentale et modèle : il y réunissait un Institut d'éducation destiné à répandre, surtout parmi les cultivateurs, les plus saines notions théoriques et pratiques de l'agriculture.

« Peu de mois après, je profitai d'un voyage en Toscane pour voir cet Établissement, et je vous exposai, dans ma lettre du 1er octobre 1834, une partie des vues du fondateur et de ses moyens d'exécution, ainsi que le développement intellectuel de ses élèves (1).

« Plus tard, le Journal d'Agriculture Toscane vous a fait connaître comment l'Institution grandissait avec bonheur, et comment M. Ridolfi, déterminé à donner une démonstration publique des résultats qu'il obtenait, avait engagé tous les amis de l'agriculture à venir le 14 de ce mois (14 juin 1837), les examiner et les discuter avec lui.

« Plusieurs circonstances vous ayant empêché de vous rendre à cet appel, je me suis acheminé seul, au nom de l'Établissement (2) auquel je suis associé, et j'ai porté à M. Ridolfi vos vœux et vos livres, ceux de la Société Royale Académique de Savoie, et de plusieurs compatriotes qui regrettaient vivement de ne pas m'accompagner.

« C'est ainsi que je me trouve dans le cas de vous adresser cette relation, pour laquelle il me faudrait cette hauteur de vues, cette vivacité d'expressions, cette variété de connaissances qui vous distinguent, Monsieur le Chevalier, tandis que l'aridité de mes occupations journalières dessèche en moi jusqu'aux sources de la pensée ; mais ne pouvant ni peindre ni dessiner, je tâcherai de calquer.

« Quels élémens cependant pour un magnifique tableau ! Avec quelle éloquence, avec quelle onction les sentimens de la philanthropie la plus rationnelle et la plus évangélique, et les considérations économiques les plus hautes et les plus claires, coulaient ensemble du cœur de M. Ridolfi, quand il a clos la séance des lectures ! Comme cette foule, à laquelle ne suffisait ni un vaste salon ni un vaste péristyle, écoutait, pour ainsi dire, des yeux, de la

(1) Voir les *Annales de l'agriculture française*, janvier 1835.
(2) Établissement [illegible] d'Agriculture et de Botanique, de MM. Burdin aîné et Compe, à Turin et à Milan.

bouche, de tout le corps ! Quelle explosion électrique d'acclamations, de remercîmens, de félicitations mutuelles ! Quelle effusion, quel échange de sensibilité entre les auditeurs et l'orateur ! Quelle jouissance pour lui, entouré de toute sa famille, épouse, enfans, élèves, en voyant son œuvre appréciée par un concours de plus de trois mille personnes ! concours où venaient se presser parmi les cultivateurs des environs, les délégués de l'Académie Impériale et Royale des Géorgophiles, des propriétaires venus de toutes les provinces de la Toscane et de plusieurs parties de l'Italie, des représentans des classes les plus riches et des plus éclairées, enfin un certain nombre de dames qui, bravant les chaleurs de la saison, n'avaient pas voulu laisser leurs places inoccupées dans l'examen d'un établissement d'éducation et de progrès. Parmi ce monde ouvert à la conviction, le fondateur devait certainement rencontrer quelques-uns de ses meilleurs amis, qui avaient jusque-là douté que jamais il pût obtenir de tels succès, et qui avaient sincèrement cherché plus d'une fois à le détourner de son entreprise ; car, pour l'exécution des grands travaux, il faut à l'homme une véritable mission qui lui est révélée par son génie, et dont il n'a de juge que le sens intime : l'étranger qui n'a pas le secret de cette conviction, n'y voit le plus souvent qu'impossibilité ou folie.

« Ah ! si vous vous étiez trouvé à cette mémorable inauguration des comices agricoles, vous, Monsieur Bonafous, qui avez si souvent visité le foyer permanent de l'activité européenne, vous auriez vu qu'en Italie, avec moins de flamme, on n'obtient pas moins de chaleur.

» Venons donc aux faits, et partons du commencement de la journée, à 4 heures du matin.

« Dans la cour se trouvait exposée une série d'instrumens dont je vous donne la note, pour constater qu'ils sont encore, dans notre agriculture italienne, des objets de curiosité. »

En l'auteur explique tour à tour chacun de ces instrumens, qui sont : un *Tarare* pour le nettoiement des blés au moyen de l'air excité par un ventilateur, et d'une combinaison de cribles ; le petit *Semoir à brouette*, dont M. Bona [illegible] a fait don à l'Établissement ; deux autres *Semoirs*, l'anglais à rouleau et celui de M. de Fellenberg ; le *Rayonneur*, espèce de herse à une seule traverse, dont les dents sont des coutres à l'aide desquels on espace [illegible] ; la *Houe à cheval* de M. Mathieu de Dombasle, le *Butteur* du même agronome, la *grande Faulx à crochet*, pour faucher les céréales, la

Herse rhomboïdale de M. de Dombasle; un *Extirpateur* à trois socs triangulaires; enfin, la *Charrue* d'origine belge, perfectionnée par M. de Dombasle et encore modifiée en Toscane par MM. Lambruschini et Ridolfi.

L'exposé des divers incidens qui ont rempli la journée du 14 juin, fournit à l'auteur l'occasion naturelle de donner tour à tour quelques détails sur la tenue du bétail, sur les différentes branches de l'instruction que reçoivent les élèves dans l'Établissement, où ils sont actuellement au nombre de dix-huit; sur les cabinets de chimie et de physique, sur l'examen des élèves, etc. La journée a été terminée par l'exposition du bétail, par le concours des charrues et la distribution des prix.

« Cette magnifique fête, dit M. Saint-Martin, peut bien se dire fille du passé et mère de l'avenir. Ces paysans, ces propriétaires, ces seigneurs, ces dames aussi, qui au milieu des champs se groupaient autour de M. Ridolfi comme un essaim d'abeilles autour de leur reine, avançant, reculant avec lui pour se repaître de ses explications, se comprimant, s'allongeant suivant les limites secrètes d'une rangée d'épis ou d'une bordure de fraises! Certes, voilà un spectacle qui annonce une transformation aussi profonde que pacifique dans l'esprit intime des sociétés: car à propos de quoi cet enthousiasme? à propos de . . . . . quelques enfans et d'une charrue . . . . . qui magnétisaient trois mille personnes!

. . . .

« L'Établissement de M. Ridolfi entièrement popularisé et complètement enraciné dans l'opinion publique; le fondateur, ses enfans, tous les grands propriétaires présens, reconnaissant une source de satisfaction et de gloire dans l'agriculture traitée comme productrice des richesses et éducatrice de l'homme; les avantages des assolemens et des machines aratoires, constatés aux yeux de bien des personnes qui, la veille, ne concevaient peut-être pas même la possibilité d'une charrue autre que leur antique araire; ces personnes découvrant tout-à-coup un pays nouveau, apprenant qu'on peut avoir raison hors de sa routine, profondément ébranlées dans leur obstination, et prêtes à s'engager dans la voie du progrès; le retentissement de tant d'acclamations dans la Toscane et dans toute l'Italie, qui sans doute enfin détermineront quelque autre promoteur du bien public à essayer courageusement des œuvres semblables, du moins pour la partie agronomique, la plus importante et la plus facile à propager . . . . . tels sont les avanta-

res de nos premiers comices agricoles italiens, qui, d'année en année, se répéteront infailliblement, soit à Meleto, soit dans les diverses vallées de la Toscane. »

M. Saint-Martin, par son récit pittoresque et animé, et par le profond sentiment dont il est pénétré, fait partager à ses lecteurs le vif intérêt que lui inspirent l'Établissement de M. Ridolfi, les vues nobles, généreuses et éclairées qui ont présidé à la création de ce bel Institut, l'esprit éminemment philanthropique qui en est l'âme, et la manière admirable dont il est dirigé dans toutes ses parties.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

(Extraites de Frédéric Schlegel).

(Suite. *Voir les N*[os] *29 et 33*).

Seconde classe des Livres de l'Ancien Testament, qui ont pour objet immédiat la parole de la vie et de la délivrance.

Outre les divers livres de l'Ancien Testament dont nous avons parlé jusqu'ici (ceux qui se rapportent à l'Eglise de l'ancienne alliance et au peuple de Dieu, comme à leur objet principal), on trouve encore dans ce recueil sacré une autre catégorie d'écrits que je croirais pouvoir nommer les livres de l'aspiration, par la raison qu'étant pleins de foi, d'amour, d'aspirations et de promesses, ils n'ont trait qu'à la parole de la vie et de la délivrance, sans un rapport immédiat à l'Eglise et à l'histoire du peuple élu, ou qu'ils sont au moins tout-à-fait indépendans de ce qu'il y a de positif dans la loi et de toutes les particularités de son régiment.

A cette classe de livres appartient avant tout celui de *Job*, qui, quelque étranger qu'il soit à tout rapport avec l'œuvre de Moïse, nous offre néanmoins un important et nécessaire complément de la révélation même de Moïse, puisqu'il fait jaillir du fond de l'âme un sentiment de foi et de confiance en Dieu, à une époque de la religion où les promesses de l'avenir ne se montraient point encore avec une pleine clarté. Sous ce rapport, le livre de Job, mis en correspondance avec les autres, se montre alors à sa véritable place et dans son importante et vraie signification relativement à l'ensemble.

Les Psaumes forment la seconde partie de cette catégorie, et les

livres de Salomon la troisième. Ces trois sortes de livres se distinguent par eux-mêmes et sont clairement caractérisées, conformément aux trois degrés de la vie chrétienne intérieure, qui consistent dans le triple accord de la foi, de l'espérance et de la charité. Et en effet, si le livre de Job a pour objet de conserver la foi dans la patience, les Psaumes sont les Cantiques de l'aspiration divine et des promesses qui soutiennent l'espérance; et les livres de Salomon font connaître le mystère du divin amour et les maximes de la sagesse qui en émanent et qui en sont comme la conséquence naturelle. Mais comme le livre de Job appartient de plus près au temps de Moïse, les autres, de leur côté, et notamment les Psaumes, dans l'ordre d'idées qui leur est propre et dans la marche particulière de leurs pensées, offrent souvent le modèle et la source des prophètes.

Outre les caractères essentiels qui distinguent les livres de Job, de Salomon et les Psaumes, on peut ajouter que dans ceux-ci le Verbe éternel de la vie et de la réconciliation s'exprime partout avec la plus grande clarté; de là vient que jusqu'à nos jours les Psaumes ont été constamment estimés et conservés chez les chrétiens comme le fondement de tous les chants de l'Église; et qu'envisagés comme livre de prière, ils forment le modèle fondamental et sont la source la plus riche de toutes les poésies chrétiennes.

Si nous demandons maintenant d'où proviennent dans la Bible, jusque dans ses parties poétiques, une inspiration plus que poétique, une sublimité plus que platonique dans cette pure intuition de la Divinité, nous verrons qu'elle les doit à cet Esprit qui procède du Père et du Fils. Mais si nous voulons déterminer avec plus de précision le caractère et l'esprit de l'Ancien Testament, selon les quatre animaux symboliques, nous pourrons dire que ses livres de l'ancienne alliance offrent par-dessus tout l'empreinte du lion comme emblème d'une ardente volonté et d'une lutte courageuse dans le divin amour. Mais comme ce pieux courage du lion est seulement dirigé au-dehors, que, d'un autre côté, dans le fond du cœur règnent les doux et paisibles sentimens de l'amour et de l'agneau, et que, dès l'antiquité, ces deux figures symboliques ont été liées entre elles, on voit que, dans la substance intime de sainteté, sous le voile de la force léonine s'élève la figure de l'agneau, comme symbole de l'éternel sacrifice et de l'amour divin.

(La suite à un autre N°.)

CHARADE.

C'est au moyen de mon entier
Qu'on exécute mon premier
On voit celui-ci sur la toile,
Sur une robe, sur un voile,
Sur les draps et sur le papier,
Sur bien d'autres objets, mais quant à mon dernier,
Il n'est pas toujours si visible
Du moins souvent on le cache avec soin;
On le dissimule au besoin,
Si l'on peut espérer qu'il ne soit pas sensible.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fourmi* où l'on trouve *fou*, *four*, *mi* et *Ur*.

AVIS. — *A vendre de suite.*

La pharmacie de feu M. Gouchet, gérée depuis deux ans par M. Bellemin, pharmacien, sise à Chambéry, place St-Léger.
S'adresser au gérant en ladite pharmacie.

A VENDRE OU A LOUER,

L'Hôtel fort achalandé de *l'Écu de Genève*, garni de linge, meubles, vaisselle, etc., situé dans la plus belle exposition de la ville de Bonneville (Faucigny), sur la route fréquentée de Genève aux Glaciers. Cet hôtel possède un fort joli jardin et jouit d'une très-belle vue. Les dames Garin, propriétaires de cet établissement, donneront, en cas de vente, toutes facilités pour les payements, sous garanties suffisantes.
S'adresser aux dames Garin mêmes à Bonneville.

MARCHÉS de Chambéry, des 22 [illegible] et 2[illegible] août 1837.

Blé.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, Prix.	14	03	—	17	56
Seigle	8	83	—	11	[illegible]
Sarrasin	15	00	—	19	62
Maïs	"	"	—	"	"
Orge	"	"	—	"	"
Avoine (1)	[illegible]	03	—	8	89
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veissels et l'hectolitre: Froment. 0. 813; Seigle. 0. 765; Avoine. 0. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son décret du 14 août 1837, M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du sept septembre suivant, à laquelle il sera procédé à la vente par subhastation de l'immeuble dont le sieur François Pagel, négociant, domicilié à Thonon, poursuit la vente au préjudice du sieur Jean-Marie Mariettaz,

qui avait été adjugé, le 24 juin 1837, au sieur François Portier, pour la somme de dix-sept cent cinq livres nouvelles, sur laquelle il y a eu augmentation de quatre cents livres par acte mis au greffe dudit Tribunal, le 30 dudit mois de juin, par Pierre Brouze.

Ledit immeuble est une piece de terre en nature de vigne et champ, située en la commune d'Anthy; elle sera mise aux enchères sur la mise à prix de deux mille cent cinq livres nouvelles.

Thonon, le 22 août 1837. DELACROIX, proc.

Par acte du 14 décembre 1836, Mᵉ Gravier notaire, sieur Grégoire Vincenot, demeurant à Lanslebourg, a acquis de Jean Pierre feu Charles Joseph Gravier, du même lieu, un bâtiment d'auberge avec la remise qui en dépend et le jardin y attigu, le tout situé sur le sol de Lanslebourg, lieu dit à l'Isle.

Cette vente a été consentie pour le prix de huit mille livres, que l'acquéreur s'est soumis de payer aux créanciers du vendeur, et, à ces fins, fait transcrire son titre d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le 28 décembre 1836, et par decret de M. le Président du Tribunal de la même province du 14 mars 1837, il a été autorisé à faire les publications et notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, à quoi il a déjà satisfait.

St-Jean, le 24 août 1837. LAYMOND, proc.

A la diligence de Rd Jean Gindre, recteur de la commune de Fessy, le vingt-trois septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation, au préjudice de Michel feu Jacques Viguet, propriétaire, demeurant à Lully, des biens situés rière les communes de Lully et d'Anthy, consistant en maison morative, places, cortine et jardin, verger, grange, écurie et places, pré-marais, champs, pâturage et châtaigneraie, teppe, champ et vigne, sur les mises à prix offertes par ledit Rd Gindre de 100 livres neuves pour le premier lot, 50 livres pour le second, 50 livres pour le troisième, 350 livres pour le quatrième, 350 livres pour le cinquième, 200 livres pour le sixième, 200 livres pour le septième, 60 livres pour le huitième.

Rd Gindre a fait élection de domicile en l'étude et personne de Mᵉ Trombert, procureur audit lieu.

Thonon, le 24 août 1837. NICOLLET,
Pour Mᵉ TROMBERT, proc.

Le vingt-trois septembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture du Chablais, à la diligence de dame Asperie feu Georges Beué, autorisée de spectable Pierre-Scipion Rophy son mari, tous deux domiciliés à St-Jeoire, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Trombert, procureur près ledit Tribunal, il sera procédé à la vente préparatoire des biens immeubles de Jacques-François Favre dit Mollet, laboureur, demeurant à Megevette, consistant en maison, place, grenier, pré, jardin, chenevière, champs, broussailles et taillis, et pré-marais, le tout situé rière Megevette, desquels le Tribunal a autorisé la vente par subhastation par son ordonnance du 20 juillet dernier, sur les mises à prix offertes par les suppliants, savoir, de 20 livres pour le premier lot, 5 livres pour le second, 5 livres pour le troisième, 5 livres pour le quatrième, 10 livres pour le cinquième, 20 livres pour le sixième, 30 livres pour le septième.

Thonon, le 24 août 1837.

NICOLLET,

Pour Me TROMBERT, proc.

Par son décret et lettres du dix-sept février dernier, ensuite de remontrance et sur poursuites de l'Avocat Fiscal, le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, spécialement délégué par le Magistrat suprême de la Chambre royale des Comptes, par son decret du dix-sept septembre dix-huit cent vingt-neuf, pour connaître de l'instance de la discussion de l'hoirie jacente de défunt Gabriel-Marie Blanchet, en son vivant percepteur des contributions à Ugine, province de Haute-Savoie, a nommé Me Héritier, procureur au Sénat, curateur à ladite hoirie, et Me Vernaz curateur aux créanciers incertains et absens, a établi Me Cot, notaire, économe à ladite hoirie, et a decerné lettres spéciales et générales contre tous créanciers ou prétendant-droit à l'hoirie dont s'agit, les uns et les autres pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe du Tribunal, le tout en conformité de l'Edit royal hypothécaire.

Chambéry, le 26 août 1837.

ALBRIET.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre par son jugement du quatre août dernier, a adjugé préparatoirement à Jean-Claude Drivet, propriétaire, habitant au Viviers, pour le prix de cent vingt livres par lui offert, une maison et cour rière

la commune de Sonnaz, figurées à la mappe sous numéros 773 et 774, de la contenance cadastrale d'une perche 99 mètres, imposées 92 centimes, ayant pour confins au nord les bâtimens et cours de Joseph Boffet et d'Antoine Paget, au midi un chemin, au couchant les bâtimens de Vincent Garcet, et au levant ceux d'André Boffet; desquelles maison et cour ledit Drevet poursuit la vente par subhastation au préjudice de Vincent Marthier, habitant à Méry, et de François Bervin, habitant à Sonnaz.

Par le même jugement, les enchères pour l'adjudication définitive ont été fixées pour l'audience que tiendra le Tribunal à Chambéry dans l'hôtel d'Allinges, le seize septembre prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 31 août 1837.

Bernet,
Subst. de Me Buisson fils, proc.

Par acte du 17 août 1836, sieur Louis Devaud a acquis de son frère Paul Devaud les divers immeubles situés en la commune d'Armoy et d'Allinges à lui échus en partage, soit formant partie du quatrième lot à lui échu par acte de partage judiciaire du 4 novembre 1829, pour le prix de quatre mille deux cents livres neuves, payables aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 23 mars dernier, et aux fins de parvenir à la purgation des biens acquis, l'acquéreur qui, ainsi que le vendeur, sont tous deux domiciliés à Thonon, s'est pourvu à M. le Juge-Maje du Chablais, aux fins de faire notifier aux créanciers de Paul Devaud le contrat d'acquisition susénoncé, et sa déclaration d'être prêt à payer. Cette requête a été signifiée le 6 juillet dernier.

Thonon, le 29 août 1837.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 36) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Septembre.

CHAMBÉRY, 8 SEPTEMBRE.

Aujourd'hui, fête de la Nativité de la Ste-Vierge, a eu lieu en cette ville, avec la solennité ordinaire, la procession générale du St-Sacrement, en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II au sujet et en action de grâces de la délivrance de la ville de Turin.

— Les pluies froides que nous avons eues lundi et mardi dernier, 4 et 5 de ce mois, ont été accompagnées de neige sur les sommets de nos montagnes les plus prochaines.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'école spéciale et privilégiée de géométrie, établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 15 novembre.

Chambéry, 6 septembre 1837.

Vu,

VIGNET, *Membre du Conseil de Réforme.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 août 1837, annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées dans la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le

brûlement des Cédules rachetées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Edit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Nominatives.	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Au porteur.	RENTE. fr	RENTE. c	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Nominatives.	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS — Au porteur.	RENTE. fr	RENTE. c
172	»	30	»	[illegible]*	»	30	»
[illegible]	»	60	»	[illegible]*	»	100	»
697	»	400	»	7123*	»	256	26
[illegible]	»	275	»	[illegible]*	»	60	91
1509*	»	200	»	[illegible]	»	500	»
[illegible]	»	66	66	[illegible]*	»	100	»
[illegible]	»	222	22	[illegible]	»	200	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	50	»	[illegible]*	»	190	»
[illegible]	»	10	»	9213*	»	75	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]	»	375	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]	»	167	21
[illegible]*	»	20	»	»	1829	[illegible]	»
[illegible]	»	10	»	»	1548	30	»
[illegible]	»	20	»	»	2281	50	»
[illegible]	»	30	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	40	»	»	2933	150	»
[illegible]	»	111	11	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	60	»
[illegible]	»	112	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	25	»	»	[illegible]	111	11
[illegible]	»	30	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	10	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]	»	90	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	40	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	300	»
[illegible]	»	50	11	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	103	52	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	01	»	[illegible]	125	»
[illegible]	»	100	»	»	8125	15	
[illegible]	»	100	»	»			

* [illegible]

[illegible] seulement pour la somme de [illegible] [illegible] qui doit être [illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

TIRAGES.	NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
	Nominatives.	Au porteur.	fr.	c.
Du 28 février 183[illegible]	70[illegible]	»	200	»
Du 28 février 183[illegible]	68[illegible]7	»	80	»
Du 31 août 1835	26[illegible]	»	60	»
	4[illegible]	»	20	»
	7[illegible]	»	50	»
	7[illegible]32	»	80	»
Du 29 février 1836	5761	»	20	»
	6155	»	10	»
	»	5280	75	»
Du 31 août 1836	3750	»	500	»
	4879	»	500	»
	»	4[illegible]5	25	»
Du 28 février 1837	2796	»	30	»
	3991	»	25	»
	4106	»	20	»
	4[illegible]	»	20	»
	6078	»	10	»
	4923	»	10	»
	4979	»	100	»
	6680	»	60	»
	6935	»	13	»
	[illegible]	»	10	»
	7578	»	70	50
	8303	»	25	»
	8[illegible]26	»	166	67
	8721	»	50	»
	»	11[illegible]5	40	»
	»	12[illegible]6	10	»
	»	1396	200	»
	»	3[illegible]8	155	»
	»	3948	30	»
	»	5024	10	»
	»	7358	100	»
	»	8743	50	»

PIÉMONT.

Turin, 2 septembre. LL. MM. nos augustes Souverains et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, de retour de leur séjour à Racconis, sont rentrés hier matin dans cette capitale en parfaite santé.

5 septembre. La marine royale vient de faire une grande perte en la personne du chevalier T[illegible] Olzati, récemment promu par S. M. au grade de capitaine de vaisseau de première classe, que des mérites éminens appelaient à une haute et brillante carrière.

— Le 1er de ce mois sont entrés au port de Gênes le vaisseau de S. M. B. *la Princesse Charlotte*, de 104 canons et de 700 hommes d'équipage, et le brigantin *le Rapide*, de 10 canons et de 60 hommes, venant tous les deux de Barcelone. Ces deux bâtimens, avec le vaisseau *l'Avant-garde*, de 80 canons et de 600 hommes, font partie de l'escadre anglaise de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral sir Robert Stopford, qui se trouve à bord de la *Princesse Charlotte*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A la date du 29 août, on remarquait à Berlin depuis plusieurs jours une notable amélioration de l'état sanitaire, dont le roi venait chaque jour de Charlottenbourg en prendre connaissance par lui-même.

— S. M. l'empereur de Russie est parti le 16 août pour les provinces méridionales de l'empire; l'impératrice s'était mise en route le même jour pour Moscou.

— Le comte Pahlen, ambassadeur russe, a passé à Francfort le 25 août retournant à son poste à Paris.

— On mande de Constantinople, en date du 9 août, que l'amiral Roussin y est de retour, et qu'il a été accueilli par le sultan avec une distinction marquée.

— La *Gazette d'État de Prusse* du 26 août porte que le choléra gagnait d'intensité à Berlin depuis quelques jours. Du 24 au 26 on comptait 105 malades et 59 morts.

— A Berlin, du 25 au 26 août, on a compté 95 malades du choléra et 41 morts; à Breslau, du 12 au 19, 141 malades et 77 morts.

— De violens orages ont causé beaucoup de mal en Transylvanie et en Valachie; dans cette dernière province, on compte 64 voitures de sel qui ont été subm[illegible] une centaine de personnes et 900 têtes de bétail qui ont péri.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, en date des frontières d'Italie, 23 août, le [illegible] de plusieurs espèces de distinction qui se rendent auprès des cours du nord, chargés, dit-on, de missions diplomatiques de la part de Charles X.

— L'empereur Nicolas, qui est parti le 6 août de Saint-Pétersbourg, se rend en Pologne pour passer en revue le corps lithuanien ; il doit arriver le 24 à Wosnesensk où auront lieu les grandes manœuvres de cavalerie.

ANGLETERRE.

La reine Victoria paraît au moment d'être privée de ses magnifiques diamans : le roi de Hanovre en a réclamé la plus grande partie, que le grand-électeur Georges Ier avait apportée à la couronne, en devenant roi d'Angleterre après la mort de la reine Anne.

— Le roi et la reine des Belges ont débarqué le 28 à Ramsgate.

— Les journaux de Bombay des premiers jours de juin racontent l'incendie qui a détruit les trois quarts de la ville de Surate, c'est-à-dire 5 ou 6 mille maisons et une quantité considérable de marchandises. On ignore si le feu a pris par accident ou par l'effet de la malveillance.

— Les efforts faits par M. Brunnel pour la reprise des travaux du tunnel obtiennent un plein succès. Dans une réunion des actionnaires de la compagnie, M. Brunnel a fait un rapport détaillé sur le dernier accident, et sur les travaux entrepris pour boucher l'ouverture faite au lit de la rivière. Suivant ce rapport les ouvrages sont en sûreté, et la plus grande partie de l'eau qui s'était introduite dans le souterrain, est extraite. Lors de l'accident, pas un ouvrier n'a éprouvé la moindre atteinte, et cependant il n'y avait pas moins de 900 ouvriers occupés dans le tunnel.

— L'*Observateur de Vera-Cruz* annonce que les différends qui existaient depuis quelque temps entre les États-Unis et le Mexique ont été arrangés à l'amiable.

— Le 31 août au soir, la reine a donné au château de Windsor un dîner auquel ont assisté le roi et la reine des Belges.

— Depuis le 20 juillet dernier que le chemin de fer de Londres à Birmingham a été ouvert jusqu'au 31 août, le nombre des voyageurs sur ce chemin a été de 59,150 ; et il n'est pas arrivé un seul accident.

FRANCE.

7 *Août*. Le nommé Fucrand, arrêté au Havre et amené à Paris comme prévenu d'un complot contre la vie de Louis-Philippe, vient d'être conduit par deux gendarmes à Brest, où il doit être embarqué pour l'Amérique.

— La [illegible] de l'infanterie et des [illegible] ordinaires [illegible] du casque et du schako, entre lesquels on était en suspens, c'est ce dernier qui a été adopté.

— Le baron Louis est mort le 26 août à Bry-sur-Marne.

— L'état civil de Marseille a enregistré le 28, 78 décès, dont 40 cholériques ; le 29, seulement 55 décès, dont 29 cholériques. Malheureusement l'épidémie paraît se répandre sur plusieurs autres points, entre autres à Aix. Son apparition à Gap ne s'est pas confirmée.

— Pour la première fois depuis la révolution de juillet, la corporation des coiffeurs de Paris a célébré sa fête patronale le 25 août, jour de Saint-Louis ; près de mille personnes de cette profession se sont réunies à l'église de St Eustache, où une messe solennelle a été chantée en musique. Les jardiniers se sont aussi réunis le 30 pour célébrer la Saint Fiacre.

— Une lettre de Madrid du 21 août rapporte que dans la nuit précédente la reine régente avait essayé de sortir de son palais et de s'éloigner de Madrid, mais que son projet n'a pas réussi.

— Une dépêche arrivée le 26 à Bayonne a donné la nouvelle que les carlistes sont entrés dans Vittoria le 23, et qu'à leur approche les christinos s'étaient réunis à eux et avaient proclamé Charles V.

— On écrit de Perpignan, le 24, que les Anglais deviennent maîtres de Barcelone. Le général Pastor a reçu l'ordre de Madrid de leur livrer le fort qui commande le port et une grande partie de la ville. L'amiral anglais y a mis une garnison.

— Louis-Philippe ayant reçu notification de la mort de S. A. R. le duc Pie-Auguste de Bavière, prendra le deuil pour trois jours.

— Les correspondances d'Afrique s'accordent à dire que les négociations entre le général Damremont et le bey de Constantine sont tout-à-fait rompues, et que ce dernier aurait même fait une réponse insolente aux propositions du gouverneur général. Le duc d'Orléans a été rappelé subitement de Compiègne ; il paraît que c'est par suite de nouvelles reçues d'Afrique qui annonçaient en effet que l'expédition de Constantine a été résolue en conseil et que le duc d'Orléans devait en prendre le commandement.

— Le nombre des décès enregistrés à Marseille le 30 est de 76 décès, dont 5[illegible] cholériques ; le 31, [illegible] décès, dont 52 cholériques. Il n'y a eu que deux cas le 29 à Aix.

— Les révoltes militaires continuent en Espagne parmi les troupes révolutionnaires. Les scènes tragiques qui ont ensanglanté les rues de Madrid, de Barcelone, de Saragosse, etc., viennent de se renouveler sur plusieurs autres points : à Miranda, à Vittoria, à Pampelune, à Santander, à Valladolid, etc. A Pampelune, le général Sarsfield, le colonel Mendivil et d'autres personnes encore viennent d'être massacrés dans une émeute militaire. Le général Sarsfield est le septième général tué depuis quelque temps hors du champ de bataille.

— La *Gazette de Madrid* du 23 août contient un décret de la reine qui charge par *interim* le maréchal de camp don Evariste San Miguel du ministère de la guerre, les occupations de la guerre ne permettant pas au comte de [illegible] (Espartero), de s'en charger.

— Dans la [illegible] du 25 août, par un ciel très-pur, on a observé à [illegible] sur le [illegible] du département [illegible], une belle aurore boréale qui a duré de dix heures à onze heures et demie.

— Le 1er septembre il y a eu à Marseille 92 décès, dont 66 du choléra ; c'est le chiffre le plus élevé depuis l'invasion ; le 2, 85 décès, dont [illegible] du choléra ; le 3, [illegible] décès, dont 5[illegible] du choléra. A la date du 31 août, à [illegible]

le total des cas de choléra était de 9, sur lesquels 4 décès. Le fléau paraît s'étendre dans l'arrondissement d'Aix. On signale quelques cas à Avignon.

— M. Sigalon, le peintre qui a fait la belle copie du *Jugement dernier* de Michel-Ange, vient de mourir à Rome du choléra.

— On annonce que l'expédition de Constantine sera commandée en chef par le général Damremont, et que le duc de Nemours seulement y assistera.

— Suivant les nouvelles d'Espagne, le général Buerens a été battu le 25 août par les carlistes à Herrera, petite ville de l'Aragon située à environ 12 lieues de Saragosse. Les pertes des christinos paraissent avoir été considérables.

— On cite encore un général, le brigadier Mir, qui vient d'être aussi massacré par ses troupes dans la Vieille-Castille.

— La prise de Peynacerrada par le lieutenant-général carliste Uranga est annoncée officiellement.

— En faisant des travaux dans un vieux bâtiment à Chartres, on a trouvé un trésor remarquable, mais on ignore dans quoi il était contenu et quelle en était la valeur totale, les ouvriers en ayant volé la plus grande partie et ayant pris la fuite. Ce qui reste consiste en 8[illegible] pièces d'or de différents règnes, dont la plus ancienne remonte à Louis IX, une [illegible] de pièces d'argent et d'autres pièces d'or étrangères, entre autres de Charles-Quint, en outre, deux fortes chaînes en or d'un travail parfait, deux beaux bracelets d'or émaillés et d'un goût exquis, et d'autres bijoux dont on remarque la délicatesse et la perfection du travail. La vieille maison où ce trésor a été trouvé était autrefois un couvent de moines.

— Il y a eu à Aix le 1er de ce mois 12 cas et 7 décès, le 2, 3 cas et 2 décès, depuis l'invasion 23 cas et 13 décès.

— Des nouvelles de Paris portent que l'instabilité de la saison et l'usage qu'y fait le peuple de fruits en général mauvais cette année, ont causé un grand nombre de cholérines.

— On apprend d'Espagne que le général constitutionnel Narvaez vient d'être empoisonné.

— Des dépêches télégraphiques ont confirmé la défaite de la division Buerens par les carlistes, et la prise de Peynacerrada par Uranga. Le général Espartero était parti de Madrid le 27 avec ses troupes.

— Les révolutionnaires de Pampelune ont déclaré le 25 l'indépendance de la Navarre, et la municipalité a signifié au gouvernement de Madrid que la Navarre rompait toute relation avec lui tant qu'il agirait au nom de la reine Christine.

Cinq pour cent : 110 fr. 80 c.
Trois pour cent : 79 fr. 10 c.

ITALIE.

Le 31 août il y a eu à Rome [illegible] nouveaux cas de choléra et [illegible] morts, le 1er, 33[illegible] nouveaux cas et [illegible] décès, il y avait 8[illegible] malades en traitement. Dans le nombre des personnes les plus distinguées jusqu'ici victimes du

dées, on compte la princesse Christine, fille du prince Xavier de Saxe second fils du roi de Pologne Auguste III, et la princesse Chigi, née Barberini.

— A Naples, du 16 août au 23, il n'y a eu que 50 nouveaux cas de choléra, et 42 morts. Total dès le 13 avril: 21,593 cas et 13,690 décès. L'état sanitaire de Messine, au 16 août, continuait d'être des plus satisfaisans.

— A Rome, le 25 août 402 cas et 186 morts; le 26: 295 cas et 197 morts; le 28 365 cas et 222 morts. En traitement: 1005.

Le cardinal Odescalchi, vicaire général de S. S., a ordonné d'exposer à la vénération publique les reliques de divers saints. S. Em. a défendu les processions et la marche à pieds nus dans les rues, à raison des circonstances.

— *Suite du bulletin de Rome.* Le 29: 366 cas de choléra et 217 décès, le 30: 337 cas et 222 décès, malades en traitement, 1925.

— Le 29, la maladie régnante a enlevé Mgr Auguste Chigi, M. Alexandre Boncompagni Ottoboni, duc de Fiano, et le comte Virginio Cenci Bolognetti, trois personnages remarquables par leurs vertus chrétiennes et civiles, qui laissent de grands regrets.

VARIÉTÉS.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

(Extraites de Frédéric Schlegel).

(Suite; *Voir les Nos* 29, 33 *et* 35).

Caractère du Nouveau Testament.

La Bible, que nous avons considérée jusqu'ici, en ce qui concerne sa partie hébraïque, comme un type et un tout divin, si on l'envisage dans son intime structure et dans le lien organique de ses membres et des diverses parties qui la composent, la Bible, disons-nous, n'est toutefois, à vrai dire, un livre achevé qu'au moyen du Nouveau Testament, qui en forme le complément. Ce livre par excellence comprend soixante-douze parties, dont quarante-cinq de l'Ancien Testament et vingt-sept du Nouveau, qui sont comme autant de membres vivans et d'organes de l'esprit, ou comme les étoiles de la foi et des points lumineux de tout le divin édifice. Le Nouveau Testament, ainsi que l'Ancien, dans quelques-uns de ses livres, se rapporte plus directement à la parole éternelle de la vie, et dans quelques autres à ce qui regarde l'Église.

Le mystère de l'amour, c'est-à-dire l'incarnation du Verbe éternel qui s'est fait homme et a paru sur la terre au temps fixé, est

représenté dans l'Evangile sous une quadruple image, selon le même nombre quatre qui, dans l'Ancien Testament, était celui des Chérubins de l'Arche d'alliance préposés à la garde du mystère de la Promesse. Ce qui dans Moïse et dans les Psaumes est constamment divisé, savoir, la révélation, l'histoire et la doctrine symboliques du Verbe et l'inspiration, tout cela se trouve réuni dans l'Evangile, qui nous expose la vie du Verbe incarné.

Les autres livres du Nouveau Testament sont plus particulièrement relatifs à la communion chrétienne et à l'Eglise de J.-C. On y voit exposés, dans les Actes des Apôtres, sa première fondation et ses premiers réglemens; nous voyons dans les Epîtres ses travaux mutuels, et sa vie unie à une doctrine pleine d'amour, à une espérance pleine de foi, et dans l'Apocalypse, ses destinées futures au travers de tous les siècles de son développement à venir. La doctrine du salut opérée par le Saint-Esprit, les visions, les avis du même Esprit Saint, les exemples de vie et les prédictions mystérieuses, toutes choses qui se trouvent encore comme pêle-mêle dans les Prophètes de l'ancienne alliance, sont ensuite séparément dévoilées et éclaircies dans les Epîtres et dans l'Apocalypse: de telle sorte que les écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament se correspondent sur tous les points et sont réciproquement les complémens les uns des autres. Le Prophète de la nouvelle alliance donne la pleine conclusion de l'œuvre de Dieu; et ce livre mystérieux de l'avenir, conjointement avec la Genèse et avec la révélation primitive, offre la clef de l'Arche sainte des Ecritures, sur la surface desquelles le quadruple Evangile forme le point lumineux et central de tout l'ensemble. D'où l'on voit que celui pour qui le premier et le dernier livre de la Bible seraient tout-à-fait étrangers ou complètement obscurs, devrait s'abstenir de porter un jugement et, par son silence, garder une sage réserve toutes les fois qu'il s'agirait d'une intelligence parfaite de la révélation considérée dans tout son ensemble.

Forme extérieure de l'Ecriture sainte. Le Proverbe et le Parallélisme.

Après avoir essayé de représenter l'ordre et la disposition organique de l'Ecriture Sainte dans son ensemble, la construction de l'ensemble dans ses divisions et dans ses parties principales, outre les accessoires qui s'y rattachent, il nous reste maintenant à indiquer encore la propriété dans l'expression et dans les formes extérieures.

Ces formes propres à l'Ecriture Sainte, ou qui du moins y règnent d'une manière particulière, sont au nombre de quatre : le proverbe, le parallélisme, notamment dans la partie poétique, la vision dans les livres et les passages prophétiques, et finalement la parabole et l'allégorie. Cette dernière non-seulement domine dans quelques parties spéciales, mais elle anime le tout par la manière pleine de figures dont les idées sont exprimées.

La forme du proverbe, comme la plus simple expression d'une pensée vive, et par conséquent très-figurée, est de toutes les formes la mieux appropriée à l'origine des nations, à la simplicité de leurs idées et de leurs connaissances, ce qui fait qu'elle se trouve commune aux premiers âges de tous les peuples. Chez les Grecs, les aphorismes tinrent lieu des proverbes qui servent à exprimer ce que le peuple sait, comme dans les distiques des poètes gnomiques. Le proverbe métrique prédomine dans les œuvres littéraires de l'Inde, comme le distique particulier au sanscrit. Les plus grands ouvrages poétiques de tout genre, ainsi que la plupart des œuvres scientifiques des temps les plus anciens, furent composés dans cette forme, et même les autres manières métriques sont pour la plus grande partie dérivées de cette forme fondamentale. Le proverbe indien offre évidemment une grande ressemblance avec celui des Hébreux, mais il procède, sur ses quatre pieds de huit syllabes chacun, avec une symétrie beaucoup plus sévère que le proverbe des Hébreux, car celui-ci est libre, et même, dans la construction des pensées, il est souvent irrégulier et plus indéterminé dans ses figures. Cette forme correspond plus que toute autre à l'esprit d'une révélation divine; elle est l'expression naturelle par laquelle les décrets de l'Eternel se répandent parmi les hommes et dans le monde, et découle du *Fiat* par lequel le fait de la création suit immédiatement la parole. C'est ce qui donne au proverbe biblique son empreinte et son caractère particulier, ou dans lequel ce caractère, comme on le voit spécialement dans la Genèse, se manifeste au plus haut degré. Des préceptes de la divine loi, ou des proverbes prophétiques, cette forme a passé même dans les livres historiques et dans tout discours quelconque, et s'est conservée partout.

(*La suite à un autre N°.*)

ENIGME.

Si par fois mon pareil fait répondre ou prononcer
Quelque [illegible], quelque erreur ou méprise,
[illegible] toute surprise,
C'est [illegible] qu'il [illegible] doit examiner
Je suis souvent l'[illegible], et d'un travail [illegible]
Dont l'auteur, quoi qu'il soit, n'est pas toujours heureux.
Il est plus d'un sujet qui, pour me contrefaire,
N'agit que par caprice [illegible] qu'un cerveau creux.
Lorsque [illegible] le mode [illegible]
D'un travail commandé que pour moi l'on a fait,
En [illegible] l'ouvrage [illegible] fidèle,
[illegible] satisfait.
Quelque beau, dans les arts, qu'on trouve mon semblable,
Par [illegible], faute de mieux, on [illegible] remplacer,
Je suis, en certains cas, d'un prix inestimable
Que rien au monde alors ne saurait compenser.

Le mot de la dernière *Charade* est *plage*.

ANNONCES.

JARDIN DE LA LANGUE LATINE, divisé en deux parties : la première, composition des racines, et la seconde, [illegible], par M. [illegible], Membre [illegible] de France et de l'Institut [illegible]. Un vol. in-8° de [illegible] pages. Prix, [illegible] fr.

LES [illegible], ou traduction mot à mot et en français de la première partie du Jardin de la langue latine, par le même. Broch. in-8° de 52 pages. Prix, 1 fr. 50 c.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger (V. la [illegible] de ce journal du 22 août 1837).

— [illegible], par M. Ch. [illegible], in-8°, de [illegible] pages, 1837. Prix [illegible]

A Lyon, chez [illegible] ; à Annecy, chez [illegible], et à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger.

AVIS. — A vendre de suite.

La pharmacie de feu H. G[illegible], [illegible] deux ans par M. Belle[illegible], pharmacien [illegible] à Chambéry, place St-Léger.

S'adresser au gérant de ladite pharmacie.

MARCHÉS de Chambéry, des [illegible] août et [illegible] septembre 1837.

	Le [illegible]			L'hectolitre.	
	f.	c.			
Bled. Froment, Prix.	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle	[illegible]	[illegible]	—	11	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	18	50
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	[illegible]	[illegible]	—	8	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des [illegible] et hectolitres : Froment [illegible] ; Seigle [illegible] ; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à St Jean, maison d'Albrieux, le 18 septembre prochain, à 9 heures du matin, aura lieu la nouvelle enchère pour la vente par subhastation forcée d'immeubles situés rière la commune de St-Colomban-des-Villards, consistant en bâtimens de maison et ruraux, grange, terres labourables, terres vaines, places, jardins, prés, champs, verger, pâtures et bois taillis, de la contenance totale de sept cent soixante-une perches quarante mètres, à tant réduite par la distraction ordonnée en faveur d'Emmanuel feu Joseph Paret, de l'immeuble décrit sous l'article 10 du premier Manifeste.

La vente est poursuivie au préjudice d'Etienne Bellot-Mauroz, domicilié à St-Colomban-des-Villards, et de Me Jacques Rossat, procureur, demeurant à St-Jean, en qualité de curateur à la cause de l'absent Emmanuel Bellot Mauroz, frères et débiteurs solidaires, par M. Claude Plasson, négociant, domicilié à Lyon, en qualité de liquidateur de la maison de commerce Baudrand cadet et Compe, Baudrand cadet et Plasson, auquel les immeubles dont s'agit ont été adjugés par procès-verbal du cinq du courant, pour la somme de 590 liv. 15 cent.

Ensuite de la surenchère du sixième, faite par Hylarion Borot, propriétaire, domicilié à St-Colomban-des-Villards, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six cent quatre-vingt-huit livres cinquante-un centimes, en conformité du nouveau Manifeste dressé cejourd'hui, et en exécution du décret de M. le Préfet, en date du 26 août courant.

St-Jean, le 29 août 1837. GRANGE, proc.

Le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, par son jugement du 24 août courant, sur les poursuites de M. le Comte Hyppolite De Chambost, a autorisé la vente par subhastation des biens de Jean-Baptiste Blondet, de St Jean la Porte, consistant en bois taillis, vigne, maison, cour, terres labourable et autres, situés sur le territoire de cette commune.

La première enchère est fixée au sept octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de cette province. La mise à prix est de 1,671 livres offertes par le poursuivant. Les clauses

charges et conditions sont contenues au Manifeste pour la vente.

Me Domenge occupe pour le poursuivant.

Chambéry, 26 août 1837.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le deux octobre 1837, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, en exécution de son ordonnance du dix août dernier, à la diligence de Joseph Gaillard, habitant en la commune de Vulbens, il sera procédé à la vente provisoire, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par François Clerc, habitant à Frangy.

Ces immeubles, qui sont situés rière la commune de Frangy et qui consistent en maison et jardin, seront exposés en vente, en bloc, sur la mise à prix de cent cinquante liv. neuv.

Me Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 2 septembre 1837.

HUMBERT, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à son audience du deux octobre prochain, à neuf heures du matin, à la vente, première enchère, des biens appartenant à François Perrin, demeurant à Chaumont, situés audit lieu, et dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du dix août proche échu, sur la poursuite de Me François-Hyacinthe Huet, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, en qualité de curateur à la discussion des biens de Laurent Perrin. La mise à prix est de trois cents livres nouvelles.

On se conformera pour le surplus à ce qui est porté par le Manifeste de ce jour.

St-Julien, le 1er septembre 1837.

ROUPH,
Pour Me ROUPH, proc.

Le samedi trente du courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, sur poursuite du sieur François Heritier le cadet, propriétaire, domicilié à Verthemex, il sera procédé à la vente par subhastation, ensuite d'un dixième, des immeubles de Georges Durand, situés sur la commune de Gerbaix, vendus par ce dernier à Me Thomas

Morand, notaire, domicilié à Chambéry, par acte du premier juillet dix huit cent trente quatre, Me [illegible] notaire.

Lesdits immeubles, consistant en bâtiment avec habitation, autre bâtiment avec grange et écurie, cours, emplacemens, jardins, prés, vergers, champs, bois, broussailles, masures de château, rocs et teppes, d'une contenance totale de vingt-cinq journaux, seront exposés en vente sur la mise à prix de huit mille deux cent cinquante livres, y compris le dixième.

Chambéry, le 5 septembre 1837. HÉRITIER, proc.

Le vingt-trois du courant, à neuf heures du matin, devant le Tribunal de préfecture du Chablais, il sera procédé aux premières enchères, soit adjudication préparatoire, des biens possédés par Joseph Gillet, laboureur, demeurant à Séchez, hameau d'Anthy.

Ces biens sont situés, savoir, trois articles, en nature de prés et vigne, situés rière la commune de Margencel, et trois autres articles, consistant en jardin, maison et champ, situés sur la commune d'Anthy.

Lesdits biens seront mis aux enchères en six lots, le premier desdits prés, sur la base de six livres neuves; le second soit vigne, sur celle de cent soixante-cinq livres vingt centimes, le troisième soit un pré, sur celle de treize livres quatre-vingts centimes, le quatrième, soit jardin audit Séchez, sur celle d'une livre, le cinquième, soit maison audit lieu, sur celle d'une livre et dix centimes, et le sixième, soit champ situé audit Anthy, sur celle de quinze livres

Cette vente a été autorisée par jugement du vingt-neuf juillet dernier, rendu sur poursuites de pauvre Louise Dotil, femme autorisée de Louis Sordat, domiciliée à Sciez, ayant pour procureur Me Communaux

Thonon, le 2 septembre 1837. COMMUNAUX, proc.

Vente par subhastation des immeubles situés en la commune de Frangy, appartenant au sieur Nicolas Boucher, habitant en ladite commune.

La première enchère aura lieu le deux octobre prochain, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, sur la mise à prix de quinze cents livres neuves, offerte par dame Barbe Reydet, épouse du sieur Pierre Berthet, habitant à Rumilly, poursuivante.

St-Julien, le 4 septembre 1837. BARBIER, proc.

Par acte du 3 novembre 1829, Me Thorens notaire, A[illegible] feu Claude Debaud a acquis de Joseph à feu Joseph Sauthier dit Gaa[illegible], demeurant le premier à Viry, le second à St Julien, une pièce de terre en champ, lieu dit au Champ-Fro[illegible], de la contenance d'environ deux journaux et demi, située rière ledit Viry, inscrite sous les numéros 116[illegible] et 1165 de la mappe du lieu, pour le prix de onze cents livres nouvelles, payables au vendeur, dans quatre ans, avec intérêt.

Par autre acte du 9 mars 1837, Me Pres[illegible]goy notaire, M Paul Silvaz, trésorier de la province de Carouge, habitant à St-Julien, a acquis la même pièce de terre dudit Debaud, moyennant le même prix, payable à qui de droit, avec l'intérêt légal, après que les formalités voulues par la loi, pour la rendre libre et franche de toutes charges et hypothèques, auront été remplies ; la seconde vente a eu lieu en présence et à l'acceptation dudit Sauthier.

Dans le but de purger l'immeuble dont il s'agit, M Silvaz a fait transcrire au bureau des hypothèques de la précitée province, l'acte passé en sa faveur, le 17 mai 1837, celui passé à Debaud, l'ayant déjà été le 7 janvier 1834, puis il s'est adressé à M le Juge-Maje de ladite province, qui, par son décret du 1er août dernier, mis sur requête, a commis l'huissier Dupont pour les notifications à faire.

St Julien, 5 septembre 1837. DUCIMETIÈRE, proc.

Par jugement du 19 août 1837, le Tribunal de la province de Carouge, sur poursuites du sieur Alexandre Claret-Dunand, demeurant à Genève, en autorisant la vente par subhastation des biens appartenant aux frères Jean et Jean-Marie Perron, demeurant le premier en la commune de Feigères, le second en celle de St-Julien, a fixé son audience du deux octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et adjudication préparatoire.

En conséquence, lesdits biens seront exposés aux enchères, dans la salle d'audience dudit Tribunal, à St-Julien, lesdits heure, jour et an, en deux lots, ceux situés rière Feigères, possédés par indivis par les frères Perron, sur la mise à prix de six cents livres neuves, et ceux situés rière St-Julien, appartenant audit Jean-Marie Perron, sur la mise à prix de quatre cents livres neuves, puis en bloc, sur la mise à prix de mille livres neuves, ou du montant des mises partielles.

Lesdits biens consistent en maison, grange, écurie, cortines, jardins, prés, vignes, champs et teppes.

St-Julien, 4 septembre 1837. BOYMOND,

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Le public est prévenu que, par-devant le Tribunal du Chablais, et à son audience du 7 octobre prochain, sur poursuites des Rds sieurs André-Eusèbe et François Burnier-Fontanel, et encore le sieur Paul-André Burnier-Fontanel leur frere, domiciliés à Reigny en Faucigny, il sera procédé, 1º au préjudice de Me Jean-Claude Nicollet, substitut de M. Trombert, procureur, domicilié à Thonon, en qualité de curateur à l'hoirie vacante de Nicolas Morel, quand vivait domicilié à Douvaine, 2º au préjudice d'Antoinette Chappaz, veuve dudit Morel, aussi domiciliée à Douvaine, à la vente par subhastation des immeubles provenant tant de l'hoirie vacante dudit Nicolas Morel, que de ladite Antoinette Chappaz, situés riere Douvaine, Massongex et [illegible].

Cette vente, qui n'est qu'une enchère préparatoire, aura lieu sur la mise à prix de quatorze cent nonante-deux liv.

Me Arminjon occupe pour les poursuivans.

Thonon, le 5 septembre 1837. FRECHET,

Pour Me ARMINJON, proc.

Le public est prévenu que, par-devant le Tribunal du Chablais et à son audience du 7 octobre prochain, sur poursuites de pauvre Baptiste Scaraguinou, ouvrier gypier, domicilié à Thonon, il sera procédé, au préjudice de Me François Baucheron, procureur, domicilié à Thonon, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de défunt Me Marie-Appolonie Quisard, quand vivait procureur, domicilié à Thonon, à la vente par subhastation des immeubles provenant dudit Me Quisard, situés riere les communes d'Anthy et de Margencel, sur la mise à prix de dix-sept cent trente livres neuves.

Me Baucheron a été nommé curateur par ordonnance du 12 août échu.

Il ne s'agit pour cette audience que de l'enchère préparatoire.

Thonon, le 5 septembre 1837. FRECHET,

Pour Me ARMINJON, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 37) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Septembre

CHAMBÉRY, 15 SEPTEMBRE.

Du 16 août dernier au 6 septembre courant il est arrivé à Aix 502 nouveaux étrangers. Total approximatif depuis l'ouverture de la saison des eaux : 2052.

AVIS.

M. Flandin, professeur de géométrie théorique et pratique, prévient le public qu'il ouvrira son cours le 20 novembre 1837.

Vu,

Viguet, *Membre du Conseil de Réforme.*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 9 septembre. LETTRES-PATENTES (du 20 juin 1837) *par lesquelles S. M. approuve le Règlement y annexé sur la tenue des registres destinés à constater l'État Civil.*

PIÉMONT.

Turin, 12 septembre. A son entrée dans le port de Gênes, le vaisseau anglais la *Princesse Charlotte* dont on a parlé précédemment, a fait les saluts d'usage, et tous les honneurs accoutumés ont été immédiatement rendus à S. Exc. l'amiral sir Robert Stopford. S. Exc. le comte Des-Geneys, ami et commandant la marine royale, lui a député son chef d'état major, le chevalier Lanipo, pour le complimenter et lui offrir tout ce que la marine sarde pourrait mettre à sa disposition. De son côté, S. Exc. le gouverneur

lui a demandé de pouvoir le visiter à bord avec son état-major, mais l'amiral Stopford a déclaré ne vouloir pas communiquer avec la place, à cause du choléra qui afflige la ville, et pour conserver sa libre admission dans les autres ports. Il s'est montré fort sensible aux attentions et aux égards donnés à son gouvernement et à sa personne, et n'a voulu accepter qu'un approvisionnement d'eau. Les trois bâtimens ont quitté Gênes le 4, prenant, à ce que l'on croit, la direction pour Malte.

— Le magistrat de santé de Gênes, par délibération du 31 août, a soumis à sept jours d'observation toutes les provenances du royaume des Deux-Siciles, des états pontificaux, de Venise, de Trieste et de Malte, avec débarquement des hardes au lazaret, pour y être purifiées pendant 15 jours.

— Le 8, S. M., précédée de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, s'est rendue avec sa suite à la basilique royale de Superga, pour assister aux cérémonies religieuses qui s'y célèbrent chaque année en l'honneur de la Vierge Marie et en action de grâces de la délivrance de Turin en 1706, à pareil jour.

Le corps de ville s'est rendu le même jour et pour le même objet à l'église du *Corpus Domini*, où il a assisté à la messe, et le soir, au *Te Deum* suivi de la bénédiction du St-Sacrement.

La fête de la Nativité de la Vierge a été célébrée comme à l'ordinaire à la Métropole et à la Consolata. La procession générale a eu lieu le matin, et le soir la ville a été illuminée.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

Du 26 au 27 il y a eu à Berlin 90 personnes atteintes du choléra, et [illegible] décès.

— *L'Abeille du Nord* a donné des détails sur l'arrivée et le séjour de S. A. I. le grand-duc héritier de la couronne de Russie à Moscou, où il est arrivé le 4 août, et où il est entouré des témoignages les plus vifs d'amour de toute la population.

— L'internonce autrichien à Constantinople, baron de Sturmer, y faisait, à la date du 15 août, tous les préparatifs nécessaires pour la réception de l'archiduc Jean, qui doit s'y rendre et aller ensuite jusqu'à Smyrne.

— On a reçu à Constantinople des nouvelles fâcheuses de Syrie. Elles portent que le choléra y exerce d'affreux ravages, comme dans la Haute-Égypte.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que les états de Hanovre seront convoqués vers le milieu d'octobre pour s'occuper des modifications à faire à la loi fondamentale de ce pays.

— On écrit de Silésie, le 29 août, que le choléra n'y fait pas autant de ravages qu'en 1831. Il y a [illegible] villages où des familles entières ont succombé.

— A Berlin, du 3 au [illegible] septembre, [illegible] personnes ont été atteintes du choléra, et il y a eu [illegible] décès.

— Selon la *Gazette de Hanovre*, le roi et la reine de Hanovre ont dû quitter Carlsbad le 5 et arriver le 8 dans leur capitale.

ANGLETERRE.

On lit dans un journal de Londres que le mode de communication télégraphique instantanée à l'aide du galvanisme a déjà été heureusement essayé sur le chemin de fer de Londres à Birmingham, sous la direction du professeur Wheatston et de M. Stephenson, ingénieur de la compagnie. Les fils d'archal en cuivre, sur lesquels on agit à volonté au moyen d'un conducteur galvanique, ont été étendus dans la direction de ce chemin de fer, sur une longueur de 24 milles (9 lieues environ).

— Les lettres d'Angleterre, dit le *Courier*, arrivent maintenant dans l'Inde en quarante-trois jours.

— Le roi de Wurtemberg est parti le 5 pour Hambourg.

— Une correspondance du *Morning-Herald*, en date de Constantinople du 16 août, porte que les Russes sont maîtres de toutes les côtes de la Circassie, et que les tribus armées de ce pays ont été refoulées dans les montagnes.

— D'après les journaux américains, le choléra a causé une grande mortalité dans la province de Guatimala. C'est surtout à San-Salvador qu'il a sévi d'une manière rigoureuse et qu'il continue à faire de grands ravages.

FRANCE.

7 *Septembre*. L'état sanitaire de Marseille paraît continuer à s'améliorer. Dans la journée du 4 de ce mois, l'état civil a enregistré 55 décès, dont 3[illegible] cholériques; le 5, le nombre des décès est descendu à 41, dont 23 cholériques. A Aix, il n'y a eu le 3 que 5 cas et 2 décès, et le 4, aucun cas, 1 décès seulement. On signalait quelques cas rares dans le département de Vaucluse, mais il ne paraît s'établir nulle part avec quelque intensité; le nombre des malades à Avignon est peu considérable. A la date du 1er de ce mois, quelques cas venaient d'avoir lieu à Perpignan.

— Le 6, à Marseille, il y a eu 57 décès dont 23 cholériques.

— Le duc de Nemours se rendant à Toulon où il doit s'embarquer pour aller rejoindre l'expédition de Constantine, a traversé Lyon en poste dans la nuit du 6 au 7 de ce mois.

— Une escadre est partie il y a peu de temps de Toulon sous le commandement de l'amiral Gallois. *Le Toulonnais* annonce que cette escadre avait pour mission de se rendre à Tunis pour s'opposer à des vaisseaux turcs porteurs de secours pour le bey de Constantine, et que ces vaisseaux n'ayant pas paru, l'escadre est maintenant en rade de Tunis.

— Une dépêche télégraphique a donné dernièrement l'ordre à six batteries d'artillerie en garnison à Lyon, de partir pour Toulon, où elles doivent s'embarquer pour Bone.

— Il existe dans l'arrondissement d'Avesnes (Nord) une famille dans

laquelle se trouvent cinq aveugles. Le grand-père est aveugle, ainsi que six de ses enfans sur huit, et l'un de ceux-ci, qui s'est marié, est père de cinq aveugles.

— M. de Pahlen, ambassadeur de Russie, est arrivé à Paris, de retour de Francfort.

— Des réjouissances ont eu lieu au camp de Compiègne pour l'anniversaire de la naissance du duc d'Orléans qui s'y trouve; on a célébré l'entrée du prince dans sa vingt-huitième année.

— Le nombre des décès à Marseille a été le 7 de 39, dont 19 du choléra. On y parle d'un garçon boulanger qui aurait fait, dit-on, des cures très remarquables sur des cholériques, dont 16 sur 20, auxquels il a administré son remède, auraient été guéris. Il se dit prêt à faire connaître son secret à l'autorité, moyennant une gratification.

— A Aix, le 5, il y a eu de nouveau 6 cas et 4 décès.

— Une dépêche télégraphique qui nous donne des nouvelles de Portugal, annonce que la reine de Portugal est accouchée d'un prince le 2 septembre.

— Le 3, deux femmes protestantes, l'une de [illegible], l'autre française, ont fait abjuration à l'hospice de Larochefoucauld à Paris.

— Au sujet du fronton du Panthéon (ancienne église de Ste-Geneviève) qui vient d'être découvert pour offrir aux yeux du public des sculptures présentant à la vénération comme *grands hommes de la patrie*, les images reconnues d'écrivains impies, [illegible] et corrupteurs, tels que Voltaire, Rousseau, Mirabeau, etc., substituées à celle de l'humble et illustre patronne de la capitale et à la croix de Jésus-Christ, l'archevêque de Paris voyant dans ce fait une profanation et un sacrilège, vient d'adresser une circulaire aux curés du diocèse pour ordonner des prières en vue d'expiation pendant la neuvaine de l'Exaltation de la Ste Croix.

— Une dépêche télégraphique publiée par le *Moniteur* annonce que [illegible] est retourné à Pampelune. Espartero et Oraa suivaient les mouvemens de don Carlos, qui était à Oribuela.

— Un courrier de Madrid annonce que le général Bodil a été assassiné.

— Suivant des nouvelles de Bone reçues le 8 à Toulon, le bey de Constantine aurait [illegible] négociations [illegible] à un traité de paix.

— Le *Toulonnais* annonce l'arrivée du duc de Nemours à Toulon dans la journée du 9 de ce mois.

— L'expédition scientifique commandée par le capitaine de vaisseau Dumont d'Urville a quitté Toulon après avoir été armée et approvisionnée avec le plus grand soin. Les bâtimens ont été disposés et renforcés de manière à résister au choc des glaces, et munis, pour deux ans de vin et pour 18 mois de vivres, ainsi que de tous les instrumens et appareils nécessaires, soit pour résister au froid des climats les plus rigoureux, soit pour les recherches magnétiques, [illegible] etc.

— Décès à Marseille le 8, 55, dont [illegible] du choléra, [illegible] décès, dont 19 du choléra, le 10, [illegible] décès au [illegible]. Total général des décès depuis le 22 août, 2,540 dont 936 cholériques.

— A Aix, l'épidémie ne fait pas de progrès. Elle règne à Manosque (Basses-Alpes), où la journée du 3 septembre a présenté 18 cas et 9 décès, et celle du 4, 50 cas et 18 décès. Plusieurs cas ont été signalés à Cavaillon (Vaucluse).

— Tout le département des Pyrénées-Orientales est menacé du choléra. Perpignan en est attaqué depuis le 22 août. A Collioure, il sévit avec violence sur le peu d'habitans qui sont restés; les fugitifs ont péri sur divers points.

— Suivant la *Gazette médicale*, il n'y a pas de cholérine à Paris, où l'on est rassuré pour le moment.

— Un médecin républicain de Paris, connu par sa philantropie, s'étant adressé à [illegible] en invoquant la bienveillance de la couronne en faveur des malades indigens de son arrondissement, dont un grand nombre est réduit à la dernière misère, et n'ayant reçu aucune réponse, s'est alors décidé à faire un appel à la charité de l'archevêque de Paris; il en a reçu quelques heures après une réponse où le prélat le félicite de lui avoir fourni une occasion de soulager ses semblables et met dix mille francs à sa disposition. Le journal libéral qui raconte ce fait ne peut s'empêcher de témoigner son admiration pour un pareil trait de charité.

— Un calviniste, ancien soldat de la garde royale suisse, vient de faire son abjuration à Orléans.

— Une correspondance de Madrid assure que la proposition d'enlever la couronne à la reine [illegible], arrêtée dans une certaine réunion de députés, doit être faite prochainement aux cortès. La même correspondance porte que dans un conseil extraordinaire, la régente a demandé qu'on recourût à une demande d'intervention de la France comme unique moyen de salut, mais que les ministres s'y sont formellement opposés.

— Si l'on en croit une correspondance de la *Gazette du Languedoc*, en date du [illegible], un fléau non moins terrible que le choléra, la peste, se serait déclaré près des frontières de France, sur la côte d'Espagne, par suite du débarquement d'un bâtiment de commerce à Cadaqués, rade située entre Rosas et [illegible], et [illegible] du département des Pyrénées-Orientales; un grand nombre de victimes auraient déjà succombé le 4, le 5 et le 6 de ce mois.

— Il y a eu le [illegible] à Marseille 56 décès, dont [illegible] du choléra.

— Les recettes du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour la première semaine de l'exploitation, du 26 août au [illegible] septembre, se sont élevées à [illegible] fr. 50 c. pour le transport de [illegible] personnes.

Cinq pour cent: 108 fr. 40 c.
Trois pour cent: 79 fr. 40 c.

ITALIE.

Des avis de Rome du 1er septembre annoncent [illegible] le 30 août, [illegible] cas [illegible]; le 31, 3 cas et deux [illegible].

— Un [illegible] de Messine, le 2 [illegible], l'état sanitaire de cette ville et

des pays voisins continue à être des meilleurs, malgré une chaleur de 30 degrés de Réaumur. A Palerme, depuis une semaine, il n'y avait pas eu de nouveaux cas de choléra, mais la maladie sévissait encore fortement sur quelques points de l'intérieur de l'île.

— A Rome, le 5 septembre 295 cas nouveaux et 150 décès; le 6, 240 cas et 140 décès. En traitement, 1974.

VARIÉTÉS.

Moyen annoncé comme éprouvé, pour prévenir le développement du Choléra.

Le *Réparateur* de Lyon, du 10 septembre courant, a donné la lettre suivante, écrite de Varsovie par un médecin.

« J'ai trouvé que le choléra est une maladie tout-à-fait insignifiante, *toujours guérissable quand on ne la néglige pas*. Les remèdes les plus simples, pris à temps, suffisent pour dissiper cette maladie. Le choléra, ainsi que je l'ai reconnu et publié lors de l'épidémie de 1831, commence toujours par une diarrhée qui dure toujours de six heures jusqu'à quatre jours, ce n'est qu'après ce temps que la maladie se développe tout-à-coup avec gravité. Cette diarrhée est accompagnée quelquefois d'éructations, de nausées et de langue chargée. On la guérit toujours lorsque le malade se met aussitôt au lit, boit une grande quantité de thé de sureau (point d'autre), et entretient la transpiration pendant quatre à six heures, ayant bien soin que s'il éprouve certain besoin, il se fasse donner le vase dans le lit, afin d'éviter tout refroidissement soudain.

« Quand la diarrhée est accompagnée des accidens gastriques susmentionnés, on fait précéder le thé de sureau d'un vomitif (d'une demi-drachme d'ipécacuanha; mais *jamais* de tartre émétique, qui, dans cette maladie, est *toujours* nuisible). Si la diarrhée est accompagnée de maux de ventre, on fait chauffer des herbes aromatiques sèches sur le poêle, et l'on en couvre fréquemment le ventre pendant la transpiration. Lorsqu'on sent une oppression dans le creux de l'estomac, on place sur cet endroit un cataplasme de moutarde.

« En suivant ce simple traitement, *personne* n'aura le choléra. Sur 305 cas de ce genre qui se sont présentés à moi dans le cours

de ma pratique, pendant le règne de l'épidémie, *aucun* n'a été saisi du choléra.

« Je prévois l'objection que vont me faire plusieurs médecins, à savoir, que toute personne qui, durant l'épidémie, a la diarrhée ne doit pas avoir nécessairement le choléra. Cette remarque est juste, mais la plus grande partie, au moins les deux tiers de ceux qui souffrent de la diarrhée, deviennent cholériques, si l'on néglige la première affection, et l'on aimera sans doute mieux boire quelques tasses de thé de sureau, que de voir si la diarrhée ne passera pas d'elle-même sans suites dangereuses.

« Quelques médecins croient aussi avoir remarqué des cas où la maladie s'est déclarée soudainement sans diarrhée préalable. Un examen très soigneux à cet égard dans les hôpitaux cholériques qui ont été confiés à ma direction, me fait douter de l'exactitude de cette remarque, mais alors même que cela serait vrai, quelques cas isolés entre mille ne peuvent affaiblir l'importance de l'expérience générale. »

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉCRITURE SAINTE.

(Extraites de Frédéric Schlegel).

(Suite, *Voir les Nos* 29, 33, 35 *et* 36).

Dans la poésie sacrée des Hébreux, en même temps que cette forme générale de proverbes, on voit régner encore une loi particulière qui leur est exclusivement propre, laquelle consiste dans une succession de pensées de nature à toucher vivement, et dans un mouvement rhythmique non pas seulement de paroles et de syllabes, mais d'images et de sentimens, qui, dans une libre symétrie s'élèvent et s'abaissent et vont flottant à l'instar des ondes de la mer. Cette agitation intérieure des esprits, cette fluctuation de pensées d'une âme qui s'élève à Dieu, est admirablement exprimée par le parallélisme des chants hébraïques, qui, dans les psaumes, a lieu non-seulement dans les versets et souvent dans chaque membre d'un même verset, mais qui se trouve encore dans la construction de l'ensemble. Un mètre sévère disposé par nombre de syllabes, ou par valeur prosodique, ou par la cadence des sons uniformes de la rime, ne conviendrait ni à la dignité ni à la sublime élévation de

l'Écriture, comme la libre et simple forme originale du mouvement poétique, qui consiste seulement dans une répétition et une résonnance d'images et un rythme de pensées. En général, nous ne devons point nous attendre à trouver dans l'Écriture Sainte considérée comme le dépôt positif de la parole écrite, toutes les formes artificielles des œuvres terrestres, mais uniquement celles qui peuvent encore se concilier avec un ordre de choses plus élevé et purement spirituel. On ne doit y chercher ni les formes dramatiques, ni les imaginations propres à l'épopée, ni les combinaisons de la rhétorique, ni les détails scientifiques réduits en système.

Ainsi se trouvent déterminées les formes spéciales d'art et de langue que la Bible, monument substantiel de la parole divine, pouvait adapter à son usage propre, même principalement dans cette partie qui correspond à ce qu'en matière profane nous nommons philosophie ou poésie. Quant à la poésie en général, quoique le genre épique pris historiquement ait été le plus ancien et la source de tous les autres, et que le drame considéré sous le rapport de l'art soit mis au premier rang, on voit néanmoins pourquoi, en fait de religion, le genre lyrique a toujours été envisagé comme le plus sublime et le plus convenable par sa dignité, car chez les peuples païens eux-mêmes, les hymnes, sous ce point de vue, ont toujours été mis au premier rang. Généralement parlant, il n'y a pas dans la Bible les passages où la beauté des formes règne exclusivement comme telle, mais c'est partout le fond même des choses; ce sont les paroles de vie, dans lesquelles la clarté et une extrême simplicité sont réunies à une grande profondeur; la plénitude du mystère est présentée avec la simplicité d'une histoire privée d'ornemens et avec une diction dépourvue de tout luxe artificiel.

La Vision et l'Allégorie.

Dans le parallélisme des proverbes et des chants hébraïques, nous voyons une âme entièrement maîtrisée par l'inspiration, entraînée dans le torrent de l'extase et de l'amour, et qui nous fait participer à ses sentimens. Mais dans la vision, qui est la troisième forme propre à la Bible, nous voyons l'esprit que Dieu ravit dans une sphère de pure intuition, et ne pouvant plus se maîtriser lui-même, il n'est plus occupé que d'objets étrangers à ce monde terrestre. Le cantique est une haute élévation de l'âme à Dieu; dans la vision, l'esprit est plutôt au contraire dans un état passif et demeure entièrement

soumis à l'influence divine. La nature des livres saints qui sont le dépôt de la révélation, porte par elle-même la preuve que plusieurs de leurs parties principales consistent entièrement en visions, et dans presque tous les autres livres, lors même qu'ils n'appartiennent pas à des sujets purement prophétiques, il se trouve encore beaucoup de prophéties réelles. Mais comme, généralement parlant, l'essence intime et cachée des choses divines ne peut se manifester que par le moyen de la révélation, de même aussi ces relations spirituelles du monde invisible sont entièrement voilées sous un langage particulier d'images, et ne peuvent être communiquées que par le secours des symboles.

Ceci nous conduit à la quatrième forme propre à la Bible, c'est-à-dire au genre allégorique qui règne dans chaque partie de ce livre. Non-seulement la manière de s'exprimer, mais le langage tout entier est parsemé d'images et de symboles, non-seulement les mystères du monde antique y sont exposés dans ces formes couvertes d'une lumière qui ne trompe point, mais jusqu'aux choses communes et qui appartiennent à l'histoire, outre leur signification historique et simple, y reçoivent encore un autre sens symbolique et profond.

De la même manière que la religion de l'Ancien Testament se manifeste dans chaque partie comme n'étant seulement qu'une préparation, comme un type, un symbole et une annonce du christianisme, et qu'elle ne peut être entendue que dans cet esprit, de même encore cette signification figurative et ce sens symbolique sont spécialement propres à l'Ancien Testament, tant dans l'ensemble que dans chaque événement du peuple élu, où l'histoire tout entière est prophétique et présente un rapport allégorique, tandis qu'au contraire la forme doctrinale et simple de la parabole se montre beaucoup plus développée dans le Nouveau Testament. Toutes ces représentations, qui ne sont pas uniquement des figures, mais bien certainement encore des vérités, et qui, par cette raison, ne servent pas seulement à l'agrément, mais aussi à l'instruction, sont ces idées qui constituent la langue allégorique propre de l'Écriture Sainte et cette vive clarté de lumière qui est le caractère distinctif de la révélation dans son enveloppe symbolique.

IV. De l'interprétation de l'Écriture Sainte.

Cette propriété symbolique et ce caractère constant de l'Écriture

que nous avons considéré ci-dessus, établit la nécessité et la justesse de cette interprétation allégorique autrefois généralement en usage et sanctionnée par les Pères de l'Église. Si donc à la pensée de l'inspiration divine de l'Écriture et aux quatre formes spéciales de la Bible caractérisées jusqu'ici, nous ajoutons encore l'idée de la profonde et complète interprétation selon les trois sens dont il s'agit, nous aurons alors devant les yeux l'esprit et le corps, pour ainsi dire, de l'Écriture dans sa nature essentielle.

La première interprétation est celle qui a lieu selon le sens littéral et qui se rapporte seulement à la matière purement historique ou morale et simplement dogmatique, et à sa juste signification grammaticale. La seconde est l'interprétation allégorique, laquelle, comme conception de l'esprit, outre le sens littéral et historique, met de plus en lumière le sens symbolique plus profond et la signification figurée. Mais la troisième, qui est la plus élevée, se rapporte au sens mystique et caché, qui, sans distinction s'il est ou non accompagné d'images, émane toujours du mystère de l'âme et de son union avec Dieu.

Forme extérieure et propre du Nouveau Testament.

Quoique les formes d'exposition précédemment indiquées conviennent à tout l'ensemble des Livres saints, le Nouveau Testament a néanmoins ses formes plus particulières et quelques caractères distinctifs. Dans la façon et dans la manière d'écrire, le Nouveau Testament est incomparablement plus simple que l'Ancien. Ici la sublimité des Prophètes se change en une douceur non moins sublime. Ici parle l'amour; c'est ici réellement que le Verbe est fait Chair. Quelle onction! quelle simplicité! En peu de mots on peut dépeindre le caractère du style évangélique, le nommer un langage empreint de toute l'autorité d'un père, mêlée à je ne sais quelle indulgence fraternelle, à je ne sais quelle commisération d'un Dieu qui, pour nous racheter, a daigné se faire le fils et le frère de l'homme. Du reste, l'esprit allégorique ne domine pas moins ici que dans l'Ancien Testament; et un genre spécial d'allégorie, nommé parabole, quoique déjà manifeste dans l'Ancien Testament, est ici plus diversement appliqué et développé, et constitue d'une manière vraiment particulière le mode d'enseignement de l'Évangile. Si le proverbe est la forme naturelle de toute révélation divine dans la simple expression de la parole divine, comme le mot *Fiat*, la para-

bole, au contraire, est une forme humaine et sensible employée à expliquer les préceptes divins. Il ne s'agit point ici de ces allégories établies arbitrairement ou continuées avec recherche par les poëtes, mais d'une allégorie populaire tirée de la vie et de ses phénomènes ou circonstances ordinaires, dans laquelle les éternelles vérités et l'esprit divin sont couverts comme sous une enveloppe de la plus grande simplicité. La parabole, telle qu'elle est usitée et appliquée dans la Bible, porte néanmoins une empreinte divine qui lui est entièrement propre et que l'art ne saurait imiter. Dans cette extrême simplicité qui se fait remarquer dans le Nouveau Testament nous ne devons jamais méconnaître ni perdre de vue l'intime sublimité de l'esprit divin. Comme au travers du vif mouvement qui domine dans la plupart des livres de l'Ancien Testament, le sens intérieur laisse toujours apercevoir la douce figure de l'agneau, de même aussi dans les écrits de la nouvelle alliance, on voit au-dessus de l'agneau s'élever l'aigle comme image sublime de l'éternelle intuition de Dieu.

(La suite à un autre N°).

LOGOGRIPHE.

D'une [illegible] égalité
Je suis [illegible] emblème;
[illegible]
Mon caractère [illegible] même
Sur [illegible] en mouvement
Ceux qui [illegible] part à la fête,
Otez les [illegible]
A servir à chaque [illegible]

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible]

Errata du N° 56.

Dans les *Annonces*, au lieu de *Fragment de l'histoire de l'impiété*, ou *Réfutation*, etc., lisez *Fragment D'UNE Histoire de l'impiété*, ET *Réfutation*, etc.

Marchés de Chambéry, des 5, 7 et 9 septembre 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix*	25	41	—	[illegible]	5[illegible]
Seigle	[illegible]0	00	—	13	07
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	[illegible]	[illegible]0	—	18	30
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	11	60	—	7	62
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres: Froment 6. 815; Seigle 6. 765; Avoine 4. 454.

AVIS JUDICIAIRES.

Le deux octobre prochain, à huit heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère des biens de Jean Dumollard, de la commune de Bossey, où ils sont situés, lesquels ont été adjugés le quatre de ce mois, pour la somme de deux cents livres neuves, à Jean-Louis Premet, du même lieu, poursuivant la subhastation. Le soussigné continue à occuper pour lui.

St-Julien, le 6 septembre 1837. J.-M. DUPONT, proc.

Le deux octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère des biens de Charles-Joseph-Antoine Quiby, demeurant à Annemasse, où les biens sont situés et consistant en maisons, prés, champs, vignes, jardins, cours et places, desquels la vente a été autorisée par ordonnance du quatorze août dernier, sur poursuites de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, lequel a fait élection de domicile en l'étude du soussigné.

La mise à prix est [illegible] livres neuves.

St-Julien, le 6 septembre 1837. BOYMOND,

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par contrat du [illegible] août 1836, Descostes notaire, Me Henry Magnin, notaire résidant à St-Genix, a acquis d'Anthelme Dubost, de Gresin, les immeubles désignés audit contrat et situés rière la commune de Gresin, pour le prix de mille et cinquante liv.

Par autre contrat du 6 mai 1837, Rivoire notaire, ledit Me Magnin a acquis dudit Anthelme Dubost, d'autres immeubles situés rière la même commune, pour le prix de cinq mille quatre cents liv.

Ces deux contrats ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, les 13 août 1836 et 9 mai 1837.

Par décret rendu sur requête présentée par ledit Me Magnin le 28 juillet 1837, le sénateur [illegible] juge-mage de cette province a

commis l'huissier [illegible] et le sergent royal Durand pour faire les publications dont s'agit en l'article 22 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 11 septembre 1837. BLANCHET, proc.

Le Tribunal de judicature mage séant à St Jean-de-Maurienne, par son ordonnance du 2 septembre courant, a provisoirement adjugé au sieur Charles Ferdinand Chabonnel, ancien ingénieur-topographe, domicilié à Paris, pour la mise à prix par lui offerte de cent septante-six francs vingt centimes, les biens des frères Joseph et François feu Vincent Sibue, des Fourneaux, hameau de cette ville, dont il poursuivait la subhastation, iceux consistant en bâtiment de maison, moulin, champs, jardin, bois taillis, broussailles, teppes, ravine, au lieu dit des Fourneaux.

L'audience pour la deuxième enchère de ces mêmes biens est fixée au deux octobre prochain, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste du [illegible] juillet 1837.

St-Jean-de-Maurienne, le 4 septembre 1837. LAYMOND, proc.

Par acte du 4 avril 1836, Me Bertier notaire, Jean-Pierre Lavigne, du Chatelard, a acquis de Joseph-Marie Gallice, de la Motte, un domaine situé à la Motte en Bauges, lieu dit à la Muaz, soit à Pormont, contenant environ 7 journaux 269 toises, inscrit à la mappe sous les numéros 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 193 pour 140 toises, et 14 pour la même contenance, consistant en champs, prés, vergers, pâturages, grange et maison, pour le prix de cinq mille livres, dont mille livres reçues avant l'acte, et les quatre mille livres restantes à payer aux créanciers du vendeur.

Pour purger cet immeuble, Jean-Pierre Lavigne a fait transcrire ledit contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 14 mai dernier, ensuite il s'est pourvu au seigneur Juge-Mage, qui a commis, par son décret du 11 août, l'huissier [illegible] pour les notifications à faire à Chambéry, et le sergent Burnier pour celles à faire dans le mandement du Chatelard.

Chambéry, le 12 septembre 1837. [illegible],

Pour Me CORNIER, proc.

Par requête décrétée par M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie le 29 juillet 1837, les sieurs Marie Dumaz Baudron

et Jean-Louis Dumoulin-Mugnet, le premier habitant à Flumet, et le dernier à Notre-Dame-de-Belle-Combe, ledit Dumoulin-Mugnet agissant tant de son chef qu'au nom de son frère Jean-Marie Dumoulin-Mugnet, absent des États de S. M., se sont pourvus aux fins d'être autorisés à faire faire les notifications prescrites par l'Édit hypothécaire pour la purge des biens par eux acquis des défunts Joseph-Marie Mo[illegible]et et Marie-Josephte Pe[illegible]sier, ceux-ci en leur vivant habitant à Flumet, par actes des six mars et dix avril 1827, MM^es Goutry et Mang[illegible]er notaires à Flumet, pour le prix, savoir, ceux acquis par ledit [illegible]-Boudron, de deux mille cent livres, et ceux acquis par [illegible] Mugnet, de deux mille huit cents livres, avec déclaration par eux faite d'être prêts à payer les créances affectées sur lesdits biens, tant exigibles qu'inexigibles, jusqu'à concurrence du prix des biens par eux acquis par les actes susénoncés; lesquels biens sont situés aux dits à la Corbière et à la Gourze, consistant en maison, grange, champs, bois, broussailles et marais, et sont [illegible] sous les numéros [illegible], 3431, 3432, 3433, [illegible], partie de ceux [illegible], et sous ceux 3535, [illegible] 3500, 3501, 3502, [illegible], 3533, [illegible] des mappe et cadastre de Notre-Dame-de-Belle-Combe, et sous tous autres numéros, en cas d'erreur ou omission.

Les notifications prescrites ont été faites tant aux enfans héritiers desdits feu Joseph-Marie Mo[illegible] et Marie-Josephte Pe[illegible]sier, qu'aux créanciers de ces derniers, aux domiciles par eux élus, par les huissier et sergent commis, les quatre, cinq et onze août 1837.

Albert-Ville, ce 9 septembre 1837 DESCHAMPS,

Pour Me VOUTIER, proc.

Le deux octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à St-Julien, ensuite de surenchère mise par François Ducroz, demeurant à Vulbengrand, il sera procédé à nouvelle enchère des biens situés à Machil[illegible], possédés par [illegible] Pierre-Joseph Delemontex, prêtre, demeurant à [illegible], Jean-Louis Gribet, demeurant à [illegible], Pierre et François feu Jean-Baptiste Blanc de Ma[illegible], lesquels biens proviennent de Michel Blanc, et dont la vente a été autorisée par ordonnance du 13 avril dernier, obtenue par lesd. Pierre-Joseph et demoiselles Mar[illegible] et Mar[illegible]-Anne Blanc, les deux premiers

domiciliés à Margend, et la dernière à Abondance, au préjudice de Me Ducoudière, procureur, en qualité de curateur à la cause de la débitrice Françoise Blanc, absente des États de S. M.

Par suite de cette surenchère, le prix de ces immeubles, qui avaient été adjugés le dix août dernier à Jean-Louis Charmot, de Machilly, pour la somme de douze cent cinq livres neuves, sur la mise à prix de cinq cents livres neuves, a été porté à quatorze cents livres neuves quatre-vingt-quatre centimes.

Me Dupont, procureur, occupe pour les poursuivans.

St-Julien, le 14 septembre 1837. J.-M. Dupont, proc.

Par son jugement du 12 août 1837, rendu entre sieur Charles-François Bouchage, professeur émérite, domicilié à Albert-Ville, poursuivant la subhastation, et André feu François Marmoex, cultivateur, domicilié à Orcier, débiteur subhasté, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au sept octobre prochain le jour où aura lieu la vente préparatoire des biens immeubles que possède le susdit Marmoex, rière les communes de Draillant et Cervens.

Thonon, le 12 septembre 1837. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par actes des 22 août 1836, Mathieu Mareschal notaire; 11 décembre même année, Pierre Mareschal notaire, et 15 janvier 1837, Jean-Léopold Cot notaire, les sieurs Jean-Claude fils d'Antoine Sulpis, Pierre feu Joseph Casset, et Jacques feu Antoine Sulpis, domiciliés à Bassy, ont acquis : le premier, de Claudine fille de feu Jean Baptiste Besson veuve de Benoît Jourdan, demeurant à Coguin, la petite maison, cour, jardin et chenevière, par elle possédée en ladite commune de Coguin, de la contenance d'environ un journal, inscrite sous le numéro 554, sauf erreur, pour le prix de 5,000 livres neuves; le second, de la même, une petite pièce de champ plantée de ceps et érables, située sur la commune de Bassy, et inscrite sous le numéro 188, de la contenance d'environ 144 toises, pour le prix de 1,500 livres neuves; le troisième, d'André feu Jean Gadet, de Bassy, les maison, cour, verger situés audit Bassy, que celui-ci avait acquis de ladite veuve Jourdan le 30 septembre 1835, même notaire, et figurés à la mappe par les numéros 203, pour 54 toises 5 pieds, 201, pour 31 toises 5 pieds,

213, pour 11 toises un pied, et 214, pour onze toises, pour le prix de [illegible] livres, déjà convenu dans l'acte du 30 septembre 1835.

Les susdits acquéreurs ont fait transcrire leurs contrats d'acquisition au bureau des hypothèques de Chambéry, les 21 janvier, 11 février et 7 mars 1837, et par décret du seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie Propre, du 11 août proche échu, ils ont obtenu la permission de faire faire les notifications voulues par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, avec commission à l'huissier Godard et au sergent Fontanel.

Chambéry, le 15 septembre 1837. GARION,
Pour Me CORNIER, proc.

Par contrat du 8 février 1838, Voutier notaire, dame [illegible] Mollie veuve d'Ignace Chamot Mistral, de Conflans, a vendu à Jean Chamot, dudit lieu, un domaine appelé Lacrollaz, qu'elle avait elle-même acquis de dame Claudine-Joséphine Donzélet-Papet épouse de Claude Deschamps-Bonnaz, par acte du 3 mai 18[illegible], Ambroise Blanc notaire. Ce domaine, situé riere la même commune, consiste en maison, four, grange, treilles, prés, vergers, champs, vignes, châtaigneraies, chenaies et broussailles, figurés par les numéros [illegible] du plan parcellaire non en vigueur, mais correspondant à ceux de la mappe, sauf erreur, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et suivant, jusques et compris le numéro [illegible]. Cette vente fut consentie pour le prix de 12,260 liv., dont 1,260 liv. furent payées comptant, et les autres 11,000 liv. stipulées payables aux créanciers hypothécaires, et dans le cas d'un excédant, à la venderesse elle-même.

Voulant purger les hypothèques qui grèvent les biens vendus tant du chef de son vendeur que de son auteur, l'acquéreur a fait transcrire son contrat le 25 février 1838, et par décret de M. le Juge-Mage de Haute-Savoie du 2 de courant, il vient d'obtenir commission à l'huissier Mamot pour les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire.

Albert Ville, le 12 septembre 1838. REYMOND fils,
Pour Me REYMOND, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 38) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Septembre.

CHAMBÉRY, 22 SEPTEMBRE.

Nous avons inséré dans notre N° précédent l'annonce d'un moyen indiqué pour prévenir le développement du choléra, voici maintenant celle d'un remède donné comme tel, contre la maladie même, que nous trouvons dans le *Réparateur* du 17 de ce mois.

« M. Macero, docteur-médecin de la faculté de Montpellier, et domicilié à Marseille, fait publier dans les journaux de cette dernière ville le spécifique suivant contre le choléra-morbus. Ce remède, récemment découvert par un paysan du village de Pinous, près de Port Maurice, a été appliqué à des cholériques avec un tel succès, que les autorités sardes, sur l'observation desquelles les expériences ont été faites, ont dépêché de suite un exprès à Turin pour en informer S. M. le roi Charles-Albert. Voici cette recette :

« Prenez feuilles de mûrier blanc douze onces, que l'on fait bouillir pendant un quart-d'heure dans sept livres d'eau commune; ensuite on y fait fondre une livre et demie de miel blanc; on passe au travers d'un linge, et on donne cette boisson encore tiède au malade, à la dose de cinq à six onces, de dix en dix minutes. »

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme fait savoir que trois des places gratuites à l'école vétérinaire de Fossano assignées au Duché de Savoie sont maintenant vacantes, et que les examens de concours pour obtenir ces trois places auront lieu le jeudi 12 octobre prochain, à quatre heures après midi, à Chambéry, par-devant l'un des Membres du Conseil de Réforme. Ceux qui voudront se présenter à ce concours, devront déposer la veille au Bureau du Conseil leurs demandes avec les pièces à l'appui. Ils devront surtout, aux termes de l'art. 30, chap. 5 du Règlement du 27 octobre 1818, justifier

qu'ils sont âgés au moins de dix-sept ans accomplis, et qu'ils ont suivi avec succès le cours de troisième dans un Collège public, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le Curé de leur domicile.

Chambéry, le 19 septembre 1837.

VIBERT, *Membre du Conseil de Réforme*.

PIÉMONT.

Turin, 19 *septembre*. Le 14 au matin S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, a assisté aux exercices de l'infanterie de la garnison.

— S'agissant de nettoyer un puits destiné à un dépôt de soude pour une fabrique de savon dans les environs de Nice, un individu qui y était descendu pour en extraire la vase, avait été asphyxié par la vapeur. Un de ses compagnons descendu à son secours, et successivement trois autres avaient eu le même sort. Le soldat Antoine Brehaud, de la 7e compagnie des fusiliers dans le 1er régiment de Casal, n'écoutant que la voix de l'humanité, descendit avec intrépidité dans le puits et parvint à tirer trois de ces infortunés encore vivans. S. M. a récompensé ce trait de courage en décernant à Brehaud la médaille de Savoie en argent.

S. M. a accordé la même récompense à deux carabiniers royaux, l'un Antoine Bosso[illegible] II, de la station d'Acqui, qui, avec l'aide d'un autre, a sauvé la vie dans un incendie à deux femmes et à cinq enfans ; et l'autre Jean Fa[illegible]quet I, de la station de Castelnovo d'Asti, qui, en poursuivant un prévenu d'homicide, a essuyé une rupture grave en tombant sur un rocher.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des inondations occasionnées en Valachie par une pluie non interrompue de six semaines ont eu, à ce que l'on rapporte, des suites bien funestes ; on dit que plusieurs centaines d'hommes auraient perdu la vie, et que le préjudice le plus grave aurait été causé à la végétation.

— On parle aussi de grandes inondations dans le royaume Lombardo-Vénitien.

— La *Gazette d'état de Prusse* rapporte, d'après une feuille de Dantzig, que la température y a baissé subitement du 20 au 22 août, de [illegible] R. à 7° 5, et que le 23 la neige est tombée en mer à 20 milles de Hela en telle abondance, que le [illegible] des navires en [illegible] été couvert de plusieurs pouces ; les agrès tellement entourés de glace qu'on ne put faire glisser les cordages dans les poulies. Un affreux ouragan se fit sentir en même temps.

— LL. MM. le roi et la reine de Hanovre sont arrivés le [illegible] à Carlsruhe dans leur capitale.

— Selon les nouvelles [illegible] du 22 août, la *Porte Ottomane* aurait annoncé officiellement aux ambassadeurs étrangers que l'escadre de l'escadre du Capitan-Pacha n'avait d'autre but que de visiter quelques îles de l'Archipel, et ensuite Tunis pour y introduire quelques réformes. Mehe[illegible]

[illegible]-Ali a quitté Candie après avoir opéré des réformes dans l'administration de cette île. Il se confirme que des mines d'or très-considérables ont été découvertes en Syrie. La récolte du coton a été très-abondante en Égypte.

— Selon un journal allemand, il serait question de nouveau de nommer un vice-roi de Pologne.

— Le *Correspondant de Nuremberg* du 10 septembre annonce que la famille royale de Wurtemberg a donné son consentement au mariage du duc Alexandre avec la princesse Marie, fille de Louis-Philippe, sous la condition que les enfans seraient élevés selon le rite protestant.

— La mortalité causée à [illegible] par le choléra est toujours à peu près la même ; du 10 au 11, il y a eu 63 cas et 52 décès.

ANGLETERRE.

On mande de Dublin, en date du 7, la nouvelle de l'arrivée du capitaine Back, qui était parti en juin 1836 à la recherche du capitaine Ross. Il était revenu dans Lough-Swilly, après avoir été retenu au milieu des glaces depuis le mois d'août 1836 jusqu'au mois d'août 1837, c'est-à-dire pendant une année ; et pendant tout ce temps, les matelots ont eu le scorbut, dont quelques-uns ne sont pas encore guéris. Le vaisseau, nommé la *Terreur*, sur lequel il était, se trouve dans le plus mauvais état.

— La chambre des lords s'est réunie le 11 septembre pour prendre communication d'une nouvelle prorogation du parlement au 2 octobre prochain. Aucun membre des communes ne se trouvait présent à cette cérémonie, qui n'a duré qu'un instant.

— Des nouvelles venues des Antilles parlent d'une tempête affreuse qui a ravagé la rade des Barbades, d'Antigoa et de Saint-Thomas, jusqu'à 70 navires ont péri ou ont été jetés sur le rivage. Le fort de St-Thomas a été renversé par la violence de l'ouragan. Un grand nombre de personnes ont été victimes de ce désastre.

— Le célèbre nain polonais comte Borulasky, qui habitait depuis plusieurs années une maison de campagne près de Durham, vient d'y mourir dans sa 99e année, il jouissait encore de toutes ses facultés.

FRANCE.

22 *Septembre*. Dans la revue qui a eu lieu le 8 au camp de Compiègne, les troupes réunissaient un effectif de près de 18 000 hommes.

— L'expédition commandée par M. Dumont d'Urville, qui vient de partir de Toulon, doit être dirigée vers le pôle antarctique et dans l'Océanie. Dès l'abord [illegible], elle doit tenter de résoudre une grande question de géographie et de physique, et essayer d'approcher du pôle austral plus que ne l'a fait aucun navigateur.

— On n'a constaté [illegible] que [illegible] le choléra.

— Une dépêche télégraphique [illegible] annonce [illegible] que le baron de Mes[illegible], [illegible] Constantine, a [illegible] les quatre provinces de la [illegible] [illegible].

— Trois lions terribles viennent d'arriver au Jardin-des-Plantes à Paris. Ils ont été donnés par le général d'Erlon, ancien gouverneur d'Alger, par l'empereur de Maroc et par Jousouf Bey.

— Le 8 septembre, vers sept heures, on a aperçu à Strasbourg vers le nord-ouest, une aurore boréale d'un rouge jaunâtre très-vif, qui a disparu au bout d'un quart d'heure.

— Le bruit de la mort du général Rodil paraît ne pas se confirmer.

— Le général Sébastiani, ambassadeur français en Angleterre, a dû partir le 20 pour Londres.

— Le général de Rigny, qui a été acquitté par le conseil de guerre de Marseille pour l'affaire de Constantine, et avait été mis en disponibilité, vient d'être remis en activité; il doit prendre le commandement du département de l'Indre.

— Une dépêche télégraphique de Toulon du 11 de ce mois a annoncé le 14, à Paris, le départ du duc de Nemours pour l'Afrique sur *le Phare*.

— Le choléra continue toujours à décroître à Marseille. Le 13, l'état civil a enregistré 29 décès, dont 12 du choléra; le 14, 17 décès, dont 5 seulement du choléra.

— A Aix, il n'y a eu, le 11, qu'un cas et point de décès; et le 12, point de cas nouveau, et deux décès.

— Des lettres de Madrid du 5 de ce mois annoncent que la proposition de déchéance de la reine régente Christine a été présentée aux cortès dans une séance secrète du 4.

— La propagande luthérienne continue ses progrès. Il est question, dit-on, d'élever dans Paris un nouveau temple destiné au culte protestant.

— On a reconnu que ce n'était pas la fièvre jaune qui s'était déclarée à Cadaquès, mais seulement le choléra.

— Il y a eu à Marseille le 15, 17 décès dont 6 cholériques. A Aix, le 13, 3 cas, et un décès. Les gens de l'art ont remarqué que tous les lieux où ont pénétré les émigrés de Marseille, ont été atteints du choléra. Manosque en est toujours désolé quoique réduit au quart de sa population. Les prêtres sont admirables de zèle et de courage. L'un d'eux est tombé malade par excès de fatigue.

— On porte le total général des troupes de l'expédition qui se prépare pour Constantine à 15,000 hommes, 2,000 chevaux et 60 pièces d'artillerie.

— Le général Bugeaud vient d'adresser à la préfecture de la Dordogne une cotte de maille trouvée à Tlemcen et qu'on croit provenir de la croisade de saint Louis; elle sera déposée au musée de Périgueux.

— On apprend de Lisbonne qu'une bataille a été livrée entre les partisans de la charte de don Pedro et leurs adversaires, mais que rien n'a été décidé; chaque parti réclamant pour lui la victoire.

— Le duc Alexandre de Wurtemberg est arrivé à Paris, où il occupe le palais de l'Élysée-Bourbon.

— L'escadre de l'amiral Lalande a rejoint celle de l'amiral Gallois ... elle ... deux ... dans les eaux de Tunis ...

3 septembre. On a appris que la flotte turque que l'on s'attendait à y voir paraître, après avoir débarqué des troupes à Tripoli pour remplir les vides de la garnison turque, a repris immédiatement la route pour Constantinople.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 26 a donné à Paris la nouvelle que les royalistes avaient repris Andorra le 19 et poursuivi les christinos jusqu'aux portes d'Hernani.

— On écrit de Madrid, le 20, que toutes les autorités civiles et militaires sont restées toute la nuit réunies pour aviser aux moyens de mettre à l'abri d'un coup de main la capitale, qui était menacée par les carlistes sur plusieurs routes à la fois. Un courrier extraordinaire avait été expédié à Espartero pour lui enjoindre de se diriger sur Madrid à marches forcées.

— Si l'on en croit les journaux belges, une découverte dont il serait difficile de calculer les conséquences, aurait été faite : un [illegible] natif de Bruxelles aurait trouvé l'art de diriger les ballons par un système aussi simple qu'ingénieux et dont l'effet serait infaillible, et en l'appliquant à un nouveau [illegible] de ballon, l'aéronaute pourra, dit-on, dans un état atmosphérique ordinaire, se diriger à sa volonté avec la plus grande rapidité.

Cinq pour cent : 108 fr. 25 c.

Trois pour cent : [illegible] fr. 45 c.

ITALIE

On écrivait de Rome, le 29 août, que l'on avait établi divers cordons de séparation, les habitans de beaucoup de maisons et de tous les grands palais ne recevaient personne qu'après une purification au moyen du chlore. L'épidémie avait pénétré dans divers couvens et dans la résidence pontificale du Quirinal, où plusieurs personnes au service de S. S. en ont été victimes. Les boutiques et les tribunaux étaient fermés, et la ville prenait un caractère de plus en plus triste. Dans le nombre des ecclésiastiques qui donnaient leurs soins aux malades et aux mourans, on cite surtout avec éloges les Jésuites et les Capucins, comme les plus zélés et les plus intrépides. On annonce que depuis lors l'état sanitaire s'est amélioré. A la date du 9 septembre la maladie diminuait d'une manière sensible, mais elle s'était répandue dans les villages voisins.

— On apprend de Semlin que la peste se propage dans l'empire ottoman, et elle s'est déjà montrée sur la frontière de la Servie. A Constantinople, la mortalité se continue. A Smyrne, les [illegible] sont rétablis ; une messe solennelle d'actions de grâces y a été célébrée le jour de St Roch. La peste diminuait à Salonique dès le commencement du mois d'août.

CHARADE.

[illegible] valeur

[illegible] partage,

[illegible]

Mais, Lecteur, tu le sais, chez un spéculateur
Qui de son intérêt compose sa science,
Mon tout sur mon premier obtient la préférence.
Sans doute il fait aussi grand cas de mon premier,
Mais il ne le voit point ailleurs qu'en mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *balance*, où l'on trouve *bal* et *lance*.

AVIS.

A partir du 1er octobre prochain, le bureau des hypothèques de cette ville sera établi rue Croix-d'Or, maison des Marches, 2e étage.

Le portier indiquera le bureau.

A VENDRE.

Un clos situé à Beauvoir, territoire de Chambéry, composé d'une maison neuve, jardin, vigne et champ, contenant quatre journaux abondans.

Toutes sûretés et facilités seront données aux acquéreurs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Morand, notaire, à Chambéry, faubourg du Reclus.

AVIS. — *A vendre :*

Deux artifices de moulin à blé, dont un pour le froment et l'autre pour le seigle, avec deux autres artifices à cylindre avec pressoir à vis, pile à broyer le colza, noyaux et autres graines pour huile, le tout renfermé dans un bâtiment construit à neuf, qui comprend l'habitation nécessaire à une famille avec places et jardins à l'entour, situé sur le sol du bourg de La Chambre, près de la route royale.

S'adresser à dame Louise Mestrallet veuve Chevallier, audit lieu, qui traitera de gré à gré, indiquera les clauses et conditions de la vente, et accordera toutes les facilités et assurances que l'on pourra désirer pour le payement du prix qui sera convenu.

A VENDRE OU A LOUER.

Une maison située à la Porte-Reine, à Chambéry, composée de plusieurs caves, de deux appartemens commodes et spacieux, d'un vaste galetas avec jardin, terrasse et une fontaine abondante au milieu, le tout entouré de murs et entièrement clos.

S'adresser à Me Cot, notaire, à Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 12, 14 et 16 septembre 1837.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix	6	96	—	17	91
Seigle.		8	87	—	11	1
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		4	1	—	7	8
Pain, 1.re qualité, le kilog.r					0	30

(1) Rapport des 3 veissels avec l'hectolitre : Froment [illegible] ; Seigle [illegible] ; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture à Chambéry, à l'audience du samedi sept octobre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive pour la vente des immeubles de feu Roch Gaiton, en son vivant domicilié à Bassens; le sieur André Regnaud, propriétaire-rentier, de cette ville, nommé syndic à la discussion des biens dudit Gaiton, a été adjudicataire à l'audience préparatoire, qui a eu lieu le neuf de ce mois. Ces immeubles, situés sur les communes de Bassens et de Chambéry, seront exposés aux enchères en quatre lots, sur la mise à prix de trois mille livres pour le premier lot, de cent livres pour le second lot, de cinq cents livres pour le troisième, et de trois cents livres pour le quatrième; ils seront ensuite misés en totalité sur le montant réuni des adjudications partielles, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambéry, le 18 septembre 183-. BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du 7 septembre courant, en adjugeant provisoirement aux sieurs Claude Venet aîné, Chevenet et autres, négocians, domiciliés à Lyon, poursuivant la subhastation des biens délaissés par feu Jacques-Louis Decorzent, dans la commune de Chens-Cusy, en contradictoire d'Auguste feu Claude [illegible] Jacques Louis Decorzent et de Jeanne [illegible] sa mère et tutrice, a fixé la vente définitive de ces biens au sept octobre prochain.

Thonon, le 18 octobre 183-. LOCHON,
Pour Me GI[illegible]ON, proc.

Par acte du 13 février 1833, [illegible] notaire, spectable Jean-François Favre acquit de M. Jean-François Favre le cadet son frère, tous deux domiciliés alors à [illegible], 1° [illegible] son à Rive sous Thonon, avec un jardin clos de murs et y contigu, sous le [illegible] et [illegible], [illegible] ladite maison, 21 toises et un pied, et le jardin, qui [illegible] cour, 20 toises et 5 pieds, plus, une maisonnette au [illegible], avec le pressoir y existant, sous [illegible] 833, contenant 6 toises et un pied, et un jardin contigu à ladite maisonnette, sous le numéro 834, contenant 40 toises, 2°

le domaine que possédait le vendeur rière le territoire de Thonon, appelé des Epinaucl[illegible]es, consistant en maison, bâtimens rustiques, cours, chem[illegible], jardin, chenevière, pré, champ, hutins, vigne et pâturages, de la contenance totale de quarante-cinq journaux 55 toises, le tout inscrit sous les numéros entiers 1540, 15[illegible], 1542, 1547, 1548, 1551, 155[illegible], 15[illegible]5, 1560, 1565, 1564, 1566, jusques et y compris le numéro 1570, 15[illegible]3 à 12, 159[illegible], 1911, 1912, 1915, et sous partie du numéro 1543, soit pour [illegible]50 toises 6 pieds, ainsi le quart du numéro 1[illegible]02, et sous partie du numéro 1821, soit pour 8 journaux 258 toises du dit numéro, qui jadis était en hutins et aujourd'hui en champ. 3° une pièce de terre en nature de bois chêne, nouvellement coupé, aussi située rière le territoire de Thonon, lieu dit à la Malaise, inscrite sous le numéro entier 4597, contenant un journal [illegible] toises 3 pieds; le tout de la mappe et cadastre de Thonon. 4° une pièce de terre en nature de pré et marais, bois châtaignier, en grande partie abattus, située rière la commune d'Allinges, lieu dit aux [illegible], inscrits sous les numéros entiers 1554 et 1555, de la contenance de 4 journaux 253 toises et 7 pieds, de la mappe et cadastre de la commune d'Allinges; 5° une pièce de terre en nature de pré, située à Sorcy, commune d'Orcier, lieu dit en Luche, inscrite sous le numéro 721 de la mappe de cette commune, contenant une toise et demie; 6° tous droits de propriété afférant au vendeur pour une moitié conjointement avec les acquéreurs pour l'autre moitié sur leurs gypsières d'Armoy, sols en dépendant, en quelque ce tout consiste et puisse consister dans Armoy, sans aucune réserve [illegible] et en général tous droits et exceptions qui lui compétent et peuvent lui compéter, 1° en vertu de deux arrêts du Sénat de Savoie rendus en faveur de leur père, le premier sous date du 26 août 1780, le second du 1er mai 1789, contre divers particuliers d'Armoy; 2° d'un autre arrêt rendu par le Sénat à l'instance de l'acquéreur, le 1er août 1821.

Cette vente est consentie pour le prix de trente-un mille six cents livres neuves, payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur.

Aux fins de purger les biens susénoncés, les spectables François et Paul, [illegible] André et [illegible] de feu [illegible] spectable Jean-François Farre, dont ils sont héritiers, tous domiciliés à Thonon, sauf le dernier au [illegible], ont fait transcrire l'acte de vente susénoncé au bureau des hypothèques de Thonon le 5 mars dernier, et successivement ils ont obtenu de M. le Juge-Mage du Chablais décret portant nomination de l'huissier Joly pour les notifications à faire aux créanciers du dit [illegible], à Jean-François Farre le cadet, aujourd'hui [illegible], et dont l'hoirie est jacente. Le décret est sous date du 28 juillet dernier.

Thonon, le 15 septembre 183[illegible]

Lo[illegible].

Pour Me [illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE [illegible]

AN 1837. (N° 39) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Septembre.

CHAMBÉRY, 29 SEPTEMBRE.

Une suite de quelques beaux jours que nous avons eus dernièrement faisait espérer un heureux succès pour les divers produits de l'arrière-saison; mais les nouvelles fraîcheurs survenues depuis quelques jours feraient craindre, si elles se prolongeaient, pour la maturité des dernières récoltes. Mardi matin, 26, il a paru de la gelée blanche dans quelques lieux bas et humides. — Le nombre des étrangers venus cette année aux Bains d'Aix s'élève à plus de 2,800.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le Conseil général de la Société Royale d'Assurance Mutuelle contre l'incendie a ouvert sa session de 1837 à 1838, le 18 septembre courant.

Après avoir confirmé dans les fonctions de Président M. l'Avocat Colla, membre de l'Académie des sciences, et de Vice-Président le Maître de raison de la ville de Turin, ledit Conseil général a entendu les rapports du Conseil d'Administration, du Comité et du Directeur Général sur toutes les parties du service, et notamment sur les opérations sociales de l'exercice 1836, et la situation financière de 1837. Il en résulte que la Société royale se compose de 10,845 assurés, représentant ensemble un capital de 150 millions de liv., déduction faite de toutes les assurances résiliées ou annulées par l'Administration; que sa réserve et le produit de ses cotisations pour 1836 sont évalués à 177,844 liv. 85 c., non compris les frais de direction, et que son fonds social, qui va toujours en augmentant, se trouve déjà porté à 1,342,050 liv. 85 c. Il en résulte également que dans le cours de l'exercice 1836, elle a réparé les dommages survenus à 103 assurés pour une somme

de 13,30. liv. 35 c., et qu'elle continue à rembourser ses économies aux associés qui ont terme de leurs cinq années d'abonnement.

Délibérant ensuite sur les diverses propositions qui lui ont été soumises pour la plus parfaite régularité du service et la plus grande prospérité de la Société, ledit Conseil général a décrété entr'autres dispositions la formation d'une commission permanente pour l'allocation immédiate des dommages d'incendie, de manière que les Sociétaires qui viendront à éprouver quelques dommages, en seront indemnisés encore plus promptement que par le passé.

Après de tels résultats et de si avantageuses dispositions, l'homme qui examine avec attention le véritable but de la Société royale, ne peut que reconnaître ses bienfaits et rendre grace à l'auguste Souverain qui l'autorise et la protège.

Procédant ensuite, aux termes des Statuts, au renouvellement de la moitié de son Conseil d'Administration, à l'élection du Président et du Vice-Président dudit Conseil, et à la délégation de son comité, le Conseil général a maintenu son personnel administratif ainsi qu'il suit, savoir :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président MM. Chevalier Benoît Brunati, Inspecteur général du Génie civil.

Vice-Président Comte Louis Nomis de Cossilla, Conseiller et Archiviste de S. M.

Conseillers. J. M. Romano, Receveur des Domaines ;
Avocat Billotti ;
Notaire certificateur Cavalli ;
Georges Manfredi ;
Chevalier Borbonese ;
Avocat Dubois ;
Sénateur Rolfi[illegible] ;
Charles Bighino ;
Auditeur Gerruti ;
Et Chevalier Carena.

COMITÉ :

Comte de la Valle ;
Comte Ponte di Pino ;
Joseph Vergnano ;
Et Chevalier Boggio.

Turin, 21 septembre 1837.

Le Directeur Général, signé Hervet.

AVIS.

M. Revel Jean-Baptiste ouvrira son cours de Géométrie théorique et pratique le 15 novembre prochain.

Vu :
Vibert, *Membre du Conseil de Réforme.*

AVIS D'ADJUDICATION.

Le dimanche 8 octobre prochain, à une heure après midi, au hameau des Bains de La Perrière, province de Tarentaise, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, à l'adjudication des travaux de construction d'une église audit hameau, sur la mise à prix de 26 689 liv[illegible].

On pourra prendre connaissance des plans, devis et détail estimatif à Moûtiers, au Bureau de l'Intendance.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Presbourg* a rapporté un phénomène assez singulier qui a été vu dans le comitat de Szalad, en Hongrie, le 29 juillet, à dix heures et demie du soir, on a aperçu à l'horizon, au-dessus des monts [illegible] entre [illegible]-Dendeck et Schumegh, une immense colonne de feu qui s'est élevée avec un bruit et un mugissement effrayant, semblable à celui d'un orage [illegible], et suivi de deux [illegible], tellement violentes que la terre en a tremblé et que [illegible] ont failli être [illegible] à M[illegible] et à Schumegh. Ce phénomène, dont l'apparition n'a duré que quelques secondes, avait inspiré de la terreur aux habitans et même aux animaux domestiques.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le gouvernement persan s'est décidé, à l'exemple du sultan, à faire publier une *Gazette d'état*, qui paraît tous les mois à Téhéran, depuis le mois de mai de cette année, c'est une chose tout-à-fait nouvelle en Perse.

— Le *Mercure de Souabe* annonce, sous la date des frontières de Servie, [illegible] septembre, que la peste a réellement envahi ce pays. Mais les mesures prises du côté de l'Autriche ne laissent rien à craindre.

— Le gouvernement autrichien s'occupe activement du projet d'établir [illegible] ligne de chemin de fer de Vienne à Trieste, et de Venise à Milan. On [illegible] un service de bateaux à vapeur existe déjà entre Trieste et Venise.

— On a ressenti le 15 à Pyrgos, dans l'île volcanique de Santorin (Archipel), un tremblement de terre qui a duré une minute et demie. Aux environs de la ville, la terre s'est entr'ouverte sur plusieurs points.

— On écrit de Saint-Pétersbourg que l'empereur Nicolas est arrivé le 29 août à Wosnesensk, et que le lendemain 30 août, S. M. a passé la grande revue de cavalerie, où [illegible] escadrons et 1[illegible] pièces d'artillerie ont défilé devant elle; ces troupes ont manifesté le plus vif enthousiasme. Au signal donné, cette immense cavalerie est venue se concentrer autour d'un autel, où un *Te Deum* a été chanté. Cette mémorable revue, dont il était question depuis long-temps, a présenté, dit-on, un spectacle magnifique impossible à décrire.

— Le choléra n'a pas augmenté d'intensité à Berlin; du 17 au 18 septembre on a compté 58 cas et 37 décès.

ANGLETERRE.

La reine a tenu, le 20, au château de Windsor, un conseil privé, dans lequel le parlement a été prorogé du 2 octobre au 15 novembre.

— Une somme considérable, dit le *Courier*, vient d'être expédiée de Londres au quartier-général de don Carlos.

— Selon les nouvelles de Lisbonne du 13, l'accouchement de dona Maria n'avait pas encore eu lieu, comme on l'avait annoncé prématurément; on ne l'attendait que dans une ou deux semaines.

— Un ouragan qui a eu lieu à Bombay le 15 juin, a dépassé, lit-on dans le *Times*, tout ce que l'on a jamais pu voir de plus affreux dans ce genre. Les toits des maisons volaient dans les airs; les arbres déracinés tombaient avec fracas, plusieurs navires furent jetés à la côte, et quand le vent fut un peu apaisé, on ne vit de toutes parts sur le rivage que des débris de vaisseaux, des balles de coton, et la mer ne cessait d'apporter des cadavres.

— Le capitaine Back, commandant l'expédition qui est partie en juin 1836 pour se diriger vers la baie de la Répulsion (*Repulse bay*), au nord de la baie d'Hudson, et qui était de retour à Lough-Swilly, en Irlande, au commencement de septembre de cette année, sans avoir pu mouiller l'ancre une seule fois depuis son départ, a donné, dans une lettre adressée au secrétaire de la société de géographie, quelques détails sur les principales circonstances extraordinaires qui ont opposé à l'entreprise des obstacles insurmontables. Quoique le navire n'ait pas dépassé 65° 50' de latitude N., les marins qui le montaient ont éprouvé des froids extrêmement rigoureux. Le 17 octobre, étant au-delà du détroit d'Hudson, et vers l'est de l'île Southampton, ils eurent 27° centigr. au-dessous de zéro (— 21°,6 R.); le 18 février, — 46° C. (— 36°,8 R.), mais la plus basse température qu'ils aient éprouvée a été de — 74° C. (59°,2 R.), le mercure et l'eau-de-vie étaient gelés.

— On lit dans le *Morning-Chronicle* la description de la cérémonie de l'irrigation de la Basse-Égypte, dite *la coupure de la calishe*, célébrée le 13 août en présence d'un concours immense de spectateurs accourus de tous les points sur les bords du Nil.

— Le roi et la reine des Belges ont fait, sur un paquebot anglais, le trajet de Ramsgate à Ostende, où ils ont débarqué le 21 après une traversée de sept heures.

— Le général Sébastiani, ambassadeur de France, vient d'arriver de Boulogne à Douvres, d'où il est parti pour Londres.

FRANCE.

28 *Septembre*. S. A. R. le duc de Nemours est débarqué à Bone en Afrique, dans la nuit du 13 au 14. On a remarqué avec surprise qu'au moment de son arrivée il n'a pas dit le moindre mot au sujet de la future expédition de Constantine.

— Le *Courrier* a annoncé que l'empereur de Russie a accrédité auprès de don Carlos un chargé d'affaires, M. de Poggenpohl, qui se trouve à Paris dans ce moment.

— Des scènes de désordre et d'impiété ont eu lieu dernièrement à Angoulême; elles ont été occasionnées par la conduite de l'autorité, qui ensuite n'a plus pu les arrêter. L'adjoint, faisant les fonctions de maire de la ville, ayant fait procéder à l'enlèvement d'une croix qui venait d'être saccagée, la foule ayant forcé les grilles, s'en empara violemment, l'emporta en chantant la *Marseillaise* et la brûla devant la préfecture. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que l'on a fini par dissiper l'émeute et rétablir le calme. Un certain nombre des provocateurs sont entre les mains de la justice.

— Le 19, il n'y a eu à Marseille que 15 décès sur lesquels 2 du choléra. A partir de ce jour, les bureaux sanitaires ont été fermés.

— A Manosque, le choléra est aussi à sa fin; il paraît que plusieurs jours se sont passés sans accidens nouveaux. Apt (Vaucluse), si près de Cavaillon et de l'Isle, deux endroits atteints du choléra, jouit d'une santé parfaite.

— Il se trouve sur le registre de l'état civil d'une commune des environs de Paris le récent acte de mariage d'un vétéran de l'armée française avec une dame de 93 ans.

— On parle de la possibilité d'un nouveau mariage: celui de la princesse Clémentine avec un second prince de Wurtemberg, ou avec le prince héréditaire de Saxe-Cobourg; dans les deux cas, ce serait le quatrième protestant introduit dans la famille de Louis-Philippe.

— M. Baudoin, prêtre attaché à l'église soi-disant Française de Châtel, vient de rompre entièrement avec elle, cédant aux remords de sa conscience, et de rédiger une déclaration qui se trouve dans les journaux et où il déclare solennellement son abjuration, en manifestant la douleur profonde qu'il ressent d'avoir participé aux doctrines de cette secte impie.

— Il y a encore eu le 22 à Marseille 7 décès du choléra. Il fait peu de mal à Avignon; à Arles, on n'en cite que deux décès en 8 jours. Il s'est déclaré à Roquevaire, à Malemort (Bouches-du-Rhône), et à Sisteron (Basses-Alpes).

— Mgr l'archevêque de Paris a, dit-on, ordonné une neuvaine dans les communes de son diocèse, pour l'expiation du sacrilége commis à Angoulême.

— Au sujet de la prétendue conspiration carliste dont il a déjà été tant question, de nouveaux interrogatoires ont été subis par MM. Alfred Nettement, vicomte Walsh qui est de retour d'Allemagne, et M. de Genoude a reçu un nouveau mandat de comparution.

— L'expédition de Constantine doit se mettre en marche le 1er octobre.

— Une dépêche télégraphique reçue à Paris annonce de Santander, en date du 15, qu'il s'est formé dans cette province une junte indépendante du gouvernement de Madrid.

— Le ministère de la marine a demandé aux Frères de la doctrine chré-

tanne établie en Bretagne des instituteurs destinés aux colonies. Cinq de ces frères sont, dit-on, prêts à partir pour la Guadeloupe.

— Un journal de la frontière annonce que l'argenterie des églises et des couvens de Pampelune, qui vient d'être vendue en France, à Saint-Jean-Pied-de-Port ou à Bayonne, a produit une somme de 350 mille duros (1,650,000 fr.) qui doit servir aux paiemens arriérés des troupes de Christine.

— Selon une dépêche télégraphique datée de Bayonne le 23, et de Madrid le 18, par suite de la rentrée d'Espartero dans la capitale, les carlistes se seraient retirés sur Mondejar et Guadalaxara. Cette dépêche était adressée par l'ambassadeur français au ministre des affaires étrangères à Paris.

ITALIE.

Le *Diario* de Rome du 19 septembre s'élève avec force contre des assertions mensongères répétées par divers journaux d'après la *Gazette d'Augsbourg*, concernant l'attitude des habitans de Rome pendant les jours de désolation qu'ils ont éprouvés, telles que leur prétendue séparation maintenue par l'emploi des armes, la transmission des objets de première nécessité au bout de longues pincettes, etc. etc. Le Diario se récrie surtout avec indignation contre une calomnie touchant la personne du St-Père, représenté comme se fermant dans son palais, se rendant inaccessible et environné de la force armée, tandis qu'il n'a cessé de se montrer au milieu de son peuple, laissant un libre accès à tout le monde et épuisant toutes ses ressources particulières pour soulager les malades et les infortunés. Le journal en appelle à cet égard au témoignage public et à celui des nombreux étrangers, sur la tranquillité qui a régné dans la capitale, où l'on a vu les habitans fréquentant les rues comme à l'ordinaire, les boutiques partout ouvertes et les travaux tant publics que particuliers nulle part interrompus.

— S. Em. le cardinal César Brancadoro est mort à Fermo, dans la nuit du 9 au 10, à l'âge de 82 ans.

VARIÉTÉS.

ECOLE SPÉCIALE DES SUCRERIES DE BETTERAVES,

Pour l'enseignement théorique et pratique de la culture des betteraves, la disposition des appareils, la fabrication du sucre, son raffinage, la distillation des mélasses, les diverses applications des résidus, la revivification du noir animal, ainsi que l'administration et la comptabilité d'une sucrerie; établie dans la fabrique-modèle de Boulieuse, près Saint-Cloud, Nanterre et Suresne, à deux lieues de Paris.

L'industrie sucrière est appelée en Europe, et particulièrement en France, au plus grand développement. Le sucre, devenu une

denrée de consommation usuelle, ne tardera pas à être produit partout comme le pain, grâce à la betterave, cette plante précieuse qui s'accommode à peu près de tous les sols et qui vient dans tous les climats tempérés. Lorsque cette industrie aura complètement atteint *l'aplomb manufacturier*, selon l'expression si exacte de M. Mathieu de Dombasle, le prix du sucre pouvant notablement baisser, on arrivera bientôt à une consommation de dix livres par individu, quantité bien faible encore si on la compare aux taux des consommations dans l'Angleterre et la Hollande, et à plus forte raison dans l'Inde et dans d'autres contrées où le sucre est produit depuis long-temps à bon marché. Au lieu de 542 fabriques environ qui produisent en ce moment la moitié du sucre consommé en France (cinquante millions de kilogrammes), il faudra trois mille deux cents fabriques ou trente-sept par département. Les pays étrangers verront aussi surgir des établissemens semblables dans une égale proportion. Le nombre des fabriques sera encore bien plus considérable, si les propriétaires et les cultivateurs, répondant à l'appel de la *Société royale et centrale d'Agriculture*, se livrent à la fabrication économique du sucre de betteraves, suivant le plan développé dans l'excellent rapport de M. Payen.

La prospérité que l'industrie sucrière assure aux cantons où elle s'établit, en doublant au moins les bestiaux, les engrais et, par suite, les produits du sol, en bonifiant les jachères, en donnant à la population des campagnes une occupation lucrative durant les journées stériles de l'hiver, lui mérite donc et elle obtiendra l'appui et les encouragemens de tous.

L'élan donné à l'industrie sucrière avait besoin d'être régularisé et plus sûrement conduit par un enseignement pratique qui évitât à ceux qui en voudraient profiter les tâtonnemens et les essais, et qui pût les guider au milieu des mille et un procédés et appareils qui surgissent chaque jour.

Il existe de nombreux établissemens où l'industrie en général, le commerce, les arts mécaniques, la chimie, sont enseignés avec tout le succès possible. La chimie s'apprend dans des laboratoires, mais une industrie quelconque ne peut être convenablement étudiée et surtout approfondie que dans des usines spéciales, un manufacturier qui n'est point seulement chimiste, mais tout à la fois chimiste et manufacturier, a bien certainement d'immenses avantages sur celui qui n'est que l'un ou l'autre.

Le but des fondateurs de l'*École des Sucreries de betteraves* a

donc été d'instituer une école d'application pour cette industrie. Les Propriétaires qui voudront établir des fabriques sur leurs domaines, les jeunes gens qui, plus ou moins avancés dans leurs études générales, scientifiques ou appliquées, se destineront à remplir les fonctions de Directeurs ou Régisseurs de fabrique, ou ceux qui désireront devenir des Contre-Maîtres habiles et recherchés, compléteront ou pourront acquérir, en peu de temps, toutes les connaissances théoriques ou pratiques dont ils auront besoin. Ces connaissances seront constatées à leur profit dans des diplômes ou certificats qui leur seront délivrés à l'époque de leur sortie de l'École pratique.

Des professeurs, savans, manufacturiers et agronomes illustres composent un Conseil supérieur de perfectionnement qui assure aux élèves l'enseignement le plus profitable; c'est ce Conseil qui sanctionnera par des examens publics leur capacité.

Un autre avantage non moins important, c'est que les nouveaux procédés et les nouveaux appareils seront discutés dans les Cours, expérimentés dans le laboratoire de l'École, et recevront, s'il y a lieu, dans la fabrique, après cette tentative préliminaire, la sanction de l'application en grand. Un appel sera fait à cet égard aux inventeurs. Les procédés recommandables auront donc intérêt à s'adresser à nous; les professeurs et les élèves pourront ainsi les apprécier directement et constater les avantages annoncés. Ceux des propriétaires de procédés ou appareils qui ne saisiraient pas avec empressement ce moyen de les produire, pourraient témoigner par là qu'ils ont quelque chose à redouter d'une expérimentation éclairée, consciencieuse et démonstrative.

L'École aura, dans le *Bulletin des Sucres*, publié par l'*Agence agricole*, un organe qui sera une continuelle occasion d'utiles échanges de communications et de documens, entre le public et l'institution.

Les Élèves trouveront dans l'établissement tous les moyens convenables d'instruction et de délassement : une Bibliothèque considérable, richement pourvue en livres de sciences, d'agriculture, d'industrie et de littérature; un très-grand nombre de journaux et de recueils spéciaux; de vastes jardins, etc., etc.

Un laboratoire de chimie et des salles d'étude pour la rédaction des cours, des notes de fabrication et pour le dessin, seront constamment à leur disposition. Ils y trouveront aussi tout ce qui sera nécessaire pour expérimenter la valeur des procédés indiqués dans

les publications françaises ou étrangères ; ces recherches, quel qu'en soit le résultat, seront toujours très-instructives pour ceux qui y participeront.

L'Ecole se procure en ce moment, pour en faire profiter les Élèves, les plans, sur une grande échelle, de diverses fabriques, et des dessins ou modèles des appareils usités ou proposés pour la fabrication ; cette collection n'existe nulle part et sera d'un très-haut prix pour l'enseignement.

Enfin ils trouveront dans l'établissement les moyens de vivre, à leur convenance, d'une manière saine et économique. L'Entrepreneur chargé de la tenue des chambres et dortoirs, du blanchissage et du restaurant, sera sous la surveillance spéciale et continuelle des directeurs de l'Etablissement.

Conditions générales.

Les Élèves suivront les cours, les essais de laboratoire, et pourront travailler manuellement à la culture ou dans les ateliers ; ou bien ils seront employés à des services de surveillance, d'inspection et de sous-direction, en passant successivement et suivant les degrés de leurs études, par chacune des opérations de la culture des betteraves, de la fabrication et du raffinage des sucres, etc.

Ils seront, par ce même mode pratique, initiés à tous les détails de l'administration, de la comptabilité et de la tenue des livres de la fabrique.

Ils assisteront aux expériences faites avec les nouveaux appareils et aux essais des nouveaux procédés, et ils visiteront, avec le Directeur, les principales sucreries montées suivant les divers systèmes, afin d'en établir une comparaison raisonnée.

Outre l'enseignement pratique, les Élèves auront trois Cours professés dans l'Etablissement.

1° *Cours de culture de la betterave à sucre ;*

2° *Cours de chimie appliquée à la fabrication, au clairçage et au raffinage des sucres ;*

3° *Cours de mécanique appliquée à la disposition des machines et appareils, manipulations et opérations pratiques.*

A des intervalles plus ou moins rapprochés auront lieu des Conférences sur les questions de culture, de fabrication et de commerce du sucre indigène, auxquelles seront priés de prendre part les Membres du Conseil supérieur de perfectionnement, les Professeurs et Directeurs de l'Ecole, les Ingénieurs civils, les Inventeurs de

nouveaux appareils, les Fabricans momentanément à Paris, et les Elèves eux-mêmes.

Chaque année des *Examens* détermineront le degré de capacité des Elèves des deux divisions.

Les Elèves désignés au concours entre eux, et pris parmi ceux qui auront montré le plus d'aptitude dans les examens et la direction des travaux, recevront chacun des *diplômes* ou des *certificats de capacité.*

Une part des bénéfices de l'Etablissement sera consacrée, chaque année, à distribuer aux Elèves les plus distingués des prix ou des *médailles d'encouragement.*

Ceux qui ne seraient pas de force à bien passer des examens complets, ou qui ne pourront y être admis faute d'un temps d'études suffisant, recevront par écrit l'*attestation* du temps employé dans l'Ecole et la Fabrique, ainsi que des *mentions particulières* de chacun des professeurs, indiquant les résultats des examens partiels.

Conditions d'admission.

L'instruction sera complète en quatre ou six mois, selon le degré d'aptitude et l'application de l'Elève. Pour y joindre la culture dans toutes ses parties, il faudra compter neuf mois environ.

Droit d'entrée, une fois payé et représentant la part de l'Elève dans les frais d'établissement et d'entretien du laboratoire. 200 fr.

Pension par mois, y compris le logement. Dans les dortoirs, 100 fr. En chambres séparées, 150 fr.

Le Conseil d'administration se réserve d'accorder des remises aux Elèves Directeurs ou Contre-Maîtres qui se rendraient utiles dans l'Etablissement.

Ainsi, en quatre ou six mois et avec une dépense de mille francs au maximum (compris le logement et la nourriture), les Elèves auront complété un apprentissage qui, pour bien des carrières moins productives, exige plusieurs années et d'importants sacrifices pécuniaires. En sortant de l'Ecole, on sera capable de diriger une fabrique et par conséquent d'exercer un état avantageux, pouvant même conduire à la fortune.

On admettra temporairement et comme externes des élèves passagers et des fabricans ou propriétaires momentanément à Paris, afin de suivre les cours et les travaux.

Un Règlement intérieur, qui sera sévèrement exécuté, maintien-

dra dans l'Etablissement la bonne conduite et la tenue des Elèves, qui seront d'ailleurs libres et indépendans, à moins qu'ils n'aient été placés par leurs [illegible] les sous la surveillance immédiate des Directeurs. Celui qui enfreindra le règlement pourra être congédié de l'Ecole, sur la décision des Administrateurs présens.

L'ouverture des Cours aura lieu, et la fabrication commencera du 1er au 15 octobre 1837.

Les Elèves sont néanmoins admis dès ce moment dans l'Etablissement pour suivre la *culture pratique de la betterave*, ce qui leur donnera l'avantage d'être complétement instruits dans toutes les parties de cette industrie, dès le printemps de 1838, et de pouvoir créer ou diriger à cette époque de nouvelles fabriques.

D'après les nombreuses demandes qui ont été adressées de toutes parts, soit directement, soit par l'entremise de l'*Agence agricole*, et qui attestent le besoin d'une *Ecole des Sucreries*, nous pouvons annoncer que les Elèves Directeurs et Contre-Maîtres, dont les études auront été complètes et bien suivies, et qui offriront d'ailleurs les garanties convenables, seront assurés d'avoir, dès le printemps prochain, des emplois avantageux dans les Sucreries déjà existantes ou dans celles à créer.

S'adresser, pour tous les renseignemens, directement ou par lettre, à l'AGENCE *AGRICOLE*, *Bureau spécial des Fabriques de Sucres*, Rue J.-J. Rousseau, 4 bis.

ENIGME.

On ne devrait jamais me voir
Que dans une main ferme et pure,
Et, constamment fidèle au rigoureux devoir,
Je remplis sans faiblesse avec juste mesure ;
Mais trop souvent, hélas ! il en est autrement :
Tantôt c'est de la négligence,
Et d'autres fois de l'ignorance
Que provient mon faux mouvement.
Je sers quelquefois l'injustice,
Ou bien, œuvre de l'artifice,
Je deviens de la fraude un coupable instrument.

Le mot de la dernière *Charade* est *savoir-faire*.

AVIS.

Me Jean Chalamonnet, procureur près le Tribunal de préfecture du Genevois, est décédé le 24 du courant.

Annecy, le 27 septembre 1837.

Le substitut avocat fiscal,
CHEVRIER.

A LOUER :

La maison de *Cher-Leen*, qui a appartenu à M. l'avocat Vialet, entourée d'un jardin clos, offrant divers agrémens et à proximité du couvent de Lémenc.

S'adresser à Mlle Dène, faubourg Maché.

MARCHÉS de Chambéry, des 19, 21 et 23 septembre 1837.

BLED.		Le Verney. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	14	61	—	17	96
Seigle		9	00	—	11	70
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs..		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (1)		10	35	—	7	45
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 5 vais... à l'hectolitre. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le 13 octobre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu, en exécution de l'ordonnance du Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, du 2 septembre courant, l'adjudication définitive des immeubles des sieurs Pierre et Joseph Tournier, entrepreneurs, demeurant à Chambéry.

Ces immeubles, situés à Chambéry, consistent en deux maisons et jardins sous numéros 20 et 21 de la mappe dudit lieu, et deux mansardes sises rue du théâtre, sous partie du numéro 1215 de ladite mappe. Ils seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de mille livres pour le premier lot et de deux cents livres pour le second lot. La subhastation est poursuivie par sieur Lambert Jacquin, charpentier de cette ville, à qui le Tribunal a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit pour la somme de mille deux cents livres par lui offerte à l'audience du 2 septembre courant; ils seront ensuite mises en totalité et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambery, le 18 septembre 1837.

ROJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Par acte du 18 mars 1836, Gruaz notaire, M. Etienne-François Jacquemard, propriétaire rentier, demeurant à Thoiry, a acquis d'Etienne Raisin et Nicole Gruffaz, domiciliés actuellement à Thoiry

et dernièrement à Poisy, le domaine qu'ils possédaient rière cette commune, et dans celles d'Epagny et de la Balme-de-Sillingy, consistant en maison, prés, prés-marais, champs, vignes, bois et broussailles, à l'exception d'une maison neuve, située au village de Moiry, et d'un pré appelé au Crêt, territoire de Poisy. Le prix de cette vente a été convenu à la somme de quarante-quatre mille et deux cents livres neuves, payables dans dix ans, avec l'intérêt légal. Comme les biens vendus sont grevés d'hypothèques, l'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques, à Annecy, le 21 mars 1837; et par décret émané de M. le Président du Tribunal de préfecture du Genevois, le 28 avril de la même année, il a été autorisé à faire faire les notifications voulues par la loi.

Me Grivaz, procureur, occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 16 septembre 1837.

VUICHARD,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Par jugement du 2 septembre 1837, le Tribunal de préfecture de la province de Genevois a adjugé provisoirement au sieur Carrue, boulanger, habitant au Bourget, et pour la somme de 1,220 livres par lui offerte, les immeubles dont il poursuit la subhastation au préjudice de noble François-Aimard Berthier, de Crempigny, lesdits immeubles situés rière la commune de Crempigny, sous la distraction d'un journal des numéros 15, 16 et 18 qui sont champ, teppe et pré sous l'Autaz, et de 236 toises, des numéros 670 et 671, qui sont jardin et verger, à Crempigny.

La seconde enchère est fixée au 14 octobre prochain.

En conséquence le 14 octobre prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé, par-devant ledit Tribunal, à l'enchère définitive desdits immeubles, aux charges, clauses et conditions insérées dans le Manifeste, et sous les distractions ci-dessus.

Annecy, 21 septembre 1837.

MUGNIER,
Subst. de Me SAXE, proc.

Je soussigné Balthazard-Antoine Masson, notaire royal à la résidence de la commune de Menthon, fais savoir qu'en exécution du billet royal du 2 septembre courant et du décret portant ma commission, émané de M. l'Intendant de la province du Genevois le 14 même mois, je procéderai à la vente par subhastation de tous les biens en maison de maître, jardins, vignes, champs, prés, teppes et

bois délaissés rière les communes de Veyrier et d'Alex, par sieur Jean Bernard Georges, et qui appartiennent aux malades pauvres de Veyrier, ses héritiers universels.

Les criées auront lieu au banc du droit de la commune de Veyrier, à côté de l'église d'icelle, et en cas d'empêchement par l'effet du mauvais temps, dans la salle consulaire, près de la même église, les 1er, 8 et 15 octobre prochain, jours de dimanche, à onze heures du matin, à l'issue des offices divins.

L'expédition en sera faite le 16 dudit octobre, à 10 heures du matin, et au même lieu, à ceux qui, la veille, en auront offert le plus, à l'extinction de la chandelle.

Les immeubles divisés en 10 lots, dont les 9 premiers sont situés sur la commune de Veyrier, seront séparément exposés aux enchères, sur les mises à prix sous-indiquées, et ensuite en gros, sur une mise à prix égale au total des mises partielles.

Mise à prix du premier lot.	7000 liv.
Id. du deuxième	2400.
Id. du troisième	1650.
Id. du quatrième	140.
Id. du cinquième	2500.
Id. du sixième	840.
Id. du septième	840.
Id. du huitième	3500.
Id. du neuvième	700.
Id. du dixième, le seul situé sur la commune d'Alex.	300.
Total	19,870 liv.

Fait à Menthon, le 16 septembre 183-. B.-A. Masson, not.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Genevois, rendu sur poursuites de François Duclos, [illegible], au préjudice de Guillaume Montmasson, de Chaperty, le 22 juillet dernier, ledit François Duclos a été déclaré adjudicataire, pour la somme de trois cent dix livres, des divers immeubles y désignés, possédés par ledit Montmasson, et situés sur la commune de Chaperty.

Louis Montmasson, de Chaperty, se prévalant de l'art. [illegible] de l'Édit hypothécaire, a déclaré, par acte passé par-devant le greffier dudit Tribunal, [illegible] mois de juillet, surenchérir d'un sixième, soit de la somme de cinquante-deux livres neuves, et

immeubles dont s'agit, et par décret mis sur requête présentée par ledit Louis Montmasson le 10 septembre courant, M. l'Assesseur Nambride, pour M. le Juge-Mage absent, a fixé à l'audience du 14 octobre prochain, la nouvelle enchère desdits immeubles.

En conséquence, à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, en rue Royale, maison Charvet, le 14 octobre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la nouvelle enchère desdits immeubles situés sur les communes de Chapeiry, de St-Félix et d'Alby, consistant en champs et châtaigneraie, sur la mise à prix de trois cent soixante livres, y comprise l'augmentation de sixième, aux clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé à ces fins.

Me Germain, procureur, occupe pour ledit Louis Montmasson.

Annecy, ce 19 septembre 1857. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du deux courant, sur poursuites de Pierre Hurard, domicilié à Tours, contre Me Vaudey Barthelemi, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent Philibert Falcy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à ce dernier, situés à Tours, consistant en champ, jardin et pré avec la moitié, au couchant, d'une maison et d'une remise, sur la mise à prix de deux mille livres, offertes par le poursuivant, qui élit domicile en l'étude du soussigné, et a fixé l'audience pour la première enchère au vingt-sept octobre prochain, à neuf heures du matin.

Albert-Ville, 20 septembre 1857. T. COMBET,

Pour Me COMBET, proc.

Par acte reçu Me Lavavoire, notaire à Rumilly, le 18 octobre ..., Antoine et François Bozon, fils de feu Jean, tous deux domiciliés à Thusy, ont acquis des mariés Jean-Claude Vibert et Françoise Rollier, domiciliés à Crempigny, deux pièces de champ situées lieu dit vers les Mounets, territoire de St-Eusèbe, figurées sous les numéros 462 et 263, amplement désignées dans l'acte de vente, pour le prix de douze cents livres neuves.

Ledit Antoine Bozon et Louise Françoise Laplace veuve de François Bozon, en qualité de tutrice de Pierre Bozon son fils, se sont pour-

vue à M. le Juge-Maje de la province du Genevois, qui, par son décret du 5 septembre 1837, les a autorisés à faire faire par les huissier Vendret et sergent Rey fils, les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, aux fins de purger les fonds acquis des créances et charges dont ils pourraient être grevés du fait du sieur Jean-Claude Vibert et de Françoise Rollier.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 16 août 1837.

Annecy, le 20 septembre 1837. MARCÉ, proc.

Par acte du 17 septembre 1832, Antoine Joudon notaire, sieur Joseph feu François Grenat, négociant, domicilié à Evian, a acquis de François feu André Bordet, né à Vinzier, habitant à St-Maurice en Vallais, le mas de biens que celui-ci a hérité de son frère Joseph Bordet, consistant en maison, écurie, place, curtine, jardin, chenevière, prés, verger et champ, le tout fermé par des haies tout autour, inscrit sous les numéros 915 et les sept suivans jusqu'au numéro 22 inclusivement, confiné par les communs dudit lieu de toutes parts; plus, les parts et prétentions que ledit François feu André Bordet peut mesurer sur lesdits communs, où qu'ils soient situés. Cette vente a été consentie pour le prix de dix-neuf cents livres neuves, payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur les biens ci-dessus: prix qui a été ensuite réduit, du consentement du vendeur, à quatorze cents livres neuves, par suite de l'abandon qu'a été forcé de faire l'acquéreur du tiers des biens sus-énoncés à Jeanne Bordet.

Le susdit Grenat a fait transcrire son acte au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon le 7 décembre 1832, et successivement a obtenu de M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture du Chablais un décret sous date du 15 septembre 1837, qui a commis l'huissier Joly pour les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit royal du 16 juillet 1822.

Thonon, le 25 septembre 1837.

LOCHON,
Pour Mr GRENON, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 40) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Octobre.

CHAMBÉRY, 6 OCTOBRE.

Le 2 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de S. M. le Roi, a été marqué en cette ville par les démonstrations et réjouissances accoutumées. Dès le matin, les différens corps de troupes composant cette garnison étaient en grande tenue et en bataille sur les avenues et places principales de la ville. A 11 heures précises, S. Exc. le Gouverneur, accompagné des deux Nobles Syndics, de son Etat-Major et de ceux de la Place, s'est rendu à l'église métropolitaine, où l'on a célébré la messe, qui a été suivie du chant solennel du *Te Deum*, entonné par S. G. Mgr l'Archevêque de ce Diocèse, qui a donné ensuite la bénédiction du très-saint Sacrement. Durant le chant du *Te Deum* et le Salut, les troupes ont effectué les feux de joie en trois décharges par bataillon; le canon de la cinquième batterie de bataille y répondait en même temps sur les Boulevards de la ville. Après la cérémonie religieuse, la brigade de Côni, suivie de l'artillerie et de la division du régiment de Novare Cavalerie, a défilé en présence de S. Exc. le Gouverneur sur la place de St-Léger.

A deux heures, il y a eu au Château réunion de toutes les Autorités civiles et militaires, que S. Exc. y avait invitées à un dîner de circonstance, qui a été animé par les plus joyeux toasts de *Vive le Roi! Vive notre Souverain bien aimé.*

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que, le [illegible] novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans l'Agence Générale des Finances à Turin, aux enchères pour l'adjudication en bail en deux lots séparés, et pour neuf ans,

de trois en trois, à partir du 1.er janvier 1838, des droits de péage établis par le Gouvernement sur le Mont-Cenis, et sur la Bocchetta et Giovi le long de la route royale de Gênes: le premier lot, sur la mise à prix de 80,000 liv., et le second, sur celle de 170,000 liv.

Les miseurs au premier lot devront être nantis d'un bon, dit vaglia, de 5,000 liv., et ceux du second, d'autre vaglia de 10,000 liv.

On donnera connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Intendance Générale de Chambéry, et dans ceux de la Direction des Douanes établis dans ladite ville.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 20 septembre 1837, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brulement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit:

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription	RENTE	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.
[illegible]	800	16,649	100	25,644	125 [illegible]
[illegible]	150	[illegible]	500	25,800	25 50
[illegible]	120	20,085	500	[illegible]	500
[illegible]	80	[illegible]	500	[illegible]	500
[illegible]	80	[illegible]	18 21	[illegible]	500
[illegible]	78 75	[illegible]	19 94	[illegible]	80
[illegible]	60	[illegible]	500	28,925	50
[illegible]	125 [illegible]	[illegible]	500		
13,510	500	[illegible]	20 05		

Avec ladite Notification a été [illegible] la note des rentes comprises dans [illegible] d'être présentées [illegible] d'en informer de [illegible] propriétaires intéressés.

Les [illegible]

NUMÉRO de l'inscript.on	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.	NUMÉRO de l'inscript.on	RENTE.	DÉSIGNATION du TIRAGE.
292	53	31 mars 1828	11,333	60	29 mars 1834
350	88	29 sept. 1829	11,458	60	30 mars 1833
519	34 96	29 mars 1825	11,467	60	29 sept. 1833
694	40 29	31 mars 1837	11,514	47	30 sept. 1835
2,682	25	30 sept. 1834	11,566	43 20	30 sept. 1831
4,262	29 58	30 mars 1837	11,676	80	30 sept. 1834
5,858	60	30 mars 18[illegible]	11,756	80	30 mars 1827
6,368	60	31 mars 1837	11,743	60	30 mars 1837
6,714	75 24	Id.	12,213	60	31 mars 1835
6,941	95	Id.	12,487	41	29 sept. 1832
7,892	60	30 mars 1826	12,[illegible]	50	29 sept. 1827
7,180	60	31 mars 1837	12,978	60	30 mars 1827
8,106	60	31 mars 1828	14,541	137 50	31 mars 1837
8,343	100	31 mars 1837	14,816	44 50	30 mars 1836
8,428	80	Id.	1[illegible],776	50	29 mars 1834
8,409	50	30 sept. 1836	1[illegible],503	50	31 mars 1837
8,712	18 87	30 mars 18[illegible]	20,336	442 63	Id.
9,813	29 63	30 sept. 1836	21,713	200	Id.
9,374	60	30 mars 1836	22,898	25	30 sept. 1835
10,127	80	31 mars 1837	23,005	25	30 sept. 1833
10,131	80	Id.	23,333	34 50	30 sept. 1831
10,942	60	29 sept. 18[illegible]	25,067	120	Id.
11,077	80	30 sept. 18[illegible]	27,040	140	31 mars 1837
[illegible]	80	29 sept. 1825			

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub., le 30 septembre. LETTRES-PATENTES (du 2 septembre 1837) *par lesquelles S. M. ordonne la suppression de la Province de Carouge, à partir du 1er janvier 1838, et pourvoit pour la réunion de ses Mandemens et de Paroisses annexés aux Provinces voisines.*

En vertu de ces Lettres-Patentes, les Mandemens de St-Julien et de Seyssel seront réunis à la Province du Genevois, ceux d'Annemasse et de Reignier, au Faucigny; celui de Chamoux, à la Maurienne, celui de Bossey, à la Haute-Savoie, et celui d'Aiguebelle à la Savoie-Propre.

PIÉMONT.

Turin, 30 septembre. Le 27 septembre dernier, le Roi a visité les [illegible] dans toute la capitale et s'est informé avec sollicitude de l'état des malades

et de la marche du service. Il a adressé des paroles de consolation aux malades et [illegible].

Le même jour, S. M., qui se plaît à encourager les arts et tous les genres d'industrie, a visité l'atelier des fers et autres métaux fondus de MM. [illegible] et [illegible], et les ateliers d'ouvrages en bois de M. Capello. Dans la fonderie on a coulé avec succès, en sa présence, un tronçon de colonne en fer. [illegible] dans les laboratoires [illegible] S. M. a observé un premier fragment d'une superbe balustrade en fer fondu, destinée au devant du palais royal, entre St-Laurent et l'[illegible]. Dans l'atelier en bois, où sont réunis une centaine d'ouvriers, S. M. a vu comment le bois, depuis le travail de la scie, est appliqué jusqu'au placage, à la marqueterie et à la sculpture; Elle a admiré une série de meubles riches et d'une grande élégance. S. M. a montré dans ces deux fabriques autant d'affabilité que d'intérêt et de satisfaction envers les propriétaires, pénétrés de reconnaissance de la haute faveur dont ils ont été honorés.

4 Octobre. Avant-hier a été célébré en cette capitale l'anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain. La cour était en grand gala. A [illegible] heures et demie LL. MM. avec LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et accompagnées de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, ont assisté, des fenêtres du Palais, à la parade des troupes de la garnison en grande tenue, qui ont défilé dans le plus bel ordre après les décharges accoutumées. Ensuite S. M. a reçu les ministres étrangers et les personnages admis aux grandes entrées.

A midi, LL. MM., avec S. A. S., se sont rendues au St-Suaire pour y entendre la messe. Elles étaient précédées des dignitaires et fonctionnaires de la cour, de l'état et de l'ordre militaire, qui s'étaient empressés de venir offrir à S. M. leurs hommages et leurs vœux pour une longue et heureuse conservation de ses jours et de ceux de toute la famille royale.

— S. M., dans l'audience du 29 septembre, a nommé chevalier grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, S. Em. le cardinal Augustin Rivarola.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A la date du 6 septembre, la peste sévissait toujours à Constantinople, surtout parmi les Européens.

— On mande de Berlin, le 12 septembre, que le prince Albert est rétabli d'une forte atteinte de choléra.

— On [illegible] à Athènes que le roi de Grèce a chargé [illegible]

temps, avait réuni entre elles par des canaux, quatre mers, savoir, la mer d'Allemagne, la mer-Noire, l'Adriatique et la Méditerranée.

— S. A. R. le duc Charles de Mecklenbourg-Strelitz, général en Prusse, commandant des gardes-du-corps et du 1er régiment d'infanterie, et président du conseil d'état, est mort à Berlin le 22 septembre.

— On mande de Pesth le 15 septembre, des nouvelles alarmantes de la Servie; la peste a gagné la frontière de la Hongrie, où l'on n'est point sans crainte à cet égard.

— Les fameuses manœuvres de cavalerie de Wosnesensk n'ont été terminées que le 11 septembre. Jamais, dit la *Gazette d'état de Prusse*, des manœuvres n'avaient eu lieu sur une aussi grande échelle.

— Le *Journal de Smyrne* a annoncé, en date du 8 septembre, que le docteur Bulard quittait Smyrne ce jour-là et se rendait à Constantinople pour y continuer ses périlleuses et intéressantes recherches sur la peste.

— Cette maladie s'est manifestée en Perse.

— Le choléra diminue à Berlin: du 22 au 23 septembre il n'y a eu que 18 cas et 12 décès.

— L'empereur de Russie, à la suite des manœuvres de Wosnesensk, doit aller visiter les ports de mer de la Russie méridionale.

— L'archiduc Jean d'Autriche et le prince Auguste de Prusse, qui assistaient aux manœuvres de Wosnesensk, ont dû partir le 15 septembre pour Constantinople et Athènes.

— On a éprouvé, le 19 septembre, à 3 heures 3/4 du matin, à Eglisau, dans le canton de Zurich, un très fort tremblement de terre qui s'est fait sentir non par un mouvement ondulatoire comme à Neuchâtel, mais par une telle secousse qui a ébranlé toutes les maisons. Une demi-heure après, on en a ressenti une seconde plus légère et accompagnée d'un bruit sourd.

ANGLETERRE.

La convocation du parlement pour le 15 novembre prochain est maintenant connue officiellement: la *Gazette de Londres* a publié une proclamation de la reine qui le proroge à cette époque.

— Des lettres reçues des comtés du nord annoncent que les récoltes ont été bonnes et se trouvent rentrées en grande partie.

— Selon les journaux anglais, on compte dans ce pays environ deux millions de chevaux, valant à peu près 25 millions sterl. = 625,000,000 fr.

— Les nouvelles de Lisbonne du 19 et du 23 apprennent que dona Maria est accouchée d'un fils qui s'appellera duc de Bragance et prince d'Oporto. [illegible] mari, [illegible] prendra dorénavant le nom de don [illegible] et le titre de roi, la naissance d'un prince l'associant au gouvernement.

— Selon des nouvelles d'Amérique données par les journaux anglais, la [illegible] a enlevé, dans certaines localités, les deux tiers des habitans.

FRANCE.

6 Octobre. Le mouvement des voyageurs sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pendant le premier mois de l'exploitation, du 26 août au 24 septembre, a été de 205,735 personnes; 97,199 dans la première quinzaine, et 108,536 dans la deuxième.

— On annonce que Mgr Thibaut, évêque de Montpellier depuis à peine une année, précédemment chanoine de la cathédrale de Paris, et jouissant d'une réputation d'orateur, vient de mourir dans la force de l'âge, aux eaux de Bagnères, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Sa mort est considérée comme une grande perte pour l'Église de France.

— Le 25 septembre, l'état civil de Marseille a enregistré 4 décès de cholériques. L'épidémie a fait des ravages dans les environs de Carpentras (Vaucluse), à l'Isle surtout, où ils sont effrayans. Quelques cas ont eu lieu à Beaucaire (Gard). Tout le département des Pyrénées-Orientales est envahi par le choléra.

— Il vient de mourir à Amsterdam une femme née à La Haye en 1735 et âgée de 102 ans 8 mois 4 jours, ayant joui d'une bonne santé et conservé l'usage de ses facultés jusqu'à l'avant-veille de sa mort.

— On dit que le mariage de la princesse Marie est fixé au 12 de ce mois.

— Le roi et la reine des Belges sont attendus le 10 à Paris, où ils doivent séjourner jusqu'à la conclusion du mariage.

— M. de La Mennais est en ce moment dans la Bourgogne depuis quelque temps.

— Trois décès de choléra ont été enregistrés le 27 à l'état civil de Marseille.

— Le choléra est à Toulon où il s'est déclaré dès le 23; presque tous les malades meurent promptement, au bout de 5 à 6 heures.

— La *Gazette de Madrid* du 18 contient un décret de la régente qui établit une contribution extraordinaire de guerre sur les propriétés nationales de quelque nature qu'elles soient.

— En 1813, on comptait à Paris 15,0[illegible]8 voitures, en 1819, 18,276; maintenant il y en a 32,500.

— Le nombre des suicides en France, depuis sept ans, s'est élevé à 17,50[illegible].

— Au nombre des personnes reçues dernièrement dans le [illegible] de Saint-Cloud, on a remarqué, dit-on, le fils du célèbre prince indien Tippoo Saeb.

— On a découvert, il y a quelque temps, dans la Durance, près d'Avignon, une statuette en marbre blanc des Pyrénées, qui paraissait être dans l'eau depuis des siècles, et qui est parfaitement conservée.

— On vient de découvrir aussi, à St-Jean-de-Verges, canton de Foix (Ariége), sous un énorme tas de rochers qu'on enlevait pour faire de la chaux, une belle médaille romaine en or, au type de Néron, au revers de laquelle est Rome assise sur des dépouilles.

— Le ministre résident de Mecklembourg-Schwerin à Paris, qui avait été

appelé à l'époque du mariage de la princesse Hélène, vient maintenant de reprendre son poste.

— Un journal parle du mariage du prince Alexandre de Wurtemberg avec la princesse Marie, comme indéfiniment ajourné.

— Les nouvelles sanitaires de Toulon du 30 septembre sont rassurantes au sujet du choléra, qui ne paraît pas s'y être installé réellement.

— L'état civil de Marseille a enregistré le 28, 2 décès du choléra, et le 29, 7 décès.

— Le département des Pyrénées-Orientales est toujours sous une influence cholérique, mais elle ne s'y manifeste que par des cas isolés, et au moyen de précautions hygiéniques, et en évitant tout excès et toute imprudence, on se préserve des atteintes de l'épidémie.

— On assure que le prince Gustave Wasa, de Suède a l'intention de se fixer en France et d'y acquérir quelque propriété.

— Le cardinal Fesch a manifesté l'intention de doter la ville d'Ajaccio d'un pensionnat propre à former les jeunes personnes à toutes les vertus chrétiennes et sociales.

— On écrit de Bone, le 24 septembre, que la présence de l'escadre française à Tunis a fait avorter une conspiration tramée contre le bey, qui est allié des Français, pour le remplacer par un autre dévoué à la Porte, et qu'elle avait empêché le débarquement des troupes turques que le grand-seigneur envoyait au secours de Constantine.

— A la date du 28 septembre, il régnait à Valenciennes depuis quelques jours une température sèche, mais d'un froid excessif pour la saison : il y gelait toutes les nuits de 2 à 5 heures du matin.

— On mande de Perpignan qu'un ministre protestant, qu'on a laissé s'installer dans une salle de la mairie, y fait entendre ses prédications tous les jours, au mépris de la population catholique de cette ville.

— Un propriétaire de Latrimouille (Vienne) a récolté cette année deux [illegible] de blé monstrueux : l'un d'eux [illegible] un peu plus [illegible] l'autre [illegible] ; ils n'ont chacun qu'un seul grain ayant la forme d'un œuf de [illegible].

— Louis-Philippe a quitté le 30 le camp de Compiègne pour retourner au château de Saint-Cloud.

— On attend toujours l'ordonnance qui doit dissoudre la Chambre des députés, et dont il est question depuis long-temps. On dit qu'elle doit être publiée prochainement.

— Il y a eu le 30 à Marseille 3 décès de choléra, et autant le lendemain 1er octobre.

— On écrit de Pau le 29 que dans la nuit précédente un courrier extraordinaire parti de Madrid dans la nuit du 23 au 24, a donné en passant la nouvelle de la prise de Valladolid par le général carliste Zariategui.

— Les journaux [illegible] annoncent que le traité de paix entre le gouvernement de Madrid et celui du Mexique vient d'être ratifié par celui-ci.

— Selon les dernières nouvelles d'Alger, il serait survenu de graves [illegible] les

entraves assez sérieuses à l'expédition de Constantine : les Turcs auraient réussi à introduire dans cette ville 12,000 hommes, prêts à la défendre contre l'armée française, de plus, le choléra, dont on ne [illegible] le 25, s'y est déclaré tout-à-coup, le 24, dans le fort Génois, et pourra rendre inutiles 1,800 hommes qui s'y trouvent enfermés, outre les grandes pluies qui détrempent les chemins et les terres.

Cinq pour cent : 108 fr. 35 c.

Trois pour cent : 79 fr. 70 c.

ITALIE.

Au 8 septembre, la ville de Messine jouissait encore du meilleur état sanitaire, mais Catane était en proie à la plus affligeante calamité. Sur une population de 60 mille âmes, plus de 20 mille avaient pris la fuite. Le choléra y faisait de 200 à 250 victimes par jour. On y manquait de tous les objets de première nécessité. La plupart des malades mouraient sans assistance, les médecins eux-mêmes s'étant retirés. Les cadavres restaient dans les rues et dans les maisons, n'y ayant personne qui les ensevelît. Le gouvernement anglais de Malte y avait envoyé des médecins, qui étaient encore retenus par la quarantaine.

VARIÉTÉS.

Recherches expérimentales touchant l'influence attribuée à l'ombre du Noyer sur l'économie animale.

Ces recherches, dues à M. le Professeur Florio, ont été insérées dans le *Repertorio* de M. le Docteur Ragazzoni (cahier de septembre 1837); nous allons en donner ici la traduction.

« Il existe trois opinions vulgaires concernant l'influence de l'ombre du noyer commun (*juglans regia*) sur la santé de ceux qui s'y arrêtent pendant quelque temps. Les uns mettent au rang des erreurs populaires l'influence nuisible de cette ombre, que plusieurs prétendent beaucoup plus dangereuse que celle de l'ombre de tout autre arbre quelconque. D'autres admettent cette influence sans exception, et la considèrent comme assez grave pour être quelquefois très-funeste à ceux qui y demeurent long-temps exposés, ou qui viennent à s'y endormir. D'autres enfin regardent cette influence nuisible comme un fait positif, mais exagéré.

« Portant mon attention sur ces trois jugemens différens, je recherchai si l'on pourrait, par quelque moyen, vérifier la réalité ou la non existence de cet effet malfaisant; et après quelques consi-

dérations, il m'a paru que l'on n'avait pas encore des données assez certaines et fondées sur des expériences directes pour résoudre la question ou pour concilier les divers sentimens qui règnent à ce sujet. Car, en premier lieu, la simple assertion de ceux qui disent avoir éprouvé un mal de tête ou autre malaise pour s'être arrêtés sous l'ombre d'un noyer, n'est pas un argument péremptoire pour établir la certitude du fait. On peut en effet attribuer le mal à une fatigue antérieure, à une prédisposition du corps, à l'humidité du sol sur lequel on s'est reposé, à l'air plus frais qu'on a respiré dans ce lieu, ou à toute autre cause analogue. D'où l'on voit que l'on ne peut assigner expressément l'ombre du noyer pour la cause du mal que l'on a souffert, sans tomber dans le sophisme logique *post hoc, ergo ex hoc*. D'un autre côté, nier toute influence malfaisante de l'ombre dont il s'agit, sans assigner aucun motif d'un tel jugement, n'est pas un raisonnement juste.

« Désirant éclaircir ce point, qui intéresse à la fois la physique, la physiologie et l'hygiène, j'ai pensé qu'il fallait avant tout rechercher s'il existe des causes et de quelle nature, qui puissent donner lieu à cette maligne influence, et faire ensuite quelques expériences propres à constater si les causes présumées existent ou non réellement.

« On peut, me dis-je à moi-même, ramener à trois toutes les causes auxquelles on pourrait attribuer l'influence nuisible que l'ombre du noyer exercerait plutôt que celle d'autres plantes. La première serait une température plus froide dans l'air compris sous l'ombre du noyer, qui est très-épaisse, comparativement à la température plus élevée qui régnerait sous l'ombre d'une autre plante. Cette cause agirait sur tout le système de l'économie animale de la même manière qu'elle agit sur un sujet qui passe subitement d'un lieu chaud dans un autre plus froid.

« La seconde cause pourrait être une moindre quantité de gaz oxygène, et à sa place une plus grande abondance de gaz acide carbonique dans l'air compris sous l'ombre du noyer. Ces deux causes pourraient avoir lieu simultanément, par la raison que le feuillage du noyer étant compacte et touffu, et les rayons du soleil n'en frappant que les parties supérieures, les feuilles inférieures exhalent une plus grande quantité de gaz acide carbonique au lieu de l'oxygène, comme il arrive la nuit, et même durant le jour, lorsque les feuilles des plantes ne reçoivent pas les rayons du soleil. Cette seconde cause n'agirait que sur la respiration

« La troisième cause pourrait être une émanation délétère des feuilles, qui vicierait l'air compris sous l'ombre de l'arbre ; cette cause exercerait son effet sur la respiration, et en même temps sur le système nerveux par l'intermédiaire de l'odorat. A part ces trois causes, qui pourraient agir séparément, ou toutes les trois à la fois, je n'en saurais imaginer aucune autre.

« Ayant fixé mon attention sur ces trois sortes de causes, je résolus d'entreprendre quelques expériences susceptibles de mettre en évidence la réalité de ces causes ou leur non-existence. En commençant par l'examen de la première, je me suis rendu, aux heures les plus chaudes des jours les plus chauds du mois de juin dernier, dans un champ où s'élevaient plusieurs noyers d'un haut et gros tronc et tellement voisins entre eux que l'ombre des uns se réunissait à celle des autres. J'en choisis un dans le milieu pour mon expérience à faire ; j'ai placé un thermomètre de Réaumur au pied du tronc, à environ une palme au-dessus du sol, et l'ayant laissé dans cette position pendant un quart d'heure, je trouvai le mercure à 24°.

« Ensuite, à une distance d'environ dix pas de l'ombre du noyer, je plaçai le même thermomètre dans une ombre artificielle produite avec des draperies pour imiter celle du noyer, et l'y ayant laissé pendant un temps égal, je le trouvai à 25° ; l'ayant alors exposé aux rayons directs du soleil, le mercure s'éleva à 35°,5. La différence de température de l'air compris à l'ombre du noyer et de l'air frappé des rayons solaires était donc de 11°,5. Cette connaissance ne m'aurait pas été d'un grand secours pour le but que je me proposais, si je n'avais encore cherché la différence de température de l'air existant à l'ombre du noyer avec celle de l'air compris dans l'ombre de quelque autre plante, et la différence de température de celle-ci avec celle de l'air extérieur. Pour faire cette comparaison, je choisis l'ombre d'un châtaignier d'Inde (*Æsculus hippocastanum*), par le motif que cet arbre est à peu près également feuillu et donne par conséquent une ombre presque aussi épaisse que celle du noyer ; et en effet, il ne passait pas le moindre rayon du soleil au-travers du feuillage, comme il n'en pénétrait aucun au travers de celui du noyer. Ayant donc à peine terminé l'observation thermométrique dans l'ombre du noyer et au dehors, je répétai, peu de minutes après, la même observation sous l'ombre du châtaignier et au dehors, et je trouvai que, sous l'ombre de cet arbre, la température était de 25°, et qu'elle était d'environ 26° sous l'ombre artificielle extérieure

Cette différence d'un degré de plus sous l'ombre du châtaigner que sous celle du noyer me paraît devoir être attribuée à une plus grande aridité du terrain sur lequel se trouvait le châtaigner, comme étant plus pierreux que celui des noyers, celui-ci étant un peu argileux et par conséquent plus humide et plus froid; de sorte que je crus pouvoir raisonnablement conclure que la température de l'air sous l'ombre des deux arbres était absolument la même. Quant à la chaleur indiquée par le thermomètre exposé aux rayons directs du soleil, elle était la même que dans le premier cas, c'est-à-dire de 35°.5.

« Pour vérifier ce qu'il en est de la seconde des causes présumées, j'ai rempli une fiole d'air compris sous l'ombre du noyer, une autre au-dehors, une troisième sous l'ombre du châtaigner et une quatrième au-dehors; les ayant bien bouchées toutes quatre, je les ai portées au laboratoire de chimie pour faire l'analyse respective de l'air contenu dans chacune. M. *Borsarelli*, chimiste-pharmacien très-expert, s'en est chargé avec une extrême complaisance, et je me fais un plaisir d'indiquer ici, avec ses propres expressions, la manière dont il a fait cette analyse et les résultats qu'il en a obtenus.

I. Quantité de l'air recueilli sous l'ombre du châtaigner.	55.76
Air resté après la combustion du phosphore.	43.61
Quantité d'oxygène consumé.	12.15

Laquelle quantité d'oxygène calculée pour 100, correspond précisément à 21.

II. Quantité de l'air recueilli hors de l'ombre du châtaigner.	75.88
Air resté après la combustion du phosphore.	[illegible]
Quantité d'oxygène consumé.	[illegible]

Quantité qui correspond à 21 sur 100.

III. Quantité de l'air recueilli hors de l'ombre du noyer.	75.88
Air resté après la combustion du phosphore.	[illegible]
Quantité d'oxygène consumé.	16.28

Quantité qui correspond à 21.4 sur 100.

IV. Quantité de l'air recueilli sous l'ombre du noyer. 75.86
Air resté après la combustion du phosphore. . . 59.74

Quantité d'oxygène consumé. 16. 9

Quantité qui correspond à 21 sur 100 (1).

« *N. B.* La quantité d'air employée et les résultats obtenus ont été calculés à la pression de 760mm, la hauteur barométrique ayant été réduite à la température de *zéro*, et correction faite de l'effet de la capillarité.

« D'après ces analyses, il s'ensuit que la quantité de gaz oxygène contenue dans l'air atmosphérique, tant sous l'ombre des deux arbres qu'en-dehors, est à très-peu près la même que celle qui se trouve dans toute région quelconque où l'air règne librement, c'est-à-dire 0.21 par rapport à l'unité.

« Quant à la question s'il existait sous l'ombre du noyer une plus grande quantité de gaz acide carbonique, je n'ai pas cru devoir m'en occuper, soit parce qu'il étoit resté un peu d'eau dans les bouteilles, qui en avaient été remplies auparavant, et que cette eau auroit absorbé le gaz; soit parce que le gaz qui aurait pu émaner des feuilles du noyer se seroit répandu dans l'air ambiant, en vertu de sa pesanteur spécifique et de la tendance des fluides à l'équilibre.

(La suite à un autre N°).

LOGOGRIPHE.

Je suis un des mots familiers,
En fait de friandise, aux enfans d'un bas âge.
Si je perds tête et queue, on trouve un assemblage
De mots, de traits particuliers.
Qu'on me laisse dans tel que je me présente,

---

(1) Il paraît y avoir [illegible] quelques fautes dans les chiffres, on en voit [illegible] car [illegible] pour les résultats des quatre analyses [illegible] 20, 20, 20 et 21, [illegible] 21 [illegible], 21 455 et 21 27. D'où il s'ensuivrait 1° [illegible] l'ombre du châtaignier aura [illegible] 2° que l'air [illegible] 3° enfin, que l'air compris sous l'ombre du noyer aurait contenu 0.33 d'oxygène de moins que celui compris sous l'ombre du châtaignier. [illegible] dont aucune [illegible] d'oxygène, sont trop faibles pour [illegible]

Note du Traducteur.

Ou que l'on me prenne à rebours,
Je reste le même toujours
Même ordre et même sens sous ma forme constante.
Le mot de la dernière Énigme est balance.

A LOUER :

La maison de *Cher-Lieu*, qui a appartenu à M. l'avocat Viallet, entourée d'un jardin clos, offrant divers agrémens et à proximité du couvent de [illegible].

S'adresser à Mlle Bené, faubourg Mache.

Marchés *de Chambéry, des 26, 28 et 30 septembre 1837.*

		Le Veissel.		L'Hectolitre.	
Bleds.		f.	c.		
Froment,	Prix.	17	65	13	03
Seigle		9	00	11	76
Barbarin.		»	»	»	»
Maïs.		15	25	17	31
Orge.		»	»	»	»
Avoine (1).		9	92	6	01
Beurre, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 relevés en hectolitres : Froment 0. 813. Seigle 0. 762. Avoine 0. 464.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne du 23 octobre prochain, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par sieur Edouard Bronier, notaire candidat, domicilié à Randens, au préjudice de l'absent Jean-Baptiste Duglise-Caret, représenté en l'instance par Me Roges, procureur, curateur établi à sa cause, et de Jean-Baptiste et Antoine Morsy, Pierre et Joseph Déglise-Caret, tiers-possesseurs, domiciliés les premiers à Aiton, et les derniers à Bonvillard, où les biens sont situés; lesquels consistent en bâtiment de maison, cour, vigne et champ. Ils seront exposés aux enchères article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chacun d'iceux, donnant un résultat de [illegible], et successivement ils seront mis en totalité, le tout en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste en date de ce jour.

St-Jean de Maurienne, le 25 septembre 1837. Lamoine, proc.

Par acte du 12 septembre 1837, Frandin notaire, Claude Conductier, de Novalaise, a acquis de Jacques Dumas, du même lieu,

une petite pièce de champ, lieu dit à Pré-Neuf, sur le territoire de la commune de Nances, confinée au levant par la rivière de Nances, au couchant et au midi par le pré de l'acquéreur, et au nord par celui de Joseph Berger, pour le prix de quatre cent septante-deux livres neuves, dont septante-deux ont été payées

Cet acte a été transcrit, le 26 janvier 1836, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry. Le 6 juillet suivant, le Sénateur Juge-Maje de Savoie-Propre a permis à l'acquéreur de faire notifier son contrat au vendeur et aux créanciers de celui-ci, en conformité de l'Edit hypothécaire.

Chambery, 29 septembre 1837. LUPIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son ordonnance du deux septembre dernier, a autorisé la vente par subhastation poursuivie par sieur Jacques Decret, charpentier, domicilié à Chambéry, des biens de François l'aîné, Eustache et François le cadet Mouchon, propriétaires, domiciliés en la commune de St-Jeoire, situés en ladite commune, a fixé la première enchère au vingt-un octobre courant, à neuf heures du matin; lesdits biens consistant en champ, vignes, bois-broussailles, chataigneraie, terre inculte, maison, jardin, pré et roc, seront mis aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, de cinquante livres pour le second, et de cent livres pour le troisième; et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du vingt dudit septembre.

Chambery, le 2 octobre 1837. PILLET, proc

Par acte du 26 avril 1837, Pichollet notaire, Pierre feu Jean Neyrod, habitant à Frangy, a acquis de Nicolas feu Christophe Bouchet, dudit Frangy, les immeubles ci-après désignés, situés rière la commune dudit Frangy, savoir :

1° Une vigne située à Tête-Ronce, soit au Bois d'en-haut, de la contenance [illegible] trois cent [illegible] toises sept pieds, inscrite sous partie du numéro 2751 de la mappe dudit Frangy;

2° Une pièce de terre, nature champ, broussailles et gravier, [illegible], de la contenance [illegible] trois [illegible] cent [illegible] toises six pieds, inscrite sous les numéros 2494, 2495 et 2[illegible] de la mappe dudit Frangy;

3° Une pièce de terre, nature champ et broussailles, dite à Marchamp, de la contenance d'environ trois cent septante-neuf toises, inscrite sous les numéros 2539, 2540, 2541 et 2543 de la mappe dudit Frangy ;

4° Enfin une chenevière, inscrite sous partie du numéro 2681 de ladite mappe.

La vente des quatre pièces prédésignées a été faite pour le prix de quatre mille livres neuves, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, au choix de l'acquéreur.

Ledit acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge, le huit juin 1837.

Dans le but de purger les immeubles compris sous les trois premiers articles susmentionnés, des charges et des hypothèques qui les grèvent, mais ne voulant pas purger l'immeuble sous l'article quatrième, ledit sieur Pierre Neyrod a fixé le prix particulier dudit immeuble sous ledit article quatrième, par ventilation au prix total de la vente, à la somme de octante-six livres neuves trente-six centimes, ce qui a réduit le prix des immeubles à purger, compris sous les trois premiers articles, à la somme de trois mille neuf cent treize livres neuves soixante-quatre centimes.

Ledit sieur Pierre Neyrod a évalué, par ventilation au prix total, 1° la vigne sous l'article premier, à la somme de cinq cent vingt-quatre livres neuves quarante-un centimes, sur laquelle vigne spectable Jean-François Favre a des priviléges ou hypothèques spéciales ; 2° le champ qui fait l'objet de l'article deux, à la somme de deux mille sept cent trente-six livres neuves treize centimes, sur lequel champ, dame Barbe Gérard-Revidet veuve de François Bas-set, Françoise Déplante femme de Nicolas Boucher, et Jean-Baptiste Mégain ont des priviléges ou hypothèques spéciales ; 3° le champ sous l'article trois, à la somme de six cent cinquante-trois livres neuves, sur lequel champ, ladite Françoise Déplante femme dudit Nicolas Boucher, a aussi des priviléges ou hypothèques spéciales ; enfin ledit sieur Pierre Neyrod s'est adressé à M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, qui, par ses décrets et lettres du [illegible] septembre 1837, a commis le sergent royal [illegible] pour faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

St-Julien, le 30 septembre 1837. [illegible], proc.

Il a été procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la pro-

vince de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le 2 du courant, à la diligence de spectable Jean-Pierre Fay, avocat au Sénat, domicilié à la même ville, à la pré[illegible] mère enchère d'un bâtiment de maison, cours et d'un champ, sis audit lieu, à subhaster au préjudice de Jean-Baptiste et Pierre-Joseph feu Pierre-Alexandre Buisson, en âge de pupillarité, représentés par Me Grange, procureur, curateur établi à leur cause, débiteurs, et de Joseph Borel, tiers-possesseur, tous de cette ville. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le Tribunal, par son ordonnance dudit jour, les a provisoirement adjugés au poursuivant pour les mises à prix par lui offertes, lesquelles, réunies, présentent un montant de trois cent cinquante-trois livres cinquante centimes, et a fixé la seconde enchère à son audience du vingt-huit du courant, à neuf heures du matin.

Les immeubles à subhaster seront d'abord mis séparément et successivement en [illegible], et seront adjugés au plus offrant, aux clauses, charges et conditions du Manifeste dressé le 21 août dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 3 octobre 1837. [illegible]

Gérant l'étude de Me Juillard, proc.

Par devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, il a été procédé, le trente septembre dernier, à la première enchère des biens à subhaster à la diligence du Conseil de Charité de la[illegible] ville, au préjudice de Jean-Baptiste feu Louis Mermoz, [illegible] débiteur, [illegible], son frère, caution solidaire, de [illegible] Mermoz, [illegible] femme de Jean-Pierre Chamberod, [illegible] de Me [illegible] Grange, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de [illegible] de François Frachet, tous de la commune de St-Georges-d'Hurtières, sauf Me Grange, qui demeure en cette ville, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale [illegible] Tribunal du [illegible] août dernier. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les biens, qui consistent en bâtimens de maison, grange, [illegible], champs, vignes, prés, pâturages, etc., situés sur le territoire des communes de St-Georges et St-Alban-d'Hurtières, ont été provisoirement [illegible] au poursuivant pour la somme de mille six cent neuf livres [illegible]-trois centimes, qui est le montant réuni des mises partielles, et le Tribunal, par son ordonnance dudit jour 30 septembre [illegible], a fixé la seconde enchère à son audience du [illegible] octobre prochain, [illegible] heures du matin. Les biens seront [illegible] par article, et successivement en [illegible], et [illegible] enchérisseurs, en [illegible] des clauses et conditions portées au Manifeste du 21 août dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 octobre 1837. Dalbane, proc.

Chambéry, imprimerie de Puthod.

AN 1837. (N° 41) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Octobre.

CHAMBÉRY, 13 OCTOBRE.

Par suite des nouvelles fraîcheurs survenues depuis quelques jours, il y a eu hier matin et ce matin de la gelée blanche dans nos environs.

— C'est ce soir à onze heures trois quarts, que commencera l'éclipse totale de Lune annoncée dans tous les almanachs. Le milieu de l'éclipse aura lieu à onze heures et demie, et la fin, à une heure et quart du matin.

— On nous écrit d'Annecy que le 10 du courant un affreux incendie excité par le vent du nord a détruit presque toutes les habitations du village d'Aragny(?), dans la commune d'Annecy-le-Vieux ; on n'a pu sauver que 5 ou 6 maisons, et 25(?) familles se trouvent réduites à la misère, sans abri à l'entrée de l'hiver, et sans moyens de subsistance, les récoltes ayant été la proie des flammes. Elles n'ont d'espoir que dans la charité de leurs concitoyens, dont les largesses ont reconstruit Méry et Mont-Pers(?). On a malheureusement à déplorer la perte d'une jeune fille de 4 ans. On ne peut que rendre un éclatant hommage au zèle des autorités, des membres du clergé, des officiers de la garnison et de la population entière, ainsi qu'au rapide dévouement de la compagnie des pompiers.

— Une lettre du R. P. Eugène, Procureur général des Capucins, datée de Rome du 3 de ce mois, que nous avons sous les yeux, nous apprend que le choléra a fait à Rome 12 mille victimes, et que maintenant le nombre des cas est réduit à 6, 8 ou 10 par jour. Le défaut de temps et d'espace nous oblige de renvoyer quelques intéressants détails au N° prochain.

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que, le 7 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans l'Agence Générale des Finances, à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail en deux lots séparés et pour neuf ans, à commencer, en lieu, à partir du 1er janvier 1838, des droits de péage établis par le Gouvernement sur le Mont Cenis et sur la [illegible] de la [illegible] route royale de Gênes ; le premier [illegible] à prix de [illegible], et le second, sur celle de 170,000 liv.

Les miseurs au premier lot devront être munis d'un bon, dit vaglia, de 5,000 liv. et ceux du second, d'autre vaglia de [illegible] liv.

On donnera connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Intendance Générale de Chambéry, et dans ceux de la Direction des Domaines établies dans ladite ville.

PIÉMONT, [illegible]

Turin, 7 octobre. Le 2 de ce mois, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. a été célébré à Aoste avec une grande solennité. Le matin, toutes les autorités civiles et militaires ont assisté dans la Cathédrale à une cérémonie religieuse ayant pour objet d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de S. M. et de son auguste famille. A une heure après midi M. le chevalier de [illegible], major-général commandant la [illegible] a [illegible] les mêmes autorités et des membres distingués du clergé, à un banquet où la santé de S. M. portée par M. le Commandant, au bruit des décharges des mortiers, a été accueillie avec le plus vif enthousiasme. A six heures les amateurs de la ville ont exécuté des symphonies sur la place [illegible]. La journée a été terminée par un bal brillant dont M. le commandant a fait les honneurs avec toute la grâce et la politesse qui le distinguent.

— Dans le consistoire secret du 2 octobre, S. S., entre autres églises épiscopales, a pourvu à la métropole de Cagliari, en la personne de Mgr Antoine Tore, transféré du siège d'Alès.

[illegible] *Octobre.* Le 2 de ce mois a été un jour de fête pour la ville de Suse. L'anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain Charles-Albert a été célébré avec solennité au milieu des démonstrations d'une joie sincère et spontanée, et des vœux ardens de la population pour la conservation et la prospérité de S. M. et de la famille royale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La clôture de la diète helvétique a eu lieu le 29 septembre. D'après la répartition qui a eu lieu dernièrement du contingent en argent que doit fournir chaque canton à la caisse centrale de la confédération, il résulte que le plus riche de la Suisse est celui de Bâle-ville, ensuite les cantons de Genève, Neufchâtel, Zurich et Berne. Les plus pauvres sont les [illegible] [illegible] Uri, Schwitz et Unterwald, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] progrès des lumières et de [illegible]

— La nomination du grand-duc Michel à la vice-royauté de Pologne est donnée [illegible] par les [illegible] de St-Pétersbourg.

— Le *Moniteur ottoman* [illegible] un article officiel où il est dit que la mission du capitan-pacha [illegible] et [illegible] d'[illegible] vice-roi d'Egypte et de conduire des renforts à [illegible]

[illegible]

[illegible] la Mer Noire [illegible] de la [illegible]

du schah de Perse contre le prince d'Hérat, allié de l'Angleterre, et représentait cette expédition comme fort téméraire; tous les officiers anglais ont quitté le service du schah dès qu'ils ont appris ses projets.

— Les habitans de Hambourg sont persuadés, contre l'opinion de leurs médecins, que le choléra a fait des victimes dans la ville.

— Selon les nouvelles de Varsovie du 26 septembre, le choléra se serait déclaré non-seulement dans la ville, mais sur d'autres points de la Pologne.

— La *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Constantinople, du 13 septembre, annonce que la peste a cessé dans cette capitale, mais que le choléra s'y est manifesté.

— On a reçu à Vienne, le 28 septembre, des nouvelles plus rassurantes des frontières de la Servie.

— S. M. l'empereur de Russie avait assigné en 1836 une somme de 20 mille roubles pour la construction d'une église catholique à Cronstad, plus [illegible], S. M. a fait un [illegible] pour [illegible] et sans intérêts, de 600 mille roubles en faveur de l'église catholique de Ste Catherine à St-Pétersbourg.

— L'intensité du choléra continue à diminuer à Berlin.

— Le 22 septembre [illegible], une violente secousse de tremblement de terre a été ressentie à Agram, dans la direction du nord au sud; il y a peu de maisons dans cette ville qui n'aient éprouvé quelque dommage.

ANGLETERRE.

Les nouvelles d'Amérique annoncent qu'un bateau à vapeur a sauté sur le Mississipi [illegible] personnes ont été tuées, et un grand nombre blessées. On a calculé que, depuis quelques mois, il a péri plus de monde par l'explosion des bateaux à vapeur américains que par la guerre des Florides.

— Le plus riche seigneur de l'Angleterre est, dit-on, le duc de Northumberland, qui possède 5 millions 600,000 fr. de revenu; ensuite viennent les ducs de Devonshire, de Beaufort et de Holland, qui ont de 3 millions [illegible] à un million 800,000 fr. de rente, une trentaine de lords ou riches [illegible] ont [illegible] de rente, puis viennent un nombre assez grand de fortunes de 400,000 et 500,000 fr. de rente.

— Les états du Maine et de New-Hampshire, dans les États-Unis, ont aboli la peine de mort.

— Il s'est formé à New-York une association de dames, au nombre de [illegible], d'une [illegible] de [illegible] [illegible] et les autres déléguées par [illegible] [illegible] [illegible] qui a pour objet l'abolition de l'esclavage.

FRANCE.

12 *Octobre*. Une ordonnance en date du 3 octobre publiée dans le *Moniteur* dissout la Chambre actuelle des Députés et fixe au [illegible] [illegible] la réunion des colléges électoraux, sauf pour ceux de la Corse, qui [illegible] [illegible] du [illegible]. Les Chambres sont convoquées pour le 18 [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] datées aussi du 3, viennent [illegible] [illegible] [illegible] Pairs de France.

— Le 2, il y a eu à Marseille 3 décès du choléra, et 6 dans la journée du 3. A Toulon, du 1er au 2 il a été constaté 5 cas de choléra et 2 décès; du 2 au 3, 4 cas et 5 décès. A Collioure, on ne signale plus aucun malade.

— On assure, dit un journal, qu'un traité de commerce se négocie et sera prochainement conclu entre l'Angleterre et l'Autriche.

— La *Gazette du Bas Languedoc* annonce que Mgr l'évêque de Nîmes, Petit-Benoît de Chaffoy, est mort le 29 septembre à l'âge de 86 ans, frappé d'une troisième attaque de paralysie.

— On écrit de Montmorillon (Vienne) que le propriétaire d'un vieux chêne, célèbre dans le pays, et qui avait autrefois donné asile à [illegible] de Poitiers, dans un grand orage, ayant fait abattre dernièrement cet arbre creusé en dedans par la main de la nature, on y a trouvé une petite boîte avec les initiales H. D., dans laquelle étaient renfermées 100 pièces d'or ou médailles à l'effigie de François Ier et de Henri II, et une lettre de D[illegible] à Henri de Valois.

— On annonce que les difficultés relatives au culte dans lequel seraient élevés les enfans à naître du mariage de la princesse Marie avec le duc de Wurtemberg, et qui ont failli compromettre ce mariage, ont été aplanies en stipulant que les fils seront élevés dans le protestantisme et les filles dans la religion catholique.

— La duchesse de Mecklenbourg-Schwerin, mère de la duchesse d'Orléans, vient de partir de Compiègne pour l'Allemagne.

— Il y a eu le 3, à Marseille, 9 décès de cholériques.

— Une dépêche télégraphique annonce que l'expédition de Constantine s'est mise en marche le 1er octobre. M. le duc de Nemours est à la tête de la première division de l'armée.

— Le 3 octobre, il y a eu à Toulon 5 décès de cholériques, le 9, il y en a eu 6, et le [illegible], encore [illegible].

— La *Gazette de Picardie* signale des manœuvres de la part de la propagande protestante, qui agit dans les villes et surtout dans les campagnes.

— Lord Granville est de retour à son poste à Paris.

— La guerre civile est terminée en Portugal par une convention entre le vicomte des Antas, le duc de Terceira et le marquis de Saldanha.

— Un nouveau cabinet vient d'être formé à Madrid. On attribue les choix à l'influence d'Espartero.

— Le célèbre compositeur Lesueur vient de mourir à Paris, âgé de 77 ans.

— Une dépêche télégraphique a annoncé la mort de la duchesse de Saint-Leu (l'ex-reine Hortense), mère du prince Louis Bonaparte, connu par l'échauffourée de Strasbourg.

— Mme Hahnemann, femme du fondateur de la médecine homœopathique, [illegible] qu'elle avait épousé il y a [illegible] Hahnemann, qui avait alors 80 ans.

— Il s'est formé en Norwège un parti qui a le projet de séparer ce pays de la Suède.

— Espartero, le principal soutien de la cause de la régente en Espagne, vient d'acheter une propriété de 300,000 fr. en France dans l'arrondissement de St-Sever, département des Landes.

— Il a été question dans un club de Lisbonne d'enlever le trône à dona Maria, et de la remplacer par une régence qui gouvernerait au nom de son fils. Toutefois on a ajourné dans cette assemblée la discussion de cette question.

— En calculant d'après les divers ordres du jour qui ont été publiés, le *Toulonnais* évalue les forces qui doivent se trouver au siége de Constantine à 16,120 hommes, 2,500 chevaux, 48 pièces d'artillerie, sans compter les ambulances, le train des équipages, les convois, ni les soldats retenus dans les hôpitaux, ceux qui sont chargés de la défense des camps, etc. Le journal porte à au moins 30,000 le nombre d'hommes qui se trouvent en ce moment dans la province de Constantine.

ITALIE.

Au 18 septembre, la ville de Messine était encore exempte du choléra. A Rome, le 28 septembre, 6 morts du choléra, le 29 seulement 4, 657 malades en traitement.

— Depuis le midi du 23 septembre jusqu'au 26, il n'y avait eu à Naples et dans ses dépendances aucun cas ni aucun décès du choléra. L'état des cas et des morts depuis le 13 avril dernier, époque de la seconde invasion du fléau, jusqu'au 25 septembre, présente le total de 21,765 cas, de 13,798 morts, et de 7,966 tant de guérisons que de malades restés en traitement.

A Palerme, pendant la violence de la maladie, il y a eu dans huit jours seulement, du 25 juin au 3 juillet, 15 mille victimes enterrées au cimetière.

VARIÉTÉS.

ANTIQUITÉS NATIONALES.

(Extrait du Feuilleton de la *Gazette Piémontaise*).

A l'extrémité de la province de Levant, non loin de la ville de Sarzane, dans une plaine bornée par la route de la poste et par la mer, se trouvent les ruines de l'ancienne ville de Luni, dont le terrain, maintenant réduit en culture, est partagé en diverses possessions. M. le marquis Ange Remedi, de Sarzane, propriétaire d'un de ces fonds, faisant exécuter, dans l'hiver dernier, quelques travaux d'agriculture, trouva de grands et beaux restes d'anciens édifices. Ayant ordonné de continuer les fouilles, il eut la satisfaction de voir mis à découvert un long portique orné de piédestaux sur deux desquels se trouvaient encore un pied de statue colossale en bronze et une très belle tête plate, couverte aussi de bronze,

beaucoup de parties et de fragmens d'architecture, et deux inscriptions, l'une desquelles éclaircit un point historique controversé jusqu'ici.

Le marquis Remedi, par un bel exemple de générosité, a offert au Roi tous les objets trouvés et toute l'étendue du sol, dans le cas où S. M. voudrait faire poursuivre les recherches. Par le grand intérêt que porte le Roi aux arts, aux découvertes et à la conservation des antiquités nationales, S. M. a daigné non-seulement agréer l'offre de M. Remedi, mais assigner une somme destinée à des fouilles ultérieures, sous la direction spéciale de la Commission royale des antiquités et des beaux-arts.

Sous ces auspices et sous la surveillance de M. l'architecte et archéologue Charles Promis, qui en est chargé par la Commission, les recherches ont été reprises le mois d'août dernier, avec le succès le plus satisfaisant. Dans un grand espace pavé en marbre statuaire, faisant partie d'un riche et élégant édifice du temps de Vespasien (comme le prouve une des inscriptions qui y ont été découvertes), on a trouvé deux statues plus grandes que nature, mutilées, l'une d'homme et l'autre de femme, d'une très-belle sculpture romaine, une figure inconnue d'enfant, d'un excellent ciseau grec, et d'autres fragmens de statues colossales, le tout en marbre de Carrare. A quoi il faut ajouter de nombreux et élégans ornemens d'architecture, et entre autres, divers chapiteaux de pierre rouge dont la composition et l'exécution sont d'un égal mérite. Au midi de l'édifice dont on a parlé, dans quelques chambres et à la profondeur d'environ un mètre et demi du sol, on extrait une quantité de bronzes précieux, dont une partie formait la décoration d'une porte de la même matière. On distingue pour la beauté et la grandeur, un Hercule couvert de la peau du lion. On a découvert ensuite un bon nombre de petites statues presque toutes précieuses pour l'art, ou sous le rapport historique. On voit les garnitures de petits objets du même métal, tels que des instrumens d'usage privé ou domestique, et autres appartenant aux arts du maçon et du forgeron.

Ces heureux résultats des fouilles de Luni, obtenus sous les auspices de S. M. le Roi Charles-Albert, ne sont que les prémices de plus grandes richesses que l'on se promet des ultérieures recherches, grâce à la munificence et à la protection souveraine, ce qui doit [illegible] et nous [illegible] tant que ce sera pas [illegible] le prix [illegible] l'exemple donné par M. le marquis Remedi, chez qui un amour

éclairé des beaux-arts et de l'antiquité rivalise avec les autres excellentes qualités dont il est doué.

CHARADE.

On a besoin de mon premier
Si l'on veut aisément traverser mon dernier
Un peuple peu nombreux habite mon entier.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *canne*, où l'on trouve *Ane*.

A LOUER

La maison de *Chez Leu* qui a appartenu à M. l'avocat Viallet, entourée d'un jardin clos, offrant divers agrémens et à proximité du couvent de Lémenc.

S'adresser à Mlle Bene, faubourg Maché.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien, et à son audience du 30 octobre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères et vente définitive, par subhastation, des immeubles appartenant à Louise Bernard veuve Sarrazin, habitant à Chevrier, consistant en maison, champs, jardin, bois et teppes, situés rière les communes de Chevrier et [illegible] réunies, sur la mise à prix de deux cents livres neuves offerte par le sieur Pierre Lovairy, habitant à Montailleur, poursuivant la vente, lequel, à défaut d'enchérisseurs, a été déclaré adjudicataire provisoire pour la susdite somme, à forme de jugement rendu par le susdit Tribunal le 18 septembre échu, en fixant la seconde enchère audit jour 30 octobre courant.

St-Julien, le 9 octobre 18[illegible].

Goux,
Pour Me Picollet, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du 28 octobre courant, fixée par ordonnance du 23 septembre dernier, auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Jacques-François Favre dit Mollet, laboureur, demeurant à Mégevette, consistant en maison et place, grenier, jardin, [illegible], champ, broussailles et pré marais, le tout situé rière Bellevaux. Ils seront exposés aux enchères lot par lot, sur la mise à prix de vingt livres pour le premier, de cinq livres pour le second, de cinq livres pour le troisième, de cinq livres pour le quatrième, de dix livres pour le cinquième, de vingt livres pour le sixième, et de trente livres pour le septième, et successivement en totalité sur le montant des mises réunies, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et [illegible] dudit [illegible]. Cette subhastation est poursuivie par

dame Aspasie Béné, autorisée de spectable Rupby Pierre-Scipion son mari, demeurant à St-Jeoire en Faucigny, ayant pour procureur Mᵉ Trombert.

Thonon, le 9 octobre 1837.

Nicollet,
Pour Mᵉ Trombert, proc.

Le quatre novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, il sera procédé à la vente par subhastation, ensuite d'augmentation du [illegible], des immeubles provenant de feu Laurent Saluces, de La-Rochette, possédés par les mariés Joseph Dunand et Marie Saluces, habitant audit bourg de La-Rochette, où les biens sont situés, lesquels consistent en maison, bâtiment, tannerie, grange, écurie, [illegible], noveraie, vigne et champs, desquels la vente a été autorisée par ordonnances des deux et seize septembre dernier, sur poursuites de Mᵉ Laurent Milan, notaire royal, demeurant à La-Rochette, à l'encontre de Mᵉ Bouchet, curateur à l'hoirie dudit Laurent Saluces et desdits mariés Dunand.

La mise à prix est, pour le premier lot, de	6?0 liv.
Pour le second, de	880.
Pour le troisième, de	600.
Pour le quatrième, de	20
Pour le cinquième, de	600.
Pour le sixième, de	1900.
Total.	4600. liv.

Chambéry, le 9 octobre 1837.

Robert,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Le trente octobre 1837, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, en exécution de son ordonnance du deux courant mois d'octobre 1837, à la diligence de Joseph Gaillard, habitant en la commune de Valleiry, il sera procédé à la vente définitive par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par François Clerc, habitant en la commune de Frangy.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Frangy, et qui consistent en maison et jardin, seront exposés en vente en bloc, sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves, pour laquelle somme ils ont été adjugés provisoirement audit Joseph Gaillard, poursuivant, par ledit Tribunal, par sadite ordonnance du deux octobre 1837.

Mᵉ Joseph Humbert, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 12 octobre 1837.

Humbert, proc.

Chambéry, Imprimerie de Puthod.

AN 1837. (N° 42) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Octobre.

CHAMBÉRY, 20 OCTOBRE.

La température froide qui régnait depuis quelque temps s'est un peu adoucie du 16 au 17 de ce mois. Le matin du 16, le thermomètre centigrade était descendu à un *degré au-dessus de zéro* (0.°8 R.), il y a eu de la gelée blanche en grande abondance.

— Voici un extrait textuel de la lettre dont nous avons parlé dans notre dernier N°, adressée de Rome, en date du 3 de ce mois, par le R. P. Eugène, Procureur-Général de l'ordre des Capucins, à M. le Chanoine Roche, à St-Jean-de-Maurienne . . . . . « Le terrible fléau du choléra, qui a plané sur la cité sainte l'espace de deux mois, se réduit en ce moment à 8, 10 cas par jour. Le nombre très approximatif des victimes est d'environ douze mille. J'appelle ce fléau un vrai fléau de miséricorde. J'ose avancer que le bon Dieu a moissonné à pleines gerbes ses élus. Rome était devenue une Ninive pénitente. [illegible] avant que la maladie fût déclarée [illegible] choléra, il y a eu, dans [illegible] des églises dédiées à Marie, des exercices [illegible], retraites, indulgences, prières, etc. Difficilement [illegible] peut voir un saint [illegible] mouvement et de si dignes fruits de pénitence; [illegible] confessionnaux étaient foulés, assiégés jour et nuit, les communions [illegible] sans nombre. Les processions, auxquelles ont assisté le Saint-Père [illegible], ont présenté une foule et un spectacle admirables. La [illegible] à Marie a été portée au dernier période: toutes les maisons, tous les [illegible] de Rome avaient des autels ou des [illegible] particulières en son honneur, etc. Le choléra est survenu, la même [illegible] tout [illegible] préparé secours spirituels et temporels, et nombre d'hôpitaux étaient disposés: il n'y a eu ni trouble ni confusion, ce qui est un démenti formel et public des infamies, des calomnies de certains [illegible] qui ont provoqué l'indignation, je ne dis pas seulement des bons chrétiens, mais de toutes les âmes honnêtes: les étrangers qui se sont trouvés à Rome pendant le fléau en peuvent rendre témoignage.

« Les bons PP. Jésuites et nos pauvres Capucins se sont montrés avec une charité et un zèle admirables, nous avons eu *plus de cent* de nos Religieux

employés dans les hôpitaux, dans les ambulances, au secours des curés, des malades particuliers, occupés jour et nuit et qui se relevaient alternativement ... un seul a été victime, le professeur de philosophie. Je n'entre pas dans les détails, mais d'après le rapport exact de nos pères, peu de malades sont morts sans les secours spirituels, et le très-grand nombre, qui était préparé, est mort dans la plus parfaite résignation. . . . . Continuez à prier pour le St-Père, qui a été accessible tous les jours, qui s'est montré en public, dans les hôpitaux mêmes, qui a pourvu à tout et vidé son trésor particulier en faveur des malheureux; priez pour la cité sainte et pour nous tous, etc. »

F. Eugène, *Cap.*, *Proc. Gén.*

AVIS AU PUBLIC.

On prévient le public que, le 7 novembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, dans l'Agence Générale des Finances, à Turin, aux enchères pour l'adjudication du bail en deux lots séparés, et pour neuf ans, de trois en trois, à partir du 1er janvier 1838, des droits de péage établis par le Gouvernement sur le Mont Cenis, et sur la Bocchetta et Giovi le long de la route royale de Gênes: le premier lot, sur la mise à prix de 80,000 liv., et le second, sur celle de 170,000 liv.

Les miseurs au premier lot devront être nantis d'un bon, dit *vaglia* de 5,000 liv., et ceux du second, d'autre vaglia de 10,000 liv.

On donnera connaissance du cahier des charges dans les bureaux de l'Intendance Générale de Chambéry, et dans ceux de la Direction des Domaines établie dans ladite ville.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 octobre. Lettres Patentes (du 12 septembre 1837) *par lesquelles S. M. ordonne que les Syndics des villes et des communes qui, d'après les Lettres-Patentes du 31 décembre 1815, étaient nommés pour deux ans, seront nommés dorénavant pour trois ans.*

PIÉMONT.

Turin, 15 *octobre*. Le 12 de ce mois, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, s'est rendue avec son cortège militaire, au Champ-de-Mars, pour assister au simulacre d'une manœuvre stratégique exécutée par une division composée des différentes armes, ayant pour objet de retarder l'approche d'une colonne ennemie des bords du Pô, afin de donner le temps au corps d'armée auquel appartenait cette division, de prendre sur la colline une position convenable pour soutenir ses mouvements ultérieurs.

— Le magistrat de santé de Gênes, par circulaire du 9 de ce mois, a ordonné qu'il serait déclaré sur les patentes sanitaires que, dès le 1er octobre, aucun cas de choléra n'était survenu à Gênes, ni dans les autres lieux

soumis à sa direction, et que, dès le 15 du mois, s'il n'y a aucun ordre contraire, on délivrera des patentes nettes.

18 *Octobre.* La commission sanitaire de Gênes n'avait pas jugé à propos, pour cette troisième invasion du choléra, de rien publier, dans la gazette, sur le commencement et les progrès de la maladie, afin d'éloigner autant que possible des esprits les craintes et les alarmes que ne manquent pas d'exciter de semblables publications. Maintenant que, grâce à la Divine Providence, le fléau a disparu, elle vient de publier quelques détails sur cette dernière invasion. L'épidémie a commencé le 13 juillet, et s'est montrée plus mauvaise qu'en 1836, car le nombre des cas est monté à 59 par jour, tandis que, l'autre année, il ne s'est élevé qu'à [illegible], dans la plus grande intensité. Les décès ont suivi à peu près la même marche que les années précédentes, sauf peut-être quelques cas plus terribles que ceux arrivés aux époques antérieures. Le nombre total des individus atteints en 1837 s'est élevé à 1,1[illegible], dont 685 ont succombé au fléau meurtrier. Dès le 17 septembre, son intensité a commencé à diminuer sensiblement, et a continué ainsi progressivement jusqu'au 1er octobre, jour où il n'y eut aucun cas.

— Les dernières nouvelles de la frégate royale l'*Euridice* rapportent que ce bâtiment est arrivé le 20 juillet à Belem (Para), au Brésil, où il se voit rarement des bâtimens étrangers de cette grandeur à cause des difficultés de la navigation qui s'y rencontrent. Le gouverneur de la province De Andréas a accueilli avec les égards les plus distingués le commandant chevalier Serra et son état-major, et lui a donné une fête splendide. Le chevalier Serra se disposait à quitter le 25 juillet la rivière des Amazones pour retourner à Rio-Janeiro.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les ravages que faisait la peste en Servie ont déjà beaucoup diminué.

— Le roi Othon a pris l'occasion d'une donation de 6[illegible] fr. que M. Eynard, de Genève, vient de faire à l'hôpital d'Athènes, pour envoyer à ce généreux philhellène le grand cordon de l'ordre grec du Sauveur.

— Les nouvelles de Berlin cessent de faire mention du choléra.

— On lit dans le *Journal de Francfort* que le comte de Monastero, ambassadeur de don Carlos à Berlin, qui toutefois n'a pas encore été présenté à la cour, a eu, dans les premiers jours d'octobre, une conférence de deux heures avec M. Bresson, ambassadeur de France.

— On mande de Saint-Pétersbourg que le ministre de l'instruction publique de la Russie ayant soumis à l'empereur le projet de s'occuper d'un [illegible] archéologiques russes, S. M. s'est empressée d'ordonner l'établissement d'une commission archéographique, payée largement par le gouverne-

ment, et chargée de recueillir tous les documens qui pourront servir à l'histoire de la Russie.

— On a publié dernièrement à Constantinople une ordonnance qui défend de se servir désormais, avec les sujets chrétiens du sultan, de l'expression insultante de *ghiaour* (chien de chrétien). Le docteur Bulard qui est venu à Constantinople est entré dans l'hôpital des pestiférés.

— Le *Mercure de Souabe* du 9 donne des nouvelles d'Alexandrie du 11 septembre, suivant lesquelles le vice-roi Méhémet Ali y était arrivé le 3 de l'île de Candie.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'il a été décidé en Hanovre que les états seraient convoqués vers la fin d'octobre, et que quelques modifications à la loi fondamentale y seront proposées.

— La *Gazette de Voss* en Prusse rapporte qu'un israélite a fait construire dernièrement à ses frais une belle église dans une commune chrétienne. Il a aussi fait construire pour cette commune une maison d'école, et a créé une fondation de bienfaisance en faveur d'une jeune fille indigente que le curé désignera chaque année parmi celles qui ont reçu la confirmation.

ANGLETERRE.

Le *Times* parle d'une invention nouvelle faite par le professeur Querrpeck : c'est celle d'un chemin de fer portatif, au moyen de laquelle un employé d'un ministère ou d'une administration pourrait se rendre à son bureau en faisant [illegible] milles à l'heure.

— La [illegible] de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Mexique que les journaux espagnols ont annoncé positivement avoir été signé par la reine régente [illegible] gouvernement de Madrid abdique toute prétention à la souveraineté du Mexique.

— Les journaux anglais annoncent qu'un traité de commerce a été signé entre le consul général d'Angleterre au Pérou et le gouvernement provisoire. Une nouvelle constitution, à l'instar de celle des États-Unis, vient d'être établie à Lima, [illegible] républiques du Pérou. Le général Santa-Cruz a été nommé par le congrès protecteur de cette confédération pour la première période de dix années.

— Le [illegible] est venu de Lisbonne en Angleterre, et un grand nombre d'officiers de l'armée chartiste se disposaient à le suivre.

— Les nouvelles de Lisbonne [illegible] portent que, la reine ayant refusé de [illegible] des deux maréchaux duc de Terceira et marquis de Saldanha qui ont échoué dans leur mouvement en faveur de la charte de don Pedro, [illegible] leur commission. Les cortès s'étaient prononcées pour deux chambres électives à une majorité de [illegible] voix contre 46.

— Une correspondance d'Alexandrie du *Morning Chronicle* raconte qu'une femme turque de Candie, [illegible] chrétienne, avait en conséquence [illegible] par un tribunal musulman et exécutée [illegible] Méhémet Ali [illegible] la [illegible] et

déclara ne vouloir admettre aucune différence dans les droits des habitans pour cause de différence de culte.

— Une femme qui cueillait des navets près de Durham a trouvé, il y a quelque temps, une pièce d'or à l'effigie de Néron, d'une grande beauté et parfaitement conservée. On lit d'un côté *Augustus Nero, Cæsar*; de l'autre on voit Jupiter assis sur un trône avec l'inscription *Jupiter Custos*.

— Des nouvelles de Bombay du 6 juillet annoncent que le choléra sévit cruellement à Calcutta et à Madras.

— La fièvre jaune fait de grands ravages à la Nouvelle-Orléans.

— On apprend de Lisbonne que le baptême du fils de dona Maria a eu lieu le 4 octobre. La marraine était la duchesse de Bragance, et le parrain, l'empereur du Brésil, représenté par son ambassadeur. L'enfant a reçu les noms suivans : Don Pedro d'Alcantara-Maria-Fernando-Miguel-Rafael-Gabriel-Gonzague-Xavier-Jean-Antoine-Léopold-Victor-François-d'Assise-Jules-Amé de Saxe-Cobourg-Gotha de Bragance et Bourbon.

— La chaudière d'une machine à vapeur de la force de huit chevaux, employée dans une vaste [illegible] de Londres, a éclaté dernièrement avec un épouvantable fracas. L'un des ouvriers a été horriblement blessé et mutilé.

FRANCE.

16 *Octobre*. Louis-Philippe et sa famille ont quitté Saint-Cloud, le 11, pour aller habiter le château de Trianon, près de Versailles. C'est là, dit-on, que doit être célébré en famille le mariage de la princesse Marie avec le duc Alexandre de Wurtemberg, que l'on annonce comme fixé au 17.

— Le général espagnol Cordova est arrivé à Paris, venant des eaux des Pyrénées.

— Le 10, on n'a compté à Marseille que 8 décès, dont 2 seulement du choléra. L'état-civil a de nouveau supprimé le bulletin officiel.

— A Toulon, du 8 au 9, il a été signalé 2 cas et un décès, du 9 au 10, 4 cas et 3 décès.

— On écrit d'Évreux (Eure) que dans les fouilles que l'on continue au Vieil-Évreux, où l'on trouve des antiquités fort curieuses, on vient de mettre à découvert l'emplacement bien conservé d'un théâtre, des caves, des [illegible], et l'on a trouvé plusieurs petites statues en bronze.

— Les vendanges commencées dans le Roussillon [illegible] passent toutes les espérances. Outre l'abondance du raisin, le vin sera d'excellente qualité.

— La prise de Peralta, que l'on a annoncée, est confirmée; c'est, dit-on, une des clés de l'Èbre. Lorsque les royalistes s'en sont rendus maîtres, la garnison de cette place se composait de [illegible] hommes de troupes de ligne et des gardes nationaux.

— Une correspondance de Bayonne mande la défaite du chef christino [illegible] connu sous le nom de Barea, [illegible] de Bilbao [illegible] par le général [illegible] battu.

— Une [illegible] annonce la prise de Lodosa par les carlistes; la garnison forte de [illegible] hommes a capitulé.

— La petite princesse Isabelle, au nom de qui la reine Christine, sa mère, gouverne, en qualité de régente, vient d'entrer dans sa huitième année.

19 *Octobre*. La Porte Ottomane vient d'envoyer au Musée de Versailles deux portes sculptées jadis par des croisés français.

— Le choléra signale toujours sa présence dans le Midi par quelques cas et quelques décès, mais peu nombreux.

— Si l'on en croit des dépêches télégraphiques reçues par le gouvernement, il y a eu le 5 à Retuerta, dans la Vieille-Castille, à quelques lieues à l'est de Lerma, une affaire assez sérieuse, où don Carlos ayant attaqué Lorenzo aurait été battu par ce général et par Espartero qui est arrivé sur le champ de bataille.

— On écrit de Hambourg en date du 5, que le choléra, qui y a fait une courte apparition, a entièrement disparu après n'avoir fait qu'un petit nombre de victimes.

— Un mets refroidi dans une casserole de cuivre vient de causer à Paris l'empoisonnement de toute une famille. La maîtresse de la maison a succombé malgré tous les secours.

— Dans les environs de Lons-le-Saunier, les vendanges ont partout une belle apparence, l'abondance est extraordinaire dans certaines localités. Dans beaucoup de vignobles du Revermont (Ain) on a été obligé de suspendre les vendanges faute d'ustensiles et de tonneaux nécessaires.

— Une lettre de Rome, citée par un journal, parle de la découverte qui y aurait été faite d'une effroyable conspiration contre la vie du souverain pontife et de tous les cardinaux.

— Un savant de Mâcon vient de découvrir 181 lettres de divers rois et reines de France, entre autres une de François I[er], 3 de Henri IV, 2 de la reine Anne d'Autriche, 129 de Louis XIV, 31 de Louis XV et 3 du régent, Philippe d'Orléans.

— Le prince de Joinville était parti, comme on sait, pour un long voyage, à bord de *l'Hercule* sur lequel il est en qualité de marin ; après un séjour à l'île de Ténériffe, *l'Hercule* reçut l'ordre de rentrer dans la Méditerranée et d'aller mouiller dans la baie de Tunis. Des nouvelles de Bône ont annoncé que le prince avait débarqué dans ce dernier port le 6 septembre, et qu'en attendant les instructions qu'il devait recevoir, il s'était dirigé du côté de Constantine avec une escorte de 900 hommes et deux pièces de campagne. Des ordres venus de Paris ont enjoint au commandant de *l'Hercule*, de continuer, dès le retour du prince à bord, la longue campagne qu'il a commencée et qui ne doit se terminer qu'au mois de mai. On annonce maintenant que ce bâtiment a de nouveau regagné l'Océan, où il est en ce moment.

— *Le Journal de La Haye* annonce que S. M. la reine des Pays-Bas vient de mourir, le 12 de ce mois, par [illegible] ; [illegible] sœur de S. M. le roi de Prusse, était née le 18 novembre [illegible].

— Un bâtiment arrivé le 25 à Toulon a apporté la nouvelle de la prise de Constantine, mais cette nouvelle, qui n'a rien d'officiel, n'était fondée que sur la foi d'un Arabe arrivé à Bone, qui à la vérité a offert sa tête à couper pour garantie de ce qu'il avançait.

— On a élevé des doutes sur la nouvelle de la prétendue victoire des christinos : et en effet elle ne paraît pas se confirmer encore ; le dernier *Moniteur* garde le silence sur les généraux Lorenzo et Espartero.

— On rapporte la nouvelle que le bey de Tunis, qui a échappé naguères à un complot de son premier ministre, est mort on ne sait comment, et qu'il est remplacé par son fils. Il aurait été étranglé selon les uns, et empoisonné suivant la version la plus probable.

ITALIE.

Les dernières nouvelles sanitaires de divers points apprennent que le choléra a cessé non seulement à Gênes, mais encore à Marseille, à Civita-Vecchia, à Rome et à Naples.

ENIGME.

On me voit en Laponie,
Et l'on me voit en Ibérie.
Je suis toujours auprès d'une [illegible] de feu,
Par moi on marque en tout les bouts et le milieu
Je joue un rôle en mécanique,
J'en remplis un dans la musique,
J'en ai plus d'un sur le papier,
Et dans certains discours on me voit employer.
Dans la géométrie on indique ma place,
Et pourtant je n'y tiens jamais le moindre espace.
Dans votre vêtement bien ou mal ajusté
Comptez combien de fois on me voit répété.

Le mot de la dernière *Charade* est *Pont Oise*.

A LOUER :

La maison de *Cher-Lieu*, qui a appartenu à M. l'avocat Viallet, entourée d'un jardin clos, offrant divers agrémens et à proximité du couvent de Lémenc.

S'adresser à Mlle Bone, faubourg Maché.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son ordonnance du 7 octobre courant, rendue sur poursuite de pauvre Baptiste Scarcogno, ouvrier gypier, domicilié à Thonon, au préjudice de Me Marie Desarrux, procureur près ledit Tribunal, et qui a été nommé, par ordonnance du jour susdésigné, curateur à l'hoirie vacante de défunt Marie-Appolonie Chosard, quand vivait procureur à Thonon, en remplacement de Me François Bouchenon, qui n'a pu occuper dans cette cause, a adjugé provisoirement

au poursuivant les immeubles décrits au Manifeste sur la mise à prix offerte, et a fixé l'audience du 17 novembre prochain pour l'enchère définitive.

Thonon, le 10 octobre 1837.

FRECHET,
Pour Mᵉ ARMINJON, proc.

Par son ordonnance du 7 octobre courant, le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, a adjugé provisoirement aux sieurs André-Jos[illegible] et François Burnier-Fontanel, domiciliés à Reignier, les immeubles provenant de Nicolas Morel, quand vivait domicilié riere la commune de [illegible], et dont la vente par subhastation est poursuivie par lesdits MM. Burnier-Fontanel, à l'encontre de Mᵉ [illegible], substitut de Mᵉ Tro[illegible], curateur à l'hoirie vacante dudit Morel, et a fixé l'audience du 18 novembre prochain, pour l'adjudication définitive desdits immeubles, sous les charges et conditions imposées au Manifeste, et sur la mise à prix offerte.

Thonon, le 10 octobre 1837.

FRECHET,
Pour Mᵉ ARMINJON, proc.

Par acte du 23 décembre 1836, Collet notaire, les André feu François Vernaz et Jean-Marie fils émancipé de Louis [illegible], tous deux domiciliés à Evian, ont acquis de [illegible] Dumont, domicilié audit Evian, la partie de bâtimens avec placages, jardins, que ce dernier possédait riere Evian, lieu dit aux Tours, inscrits sous partie des numéros [illegible] 510 de la mappe dudit lieu, contigus aux bâtimens possédés par ledit Vernaz, acquéreur ; plus, une pièce de terre au même lieu, de la contenance d'environ un journal, en [illegible], [illegible], inscrite sous partie du susdit numéro 510 de ladite mappe d'Evian, où elle est aussi située, confinée du nord par MM. [illegible] et Jean-Marie [illegible], des autres côtés, par le même Vernaz, acquéreur. Il a été stipulé dans cet acte que le vendeur aliénait tout ce qu'il possédait au susdit lieu des Tours, sans en rien excepter.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille trois cents livres neuves, que les acquéreurs ont promis payer, avec intérêts dès la date de l'acte, [illegible] hypothécaires du vendeur.

Aux fins de purger les [illegible] sur les gages, les acquéreurs ont fait transcrire [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le [illegible] dernier, et successivement se sont pourvus à M. le Juge-Mage du Chablais, par requête décrétée le [illegible] septembre dernier, aux fins des notifications prescrites par l'[illegible] du [illegible], notifications qui ont été faites par l'huissier Depraz, à ce commis.

Thonon, le 12 octobre 1837.

[illegible],
Pour Mᵉ [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 43) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Octobre.

CHAMBÉRY, 27 OCTOBRE.

Les vendanges retardées à propos, ont été généralement favorisées par un beau temps; le raisin s'est trouvé arrivé à un plus grand degré de maturité qu'on n'avait osé l'espérer, et le vin sera en général de bonne qualité. Du 24 au 25 de ce mois, le temps a subitement changé, et la pluie tombée le 25 [illegible] couvert de la neige sur nos montagnes voisines. Le 24, le thermomètre cent. était monté à environ 16° et demi, hier, il n'a pas dépassé 6° .5.

COURS DE MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Le cours de Mathématiques spéciales s'ouvrira le vendredi 10 novembre prochain. On sait que la classe de première année commence par les éléments de l'Arithmétique, et celle de seconde année, par les éléments de l'Algèbre.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'école spéciale et privilégiée de géométrie, établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 15 novembre.

Chambéry, 6 septembre 1837.

Vu :

VIBERT, *Membre du Conseil de Réforme*

PIÉMONT.

Turin, 25 octobre. S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, a assisté, le 19 de ce mois, aux grands exercices à feu de l'infanterie et de l'artillerie qui ont eu lieu sur

la place St-Second, depuis sept heures environ du matin jusqu'à 10 heures. Le 20 à trois heures après midi, S. M., également accompagnée des deux princes, s'est rendue au Champ-de-Mars pour assister aux évolutions et exercices à feu du régiment d'Aoste-Cavalerie et de deux batteries d'artillerie à cheval.

— Au sujet de la cessation du choléra à Gênes, l'administration de cette ville a fait chanter, le 18, dans l'église métropolitaine de St-Laurent, un *Te Deum* solennel en action de grâces envers le Tout Puissant.

— Le 19 de ce mois, on a fait, dans le port de Gênes, l'essai du bateau à vapeur royal *l'Ichnusa*, nouvellement construit; cet essai a parfaitement réussi : la distance de 49 milles parcourue en 4 heures et 10 minutes, prouve la perfection des machines et la bonne construction du bâtiment. S. Exc. l'Amiral a assisté à l'expérience et en a manifesté sa pleine satisfaction.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople en date du 20 septembre, que le sultan va, à l'exemple des souverains chrétiens, faire battre monnaie à son effigie.

— Par un article du 3 octobre, le ministre des finances de Prusse a autorisé l'établissement d'un port libre à Coblentz.

— On écrit de Berlin à la *Gazette d'Augsbourg* que l'empereur Nicolas se dispose à faire un voyage à Tiflis, capitale de la Géorgie, en passant par les défilés du Caucase, voyage que l'on regarde comme n'étant pas sans quelque danger.

— Suivant des nouvelles de Trébisonde, l'armée du shah de Perse se serait en grande partie débandée pendant sa marche sur Hérat, et l'un de ses oncles aurait été proclamé à sa place.

— La *Gazette d'Augsbourg* raconte, d'après une correspondance de Pompéi, qu'un Anglais a obtenu dernièrement l'autorisation d'habiter pendant quelques jours l'une des maisons romaines antiques déblayées depuis peu, et que l'ayant fait mettre en parfait état de réparation selon le style ancien, il y a vécu, pendant quinze jours, avec sa famille et ses domestiques, comme un véritable citoyen de la république romaine, ayant pris strictement les anciens costumes romains, et ne faisant d'autre lecture que celle des classiques anciens.

— Suivant une correspondance de la *Gazette d'Augsbourg* datée de Constantinople du 26 septembre, l'amiral Roussin, ambassadeur français auprès de la Porte, n'y serait pas très-bien vu par le ministre provisoire des affaires étrangères, avec lequel il aurait eu dernièrement une très vive discussion.

— On mande de Constantinople qu'un bateau à vapeur russe, *le* [illegible], est arrivé dans le port de cette ville le 25 septembre, ayant à bord le prince Auguste de Prusse et le prince de Leuchtenberg, qui sont descendus à l'hôtel de l'ambassade de Prusse.

— On apprend de Pesth, le 4 octobre, que la récolte du raisin est très-abondante à Tokai, en Hongrie.

— Le *Mercure de Souabe* du 19 annonce que S. A. R. l'archiduc Jean d'Autriche était aussi arrivé à Constantinople.

— Des nouvelles de Smyrne rapportent qu'un bâtiment sarde a sauvé dernièrement un navire turc, dans les eaux de Smyrne, au moment où des pirates s'en emparaient.

ANGLETERRE.

La reine d'Angleterre a été très-indisposée pendant quelques jours, mais on a annoncé de Brighton, où elle est maintenant, que le 16 elle était tout-à-fait remise.

— Le *Journal médical d'Edimbourg* rapporte un fait remarquable : un Arabe ayant eu le bras coupé d'un coup de sabre, ce membre ne tenait plus qu'à un simple lambeau de peau. Le malade n'ayant pas voulu qu'on achevât l'amputation, M. Stevenson, chirurgien anglais, se vit obligé de tenter la réunion sans espoir de succès. Il mit un appareil convenable, et la plaie fut complètement cicatrisée le 26e jour, mais on n'obtint de consolidation de la fracture que le 45e jour. Maintenant la guérison est complète, mais le membre est paralysé.

— Les esclaves dans la république des Etats-Unis, qui a été si souvent représentée comme le pays-modèle de la liberté, s'y élèvent actuellement au chiffre énorme et déplorable de deux millions et demi. Le nombre des partisans de l'abolition de l'esclavage paraît néanmoins s'y accroître de jour en jour. La première société d'abolition a été établie à Philadelphie en 1833 ; en juin 1837 il y avait [illegible] sociétés de ce genre dans les Etats-Unis ; elles se composent de plus de 100,000 abolitionistes, de toutes les religions.

— Un journal anglais, en annonçant que trois officiers anglais, faits prisonniers par les royalistes, ont été traités avec beaucoup d'égards, et remis en liberté par don Carlos, sur la simple promesse de ne prendre aucune part désormais à la guerre de la Péninsule, ne peut s'empêcher de rendre hommage à la générosité de ce prince.

FRANCE.

23 Octobre. Le mariage civil de la princesse Marie avec le duc de Wurtemberg a été célébré le 17, dans le palais du grand Trianon ; le mariage civil a eu lieu le matin, et les deux cérémonies religieuses, dans la soirée. La famille royale, les ministres, les présidens des deux Chambres et quelques officiers supérieurs y ont assisté ; les seuls membres du corps diplomatique officiellement invités étaient les ministres de Danemarck et de Belgique et l'envoyé de Wurtemberg.

— Il a été demandé au ministère la permission de déposer les restes de la duchesse de St-Leu (reine Hortense), à Ruel, près de la Malmaison, à côté de ceux de l'impératrice Joséphine ; on annonce que cette permission a été accordée, et que les passeports nécessaires ont été délivrés.

— Selon une dépêche datée de Toulon le [illegible] et de Bone le [illegible] Paris le [illegible], le corps d'expédition était entièrement réuni le 5 à trois lieues de Constantine, ainsi que l'ennemi est [illegible] un grand nombre de [illegible] avoient abandonné Achmet bey. Jusques là la santé de l'armée avait été parfaite et le temps magnifique.

— On lit dans un journal de M[illegible] qu'il paraît certain que l'escadre [illegible] a opéré [illegible] hommes au-delà du cap Bon à [illegible] en face de Malte, [illegible] de Tunis.

— On raconte un phénomène des plus [illegible] à l'Hôtel-Dieu de Paris : c'est une femme qui [illegible] plus de vingt [illegible] pris au une espèce de [illegible] aucune maigreur [illegible], et qui a [illegible] un enfant de [illegible] pendant, auquel [illegible] donne cependant d'autres alimens. Cette femme, [illegible] de trente-trois [illegible], n'a aucun appétit, et son [illegible] ne produit aucune [illegible].

— On a [illegible] la commune de T[illegible]-la-Campagne [illegible] plusieurs [illegible] de terre, [illegible] [illegible] dans les communes de Bon[illegible] et de S[illegible].

— Une magnifique aurore boréale a été observée le 18 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

— A l'occasion du mariage de la princesse Marie, M. M[illegible], président du conseil, a été nommé grand cordon de la Légion-d'Honneur.

— Dans le discours du roi de Hollande à l'ouverture des états-généraux qui vient d'avoir lieu à La Haye, la question belge est [illegible] comme étant toujours en suspens, et le roi, [illegible] les deux états [illegible] par la révolution de Belgique, continue à les désigner sous le nom de royaume des Pays-Bas.

— Le Moniteur a déclaré prématurés les bruits répandus sur la prise de Constantine le [illegible]. D'après une dépêche télégraphique [illegible] et de Bone le 12, l'armée [illegible] devant la place.

— On écrit de Toulon que le bey de Tunis, Sidi Mustapha, qui est mort le 10 de ce mois, était attaqué depuis long-temps d'un [illegible]

— Un journal [illegible] que depuis long-temps [illegible]

— Le [illegible] la [illegible] par un [illegible] du jour du 12, [illegible] de la guerre que, selon une dépêche de Bone du [illegible], les troupes françaises [illegible] le 13 après un combat sanglant. Le général [illegible] en chef, gouverneur de l'Algérie, a été [illegible] a été blessé [illegible] le général [illegible] d'artillerie, qui a en même temps. C'est le général V[illegible] pris le commandement de l'armée [illegible]

— L'aurore boréale du 18 a été [illegible] à Lyon.

— On lit dans un journal de Ly[on] [illegible] l'essai de navigation à vapeur qui vient d'être fait sur le Rhône entre cette ville et Seyssel. Le bateau *l'Abeille* partit le 17 du [illegible] Saint-Clair [illegible] tous les obstacles que pouvait [illegible] le lit [illegible] du fleuve. On [illegible] que ce voyage n'est que le précurseur d'un service régulier que doit [établir] au printemps une compagnie [illegible] formée. L'excursion a été complétée par une visite à Aix, en forçant la barre du lac du Bourget, dans lequel le bâtiment est parvenu à entrer.

26 *Octobre*. Des nouvelles d'Oran du 5 et du 6 parlent d'Abd-el-Kader comme paraissant être de bonne foi et travailler à l'affermissement de la paix. Le *Moniteur alg[érien]* en annonce que le résident français auprès du gouvernement de l'émir a été parfaitement reçu par les autorités arabes de Mascara, et qu'il est arrivé à Oran, dans le courant de septembre, plus de [illegible] fusils sur les [illegible] que doit l'émir Abd-el-Kader.

— On écrit de Bayonne que les carlistes viennent d'entrer à Tafalla, une des principales villes de la Navarre.

— On dit que la perte éprouvée récemment par le général christinos Lorenzo à Belascoain s'élève à 1,200 hommes.

— Les esprits, sur tous les points de la France, sont vivement préoccupés de l'approche des élections.

— On a reçu à Toulon et à Lyon des détails [illegible] de la prise de Constantine. Les [illegible] par les pluies [illegible], et le feu n'a commencé que le 11; le 12, une brèche avait été [illegible] dans les [illegible] le 13 à [illegible] Ce fut [illegible], continuant à opposer la plus vive résistance [illegible] livre de nouveaux combats plus acharnés [illegible] Il fallait [illegible] plus [illegible] blessés [illegible] moins [illegible] d'expédition. Des ordres ont été donnés [illegible] Achmet [illegible] la montagne de Kouhal-Aly, se bornant à [illegible] on dit que la désertion y a déjà commencé [illegible] Vallée attend les ordres du gouvernement [illegible]

— [illegible] approuvé le projet de [illegible] restauration de l'ancienne et magnifique basilique de la cathédrale de S[illegible]

Les travaux, qui doivent être exécutés en trois ans, sont évalués à 52,400 fr.

— L'adjudication des cloches de tous les couvens de l'Espagne a eu lieu le 17 à Madrid, au bénéfice d'une compagnie anglaise; et la *Gazette de Madrid* du 13 a publié un décret de la régence qui met à la disposition du gouvernement, l'argenterie et autres objets précieux des établissemens religieux et ecclésiastiques.

Cinq pour cent: 109 fr. 40 c.

Trois pour cent: 80 fr. 75 c.

ITALIE.

On écrit de Naples, le 8 octobre, que le 4, jour de la fête de St-François d'Assise, où il y a eu gala à la cour, le théâtre St-Charles a été illuminé, et que LL. MM. y ont été accueillies par les plus vives acclamations. Le 5, le roi est parti sur un bateau à vapeur pour aller visiter les divers forts de la côte. On a appris qu'il avait débarqué à Reggio.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, Tome VIIIe; in-8°, de XXIV et 326 pages; 1837; avec une planche lithographiée. Prix : 5 fr.

A Chambéry, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire de la Société, place St-Léger, chez Mme veuve *Puthod*, rue du Sénat, et chez *Bergoin*, place St-Léger.

A Annecy, chez A. *Burdet*.

Ce nouveau Volume, comme les précédens, commence par une Notice historique de la suite des travaux de la Société, rédigée par le Secrétaire Perpétuel. Cette Notice comprend les travaux des deux années académiques 1835 et 1836, indiqués, comme à l'ordinaire, par ordre des matières.

Le premier Mémoire qui se présente a pour titre: *Essai sur les biens communaux du Duché de Savoie*; il est dû à M. L.-M.-J. Despine, Inspecteur au Corps Royal des Mines, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Membre de plusieurs Sociétés savantes. Ce Mémoire, d'une haute importance, est un tableau complet de tout ce qui tient à cette branche intéressante de l'économie publique. Il est divisé en trois chapitres, dont le premier comprend l'histoire des biens communaux; le second traite de l'administration de ces biens, considérée tour à tour dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, en France, en Toscane et dans le Canton de Genève. Le

troisième Chapitre est consacré à ce qui regarde l'amélioration des biens communaux.

Nous pensons que ce travail doit être pris en grande considération et médité par tous les hommes qui peuvent exercer une influence positive sur la législation relative à un objet d'un si haut intérêt. Quoique l'auteur se soit particulièrement occupé de ce qui concerne le Duché de Savoie, nous croyons que ses recherches, ses observations et ses vues peuvent être utilement consultées par les administrateurs étrangers, dont elles méritent aussi de fixer l'attention.

Le Mémoire suivant a été communiqué à la Société par un Membre non résidant que son extrême modestie ne nous permet pas de nommer : ce sont des *Observations sur quelques anciens titres conservés dans les archives des Communes de la province de Maurienne.* L'auteur pense avec raison que, parmi les anciens titres qui peuvent encore se trouver dans les archives provinciales et communales, il serait utile de recueillir tous ceux qui présenteraient quelque intérêt, et de les faire imprimer pour les sauver de l'action du temps, en y joignant des notes explicatives, comme il en donne un exemple, en publiant le texte même d'une *Reconnaissance des droits féodaux par les habitans de la commune de St-Julien, province de Maurienne, en faveur du Comte Amédée VIII, du 7 mars 1395.* L'auteur a accompagné cet acte de 60 numéros de renvoi se rapportant à autant de Notes placées à la suite.

Il donne dans ces Notes des éclaircissemens sur quelques points; des détails sur plusieurs familles anciennes dont il est question dans cet acte et dont quelques-unes subsistent encore aujourd'hui, l'explication d'un grand nombre d'expressions employées dans le texte, dont plusieurs sont encore usitées dans des actes modernes et en style de palais; l'évaluation des monnaies mentionnées dans l'acte et d'un grand nombre d'autres monnaies anciennes, celle de diverses mesures de denrées, etc. etc.

Ces Notes instructives et pleines d'intérêt attestent les connaissances de l'auteur et les recherches étendues auxquelles il a dû se livrer.

M. le Chanoine Rendu avait reçu de M. De Luc, de Genève, quelques observations relatives à ses *Aperçus géologiques sur la vallée de Chambéry*, insérées dans le Tome VII des Mémoires de la Société. Le présent Volume contient la réponse de M. Rendu à M. De Luc, dans laquelle on trouve d'abord quelques remarques sur l'in

troduction de mots nouveaux dans le langage des sciences. L'auteur, revenant à son opinion concernant le système du soulèvement des montagnes, cite un fait qui lui paraît contraire à ce système : ce sont des végétaux fossiles découverts dans la Tarentaise, dont la position au travers des couches calcaires fournit à l'auteur des arguments en faveur de son opinion. Ce phénomène est très-bien signalé par les dessins lithographiés qu'il a joints à sa lettre. Toutefois il termine cette lettre par un trait d'impartialité qui lui fait honneur. Il indique avec franchise un fait contraire à son sentiment, qu'il a observé postérieurement à la publication de son Mémoire ; c'est la disposition des couches d'une masse de rochers située au sud de Chambéry, entre le sommet de la montagne du Grenier et le mont de St-Cassien.

Une autre lettre du même Membre est adressée à M. Lecoq, Professeur de Botanique, de Minéralogie, de Géologie, etc., à Clermont-Ferrand. Dans cette lettre, M. Bertrand a eu pour objet de prouver, par des observations qu'il a faites lui-même sur les lieux, qu'une partie des volcans éteints de l'Auvergne sont moins anciens qu'on ne l'a pensé et que l'éruption des laves n'a pas précédé l'existence de [illegible] M. Lecoq lui-même, [illegible] fait l'éloge de la profonde étude et de la justesse des observations de son correspondant, et se montre disposé à en adopter les conséquences.

M. le Docteur [illegible] a donné un excellent Mémoire sur cette importante question : *[illegible] la mortalité des nouveau-nés est-elle plus grande en hiver qu'en été, et quels sont les moyens d'y remédier*. Il a divisé son Mémoire en deux parties : dans la première, [illegible] les précautions et tous les soins que prend la nature pour le développement et la conservation du produit de la conception, ainsi que tous les égards et toutes les prérogatives qu'en considération de l'enfant qu'elle porte, la femme enceinte reçut dans tous les temps, soit de la part des lois civiles et religieuses, soit de la [illegible] de l'opinion publique ; dans sa seconde partie, [illegible] les soins qu'exige le nouveau-né [illegible] inconvénients que l'usage et [illegible] à son égard.

Ne pouvant [illegible] du Mémoire qui fait honneur aux vues et [illegible] de l'auteur, [illegible] considérations majeures [illegible]

et une vérité propres à frapper vivement l'attention, et qu'il a indiqué les véritables et seuls moyens propres à remédier au mal dont il a si bien signalé les causes, la gravité et toutes les funestes conséquences.

Ce Volume contient encore du Membre anonyme dont nous avons parlé une Notice sur la peste qui a désolé la province de Maurienne en 1630. Les détails affligeans recueillis et retracés par l'auteur semblent malheureusement offrir un intérêt particulier dans les circonstances présentes où, depuis quelques années, un autre fléau dévastateur parcourt tour à tour les diverses parties de l'Europe, dont il décime les populations. La peste commença par quelques cas peu nombreux dans les mois de mai et de juin, et sa plus grande intensité se développa dans les mois de juillet, août et septembre. De la haute Maurienne, où elle avait sévi en premier lieu, elle se répandit avec rapidité dans presque toutes les communes de la province. Celles qui jouissent de la position la plus favorable sous le rapport de la salubrité et de la plus grande pureté de l'air, ne furent pas plus épargnées que les autres; il paraît même qu'elles furent en général les plus maltraitées. Sur les 52 paroisses dont les registres ont été conservés, il n'y en eut que cinq ou six qui échappèrent au fléau. L'auteur a donné un tableau de la population respective de ces 52 paroisses et du nombre des décès qui ont eu lieu en 1630 dans chacune d'elles. L'on y voit, par comparaison avec la moyenne des décès dans les années ordinaires, que la mortalité de la province a été en 1630 plus que le triple de celle des autres années.

A cette époque, la ville de St Jean et ses environs étaient occupés par les troupes françaises, comme on le voit par les inscriptions des décès consignées dans quelques registres, telles que les suivantes: *[illegible] Julii, obiit Pierre Chapuid, soldat de la compagnie du [illegible]; 23e Julii, sepultus est Jean Grandier, blanchisseur de M. le secrétaire [illegible], des habits [illegible] du régiment des gardes du roi, etc.*

A propos de cette citation l'auteur entre dans quelques détails sur les ravages exercés par la peste successivement dans toutes les contrées de l'Europe pendant un siècle et demi, de [illegible] à [illegible], et [illegible] des principales mesures sanitaires ordonnées par les gouvernemens et les magistrats de ces temps là.

M. le Chevalier Hyacinthe Carena, Secrétaire de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale de Turin, correspondant de la Société Royale Académique de Savoie,

avait fait hommage à celle-ci d'un petit ouvrage intitulé : *Notizie compendiate elementari intorno al Calendario sia civile sia ecclesiastico.* M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de la Société, ayant jugé que ces Notices étaient ce qui a été publié de mieux jusqu'ici comme ouvrage élémentaire sur cette matière en faveur du commun des lecteurs, l'utilité incontestable de ce travail envisagé sous ce point de vue a déterminé M. Raymond à le traduire dans notre langue. Il a communiqué à la Société cette traduction, avec les Notes et quelques additions dont il l'a accompagnée ; et la Société en a voté l'impression dans le présent Volume.

Ces Notices sont suivies du Rapport fait à la Société par le même Membre, sur la communication que la Société avait reçue de M. le Président de Gregory touchant le véritable auteur du Livre de l'*Imitation de J.-C.* Nous ne dirons rien ici de ce Rapport, qui a été inséré en entier dans le *Journal de Savoie* (N° 50 de l'année dernière, du 10 décembre 1836).

Ce VIIIe Volume de Mémoires est terminé par le Rapport de M. le Chanoine Rendu fait au nom de la Commission chargée de l'examen des pièces de vers envoyées au concours de poésie de la fondation-Guy pour 1836, dont le sujet était l'*amour des Savoisiens pour leur patrie.* « Ce sujet, avons-nous dit ailleurs, qui ne pouvait manquer de réunir les suffrages de tous nos compatriotes, devait naturellement électriser les jeunes muses savoisiennes et leur inspirer des chants animés des nobles sentimens auxquels la Société faisait un honorable appel. » Aussi le concours a-t-il été brillant par le nombre et le mérite des pièces parvenues à la Société, et le Rapport de M. Rendu excite un vif intérêt, tant par la nature du sujet, que par le talent et le patriotisme que l'auteur y a déployés.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE *ancienne et moderne* ; Tome 63e et 8e du Supplément (DU—FAS).

A Paris, chez L.-G. *Michaud*, Libraire-Editeur, rue Richelieu, N° 67 ; 1837.

On ne peut qu'applaudir aux soins infatigables avec lesquels M. Michaud poursuit l'exécution de la grande entreprise de cette Biographie, destinée, par son étendue et par le mérite spécial des articles dont elle se compose, à effacer tous les autres recueils de ce genre. Le nouveau volume que nous annonçons ne le cède point

aux précédens par l'intérêt et le mérite d'un très-grand nombre des articles qu'il contient. Il en est un surtout d'autant plus remarquable, qu'il jette une lumière toute nouvelle sur l'un des principaux événemens des commencemens de la révolution française, savoir, la campagne des armées coalisées sous le commandement du duc de Brunswick en 1792 : c'est l'article de Dumouriez, rédigé par M. Michaud. « Ce général, dit l'auteur, celui qui eut le plus « d'influence sur la première période de nos guerres et de nos « révolutions, est cependant celui dont l'histoire est le moins com- « prise. Les écrivains de tous les pays et de tous les partis en ont « également méconnu, défiguré les circonstances les plus impor- « tantes; et, bien que près d'un demi-siècle se soit écoulé depuis, « on ignore encore les causes vraies et les ressorts secrets des évé- « nemens les plus décisifs. Après en avoir été témoin, nous les « avons long-temps étudiés et médités, nous avons lu et comparé « tout ce qui a été dit ou écrit sur cette mémorable époque de « 1792, et il en est résulté pour nous une conviction si complète, « qu'elle passera, nous ne pouvons en douter, dans l'esprit de nos « lecteurs. »

M. Michaud a joint à son article le portrait de Dumouriez au trait, et une carte topographique où sont indiquées la marche et les diverses positions des armées coalisées et des différens corps de l'armée française dans la campagne de 1792.

Voici les autres articles fournis par M. Michaud : *Dubarran*; *Dubouchet (Pierre)*, *Dupuy (André-Julien)*, *Durand Molard*; *Duroure (Louis-Henri-Scipion)*, *Duteil* (le baron), *Duteil* (le chevalier); *Dutheil (Nicolas-François)*, *Duval (François-Raymond)*; *Duval (Claude-François-Marie)*; *Duval (Jean-Pierre)*; *Eblé*, *Elisée* (le Père); *Empecinado (El)*, *Ende*, *Eraso*; *Erbach-Schoenberg*; *Escudier*, *Essen*, *Fabre* (de l'Hérault); *Fabrot*, *Fain*, *Falconet (Ambroise)*, et *Fargues*.

Parmi le grand nombre d'autres articles plus ou moins importans, nous avons particulièrement remarqué les suivans : *Dubouchage*; *Ducos (Roger)*, *Ducray-Duminil*, *Dufrénoy* (Mme); *Dupetit-Thouars*, *Edgeworth (Richard Lovell*, parent de l'abbé de ce nom qui a assisté Louis XVI dans ses derniers momens); *Erskine (lord Thomas)*; *Exmouth* (lord et vicomte, célèbre par son expédition d'Alger en 1816), et *Fantin-des-Odoars* : ces neuf articles par M. Parisot;

Ducange, *Dugazon (Louise-Rosalie)*; *Dardent*; *Duviquet*;

Duvergier de Hauranne, *Elizagaray*, *Escoiquiz* et *Escousse* par M. Durozoir;

Dumersan, *Dussault*; et *Fabre d'Olivet*, par M. Favolle;

Dulaure, et *Egerton*, par M. Villenave;

Duhem; *Dulong* (député, tué en duel par le général Bugeaud); *Fabre* (*de l'Aude*); *Fabre* (*Marie-Jacques-Joseph-Victorin*, connu sous les noms seuls de *Victorin Fabre*), par des auteurs anonymes;

Duchesnois (Mlle); par M. Dumas;

Ducis; par M. Le Roy;

Dumonceau (le général); par M. de Stassart.

Dupont de Nemours, par M. Boullée;

Dupuytren, par M. Richerand,

Durand de Maillane, par M. Picot;

Duvernet (l'Abbé); par MM. Labouderie et Weiss;

Eandi; par M. de Grégory;

Elmes; par M. Suard;

Engenio, par feu M. C.-M. Pillet;

O Farrill; par M. Fallot.

L'un des plus laborieux écrivains de la Biographie est M. Weiss, qui a fourni, dans tous les volumes, comme dans celui-ci, plus d'articles pour son compte qu'aucun de ses collaborateurs. Nous nous bornerons à [illegible] les deux suivants:

Dumolard (député de l'Isère à l'assemblée législative), et *[illegible]cherny* (le comte d').

Clarification du vin par le moyen de la gomme arabique.

Pour huit barriques de vin, on prend trois onces de gomme arabique bien nette et transparente, on la réduit en poudre très-fine, passée au tamis. On tire un peu de vin du tonneau, on y jette la gomme par le bondon, on remue bien en battant avec un bâton la surface du vin, afin que la gomme s'y mêle en tout sens; on bouche alors le tonneau, sans trop forcer le bondon, [illegible] pas trop accélérer la précipitation de la gomme. Au bout de quinze jours on remplit le tonneau. La gomme a l'avantage de se conserver dans le vin sans s'altérer et sans communiquer au vin un goût [illegible] quelconque.

LOGOGRIPHE.

On me fait à l'aiguille, à la plume, au compas;
Et je change d'usage en changeant de nature.
Tantôt je ne suis rien, tantôt une mesure,
D'autres fois le sujet de sérieux débats.
A compter mes emplois on aurait trop à faire:
Mes enfans vont plus tôt dévoiler le mystère.
Cherchez-y d'abord, Lecteur, un utile secours
Nécessaire souvent à celui qui voyage;
Ensuite un fleuve dont le cours
Va d'une étroite mer attrister le rivage;
Un verbe, un terme négatif,
Un pronom personnel, un pronom possessif;
Un grand arbre dont la parure
Est une éternelle verdure.
Pour vous aider encore un peu,
Cherchez enfin un instrument de jeu.

Le mot de la dernière *En gros est point.*

LIBRAIRIE A. CHERBULIEZ ET Cᵉ

A GENÈVE.

Codex, Pharmacopée française, rédigée, par ordre du gouvernement français, par une commission composée de MM. les Professeurs de la Faculté de Médecine et de l'École spéciale de Pharmacie de Paris.

Édition originale de Paris, un vol. in-4° de [illegible] pages, prix pour Genève, 6 fr.

— La même, un vol. in-8° de [illegible] pages . . . . . 4 fr.

Le Codex, Pharmacopée française, imprimé par ordre du gouvernement, est l'ouvrage des praticiens les plus recommandables de Paris. Il contient l'indication et la description des préparations pharmaceutiques en usage dans la pratique médicale, et des documens précieux qui abrègent le travail et préviennent toute erreur. Les formules nouvelles qu'il renferme ont toutes été expérimentées dans les principaux hôpitaux de Paris, ensorte que les doses indiquées peuvent être employées sans aucune espèce de danger; et puisque cet ouvrage offre aux médecins et aux pharmaciens un guide parfaitement sûr, le lecteur comprendra de quelle importance il est pour le public qu'aucune erreur ne se glisse dans un pareil ouvrage. On a fait apporter le plus grand soin à sa correction, et l'on comprendra sans doute combien, sous ce rapport, l'édition originale est préférable aux contrefaçons; c'est la seule qui puisse inspirer une entière confiance.

— Cours élémentaire d'art et d'histoire militaire, par **Rocquancourt**, tome 3me, in-8° br., Prix 9 fr. — Aide-mémoire portatif, à l'usage des officiers du Génie, par Laisné, in-32 br., figures, prix 9 fr.

A VENDRE OU A LOUER :

Une maison située à la Porte-Reine, vis-à-vis des bains, à Chambéry. Cette maison se compose de deux appartemens commodes et spacieux, de plusieurs caves, cellier ou écurie, d'un vaste galetas, avec jardin, terrasses et une fontaine abondante au milieu, le tout entouré de murs et entièrement clos.

S'adresser au propriétaire, qui l'habite, ou à Mᵉ Cot, notaire.

Marchés de Chambéry, des 17, 19 et 21 octobre 1837.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	14	55	—	17	88
Seigle.		9	00	—	11	76
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		9	17	—	6	39
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitre.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 23 septembre 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au dix-sept novembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des immeubles que possède le nommé André Mermoex de la commune d'Orcier, situés rière les communes d'Orcier et de Cervens, qui ont été adjugés préparatoirement à M. Charles-François Bouchage, domicilié à Albert-Ville, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 17 octobre 1837.

LOCHON,
Pour Mᵉ GUYON, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à St-Julien, à l'audience du treize novembre prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication définitive des biens de François Perrin, demeurant à Chaumont, où ils sont situés, et au préjudice duquel la vente de ces biens est poursuivie par Mᵉ François-Hyacinthe Buet, procureur à Chambéry, en qualité de curateur à la discussion des biens de Laurent Perrin. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de la somme de trois cents livres, pour laquelle les biens dont il s'agit ont été adjugés provi-

ioirement audit Me Ract, par jugement du susdit Tribunal du deux octobre courant.

St-Julien, le 19 octobre 1837.

Roupu,
Pour Me Roupu, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, siégeant à Thonon, Hôtel-de-Ville, il sera procédé, le dix-huit novembre prochain, à neuf heures du matin, à la vente préparatoire poursuivie par M. Claude-Marie Nax, propriétaire-rentier, demeurant à Thonon, au préjudice de Me Joseph Communaux, procureur, demeurant à Thonon, des biens que ce dernier possède rière les communes d'Évian et de Publier, consistant en vigne, prés, bois châtaigneraie, chenevières, bâtiment et jardin. La vente se fera en six lots. La mise à prix du premier est de quarante livres neuves; celle du second, de deux cents livres; celle de l'art. cinq, de soixante livres; celle de l'art. six, de pareille somme, celle de l'art. sept, de cinquante livres, et celle de l'art. huit, de mille liv.

Thonon, le 19 octobre 1837.

Bauchenod, proc.

Le sieur Lambert Jacquin, charpentier, demeurant à Chambéry, a, par acte du 14 octobre courant, déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication des immeubles procédés des frères Tournier, entrepreneurs de cette ville, dont l'adjudication définitive avait été tranchée, à l'audience du 13 même mois, en faveur du sieur Meunier, fondeur, domicilié à Chambéry, pour le prix de 1200 liv. pour le premier lot, et de 625 liv. pour le second, et le seigneur Guillermin, Vice-Préfet du Tribunal, a, par son ordonnance du 26 courant mois, fixé l'audience du dix-sept novembre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère.

Ces immeubles seront donc de nouveau exposés aux enchères sur la mise à prix de 1,400 liv. pour le premier lot, composé de maisons et jardin situés faubourg Maché de cette ville, figurés sous numéros 26 et [illegible] de la mappe, et de sept cent vingt-neuf liv. pour le second lot, composé de deux maisonnettes sises rue du Théâtre, sous partie du numéro [illegible]. Ils seront vendus séparément, sous les clauses et conditions insérées dans le Manifeste qui sera publié à ces fins, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambéry, le 24 octobre 1837.

Bourt,
Pour Me Vernaz, proc.

Le vingt quatre novembre prochain, à neuf heures du matin, sur poursuites de M. le comte Hypolite de Chambost, propriétaire rentier, domicilié à St-Jean-de-la-Porte, et en exécution du jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre le sept octobre courant, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation des biens de Jean-Baptiste Plandet, cultivateur, domicilié audit St-Jean-de-la-Porte. Ces biens sont situés rière ce dernier lieu, et consistent en bois taillis, vignes, maison, cour, terres labourables et autres. La vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de 1,671 livres neuves, offerte par le poursuivant, somme pour laquelle, faute d'enchérisseurs, ils ont été adjugés provisoirement à ce dernier par le jugement précité du 7 octobre courant, et c'est par-devant ledit Tribunal de préfecture de Savoie-Propre.

Chambéry, le 20 octobre 1837. DOMENGE, proc.

Par jugement du 7 octobre 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé au 2 décembre suivant l'audience à laquelle aura lieu la première enchère de la pièce de terre en nature de teppe, vigne et champ, située au territoire d'Evian, dont la vente par subhastation est poursuivie par les consorts Joséphine Pellissier, femme autorisée du sieur Jacques Desmaux, Françoise Bionay, veuve Pellissier, en qualité d'héritière de Jacques Pellissier son fils, et sieur Joseph-Louis-Célestin Cochaton, en qualité de tuteur de demoiselle Françoise Mérard, fille et héritière de dame Fanchette Pellissier, tous domiciliés audit Evian, au préjudice de Jean Gex, comme débiteur, et des André, François, Jean et Pierre Baroux, comme tiers-possesseurs, tous domiciliés aussi à Evian.

Ladite pièce sera mise aux enchères sur la mise à prix de soixante livres.

Thonon, le 25 octobre 1837. DELACROIX, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 44) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Novembre.

CHAMBÉRY, 3 NOVEMBRE.

Mardi dernier, 31 octobre, nous avons eu, pendant le jour et dans la soirée, quelques coups de tonnerre, accompagnés de fortes averses et, par intervalles, d'un peu de grêle.

CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL,

Dans la salle des Concerts du Théâtre Royal,

Samedi 4 novembre,

Donné par Mlle Lucienne Thévenard, *Élève du Conservatoire de Paris, Cantatrice des premiers Théâtres de France.*

Ce Concert promet beaucoup d'intérêt par le choix des pièces de musique et par les talens de Mlle Thévenard qui chantera, entre autres morceaux, plusieurs romances, paroles et musique de sa composition.

Le Piano sera tenu par M. Gentil-Morin.

L'affiche fera connaître le programme et l'heure du Concert.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 octobre dernier, porte que ce jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du [illegible], savoir, le brûlement d'Obligations de l'État au Porteur créées par l'Édit Royal en date du [illegible] mai 1834, et le septième tirage de celles dont le capital, de mille livres chacune, sera remboursé, à partir du 1er janvier prochain, avec paiement, en sus, des primes respectivement gagnées par les trente-six premières sorties.

Les Obligations comprises dans le 7e tirage et les primes gagnées comme dessus, sont désignées dans le tableau suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	PRIMES GAGNÉES par les Numéros des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	185[illegible]	[illegible]0,0[illegible]0	37	[illegible]	7[illegible]	[illegible]	1[illegible]1	2[illegible]
2	17016	50,000	58	602[illegible]	75	18110	1[illegible]2	7[illegible]
3	[illegible]	20,000	59	5[illegible]53	76	21d00	113	23136
4	20[illegible]8	10,000	4[illegible]	13,[illegible]	[illegible]	1[illegible]13	114	1[illegible]
5	85[illegible]	2,140	41	[illegible]	78	20,6[illegible]	115	[illegible]
6	[illegible]	2,[illegible]	42	[illegible]3 30	79	5737	116	[illegible]
7	2[illegible] 22	2,000	43	20872	80	[illegible]	117	2[illegible]
8	[illegible]	2,000	44	24770	81	702[illegible]	118	[illegible]
9	[illegible]	2,00[illegible]	[illegible]5	1[illegible]	82	15788	119	2[illegible]
10	[illegible]	1,000	4[illegible]	[illegible]	83	1[illegible],01	[illegible]20	5[illegible]
11	[illegible]	1,000	47	[illegible]	8[illegible]	18610	121	[illegible]
12	[illegible]	1,000	48	[illegible]	85	20,171	122	[illegible]
13	[illegible]	1,000	[illegible]	[illegible]18	86	[illegible]	123	[illegible]
14	[illegible]	1,000	50	[illegible]	87	[illegible]	124	8[illegible]
15	[illegible]	1,000	51	[illegible]	88	[illegible]	[illegible]	[illegible]
16	[illegible]	1,000	5[illegible]	[illegible]	8[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
17	[illegible]	1,000	53	[illegible]	90	5[illegible]	[illegible]	[illegible]
18	[illegible]	500	[illegible]	30[illegible]	91	8[illegible]	[illegible]	[illegible]
19	[illegible]	500	5[illegible]	1[illegible]0	92	[illegible]	[illegible]	[illegible]
20	[illegible]	500	56	10[illegible]	93	[illegible]	[illegible]	[illegible]
21	[illegible]	500	57	[illegible]	9[illegible]	[illegible]	131	[illegible]
22	[illegible]	500	58	[illegible]	95	[illegible]	132	[illegible]
23	[illegible]	500	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	133	[illegible]
24	634	500	[illegible]	472[illegible]	97	[illegible]	[illegible]	[illegible]
25	9125	500	[illegible]	[illegible]	98	[illegible]	[illegible]	[illegible]
26	8229	500	6[illegible]	[illegible]	9[illegible]	25[illegible]	136	[illegible]
27	20088	500	63	2[illegible]	100	[illegible]	137	[illegible]
28	[illegible]	500	6[illegible]	[illegible]	101	[illegible]	138	[illegible]
29	[illegible]	500	65	18,[illegible]	102	20951	[illegible]	[illegible]
30	[illegible]	500	66	[illegible]	103	13095	140	[illegible]
31	535	500	67	21[illegible]	104	7529	141	[illegible]
32	[illegible]	500	68	[illegible]	105	[illegible]6555	[illegible]	[illegible]
33	[illegible]	500	69	[illegible]	106	32	[illegible]	[illegible]
34	[illegible]	500	70	[illegible]	107	[illegible]	[illegible]	2[illegible]
35	[illegible]	500	71	[illegible]	108	8[illegible]	[illegible]	
36	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		

PIÉMONT.

Turin, 28 *octobre*. Le 26, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie Carignan, a, comme à l'ordinaire, honoré de sa présence les exercices à feu de l'infanterie et de l'artillerie de la garnison.

— Informée de l'arrestation importante du fameux Dominique Becchio, dit *le Dragon*, bandit du premier catalogue, condamné par contumace à la peine de mort dès 18[illegible], arrestation effectuée dans une maison où il s'était réfugié, non sans une vive résistance de sa part, par les carabiniers royaux de Savigliano et de Fossano, S. M. a bien voulu décorer l'appointé Vola [illegible] Laurent, de la médaille de Savoie en argent, et accorder, en signe de sa royale satisfaction, une gratification à deux brigadiers et à trois autres carabiniers.

— Par décision du 25 octobre, le magistrat de santé de Gênes a aboli la quarantaine pour les provenances avec patente nette, de Livourne, des côtes françaises de la Méditerranée, de Naples, à l'exception des Calabres et de la Sicile, et pour celles des états pontificaux, de Malte, de Trieste et de Venise, sauf que les hardes, lorsqu'il s'en trouvera, resteront sujettes aux jours de contumace, avec débarquement au lazaret, pour 15 jours, pour y être purifiées.

1er *Novembre*. Avant-hier, S. M. a daigné recevoir avec un gracieux accueil une députation chargée par la ville de Casal d'offrir à S. M. ses vifs et respectueux remercîmens au sujet de l'établissement d'un Sénat dans cette ville.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le célèbre pianiste et compositeur Hummel est mort dernièrement à Weimar.

— On écrit d'Athènes que l'ambassadeur de France a remis au ministère une note de son gouvernement, dans laquelle le gouvernement grec est énergiquement invité à rembourser sans délai les intérêts et l'amortissement de la partie de l'emprunt grec garantie par la France.

— On assurait à Constantinople, à la date du 2[illegible] septembre, qu'on avait découvert une correspondance secrète entre l'ex-ministre de l'intérieur, [illegible], qui a été destitué il y a quelque temps, et le vice-roi d'Égypte. On est persuadé que ce ministre infidèle à la Porte avait reçu des présens considérables de Mehémet Ali.

— La peste continue à exercer ses ravages sur la rive turque du Danube, dans la Servie.

— On écrit de Constantinople que le sultan a accueilli d'une manière très-distinguée le prince Auguste de Prusse et le duc de Leuchtenberg. S. A. I. l'archiduc Jean d'Autriche, qui est arrivé à Constantinople le 3

octobre, y a reçu aussi l'accueil le plus distingué. Il a été salué par les canons des batteries du Bos[illegible]re, et un grand dignitaire de la Porte-Ottomane a été envoyé au devant de lui pour le complimenter dans le port.

— Un journal allemand annonce, en date d'Odessa du 2 octobre, qu'on vient de commencer dans cette ville la construction d'un magnifique escalier qui conduira du port à la ville, laquelle est située à une grande hauteur au-dessus de la mer. Cet escalier sera en marbre blanc et aura deux cents marches divisées en dix rampes ayant chacune un large palier. Sa largeur ira en diminuant de bas en haut, de sorte que les marches inférieures auront 350 pieds de longueur, et les supérieures, 145 seulement. Trente-six colonnes supporteront ce monument, qui sera l'un des plus beaux ornemens de la ville.

— Les journaux russes rapportent une découverte importante pour la Russie. Le colonel Anossoff a conçu, il y a déjà quelque temps, l'heureuse pensée de fondre la poudre d'or, dans l'espoir que la puissance du feu convertirait en fer l'oxyde de fer qu'elle contient, et qu'il pourrait ensuite en extraire aisément l'or qui s'y trouve. Les essais de son nouveau procédé ont réussi et obtenu les plus beaux résultats. Pour avoir 160 puds d'or (le pud est de 35 livres), il ne faudra plus désormais que 260,000 puds de sable d'or, tandis que précédemment il eût fallu 15 millions de puds pour le même produit. Cette découverte sera, dit-on, des suites incalculables et va rendre comme inépuisables les richesses minéralogiques de la Russie, puisque, outre les nouvelles couches de sable d'or qu'on découvre chaque jour dans les montagnes de l'Oural et de l'Altaï, on pourra se servir de nouveau des sables déjà entassés en masse autour des anciennes mines.

ANGLETERRE.

Le maréchal Saldanha est arrivé de Lisbonne en Angleterre, sur le paquebot le *Tran[illegible]*, qui a apporté des nouvelles de cette ville du [illegible] octobre. Les cortès ont voté [illegible] d'un [illegible] par le [illegible] le peuple et pour [illegible]. Le ministre des finances avait déclaré aux cortès n'être pas en état de payer les intérêts de la dette étrangère.

— La vente du magnifique haras du feu roi Guillaume a eu lieu le [illegible] octobre à la maison royale de Hampton[illegible]. La foule [illegible] s'élevait à plus de deux mille personnes, parmi lesquelles on remarquait des personnages notables et les représentans des cours de l'Europe. Le produit de la vente s'est élevé beaucoup plus haut qu'on ne s'y attendait : il a été de [illegible] guinées (environ [illegible] fr.) pour quarante-trois juments poulinières, [illegible] pour trente [illegible], [illegible] étalons et deux élèves, ce qui fait la somme de [illegible] guinées (environ 416,000 fr.) pour les 81 sujets.

— On évalue le [illegible] des sommes exportées de New-York en Europe [illegible] (de [illegible]).

— On fait de grands préparatifs pour une visite que la reine doit faire

prochainement à la Cité, il paraît qu'un magnifique banquet aura lieu à cette occasion.

FRANCE.

30 *Octobre*. Le *Moniteur* a annoncé que les restes mortels du lieutenant-général comte Damrémont seront apportés à Paris et déposés à l'Hôtel des Invalides. La cérémonie funèbre sera consacrée à la mémoire de tous ceux qui ont succombé avec lui devant Constantine.

— D'après le nombre des visas des passe-ports fournis à des étrangers, du mois de juin au mois de septembre, soit aux frontières, soit sur les ports de mer, on porte à 600,000 le nombre des voyageurs entrés en France pendant ces quatre mois, c'est à peu près 5,000 étrangers par jour. On estime leur dépense à près d'un milliard.

— Le choléra a étendu ses ravages de Bone jusqu'à Alger malgré toutes les précautions prises par la commission sanitaire de cette dernière ville. Toutefois il ne paraît pas s'y montrer avec beaucoup de rigueur.

— On annonce que M. Bresson, ambassadeur à Berlin, vient d'être nommé comte. On regarde cette distinction comme une récompense pour la grande part qu'il a prise à la conclusion du mariage du duc d'Orléans.

— A la suite des désordres qui ont eu lieu à Barcelone, le baron de Meer y est entré il y a quelques jours, avec une partie de ses troupes pour rétablir l'ordre. Entre autres mesures rigoureuses qu'il a prises, un ordre du jour du 15 octobre ordonne que la garde nationale sera dissoute et livrera ses armes dans la journée même.

— Louis-Philippe a écrit à l'archevêque de Paris afin que des actions de grâces fussent rendues dans toutes les églises de cette ville pour le succès obtenu à Constantine. Un *Te Deum* solennel a été chanté le 20 dans l'église métropolitaine de Notre-Dame. Les conseils des ministres, le corps diplomatique, les divers corps de l'état et un grand nombre de militaires assistaient à la cérémonie.

— Le *Moniteur* a annoncé que, sur la proposition du ministre de la guerre, le lieutenant-général Valée était nommé gouverneur-général par intérim des possessions françaises du nord de l'Afrique.

— On lit dans un supplément du *Moniteur* publié le 21 au soir le rapport officiel de la prise de Constantine envoyé par le général Valée. Il contient que [illegible] rapport, le feu contre la place [illegible] la batterie de brèche a ouvert son feu [illegible] de la place, dans la nuit, [illegible] à 150 mètres, et la brèche, comme on le sait, a été [illegible] Il est singulier que le rapport officiel ne parle que d'un seul [illegible] en [illegible] pendant le siège pour [illegible] ont été sans [illegible] les troupes ont [illegible] la plus [illegible] remarquables dont il ait été témoin dans sa longue carrière. Il porte les

pertes des Français à 97 morts et 491 blessés, parmi lesquels 15 officiers tués et 35 blessés, parmi ceux-ci il cite plusieurs officiers supérieurs, entre autres le colonel Combes, qui a succombé ensuite à ses blessures. Il existait dans la place, à sa connaissance, 87 bouches à feu. On réparait la brèche et l'on mettait la place en état de repousser une attaque au besoin. Il paraît, d'après les renseignemens que le général s'est procurés, que le bey Achmet, dépouillé par les Arabes de ses trésors qu'il avait emportés, s'est retiré à plusieurs journées de marche de Constantine pour attendre les événemens. Quand le calme a été rétabli dans la ville, le général en chef a fait annoncer au petit nombre d'habitans qui y sont restés, qu'il prenait l'engagement de faire respecter les mœurs et la religion du pays. L'entrée des mosquées a été interdite aux soldats français. Les autorités locales ont été maintenues dans leurs fonctions. Il a été trouvé une grande quantité de blé, qui servira aux premiers besoins de l'armée.

— Le nombre des malades du choléra était à Bone, le 18 de ce mois, de 528, et celui des décès qui avaient eu lieu, de 180.

2 *Novembre.* Un navire français est arrivé dernièrement à Marseille venant de la côte d'Afrique et en destination pour Liverpool; il porte 55 caisses d'antiquités prises dans les ruines de la célèbre Carthage, où des envoyés anglais ont obtenu du bey de Tunis l'autorisation de faire des fouilles.

— M. Horace Vernet vient de partir, dit-on, de Paris pour Constantine.

— La petite ville de Guillestre (Hautes-Alpes) a été, il y a quelques jours, dévorée en partie par un violent incendie; une centaine de maisons ont été la proie des flammes.

— Des nouvelles d'Espagne de diverses sources parlent d'une affaire générale et sérieuse qui aurait eu lieu le 12 entre les troupes des deux partis et où Espartero aurait été complètement battu.

— Un journal annonce que le gouvernement anglais fait construire une très forte estacade entre Pasajes et la mer, sur la ligne de St Sébastien. Suivant le même journal, les troupes espagnoles en garnison dans les forts sont peu à peu remplacées par les soldats de la marine royale anglaise.

— On se rappelle que lors de la fête donnée à l'Hôtel-de-Ville à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, il a été question, quoique assez vaguement, d'un complot qui aurait été formé contre la famille de [illegible] [illegible] par [illegible] Archives de la Seine. Les [illegible]

— [illegible] Paris [illegible] que [illegible] point battu depuis le [illegible] marche établi par le général [illegible] le corps du général Damrémont et [illegible] arrivée à Guelma. Selon la même dépêche, [illegible] à Bone depuis le 22 jusqu'au 25, [illegible] nouvelles. Des correspondances parti-

[illegible] mandent que le général en chef, les princes et le chef d'état-major général, se sont établis dans le palais du bey, qui est, dit-on, d'une grande beauté.

ITALIE.

Le 3 octobre, M. le marquis Pallavicini a eu l'honneur de présenter à S. M. le roi des Deux-Siciles les lettres qui l'accréditent auprès de lui, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde.

— Le 13, S. M. le roi de Naples est revenu dans la capitale de retour de son voyage le long des côtes de la mer, sur le bateau à vapeur *le St-Wenefrede*. Le lendemain, S. Exc. le comte de Gourieff a eu l'honneur de présenter à S. M. les lettres qui l'accréditent en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie.

— On écrit de Catane, le 10 octobre, que le choléra y est presque éteint. Du 1er août au 30 septembre il y a eu 6,029 morts sur 55 mille habitans. La maladie continue à régner sur quelques autres points de la Sicile.

— Le 15 octobre, la fête de S. M. la reine des Deux-Siciles a été célébrée à Naples avec solennité ; des salves de réjouissance ont eu lieu trois fois dans le jour, et le soir la ville a été illuminée.

VARIÉTÉS.

Mémoire sur l'application de la Gymnastique au traitement des affections lymphatiques et nerveuses et au redressement des difformités, par M. le Docteur PRAVAZ, directeur de l'Institut orthopédique de Lyon, ancien élève de l'École Polytechnique, Membre correspondant de l'Académie royale de Médecine, etc. A Lyon, imprimerie de J.-M. *Barret*, 1837.

Parmi les nombreuses et redoutables maladies qui affligent si fréquemment l'humanité, il en est une surtout bien déplorable sous tous les rapports, soit par le triste état dans lequel elle fait languir long-temps les malheureux qui en sont atteints et qui se voient dépérir misérablement de jour en jour, malgré tous les soins qu'on peut leur prodiguer, et mourir au milieu des plus cruelles souffrances, soit par le peu de succès de la médecine pour combattre un mal si funeste et pour en arrêter les progrès, ordinairement lents mais inévitables, soit enfin par la fréquence des cas de ce genre et la mortalité considérable qui en résulte. On comprend que nous voulons parler de la phthisie, cette maladie désespérante, qui sévit d'une manière effrayante principalement sur la population des grandes villes, et à laquelle succombe un tiers de celle de la ville de Londres. L'auteur du mémoire dont on vient de lire le titre,

notre compatriote et médecin distingué à Lyon, connu par d'autres ouvrages et surtout par les services qu'il a rendus à l'humanité au moyen des perfectionnemens qu'il a apportés dans les traitemens orthopédiques, recherche d'abord dans ce mémoire les causes de cette affligeante maladie, et fait voir le parti que l'art médical peut tirer de la gymnastique pour la combattre avec succès.

Des résultats statistiques recueillis sur divers points et à diverses époques constatent une diminution sensible sur la mortalité en général, et prouvent que la durée moyenne de la vie de l'homme a subi une augmentation depuis quelques siècles avec les progrès de la civilisation. Il faut donc admettre avec le docteur Fraser que la plupart des maladies sont devenues moins fréquentes ou moins graves, heureux résultat auquel la médecine se glorifie, sans doute à juste titre, d'avoir contribué par ses efforts et ses découvertes. Mais il se présente une exception marquée aux faits qui établissent ce résultat remarquable : la grande mortalité par suite de la phthisie a suivi une marche contraire à celle des autres maladies, et est allée toujours en augmentant. Ainsi, comme le dit l'auteur, les causes qui ont exercé une influence si heureuse pour diminuer la mortalité générale, ont été absolument sans efficacité pour atténuer la mortalité particulière due aux affections tuberculeuses, puisqu'elle continue au contraire à faire des progrès alarmans. Il en attribue la cause non à l'insuffisance absolue de l'hygiène, mais seulement à l'omission de quelques-uns de ses préceptes les plus essentiels, amenée soit par les exigences toujours plus impérieuses de l'industrie, soit par les habitudes molles et sédentaires qui accompagnent une civilisation avancée, et qui ont une funeste influence sur les constitutions individuelles, et finissent par produire cette dégénérescence qu'on remarque si souvent dans les populations entassées des grandes villes.

Parmi les causes qui conduisent à de si affligeans résultats, l'auteur signale l'air vicié que l'on respire dans certaines professions sédentaires, joint souvent à l'insuffisance de l'alimentation ; l'abus des jouissances grossières, l'excès de travaux qui ne mettent en jeu qu'une classe de muscles, ensuite, dans des conditions plus élevées, le luxe et la mollesse, accompagnés de l'inactivité musculaire, qui affaiblit et énerve toutes les fonctions viscérales, outre la sensualité qui surcharge l'économie de matériaux abondans qu'elle ne peut élaborer. De ces diverses circonstances il s'ensuit une perturbation dans les fonctions importantes de la peau, perturbation

décrite et expliquée dans le mémoire avec des détails pathologiques dans lesquels nous n'entrerons pas, le manque de mouvemens convenables et nécessaires pour les différentes classes de muscles, des qualités nuisibles dans l'air, ce milieu d'une importance si intime pour tout ce qui respire; enfin, le vice de conformation ou le défaut d'expansion suffisante de la cavité thoracique: toutes causes qui exercent une influence des plus fâcheuses sur deux des principales opérations de l'économie animale, l'assimilation et l'hématose.

M. Pravaz paraît attacher une très-grande importance à ce qui regarde le développement de la cavité de la poitrine, dans laquelle se trouve enfermé l'organe essentiel qui devient le siége ordinaire des maladies tuberculeuses. Il est deux principales causes dont l'influence mécanique s'oppose au développement normal de cette cavité: la constriction et la déformation exercées sur le thorax par l'usage habituel des vêtemens étroits, et le défaut de mouvement des muscles qui s'attachent à sa circonférence. Il s'élève donc contre l'usage des corps baleinés, déjà signalé d'ailleurs par tous les médecins comme essentiellement pernicieux pour la constitution des jeunes personnes. Il n'est même pas nécessaire d'avoir de bien grandes connaissances anatomiques pour le comprendre. Il suffit d'avoir la moindre notion sur la disposition des os qui entourent ou avoisinent les viscères si importans renfermés dans la cavité dont il s'agit, pour concevoir que les corsets étroits dans lesquels les personnes du sexe se croient rigoureusement obligées, par une déplorable coutume, de s'étrangler le corps, doivent puissamment contribuer à en empêcher le développement naturel, à resserrer la capacité intérieure, et par une conséquence nécessaire, à gêner et même souvent à déplacer les organes internes. Aussi M. Pravaz est-il porté à considérer l'abus que l'on fait de cette partie de l'habillement des femmes comme l'une des principales sources de cette maladie tuberculeuse dont la fréquence paraît s'être si singulièrement accrue depuis le commencement du dix-neuvième siècle. A quoi il faut ajouter les difformités de l'épine qui peuvent aussi reconnaître et résultent souvent en effet d'un abus aussi nuisible. Et pourtant, on est bien averti sur ces funestes conséquences, on l'aura dit vingt fois, [illegible] importe; en dépit des observations les plus raisonnables, en dépit de toutes les remontrances, en dépit même du danger du moment, on n'en continuera pas moins à vouloir absolument et quoi qu'il en coûte, se faire une taille *fine*, au risque de pouvoir à peine respirer, et d'endurer une

torture que l'on trouve bien le courage de braver dans cette circonstance. Et remarquez bien que ce ne sont pas seulement les personnes qui regrettent d'avoir trop d'embonpoint, qui abusent ainsi de l'usage de ces vêtemens déjà vicieux lors même qu'on ne les serrerait pas outre mesure ; mais ce sont encore tout aussi bien celles qui seraient douées par la nature de la taille la plus avantageuse et la mieux proportionnée si elles ne se plaisaient à se la gâter ainsi en la réduisant dans le plus petit espace possible, et ce sont même quelquefois encore celles qui seraient déjà naturellement trop minces pour être bien conformées, tant sur ce point le ridicule est porté à son comble ; comme si l'élégance de la taille pouvait consister dans une exiguïté hors de toute proportion naturelle, et la beauté des formes dans une exagération outrée qui approche de la difformité. Mais comme on a le mauvais goût de croire que c'est le type du beau d'avoir ainsi le corps coupé en deux, dès lors, en faveur du but que l'on veut atteindre et qui doit passer avant tout, on souffre patiemment, parce qu'en effet la santé n'est évidemment rien en comparaison de la mode ; et l'on ne craint point de courir bien sciemment la déplorable chance de s'attirer des difformités pour la vie ou de s'altérer profondément la santé. C'est certainement bien à ce sujet que la médecine a raison de se plaindre qu'on néglige souvent ses préceptes les plus importans, et qu'on serait injuste de lui adresser des reproches sur la fréquence et les tristes suites d'une multitude d'affections auxquelles on veut obstinément s'exposer par l'omission des règles salutaires et préservatrices qu'elle prescrit.

La seconde cause indiquée plus haut comme s'opposant à l'expansion normale de la poitrine est le défaut d'exercice des muscles qui s'attachent à son contour, par suite ou de la nature de certaines professions pour les classes inférieures et du mode d'éducation adopté pour celles d'un rang plus élevé. Le mauvais effet de cette dernière est particulièrement sensible, comme l'observe l'auteur, chez les jeunes filles auxquelles on ne permet pas les jeux actifs de l'autre sexe, et qui passent des journées presque entières assises devant un instrument de musique ou une table à écriture ou à dessin. On ne saurait pas hésiter, continue-t-il, à le dire aux mères de famille des classes aisées : dans leur ardente impatience pour le développement précoce de l'intelligence et leur passion excessive pour les arts d'agrément, elles accordent rarement à l'éducation physique des jeunes personnes du sexe la part de soins qu'elle re-

clame, de là naissent, avec une faiblesse radicale de l'organisme, une prédominance funeste des systèmes nerveux et lymphatique, et des aberrations fréquentes de la force plastique, qui serviraient seules à expliquer un grand nombre de difformités. C'est surtout pendant la période d'accroissement, a dit un médecin en traitant de l'hygiène des jeunes filles, que l'on peut espérer de modifier avantageusement une constitution originellement débile, et c'est précisément pendant l'enfance et l'adolescence qu'un système vicieux d'éducation vient ajouter, par l'assujettissement et l'inaction, à des antécédens trop souvent défavorables les influences les plus capables de nuire au libre développement des organes et au juste équilibre entre les fonctions. Nous venons de rapporter, à peu près textuellement, ce passage du mémoire, à cause de l'importance de ces considérations qui méritent une sérieuse attention, et qui sont d'un intérêt majeur pour les parens qui regardent une bonne santé comme une des choses les plus précieuses qu'ils doivent tâcher de procurer à leurs enfans.

Ce n'est point à la pharmaceutique, suivant l'auteur, qu'il faut aller emprunter les moyens de combattre ces cachexies redoutables qui ont leur racine dans le fond même de la constitution; mais il s'attache à démontrer par le raisonnement et l'expérience que les plus efficaces pour lutter contre un mal si grave, qui menace, dit-il, les générations d'abâtardissement, doivent être puisés dans la gymnastique médicale, et c'est là un des points principaux de son mémoire. Dans les développemens qu'il donne à ce sujet, il examine son influence sur les grandes fonctions de la vie, et fait sentir toute l'importance des secours efficaces que la médecine et l'hygiène peuvent tirer d'un emploi judicieux des exercices gymnastiques, dont les anciens, quoique bien moins exposés aux causes de dépérissement que ne sont les nations modernes, avaient reconnu tout le besoin pour s'opposer aux effets énervans du luxe et de la mollesse. Il [illegible] gymnases publics [illegible] particuliers des heures destinées aux exercices gymnastiques de chaque jour. Il rappelle que [illegible], par le seul emploi de la gymnastique [illegible] propre expérience, qui a mis à [illegible], ainsi que beaucoup d'autres observateurs, la gymnastique [illegible] les plus surprenans et les plus heureux [illegible], pour ainsi

dire, rendre à la vie de jeunes sujets émaciés, pâles et mélancoliques, disposés à des congestions pulmonaires fréquentes, etc., en leur faisant recouvrer en quelques mois leur vigueur et la couleur de la meilleure santé. Il [illegible] et entre dans des [illegible] qui constatent l'importance de cette partie de l'art médical, et qui prouvent que l'exercice systématique de toutes les classes de muscles pratiqué à tour de rôle avec assiduité, doit être regardé comme le moyen le plus puissant pour maintenir les fonctions assimilatrices et excrétoires dans leurs conditions normales, et obtenir les plus heureux succès dans le traitement de la phthisie et d'autres affections [illegible] et spasmodiques.

Mais la gymnastique ainsi appliquée à la cure de ces différentes cachexies ne doit pas, selon le même auteur, être abandonnée à de vagues [illegible]; il est important qu'elle soit dirigée par un médecin qui en règle l'emploi d'une manière judicieuse. Ainsi il fait voir les graves inconvéniens qui pourraient être la conséquence d'efforts trop énergiques ou trop violens; il faut une gradation convenable dans leur intensité ainsi que dans leur durée, il recommande surtout une grande variété dans les mouvemens; mais il ne convient jamais de se livrer à ces exercices immédiatement après le repas, non plus que de prendre des alimens aussitôt après un [illegible] [illegible] et qui fait voir que ce genre de [illegible] demande beaucoup de mesure, de circonspection et d'expérience de la part du médecin qui veut en tirer un parti [illegible], en appliquant à propos les genres d'exercices les plus convenables suivant les circonstances si diverses de tempérament, de constitution et surtout de sexe.

Après avoir établi que ce nouveau système d'une gymnastique rationnelle, à l'[illegible] s'applaudit d'avoir concouru de tous ses efforts, doit être [illegible] parmi les [illegible] moyens thérapeutiques qu'[illegible] à plusieurs affections [illegible] nelles, [illegible] montrer que la gymnastique est encore un [illegible] dans le traitement des difformités, qui paraissent aussi devenir plus fréquentes depuis un certain nombre d'années. Il fait voir que les moyens de compression, employés par la plupart des orthopédistes, ne sont pas suffisans pour [illegible] de la [illegible] ou de ses appendices et ramener le système osseux dans ses conditions normales et régulières; il explique comment le moyen proposé a été manqué dans le plus grand nombre de cas, quoique les difformités paraissent céder

[illegible]ntanément à l'emploi des machines orthopédiques; parce que ces transformations apparentes ayant été obtenues, [illegible], dans l'état exceptionnel de repos continu, ne pouvaient se maintenir contre le retour de l'influence nécessitée par la reprise des habitudes ordinaires, outre que l'inertie presque absolue et plus ou moins prolongée du système musculaire, a souvent augmenté encore la prédominance du système lymphatique ordinaire chez les sujets prédisposés aux difformités. De là la nécessité, pour obtenir des effets solides et durables, d'associer à l'emploi d'une force prise hors du sujet le mouvement spontané, nécessité reconnue par tous les médecins qui ont le mieux compris le grand problème de l'orthomorphie. Je cite entre autres le célèbre professeur Delpech, qui a formellement déclaré que, s'il était privé de cette ressource puissante de la gymnastique, il renoncerait à entreprendre le traitement des difformités.

Nous n'entrerons pas dans les argumens, les faits et les détails donnés dans le mémoire pour prouver les avantages et la supériorité incontestables de la méthode qui consiste à faire concourir les exercices gymnastiques avec les moyens orthopédiques. L'auteur la résume dans la formule suivante qui réunit en peu de mots et d'une manière générale les deux conditions qui, mises simultanément en pratique, constituent le système le plus rationnel et le plus capable de parvenir à des résultats complets et soutenus, et [illegible] être sanctionné par le raisonnement aussi bien que par l'expérience: *Rapprocher d'abord, autant que possible, par une force prise hors du sujet, les parties solides du squelette de leurs corrélations normales, et faire fonctionner ensuite dans cette disposition les puissances contractiles qui s'y attachent.*

Peut-être cet article paraîtra-t-il un peu long, mais si nous sommes entré parfois dans quelques développemens, c'est à raison du grand intérêt que présente ce mémoire et de l'importance du sujet qui y est traité, [illegible] d'ailleurs rapprochés autant que possible des expressions mêmes de l'auteur.

J. B.

ANNONCES.

Manuel des Confesseurs, composé 1° du Prêtre sanctifié par l'administration charitable et discrète du sacrement de pénitence; 2° de la Pratique des confesseurs du B. Liguori; 3° des Avertissemens aux confesseurs et de [illegible] de la [illegible] du B. Léonard de Port-Maurice, 4° des

Instructions de St Charles aux confesseurs, 5° les Avis de St François de-Sales [illegible] St [illegible] de [illegible] Avis de St [illegible] aux confesseurs. Par [illegible] Gaume, chanoine de Nevers. [illegible] Prix 3 fr.

— Le même, 2 vol. in-12 [illegible]

A Chambéry, chez Puthod, imprimeur libraire, place St-Léger

LE CULTIVATEUR DES ALPES,

Pour l'an de grâce 1838,

Contenant le calendrier [illegible] les foires et les marchés de la Savoie [illegible] chaque dimanche, et de la lune pour [illegible] l'ère de la [illegible] et les autres [illegible] d'Annecy, les [illegible] l'agriculture, etc., etc., et des anecdotes intéressantes, qualité de [illegible].

Le Cultivateur [illegible] chaque année [illegible] qui peuvent être connus [illegible]. A [illegible] de son apparition, 1834, contenait les principes élémentaires d'[illegible].

[illegible] des [illegible] sur les engrais

Celui de 183[illegible] les maladies des chevaux et les moyens de les prévenir et de les guérir.

Le Cultivateur de [illegible] les maladies auxquelles les bêtes à cornes sont [illegible] Code [illegible] dans le nouveau Code qui sera en vigueur à dater du premier janvier [illegible] ch[illegible]

Le Cultivateur pour 1838 et ceux des années précédentes se trouvent chez l'éditeur A. [illegible] imprimeur et libraire, à Annecy, et chez tous les libraires de la Savoie. Prix [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que par acte du 28 septembre 183[illegible], [illegible] Fontaine, demeurant en la [illegible] a acheté de François Fontaine, du même lieu, le domaine qu'il possédait au chef-lieu de ladite commune, [illegible] en maison manable et rustique, prés, champs, [illegible] vignes, jardin, chenevière et cour [illegible] mappe et au cadastre de ladite commune sous les numéros [illegible] et 7

Le prix [illegible] à la somme de quatre mille quatre [illegible] quatre cent [illegible], payable, savoir [illegible] en [illegible], ou [illegible], sauf passé le terme, et la

somme de 4,000 liv. 75 cent. restante, aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, avec les frais de la vente.

En outre, le vendeur s'est réservé l'usufruit de cent toises de terrain à prendre sur le numéro [illegible] et les deux suivans, et il a été stipulé que, dans le cas où il viendrait à ne plus cohabiter avec l'acquéreur, celui-ci serait obligé de lui livrer chaque année [illegible] vessels de froment, seigle et blé noir.

Voulant purger sa propriété des hypothèques qui la grèvent, ledit Guillaume Fontaine, après avoir fait transcrire son contrat, a introduit une instance d'ordre devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, ainsi que résulte du décret ou ordonnance de ce dernier, émané de M. le Président dudit Tribunal, qui a commis l'huissier [illegible] et le sergent royal Saconod pour faire les notifications requises.

Annecy, 20 octobre 1837.

Prodon,
Subst. de Me Auclair, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à son audience du treize novembre prochain, à [illegible] heures du matin, à la seconde enchère et [illegible] délivrance des biens de Jean-[illegible] [illegible], demeurant à [illegible], [illegible], et dont la vente est poursuivie par dame [illegible] Berthet, femme de Pierre Berthet, demeurant à [illegible].

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre cents livres, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante, par jugement de ce Tribunal du deux de ce mois.

St-Julien, le [illegible] octobre 1837.

Barlier, proc.

Le vingt-quatre novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie Propre, et sur poursuites d'Étienne, Claude, Joseph et François [illegible], domiciliés à [illegible], et en exécution du jugement rendu par ledit Tribunal le sept octobre courant, il sera procédé [illegible] pour la vente par subhastation des biens de François [illegible], cultivateur, demeurant à St-Martin-[illegible]. Les biens [illegible] situés rière ce dernier lieu, et consistent en champs, prés, granges, maison, masures, [illegible], teppes et broussailles. La vente [illegible] en six lots, d'abord en détail, et ensuite en totalité. La mise à prix est de deux cents livres pour le premier lot, de deux [illegible] livres pour le second, de huit cents livres pour le troisième, de [illegible] livres pour le quatrième, de deux [illegible] livres pour le cinquième, et de sept cents livres pour le sixième. [illegible] à la mise à prix pour la totalité, elle sera réglée sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le [illegible] octobre 1837.

[illegible], proc.

Par acte du [illegible] mars 185[illegible], Me Lambert notaire, Germain, fils majeur et séparé de [illegible], [illegible], demeurant à [illegible], a acquis de François Mathieu, propriétaire, [illegible], et pour le prix de 2000 livres neuves, une [illegible] située audit [illegible] Ramaly, figurée sous partie des numéros 10 et [illegible] de la mappe.

L'acquéreur, aux fins de purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques et charges dont il était grevé, après avoir fait transcrire son contrat d'acquis au bureau des hypothèques d'Annecy, avait fait faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Édit hypothécaire.

Par jugement du quatorze octobre, le Tribunal de la province du Genevois a admis le sieur [illegible] François Mathieu, propriétaire, [illegible], demeurant à [illegible], ayant pour procureur Me Marcellin Marge, à augmenter d'un dixième le prix de l'immeuble dont s'agit, et a fixé l'enchère au [illegible] décembre prochain.

En conséquence, il sera procédé, le samedi deux décembre prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, maison Charvet, à l'enchère pour la vente de l'immeuble sus désigné, sur la mise à prix de [illegible] livres, et sous les clauses, charges et conditions [illegible] au [illegible] dressé le vingt-cinq octobre, par le Greffier dudit Tribunal.

Annecy, le [illegible] octobre 1837.

Marge, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, [illegible] de la ville de St-Jean, il sera procédé, le [illegible] novembre prochain, à [illegible] heures du matin, à l'enchère [illegible] [illegible] des biens [illegible] de Louise Perrier, femme de François [illegible], au [illegible] de Jean-Baptiste [illegible], tous de [illegible] de la même commune, dont la vente a [illegible] [illegible] biens, [illegible] maisons, champs, prés, [illegible] [illegible] sur les mises à prix offertes par [illegible] présentent un montant de [illegible] et successivement [illegible] [illegible] sur la [illegible] des offres [illegible] et charges [illegible] des clauses et conditions [illegible] par le Greffier de céans cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 28 octobre 1837. [illegible]

[illegible] de Me [illegible], proc.

[illegible]

AN 1837. (N° 45) XXIIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Novembre.

CHAMBÉRY, 10 NOVEMBRE.

La température d'hier semblait annoncer des froids précoces. Le thermomètre était descendu le matin à 3 degrés 3 dixièmes centigrades au-dessous de zéro (— 2° 64 R.). Aujourd'hui, il n'est descendu qu'à un demi-degré centigrade au-dessous de la congélation.

— Le concert donné samedi dernier par Mlle Thévenard a complètement rempli l'attente des amateurs. Cette cantatrice a une fort belle voix, dont le diapason naturel est le contralto, mais qui a cela de remarquable qu'elle s'étend sans effort depuis les sons graves de la basse, jusqu'aux notes les plus élevées des voix de dessus, et toujours avec autant de justesse que de sûreté, outre une grande force d'organe, ménagée toutefois à volonté. A ce beau talent Mlle Thévenard réunit celui de la poésie et la pratique du piano, sur lequel elle accompagne elle-même le chant de ses romances. Ce concert, animé par la brillante musique du second régiment de Côni, aurait mérité un auditoire plus nombreux que ne pouvait faire espérer la circonstance peu favorable d'une époque où une grande partie des habitans de la ville se trouvent encore à la campagne.

Mlle Thévenard donnera dimanche 12 de ce mois, un deuxième concert, qui aura lieu dans la grande salle du Théâtre Royal, aux prix respectifs ordinaires des différentes places. Il commencera à *six heures du soir.*

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que, le jeudi seize du mois de novembre 1837, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Julien, au bureau de l'Intendance de Carouge, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien novennal de la route provinciale de Bonneville à Thonon par Boëge, St-Jeoire et [illegible], comprise entre la croisée du chemin de St-Jeoire et la limite de la [illegible], confins de la province du Chablais, sur une longueur de [illegible] mètres, consistant en l'approvisionnement annuel et emploi de [illegible] mètres cubes de gravier cassé et réparti en six sections, sur la mise à prix

au rabais de 3 [illegible] 20 liv. 16 cent. conformément aux devis, détail estimatif et cahier des charges rédigés, le onze septembre dernier, par M. l'adjudant [illegible] Mollot, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, et hypothéquer concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis auxdites enchères, on devra produire la déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, suivie d'un certificat de l'autorité locale, constatant sa solvabilité.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de [illegible], ne sera que de quinze jours francs, et il expirera le [illegible] prochain à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 4 novembre. LL. MM. sont parties avec leur suite pour Gênes hier dans la matinée.

— Par Lettres Patentes du 28 octobre dernier, S. M. a conféré la dignité de ministre d'État à M. le chevalier Joseph Montiglio d'Ottiglio et Villanova, vice-roi, lieutenant et capitaine-général de Sardaigne, grand'croix et décoré du grand cordon des SS. Maurice et Lazare.

— Le 23 décembre de l'année dernière, le capitaine d'un bâtiment sarde Pellegrino Schiaffino, assailli par une violente tempête dans les eaux de Piombino, répétait en vain les signaux de détresse, lorsqu'un nommé Félix [illegible], encourageant quelques marins par son exemple, monta avec eux sur une barque, et, au péril de sa vie, parvint à sauver tout l'équipage. S. M., qui ne laisse sans récompense aucun trait généreux d'humanité, a fait accorder à [illegible] la médaille de marine en argent, et une gratification pécuniaire ainsi qu'à ses compagnons.

S. M. a fait décerner la même médaille à M. Joseph Scapparone, négociant de l'île d'Elbe, qui, dans le mois de juin dernier, a porté secours à une bombarde Sarde renversée par un vent violent, dont l'équipage s'était sauvé sur une chaloupe, et qui ayant redressé le navire, l'a reconduit à terre avec une grande partie de sa charge.

Une pareille médaille a été décernée par S. M. au capitaine Barthélemy [illegible], commandant la tartane [illegible] *la Clémente*, qui, le [illegible] dernier, a sauvé la vie à deux [illegible] naufragés d'une tartane française dans les eaux de Caprera.

— [illegible] novembre. On apprend de Constantinople la fâcheuse nouvelle de la mort de [illegible] Marquis de [illegible], commandeur des SS. Maurice et Lazare, et de St [illegible] des Deux-Siciles, [illegible] des ordres [illegible] et de St [illegible] de France, major-général, chargé d'affaires de S. M. [illegible] depuis le [illegible] dernier.

[illegible] L'établissement d'un Sénat à Casal a été solennellement

dans cette ville le 4 de ce mois, par une cérémonie religieuse suivie du *Te Deum*, à laquelle ont assisté tous les fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, et tous les corps. La reconnaissance et l'allégresse publique ont été signalées en outre par les salves de l'artillerie et de la mousqueterie, et le soir par une brillante illumination de la ville entière.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

— Des nouvelles d'Odessa reçues à Berlin annoncent que l'empereur de Russie se trouve sur le théâtre de la guerre en Circassie, mais que toutes les mesures de précaution ont été prises et que l'empereur est escorté de troupes nombreuses. On dit que le séjour de la famille impériale et des princes étrangers dans la Crimée, a beaucoup contribué à donner une réputation européenne au vin que produit cette province, et qu'il paraît devoir prendre bientôt rang parmi les vins renommés.

— Le nouvel ambassadeur de Prusse en France, M. d'Arnim, doit partir prochainement de Berlin pour Paris.

— On écrit de Constantinople, le 11 octobre, que l'archiduc Jean, dans sa première audience, a été comblé de prévenances par le sultan, qui l'a fait asseoir près de lui, faveur qui n'avait encore été accordée à personne. Le lendemain, le grand seigneur donna, en son honneur, un grand dîner dans le style européen, auquel furent invités les deux princes de Prusse, le duc de Saxe-Weimar et son fils, l'internonce autrichien, et les ambassadeurs des autres puissances, ainsi que 40 personnes distinguées par leur haut rang. Le sultan parut dans la salle avant le dîner et se retira parce que, suivant les idées reçues, il n'est pas permis à S. H. de s'asseoir à la même table que les membres de sa famille, et il revint dans la salle après le dîner.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 1er novembre annonce la prochaine solution de la question constitutionnelle dans le Hanovre. Les états du royaume, dit-elle, seront convoqués, ce qui équivaut à une suppression de la dernière loi fondamentale.

ANGLETERRE.

Des coups de vent ont produit, dans la matinée du 27, des dégâts considérables sur la Tamise.

— Il paraît certain que trois ou quatre cas de choléra ont eu lieu à Londres dernièrement; cependant les médecins n'ont pas encore été [illegible] sur la nature de la maladie. [illegible] de Londres [illegible] que les [illegible] qui s'étaient répandues [illegible] presque [illegible]. La fièvre typhoïde qui a régné en dernier lieu dans quelques quartiers de la capitale a presque entièrement disparu.

— L'association générale d'Irlande, dans une séance tenue le 31 octobre à Dublin, s'est déclarée dissoute, sur la proposition de M. O'Connell d'adopter cette résolution comme un témoignage de confiance dans l'administration actuelle.

— Les nouvelles de Lisbonne du 24 octobre apprennent qu'après une longue et vive discussion dans les cortès, le *veto* a été accordé à la couronne par une majorité de 30 voix.

— On a fait le 2 à Londres, le premier essai d'une nouvelle voiture dite de sûreté. Partie au grand trot et tirée par quatre chevaux, on lui a fait franchir, dans la longue route qu'elle a parcourue, un grand nombre d'inégalités de terrain, sans qu'on ait pu remarquer la moindre oscillation dans la position verticale du corps de la voiture, et après mille épreuves de ce genre, il a été reconnu unanimement qu'elle ne pouvait être exposée à verser.

— On a mis en doute l'apparition du choléra à Londres, et les journaux de cette capitale du 2 novembre n'en font plus mention.

— Le 3 au matin, la marée étant très-haute à Londres, une nouvelle et soudaine irruption des eaux a envahi le tunnel sous la Tamise et l'a rempli. Malheureusement un homme a été noyé.

FRANCE.

6 Novembre. La Chambre du conseil a enfin rendu son ordonnance dans l'affaire du prétendu complot royaliste qui a tant fait de bruit il y a quelque temps. Elle vient de décider le 28 octobre, conformément aux conclusions du ministère public, qu'il n'y a lieu à suivre contre MM. Berryer, de Genoude, Walsh, Nettement et de B[illegible]aport. Elle a ordonné la continuation des poursuites contre un sieur Dubosson, personnage resté inconnu, et qui se trouve l'auteur d'une lettre adressée à la duchesse de Berry.

— Le *Moniteur* annonce qu'on travaille sous le dôme des Invalides aux préparatifs de la grande solennité funéraire qui aura lieu pour les obsèques du général Damremont.

— On a reçu à Paris un nouveau rapport du général Valée, en date de Constantine du 20 octobre. Le général fait payer jusqu'à nouvel ordre par la ville les fournitures faites à l'armée. Il a prescrit la formation d'un corps d'occupation fort de 2,500 hommes, et annonce qu'il laissera dans Constantine cette garnison, qui lui paraît plus que suffisante, et pour laquelle il a prescrit un approvisionnement complet pour six mois. Il annonce que la chûte de cette place, que les Arabes regardaient comme imprenable, a fait une profonde sensation parmi eux, les habitans de la ville, abattus par leur défaite, se sont soumis à toutes les mesures sans difficulté, et un grand nombre ont demandé à rentrer. Le général annonce, dans ce rapport, le renvoi de l'artillerie de siége qu'il a fait partir avec un convoi de malades pour Medjez-el-Hammar, et même pour Bone, si l'état de la route le permet, et en effet on a appris que l'une et l'autre entraient le 26 à Bone. Il annonce en outre qu'il se met en mesure pour que l'armée soit au camp de Merdjez Hammar vers la fin du mois

— L'état exact des pertes de l'armée depuis son départ de Merdjez Hammar du 1er octobre jusqu'au 19 courant, siège de Constantine le 21, par le chef d'état-major général Perregaux, porte 100 tués, 506 blessés, 48 morts de maladie, total [illegible]. Le nombre des chevaux qui ont péri est de 21 tués par l'ennemi, 216 morts dans les camps, total 237.

— La foule s'était rassemblée un de ces jours derniers sur les bords du canal St Martin, à Paris, pour voir une embarcation qui, sans rames, sans roues, sans voiles, marchait avec une grande vitesse. On ne découvrait rien qui pût faire soupçonner les moyens employés pour obtenir un tel résultat; seulement deux hommes agissaient sur un mécanisme, tandis qu'une troisième personne était assise au gouvernail.

— Le fameux chanteur Martin vient de mourir à Ronzières, près de Lyon, chez son ami Elleviou.

— On écrit d'Oudon (Loire-Inférieure) que des personnes étrangères, en traversant cette petite ville, s'y sont arrêtées pour offrir et répandre, jusque dans les pressoirs et au milieu des vignes parmi les vendangeurs, des brochures luthériennes qu'ils forçaient d'accepter par les plus vives instances. Depuis lors nombre de marchands ambulans vendent à vil prix de petits ouvrages dans le même esprit.

— Un relevé des recettes faites par les sociétés religieuses protestantes d'Angleterre pour leurs missions des deux mondes, porte ces recettes à la valeur énorme de [illegible] liv. sterl., ou 11,[illegible] 500 fr. Le journal qui emprunte ce relevé à un journal protestant, fait remarquer que les feuilles qui cherchent à attirer le blâme sur les collectes qu'on fait en France pour les missions étrangères, ne se plaindront point des sommes énormes recueillies chez les protestans.

9 *Novembre.* Le *Toulonnais* donne des détails fâcheux sur Constantine : à la suite des souffrances endurées par les soldats pendant le siège, le typhus, le choléra et la dyssenterie se sont déclarés dans l'armée et jettent partout la consternation.

— La dyssenterie fait des ravages dans la commune de Couëron (Loire-Inférieure); on assure que plus de quarante personnes en sont mortes.

— Le docteur Alibert, premier médecin ordinaire de Louis XVIII et de Charles X, professeur à la faculté de Paris, etc., vient de mourir après avoir reçu les secours de la religion. C'est une grande perte pour la science et l'humanité.

— Un violent ouragan a eu lieu le 3 à Paris, où il a causé de nombreux dégâts.

— Sur un point de la rue St-Jacques à Paris, le sol s'est enfoncé tout-à-coup à une assez grande profondeur. Presque tout ce quartier est construit sur d'anciennes carrières, cet accident y a causé un coup d'inquiétude.

— La vieille tour de Montargis vient de s'écrouler entièrement avec un fracas épouvantable, il paraît que cet accident est [illegible] à la main de l'homme.

— Le pont suspendu achevé depuis peu à St Bernard sur la Saône, vient de s'écrouler au moment où il ne portait pas encore toutes les charges de l'épreuve.

une des colonnes de fonte qui le soutenaient a cédé et entraîné la chute totale du tablier, trois personnes ont péri et quinze ont été blessées.

— Une correspondance de Bone du 25 octobre porte que le bruit s'y est répandu que le bey Achmet avait été pris à deux lieues de Constantine, ainsi que ses trésors, que l'on évaluait à 30 millions.

Cinq pour cent : 109 fr. 55 c.
Trois pour cent : 82 fr. 30 c.

CHARADE.

Instrument purificateur,
De moi l'on fait un grand usage.
Mon premier, que l'on cherche avec beaucoup d'ardeur
De la richesse est le partage.
Et mon dernier est un éclat trompeur,
De l'art qui le produit ingénieux ouvrage.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *point.*

ANNONCES.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES du Diocèse de Maurienne pour l'année 1836, *sur le JEUNE et l'ABSTINENCE.*

A Chambery, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire du Clergé, 1837. Prix : 90 cent.

Nous tâcherons de dire prochainement un mot de ces Conférences, qui nous paraissent d'un intérêt égal à l'importance du sujet.

— *Défense des Droits sacrés de l'Episcopat et du Saint-Siège*, contre l'opinion de M. F. de Roquefeuil, sur un mémoire publié à Genève en 1835 sur les pièges de l'autorité, 1 volume in-8°. Prix : 1 fr. 20 c.

A Chambery, chez *Puthod*, et chez les libraires de la Savoie.

MARCHÉS de Chambéry, des 31 *octobre,* 2 *et* 4 *novembre* 1837.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	14	93	—	17	74
Seigle	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	00	—	7	84
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	50	—	7	80
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitre.
Froment . . . 0. 843
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 648

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-trois novembre prochain, à neuf heures du matin, à Bonneville, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, il

sera procédé à la revente sur folle enchère, au préjudice de Louise Gaudre, veuve d'Etienne Copel, demeurant aux Gets, de diverses pièces de terre en maison, jardin, pré, champs et broussailles, au lieu du Cé, contenant 1045 toises 6 pieds, sur la mise à prix par elle offerte de 355 livres neuves, prix pour lequel ces biens lui ont été adjugés à l'audience du 21 avril 1831.

Fait à Bonneville, le 31 octobre 1837. GUY, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 9 décembre prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé, à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie à la diligence du sieur Edouard Brunier, candidat-notaire, domicilié à Randens, au préjudice de Me Roges, procureur, curateur à la cause de l'absent Jean-Baptiste Dégüise-Cavet, débiteur, et Antoine et Jean-Baptiste feu Thomas Milésy, domiciliés à Aiton, et Pierre Dégüise-Cavet, domicilié à Bourgneuf, tiers-possesseurs, qui, par ordonnance du 28 octobre dernier, ont été adjugés au sieur poursuivant, consistant iceux en vigne et champ, sis sur le territoire d'Aiton.

Les immeubles seront d'abord mises partiellement, et ensuite en totalité, en conformité des clauses et conditions de la vente insérées dans le Manifeste dressé pour icelle le 25 septembre dernier.

St-Jean, le 5 novembre 1837 LAYMOND, proc.

Par acte reçu Me François Bouchet, notaire à St-Julien, le 5 septembre 1837, le sieur Antoine feu Jean-baptiste Bonnet, propriétaire-rentier, né à Loley (France), domicilié à Plainpalais, canton de Genève, a vendu au sieur Eustache fils séparé des plus de dix ans de vivant Jean Viguier, jardinier, né et domicilié à Ville-la-grand, habitant momentanément audit Plainpalais, le domaine qu'il possédait sur le mont Salève, lieu dit Grange-Passy, consistant en un mas, nature champs, prés, pâturages, bois et broussailles, sur les communes d'Esserts-Salève et Monnetier-Mornex, en 3 pièces de terre en broussailles dites aux Pendues, sur cette dernière commune, et en une pièce en champ et broussailles, aussi sur cette dernière commune, ladite vente comprenant d'une

manière absolue la généralité des immeubles que ledit Bonnet possédait et avait droit de posséder sur les communes de Monnetier-Mornex, Esert-Azery et Bossey.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille livres neuves, dont quatorze cents livres neuves payables, ainsi qu'est expliqué dans l'acte, après l'accomplissement des formalités de purgation et de jugement d'ordre, et quant au surplus, moyennant la rente annuelle et viagère de quatre cent soixante livres neuves, payable au sieur Bonnet sa vie durant, et en cas de prédécès de celui-ci, à dame Agathe Moschel, son épouse, aussi sa vie durant.

L'acte constatant cette vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le 20 septembre 1837.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Mage de la province de Carouge, en date du 30 octobre 1837, le sieur Vignier, acquéreur, s'est pourvu aux fins de purger les immeubles à lui vendus tant du chef du sieur Antoine Bonnet, vendeur, que de celui de défunt Jean-Baptiste Bonnet, père de ce dernier.

DUBOIS, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du vingt-un octobre dernier, rendu entre sieur Jacques Dacret, domicilié à Chambéry, demandeur, et les frères François l'aîné, Eustache et François le cadet Monachon, domiciliés en la commune de St-Jeoire, défendeurs, a ordonné qu'il sera distrait des immeubles à subhaster, le cellier vendu au sieur Victor Burgaz, faisant partie de la maison figurée sous N° 1183, plus, la pièce de champ acquise par Jean Burgaz, pour une contenance de deux cent vingt-huit toises, et qui se trouve enclavée dans celle désignée au premier lot du Manifeste, et figurée sous N° 907, et pour le surplus a adjugé provisoirement au poursuivant la totalité des immeubles dont s'agit, pour la somme de deux cent cinquante livres, par lui offerte; et c'est sous les clauses, charges et conditions proposées, et a fixé l'audience au premier décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère desdits biens.

Chambéry, le 8 novembre 1837. PILLET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 46) XXII.e ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Novembre.

CHAMBÉRY, 17 NOVEMBRE.

La rentrée annuelle du Sénat et celle du Tribunal de Judicature-Mage a eu lieu hier selon les formes ordinaires. Au Sénat, le discours d'ouverture a été prononcé par M. le Chevalier et Président d'Alexandry, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Avocat-Fiscal-Général. L'orateur a pris pour sujet l'émission du Code Civil par lequel notre auguste Monarque a enfin rempli les vœux de ses peuples, en régularisant et complétant le système de nos lois civiles, et fixant ainsi d'une manière décisive les droits et les devoirs, les rapports et les intérêts des sujets, comme citoyens et comme particuliers. M. l'Avocat-Général a parcouru les principales dispositions de ce Code, a signalé avec justesse les grands avantages des changemens et des notables améliorations qu'il introduit dans les diverses branches de la législation en vigueur jusqu'ici. Il a parlé de la vive et profonde reconnaissance due à la haute sagesse et à la sollicitude éclairée du Souverain qui a élevé un tel monument, l'un des beaux titres de gloire d'un règne déjà illustré par tant d'importantes et utiles institutions. L'orateur a payé un juste tribut d'éloge au digne Ministre Chef de la Justice et aux membres de la haute Magistrature, qui, par leur expérience et leurs lumières, ont coopéré au perfectionnement de cette œuvre qui fera époque dans les annales de la législation civile. Ce discours a été écouté avec toute l'attention et l'intérêt qu'excitaient à la fois la nature du sujet et la manière distinguée dont l'a développé l'orateur, à qui il appartenait de le traiter dignement.

A la réquisition du ministère public, le serment d'usage a été successivement prêté par MM. les Avocats, les Procureurs et les Actuaires.

— Depuis hier, tous nos terrains sont couverts de neige. Ce matin, le thermomètre centigrade était à 2 degrés et demi *au dessous de zéro* (— 2° R.)

— Mlle Thévenard a été sollicitée de donner un 3e concert, qui aura lieu après-demain, dimanche, à la même heure que le précédent et dans la grande salle du théâtre. Les instances qui ont été faites à Mlle Thévenard, le nombreux auditoire qu'elle a eu dans son deuxième concert et les vifs applaudissemens qu'elle y a reçus même dès sa première apparition, sont une preuve suffisante des suffrages accordés à ses talens. Le concert a été secondé par la belle musique du 1er régiment de Coni avec autant d'éclat que l'avait été le précédent par la musique du second régiment. Le choix des pièces que Mlle Thévenard a destinées à son nouveau concert ajoutera encore, nous n'en doutons pas, à la satisfaction du public.

Pour satisfaire aux nombreuses demandes qu'elle a reçues, elle fait lithographier sa romance, *Le Bruit des Montagnes, chant des Alpes*, paroles et musique de sa composition, qui a excité un intérêt général.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le jeudi vingt-trois du courant, à dix heures du matin, à Annecy dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé, par la voie des enchères à l'extinction des feux, à l'adjudication provisoire du bail à ferme, pour le terme de trois ans, à courir dès le premier janvier 1838 au 31 décembre 1840, de la perception des droits d'octroi de cette ville, cumulativement avec les droits d'abattage aux boucheries et des droits de pesage au poids public du Pâquier, le tout sous les clauses et conditions portées par le cahier des charges à ce relatif et qui est déposé au Secrétariat de la ville, où il en sera donné connaissance sans déplacement à ceux qui le désireront, ainsi que des réglemens et tarifs servant auxdites perceptions.

L'on n'admettra aux enchères que des personnes de probité, d'une solvabilité notoire, suffisamment versées dans les affaires de cette nature, non employées du gouvernement, et ne faisant aucun commerce sur les denrées soumises aux droits d'octroi. Les personnes qui désireront enchérir devront se faire inscrire préalablement au Secrétariat de ville avant le jour fixé pour les enchères, et justifier des qualités ci-dessus exigées.

L'adjudication ne deviendra définitive que dans le cas où, dans les dix jours suivans, il ne serait fait aucune offre d'augmentation du douzième au moins sur le prix de l'adjudication provisoire, ce délai expirera en conséquence au quatre décembre prochain, à midi.

L'adjudicataire devra fournir, avant d'entrer en jouissance et dans les trois jours qui suivront l'acte d'adjudication définitive, un cautionnement de vingt mille livres au moins en immeubles libres et exempts d'hypothèques, à concurrence de ladite somme.

L'acte d'adjudication n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

Fait à Annecy, en l'Hôtel de Ville, le 9 novembre 1837.

Le Syndic, signé [illegible].

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de ville,

BURNALLET.

AUTRE AVIS.

Vendredi, premier décembre 1837, à dix heures du matin, en vertu d'autorisation supérieure, il sera procédé, par-devant M. l'Intendant de la province du Faucigny, à Bonneville, au bureau de l'Intendance par la voie d'enchères publiques et à l'extinction des feux, 1° à l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église paroissiale de Bonneville, sur la mise à prix de 51,652 liv. 84 cent., outre l'approvisionnement du sable et déblai des fondations; 2° et de celle de la paroisse de Marignier, sur la mise à prix de 35,157 liv. 90 cent., outre les frais d'extraction de la pierre brute, laissés à la charge de la commune, et du transport des matériaux, l'une et l'autre en conformité des plans et devis dressés par M. l'Ingénieur de ladite province dont il sera facultatif à chacun de prendre connaissance au Secrétariat dudit Bureau.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 novembre: EDIT ROYAL (du 14 novembre 1837) *par lequel S. M. permet aux personnes et familles qui y sont désignées d'instituer, à dater du 1er janvier 1838, des Majorats, prescrit les règles, conditions et sûretés nécessaires pour en garantir l'efficacité, pourvoit à ce que la dotation du Majorat soit maintenue dans son intégrité, afin d'augmenter le lustre et la splendeur desdites personnes et familles, et assurer, pour chaque génération, une indemnité proportionnelle, en capital et en pension viagère, aux personnes exclues du droit de succéder au Majorat, en accordant de même, suivant les circonstances, une pension viagère aux veuves du dernier possesseur.*

PIEMONT.

Turin, 11 *novembre*. Le 4 de ce mois, sur les 6 heures du soir, le son des cloches et les décharges de l'artillerie ont salué à Gênes l'arrivée de LL. MM. Une nombreuse population était accourue à leur rencontre. LL. MM. ont été reçues au palais par S. Exc. le gouverneur accompagné de son état major. La garnison, sous les ordres de M. le lieutenant-général comte de Maistre, a défilé en bel ordre sous les yeux du Roi.

— Au sujet de la mort de S. M. la reine des Pays Bas et de S. A. S. le duc Pie-Auguste de Bavière, la cour a pris, le 6 du mois, un deuil de 26 jours et un autre de 10.

13 *Novembre*. Le 25 octobre dernier, on a célébré dans l'Abbaye de St-Michel de la Cluse, avec toute la pompe que les circonstances des lieux ont pu permettre, l'anniversaire de la translation faite l'année dernière par ordre de S. M., des restes mortels de plusieurs princes et princesses de ses augustes ancêtres, transférés de la métropole de Turin dans l'église de cette antique Abbaye (1). La pieuse et touchante cérémonie a été annoncée la

(1) Nous donnerons dans un prochain No une courte notice sur l'Abbaye de St-Michel-de-La Cluse.

c

veille par le son des cloches et par l'illumination de la colonnade du chœur extérieur de cette haute église, dont l'éclat au sommet de ce rocher élevé a excité les vifs applaudissemens des habitans du fond de la vallée. L'église était richement décorée, et un superbe catafalque offrait sur ses faces un grand nombre d'inscriptions tirées de l'Écriture sainte. On remarquait celle du monument érigé à Guillaume de Savoie, Abbé célèbre qui était, en 1380, à la tête de ce monastère, où il avait laissé les plus justes regrets. Après la messe de requiem et l'absoute, un des Religieux a prononcé une oraison funèbre, dont le sujet principal était la piété filiale de notre religieux Monarque envers ses illustres aïeux.

— En creusant à Aoste dans une maison, on a déterré un vase de cuivre contenant douze cents pièces de monnaies romaines en petit bronze, bien conservées, appartenant aux règnes de *Gallien*, de *Claude*, d'*Aurélien*, quelques-unes posthumes de *Salonin*, etc. Ces monnaies et le vase sont maintenant dans le cabinet de M. Fenocchio, sous-commissaire des guerres, qui cultive avec succès la science numismatique.

15 *Novembre*. Le 8 de ce mois, à Gênes, S. M., accompagnée de S. Exc. le marquis Paulucci, gouverneur de la division, avec son état-major, a honoré de sa présence les exercices de la brigade des Gardes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Mercure de Souabe* annonce que le conseil de ville de Berlin adresse à S. M. l'empereur Nicolas le diplôme de bourgeois honoraire de cette ville; ce diplôme est renfermé dans un étui magnifique, qui doit coûter plus de 2,000 reichsthaler.

— Le roi de Hanovre vient de rendre trois décrets, dont le premier, en date du 30 octobre, dissout l'assemblée générale des états; le second, daté du 31, dissout le ministère, et le troisième, en date du 1er novembre, abolit la nouvelle constitution en vigueur depuis 1833 et rétablit celle de 1819. Le roi, dans ce dernier décret, regarde la loi fondamentale de 1833 comme nulle et non obligatoire pour lui, parce qu'elle a été discutée et votée dans des formes tout-à-fait illégales, et que la manière dont elle a été établie contient une violation manifeste de l'article 56 de l'acte final du congrès de Vienne de l'année 1820. Il annonce que les états seront convoqués conformément aux anciens usages, et qu'ils auront à s'occuper de quelques modifications qui seront proposées. Il promet une grande réduction dans les impôts.

— On écrit d'Agram, en Croatie, qu'on y a ressenti, du 6 au 7 octobre, un tremblement de terre remarquable par sa longue durée et son extrême violence, ainsi que par les circonstances extraordinaires qui l'ont accompagné, telles que de nombreuses détonations qu'avaient précédées plusieurs jours auparavant de sourds mugissemens.

— On annonce que l'empereur Nicolas est revenu dans la Crimée, de retour du voyage d'inspection qu'il vient de faire en Circassie.

— On écrit de Constantinople que l'archiduc Jean d'Autriche, après être resté une quinzaine de jours dans cette capitale, s'est embarqué le 13 octobre pour venir à Trieste en touchant à Smyrne et à Athènes.

— Un ordre publié à Coblentz par le gouvernement prussien porte que désormais tout officier dans l'armée perdra son grade, s'il permet que ses enfans soient élevés dans la religion catholique.

— On a annoncé dernièrement la retraite du prince Paskewitch, qui était gouverneur de Varsovie. On ne connaît point encore les causes qui ont amené la disgrâce de ce haut personnage.

— Le 5 novembre, a dû avoir lieu à Vienne le grand concert de la société musicale, où plus de mille musiciens devaient prendre part à l'exécution de l'Oratorio de la *Création* d'Haydn, dans une salle qui peut contenir 6,000 auditeurs.

ANGLETERRE.

On vient d'ouvrir dernièrement dans une même semaine, trois chapelles catholiques en Angleterre dans le comté de Leicester.

— Selon les journaux américains, le gouvernement des États-Unis refuse positivement l'offre qui lui est faite de réunir le Texas à son territoire.

— Un individu, se disant roi d'Angleterre, s'est approché de la portière de la voiture de la reine, pendant le trajet qu'elle faisait de Brighton au château de Buckingham, a insulté et menacé S. M. Il a été arrêté et il n'est pas douteux qu'il ne soit atteint d'aliénation mentale, quoique sa conduite antérieure n'en ait pas fourni le moindre soupçon. Il était naguères capitaine dans un régiment de hussards. Cet événement a beaucoup occupé la presse anglaise.

— La visite solennelle que la reine devait faire à la cité de Londres et que l'on annonçait depuis long-temps, a eu lieu le 9 octobre, qui a été un jour de fête pour la ville. La population entière était descendue dans les rues, ou se pressait aux fenêtres et aux balcons, jamais, dit-on, Londres n'avait offert un spectacle aussi animé. La reine portait une tiare de diamans, sa robe était de soie d'or, couleur d'ambre, de fabrique anglaise. Le splendide banquet que lui a offert la Cité, a eu lieu dans la grande salle de Guildhall, qui était magnifiquement ornée et illuminée.

— On travaille à extraire l'eau du Tunnel sous la Tamise, au moyen de la puissante machine à vapeur qui est attachée aux travaux, et après avoir jeté beaucoup d'argile, à la marée basse, dans le lit du fleuve pour fermer l'ouverture qui s'était formée. On en a déjà tant jeté que la profondeur de la Tamise a considérablement diminué, et l'on craint que les grands navires ne touchent le fond.

— Le *Globe* parle de l'arrestation d'un Allemand nommé Stuber, boulanger, qui avait formé, dit-on, le projet d'assassiner la reine et la duchesse de Kent, sa mère, pendant leur visite à la cité. La police veillait

sur lui, et deux jours avant la fête il a été envoyé dans un hospice d'aliénés, où il est détenu.

— On estime à 400 000 liv. sterl. (10 millions de fr.) la vaisselle qui a paru au dîner de Guildhall; celle de la table de la reine était en or.

— Le plus vif enthousiasme a régné parmi la population entière dans la journée de la fête, et le plus grand ordre n'a pas cessé un instant; seulement on a eu à déplorer quelques accidens malheureux par suite desquels plusieurs personnes ont été blessées, quelques-unes fort grièvement.

FRANCE

13 *Novembre*. Le *Moniteur* a publié, le 8, le rapport général sur le siége de Constantine, qui avait été retardé par suite de la blessure du chef d'état-major général, et que le général Valée a adressé au ministre de la guerre en date de Constantine du 26 octobre. Les faits qu'il contient sont déjà connus pour la plupart. Il n'est également question dans ce rapport que d'un seul assaut, celui du 13, par suite duquel la place a été prise. C'est le duc de Nemours qui, en qualité de commandant du siége, a dirigé les colonnes d'attaque qui avaient été formées au nombre de trois.

— Une dépêche télégraphique a apporté la nouvelle que le général marquis de Caraman, commandant l'artillerie à Constantine, vient de mourir du choléra dans cette ville.

— Le journal ministériel annonce que les princes ont quitté Constantine le 29 et sont arrivés au camp de Merd el Hammar.

— Les élections sont bientôt toutes connues. Il paraît que la plupart des Députés sortans ont été réélus. Mais une chose remarquable, c'est que M. Laffitte, qui est regardé comme une des plus hautes capacités financières du pays, qui a exercé une grande influence sur les affaires de son temps, et qui a surtout beaucoup contribué à la révolution de 1830, pour laquelle il a sacrifié une grande partie de sa fortune, vient d'être mis de côté, et n'a pas été réélu Député. Il a échoué à Paris et à Rouen, et vient d'éprouver une troisième défaite à Bayonne, où l'on a élu son concurrent, M. Chégaray, qui a été précédemment l'un de ses protégés.

— On annonce la nouvelle officielle de la rentrée de don Carlos dans les provinces du nord. Ce retour, qui n'est que momentané, et qui n'est le résultat d'aucune cause favorable aux christinos, est motivé sur des mesures de justice et d'intérêt qui ne peuvent être accomplies que sur les lieux. Une lettre de Bayonne porte que le prince a pris le commandement général de l'armée.

— On écrit de Liége, le 3, qu'un violent ouragan a bouleversé le camp belge de Beverloo. Au moment où tous les soldats étaient rentrés dans leurs casernes, celles qui étaient nouvellement construites ont été renversées par la violence de l'orage, et plusieurs centaines de soldats ont été ensevelis sous les décombres; cependant on n'a eu à déplorer aucune perte; mais un grand nombre de soldats ont été blessés.

— Un brillant météore, de forme ronde, suivi de deux jets de lumière

ressemblant à la queue d'une comète, a été vu le 1er du mois à Toulouse, vers six heures du soir.

— La commission des hospices d'Alost en Belgique vient de défendre l'usage de l'homœopathie dans ses établissemens.

— Il y a eu dans le mois d'octobre dernier 50 faillites enregistrées au tribunal de commerce de la Seine.

— Selon des nouvelles d'Afrique données par le *Moniteur*, le choléra avait presque entièrement cessé à Bone, et il décroissait rapidement à Constantine, où il paraissait d'abord sévir avec quelque intensité.

— On lit dans un journal une proclamation de don Carlos à son armée, dans laquelle il parle de la découverte de projets de ses ennemis, qui ont mis leurs dernières espérances dans des moyens perfides, et annonce son retour dans les provinces du nord pour exécuter des mesures qui puissent promptement mettre un terme à la lutte actuelle. Il annonce qu'il se met à la tête de l'armée comme un haut témoignage de sa royale satisfaction pour sa conduite héroïque, et qu'il la mènera bientôt cueillir de nouveaux lauriers.

— Le baron d'Arnim, successeur du baron de Werther à l'ambassade de Prusse auprès du cabinet des Tuileries, est arrivé à Paris.

— Un ouragan furieux vient de se faire sentir, pendant quatre jours, à Valenciennes, accompagné de pluie battante, de grêle, d'éclairs et de tonnerre. On craint de nombreux accidens.

— Dans la nuit du 30 au 31 octobre, on a ressenti à Mulhouse une assez forte secousse de tremblement de terre dans la direction de l'est à l'ouest.

16 *Novembre*. La composition de la nouvelle Chambre occupe beaucoup la presse. On paraît s'accorder généralement à reconnaître que quoique le personnel en soit le même en grande partie, sa politique aura néanmoins éprouvé une notable modification dans le sens du mouvement, par suite des mandats électoraux qui ont été acceptés dans beaucoup de colléges par les Députés élus.

— Le lieutenant-général Valée vient d'être nommé maréchal, et le duc de Nemours, lieutenant-général. Le *Moniteur* a fait connaître en outre un grand nombre de promotions et de décorations dans les différentes armes, par suite de l'expédition de Constantine.

— On écrit de Bone, le 4, que le bey Achmet est en fuite, poursuivi avec acharnement par un de ses plus cruels ennemis à la tête de mille cavaliers.

— Les cortès actuelles ont été closes à Madrid le 4 de ce mois, les nouvelles s'assembleront le 19.

— Une dépêche télégraphique de Narbonne annonce que le général Oraa, revenant sur Valence le 25, a été défait par les royalistes dans les défilés près de Chera.

— On écrit de Barcelonne, le 31 octobre, qu'une répartition de 22,000 livres a été faite à Berga aux bataillons de volontaires royalistes qui ont été organisés comme en 1826.

— *L'Ami de la Religion* contient un tableau de l'église catholique aux Etats-Unis, extrait de l'*Almanach catholique* de ce pays, et d'après lequel il y a aujourd'hui dans ces contrées un archevêché à Baltimore, douze évêchés, et 346 prêtres. L'*Almanach* n'indique point le nombre d'églises, ni la population catholique; celle-ci serait de 800,000 âmes selon quelques-uns, et de 1,000,000 selon d'autres.

— On écrit d'Anvers que Marie Thérèse Demaeyer, doyenne des filles célibataires de cette ville, est devenue centenaire le 23 de ce mois, jouissant de toutes ses facultés.

— Dans une des dernières séances du conseil des ministres on s'est occupé de la question de la conversion des rentes; le principe a été adopté, mais il reste à déterminer si le projet de loi sera présenté cette année.

— Le lieutenant-général baron Rohault de Fleury vient d'être nommé pair de France.

— Comme en France on a pris l'église de Sainte-Geneviève pour en faire un Panthéon, le gouvernement de Madrid voulant imiter celui de juillet, réserve la même destination à l'église de St-François à Madrid.

— Les dernières nouvelles d'Espagne rapportent qu'il se fait de grands mouvemens de troupes dans la Navarre.

— Le cercueil qui renferme le corps du général Damrémont, *tué* sous les murs de Constantine, a traversé, hier 25 de ce mois, la ville de Lyon, se dirigeant sur Paris, où l'on sait qu'il sera inhumé à l'Hôtel des Invalides.

Cinq pour cent: 109 fr. 40 c.
Trois pour cent 81 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

FRAGMENT *d'une Histoire de l'impiété, ou Réfutation du système religieux de* Benjamin Constant, *traduit de l'italien de M. l'Abbé* Antoine ROSMINI-SERBATI, par M. CH. . . .

A Lyon, chez *Pélagaud*, *Lesne* et *Crozet*, successeurs de *Rusand*, grande-rue Mercière, N° 26, à Annecy, chez *Burdet*, et à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Broch. in-8°.

M. l'Abbé Rosmini, un des auteurs les plus distingués de notre époque et dont l'Italie se glorifie à juste titre, est un philosophe du premier ordre. Connu depuis quelques années par plusieurs écrits d'un grand mérite, il s'est surtout rendu célèbre par son Nouvel Essai sur l'origine des idées (*Nuovo Saggio sull'origine delle idee*), ouvrage d'une haute importance sur lequel M. Tommaseo a donné plusieurs excellens articles insérés dans le *Subalpino*.

recueil périodique et mensuel qui se publie à Turin (1), et dont quelques-uns avaient déjà paru en 1832 dans l'Anthologie de Florence. Quelques-uns de ces articles, où la doctrine de M. Rosmini est exposée avec autant d'élégance que d'exactitude, sont compris dans les cahiers du *Subalpino* des mois de juin, juillet et août derniers, et sont précédés d'une sorte d'introduction, par M. Michel Tarditi, contenant des considérations intéressantes relatives à l'ouvrage de M. Rosmini et à la matière philosophique dont il s'agit.

Le Fragment d'une histoire de l'impiété que nous annonçons est donc recommandé d'avance par le nom de son illustre auteur, et l'on doit savoir gré à M. Ch. d'avoir eu le louable et utile dessein de le transporter dans notre langue. Cet écrit n'eût-il d'autre objet que la réfutation du système prétendu religieux de Benjamin Constant tracée par une telle plume, cela seul suffirait pour exciter l'attention du lecteur, mais il la mérite surtout par les observations générales et par les hautes considérations qu'il présente. Pour en faire entrevoir l'importance, nous ne saurions mieux faire que de donner ici un article qui nous a été communiqué à ce sujet, dont l'auteur nous paraît avoir saisi avec justesse le point de vue sous lequel cette dissertation doit être envisagée.

« Le fait le plus frappant et le plus général que présente l'humanité, de quelque côté qu'on l'envisage, est celui de son développement s'accomplissant par des secousses, par des tiraillemens incessans, dans un état continuel de lutte. Aucun principe, aucune vérité n'ont été admis, sans avoir été méconnu, contesté, aucun événement heureux et important ne s'est accompli sans contradiction ou sans combat. Aucune nation n'a pris son rang parmi les autres, et n'a conquis de l'indépendance et de la grandeur qu'en versant du sang. Combien de générations se sont usées à cette rude tâche! Combien de peuples ont passé sans l'avoir accomplie! Et encore ceux qui croyaient avoir atteint le terme de leurs pénibles efforts, voyaient bientôt se manifester des symptômes de décadence, et la mort venant cueillir là où ils avaient semé, moissonnait eux et leurs œuvres. Un insatiable besoin d'indépendance et de bonheur, qui tient à la nature intime de l'homme, le poursuit partout, convertit sa vie en un combat continuel, et la terre qu'il habite, en une arène où ce n'est de toute part que travail, crise,

(1) *Il Subalpino, Giornale di Scienze, Lettere ed Arti. Torino, Stamperia [illegible] e Comp., contrada degli Stampatori, N°*

lutte et violence ; on dirait le monde livré à un génie malfaisant qui, quand il cède pour un jour, prend d'avance sa terrible revanche. Il y a ainsi sur chaque point du globe et au dedans de chaque homme un combat perpétuel, une éternelle contradiction.

« Pour trouver la raison de cette étrange perturbation des facultés humaines, il faut remonter à ce qui se passait au jardin d'Eden, lorsque l'homme laissa se glisser dans son cœur cette pensée impie qui avait déjà précipité des cieux l'esprit séducteur, et qui devait passer au genre humain comme un triste héritage : *Je serai Dieu.* C'est dans ce fait primitif que l'on trouve l'intelligence et la raison des crimes et des égaremens de l'humanité, et c'est aussi à ce point de vue d'où l'on domine tout et qui explique toute son histoire, que s'est élevé, pour montrer la source commune de toutes les erreurs en matière de religion, M. l'Abbé Rosmini, dans sa *Réfutation du système religieux de Benjamin Constant.* L'illustre auteur de l'*Essai sur l'origine des idées* comparant avec la profondeur de vue et la sagacité qui le caractérisent, la nature de ce crime à celle de toutes les erreurs religieuses, montre avec autant de clarté que de justesse que là se trouve le secret de ce penchant qu'a l'homme à se faire lui-même son principe et sa fin, le centre de toutes choses. Tout le monde ne partagera peut-être pas l'opinion de M. l'Abbé Rosmini sur la première origine de l'idolâtrie ; mais ses aperçus si pleins de pénétration ne permettront à personne de ne pas voir dans la cause qu'il assigne, la raison du penchant des anciens peuples à ce prodigieux égarement, et la raison du caractère étrange et universel qu'elle revêtit en proclamant des Dieux à la fois types de perfection et couverts de tous les vices, des Dieux honorés tour à tour aux mêmes autels par l'hommage des vertus et par celui des excès les plus infâmes ; culte menteur et contradictoire, mais par là même expression vraie du penchant de l'homme à se substituer à Dieu, et symbole fidèle du cœur humain.

« Le christianisme, qui s'est levé sur les nations idolâtres comme un foyer immense de lumière, les a ramenées dans les voies primitives de justice et de vérité qu'elles avaient perdues ; mais il n'a pu empêcher que la nature humaine, qu'il ne venait pas guérir radicalement, n'allât toucher aux anciens écueils, et en effet il s'est trouvé encore des intelligences qui, tout inondées de ses divines clartés, ont refusé de marcher à sa lumière, pour aller chercher dans des sentiers égarés et se faire eux-mêmes leur dieu et leur religion.

« C'est ainsi que B. Constant n'admet qu'une religion qui est son propre ouvrage, et dans laquelle on ne retrouve nulle trace de l'action de Dieu, car la religion qu'il proclame, lui, n'est point descendue du ciel; elle n'est pas même un hommage rendu à Dieu par la raison. « La raison infinie ne peut exister dans l'être infini; « elle n'existe ni dans l'homme ni pour l'homme. » (*De la Religion*, etc., par B. C., liv. I, ch. 3). Elle a son principe dans le sentiment religieux, origine, selon lui, de toutes les religions, et dont toutes celles qui se sont succédé ne sont que des formes qu'il a revêtues et dépouillées successivement en grandissant. Mais du moins cette religion qui ne vient ni de Dieu, ni de la raison de l'homme a-t-elle bien certainement la vérité pour objet? son auteur n'ose l'affirmer. Il condamne ainsi l'homme à errer sans flambeau d'illusion en illusion, à poursuivre sans cesse un objet qu'il n'aura jamais la conscience d'avoir atteint; il apprend ainsi à l'humanité qu'elle n'a à rougir de rien dans son passé, et que ses plus beaux titres de gloire sont les erreurs les plus grossières du polythéisme.

« Pour réfuter d'aussi coupables extravagances, il aurait peut-être suffi à M. l'Abbé Rosmini d'en faire bien ressortir les déplorables conséquences; d'exposer les variations, les contradictions de l'auteur, de le montrer poursuivant partout l'idéal du Dieu dont il a commencé par s'affranchir dans ses rêves de religion et de progrès; de le montrer tourmenté du besoin de croire et désespérant de jamais connaître la vérité. La vue de ces terribles combats d'une intelligence aux prises avec elle-même, est à elle seule une haute et éloquente leçon. Mais ce genre de réfutation n'allait pas à l'âme bienveillante et charitable du prêtre catholique : on peut par là réduire l'erreur au silence, mais ce n'est pas ainsi qu'on ramène à la vérité. Après avoir écarté soigneusement tout ce qui aurait pu induire à croire que le système de B. Constant était en lui une erreur coupable, M. Rosmini s'attache à montrer ce qu'il y a de contradictoire et d'absurde à poser comme principe de toute religion un sentiment qu'il est impossible de concevoir sans une croyance antérieure, fixe et immuable; il s'attache à montrer ce qu'un tel système cache d'égoïsme; ce que contient en germe, de passions, d'illusions et de fanatisme, un sentiment que B. Constant lui-même proclame aveugle, enfin, tout ce qu'il y a de tyrannique et d'horrible à livrer ainsi l'homme à un sentiment de telle nature, impérieux, irrésistible, tout en lui déclarant qu'en vain sa raison vou

droit s'assurer de la réalité du terme vers lequel il se sent entraîné, puisque la vérité ne peut jamais être connue avec certitude. Mais laissons M. l'Abbé Rosmini tirer lui-même les dernières conséquences du système sceptique qu'il combat. « Cette philosophie, dit-il « en finissant, dépouille l'homme de sa liberté; elle le soumet à « une fatalité aveugle, elle éteint en lui l'activité jusque dans son « germe, elle est la mort de toutes ses facultés; elle ne lui laisse « pas même la croyance illusoire de sa liberté. Avec une pareille « philosophie, plus de repos possible pour l'homme: il se débattra « comme un désespéré, jusqu'à ce que ne pouvant plus supporter « ce poids accablant, il rejette loin de lui ce système qui voudrait « l'enfermer, avec des lois de fer, dans sa nature, comme dans « un enfer. »

Nous n'ajouterons rien à cet article, où ceux qui connaissent l'écrit de M. l'Abbé Rosmini verront qu'il est apprécié avec impartialité.

Quant à la traduction de M. Ch. . . . , elle se fait lire avec un intérêt soutenu, qui est dû non-seulement au fond du sujet et aux vues élevées de l'auteur, mais aussi à la pureté et à la clarté du style du traducteur, qui, familiarisé avec les hautes matières auxquelles se rattache un tel sujet, était en état d'exprimer fidèlement les pensées du savant et profond auteur dont il s'est rendu l'interprète.

Conférences Ecclésiastiques du Diocèse de Maurienne, pour l'année 1836, sur le Jeûne et l'Abstinence.

A Chambéry, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire du Clergé. Prix : 90 centimes.

Au sujet de la pratique du jeûne et de l'abstinence prescrite par l'Eglise Catholique, on a souvent élevé des objections, proposé des difficultés, éprouvé des incertitudes, désiré des éclaircissemens, etc. Si les objections et les difficultés ne sont que trop souvent dictées par un esprit d'irréligion, elles peuvent aussi être proposées de bonne foi, et il importe d'y satisfaire, soit pour justifier la doctrine de l'Eglise contre les attaques de l'impiété, soit pour éclairer les fidèles et leur marquer des règles sûres pour l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir. Le respectable et savant prélat à qui sont dues les Conférences que nous annonçons, a réuni dans l'examen de vingt-huit questions, toutes les solutions

et toutes les explications que l'on peut désirer sur la matière dont il s'agit.

Chaque question portant sur un point particulier, et souvent même sur plusieurs, on conçoit que nous ne pouvons entrer ici dans aucun détail. Nous dirons seulement que quoique ces Conférences soient spécialement destinées aux ecclésiastiques chargés d'instruire et de diriger les fidèles dans la pratique de leurs devoirs, il est bon, ce nous semble, de les recommander à l'attention des chrétiens de toutes les classes, qui y trouveront l'interprétation claire et précise des préceptes de l'Eglise, les connaissances nécessaires pour remplir fidèlement leurs obligations, l'éclaircissement de tous les doutes qu'ils pourraient avoir, et quelquefois même d'importantes vérités ignorées ou méconnues. Au surplus, nous sommes assuré que tous les lecteurs, quels qu'ils soient, rendront un juste hommage à la sagesse et aux lumières dont les discussions et les solutions de l'auteur sont empreintes.

LOGOGRIPHE

Faculté d'un insigne prix,
Incessamment on me met en usage,
Mais combien de gens mal-appris
Abusent de mon avantage !
Sans parler du coupable emploi
Que trop souvent on fait de moi.
En me décomposant on trouve une mesure,
L'objet des vœux ardens de plus d'un amateur ;
Deux notes, un point fixe, un genre de bordure,
De la mort un avant-coureur ;
Un fleuve dont le cours dans une riche plaine
Avec majesté se promène.
Par une autre combinaison
Ajoutons, s'il le faut, un terme de blason.

Le mot de la dernière *Charade* est *écu-moire*.

ANNONCE.

SOUS PRESSE, POUR PARAITRE INCESSAMMENT,

Chez *Puthod*, imprimeur-libraire, à Chambéry :

Table Alphabétique et Analytique des Matières du Code Civil de S. M. le Roi de Sardaigne, par M. DESARNOD, *Avocat au Sénat de Savoie*.

* En annonçant au Public la prochaine mise en vente de cet ouvrage, l'Editeur pense que l'utilité, ou pour mieux dire, l'indispensabilité de ces

sortes de Tables, non-seulement pour les personnes étrangères aux matières du Droit, mais encore pour les gens de loi eux-mêmes, est trop généralement reconnue pour qu'il soit besoin de la faire ressortir ici. Elles tendent notamment à abréger les recherches et épargner ainsi un temps considérable, lorsque d'ailleurs elles sont rédigées avec la clarté et la précision nécessaires, qualités qu'il croit suffisamment garanties dans celle qu'il annonce.

« Cette Table, imprimée avec soin, en caractères neufs, et dans les deux formats in-8° et in-4°, pourra se joindre également à l'une ou à l'autre des deux éditions du Code qui ont été publiées dans ces formats. »

EN VENTE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE.

Nouvelle Grammaire française, sur un plan très-méthodique, avec de nombreux exercices d'orthographe, de syntaxe et de ponctuation, tirés de nos meilleurs auteurs et distribués dans l'ordre des règles, par M. *Noël*, inspecteur général de l'Université, chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. *Chapsal*, professeur de Grammaire générale, ouvrage mis au rang des livres classiques et adopté pour les écoles militaires. Trentième édition, préférée à toutes les autres, à cause de l'augmentation d'un *Dictionnaire complet des Homonymes*; in-12, cartonné, 1 fr.

AVIS.

Un grand nombre de personnes ayant élu domicile chez Me Buisson fils, procureur au Sénat, et chez Me Chapperon, son substitut, pour la rentrée de créances dont la poursuite est lors suspendue depuis la mort de ce dernier, et les inscriptions hypothécaires devant être renouvelées au 1er janvier prochain, ces personnes sont priées de passer chez ledit Me Buisson fils pour ce renouvellement, le présent avis déchargeant Me Buisson de toute responsabilité à l'égard desdites créances.

MM. les Syndics sont priés de vouloir bien publier cet avis.

Marchés de Chambéry, des 7, 9 et 11 novembre 1837.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.			
Bled.					
Froment, Prix.	19	58	—	17	94
Seigle	9	97	—	13	03
Sarrasin	6	00	—	7	84
Maïs	«	«	—	«	«
Orge	«	«	—	«	«
Avoine (1)	10	60	—	6	97
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 mesures rela en hectolitres. Froment 0,8.5 — Seigle 0,765 — Avoine 0,443

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que les 19 et 26 novembre, et le 3 décembre prochain, jours de dimanche, à midi, à l'issue des offices du

vus, au-devant de la porte d'entrée extérieure de l'église de la commune d'Arith, en Bauges, mandement du Châtelard, par le ministère de Me Charles Dumaz, notaire à École, à ces fins commis. Il sera procédé à la vente par enchères publiques, de divers immeubles situés à Arith, appartenant aux Hospices de Charité de la ville de Chambery, provenant d'André Blanchin, et ils seront exposés en vente lot par lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée à chaque lot, et consistant,

1er Lot.

Un champ au Chenay, sous le numéro 1478 de la mappe dudit Arith, contenant 177 toises et 7 pieds, estimé cent cinquante livres.

2me Lot.

Teppe au Mariet, sous le numéro 1857, de la contenance de 394 toises 7 pieds; pré audit, sous le numéro 1858, de la contenance d'un journal 126 toises 4 pieds; estimé deux cents livres.

3me Lot.

Pré à la Cochette, sous le numéro 2205, contenant un journal 241 toises 5 pieds, pré audit sous le numéro 2207, contenant quatre journaux 71 toises un pied, estimé cinq cents livres.

4me Lot.

Pré au Turreau, sous le numéro 2375, contenant trois journaux 341 toises 6 pieds, estimé cent quatre-vingt-dix livres

5me Lot.

Champ dessous la Roche, sous le numéro 2459, contenant un journal 67 toises 4 pieds, estimé quatre cent soixante livres.

6me Lot.

Pré à la Curia, sous le numéro 2812, contenant 122 toises 4 pieds; maison audit, sous le numéro 2813, contenant 53 toises 4 pieds, pré-verger à la Feytamont, sous le numéro 2876, contenant 68 toises 4 pieds; estimé huit cent trente-deux livres.

7me Lot.

Pré, champ et jardin au Pommier-Rogin, sous le numéro 3317, contenant 155 toises 2 pieds; pré audit, sous le numéro 3381, contenant 13 toises un pied; estimé quatre cent vingt-quatre livres.

8me Lot.

Champ au Feyère, sous le numéro 3934, contenant un journal 246 toises 7 pieds; champ audit, sous le numéro 3936, contenant 152 toises un pied; estimé six cent trente-cinq livres.

9me Lot.

Champ au Tupinier, sous le numéro 4036, contenant un journal

183 toises 4 pieds ; pré au Terreau, sous le numéro 6810, contenant trois journaux 219 toises ; estimé mille cinquante livres.

10me Lot.

Champ à la Sable, sous le numéro 2921, contenant cent quarante-neuf toises 4 pieds ; champ et chenevière audit, sous le numéro 2958, contenant 70 toises 7 pieds ; estimé deux cent soixante et quinze livres.

11me Lot.

Champ au Pommier-Rogin, sous le numéro 3278, contenant 93 toises 5 pieds, estimé cent cinquante livres

12me Lot.

Champ à la Brayere, sous le numéro 3449, contenant 134 toises 4 pieds, estimé cent vingt livres.

Ces divers immeubles seront exposés à l'enchère en 12 lots différens, tels qu'ils sont composés ci-dessus, pendant l'espace d'une heure chaque fois ; l'acte d'expédition se fera au même lieu, le jeudi après la dernière criée, soit le 7 décembre prochain, à l'heure de midi précis, les lots ainsi expédiés séparément, seront ensuite réunis en un seul lot, qui sera à l'instant remis à l'enchère sur la mise à prix qui résultera des expéditions partielles, et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de la bougie vierge Dans le cas où il n'y aurait pas de surenchères, les adjudications partielles seront maintenues

Les adjudicataires resteront soumis à l'exécution des charges et conditions insérées au Manifeste dressé par le notaire commis ; on pourra en prendre connaissance dans son étude, en sadite résidence.

Ecole, 7 novembre 1837 Dumaz fils, not

Par ordonnance du vingt-sept octobre échu, rendue entre Pierre Hurard, demeurant à Tours, contre Me Vaudey, curateur à la cause de l'absent Philibert Fa.ey, le Tribunal de Haute-Savoie a fixé l'audience pour les secondes enchères des biens consistant en champ, jardin et pré, avec la moitié d'une maison et d'une remise, situés à Tours, dont ledit Hurard poursuit la vente, au neuf décembre prochain, à neuf heures du matin

Albert Ville, 10 novembre 1837. T. Combet,
Pour. Me Combet, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 47) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Novembre.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer dans ce Journal des *Actes judiciaires*, sont priés de vouloir bien *écrire en toutes lettres et d'une manière très-lisible* dans lesdits Avis, les dates, les sommes, les numéros de la mappe, les noms et tout ce dans quoi une erreur pourrait entraîner une nullité. Une erreur dans les chiffres ou dans un nom mal écrit est trop facile à commettre à l'impression, pour que l'imprimeur puisse en supporter les conséquences.

CHAMBÉRY, 24 NOVEMBRE.

Le défaut de temps et d'espace ne nous ayant permis de donner aucun détail, dans notre dernier N°, sur la séance de l'ouverture solennelle du Tribunal de Judicature Mage de Chambéry, nous allons [illegible] réparer cette omission.

Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat [illegible] Vernaz, Substitut Avocat-fiscal, qui avait pris pour sujet l'origine de la magistrature et la vie du magistrat. Il a tâché d'abord de démontrer que l'établissement des lois générales d'un pays et la création de celles qui concernent les intérêts privés, ont nécessité l'institution simultanée d'un corps privilégié qui veillât à leur exécution et à leur application. [illegible] esquissé l'historique de la magistrature chez les peuples de l'antiquité les plus célèbres, ainsi que chez les peuples modernes, notamment dans notre pays, il a applaudi à l'idée [illegible] grande qui a présidé à la publication d'un Code de lois civiles, et il a exprimé l'espoir de voir compléter notre système de législation.

Abordant la seconde partie de son discours, l'orateur a envisagé le magistrat dans ses attributions, ses devoirs et le respect dont il doit être

environné dans l'exercice de ses fonctions, il a jeté un coup d'œil rapide sur sa vie privée, qui doit se trouver en harmonie avec sa vie publique, et il a terminé en payant un juste tribut d'éloges aux membres du Tribunal, et surtout au respectable chef qui le préside.

L'orateur, pénétré de son sujet, a soutenu avec intérêt l'attention de l'auditoire par les développemens dans lesquels il est entré et par les considérations importantes qu'il a successivement exposées.

Après ce discours, le serment d'usage a été prêté tour à tour par les Juges du Mandement, les Procureurs-Fiscaux et les Greffiers.

— Par diplôme du 13 octobre dernier, S. M. a daigné nommer chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare M. le chanoine Joseph [illegible], prévôt de la Cathédrale d'Annecy, vicaire-général et official du même diocèse.

BÉNÉDICTION d'une Chapelle érigée en l'honneur de ST FRANÇOIS DE SALES.

(Article communiqué).

Les prêtres que le hameau de Letraz, paroisse de Sévrier, s'honore d'avoir vu naître, nourrissaient depuis long-temps le désir d'ériger à S. François de Sales un sanctuaire, en témoignage de reconnaissance pour la grâce de leur vocation au sacerdoce.

L'Evêque d'Annecy auquel ils communiquèrent leur pieux dessein, en sollicitant de sa bonté l'autorisation de l'exécuter, accueillit favorablement leur demande. Dès lors ils s'occupèrent avec persévérance de son accomplissement. Dans cette religieuse entreprise, ils furent admirablement secondés par les habitans du hameau, qui s'offrirent spontanément à préparer les matériaux nécessaires. Un des principaux d'entre eux, M. [illegible], donna l'emplacement où la chapelle devait être construite, et se chargea lui-même de surveiller et de conduire les travaux.

Au printemps de cette année, Mgr députa un chanoine de sa Cathédrale pour bénir la première pierre. Dans l'espace de quelques mois les constructions furent terminées. Mais afin que cet édifice fût en tout digne de sa destination, les fondateurs firent élever sur le frontispice un clocher d'une élégance rare, et fondre une cloche qui peut être facilement entendue des habitations les plus éloignées.

Il ne manquait plus à ce sanctuaire que le caractère auguste que la Religion imprime aux édifices qui lui sont destinés. Mgr d'Annecy, tout dévoué à la gloire de son saint prédécesseur, voulut en faire lui-même la bénédiction. Le 8 novembre, il se rendit à cette fin au village de Letraz où il fut reçu avec les démonstrations de la joie la plus vive. A la porte de la Chapelle, M. l'abbé [illegible], Aumônier de l'Hôtel-Dieu de Chambéry, l'un des plus zélés promoteurs de l'œuvre, adressa au prélat, au nom de ses honorables associés et de la population, un discours plein d'intérêt. Dans sa réponse, Mgr exprima la consolation qu'il éprouvait à la vue de ce monument, que la piété la plus généreuse venait d'élever en

l'honneur d'un saint dont le culte lui est si cher, et montre ce sanctuaire donnant une nouvelle fécondité à une terre déjà si fertile en bons prêtres.

Aussi M. S. G. procéda à la cérémonie, assistée de deux chanoines de sa Cathédrale, du Rd Curé de la paroisse et de près de vingt prêtres, la plupart de Sevrier, surtout du hameau de Letraz. Pendant ce temps, les détonations des boîtes, les chants sacrés, le recueillement profond de la foule des fidèles présentaient le spectacle le plus religieux et le plus solennel. Après la bénédiction, Mgr célébra le sacrifice de la Messe, pendant lequel les voix réunies de la multitude des prêtres faisaient retentir les voûtes du nouveau temple des hymnes d'actions de grâces et d'allégresse. A la fin de la Messe, le zélé pontife fit aux assistans une allocution paternelle et instructive sur le respect dû à ce lieu sanctifié par les prières de l'Eglise, et sur les grâces qu'il attirerait sur eux et leurs familles.

Mgr, [illegible] satisfait des honorables intentions de la foi des fervens chrétiens, spécialement des prêtres du hameau, leur fit la faveur d'accepter un dîner chez M. l'abbé Falconnet, et, en preuve de son affection et de son estime pour la famille Rey, d'où sont sortis dans l'espace de quelques années trois ecclésiastiques recommandables, il voulut, à son invitation, prendre part et présider au repas qu'elle avait préparé pour cette fête.

M. le Commandant de la province, le colonel Flotchia, dont le gouvernement est aussi doux que prudent et ferme, était venu d'Annecy ajouter par sa présence à l'éclat de la solennité et au bonheur de tous.

M. Bouvard avait convié aux frais des six fondateurs toutes les familles du hameau dans leurs plus [illegible]. C'était un ravissant spectacle que la réunion de ces nombreuses familles, n'en formant qu'une seule, assises à la même table, pleines d'une gaîté également aimable et innocente. L'esprit se reportait avec plaisir vers les heureux jours de l'Eglise primitive, où les chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.

La paroisse de Sévrier et en particulier le village de Letraz conserveront précieusement le souvenir de cette fête de famille. Les pères le transmettront avec une religieuse fidélité à leurs enfans, et ceux-ci aimeront à reproduire dans leur conduite ces touchantes traditions de foi, de piété et d'union fraternelle.

Pour mettre le sceau à leur œuvre, les respectables fondateurs ont doté le sanctuaire de S. François des revenus nécessaires à son entretien, et établi pour les différentes époques de l'année, divers services religieux, dont les uns seront acquittés par le curé de la paroisse, et les autres, par le recteur qui sera nommé par l'évêque.

N. B. On doit faire une mention spéciale du zèle avec lequel a coopéré à l'accomplissement d'une œuvre si honorable pour ses auteurs, M. l'abbé Vaulet, Aumônier Econome de l'Hôpital d'Annecy, qui, outre l'utile application de ses connaissances en architecture, n'a épargné ni soins ni démarches pour contribuer au plein succès de cette pieuse entreprise.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le … du mois de décembre 1837, à 2 heures après midi, à Albertville, en l'Hôtel de Ville et par-devant le Conseil …, il sera, en exécution des ordonnances de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie du 22 novembre courant, procédé séparément pour chaque article, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction de la bougie vierge, des baux pour le terme de deux ans, à partir du 1er janvier 1838, pour la perception des droits dus, en vertu des réglemens et tarifs approuvés par le Manifeste de la Chambre Royale des Comptes du 7 avril 1837 :

1° Sur l'abattage du bétail destiné à la consommation, sous la mise à prix de 4,000 liv. ;

2° Sur les bancs des marchands forains et sur les marchands forains sans banc, sous la mise à prix de 500 liv. ;

3° Sur les poids et mesures de la grenette, sous la mise à prix de 900 livr.

Enfin, pour le service de l'éclairage des réverbères de la ville, sous la mise à prix de 880 liv.

Huit jours sont accordés pour faire subséquemment des offres de sixième ou douzième en augmentation ou diminution, suivant l'espèce d'adjudication.

Les délibérations, ordonnances et cahiers des charges relatifs à ces diverses adjudications sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIÉMONT.

Turin, 23 novembre. Le dimanche 19 de ce mois, LL. MM., accompagnées de la Cour, sont allées assister à la messe dans la métropole de Gênes, où elles ont été reçues à la porte de l'église par S. Em. le cardinal archevêque avec son chapitre, par S. Exc. le gouverneur avec son état-major, par les employés de la Cour et tous les officiers de la garnison.

Le lendemain, le Roi, accompagné de sa suite et de S. Exc. le gouverneur avec son état-major, a honoré de sa présence les évolutions du 1er régiment de Pignerol.

— Le 16 de ce mois, le Sénat de Piémont, la Chambre Royale des Comptes et le Tribunal de préfecture ont tenu leur séance d'ouverture annuelle. Au Sénat, le discours d'usage a été prononcé par M. le comte Ceresa de Bonvillaret, avocat-général du Roi, qui, après avoir parlé du nouveau Code civil dû à la sagesse de S. M., a traité d'une manière distinguée de l'incorruptibilité des magistrats. A la Chambre des Comptes, M. le collatéral chevalier de Baratono, substitut procureur général de S. M., a développé les grands avantages du Code civil en faveur des besoins des peuples, des intérêts de la morale publique et du bien-être des familles. Au Tribunal, l'avocat-fiscal M. Peraglio avait pris pour sujet l'étude et l'intelligence des lois.

— Le 19 de ce mois, S. M., accompagnée de sa suite et de S. Exc. le

gouverneur de Gênes avec son état-major, a assisté aux exercices de la brigade d'Acqui.

— Le 16, a eu lieu l'entrée solennelle du Sénat de Gênes, où le discours d'usage a été prononcé par M. Casabona, subst.-avocat-général, qui avait pris pour sujet les avantages du nouveau Code civil, ceux d'une législation uniforme dans les États du Roi, et la juste reconnaissance due à S. M. pour ce nouveau bienfait.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berne que le prince Louis Bonaparte vient d'acheter une maison dans cette ville, où il a l'intention de se fixer. On sait que Berne lui a décerné, il y a trois ans, le titre de capitaine honoraire de sa milice.

— A Vienne, LL. MM. ont honoré de leur présence le grand concert du 5 novembre, qui a produit une impression extraordinaire, et où la *Création* de Haydn a été exécutée par 1000 musiciens avec la plus grande précision, on comptait 6000 auditeurs.

— L'empereur de Russie a adressé un rescrit au général-gouverneur de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie, afin de lui témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance pour les progrès étonnans et l'état de prospérité où il vient de trouver Odessa et la Crimée.

— La *Gazette de Wurtzbourg* annonce que le dernier descendant du fameux Martin Luther, Joseph Charles Luther, vient d'abjurer le protestantisme en Bohême.

— Les bruits sur le remplacement et la prétendue disgrâce du maréchal Paskewitsch, gouverneur de Varsovie, ne paraissent pas se confirmer.

— Selon les nouvelles d'Athènes du 31 octobre, le prince Auguste de Prusse et le duc de Leuchtenberg y étaient arrivés venant de Constantinople.

ANGLETERRE.

Les chemins de fer auxquels on travaille actuellement en Angleterre sont au nombre de 19, formant ensemble une longueur de 8[illegible] milles 1/2 (de 69 à 70 au degré); ils coûteront, d'après les devis, 16,782,800 liv. st. (419 millions et demi de fr.).

— Le 15, le parlement a été ouvert par les commissaires royaux, et les séances préparatoires ont commencé. Le 20, la reine d'Angleterre ouvrira la session en personne et prononcera le discours d'usage.

— Selon le *Morning Post*, il se prépare à Londres, par suite des démarches des agens d'Achmet-bey, une expédition destinée à soutenir le bey de Constantine contre les armes françaises. [illegible] n'a manqué que par [illegible].

— On écrit de la Nouvelle-Orléans, le 19 octobre, qu'un vaste complot formé par les nègres a été découvert à la Rivière-Rouge. Leur but était de

se porter sur la Nouvelle-Orléans et d'égorger les blancs, après avoir excité un soulèvement sur un autre point. Une douzaine d'esclaves ont été pendus et une trentaine incarcérés.

— Les journaux américains donnent les détails du naufrage d'un bateau à vapeur, le *Home*, qui, parti de New York pour Charleston, a été brisé par la furie des vents, et à bord duquel 95 personnes ont péri, dont 40 passagers. Selon des nouvelles ultérieures, une lettre de Philadelphie du 21 octobre, porte à plus de cent le nombre des personnes qui ont péri.

— Le 15 au soir, on jouissait à Londres du spectacle d'une aurore boréale pour la troisième fois depuis le 11.

FRANCE.

20 *Novembre*. Les étoiles filantes attendues pour la nuit du 12 novembre, d'après les observations faites d'autres fois à la même époque, n'ont point paru cette année. On n'a vu aucun météore ordinaire à Paris cette nuit là, ce qui est assez rare même en tout temps, mais en place on y a eu le spectacle d'une brillante aurore boréale.

— Le général Valée, dans une dépêche de Bone du 4 de ce mois adressée au président du conseil, a annoncé que l'armée est rentrée le 3 dans cette ville avec les blessés, les malades et tout l'équipage de siége, sans avoir eu à tirer un coup de fusil depuis Constantine. Les positions intermédiaires de Merdjez-Hammar, Guelma, Nechmeya et Dréan sont occupées par des garnisons. Le général en chef annonce que les Musulmans se rangent avec empressement sous l'autorité de la France, représentée par le caïd indigène qu'il a nommé à Constantine; trente-une tribus ont fait leur soumission. Le général Valée déclare que lorsqu'il aura réorganisé les différens services dans la province de Bone, il sollicitera l'autorisation de rentrer en France pour rétablir sa santé profondément altérée.

— On assure que le ministère a décidé qu'on laisserait à Constantine un corps d'armée de 5,000 hommes d'occupation, avec son matériel de défense.

— Le général Perregaux est mort des suites de la blessure qu'il avait reçue à côté du général Damrémont.

— Mlle Mars, ancienne et célèbre actrice de la Comédie-Française, vient de mourir, il y a quelques jours, à Versailles, où elle demeurait depuis long-temps.

— L'annonce du passage du corps du général Damrémont par Lyon était erronée, car on écrit de Toulon, le 14, qu'un bateau à vapeur ayant à bord le cercueil qui le renferme, est arrivé le 13 dans ce port. Le bâtiment a continué sa route sur Marseille, où il déposera la veuve du général, et ce n'est que lorsqu'il sera de retour à Toulon que les honneurs seront rendus aux restes du gouverneur-général.

— On compte environ 150 membres nouveaux dans la nouvelle Chambre.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, est parti pour se

rendre à Londres, où l'appelle le serment à prêter à la nouvelle reine à l'ouverture du nouveau parlement.

— On a vu à Paris le phénomène de l'aurore boréale plusieurs nuits de suite ; le 14, elle a été magnifique.

— On écrit de Bone que le maréchal Valée refuse les fonctions de gouverneur-général en Afrique.

— Un journal rappelle que le général Perregaux s'étant embarqué pour venir faire traiter sa blessure en France, est mort pendant le trajet, et que ses obsèques ont eu lieu à Cagliari, en Sardaigne, où le navire avait relâché à cause du mauvais temps.

— Une dépêche publiée par le gouvernement annonce qu'Espartero est arrivé à Pampelune avec une partie de ses troupes.

— Des nouvelles de Murcie du 4 rapportent que le 31 octobre une violente secousse de tremblement de terre y a été ressentie dans la nuit. Le même jour, à Torrevieja, on a ressenti, de 2 heures du matin jusqu'à 9, un nombre considérable de secousses entre lesquelles il n'y avait d'intervalle que quelques minutes, plusieurs maisons ont été ébranlées.

— Des nouvelles de Stockholm du 3 de ce mois portent que le roi de Suède, de retour dans cette capitale, a dissout le conseil de régence établi pendant son absence.

— La corvette *la Bonite* partie de Toulon depuis près de deux ans, pour un voyage autour du monde, vient de mouiller dans la rade de Brest, de retour de ce voyage, dont les résultats sont, dit-on, du plus grand intérêt pour l'agriculture et pour les sciences.

15 *Novembre*. Le baron d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a été reçu aux Tuileries, et a remis, en audience publique, les lettres de créance qui l'accréditent en cette qualité.

— M. Maxime Cortes a également remis les lettres qui l'accréditent comme ministre plénipotentiaire de la république du Mexique.

— Le lieutenant-colonel Delarue doit s'embarquer très prochainement à Toulon pour se rendre à Bone, chargé, dit-on, d'une mission spéciale auprès du maréchal Valée.

— L'un des ministres du bey de Tunis, M. Raffo, est arrivé dernièrement à Marseille avec sa famille, pour s'en retourner, après avoir résidé quelques mois en Europe, et avoir visité plusieurs villes [illegible], telles que Paris et Lyon.

— Il a été question de négociations avec le bey de Tunis au sujet de Constantine, et l'on dit que c'est du ministère français, et non du bey, que sont venues les premières propositions.

— Une lettre de Gironne, en Catalogne, du 10 de ce mois, parle de l'arrestation, au milieu de la nuit, par ordres supérieurs, de plusieurs ecclésiastiques, qui ont été conduits à [illegible].

— M. [illegible] vient d'être nommé conservateur des Beaux-Arts de [illegible], en remplacement de [illegible], décédé il y a quelque temps.

— On lit dans le journal ministériel du soir que le bey de Constantine, désespérant de pouvoir continuer la lutte contre les armes françaises, est décidé à proposer et à accepter la paix, et qu'il a envoyé du désert, où il a cherché un refuge momentané, son secrétaire et un marabout pour faire des ouvertures de négociations.

— On a trouvé à la bibliothèque du Roi, à Paris, un manuscrit curieux : c'est un *Credo* ou profession de foi catholique avec des développemens sur les prophéties qui ont rapport à chacun des articles de ce symbole. Il ne porte point de nom d'auteur, mais dans le préambule il est question du roi *Louis*, et il y est dit qu'il l'a fait faire en *Acre* (en Palestine). Ce manuscrit vient d'être publié avec une traduction, par M. Artaud, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

— Il est tombé une quantité considérable de neige dans les montagnes de la Bourgogne, entre Joigny et Châlon, ce qui a retardé pendant plusieurs jours le courrier de Paris à Lyon. Du côté de Strasbourg, le pays est aussi couvert de neige.

— Le bateau à vapeur *l'Abeille* qui a exploré le cours du Rhône de Lyon à Seyssel, est revenu à Lyon le 20 de ce mois.

Cinq pour cent : 107 fr. 30 c.

Trois pour cent : 80 fr. 85 c.

ITALIE.

S. M. le roi des Deux-Siciles vient de rendre plusieurs décrets importans touchant des modifications apportées au gouvernement de la Sicile, ayant pour but de resserrer les rapports et de maintenir l'harmonie entre les peuples et dans l'administration des deux parties du royaume. Dans le nombre des modifications apportées, le roi en a rétabli plusieurs de celles qui étaient en vigueur [illegible], soit avant les deux premiers mois de [illegible].

— On a vu paraître à Parme, le 1er novembre, sur les 6 heures et demie du soir, un très beau globe lumineux, d'une grosseur apparente trois fois plus grande que celle de Vénus, répandant sur son passage une lueur [illegible] vive et qui est parvenu à l'horizon dans la direction [illegible], sans laisser aucune odeur. [illegible]

VARIÉTÉS.

SUR L'ABBAYE DE ST-MICHEL-DE-LA CLUSE,

Et sur les Pères de La Charité.

M. l'Abbé Gustave Avogadro de Valdengo a publié une histoire intéressante de l'Abbaye de St-Michel-de-la-Cluse, dans laquelle on trouve un tableau chronologique offrant, pour chaque époque successive, un sommaire des principales vicissitudes qu'a éprouvées

cette Abbaye depuis l'an 966 jusqu'à nos jours, avec la série des Abbés qui se sont succédés jusqu'en 1777, c'est-à-dire jusqu'au Père Gerdil, devenu ensuite Cardinal.

L'oratoire primitif avait été consacré en 966. Les bâtimens de l'Abbaye, commencés en 970, furent achevés en 998, époque de l'entrée des Religieux Bénédictins. Ces moines ouvrirent une école qui fut célèbre pendant plus d'un siècle; ils exerçaient la plus généreuse hospitalité. La prospérité de cette Abbaye et l'exacte observance de la règle ont été interrompues de temps à autre par quelques intervalles de relâchement, suivis de réformes salutaires pour le rétablissement de la discipline.

En 1361, de grands abus s'étaient introduits dans l'Abbaye, par suite de l'admission de nouveaux religieux reçus sans aucun choix. En 1376, sa décadence complète détermina le souverain pontife à investir de son patronat le comte de Savoie Amédée VI. Les moines furent privés de toute autorité, une partie des revenus de l'Abbaye fut laissée pour leur subsistance, et le reste servit à former une commanderie, qui fut assignée à des Abbés séculiers. Au nombre des Abbés commendataires on trouve, dans le 17e siècle, quatre princes de Savoie, qui furent le duc Philibert, en 1603; le Cardinal Maurice de Savoie, en 1617; Antoine de Savoie, en 1642; et en 1688, le prince Eugène, qui gouverna l'Abbaye par l'intermédiaire de l'Abbé Carroccio, chanoine métropolitain de Turin.

Lors de l'invasion qui a suivi la révolution française, l'Abbaye fut dépouillée de la plus grande partie de ses revenus, sa collégiale de Giaveno fut supprimée, ses juridictions et tous ses droits furent abolis.

Après le retour de l'ordre, le pape Pie VII se détermina à la relever, par sa bulle du 28 octobre 1817, au moyen des revenus qui restaient et de quelques supplémens fournis par le roi Victor-Emmanuel. Elle eut alors pour Abbé commendataire César Gareth de Ferrere, et après la mort de celui-ci, l'Abbé Gacherano de Bricherasio.

S. M. le Roi Charles Albert a fait restaurer l'église de cette Abbaye, et y a fait transférer, des caveaux de l'église métropolitaine de Turin, les restes mortels le plus rares de ses illustres ancêtres. Il a établi dans ce monastère les Prêtres de l'Institut de la Charité, dont le président général est l'Abbé Antoine Rosmini Serbati, lesquels sont chargés de prier pour le repos des âmes des princes défunts, et de correspondre à la pieuse générosité du Souverain, en appli-

quant leurs soins et leurs travaux en faveur de la population des environs et de l'humanité en général.

L'Institut de la Charité dont il s'agit étant encore peu connu, le *Propagateur Religieux* de Turin, auquel nous empruntons ces détails, a transcrit le passage suivant de l'Histoire de l'Abbaye publiée par M. l'abbé Avogadro.

« L'Institut religieux *de la Charité* tire son nom des vues particulières de ses membres, qui se dévouent exclusivement à l'exercice de cette belle vertu. A proprement parler il n'a pas eu de fondateurs, mais il est né comme de lui-même, selon qu'il a plu à la divine Providence, aidé, dirigé et animé, pour ainsi dire, par les travaux, les vertus et la généreuse libéralité du célèbre Abbé Rosmini Serbati.

« Jusqu'à ce jour, cet Institut n'a pas eu d'approbation formelle du Saint-Siège, mais les souverains pontifes Léon XII, Pie VIII et le pape actuel Grégoire XVI l'ont toujours honoré de leur bienveillance particulière et ont daigné plusieurs fois adresser les paroles les plus affectueuses à l'Abbé Rosmini, dans les diverses circonstances où il s'est trouvé à Rome. Et de plus, Grégoire XVI a déclaré dans divers brefs qu'il voyait cet Institut avec la plus grande satisfaction, aussi l'a-t-il comblé de grâces spirituelles, l'enrichissant de nombreuses indulgences. Enfin, cette société a été expressément approuvée par neuf prélats distingués, entre lesquels sont trois cardinaux, un patriarche et deux archevêques. Pour accomplir leurs pieux desseins, d'une manière conforme à l'esprit de l'Évangile, les Frères de la Charité se sont prescrit d'abord le choix de la vie contemplative, considérant que le divin maître a enseigné que c'était là en effet la meilleure part. Quant à l'exercice extérieur de la charité, ils ont pris pour règle de n'entreprendre aucune œuvre de ce genre que lorsque le prochain la désire lui-même ou la demande. En conséquence, lorsqu'ils ne sont pas demandés, ils s'appliquent paisiblement aux exercices de leur vie contemplative, parmi lesquels ils placent la culture des sciences. Ils ne s'exemptent point pour cela de chanter au chœur les louanges de Dieu, en quoi ils ont quelque ressemblance avec les Bénédictins.

« Pour satisfaire aux demandes qui leur sont faites d'exercer telle ou telle œuvre de charité, les Frères ont pour règle de préférer toujours celles qui leur sont adressées par les curés, et principalement par ceux de leur paroisse, de manière qu'il puisse recevoir d'eux tous les secours nécessaires pour l'assistance des infirmes

pour la prédication, et spécialement pour catéchiser les enfans, en un mot, pour toute œuvre quelconque de charité qui pourrait être réclamée.

« Les demandes des évêques sont préférées à celles des curés, de sorte que, selon les règles de l'Institut, les Pères doivent tâcher d'adhérer aux désirs du prélat de leur diocèse, soit qu'il s'agisse d'être employés à des exercices spirituels, à des missions, ou à tout autre soin charitable envers les séminaires, les hôpitaux, les prisons, etc. De plus, si un évêque leur témoigne le désir de les employer plutôt à un genre de secours qu'à un autre, ils doivent, selon leurs constitutions, diriger leurs occupations intérieures de manière à former les sujets qui aient la capacité nécessaire pour remplir les vues qui leur sont indiquées. Sous ce rapport, il paraît qu'ils ont quelque analogie avec les Oblats de St-Charles.

« Enfin, aux demandes des évêques ils doivent préférer celles du souverain pontife, auquel ils peuvent faire vœu d'obéissance pour les missions dans les pays des infidèles, ce qui les assimile, sous ce point de vue, aux Pères de la Compagnie de Jésus.

« Les membres de l'Institut peuvent posséder, à condition d'employer leurs avoirs en œuvres de charité; et c'est en cela que consiste spécialement la nature de leur vœu de pauvreté, auquel ils ajoutent les vœux ordinaires de chasteté et d'obéissance.

« Les Pères de la Charité ont déjà plusieurs établissemens ouverts dans les Etats de S. M. Dès 1828 ils ont établi, sur le mont Calvaire de Domodossola, une maison que l'on peut appeler, en quelque sorte, le berceau de l'Institut. Ils doivent l'Abbaye de St-Michel, pour ce qui regarde l'administration et l'usage des revenus, à la munificence de notre Souverain et à un bref du Pape Grégoire XVI, du 23 août 1836. Ils y sont entrés le 20 octobre suivant, et c'est le 25 du même mois qu'ils y ont fait la translation des restes mortels des princes de Savoie. »

N. B. Dans le nombre des établissemens des Pères de la Charité qui existent maintenant dans les Etats du Roi, nous pouvons mentionner avec satisfaction la maison actuelle de Turin, placée sous l'inspection immédiate de M. l'Abbé Rosmini, Prevôt général de l'Institut.

ENIGME.

Du genre humain noble attribut,
Je suis du Créateur un don inestimable
Dont le bon usage et le but

Est d'être utile à l'homme auprès de son semblable.
On me met en jeu tous les jours,
Et très-variable est mon rôle;
Dans mille occasions je prête mon secours:
J'ordonne et je défends; j'instruis et je console.
J'insulte quelquefois et je flatte souvent,
Je séduis ou déplais; je fatigue ou j'amuse.
De moi fréquemment on abuse:
On me fait servir d'instrument
A l'erreur, à la tromperie,
A l'indécente raillerie,
Au mensonge, au dénigrement,
Je sers la calomnie ou bien la médisance.
Qui n'a pas admiré souvent ma pauvreté,
Ou de ma stérile abondance
La complète inutilité!

Le mot du dernier *Logogriphe* est *parole*, où l'on trouve *are*, *or*, *ré*, [illegible], *pôle*, *orle*, *râle*, *Pô* et *pol*.

AVIS.

Me Jean-Baptiste Prallet aîné, licencié en droit et procureur au Sénat, est décédé le 6 du courant, et par décret du Sénat du 21 [illegible], Me Jean-François Aude Prallet, son neveu et son héritier, a été nommé procureur en son remplacement.

AUDE-PRALLET.

AVIS.

Me Frechet, substitut de Me Armanjon, procureur près le Tribunal de Chablais, a l'honneur de prévenir le public que ce dernier est décédé dimanche 12 novembre courant, à 6 heures et demie du matin.

Thonon, le [illegible] novembre 183[illegible].

FRECHET, subst.

AVIS

Une jeune fille nommée Marie Couturier, âgée de 16 ans, cheveux rouges, [illegible] qui était en service à Rumilly, en est partie [illegible] sans que l'on ait pu savoir quelle direction elle a prise [illegible] chez de sa mère, qui est veuve, [illegible]. Les personnes qui en auraient acquis quelque connaissance, sont priées d'en faire part au Syndic de Lescheraines, en Bauges.

A VENDRE,

Maison et [illegible] situés à la Porte-Reine, à Chambéry.

Cet immeuble offre tous les avantages desirables, la maison est bien construite, [illegible] composée de deux appartemens très commodes et [illegible] abondamment pour [illegible]

S'adresser [illegible] à M. C[illegible], [illegible] propriétaire, qui habite ladite maison.

A VENDRE OU A LOUER

Une Pharmacie [illegible] en [illegible] en tout ce qui est nécessaire, située dans un des meilleurs quartiers de Chambéry.

S'adresser, à M. Dellemaz, rue Croix-d'Or.

AVIS.

Pour [illegible] la fausse qualité que beaucoup de marchands imposent au miel des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Chamonix, celle [illegible] a été [illegible] autorisée à établir une [illegible] ou estampille portant ces mots : *Véritable miel de Chamonix 1837.*

Cette [illegible], qui sera frappée sur chaque *baril*, emportera avec elle la [illegible] [illegible] miel [illegible], épargnera des dupes et rendra à la vérité les hommages qui lui sont dus.

Marchés de Chambéry, des 16 et 18 novembre 1837.

Blé.	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f.	c.			
Froment, Prix	13	[illegible]	—	17	70
Seigle	9	25	—	10	68
Sarrasin	5	20	—	6	40
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	37	—	7	91
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 poids et l'hectolitre :
Froment . . . 0. 845
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le quatorze décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de la province de Carouge, en sa salle d'audience, à St-Julien, aura lieu, sur la mise à prix de soixante livres neuves, la première enchère et adjudication provisoire d'une maison située [illegible] Bonne, appartenant à Marie Collet, femme de Bernard Beaud, demeurant en ce dernier lieu. La vente par subhastation en est poursuivie par Marie Gardet, demeurant à Carouge, et a été autorisée par jugement dudit tribunal du seize octobre prochain échu.

St-Julien, 16 novembre 1837. [illegible],

Pour Me Duchiettière, proc.

Par-devant le Tribunal de Préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, il sera procédé, le seize décembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du Conseil de Charité de ladite ville, à la nouvelle enchère, ensuite d'augmentation de sixième faite par spectable François Grange, avocat, de la commune de Bandens, le 11 du courant, des biens qui ont été adjugés à Martin Mermoz, de St-Georges-d'Hurtières, par procès-verbal dudit Tribunal du

28 octobre proche passé, au préjudice de Jean-Baptiste feu Louis Mermoz, débiteur, Joseph Mermoz, son frère, caution solidaire, ledit Martin Mermoz, Rose Trabichet femme Chamberot, et de Me Grange, procureur, curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de François Trabichet, tiers-possesseurs, tous de St-Georges-d'Hurtières, sauf Me Grange, résidant à ladite ville.

Ces biens, situés sur le territoire des communes de St-Georges et St-Alban-d'Hurtières, consistant en bâtimens de maison, granges, écuries, prés-vergers, terres labourables, vignes, châtaigneraie, taillis, montagne, etc., seront mis en totalité sur la mise à prix de quatre mille sept cent cinquante-sept livres nouvelles quatre centimes, qui est le montant de la susdite adjudication augmentée du sixième, et adjugés au plus offrant, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressés ce jourd'hui par le greffier dudit Tribunal.

St-Jean-de-Maurienne, le 18 novembre 185[illegible].

J.-B. DALBANE, proc.

Avis prévu par l'article 4 des Lettres-Patentes du 10 décembre 1828

Par contrat du 19 janvier 1824, Me Maurice-François Carrier, notaire au Châtelard, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le 9 novembre 185[illegible], à cor Jean-baptiste Arm[illegible], de son vivant [illegible], représenté par dame [illegible] Arminjon son unique fille et [illegible], épouse de [illegible] Joseph François Simon, docteur-médecin, et Me Balthazar Berthet, quand vivait notaire royal, [illegible] par son fils François-Marie Berthet, horloger, tous domiciliés au Châtelard, ont acquis de feu spectable Joseph Despines, médecin à Annecy, les prés-marais qu'il possédait rière la commune de Chamoux, de la contenance de trois journaux [illegible], pour le prix de [illegible] livres; par autres contrats des [illegible] et 29 novembre 1836, Me François Berlin, notaire au Châtelard, transcrits au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] mars, 5 et 9 novembre 185[illegible], les ci-après nommés ont acquis de spectable Charles-Antoine-Humbert Despines, docteur [illegible], domicilié à Aix-les-Bains, différens immeubles dont quelques-uns provenant de noble Blancheville, marquis de Lescheraine, savoir :

1° Ledit spectable Joseph François Simon et sieur Jean-Louis Simon son frère, deux [illegible] au Verney et au Bidiat, rière la commune du Châtelard, consistant en champs, prés, broussailles et bâtiment, de la contenance de [illegible] journaux et demi, pour le prix de [illegible] livres;

2° Sieur Pierre Michaud, percepteur des contributions, une pièce de pré et champ [illegible] aux Fournes, rière la même commune, de la contenance approximative de deux journaux et demi, pour le prix de 2,575 livres.

3° Sieur **Joseph-Marie Gaudin**, négociant, une pièce de pré [illegible] aux [illegible], rière la même commune, de la contenance d'environ trois journaux et demi, pour le prix de 3,550 livres;

4° Sieur Jean-Marie [illegible], propriétaire-négociant, une pièce de pré, champ et bâtiment, situés lieu dit à [illegible] Taches, rière la même commune, de la contenance de quatre journaux 131 toises [illegible], pour le prix de 5,025 livres [illegible] centimes;

5° Sieur Joseph [illegible], propriétaire, deux pièces de terre, l'une pré, bois [illegible] et [illegible] lieu dit aux [illegible], partie sur la même commune et partie sur celle de la Motte, l'autre, champ [illegible] à l'[illegible], rière cette dernière commune, pour toute [illegible] que possède le vendeur aux lieux dits, pour le prix de [illegible] livres;

6° Sieur Pierre Fressoz, aussi propriétaire, un champ et broussailles lieu dit aux [illegible], terroir dudit Chatelard, de la contenance de quatre journaux, pour le prix de [illegible] livres;

7° Sieur Jean [illegible] et Joseph Carron, propriétaires, une pièce de broussailles et champ défriché, lieu dit au plan du [illegible], rière la même commune, de la contenance d'environ huit journaux [illegible] toises, pour le prix de [illegible] livres;

8° Sieur [illegible], François et Laurence Bouvier, veuve d'[illegible] Carron, une pièce de pré [illegible] lieu dit à les Tâches, même commune, de la contenance approximative de 6 journaux, pour le prix de [illegible] livres;

9° [illegible] Laurence Bouvier, veuve Carron, tant de son chef que comme curatrice de son fils [illegible] feu [illegible] Carron, une pièce de terre, nature pré, champ et broussailles, lieu dit à [illegible], même commune, de la contenance de deux journaux [illegible] toises 6 pieds, pour le prix de 2,822 livres;

10° Sieur Nicolas et François Richard, aussi propriétaires, une pièce de terre, pré et champ, lieu dit au [illegible], rière la même commune du Chatelard, de la contenance approximative de 3 journaux [illegible] toises 2 pieds, pour le prix de [illegible] livres;

11° Sieur [illegible], propriétaire rentier, une pièce, pré, champ et chemin, lieu dit [illegible], même commune, de la contenance d'un journal 300 toises, pour le prix de [illegible],100 livres;

Tous les acquéreurs [illegible], domiciliés audit Chatelard, en Bauges.

12° Sieur [illegible] Ferroud, propriétaire, domicilié à La Compôte, [illegible] situées rière la commune de S.-Pierre-d'Allegny, et celle lieu dit chez Garnier, soit [illegible], de la contenance approximative de trente-trois [illegible], pour le prix de 8,[illegible] livres;

13° [illegible], sieur Joseph Alexandre [illegible], propriétaire rentier, domicilié à Chambéry, a acquis dudit spectable Despines, un mas de pré avec bâtiment, lieu dit au Grand Pré, situé rière la commune du Chatelard, pour toute la contenance que le vendeur avait droit de posséder, y compris la jouissance de toutes les eaux pour l'irrigation de ladite pièce, même celles du torrent

de l'Albey soit du Vars, et les plantis des canaux, pour le prix de 16,500 livres;

2° Une pièce de terre broussailles, rière la même commune, dépendant du château de Lescheraine, de la contenance de quatre journaux, pour le prix de 600 livres;

3° Un mas de broussailles, rocs et pâturages dit le Château ou Châtelard, pour la contenance comprise dans les numéros désignés en l'acte, pour le prix de 1,900 livres.

Par décret mis sur requête présentée par tous les susnommés le 21 novembre 1837, le seigneur Sénateur Juge-Maje du Tribunal de la province de Savoie-Propre a commis l'huissier Exertier et les sergens royaux Peytavin, Martin et Combaz pour faire les notifications dont s'agit en l'article 72 de l'Édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, ce 22 novembre 1837. BOUCHET, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, attendu qu'il s'est glissé une erreur de [illegible] dans la note insérée au Journal de cette division du 29 octobre dernier, a, par son ordonnance du 15 du courant, déclaré nulles les formalités faites, et fixé l'audience du samedi neuf décembre prochain, à 9 heures du matin, pour la nouvelle enchère des immeubles procédés des frères Pierre et Joseph Tournier, entrepreneurs à Chambéry, dont la subhastation est poursuivie par sieur Lambert Jacquin, charpentier, de cette ville.

Ces immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix, augmentée du sixième par ledit Jacquin, de quatorze cents livres pour le premier lot, composé de maisons et jardin situés faubourg Maché de cette ville, et figurés sous numéros vingt et vingt-un de la mappe, et de sept cent vingt-neuf livres dix-sept centimes pour le second lot, composé de deux mansardes sises rue du Théâtre, sous partie du numéro douze cent quinze de la mappe de Chambéry. Ils seront vendus séparément, sous les clauses et conditions insérées dans le Manifeste qui sera de nouveau publié à ces fins, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambéry, le 23 novembre 1837. DONET,

Pour VERNAZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 48) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS

2 Décembre.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer dans ce Journal des *Avis judiciaires*, sont priés de vouloir bien *écrire en toutes lettres et d'une manière très-lisible* dans lesdits Avis, les dates, les sommes, les numéros de la mappe, les noms et tout ce dans quoi une erreur pourrait entraîner une nullité. Une erreur dans les chiffres ou dans un nom mal écrit est trop facile à commettre à l'impression, pour que l'imprimeur puisse en supporter les conséquences.

CHAMBÉRY, 1er DÉCEMBRE.

Le temps qui a régné cette année dans les premiers jours de novembre laissait peu espérer ce qu'on appelle *l'été de la St-Martin*, qui cependant a eu lieu, quoiqu'un peu plus tard qu'à l'ordinaire. Cet adoucissement dans la température vers le milieu de novembre, connu partout, surtout en Amérique sous le nom d'*été indien*, et où il est beaucoup plus sensible qu'en Europe, a fait naître la question s'il n'y aurait point quelque rapport entre ce changement de température et la nombreuse apparition d'*étoiles filantes* qui a lieu principalement du 12 au 13 ou 14 novembre. La liaison de ces deux phénomènes serait une chose très-remarquable, qui, si l'on parvenait à la constater, pourrait peut-être conduire à quelque résultat d'un grand intérêt.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] décembre prochain, à [illegible] heures du matin, à Albert-Ville, au bureau de l'Intendance, [illegible] par la voie d'enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux à faire

pour la construction d'une tour dans le local de l'Établissement de la Fonderie royale de ladite ville, qui s'élèvent, d'après les modifications et variations introduites dans le projet relatif, à la somme de 15,280 liv. 63 cent.

Cette entreprise sera donnée à corps et non à mesure, et l'adjudicataire devra rendre les travaux dûment confectionnés, en conformité des plans, coupe, devis et détails estimatifs qui y ont rapport à tout juin 1839.

Le délai pour les offres en rabais du sixième ou de demi-sixième, sera de vingt jours francs, et expirera le mercredi 3 janvier 1838 à midi précis.

Ceux qui désireront avoir connaissance des clauses et conditions, ainsi que des autres pièces qui concernent la même entreprise, pourront s'adresser à cet effet au Secrétariat de ladite Intendance, où elles sont déposées.

PIÉMONT.

Turin, 26 *novembre*. Le 20 de ce mois, à Gênes, S. M., accompagnée de sa suite et de S. Exc. le gouverneur, a assisté aux évolutions et aux exercices feu commandés par M. le comte de Maistre, lieutenant-général commandant de la division, exécutés par les troupes de la garnison avec une batterie de 6 canons de campagne et un piquet de lanciers à cheval.

Le lendemain, jour de la Présentation de la Vierge, LL. MM., suivies de la Cour et de S. Exc. le gouverneur, sont allées assister à la Messe et à la bénédiction du St Sacrement dans l'église de la Collégiale des Vignes.

29 *Novembre*. Le 23 de ce mois, S. M. la Reine, embarquée à Gênes sur l'*Eridano*, avec sa cour, et accompagnée de S. Exc. le baron Des Geneys, amiral commandant en chef la marine royale, a fait une promenade sur mer depuis les 11 heures du matin jusqu'à environ 3 heures du soir. Tous les bâtimens ancrés dans le port étaient décorés de leurs pavillons. S. M. a daigné témoigner à S. Exc. l'amiral sa haute satisfaction sur la beauté et la commodité du bâtiment, ainsi que sur la rapidité de trajet.

— Le 24, S. M. le Roi, accompagné de sa suite et de S. Exc. le gouverneur de Gênes, est monté à cheval et a visité successivement l'hôpital militaire, la poudrière et l'arsenal.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé en date de Vienne, du 10 novembre, que le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche à la cour de France, était parti pour se rendre à Paris.

— Par une circulaire du 11 novembre, le directoire fédéral suisse annonce aux cantons que, d'après le triste tableau que fait le gérant des affaires consulaires suisses à la Nouvelle-Orléans, dans un rapport du 25 juillet der-

hier, de la malheureuse position des émigrés arrivés nouvellement dans le nord des États-Unis, il croit devoir inviter les gouvernemens confédérés à détourner autant que possible leurs ressortissans du projet d'émigrer dans ces contrées.

— Le roi de Hanovre a reçu, le 15, en audience solennelle, des députations de tous les états provinciaux, qui ont ensuite été admises à l'honneur de dîner au château avec LL. MM.

— La *Gazette d'Augsbourg* vient d'annoncer la nouvelle de la mort du jeune archiduc Alexandre, fils de l'archiduc palatin de Hongrie.

— On écrit d'Odessa, le 2 novembre, que des cas de peste s'y sont manifestés, mais que des mesures ont été aussitôt prises pour arrêter immédiatement les progrès du fléau.

— La diète germanique a terminé, le 15 novembre, la session de cette année.

— La *Gazette d'état de Prusse* donne des nouvelles du voyage de l'empereur de Russie, suivant lesquelles S. M. a été complimentée à Erivan, où elle se trouvait le 18 octobre, par une ambassade envoyée par le schah de Perse et à la tête de laquelle se trouvait le prince héréditaire. Le 19, l'empereur étoit à Tchérbeukh, dans la province d'Arménie, et le 20 il est heureusement arrivé à Tiflis, capitale de la Géorgie.

— A la suite de quelques différends qui existoient depuis quelque temps entre l'archevêque de Cologne et le ministère prussien, au sujet du refus de la part du prélat de bénir les mariages mixtes hors du cas où les époux s'engageroient à élever leurs enfans dans le catholicisme, l'archevêque vient d'être expulsé de son diocèse le 20 novembre, au milieu d'un déploiement extraordinaire de la force armée, et toute relation pour affaires avec lui est expressément interdite à qui que ce soit. Toutefois le gouvernement paraît disposé à s'en rapporter au jugement du St-Siége.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 20 contiennent le discours prononcé ce jour-là par la reine Victoria dans la séance d'ouverture du parlement. Il commence, comme à l'ordinaire, par l'annonce de l'assurance des dispositions amicales de la part de toutes les puissances étrangères. Le point le plus saillant de ce discours est celui où sont annoncées des mesures de réforme et d'amélioration, particulièrement pour le gouvernement municipal des cités et des villes en Irlande, et pour les lois qui régissent la perception des dîmes dans cette contrée.

— Une lettre de Constantinople du 25 octobre, publiée par le *Morning-Herald*, annonce qu'un journal ayant pour titre *la Peste* va être publié dans cette capitale; il sera spécialement consacré à la peste et aux autres maladies qui s'y rattachent, et aura le docteur Bulard pour un de ses principaux rédacteurs. Ce médecin a toujours le ferme espoir de découvrir le moyen de préserver les hommes de la peste, sans avoir recours à l'inoculation.

— Le jour même de l'ouverture du parlement, les deux chambres ont tenu séance dans la soirée pour s'y occuper de l'adresse en réponse au discours du trône. Celle de la chambre des lords, présentée par S. A. R. le duc de Sussex en sa qualité de membre de cette chambre, et qui est à peu près la répétition du discours de la couronne, a été adoptée le soir même à l'unanimité. La chambre des communes n'a voté la sienne que dans la séance du 21, après avoir rejeté à une très-forte majorité des amendemens relatifs à la demande d'une réforme électorale.

— Un catholique très-âgé et extrêmement riche est mort dernièrement dans l'Oxfordshire, léguant une partie considérable de sa fortune à un autre catholique, M. Brown Mostyn, pour lui donner les moyens de soutenir avec dignité le rang de pair d'Angleterre, auquel il peut, dit-on, prétendre bientôt. Il a laissé aussi à un prêtre catholique une somme de 150,000 liv. sterl. (près de 4,000,000 de fr.) pour être consacrée à des établissemens pieux.

— Des troubles sérieux ont éclaté à Bradford, dans l'Yorkshire, le 20 novembre, par suite des efforts de l'autorité pour faire exécuter la nouvelle loi sur les pauvres; il y a eu beaucoup de personnes blessées par la force armée.

FRANCE.

27 *Novembre*. Dans une de ses dernières séances, l'Académie des sciences de Paris a reçu du savant agronome M. Mathieu Bonafous un exemplaire de la traduction italienne de l'ouvrage sur la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, traduit du chinois par M. Stanislas Julien. Cet intéressant ouvrage est accompagné de notes de M. Bonafous et des expériences qu'il a faites dans le but de vérifier la plupart des procédés chinois, dont plusieurs lui paraissent mériter d'être accueillis.

— Dans les premières séances préparatoires des nouvelles cortès à Madrid, les premières nominations du bureau provisoire de la Chambre et de la commission des pouvoirs ont montré la majorité comme étant du côté dit modéré.

— M. le baron de Barante a fait annoncer, dit-on, son arrivée à Paris pour le 20 décembre au plus tard. Son départ, dont on parlait depuis long temps, a été retardé pour attendre le retour de l'empereur à St. Pétersbourg. On le croit décidé à ne pas retourner en Russie.

— On lit dans le *Moniteur algérien* que le duc de Nemours et le prince de Joinville sont arrivés à Alger le 21 [illegible] courant; leur présence a été annoncée par les salves des forts et des bâtimens qui se trouvaient en rade.

— Le général Négrier vient d'être nommé commandant supérieur de la province de Constantine; il résidera dans cette ville.

— On écrit de Toulon, le 22, à un journal de Lyon, que [illegible] sur lequel a été placé le cercueil du général Damrémont, [illegible] la pour Paris [illegible] que les grands honneurs ont été rendus aux dépouilles mortelles du général.

29 *Novembre*. M. d'Apponyi, ambassadeur d'Autriche, est arrivé à Paris avec toute sa famille; il est maintenant tout-à-fait rétabli.

— Il paraît certain que l'état de la santé du maréchal Valée ne peut lui permettre de rester plus long-temps en Afrique, et qu'il ne conservera pas les fonctions de gouverneur-général.

— Des nouvelles de Rio-Janeiro du 25 septembre reçues à Guernesey, annoncent que le régent du Brésil, M. Feijo, a abdiqué le 19 du même mois, trouvant impossible de remplir son mandat; il devait être provisoirement remplacé par M. Pedro de Araujo-Lima.

— On écrit de Vigan que depuis neuf mois il n'a pas plu dans cette contrée. On attribue un pareil état de sécheresse, qui ne s'était pas vu de mémoire d'homme, à la destruction successive de tous les bois des montagnes environnantes.

— L'Angleterre a maintenant un service régulier de correspondance entre Bombay et Suez, la traversée se fait en huit jours. La malle des Indes arrivant ensuite en cinq jours à Alexandrie, y est embarquée sur les paquebots français du Levant et transportée par la voie de France à sa destination. Le commerce de Londres a reçu ainsi des lettres de Bombay du 3 octobre en moins de cinquante jours.

— L'envoyé de la Porte Ottomane vient d'arriver à Paris.

— La reine Christine a ouvert en personne, le 19, la session des nouvelles cortès à Madrid, par un discours très-long où se trouve un exposé de la situation du pays, il peut, dit un journal, se résumer en ces mots: nécessité pour l'armée de se résigner à de nouvelles privations, et pour le peuple de se soumettre à de nouveaux impôts. Le passage du discours relatif aux finances laisse voir, malgré les réticences, le déplorable état où est réduit le trésor public.

— Les exécutions que le général Espartero a fait faire à Pampelune, en faisant fusiller les assassins des généraux Sarsfield et Mendivil, sont confirmées par des nouvelles reçues à Bayonne; elles ont eu lieu le 16.

— Une lettre de Madrid annonce que le général Ramorino, venu en Espagne pour y offrir ses services, était arrivé dans cette ville.

— La province de Malaga a été déclarée en état de siége par un *bando* de don Juan Palarea, capitaine-général du royaume de Grenade et de Jaen.

— En Portugal, les chartistes, c'est-à-dire les partisans de la charte de don Pedro, recommencent, dit-on, à remuer.

Cinq pour cent: 107 fr. 60 c.

Trois pour cent: 80 fr. 75 c.

ITALIE

S. Em. le cardinal Georges Doria Pamfily est mort à Rome d'un coup d'apoplexie le 16 novembre, à l'âge de 65 ans.

— On écrivait de Messine, le 1er novembre, que l'état sanitaire de cette ville continuait à être excellent, quoiqu'elle fût depuis neuf jours en libre

communication, tant par terre que par mer, avec tous les points du royaume.

— Le 2 novembre, M. le marquis Pallavicini, ministre de Sardaigne près la cour de Naples, a eu l'honneur de présenter à S. M. le roi des Deux-Siciles les lettres de créance de S. A. R. le duc de Lucques qui l'accrédite en la même qualité près la même cour.

— Le 24, S. A. I. l'archiduc Jean et S. A. R. le prince Adalbert de Prusse, sont arrivés à Trieste, de retour de leur voyage d'Orient.

— Il a été ordonné dans toute la Toscane des prières publiques pour un heureux accouchement de S. A. I. R. la grande-duchesse.

— Le souverain Pontife, par un rescrit du 28 octobre dernier, a approuvé une société anonyme d'assurance pour la vie, contre les incendies, la grêle, et pour les marchandises transportées par terre.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE RURALE.

Culture de la Betterave.

(*Extrait d'une Lettre adressée* au Secrétaire Perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie, par un des Correspondans de cette Société)

Chiron, 24 octobre 1837.

« Monsieur,

. . . .

« Animé de l'espoir d'être utile et du vif désir de faire tourner au profit de mes concitoyens le fruit de mes expériences agricoles, c'est dans ce double but que je viens vous soumettre, afin que, si vous le jugez à propos, vous les communiquiez à la Société, les résultats de mes cultures successives en betteraves à sucre : celles de l'année courante ayant été faites sur une plus grande échelle, seront plus démonstratives.

« Vous me permettrez d'entrer dans des détails d'autant plus circonstanciés, que les essais faits dans une commune voisine ont manqué complètement par défaut de soins et par l'ignorance des procédés qui en eussent assuré la réussite ; il se pourrait qu'un tel exemple produisît le découragement. J'ai hâte de démontrer que cette culture est la plus riche de toutes celles introduites de nos jours, et de le démontrer par des faits qu'attesteraient au besoin les nombreux ouvriers que j'ai employés aux travaux d'ensemencement, de sarclage et d'extraction de ces racines.

« Depuis long-temps je cultivais, pour la nourriture hivernale de mon bétail, la betterave champêtre; mes récoltes étaient abondantes et dépassaient six cents quintaux par journal; mais cette variété, dont le développement se fait hors de terre, est plus acqueuse et moins nutritive que celle de Silésie, dite à sucre; elle avait l'inconvénient grave, si elle était livrée sans mesure, de donner des coliques et un cours de ventre à mes vaches. Je fis, en conséquence, une expérience comparative l'année dernière, en cultivant simultanément les deux variétés. Le champ auquel je confiai la graine de celle à sucre, était d'une superficie de 198 toises; il produisit 282 quintaux de racines, que je ne fis consommer qu'après celles champêtres, c'est-à-dire en février seulement; dès cette époque, mes vaches prirent de l'embonpoint, sans cesser de donner la même quantité de lait, et sans éprouver aucun des accidens que j'ai signalés plus haut. Je me décidai donc à ne cultiver désormais que la variété à sucre, et c'est du résultat de cette expérience plus en grand, que je viens vous entretenir.

« Trois pièces de terre ont été ensemencées, depuis le 6 jusqu'au 17 mars; la première, d'une contenance de 511 toises, est comprise dans un mas mutine, situation peu favorable à ce genre de culture. Le sol était à sa 5e année de sole, et conséquemment épuisé; j'y fis répandre tous les terreaux que j'avais en provision, et j'ai lieu d'être satisfait des produits qu'ils m'ont donnés. Les betteraves ont été d'une grosseur médiocre, mais très-abondantes; leur poids, commune faite, ne dépasse pas de 5 à 7 livres. On a extrait de ce champ 312 brouettes, chargées à dessein d'une manière uniforme. Les quatre dernières ont été pesées et ont donné pour chiffre moyen 214 livres nettes, c'est-à-dire 667 quintaux 68 livres pour les 511 toises.

« La seconde pièce est un champ à découvert, c'est le même qui l'année dernière avait produit 282 quintaux; je n'y ai pas fait mettre de fumier, voulant reconnaître s'il est vrai que la betterave puisse être cultivée deux ans de suite dans le même terrain avec avantage. Les racines de ce champ ont été moins grosses que celles de l'année précédente; cependant elles ont donné 102 brouettes du même modèle que les autres, et dont le poids calculé sur le même pied, arrive à 218 quintaux et une fraction, pour les 198 toises.

« La dernière pièce est d'une contenance de 107 toises, en plein soleil, autrefois cour et jardin, rendue à la grande culture depuis

quatre ans. Elle avait été fumée l'an dernier et garnie en pommes de terre. Son produit a été énorme et les racines, d'un développement extraordinaire; un grand nombre a dépassé 20 et 24 livres; elles ont rempli 150 brouettes que je n'ai évaluées qu'au même poids des autres, quoique la charge fût évidemment plus élevée, et en résultat 335 quintaux.

« Ainsi, deux journaux et 116 toises auront fourni une récolte commune de 1221 quintaux; c'est-à-dire un peu plus de 135 livres par toise carrée.

« Ce résultat est beau sans doute, pourtant il a été dépassé par des cultivateurs étrangers; il sera obtenu par tous ceux qui, ayant de bons fonds, voudront apporter à cette riche culture les soins qu'elle réclame, et si dans les terrains moins propices, les produits s'arrêtent à 300 ou 350 quintaux, je ne saurais voir de récolte qui, sur un second fumier, serait plus fructueuse; mais ce ne sera pas, comme le fermier dont j'ai déjà parlé, qui s'est contenté de semer cru, et qui a laissé les herbes parasites étouffer ses semis; aussi sa récolte est-elle nulle, et pas une de ses racines ne dépasse la grosseur d'une carotte.

« Après avoir établi ce qu'ont produit mes champs, je crois utile de dire comment je les ai cultivés. Je n'ai pas la prétention de donner ma méthode comme la meilleure, mais jusqu'à ce que le temps et l'expérience y aient apporté des améliorations, j'exposerai simplement les moyens que je mets en pratique.

« La betterave veut un sol préparé d'avance, par un ou deux labours, dont l'un avant l'hiver. Elle repousse les fumiers neufs, qui la font fourcher et qui développent son feuillage aux dépens de la racine.

« Les conditions essentielles pour sa complète réussite se retrouvent dans les fonds qui, fumés l'an qui a précédé, ont été cultivés en pommes de terre; le producteur y rencontre un avantage, outre celui du labour, qui se donne en arrachant ces tubercules, c'est que la betterave raffermit le terrain, au lieu de l'émietter comme le fait l'extraction de la pomme de terre, et que le froment qu'on fait succéder à celle-là, ne se couche pas et produit plus de grain. Or, si, comme je le crois, la culture annuelle de la pomme de terre occupe, dans nos vallées environnantes, six cents journaux de terrain, dans le cas où l'on emploierait ceux-ci en cultures de betteraves, ce seraient 180 mille quintaux de racines qui

tourneraient au profit de la consommation, sans un emploi plus considérable d'engrais.

« Vers la fin de février, si la saison s'est ouverte de bonne heure, ou pas plus tard que le 20 mars, je fais labourer profondément mon terrain; je l'unis par un double trait de herse et quelquefois au rouleau; au moyen d'un cordeau de la longueur du champ, deux ou quatre ouvriers placés à d'égales distances sur la ligne, ouvrent avec la sarfouette (appelée vulgairement marre), un sillon de deux à trois pouces de profondeur; ceux des extrémités du sillon sont munis d'une mesure de 12 à 14 pouces, qui sert à donner une distance égale entre les lignes à tracer. Une femme suit l'opération et répand dans le sillon la graine en suffisante quantité pour qu'il reste moins de vides, si les vers blancs, les courtilières et autres insectes font du ravage dans le semis. L'excédant, s'il s'en trouve à l'époque du sarclage, s'emploie à regarnir l'intérieur des lignes, ou bien on le donne au bétail.

« Quand le champ est tracé et ensemencé, mes hommes recouvrent la graine en frappant du talon de leur instrument les deux lèvres du sillon, ayant soin d'écraser les mottes qui peuvent se rencontrer encore.

« Le plant ne tarde guères plus de 10 où 12 jours à se montrer, et avec lui les herbes parasites, qui d'ordinaire sont en grand nombre; bientôt les lignes se dessinent et deviennent apparentes; c'est alors que je donne une première façon, qui a pour but d'aérer les jeunes plantes, en détruisant les herbes qui les étioleraient ou les étoufferaient. Des hommes qui marchent en reculant, sont armés d'une ratissoire de jardin; ils coupent ces herbes entre deux terres et les exposent au soleil, qui les a bientôt desséchées; ils ont soin de ne point toucher aux betteraves, qui ont besoin, pendant quelques jours, des plantes parasites qui croissent dans les lignes, pour les abriter contre les ardeurs solaires. Cette opération pourrait être faite avec la marre; mais elle serait plus longue, et elle aurait l'inconvénient, dans l'état de faiblesse où se trouve le plant, de remuer trop profondément la terre et de la dessécher par l'évaporation.

« Quand les betteraves ont poussé 5 ou 6 feuilles, je fais procéder à l'opération la plus essentielle et qui réclame le plus de soins. Je veux parler de l'éclaircissage et du sarclage à fond. Pour cela, je choisis un temps couvert ou l'approche d'une pluie; mes ouvriers, munis d'un panier pour deux et d'une pioche chacun, en-

trent dans les lignes; ils ont soin, en donnant un labour de 2 ou 3 pouces, d'arracher les herbes partout où elles se montrent et de les réunir en tas, pour les emporter hors du champ. Ils éclaircissent le plant, de manière à laisser entre les betteraves une distance de 9 à 10 pouces; ils déposent dans les paniers les plus beaux replants extraits, et lorsqu'il se présente des vides, ils y placent ces racines de toute leur longueur, en les assujétissant par un petit coup de marre pour tasser la terre et assurer leur reprise.

« Ce travail achevé, il ne s'agit plus que de surveiller le développement des betteraves, pour les débarrasser des herbes qui auraient échappé au sarclage ou qui auraient crû depuis. Dans certaines localités, on est en usage de donner une dernière façon, c'est-à-dire un troisième sarclage; mais comme il ne peut avoir lieu que pendant les plus vives chaleurs de l'été, il fait flétrir les plantes et arrête leur croissance; j'y ai renoncé, comme aussi à l'effeuillage, qui nuit au développement des racines, sans un avantage suffisant pour la nourriture du bétail.

« Vers la mi-octobre, les feuilles de la betterave commencent à jaunir; c'est un signe de maturité et l'époque où doit avoir lieu l'extraction des racines. Il est important de saisir, pour la faire, un jour où la terre soit sèche: l'opération est plus facile, il reste moins de terre attachée au chevelu des racines et conséquemment moins d'humidité. En arrachant, il convient d'éviter de blesser les racines, et de séparer toutes celles qui seraient tarées et qui feraient pourrir les autres; ce sont les premières qu'on donne au bétail. L'extraction se fait au moyen d'un trident à bèche ou d'une pioche; des femmes suivent, qui coupent les feuilles jusques et y compris le collet; elles placent les racines en ligne et non en tas, afin qu'elles se ressuient, et ce n'est que vers la fin de la journée qu'on transporte la récolte dans les magasins qui lui sont destinés.

« Voilà, Monsieur, très-brièvement détaillés, les procédés qui m'ont réussi dans cette culture; espérons qu'elle se propagera, et qu'elle ajoutera bientôt, par ses riches produits, aux élémens de la prospérité de notre chère Savoie.

« Si vous pensez qu'il soit utile de donner de la publicité à ces procédés, j'aime à me persuader que le Journal de Savoie ouvrirait ses colonnes à un résumé que vous prendriez la peine d'en faire; car sa mission, qu'il remplit si noblement, est de propager toutes les connaissances qui peuvent contribuer au bien-être général.

« Agréez, je vous prie, que je saisisse cette circonstance pour

vous offrir l'expression des sentimens de haute considération et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« DUPONT. »

RECHERCHES EXPÉRIMENTALES touchant l'influence attribuée à l'ombre du Noyer sur l'économie animale.

(Suite. — Voir le N° 40).

« Il restait à faire une expérience propre à vérifier la réalité de la troisième des causes conjecturées, celle qui proviendrait des émanations délétères qu'exhaleraient les feuilles du noyer.

« On sait qu'en effet les feuilles du noyer contiennent de l'acide gallique et qu'elles répandent, comme le brou, une odeur aromatique et forte, que plusieurs croient pouvoir être très-préjudiciable à la santé. Comme ces sortes d'effluves, ainsi que toute espèce de miasmes, échappent à toute analyse chimique, il était nécessaire de recourir à quelque autre moyen direct qui fît connaître si cette exhalaison pouvait réellement causer un mal de tête, des vertiges ou quelque autre funeste indisposition. Voici comment je m'y suis pris pour m'en assurer.

« J'ai fait hacher quelques livres de feuilles de noyer afin que l'émanation en fût plus abondante, et ainsi préparées, je les ai mises dans un vase de terre cuite. J'ai placé au-dessus une petite cage renfermant un jeune lapin, et j'ai recouvert le tout avec un autre vase qui s'y adaptait exactement, et dans lequel étaient pratiqués quelques trous pour donner entrée à l'air extérieur. Ayant laissé là dedans l'animal pendant environ dix heures, je l'ai visité de temps en temps pour observer si, par l'effet des émanations qu'il ne pouvait éviter de respirer, il donnerait quelques signes de souffrance ou de malaise, mais je n'ai point aperçu qu'il fût moins vif qu'auparavant. Un petit poussin mis dans la même atmosphère, où il est resté toute une nuit, n'a pas paru avoir beaucoup souffert; seulement il semblait avoir un peu moins de vivacité. Non encore content de ces expériences, j'ôtai le couvercle de mon appareil et je fis respirer les effluves à un homme robuste et sain ayant la tête enveloppée d'une draperie qui interceptait toute communication de l'air extérieur. Au bout de dix à douze minutes, il me dit qu'il se

sentait comme une barre autour du front. Moi-même, après être resté quelques minutes la tête découverte et penché sur les exhalaisons, j'éprouvai un obscurcissement dans les idées et quelque difficulté de respirer, ce qui n'était pas étonnant, puisque les émanations concentrées de tout autre corps odorant produisent le même effet. Aussi on peut croire que, comme l'affirment quelques personnes, les vers à soie périssent lorsqu'ils sont laissés quelque temps sur les feuilles de noyer.

« D'après les expériences que je viens de décrire et les résultats obtenus, voici maintenant de quelle manière je raisonne. Je dis d'abord que la température de l'air compris sous l'ombre du noyer, comparée à celle qui a lieu sous l'ombre du châtaignier d'Inde, pouvant être considérée comme à très-peu près la même, il paraît que, sous ce rapport, l'ombre du noyer n'est pas plus nuisible à la santé que celle de tout autre arbre d'un feuillage également touffu. Mais comme il y a une différence de 11°,5 entre la température qui règne au soleil et celle qui a lieu sous le noyer ou sous le châtaignier, il peut se faire qu'un homme échauffé par la marche ou par quelque travail, surtout s'il se trouve en sueur, s'expose au danger d'un coup de froid ou de prendre la fièvre, s'il s'arrêtait long-temps sous cette ombre, ou qu'il vînt à s'y endormir; mais il en serait certainement de même si dans cet état il s'arrêtait ou s'endormait à l'ombre d'un autre arbre ou dans un lieu également froid.

« Quant à la constitution de l'air compris sous le noyer, qui, par l'analyse, a été trouvé autant oxygéné et ne contenant pas plus de gaz acide carbonique que l'air compris sous le châtaignier d'Inde et au-dehors des deux arbres, on peut affirmer que l'air est également salubre dans ces diverses stations.

« Enfin, je dirai ce que je pense touchant les effets malfaisans des effluves émanés des feuilles du noyer. Je ne nie point qu'ils puissent causer quelque douleur de tête, lorsqu'ils sont respirés en grande abondance et qu'ils irritent fortement les nerfs olfactoires; mais je tiens pour assuré que sous l'ombre du noyer ils ne pourront jamais causer du vertige et moins encore des accidens réellement dangereux. Et en effet, si les deux petits animaux qui sont restés long-temps plongés dans ces émanations n'ont point souffert, ou n'ont éprouvé que peu de chose, comment un homme, d'une masse et d'une vigueur si supérieures, pourrait-il en éprouver de grands et funestes effets? D'un autre côté, on doit considérer que les effluves dont il s'agit étant spécifiquement plus légers

que l'air, s'élèvent à mesure qu'ils s'échappent et se perdent dans l'atmosphère. Cela est prouvé par les observations que j'ai faites moi-même sous l'ombre épaisse du noyer: quelque attention que j'y aie mise à flairer, je n'ai jamais aperçu l'odeur des feuilles, non plus que le jardinier qui m'aidait et que j'ai particulièrement interrogé sur ce point.

« D'après les raisonnemens précédens, fondés sur les expériences que j'ai faites, il me paraît donc que l'on peut conclure ce qui suit:

« 1° L'ombre du noyer n'est pas plus nuisible par elle-même que celle de tout autre arbre également feuillé.

« 2° La cause principale de l'effet malfaisant que peut éprouver sous l'ombre du noyer une personne qui ayant chaud s'y arrête long-temps ou s'y endort, est le passage subit du corps dans un état de haute température à un état opposé d'une température plus froide.

« 3° Le même effet peut avoir lieu sur une personne qui se trouvant dans les mêmes circonstances, s'arrêterait à l'ombre de tout autre arbre, à une température aussi froide.

« 4° La seule exhalaison des effluves dégagés des feuilles du noyer pourrait peut-être causer quelque mal de tête, mais jamais de funestes accidens. »

Par le Professeur G. Floris

CHARADE.

Des dizaines d'espèce et de valeur diverse
Servent à former mon premier.
Certain passage qu'on traverse
Reçoit en quelques lieux le nom de mon dernier
Réputé puissant de vertus salutaires,
On faisait autrefois grand cas de mon entier,
Et mis au rang des vulnéraires,
On le voyait alors fréquemment employer.

Le mot de la dernière *Enigme* est *paroie*.

ANNONCE.

Almanach de France, publié par la Société nationale. Année 1835; avec cette épigraphe: *Santé, bien-être, savoir*; broch. in-32 carré, de près de 200 pages, prix 60 cent.

A Chambéry, chez Puthod, imprimeur-libraire, place St-Léger.

« Cet Almanach contient, outre le calendrier pour 1835, la concordance

des calendriers et un exposé clair et précis du système métrique des nouveaux poids et mesures, un grand nombre d'articles intéressans, parmi lesquels on remarquera particulièrement d'excellens articles d'agriculture, d'hygiène et d'économie domestique. »

AVIS.

Par ordonnance sénatoriale du 25 novembre courant, Mr Joseph Crellet a été nommé procureur près le Tribunal de préfecture de Genevois, en remplacement de Mr Chalansonnex, décédé.

AVIS.

Maison à vendre ou à louer, située à St-Jean-de-Maurienne, à la Grand-Rue, N° 53, composée de deux caves, une écurie, une boutique, au premier étage, composé d'une cuisine, deux chambres et deux cabinets, le troisième, même dimension, et un galetas.

S'adresser à Mr Raymond, procureur près le Tribunal de préfecture, à St-Jean-de-Maurienne, ou à M. Chatel Jacques, marchand-tailleur d'habits, aussi à St-Jean, ou au propriétaire Rd J.-B. Paret recteur du Pontet-en-l'Huile. Il sera accordé des délais pour une partie de la somme.

A VENDRE OU A LOUER:

Une Pharmacie bien fournie en tout ce qui est nécessaire, située dans un des meilleurs quartiers de Chambéry.

S'adresser, à M. Bonamin, rue Croix-d'Or.

AVIS.

Le sieur Gosque a joint à son atelier et magasin de dorures et de sculptures, un grand assortiment de glaces de Paris de toutes dimensions, il les vend en place et en expédie au-dehors, à des prix très modérés.

M. *Louis Paola* a obtenu de S. M. la dernière autorisation pour la gravure de son portrait *au burin*, ce portrait du Roi sera le seul de ce genre et le dernier. Le dépôt en est à Turin, chez l'auteur, rue *Neuve* et à Chambéry, chez le sieur *Gosque*, sous les portiques de la rue De-Boigne.

AVIS.

M. Girard, dentiste, de Genève, rue du Musée ou Corraterie, N° 5, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à *l'Hôtel de la Parfaite-Union*, depuis le 27 novembre jusqu'au 28 décembre 1837.

Marchés de Chambéry, des 21, 23 et 25 novembre 1837.

		Le Vaisseau.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix*.	14	45	—	17	80
Seigle		10	00	—	13	07
Sarrasin.		5	60	—	7	32
Maïs.		"	"	—	"	"
Orge		"	"	—	"	"
Avoine (1).		4	05	—	7	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 5 voies à l'hectolitre.

Froment.	0. 843
Seigle	0. 765
Avoine	1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, il sera procédé, le 23 décembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Charles-Joseph-Ambroise Bonin, entrepreneur de travaux publics, domicilié à la commune d'Orelle, à la première enchère pour la vente par subhastation forcée, au préjudice des frères Philippe, Joseph, Louis et François feu Antoine Sognoz, demeurant à Moûtiers, ce dernier mineur de 20 ans, représenté par Me Sambois, procureur près ce Tribunal, curateur établi à sa cause, d'un domaine situé sur le territoire d'Argentine, lieu dit au Mas et au Botliez, consistant en bâtiment de maison, grange, écurie, terre labourable, bleuière, broussailles, le tout composant une seule pièce, de la contenance de cinq arpens quatre-vingts perches 71 mètres.

Cette vente a été autorisée par ordonnance spéciale dudit Tribunal, du 28 octobre dernier, sous la mise à prix offerte par le poursuivant, de mille trois cents livres nouvelles, aux clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé par le Greffier cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 22 novembre 1837. VOUTHIER,

Gérant l'étude de Me JUILLARD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, a, par son ordonnance du 25 du courant, fixé à son audience du seize décembre prochain, à neuf heures du matin, la seconde enchère des biens de Jean-Baptiste Bocquin, de Randens, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du 14 octobre dernier, à la diligence de Louise Perrier femme de François Trolliard, du même lieu.

Ces immeubles consistant en bâtiment de maison, champs, prés, pâtures, etc., situés sur le territoire de Randens, seront mis partiellement, sur les mises à prix offertes par la poursuivante, lesquelles, réunies, présentent un montant de cent nonante-trois livres vingt centimes; successivement ils seront enchéris en totalité, sur la cumulation des offres partielles, et adjugés au plus offrant,

en conformité des clauses et conditions désignées dans le Manifeste du 28 octobre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 27 novembre 1837. VOUTHIER,
Gérant l'étude de Me JUILLARD, proc.

Par acte reçu Me Amédée Dénarié notaire, le trois avril 1837, Joseph feu François Mermoux, laboureur, domicilié en la commune de Reignier, a vendu au sieur Joseph feu Pierre Cohannier, domicilié au même lieu, les six pièces de terre y désignées, nature champ, pature, pré-verger et broussailles, situées au territoire de ladite commune de Reignier, pour le prix de dix-huit cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge, le 21 juillet 1837.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge-Maje de ladite province, sous la date du 21 novembre 1837, l'acquéreur s'est pourvu aux fins de purger les immeubles à lui vendus des créances et charges dont ils pouvaient être grevés, tant du chef dudit Joseph Mermoux, son vendeur, que de celui de défunt Joseph feu Pierre-François Mermoux, de défunts François et Claude feu ledit Joseph Mermoux, de Charlotte, Claudine, Baptistaz, Louise et défunte Anne feu ledit François Mermoux, et des Charles, Claude, Joseph, François et Pierre feu ledit Claude Mermoux.

St-Julien, le 25 novembre 1837. DUBOIS, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le cinq janvier prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Gollet, situés rière la commune de Nance.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en trois lots séparés, et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles.

Cette vente est poursuivie par MM. Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, de St-Genix.

Chambéry, le 30 novembre 1837. BLANCHET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 49) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Décembre.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Procureurs, Notaires et autres qui font insérer dans ce Journal des *Avis judiciaires*, sont priés de vouloir bien *écrire en toutes lettres et d'une manière très-lisible* dans lesdits Avis, les dates, les sommes, les numéros de la mappe, les noms et tout ce dans quoi une erreur pourrait entraîner une nullité. Une erreur dans les chiffres ou dans un nom mal écrit est trop facile à commettre à l'impression, pour que l'imprimeur puisse en supporter les conséquences.

CHAMBÉRY, 8 DÉCEMBRE.

La *Gazette Piémontaise* du 6 de ce mois annonce la rentrée de LL. MM. à Turin, le 5, de retour de Gênes en parfaite santé.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Hanovre vient de rendre dernièrement une ordonnance par laquelle il introduit plusieurs changemens importans dans les formes de l'administration de ce pays.

— L'empereur de Russie est arrivé à Moscou le 7 novembre.

— Par un ukase daté de Tiflis, l'empereur de Russie a ordonné qu'à commencer dès 1840, aucun bâtiment russe ne pourra avoir pour pilote qu'un Russe. La désobéissance à cet ukase sera considérée comme crime de haute trahison; il est dirigé, dit-on, contre les Anglais, dans la pensée que ce soit à dessein qu'ils envoient des pilotes en Russie pour y avoir à leur disposition la marine marchande de ce pays.

— L'affaire de l'archevêque de Cologne a un grand retentissement. Elle préoccupe entre autres toute la presse allemande. La *Gazette d'Augsbourg* a reproduit un article où l'acte de violence du gouvernement prussien est hautement blâmé.

— Selon le *Journal de Francfort*, l'archevêque de Cologne baron Droste de Vischering, a été conduit à Munster, accompagné d'un général et d'un colonel de gendarmerie. Selon la *Gazette de Hanovre*, c'est dans la forteresse de Minden qu'il se trouve depuis le 22, et qu'il est gardé de manière à n'avoir aucune communication avec ses adhérens.

— La Porte Ottomane vient de nommer un ambassadeur qui résidera à Berlin.

— D'après des nouvelles de Constantinople du 7 novembre, il paraît que les Anglais font des démarches auprès de la Porte dans le but d'exciter ses inquiétudes au sujet des possessions françaises en Afrique. On dit que déjà un mémoire à ce sujet a été préparé par la Porte dans l'intention de l'adresser au cabinet de Londres, pour exposer le danger de permettre à la France des établissemens en Afrique.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 19 novembre donne des nouvelles de Bucharest qui apprennent que la peste a fait des progrès à Odessa, et que le nombre des personnes atteintes s'était déjà élevé à plus de cent à la date du 11 novembre. L'Autriche a pris des mesures de précaution et formé un cordon sanitaire sur la frontière de la Bukowine.

ANGLETERRE

Dans la séance de la chambre des lords du 28 novembre, le duc de Newcastle a présenté une pétition demandant que les catholiques romains fussent expulsés du parlement, mais elle n'a été appuyée que par lui et par le comte de Winchelsea.

— Les nouvelles du Canada deviennent de plus en plus inquiétantes pour le gouvernement anglais. Ce pays paraît au moment de déclarer son indépendance, comptant sur l'appui des États-Unis.

— On lit dans une correspondance de Lisbonne du 17 novembre que les cortès ont décidé que les souverains de Portugal garderont tous les anciens titres, excepté ce qui a rapport au Brésil. La constitution règle l'ordre de succession au trône en faveur des descendans de la reine par droit de primogéniture et de masculinité. Les femmes ne succéderaient qu'à défaut d'héritiers mâles. En cas d'extinction de sa postérité, les cortès choisiraient un souverain parmi les Portugais.

— Suivant les nouvelles données par les journaux, une guerre paraît imminente entre le gouvernement anglais dans l'Inde et l'empire des Birmans; mais avant de la commencer, le gouvernement de Calcutta attend des instructions précises de Londres.

— On se dispose, dit-on, à faire passer des troupes au Canada.

— Un journal américain rapporte que, par suite de travaux géologiques qui ont eu lieu dans le comté de Jackson (État de l'Ohio), on a trouvé

les os d'un animal d'une grandeur extraordinaire. L'une de ses défenses avait 10 pieds 9 pouces de long et 23 pouces de circonférence, et pesait 180 livres; une de ses dents molaires pesait 90 livres.

FRANCE.

4 *Décembre.* S. Exc. Ibrahim-Sarim-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte près la cour d'Angleterre, est arrivé, il y a peu de jours, à Paris.

— Le maréchal Soult est aussi à Paris depuis quelques jours.

— On écrivait de Bone, en date du 19 novembre, la nouvelle que le colonel Bernelle venait de découvrir à Constantine des sommes immenses au palais et dans les maisons particulières.

— La dépouille mortelle du général comte de Damremont est arrivée à Paris le 28 novembre. Après les cérémonies militaires et religieuses, le cercueil a été déposé dans la chapelle ardente préparée à l'Hôtel des Invalides, où il restera jusqu'au jour qui sera fixé pour la cérémonie funèbre.

— On écrit d'Espagne que les exécutions ordonnées par le général Espartero à Pampelune paraissent avoir provoqué la désertion dans ses troupes; un grand nombre de christinos arrivent aux carlistes, faisant un triste tableau du découragement et de l'irritation qui règnent dans l'armée de ce général.

— Le général carliste Cabrera est rentré dans le royaume de Valence, et paraît se diriger de nouveau vers la capitale de ce royaume.

— On assure que tous les sujets russes résidant en France ont reçu l'ordre de retourner en Russie sans même excepter les femmes.

— Deux journaux de Marseille donnent la nouvelle qu'à Tunis un individu, poursuivi par la justice, étant parvenu à se réfugier dans l'hôtel du consul de France, on a voulu l'en arracher de force, et que le consul n'ayant pu obtenir aucune réparation du bey, s'est retiré avec toute sa chancellerie sur un vaisseau français qui était en rade.

— On a à Valenciennes un manuscrit arabe curieux, livre de prédilection d'Achmet, bey de Constantine, dont un officier de cette ville a fait présent à la bibliothèque publique.

7 *Décembre.* S. Exc. Noury-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte à Paris, vient de quitter cette capitale pour se rendre à Constantinople, laissant un chargé d'affaires, et S. Exc. Sarim Bey, ambassadeur en Angleterre, vient aussi de partir pour se rendre à Londres.

— M. de Campuzano, ambassadeur du gouvernement de Madrid près la Cour des Tuileries, est rappelé, et remplacé, dit-on, par le marquis d'Espeja.

— Le général Cordova est arrivé le 25 novembre à Bordeaux venant de Paris et se rendant à Madrid; on dit que c'est par ordre de la reine Christine.

— D'après les recherches faites par un journal de Paris, le nombre des faillites en 1837 dépassera 500, et le chiffre général des passifs sera au moins de 20 millions de francs.

— Selon des nouvelles de Perpignan, dans la nuit du 27 au 28 novembre, les carlistes, qui avaient mis dernièrement le siége devant Puycerda, se sont retirés de devant la place à l'approche d'un corps de christinos, pour aller à sa rencontre.

— Des lettres reçues de Lisbonne et datées du 22 novembre, représentent le Portugal comme toujours en proie à la guerre civile, par l'effet de la lutte qui règne entre les partis pour s'emparer du pouvoir.

— L'affaire de Tunis s'est arrangée : il paraît que le bey a consenti à la réparation demandée par le consul français, car le 17 celui-ci a débarqué du bâtiment où il s'était retiré ; deux ambassadeurs du bey lui avaient été envoyés à bord du vaisseau.

— Le maréchal Valée est définitivement gouverneur-général des possessions françaises en Afrique ; l'ordonnance qui le nomme a été publiée dans le *Moniteur*.

— Le programme de l'inhumation du lieutenant-général comte de Damrémont, gouverneur-général en Afrique, porte que cette cérémonie solennelle, qui sera annoncée par le canon des Invalides, aura lieu le 5 décembre en présence des membres du corps diplomatique, des fonctionnaires et autres autorités. C'est donc avant-hier qu'a dû avoir lieu cette pompe funèbre, où le curé des Invalides a dû officier, l'archevêque de Paris faire l'absoute, et où un orchestre de 300 musiciens a dû exécuter une messe de requiem.

— Les nouvelles de Madrid du 24 annoncent qu'interpelé vivement par plusieurs membres de la Chambre des Députés sur le délaissement complet où le gouvernement laisse plusieurs importantes provinces, entre autres l'Estramadure, le ministre de la guerre s'est vu contraint de faire l'aveu de son impuissance à les protéger.

— Des dépêches télégraphiques du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet maritime à Toulon ont appris à Lyon que le duc de Nemours ne rentrera pas en France par la Provence, et qu'il ira débarquer dans un port de l'Océan. A Lyon, à Marseille et à Toulon, où on lui avait préparé une réception solennelle pour son retour de Constantine, on est fort désappointé au milieu des nombreux préparatifs de fête que l'on avait faits.

Cinq pour cent 107 fr. 05 c.
Trois pour cent 80 fr. 25 c.

ITALIE.

On se plaignait à Naples, le 16 novembre, du début précoce de l'hiver : la neige s'étant déjà montrée sur toutes les montagnes voisines, et même sur le Vésuve.

— S. M. la reine-mère Isabelle de Naples se trouvant à Lucques le 19 novembre, LL. AA. RR. le duc et la duchesse ont célébré sa fête à la résidence de Marlia, où se sont rendus de Pise, LL. AA. II. et RR. le grand-duc et la grande-duchesse de Toscane, pour offrir, dans cette circonstance, leurs hommages à leur auguste mère et belle-mère.

VARIÉTÉS.

REMÈDE CONTRE LE CHOLÉRA-MORBUS

(Extrait du *Repertorio* du Docteur RAGAZZONI,) traduit de l'Italien.

« Monsieur le Chevalier Magliari,

« Votre utile journal étant dépositaire des faits propres à éclairer les professeurs de l'art salutaire qui s'applique au soulagement de l'humanité souffrante, je vous prie d'y insérer la nouvelle consolante que la divine Providence a enfin daigné faire connaître le véritable antidote contre le *choléra-morbus*, lequel consiste à administrer aux malades *l'acide carbonique* sous diverses formes. La franchise avec laquelle je m'exprime peut vous faire comprendre l'assurance dans laquelle je suis de la vérité de cette annonce. Et pour la confirmer, je me borne à ajouter la lettre suivante que m'a adressée mon frère *Dominique*, de Massa-Lubrense (dans la Terre de Labour), où le choléra exerce de terribles ravages dès le 1er juillet dernier. »

Massa-Lubrense, 28 août 1837.

« Mon cher frère,

« Je vous annonce avec la plus grande satisfaction qu'ayant tout de suite mis en pratique le *bi-carbonate de soude* que vous m'avez recommandé pour le bien de nos compatriotes, sur la personne de huit cholériques, dont cinq étaient dans le premier degré de la maladie, et trois dans le période algide, le remède a merveilleusement agi sur tous : dès la seconde prise, on a vu cesser le vomissement, et successivement la diarrhée et les crampes. Un sommeil tranquille est survenu ; ensuite il s'est développé de la fièvre, mais toujours avec peu d'intensité. Je vous répète que le bi-carbonate de soude est le véritable remède destructeur du venin cholérique. Oh ! si on l'avait connu plus tôt, combien de victimes auraient été sauvées !

« Le docteur *Jean Parkin* est l'auteur de cette utile découverte. Dès 1832, il a fait usage, dans l'Espagne méridionale, de ce remède, qui a ensuite été employé en Angleterre ; mais je ne sais par quelle fatalité la connaissance d'une telle découverte ne s'est pas aussitôt répandue dans toute l'Europe.

« Avant que j'eusse acquis moi-même cette connaissance, j'avais déjà vu opérer de très-belles cures dans les campagnes de Capodimonte, par M. *Bertu*, qui ne connaissant point le mérite de cette

découverte, commença à mettre le remède en pratique uniquement par combinaison. Un jour, ne sachant que faire pour soulager une femme grièvement atteinte du choléra depuis la veille, sa femme lui dit qu'il lui semblait que l'on avait employé à Londres la *soude Water* et qu'il s'en trouvait sur les lieux. Alors M. Bertu en fait dissoudre une cuillerée dans de l'eau, qu'il fit prendre à la malade; l'amélioration qui s'ensuivit l'encouragea à répéter la dose, de telle sorte qu'en peu d'heures cette femme fut guérie. Le bruit de ce fait s'étant répandu, comme il est naturel, avec la rapidité de l'éclair, M. Bertu se trouva, ces derniers jours, dans le cas de guérir, par ce moyen, vingt-quatre villageois des mêmes campagnes de Capodimonte, où il demeure; et je puis assurer d'avoir vu deux individus gravement atteints du choléra, guéris par lui avec le seul bi-carbonate de soude donné dans de l'eau seule, à la dose d'une cuillerée.

« Du reste, je ne puis entrer maintenant dans des détails particuliers; je me borne à dire que le venin du choléra est neutralisé par l'acide carbonique et qu'on peut administrer celui-ci sous diverses formes, comme l'atteste l'auteur. Je donne ici la formule la plus sûre, la plus commode et la plus active

« P. Bi-carbonate de soude, une drachme et demie;
Sirop simple . . . une drachme et demie;
Suc de citron . . . deux cuillerées et demie.

« Cette potion doit se préparer, dit l'auteur, dans un gobelet de verre assez grand, et il faut la faire avaler promptement, afin que l'acide carbonique n'ait pas le temps de s'évaporer.

« Il faut employer le bi-carbonate et non pas le sous-carbonate de soude, et l'on peut le donner à tous les périodes du choléra.

« L'auteur assure qu'avec ce remède on guérit avec certitude les cholériques qui ne sont pas encore arrivés au vrai *collapsus*, mais que néanmoins il en a vu guérir plusieurs déjà tombés dans ce déplorable état

« Dans les cas légers, on donne une prise à chaque heure, dans les cas graves, toutes les demi-heures, et dans les cas extrêmes, tous les quarts d'heure.

« Je me suis empressé de communiquer cette découverte, afin qu'elle puisse être promptement publiée pendant que le choléra n'est pas encore entièrement cessé dans le royaume. »

« Naples, 26 août 1837. « Janvier MALDACEA.

(*Journal du Commerce de Florence*.)

ANNONCE.

Bibliothèque des familles chrétiennes, 4me *livraison*, comprenant l'*Histoire des Actes des Apôtres* par le P. de Ligny, le *Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême* par le P. Jean Fodes, suivi de *Réflexions sur l'éternité*, par S. Liguori, et la *Vie de Dom Juste Guérin*, par le P. Dom Maurice Arpaud, Religieux Barnabite.

A Annecy, chez A. *Burdet*, Imprimeur-Libraire du Clergé, 1837.

AVIS.

Piano à vendre ou à louer. S'adresser au concierge du Cercle, à Aix-les-Bains.

A vendre par enchères volontaires.

Une Maison avec jardin clos de murs appartenant au propriétaire, située vis-à-vis l'établissement des Bains, sous Nº 82 de la mappe de la ville de Chambéry. La maison est composée d'un rez-de-chaussée, premier, second étage et galetas; elle est arrosée par une fontaine jaillissante dans le jardin, pour l'usage exclusif du propriétaire.

Il sera procédé, le [illegible] décembre 1837, à la vente de cet immeuble, en l'étude de Mᵉ Cot, notaire, chargé de donner les renseignemens.

AVIS.

M. Girard, dentiste, de Genève, rue du Marché ou Corraterie, Nº 5, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à l'*Hôtel de la Parfaite Union*, depuis le [illegible] novembre jusqu'au 28 décembre 1837.

AVIS JUDICIAIRES.

Le cinq janvier prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, séant à Chambéry, sur poursuites d'Etienne, Claude, Joseph et François Vagnon, autorisés à procéder par Anne Freppaz, sa curatrice, et les autres par D... Freppaz, leur tuteur, tous domiciliés à Domessin, et en exécution du jugement rendu par ledit Tribunal le 24 novembre 1837, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation des biens immeubles appartenant à François Clavellet, cultivateur, domicilié de la commune de St-Maurice-de-Rotherens. Ces biens sont situés rière cette dernière commune, et consistent en maison, grange, masures, cour, prés, champs et broussailles. La vente aura lieu en cinq lots, d'abord en détail, et successivement en totalité, sur la mise à prix de [illegible]00 livres pour le premier lot, de 2[illegible]0 livres pour le second, de 800 livres pour le troisième, de [illegible] livres pour le quatrième, et de [illegible]00 livres pour le sixième, devenu le cinquième par l'effet d'une distraction ordonnée par le jugement précité. Quant à la mise à prix pour la totalité, elle sera réglée par le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 30 novembre 1837. DOMENGE, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à l'audience du trente décembre prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie à la diligence du sieur [illegible] Dufour, domicilié à Lyon, au préjudice des frères Jean-

Baptiste et Charles-Antoine feu Thomas Ratel, débiteurs, et Joseph-François Premier, tiers-possesseur, tous domiciliés à St-Martin-la-Porte. Lesdits biens sont situés sur les communes de St-Martin-la-Porte, de St-Martin-d'Arc et de St-Julien, et consistent en prés, champs, vignes, jardin, maison, grange, chalets, trifollière, broussailles et forêts.

Les biens seront d'abord misés article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, basée sur soixante fois la contribution, arrivant ensemble à la somme de 167 livres 20 centimes, et en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 1er décembre 1837. LAYMOND, proc.

Par contrat du 5 février 1833, Marechal notaire, spectable Paul Pognient, avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, a acquis de Maurice Veillet les immeubles désignés audit contrat, situés rière la commune de Ste-Hélène-du-Lac, où ledit Veillet est domicilié.

Cette acquisition a été faite pour le prix de huit cents livres, payables aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les biens vendus.

Le contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 12 août 1835, et par décret mis au bas de la requête présentée par ledit spectable Pognient le 11 août 1837, le seigneur Sénateur Juge-Maje, Préfet du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, a commis le sergent royal Fontanel pour faire les notifications dont s'agit en l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 5 décembre 1837. BLANCHET, proc.

Par son jugement du [illegible] octobre 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a adjugé définitivement à M. Jean-François Canton tous les biens possédés par Jacques-Louis Decorzent de Vérètre, dont la subhastation était poursuivie par les créanciers à la faillite de Carron-Girerard, négociant, domicilié à Lyon, pour le prix de vingt-deux mille livres neuves, sous la distraction de trois perches trente mètres faisant partie du numéro 292, en faveur de Joseph Montillet.

Par acte mis au Greffe le 20 octobre 1837, spectable François feu spectable Jean-François Favre, avocat au Sénat, domicilié à Thonon, a déclaré augmenter d'un sixième le montant de l'adjudication tranchée en faveur du susdit M. Canton, et porte ledit tiers à la somme de vingt-cinq mille six cent soixante six livres neuves soixante-sept centimes, et sur l'exhibition de cet acte, faite à requête dudit spectable Favre, M. le Juge-Maje, par décret du [illegible] novembre 1837, a fixé les enchères au vingt-deux décembre courant, à neuf heures du matin, elles auront lieu dans la salle des audiences, Hôtel-de-Ville.

Thonon, le 5 décembre 1837. [illegible],
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 50) XXII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Décembre.

AVIS ESSENTIEL A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie *dont l'abonnement expire à la fin de décembre courant, sont invités à le renouveler au plus tôt, pour la règle à suivre dans les envois du Journal dès le commencement de l'année* 1838 (XXIII° Année du Journal).

Nous prévenons MM. les Abonnés actuels que nous considérerons comme étant dans l'intention de continuer leur abonnement ceux qui, avant le 31 décembre courant, ne nous auront fait parvenir (franc de port) *aucun avis contraire.*

CHAMBÉRY, 15 DÉCEMBRE.

Dans l'audience du 5 de ce mois, S. M. a fait dans le personnel de la Magistrature de Savoie les mutations suivantes :

Sont admis à une honorable retraite M. le chevalier Pacoret de St-Bon, 3° président au Sénat, et M. le comte président Bracorens de Savoiroux. M. le baron et commandeur Roze est nommé 3° président au Sénat.

Le titre et le grade de président sont conférés à M. le chevalier et comte Jaillet de St Cergues, et l'ancienneté de sénateur à M. le sénateur Manod, juge-maje au Tribunal de Chambéry.

M. le sénateur Girod Rolet, passe du Sénat de Savoie à celui de Piémont.

Sont nommés sénateurs effectifs M. le sénateur Seytier, juge-maje à Annecy, et M. le sénateur Marechal, substitut-avocat-fiscal-général au Sénat.

Le titre et le grade de sénateur sont conférés à M. le baron Jacquemoud, substitut-avocat fiscal général.

M. le chevalier de Juge, juge-maje à Bonneville, est nommé juge-maje à Annecy ; M. Frezier, juge-maje à St Jean-de-Maurienne, est nommé

juge-maje à Bonneville, et M. Albertet, avocat-fiscal à Chambéry, est nommé juge-maje à St-Jean-de-Maurienne.

— Par Patentes Royales du 6 de ce mois, M. le comte Rodolphe de Maistre, lieutenant-général, commandant de la division de Gênes, est nommé par S. M. commandant général et gouverneur de la division de Nice, en remplacement de M. le chevalier Etienne de Candie, lieutenant-général, admis à la retraite et élevé au grade de général d'armée. M. le comte de Maistre conserve le titre honorifique d'aide-de-camp de S. M.

— Par Patentes Royales du même jour, M. le comte de Sonnaz, vice-gouverneur de LL. AA. RR. les jeunes Princes, aide-de-camp surnuméraire de S. M., a reçu l'effectivité de cette dernière charge, laquelle a été conférée en même temps à M. le marquis Frédéric d'Arvillars, major-général, commandant la brigade de Savone, qui est transféré, par les mêmes patentes, au commandement de la brigade des Gardes.

— Ce matin, le thermomètre centigrade est descendu à 6 degrés 2 dixièmes au-dessous de zéro (— 4°.96 R.).

N. B. Au moment de mettre le Journal sous presse, le courrier d'Italie n'est pas arrivé.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

Attendu que les rentes ci-bas relatées viennent d'être aliénées par autorité de justice, conformément à l'art. 33 de l'Edit royal du 24 décembre 1819 et aux Patentes royales du 8 mars 1824, sans que les Cédules aient pu en être retirées de la circulation,

Avertit le public que lesdites Cédules ont été, ainsi que les Inscriptions correspondantes, annulées, et demeurent de nulle valeur.

N° 8057 (*Création de 1819. Dette rachetable.*) Rente annuelle de 80 livres, au nom de GUIDI, *notaire*, *Grégoire feu Nicolas, domicilié à* [illegible] avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement dans ladite qualité de notaire.

N° 28607 (*Création de 1819. Dette rachetable.*) Rente annuelle de 180 livres 47 centimes, au nom de BOASCOSSA *Jean-Etienne feu Léonard, domicilié à Boves*, avec annotation d'hypothèque pour son cautionnement dans la qualité de percepteur.

Turin, ce 6 décembre 183.

Le Directeur Général,
DE FORNARI.
Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 11 décembre : LETTRES-PATENTES (du 11 novembre 1837) par *lesquelles S. M. ordonne qu'à dater du 1er janvier 1838 la section de Seytroux, commune du Biot, province du Chablais, sera érigée en commune.*

PIÉMONT.

Turin, 12 décembre. S. M., qui porte un grand intérêt à tout ce qui tend à l'avantage de la ville de Gênes, et particulièrement au commerce, qui est pour cette ville d'une si haute importance, a voulu en dernier lieu visiter la nouvelle route qui porte son nom, où Elle a témoigné sa satisfaction de l'activité et des rapides progrès des travaux. De là, S. M. a visité successivement le chantier de construction de la Foce, le lazaret et le projet de son agrandissement, le nouvel édifice destiné à un hospice des aliénés, le grand hôpital de Pammatone, la promenade d'Acquasola et l'établissement des sourds-muets. Dans le long cours de ces visites, S. M. a pu remarquer l'empressement et la satisfaction des habitans de jouir de son auguste présence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 23, a eu lieu à Vienne l'inauguration d'une première partie du chemin de fer qui portera le nom d'*Empereur Ferdinand*. Cette inauguration à laquelle assistaient l'impératrice mère et les archiducs Charles et François-Charles, s'est faite en présence d'une foule immense de spectateurs qui ont manifesté le plus vif enthousiasme à la vue de ce premier essai qui a eu tout le succès désirable. Huit voitures avaient été chargées successivement d'environ 260 personnes qui ont fait sans accident le trajet du Danube jusqu'à Wagram, qui est de trois lieues, en 27 minutes pour l'allée et 29 pour le retour.

— Un envoyé du nouveau bey de Tunis, qui va solliciter du sultan la confirmation de la nomination de son maître, est arrivé aux Dardanelles; il est, dit-on, porteur de présens considérables pour le grand-seigneur. On pense que l'abrogation du traité conclu par le précédent bey de Tunis avec le gouvernement français sera une des conditions essentielles de l'investiture de son successeur par la Porte.

— La Porte Ottomane a reçu des nouvelles de la Syrie suivant lesquelles ce pays serait en pleine révolte contre le pacha d'Égypte.

— Des lettres de Saint-Pétersbourg reçues à Berlin le 29 novembre, annoncent que le comte de Nesselrode a dû partir avec un grand nombre d'employés au ministère des affaires étrangères, pour se rendre à Moscou, où l'on sait que l'empereur Nicolas est arrivé le 7 de son voyage dans le midi de l'empire.

— Des lettres de Cologne portent qu'une députation de cette ville, composée des bourgeois les plus notables, est partie pour Berlin afin d'aller déposer au pied du trône une pétition contre la mesure adoptée à l'égard de l'archevêque baron Droste de Vischering.

— Des professeurs de l'université de Goettingue, qui ont protesté contre

le retrait de la loi fondamentale du Hanovre, ont tous été destitués au nombre de sept.

— On lit dans le *Correspondant de Nuremberg* que dans l'ancienne bibliothèque d'Upsal se trouvent des coffres mystérieux en fer, laissés par Gustave III, et que l'époque fixée dans le testament royal pour leur ouverture tombe cette année; on s'attend à y trouver des documens qui jetteront de la lumière sur des événemens très-obscurs du temps.

— On écrit de Minden que toute communication est interdite entre l'archevêque de Cologne et son secrétaire, M. Michaelis, et que l'accès du prisonnier n'est permis que sur l'autorisation du président du gouvernement. Il doit faire viser sa correspondance par une commission royale de surveillance. Les journaux allemands parlent de la tranquillité et de la dignité avec lesquelles il supporte les mesures de violence qui ont été prises à son égard.

— Des nouvelles de Constantinople du 24 novembre portent que l'escadre française qui était allée croiser devant Tunis, et qui a suivi ensuite l'escadre du capitan-pacha jusqu'à ce qu'elle fût entrée dans les Dardanelles, a quitté le détroit pour se rendre à Smyrne; on croit qu'elle ne s'éloignera pas des côtes de l'Asie-Mineure, afin d'être à portée d'observer les mouvemens d'une flotte turque qui doit, dit-on, mettre à la voile sous peu.

ANGLETERRE.

Les correspondances de New York, ainsi que les journaux de cette ville qui vont jusqu'au 16 novembre, annoncent que le parti whig, opposé à celui du président, M. Van Buren, paraît avoir obtenu, aux dernières élections, une majorité décidée dans la chambre des représentans et dans le sénat.

— Une lettre de la Nouvelle-Orléans, du 3 novembre, publiée par le *Courier*, rapporte qu'un paquebot à vapeur, *le Monmouth*, voyageant sur le Mississipi, ayant été violemment heurté par un vaisseau qui descendait le fleuve, sombra immédiatement, et que sur plusieurs centaines d'Indiens qui étaient à bord, trois cents environ ont péri. Ce déplorable événement est attribué à la négligence des officiers du *Monmouth*.

— S. Exc. Ibrahim Sarim Effendi, nouvel ambassadeur de la Porte Ottomane près la cour d'Angleterre, est arrivé le 4 à Londres, avec une suite nombreuse, à l'Hôtel de l'Ambassade turque.

— Le bateau à vapeur français *le Phare*, qui ramène en France le duc de Nemours, est entré le 5 à Falmouth, pour renouveler son charbon de terre.

— Il continue à arriver des rapports alarmans sur les affaires du Canada.

— Le colonel Arthur, dernier gouverneur de la terre de Van-Diemen, dans la nouvelle Hollande, est parti pour aller prendre les fonctions de gouverneur du Canada, en remplacement de celui qui a été rappelé.

— Les journaux de Saint-Jean de Terre-Neuve jusqu'au 18 novembre annoncent que la chambre de législature de cette île, imitant l'exemple de

rité du Bas Canada, s'est mise en attitude d'opposition vis-à-vis du gouvernement, en refusant formellement de voter le bill des subsides pour la présente année.

FRANCE.

10 *Décembre*. Une ordonnance du 24 novembre met à la disposition du ministre de la guerre deux crédits montant ensemble à la somme de 5,035,830 fr. pour les dépenses en Afrique; 4,107,908 fr. sont applicables à l'accroissement de l'effectif et aux opérations militaires. 66,000 fr. sont accordés pour les honneurs funèbres à rendre au général Damrémont. La même ordonnance porte annulation de 5,107,818 fr. sur les crédits ouverts au budget de la guerre, par suite de réduction de l'effectif.

— La cérémonie funèbre qui a eu lieu le 5 à l'Hôtel-des-Invalides pour les obsèques du général Damrémont a été imposante. Des maréchaux de France, des officiers généraux, l'état-major y assistaient en grand deuil militaire; le duc d'Orléans et ses deux jeunes frères étaient présens, ainsi que les ministres en corps. L'absoute a été faite par Mgr. l'archevêque, les évêques de Marseille et de Maroc s'y trouvaient. Les Chambres, la Cour de cassation, la Cour royale et les tribunaux civils étaient représentés par des députations.

— On a appris par la voie de Londres que le duc de Nemours a touché à Gibraltar le 22 novembre.

— Dans une proclamation du 1er novembre que le général Bernelle a adressée aux habitans de Constantine en prenant le commandement de cette ville, il parle de faire une guerre d'extermination contre le seul ennemi que la France regarde comme tel, Achmet, l'ancien bey, si justement abhorré, dit-il, pour ses rapines et ses cruautés. Il déclare que, d'après les ordres qu'il a reçus, il ne fera aucun traité avec lui, n'entendra aucune proposition de sa part, et ne recevra même aucun de ses envoyés. Il promet une grande récompense, de la part de la France, à ceux qui le livreront mort ou vif, et les immenses richesses, fruit de ses rapines, à ceux qui s'en empareront.

— On écrit de Bone, le 22, que le général Trézel vient de prendre le commandement supérieur des provinces de Bone et de Constantine réunies.

— Des lettres d'Alger portent que le choléra continue à sévir dans les hôpitaux et à donner des craintes vives pour l'avenir.

— On se plaignait encore à Toulon, à la date du 29 novembre, d'une grande sécheresse, par l'effet de laquelle la récolte est très-arriérée, il n'a pas été possible de semer. L'archevêque d'Avignon a publié, sous la date du 25, un mandement pour ordonner des prières afin de demander la pluie.

— On apprend que le journal la *Peste*, que le docteur Bulard a entrepris à publier à Constantinople, constate déjà d'importans résultats de son mode de traitement.

13 *Décembre*. Les Députés ont reçu leurs lettres closes pour la séance d'ouverture, annonçant qu'elle aura lieu le lundi 18 décembre prochain.

— La cérémonie des Invalides a coûté, dit-on, 70,000 fr.

— Une lettre de Tunis du 20 novembre apprend que l'affaire du consul français et du bey de Tunis s'est terminée à l'amiable, sur la médiation du contre-amiral Lalande, par la punition du ministre turc qui s'était permis d'entrer en armes dans la maison consulaire.

— M. le duc de Nemours est arrivé le 9 de ce mois au Hâvre, après une traversée périlleuse marquée par les accidens les plus fâcheux. Le bâtiment, le *Phare*, parti de Gibraltar le 25, a eu beaucoup à lutter contre le mauvais temps et les vents contraires, dont la violence l'a poussé dans la rade de Falmouth, après avoir été obligé de relâcher à Cadix et à la Corogne. A la hauteur d'Oporto, le prince se promenant sur le pont par un temps pluvieux, glissa, et étant tombé sur un des sabords, se cassa l'articulation du coude, au bras gauche, au bout de quelques jours son état ne donnait plus d'inquiétude. Le lendemain de cet accident le feu ayant pris à bord, le bâtiment faillit être incendié, mais on parvint heureusement à se rendre maître du feu.

— Les ouvriers travaillent avec une grande activité à la restauration de l'ancienne église de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

— Le tableau du Christ, de Jean de Bruges, qui, à la révolution de 1830, avait été retiré de la salle de la première Chambre de la Cour royale de Paris, vient d'y être replacé.

— Un journal belge rapporte que le gouvernement prussien a fait afficher une histoire falsifiée sur l'affaire de Cologne, dans toutes les villes des provinces du Rhin.

— Le *Toulonnais* annonce, en date d'Alger du 4 de ce mois, que le chiffre des malades diminue tous les jours dans les hôpitaux militaires, où le choléra a tout-à-fait disparu.

— Le quartier-général de Charles V était encore le 1er décembre à Amurrio, où il est depuis long-temps. Il paraît qu'on s'y occupe d'une nouvelle expédition destinée à franchir l'Ebre.

— Selon des nouvelles de Madrid, le 30 novembre, tous les ministres espagnols ont donné leur démission.

— M. Le duc de Nemours est arrivé le 11 à Paris sans nouvel accident. A 20 lieues de Rouen, en venant du Havre sur la Seine, il a perdu un jeune lion qui lui appartenait et qui laissé en liberté sur le pont du *Courrier*, s'est jeté dans le fleuve.

— Un journal de Lyon annonce que le prince de Capoue et sa femme (miss Penelope) y venaient d'arriver dans cette ville.

Cinq pour cents 107 fr. 60 c.

Trois pour cents 79 fr. 30 c.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. l'Abbé Antoine *Rosmini-Serbati*, *à M. l'Abbé F. de la Mennais.*

N. B. Cette lettre est datée du 22 mars dernier. Nous ignorons si elle a été adressée en français ou en italien; dans cette incertitude, nous la traduisons ici sur le texte italien que nous en trouvons dans un des derniers numéros du *Propagatore Religioso* de Turin.

« Monsieur l'Abbé,

« Je pense qu'une parole amie versée dans un cœur rempli d'amertume, ne peut être rejetée avec dédain; cette persuasion me détermine à vous envoyer cette lettre. c'est un confrère qui vous écrit; c'est un prêtre qui prend part depuis long-temps à toutes vos angoisses. Il n'est inspiré que par une pure charité fraternelle: il n'a et ne peut avoir aucun autre motif. Depuis long-temps ce sentiment le fait profondément gémir sur vous, et il ne peut s'empêcher de vous dire avec simplicité: « Que faisons-nous donc? « Ne croyons-nous plus aux paroles de Jésus-Christ? Et que sera-« ce de nous si nous cessons d'y croire? Voulons-nous perdre « notre ame? » Voilà la réflexion très-simple, mais terrible, que vous me paraissez avoir perdue de vue, et qui peut bien être dédaignée par la sagesse humaine, mais qui, pour être dédaignée, n'en est que plus effrayante. Je n'ai point le dessein d'entrer ici avec vous dans aucune controverse, mais seulement de céder au besoin de mon cœur de vous adresser librement des paroles dures, peut-être même téméraires en apparence, mais au fond aussi affectueuses que sincères. Pensez, ô mon cher frère, à votre ame, ah! votre ame se perd, votre ame est au bord de l'abîme! Et comment en serait-il autrement, si vous, comblé de grâces par les sacremens de l'Église catholique, vous, teint du sang de l'Agneau, qui vous a imprimé le caractère de chrétien et de prêtre, que vous porterez vif et éclatant sur votre front pendant toute l'éternité, si, dis-je, vous vous érigiez maintenant de cette Église catholique votre juge, à laquelle vous devez votre génération spirituelle, une dignité supérieure à celle des Anges, et la marque ineffaçable de l'autorité perpétuelle de Jésus-Christ sur

vous ? Serait-il possible que dès le moment où l'Eglise catholique a réprouvé quelques-unes de vos opinions, vous eussiez tout-à-coup cessé de croire à la vérité de ces paroles : *Celui qui vous écoute m'écoute ?* Serait-il possible que vous eussiez tout de suite oublié ces autres paroles qui naguère brillaient d'une si grande lumière dans votre esprit et nourrissaient en vous de si hautes espérances : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ?* Serait-il possible que dans votre âme se fût subitement éteinte la foi dans la prière de Jésus-Christ, à qui son Père ne peut rien refuser, prière qu'il a révélée pour notre encouragement : *Pierre, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne chancelle pas ?* Ah ! de grâce, mon cher frère, retournons en arrière sans délai, rentrons dans le sein de notre tendre mère, hors duquel il n'y a point de salut.

« Tous vos écrits, depuis votre retour de Rome, annoncent un cœur infiniment triste, profondément ulcéré. Eh ! quoi, ne voudrions-nous pas supporter avec courage les épreuves, quoique pénibles, auxquelles il plaît à la divine Providence de nous soumettre ? Aurons-nous la lâcheté de déserter les drapeaux de l'Eglise, parce que le combat est difficile, ou parce que les chefs suprêmes ne le dirigent pas au gré des simples soldats ? Ah ! il ne nous appartient pas de pénétrer les conseils éternels de celui qui dirige son Eglise invisiblement mais par son vicaire visible, et distribue les épreuves à ses serviteurs. Jésus-Christ met à l'épreuve votre foi, et il considère si elle se soutiendra, ou si elle doit malheureusement décroître, pour vous juger selon l'événement. Puisse-t-il ne jamais trouver que tout ce que vous avez fait par le passé s'ait été en vain ! Que l'on ne puisse jamais dire que ce qui se montrait si grand en apparence manquait de fondement !

« Le trouble de votre esprit, qui n'est que trop visible, est digne de compassion, car il faut une force, je dirai presque surhumaine, pour sacrifier des opinions qui pendant long temps ont entièrement dominé notre esprit. Mais pouvez-vous douter que si vous humiliant dans la poussière aux pieds du Sauveur qui habite dans nos tabernacles, vous lui demandiez qu'il daignât, par sa bonté divine et sa puissance, venir au secours de la faiblesse humaine, pouvez-vous douter que dès lors vous ne vous trouvassiez devenu un autre homme, un homme entièrement maître de lui-même ?

« D'un autre côté, c'est précisément ce trouble intérieur qui vous rend encore plus difficile une sincère soumission aux paroles

du Vicaire de Jésus-Christ, parce que les nuages dont il offusque votre esprit vous empêchent d'entrer dans le vrai sens des décisions du Chef de l'Église. Au lieu de prendre ces décisions dans le même esprit qui les a dictées, vous y ajoutez par imagination une quantité d'autres choses qui n'y sont pas du tout comprises. On croirait presque (permettez-moi de le dire) que votre esprit, indigné pour des sujets peut-être purement secondaires, n'aspire qu'à une sorte de vengeance. Il semble que cet esprit d'hostilité ne néglige rien pour attribuer des torts à ceux que vous regardez faussement comme vos adversaires, je veux dire le Saint-Siége, et que dans cette vue vous imputez à celui-ci plusieurs doctrines qui ne sont ni contenues dans l'Encyclique, ni exprimées dans la lettre du cardinal Pacca. Il n'y a pas de doute qu'avant d'écrire de telles choses, vous ne vous les soyez persuadées à vous-même; mais cette persuasion factice, cette erreur que vous vous êtes créée est précisément ce qui vous rend infiniment plus difficile une filiale et humble soumission. Vous croyez et vous faites croire que la lettre de S. Em. le cardinal Pacca proscrit *la liberté civile et politique*. Mais si vous la relisez dans le calme, que vous aviez auparavant reçu de Dieu, vous ne trouverez rien autre de condamné, dans cette lettre, que *les doctrines relatives à la liberté civile et politique contenues dans l'Avenir*, ce qui est tout autre chose; et la raison de cette réprobation, ajoutée dans la même lettre, c'est, y est-il dit, que les doctrines dont il s'agit *tendent, par leur nature, à exciter et à propager partout un esprit de sédition et de révolte de la part des sujets contre leurs souverains*. Vous vous êtes encore persuadé que dans cette lettre on condamne toujours et dans tous les cas *la liberté des cultes et celle de la presse*, mais on n'y désapprouve réellement que les doctrines de *l'Avenir* sur ces deux points, et rien de plus; et on les condamne par la raison *qu'elles sont traitées avec une si grande exagération et poussées si loin par les rédacteurs de ce journal*. Bien plus, il est dit dans cette lettre que, *dans certaines circonstances, la prudence exige de tolérer cette liberté pour un moindre mal*. Eh! quoi? prétendriez-vous que la liberté de la presse et la liberté des cultes n'entraînent aucun mal avec elles? Tout ce que vous pouvez dire en leur faveur, c'est uniquement que le mal y est tolérable et quelquefois moindre que le bien qu'elles peuvent procurer, que le mal serait plus grand si l'on supprimait entièrement ces libertés. Or, en parlant de la sorte, ne direz-vous pas précisément ce que dit dans sa lettre le

doyen du Sacré Collège et le Saint-Père lui-même dont il est l'organe? Il me serait aisé, et il serait certainement plus facile à vous de trouver le même sentiment exprimé quelquefois dans vos écrits. Vous-même, dans votre déplorable livre publié récemment sous le titre : *Affaires de Rome*, vous dites avoir désiré que l'Église *établisse la liberté sur l'éternel fondement de tout ordre, la loi morale qui doit en régler l'usage et qui en garantit la durée.*

« A quoi donc se réduisent les points décidés par l'Église dans l'Encyclique? Tout se borne à déclarer que la révolte des sujets contre ceux qui les gouvernent est contraire à l'esprit du christianisme. On ne traite proprement dans cette décision d'aucune forme de gouvernement; elle s'applique autant à l'empire de Russie qu'aux États-Unis et aux Cantons Suisses. L'Église reconnaît toutes les formes légitimement établies, et cela précisément parce qu'elle ne se mêle point des affaires temporelles, si ce n'est lorsqu'elles ont des rapports avec le salut éternel des âmes, dont elle s'occupe essentiellement. Or, quelle difficulté raisonnable pourrait-on trouver dans une telle doctrine? L'ancienne loi condamnait les troubles populaires et ceux qui les fomentaient (Lev. XIX, 16); la loi nouvelle, toute de charité et de mansuétude, ne pouvait que perfectionner encore l'ancienne sous ce rapport. Lorsque les disciples de Jésus voulaient s'opposer par la force à l'autorité publique qui voulait se saisir de sa personne, il leur adressa des paroles à jamais mémorables : il les invita à réfléchir sur la témérité avec laquelle ils voulaient prendre sa défense. C'était un reproche qu'il faisait à leur foi, lorsqu'il leur dit que s'il avait voulu recourir aux moyens violens, il n'aurait pas eu besoin des secours des hommes, puisqu'il aurait eu des légions d'Anges à ses ordres. Jésus-Christ ne règne-t-il donc pas toujours? Sa puissance s'est-elle affaiblie? Les enfans de la poussière voudraient-ils prêter leur bras au Tout-puissant? Si Jésus ne veut pas user de tels moyens, il en donne pour raison qu'il ne voulait point, à l'instar des rois du monde, conquérir son royaume par les moyens du monde, mais à l'aide d'un principe invisible et surnaturel, seul capable de faire la conquête des âmes : *Regnum meum non est de hoc mundo.* Et, nous prêtres, que sommes-nous, sinon les disciples de Jésus-Christ? Quelle est notre force, si ce n'est la parole de Dieu? Voilà l'épée à deux tranchans qui, comme dit St-Paul, pénètre les moelles et divise l'âme de l'esprit, et cette arme est toute puissante comme Dieu même; mais c'est la seule arme du prêtre

« D'ailleurs, qu'est-ce, dans tous les cas, qu'une rébellion ? Qu'est-ce autre chose qu'un amas de crimes et d'iniquités ? Et ceux qui fomentent les révoltes ne sont-ils pas participans de ces iniquités et de ces crimes, puisqu'ils en sont en partie les auteurs ? Vous me dites qu'au-delà de cette mer de délits se trouvent les îles fortunées, et que par cette raison il est nécessaire de la traverser. Mais l'Eglise a-t-elle jamais professé cette doctrine ? Est-ce celle de Jésus-Christ et le sera-t-elle jamais ? Je lis dans l'Apôtre que *non sunt facienda mala, ut eveniant bona*. Je trouve tous les Pères, tous les écrivains ecclésiastiques, la conscience de tous les fidèles d'accord sur ce point, que le christianisme est une doctrine d'une si grande rectitude, d'une si grande justice, qu'il ne permet pas le moindre péché, lors même qu'il s'agirait par ce moyen de sauver le monde et d'ouvrir les portes de l'enfer.

(La suite à un autre N°.)

Amélioration des lieux mal sains au moyen d'une plantation de platanes.

Il n'est personne ayant quelques connaissances physiques qui ignore aujourd'hui l'utile influence des feuilles des plantes pour maintenir la pureté de l'atmosphère par l'absorption continuelle du carbone et le développement alternatif de l'oxygène pendant le jour. On ne peut donc douter combien est avantageuse une judicieuse plantation dans le voisinage des lieux très-peuplés, quelquefois rendus mal sains par les miasmes qui y règnent, ou qui sont produits par la présence de nombreux malades. Néanmoins, soit par négligence, soit par tout autre motif, on voit que dans divers lieux on ne pense point encore à ce moyen salutaire de remédier à l'insalubrité, ou du moins que l'on ne s'occupe nullement du choix des plantes, dont les unes sont trop lentes à croître et à étendre leurs rameaux, ou trop peu propres à assainir l'air par des émanations insuffisantes ou nuisibles elles-mêmes à la salubrité.

Dans des temps éloignés, où peut être l'on n'attribuait encore au feuillage des plantes d'autre avantage que celui de procurer une ombre agréable dans l'été et aux heures les plus chaudes du jour, on pratiquait dans le voisinage des églises et des monastères, des

plantations la plupart en tilleuls, hêtres ou ormes, qui servaient pour la promenade ou pour la récréation, tant aux religieux qu'aux personnes qui fréquentaient ces lieux consacrés au culte divin.

Lorsque le but principal de la plantation est d'améliorer l'état atmosphérique de quelque lieu malsain ou par lui-même, ou par l'excès de la population, ou par le grand nombre de malades, le meilleur arbre de notre temps, celui qui est reconnu préférable à tout autre, comme répandant les exhalaisons les plus balsamiques et les plus salutaires, est sans contredit le platane. Ce qui serait confirmé par le dire de quelques voyageurs, qui prétendent qu'au moyen d'une plantation considérable de cet arbre dans les jardins, dans les routes et dans les environs d'Ispahan, on est parvenu à éloigner la peste et autres maladies contagieuses ou épidémiques qui régnaient auparavant, et que l'on a observé que ces contrées n'ont plus été infectées de ces maladies depuis la multiplication de ce bel arbre, à l'heureuse et bienfaisante influence duquel on attribue l'amélioration incontestable qu'a éprouvée l'état atmosphérique de ce pays. A quoi il faut ajouter qu'outre l'élégant et majestueux aspect qu'il présente, il donne en peu de temps un bel ombrage, grâce à la facilité de sa propagation, à la rapidité de sa croissance, et surtout en peu d'années un utile produit dans son bois, excellent pour le travail et comme combustible, avantages qui en font une précieuse ressource pour les lieux qui en sont favorisés. Par ces motifs, ceux qui sont préposés à la direction du bien public et privé de quelque ville, bourg, établissement populeux, hospice sanitaire privé jusqu'ici des moyens de contribuer à la salubrité de l'air, ne devraient pas négliger de recourir à une plantation aussi avantageuse. Bien entendu qu'elle doit être faite avec discernement et pratiquée de manière à ne pas nuire à d'autres influences salutaires, telle que celle du soleil et de la libre circulation de l'air; car des bosquets mal disposés et trop touffus, loin d'être salutaires pourraient être plus nuisibles qu'une absence totale de végétaux.

(Par le Docteur *Rosnati*. Extrait du *Repertorio* du Docteur *Roggazzoni*).

Moyen d'obtenir des poires et des pommes d'une grosseur extraordinaire.

On sait que pour obtenir des fruits d'un gros volume, on a con-

soins d'ôter au printemps, avec des ciseaux, des pinces, ou avec les ongles, les fleurs trop nombreuses, n'en laissant qu'une, deux ou trois des plus belles et des plus parfaites sur chaque branche. Il faut ajouter à ce moyen celui de couper pendant l'été les nouveaux jets qui naissent au-dessus ou à côté de la branche qui porte le fruit, et, pendant les temps trop secs ou très-chauds, d'arroser souvent, mais peu à la fois, la terre au pied de l'arbre. Enfin, lorsque le fruit est déjà parvenu à une grosseur remarquable, on y adapte au-dessous, pour le soutenir, un petit panier d'osier ou d'autre matière analogue en forme de sachet, afin de prévenir, avant l'entière maturité, la chute du fruit, qui pourrait être causée ou par une secousse quelconque, ou par le poids seul du fruit.

On conçoit que ces soins ne peuvent être appliqués avec facilité et succès qu'aux arbres nains et aux fruits cultivés en espaliers.

Extrait du *Repertorio* du Docteur Ragazzoni.

LOGOGRIPHE.

Quoiqu'on me plante en terre où l'on me croit utile,
Je n'y prends point racine et demeure stérile.
Parmi mes pieds, prenez les trois premiers
En cet état, dans mainte circonstance,
On me fait contenir cette [illegible] substance
Que l'on voit sur les trois derniers.

Le mot de la dernière *Charade* est *mille-pertuis*.

AVIS.

« L'auteur de la *Table analytique du Code civil*, que nous avons annoncée dans notre N° 46, ayant jugé convenable, attendu l'importance de l'ouvrage, de le revoir dans quelques parties, l'impression n'en pourra être définitivement achevée que dans le courant de janvier. Nous annoncerons dans un des numéros prochains, l'époque précise où elle pourra être mise en vente. Nous espérons que le public saura apprécier ce petit retard, qui a eu pour but de donner à l'ouvrage toujours plus d'exactitude et de perfection. »

A VENDRE OU A LOUER :

Jardin et maison situés à Chambéry, vis-à-vis le clos Ste-Claire, de la contenance de 200 toises et plus, entièrement clos de murs.

S'adresser au sieur Bojet, substitut procureur à Chambéry, qui en est propriétaire.

NOUVEAU PROCÉDÉ DE FOURS ET FOURNEAUX ÉCONOMIQUES

Par Clément VIBERT, Fumiste.

Le sieur Vibert fabrique des Fourneaux à l'usage de toute sorte d'Etablissemens, traiteurs, pensions ou maisons bourgeoises de différentes grandeurs et propres à préparer la nourriture de 5 à 150 personnes. Ces Fourneaux sont la majeure partie en fonte, on y pose de 3 à 5 chaudières ; les casseroles se placent au milieu, et deux fours de 18 à 24 pouces sont placés l'un à droite, l'autre à gauche du foyer, on y peut faire cuire rôtis, pâtisserie, etc., en un mot, on y fait la cuisine en général avec un seul feu économique renfermé au milieu du Fourneau, et dont on dirige la chaleur à volonté.

Fourneaux de maison bourgeoise sur place ou portatifs, propres à préparer la nourriture de 6 à 20 personnes d'après le même procédé.

Four sur massif, pour cuire le pain. Ce Four peut être chauffé avec une grande économie avec du bois, du charbon de pierre ou du lignite, et sans mettre le feu dans l'intérieur. Il conserve sa chaleur de manière à pouvoir cuire le pain sans interruption.

Il empêche les cheminées de fumer dans les appartemens ; avec garantie.

Il demeure à Chambery, faubourg Montmélian, chez le sieur *Julien Godard*, propriétaire, N° 71.

AVIS.

Pour détruire la fausse qualité que beaucoup de marchands imposent au miel des contrées du haut Faucigny en lui substituant adroitement celle du miel de Chamonix, cette dernière commune a été sagement autorisée à établir une empreinte ou estampille portant ces mots : *Véritable miel de Chamonix*, 1837.

Cette marque distinctive, qui sera frappée sur chaque *baril*, emportera avec elle la vraie qualité de miel de la commune, épargnera des dupes et rendra à la vérité les hommages qui lui sont dus.

MARCHÉS de Chambery, des 5, 7 et 9 décembre 1837.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	14	40	—	17	55
Seigle.		9	67	—	12	89
Sarrasin.		»	»	—	7	45
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		12	00	—	15	68
Avoine (1)		10	55	—	7	19
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	50

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment. . . 0, 813
Seigle . . . 0, 765
Avoine . . . 1, 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 18 mai 1819, Me Gay notaire, s eur Antoine Ballos, demeurant à Paris, lequel a fait élection de domicile en l'etude de Me Dupont, procureur, a acquis de Jean-Pierre feu Aimé Delorme, de la commune de Valbens,

1° Une pièce de terre nature champ, appelée à Lachavanne, sur laquelle existe une maison, une grange et une écurie; le tout figuré sous les numeros 2304 et 2305 de la mappe de Valbens, et ceux 233 et 2234 de celle de Chevrier, contenant environ trois journaux, confinée au nord par le champ des hoirs Maguin, de Chevrier, et au midi par un chemin;

2° Une autre pièce appelée à Balme, figurée sous les numéros 2371, 2372 et partie de celui 2240 de la mappe de Valbens, confinée au levant par un chemin et la terre de François Benoît, au couchant par celle de François Delorme, des hoirs Guyon et des frères Barbier.

Cette acquisition a été faite pour le prix de trois mille livres neuves, dont huit cents ont été payées au vendeur, et le surplus a été stipulé payable aux créanciers inscrits et privilégiés de celui-ci

Que par requête decretée par M. le Juge-Maje de la province de Carouge le dix-sept novembre dernier, ledit sieur Ballos s'est pourvu aux fins de la purgation de l'immeuble par lui acquis et notification de son acte aux créanciers inscrits.

St-Julien, le 5 decembre 1837 J.-M. Dupont, proc.

Le public est prévenu que, par-devant le Tribunal du Chablais, et à son audience du douze janvier prochain, sur poursuites de MM les frères Jean-Baptiste et Félix feu François-Marie Decroux, domiciliés le premier à Genève et le second à Bulle, canton de Fribourg, il sera procédé, au préjudice de Jean-Joseph feu Claude-Noël Blanc, domicilié à Megevette, à la vente par subhastation des immeubles dudit Blanc, situés rière Megevette, sur la mise à prix de seize cent cinquante francs

Il ne s'agira à cette audience que de l'enchère préparatoire.

Thonon, le 7 decembre 1837. P.-J. Frechet, proc.

Le 4 janvier prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de prefecture du Faucigny, seant à Bonneville, il sera

procédé à la revente sur folle enchère, au préjudice de Louise Gindre veuve Coppel, demeurant aux Gets, de diverses pieces de terre en jardin, maison, pré, champ au lieu du Cé, contenant 1943 toises, sur la mise à prix de 355 livres neuves, n'ayant été faite aucun offre à l'audience du 23 novembre dernier.

Fait à Bonneville, le 9 décembre 1837. GUY, proc.

Par jugement du 21 novembre dernier, le Tribunal de Savoie-Propre a admis la surenchere de Bertrand Perrot, à concurrence d'un dixième, sur le prix des immeubles vendus par Jean Girardin, d'Ayn, à Me Thomas Morand, notaire à Chambéry, et parvenus à Benoît Thivichon dit le Prince, et à Antoinette Damiani, dudit Ayn; il a en outre fixé l'audience du cinq janvier prochain, à 9 heures du matin, pour l'enchère desdits biens, qui sont situés riere la commune d'Ayn, de la contenance d'environ 16 journaux, et consistent en bâtimens, jardin, prés, champs, marais, bois broussailles et teppes; et c'est sur la mise à prix de 3,960 livres, montant de l'offre du poursuivant, et sous les autres charges, clauses et conditions insérées au Manifeste qui a été à ces fins dressé le 9 de ce mois.

Chambéry, le 11 décembre 1837.

Le procureur poursuivant, CHABOUD, proc.

A St-Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle de ses audiences, à neuf heures du matin, le onze janvier 1838, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles de l'absent Jean Louis Blanc, habitant ci-devant de la commune de Challonges, dont la vente a été autorisée à réquisition de Jean-Louis Laravoire, dudit Challonges, en contradictoire de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, habitant au présent lieu, curateur dudit Blanc, par ordonnance spéciale du susdit Tribunal du 23 novembre échu.

Lesdits immeubles, qui consistent en maison, champs, vignes, esparcette et bois, sont situés riere la commune dudit Challonges, et seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cent septante livres neuves offertes par le poursuivant.

Fait à St-Julien, le 12 décembre 1837. GOJON,

Pour Me PICOLLET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (N° 51) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Décembre.

AVIS ESSENTIEL A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de décembre courant, sont invités à le renouveler au plus tôt, pour la règle à suivre dans les envois du Journal dès le commencement de l'année 1838 (XXIIIe Année du Journal).

Nous prévenons MM. les Abonnés actuels que nous considérerons comme étant dans l'intention de continuer leur abonnement ceux qui, avant le 31 décembre courant, ne nous auront fait parvenir (franc de port) *aucun avis contraire.*

CHAMBÉRY, 22 DÉCEMBRE.

La *Gazette de France* du [illegible] de ce mois contient un article prétendu officiel qui aurait été publié à Gênes touchant les relations commerciales entre la Sardaigne et l'Espagne. La *Gazette Piémontaise* du 19 déclare cet article tout-à-fait inexact. Il n'a été, dit-elle, rien publié à ce sujet. S. M., à son arrivée à Gênes au commencement de novembre dernier, n'a pris d'autre détermination que de confirmer, par l'effet de la généreuse modération dont Elle a toujours fait preuve, les mesures précédemment ordonnées pour que les bâtimens espagnols qui, par avaries, tempête ou autre force majeure, seraient obligés de relâcher dans les ports de ses États, y reçussent les secours et assistances que pourrait exiger leur position, ordonnant en outre qu'ils fussent traités avec tous les égards particuliers que les circonstances pourraient permettre.

PIÉMONT.

Turin, 20 décembre. S. M., dans l'audience du 9 de ce mois, a approuvé l'élection faite par l'Académie Royale des sciences, de M. le marquis Augustin Lascaris de Ventimiglia en qualité de Président perpétuel de

l'Académie, 2° l'élection faite par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques, de M. Charles Baudi de Vesme, au nombre des Académiciens résidans; 3° l'élection de S. Em. le cardinal Tadini, archevêque de Gênes, et de M. le chevalier Louis Canina, de Casal, en qualité d'Académiciens non-résidans.

— S. M. a décerné la grand'croix et le grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare à LL. Ém. les cardinaux Jacques-Philippe Fransoni et Jacques-Louis Brignole.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit à Berlin que le roi de Prusse montre de nouveau beaucoup de dégoût pour les affaires et annoncerait même l'intention d'abdiquer; on croit qu'un tel projet, s'il venait à se réaliser, apporterait des changemens dans la politique de l'Europe, par l'avénement du prince royal.

— On écrit de Dresde, le 4 décembre, qu'en examinant un manuscrit des *Homélies de Saint-Jean-Chrysostome* qui appartient à la bibliothèque royale de cette ville, et qui, selon les paléographes les plus expérimentés, date du dixième siècle, on y a trouvé cinq homélies de ce grand orateur inédites et entièrement inconnues jusqu'ici, et qui égalent, assure-t-on, les meilleurs ouvrages que l'on connoît de saint Chrysostôme. Elles vont être publiées.

— Des nouvelles de Trébisonde venues de Constantinople en date du 25 novembre, portent que l'ordre de mettre à mort le fameux chef kurde Revendous-bey, a été donné par suite de certaines découvertes faites en examinant les papiers de l'ancien ministre de l'intérieur, Pertew-pacha, qui est mort naguères subitement à Andrinople, empoisonné, si l'on en croit les bruits généralement répandus.

— Une lettre de Varsovie du 28 novembre annonce que l'on regarde comme certaine dans cette ville l'arrivée de S. M. l'empereur de Russie pour le mois de janvier. Le roi de Prusse, ajoute-t-on, s'y rendrait de son côté pour avoir une entrevue avec le czar.

— L'empereur d'Autriche a éprouvé dernièrement une indisposition assez sérieuse qui heureusement n'a pas eu de suite; à la date du 2 décembre, S. M. ne quittait pas encore ses appartemens.

— La *Gazette universelle* de Leipzig annonce, sous la rubrique de Bade, du 1er décembre, que Rastadt doit être converti en forteresse fédérale par suite d'une résolution prise par la diète germanique.

— Il a été ouvert des négociations entre la Porte Ottomane et les grands états européens, pour poser les bases d'un nouveau traité de commerce qui réglera pour l'avenir les intérêts réciproques.

— Le *Correspondant de Nuremberg* rapporte qu'une troupe de chanteurs

[illegible] revenant de l'Amérique du sud en Europe par les Indes Orientales, c'est-à-dire en faisant le tour de la terre, s'est arrêtée six mois à Macao, où les Chinois ont entendu pour la première fois un opéra italien; ils y allaient en foule. Cette troupe a joué les pièces de Rossini au Cap-de-Bonne-Espérance.

— La *Gazette de Leipzig* et le *Mercure de Souabe* donnent de tristes nouvelles sur la propagation de la peste; elle s'est manifestée sur la frontière de la Gallicie.

ANGLETERRE.

Sur une motion présentée le 6 à la chambre des communes par le chancelier de l'échiquier et relative aux pensions payées par la liste civile du feu roi, le ministère a obtenu, dans cette occasion considérée comme propre à montrer la force des partis de la chambre, une forte majorité de 62 voix en sa faveur, 295 contre 233. On considère ce résultat comme un triomphe pour les ministres, et comme assurant la marche de l'administration actuelle.

— Le *Times*, journal qui n'est point favorable à la cause de don Carlos, annonce, d'après des lettres d'Espagne, que ce prince est parvenu à réorganiser une force de vingt bataillons tous bien armés, bien équipés et bien pourvus de vêtements, de vivres et de munitions. Cette force, entièrement composée de Castillans, paraît destinée à opérer exclusivement dans les provinces du centre et contre Madrid.

— Le 22 décembre, la chambre des communes, après s'être formée en comité sur la liste civile, a accordé à la reine 385,000 liv. sterl. (9,625,000 fr.) pour l'entretien de la maison royale, et une somme de 10,000 liv. st. (250,000 fr.) pour les gens de service. Il a été également décidé que la reine aura le droit d'accorder des pensions tous les ans, jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 liv. st. (300,000 fr.), ce qui porte le total accordé à la reine à [illegible] liv. st. ([illegible] fr.). La reine ayant adressé à la chambre des lords un message par lequel elle demande une pension supplémentaire pour la duchesse de Kent, sa mère, toute la chambre a adhéré, dans la séance du 12, à la proposition faite par le ministre lord Melbourne, de porter cette allocation à 8,000 liv. st. (200,000 fr.) à ajouter aux 22,000 liv. st. (550,000 fr.) qui formaient sa dotation antérieure.

— Un journal anglais donne une correspondance du Hanovre qui prouve que le retrait de la dernière constitution n'a point excité de mécontentement dans ce pays, et que le roi a toute la confiance de ses sujets. Partout où il s'est montré, il a été accueilli avec des marques non équivoques de respect et de joie. On a remarqué que les ministres eux-mêmes qui avaient pris le plus de part à la constitution de 1833, sont maintenant les premiers à se réunir au roi pour l'abolir.

— La motion relative à l'augmentation de la pension de la duchesse de Kent a été aussi adoptée à la chambre des communes.

— Le gouvernement anglais envoie des troupes dans le Canada, où les troubles paraissent loin d'être terminés.

— Selon une lettre écrite de Toronto, dans le Canada, le 28 octobre, et publiée dans le *Globe*, il paraît que Papineau, chef du mouvement, a proclamé l'indépendance du Bas-Canada.

— Les dernières nouvelles d'Espagne reçues en Angleterre et venues du quartier-général de don Carlos, annoncent que les troupes royalistes qui se disposent à partir des provinces Basques pour passer l'Ebre, doivent former trois expéditions, dont la première opérera en Castille, la seconde ira rejoindre Cabrera et se dirigera vers Madrid, la troisième opérera en Galice.

FRANCE.

10 *Décembre*. Un nouveau complot contre la vie de Louis-Philippe vient d'être découvert. Un nommé Hubert, amnistié de mai, qui était allé récemment en Angleterre, a laissé échapper un portefeuille en débarquant à Boulogne le 8. Ce portefeuille ramassé par un douanier et qui n'a été ouvert que le surlendemain, contenait, dit-on, d'importantes révélations, qui auraient compromis plusieurs personnes. Il paraît qu'Hubert avait fait dessiner en Angleterre le plan d'une machine infernale fort compliquée, et qu'il avait déjà fait sous de faux noms, deux autres voyages en Angleterre pour conférer avec d'habiles mécaniciens de Londres et de Birmingham. Cet individu a été arrêté le 10 à Boulogne, et doit être transféré à Paris.

— Des mandats en assez grand nombre se rattachant à des faits politiques, ont été décernés dernièrement contre des individus demeurant dans divers quartiers de Paris; mais il paraît qu'il y a eu peu d'arrestations.

— Une dépêche télégraphique a annoncé que le général christino Espartero est parti de Pampelune le , pour se porter sur l'Ebre avec neuf bataillons. D'un autre côté, les carlistes préparent, dit-on, avec une grande activité tous les élémens de succès pour leur nouvelle expédition.

— Parmi les personnes arrêtées par suite de l'affaire du complot on cite un jeune homme de 32 ans, juge-suppléant au tribunal de Vervins (Aisne), qui a été conduit à Paris; il appartient, dit-on, à une des plus honorables familles de son département.

— M. Horace Vernet est de retour à Paris, rapportant de Constantine les études et les dessins qui lui serviront pour la composition du tableau dont il est chargé.

— La petite lionne du duc de Nemours, qui s'était jetée dans la Seine, a été ramenée à terre par des chasseurs; au lieu de se montrer hostile, elle s'est mise à jouer avec la meute, et les chasseurs l'ont ramenée en lieu de sûreté.

— Le général Bugeaud est arrivé le 22 à Port-Vendres, venant d'Oran.

— Les nouvelles de Saint-Sébastien, confirmées par plusieurs journaux, annoncent que le général anglais O'Connell a donné sa démission et que la légion anglaise est réellement dissoute. Il paraît que c'est le gouvernement de Madrid qui a renoncé de lui-même au concours de ces auxiliaires, en refusant de satisfaire à leurs réclamations au sujet de leur entretien. Le

brigadier O'Connell est arrivé le 12 à Bayonne; avant son départ, il a adressé aux soldats un ordre du jour où se manifeste une vive indignation pour les mauvais procédés dont on a usé à leur égard.

— On dit que le commandement de la prochaine expédition carliste doit être confié à Gomez; don Carlos, dit-on, ne [illegible] pas.

21 *Décembre.* L'arrestation d'Hubert, dont on avait douté un moment, est certaine; ce prévenu est arrivé à Paris, où il a été écroué à la Conciergerie et mis immédiatement au secret, après un interrogatoire subi à la Préfecture de police. Un dessin de sa machine infernale a été trouvé entre la coiffe et la forme de son chapeau. Deux personnes ont encore été arrêtées: l'une est le maître d'un hôtel garni où ont logé l'anglais Koppel, et le mécanicien suisse Steuble, arrêtés tous deux le 13; l'autre est le propriétaire d'un café-estaminet où ces deux prévenus avaient l'habitude de se rendre. Toutes les personnes arrêtées ont été mises au secret. Parmi elles se trouvent deux demoiselles, l'une desquelles, la demoiselle Grouvelle, s'était déjà fait remarquer par sa sympathie pour Fieschi, Morey et Pépin.

— Le ministre du commerce a ouvert, le 19, la session des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

— Le ministère s'occupe, dit-on, d'élaborer divers projets de lois d'intérêts matériels, parmi lesquels on en cite un pour la réduction du timbre des journaux.

— Un journal affirme que dans un conseil des ministres il a été résolu de déférer les prévenus du nouveau complot aux tribunaux ordinaires et non à la Cour des Pairs.

— *Le Mémorial de Fécamp* annonce que six personnes ont été arrêtées près de Bolbec par la gendarmerie, et que depuis quelques jours la gendarmerie de Cany, à trois lieues de Rouen, arrête tous les voyageurs pour exercer une surveillance minutieuse sur leurs papiers. On ignore la cause de ces mesures, qui peut-être se rattachent au complot de Boulogne.

— On écrit à la *Gazette de Metz* que la moitié des principaux bourgeois de Cologne ont signé une protestation des plus énergiques contre les violences exercées sur la personne de leur premier pasteur. On annonce à la même feuille que l'archevêque de Cologne a été transféré à Magdebourg.

— Le 30 septembre dernier on comptait dans la population de l'Alger 16,572 Européens, dont 9,225 hommes, 3,300 femmes et 4,047 enfans; environ 6,000 sont français.

— Selon *la Boulonnaise*, on vient de découvrir sur les bords de la [illegible], à [illegible], la tombe de l'ancien roi franc Pharamond, au fond d'une grotte souterraine; près de lui se trouvaient 30 statues de marbre, de grandeur naturelle.

— Une séance préparatoire a eu lieu le 17 à la Chambre des Députés, et le 18 Louis-Philippe a ouvert la session par le discours d'usage, qui n'a rien présenté de saillant, et qui ne contenait que des choses générales et vagues, sauf des éloges pour les soldats vainqueurs de Constantine, une mention honorable en faveur du duc de Nemours, et des regrets pour ceux

qui ont péri au siége de cette place. Il paraît, comme on l'a remarqué, que le conseil a évité de se prononcer sur aucune question importante.

— Une ordonnance insérée au *Journal militaire officiel*, a créé une direction de fortifications à Lyon, de sorte que le nombre des directions de ce genre, qui était de 25, sera désormais de 26.

Cinq pour cent : 108 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 15 c.

ITALIE.

Dans le consistoire tenu le 10 décembre, le Saint-Père a prononcé une allocution relative à la déportation de l'archevêque de Cologne.

— S. Em. le cardinal César Nembrini-Pironi-Gonzague, évêque d'Ancône, est mort dans cette ville le 5 décembre, à l'âge de 69 ans.

— Le 1[illegible] décembre, on a reçu à Livourne des lettres qui annoncent la perte de 20 à 30 bâtimens partis des ports de la Mer-Noire, lesquels ont péri par suite d'une violente tempête qui les a assaillis le 22 novembre dans le passage du Bosphore.

— Des journaux de Paris du 13 décembre ont parlé d'un prétendu voyage secret du duc de Modène en France, de troubles graves qui se seraient manifestés en Italie, et d'une maladie sérieuse du souverain pontife. Ces nouvelles n'ont aucun fondement. Le duc de Modène, avec la duchesse et leur famille étaient arrivés le 14 à Modène, venant de Parme. Quant à l'état de la Péninsule, il n'y a jamais régné une plus grande tranquillité, et les avis directs de Rome ne disent pas un mot de la maladie qu'éprouverait le Saint-Père.

VARIÉTÉS.

MISSION DU PONT-DE-BEAUVOISIN.

(Article communiqué).

Les habitans du Pont-de-Beauvoisin, sincèrement attachés à notre sainte Religion, ont donné une éclatante et nouvelle preuve de leur piété dans le cours de la Mission qui vient d'avoir lieu dans cette ville : tous sans exception se sont empressés d'en recueillir les fruits. Les membres des Autorités civiles et militaires et des diverses Administrations ont été les premiers à donner à ce sujet l'exemple le plus édifiant.

L'église paroissiale, d'une architecture gothique mais gracieuse, bâtie dans le 14e siècle, aux frais de l'illustre famille des Clermont-Tonnerre, peut contenir 3000 personnes, et, comme la population de cette ville n'est que de 1600, nos voisins de l'autre rive se

joignaient aux habitans des campagnes et venaient partager avec eux nos exercices et notre religieuse satisfaction.

Dans toutes les parties du temple, la voix sonore du chef de la mission se faisait entendre; ses discours presqu'entièrement improvisés, produisaient sur l'esprit des auditeurs les effets les plus salutaires; ses invocations à la Vierge étaient aussi touchantes que vraies. Avec quel art il savait émouvoir les masses! Jusque dans l'heureux désordre de son style on découvrait des vérités frappantes.

Le 28 novembre avait été consacré à Marie. Un trône d'or, surmonté d'un riche couronnement, avait été élevé par de jeunes vierges à la Reine des cieux, au centre de l'avant-chœur. Il était beau de voir la multitude se grouper autour de ce monument de gloire, et demander à cette tendre mère, en se consacrant à elle, sa puissante intercession auprès de son fils adoré.

Le 6 décembre a eu lieu une scène bien attendrissante; il s'agissait du pardon des injures. A la suite d'une exhortation pathétique, et comme par un prodige, on vit la discorde, la vengeance et la haine, ces noirs esprits de l'enfer, fuir et disparaître à la vue du Christ étendu sur la croix. Au sortir de l'église, les mains se serrent, les larmes s'échappent et l'oubli des offenses rend le calme au cœur agité; soudain, la grosse cloche s'ébranle et annonce au loin la réconciliation. L'électricité a moins de vitesse et de force. Que n'eût été lors devenu le témoin de ces douces émotions, que la plume la mieux exercée ne pourrait décrire.

Le lendemain, le peuple s'assemble de nouveau; à quatre heures du soir, toutes les places sont occupées; à cinq, le missionnaire se fait entendre, et à sa voix le Sauveur du monde daigne sortir des saints tabernacles, il parcourt dans tous les sens l'intérieur du temple, environné des flambeaux portés par ses ministres revêtus de leurs ornemens sacerdotaux. Les mots *pardon! pardon! Dieu de clémence*, retentissent de toutes parts, et les voûtes sacrées leur servent encore d'échos fidèles: des paroles de consolation sont prononcées, et des rayons d'espérance semblent alors briller sur tous les visages.

La reconnaissance des promesses faites au baptême a suivi de près cette imposante cérémonie. Chaque soir était marqué par un signe éclatant de la miséricorde divine.

Qu'on retrace à sa pensée les plus riches illuminations, et l'on n'obtiendra qu'une faible idée de celle que 3000 cierges spontané-

ment allumés peuvent produire dans un vaste vaisseau richement décoré. Des voix virginales chantent en chœur la gloire et la puissance du Très-Haut, et l'assemblée toute entière, après une profession solennelle de sa foi, courbe son front à la vue du Maître de l'univers caché sous le voile de son amour.

C'est le dimanche, 10 de ce mois, qu'a eu lieu la communion générale; tous les assistans ont pris part au céleste festin, avec ce recueillement qui annonce un cœur pénétré de la grandeur de cet ineffable mystère. Une instruction en harmonie avec la sublimité du sujet a terminé cette auguste cérémonie. Quel spectacle touchant que celui d'une communion qui a duré plus de deux heures! Personne n'avait manqué à l'appel.

Le 12, la messe des morts a été célébrée avec cette pompe funèbre qui, en remuant les ames, rappelle à l'homme le terme inévitable d'une vie passagère dont elle lui montre tout le néant. Le sanctuaire était couvert de noires tentures parsemées de larmes, la plus profonde obscurité regnait dans le saint lieu; un catafalque orné de ses emblemes s'élevait au milieu de la grande nef. Les cierges s'allument et répandent une pâle et tremblante lumière; des chants lugubres se font entendre, et le célébrant suivi de ses diacres monte gravement les marches de l'autel qu'entourent de longs crêpes. On avait à pleurer des parens, des amis, des bienfaiteurs, etc. Seize cents personnes s'approchent de la table sainte et reçoivent de nouveau le pain de vie, comme un moyen efficace d'apaiser le Seigneur et de procurer à des ames si chères cette félicité qui n'aura jamais de fin.

Depuis quelques jours, le ciel s'étoit obscurci; la neige et la pluie tomboient alternativement, les chemins étoient impraticables; la plantation de la Croix n'a donc pu avoir lieu; elle a été renvoyée aux beaux jours du printemps, mais au moment où l'on se disposoit à faire la procession sans sortir de l'église, les nuages disparoissent et le temps permet de porter en triomphe le signe de la rédemption dans l'intérieur de la ville. Vingt jeunes gens choisis se chargent aussitôt de ce dépôt bénit par le supérieur des Missions; la procession se met en mouvement; les prêtres revêtus de riches ornemens entonnent des hymnes sacrées, la foule est immense, et ces chants de triomphe sont répetés avec un noble enthousiasme d'une extrémité à l'autre de la ville. La troupe est sous les armes; quelques pelotons ouvrent et ferment la marche; un brillant état-major, les autorités civiles et les employés de tout grade accom-

pagnent avec respect le signe précieux du salut; à mesure qu'il s'avance dans les rues et sur les places publiques, les habitans de la campagne accourus de tous côtés fléchissent le genou, et c'est au milieu de ces témoignages de respect et de vénération que ce monument sacré est emporté dans le lieu saint.

Le 13 au soir, après un discours de plus de deux heures sur les moyens de persévérer, le prédicateur a adressé à tout l'auditoire ému jusqu'aux larmes les plus touchans adieux.

Appuyés sur le bâton du pèlerin, ces vrais apôtres de la foi, si pleins de zèle, de talens et de vertus, sont partis dans la nuit du 14, pour se rendre dans une ville voisine (Vienne), où ils sont attendus avec impatience.

Hommage et reconnaissance à Monseigneur l'Archevêque, qui, connaissant nos intentions et nos besoins, a daigné se rendre aux désirs empressés de notre excellent et digne pasteur!

N. B. La Croix, dont la ville a fait un cadeau à ses habitans, est en fer doré; sa hauteur est de 12 pieds, non compris le piédestal, qui en a 6; sa forme est simple mais élégante: elle fait l'admiration des connaisseurs.

Sur la différence de niveau entre la mer Caspienne et l'Océan.

MM. Engelhardt et Parrot avaient essayé, à l'aide du baromètre, de déterminer si, comme on le supposait depuis long-temps, les eaux de la mer Caspienne étaient moins élevées que celles de la Méditerranée ou de l'Océan. La moyenne de trois déterminations qu'ils firent s'est trouvée de 98 mètres. Mais depuis lors, M. Parrot ayant jeté des doutes sur ce résultat de ses opérations faites en 1814, M. Erman a repris cette question, et voici ce qu'il a exposé à ce sujet:

Sept années d'observations barométriques de Kasan comparées à autant d'années d'observations correspondantes de Dantzig, donnent pour la hauteur barométrique de la première de ces deux villes au-dessus du niveau de la Baltique, $31^{m}.6$. Ce résultat est confirmé par six années d'observations de Mitau. De là M. Erman déduit, à l'aide d'un nivellement, que la hauteur de l'embouchure de la Kasanka dans le Volga, au-dessus du niveau de la mer baltique, n'est que de $8^{m}.8$.

Ainsi, pour qu'il y eût coïncidence entre les niveaux de la mer

Caspienne et de la Baltique, il faudrait que, dans l'étendue de 205 milles d'Allemagne compris entre Kasan et Astracan, la pente du fleuve ne fût que de 8m 8, ce qui paraît inadmissible.

La pente du Volga entre Torjok et Kasan, dans une étendue de 155 milles, a été mesurée. En supposant que dans le reste du cours du fleuve elle suive la même loi, M. Erman a trouvé que la dépression de la mer Caspienne au-dessous de la Baltique serait de 54 mètres, résultat qui ne diffère pas trop de celui de 98 mètres trouvé par MM. Engelhardt et Parrot.

ENIGME.

C'est par moi seulement que l'homme est estimable ;
C'est seulement par moi qu'il accomplit sa fin.
Pratiquant ses devoirs, sa conduite louable
Est le gage assuré de son heureux destin.
Je prends différens noms, j'ai divers caractères,
Je suis de tous les rangs et de tous les états.
Je coûte des efforts, des peines passagères,
Car le prix que j'attends s'obtient par des combats.
J'ai besoin quelquefois d'un courage héroïque ;
Si parfois je m'exerce à de plus doux travaux,
Mon mérite est toujours dans la seule pratique,
Et ne peut s'acquérir dans un lâche repos.
A certains faux éclats que la raison condamne
On prodigue mon nom, que [illegible] le profane ;
Et par de vains dehors le monde ainsi trompé
Accorde trop souvent un suffrage usurpé.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *poteau*, où l'on trouve *pot* et *eau*.

ÉCOLE COMMERCIALE DE LA SAVOIE,

Fondée à Chambéry, en vertu de l'autorisation de l'Excell.me Magistrat de la Réforme, par M. Corre, Membre de plusieurs Sociétés savantes, ancien Professeur à l'École spéciale du Commerce et à l'École centrale des Arts et Manufactures de Paris.

L'Enseignement de l'*École Commerciale de la Savoie* se composera d'abord des connaissances ci-après, savoir : 1° *Écriture* [illegible], — 2° *Arithmétique*, — 3° *Langue française*, — 4° *Géographie*, — 5° *Dessin linéaire*, — 6° *Comptabilité*.

Le faisceau de ces connaissances formant la base ou ce que l'on veut le premier degré de l'Éducation commerciale, tous les Élèves indistinctement y seront appliqués dès leur entrée à l'École.

Plus tard, au fur et à mesure des besoins, appréciés d'après les progrès

mêmes des Elèves, et toujours sous l'autorisation de la Réforme, il sera organisé de nouveaux Cours de connaissances d'un ordre supérieur, indispensables, par leur nature, à l'enseignement général que comporte l'Etablissement que nous annonçons.

L'éducation que recevront les Elèves de l'Institut Commercial resterait incomplète, si l'enseignement religieux n'imprimait par sa haute sanction à la direction morale de cette éducation. Sous ce rapport, ainsi que sous tous les autres, les mesures seront prises pour que le nouvel Etablissement ne laisse rien à désirer.

Tous les Cours de l'Ecole Commerciale commenceront le 2 janvier 1838.

Il y aura des Cours distincts pour les adultes.

Les enfans ne seront reçus à l'Ecole de Commerce qu'autant qu'ils sauront bien lire, et qu'ils posséderont les premiers élémens de l'Ecriture, de la Grammaire française et du Calcul.

Les familles qui voudront doter leurs enfans de l'éducation spéciale de la nouvelle Ecole, sont priées de les faire inscrire à l'avance chez le Directeur, place St-Léger, N° 235, au 3me étage, entrée par l'allée du café Marguery.

AVIS.

Par décret du Sénat à la date du 25 novembre 1837, Me Alexis Fichet, substitut-procureur, a été nommé procureur près le Tribunal de préfecture du Faucigny, en remplacement de Me Joseph-Marie Fichet son père, décédé.

A VENDRE,

Un clos situé à Nezin à dix minutes de Chambéry, comprenant de vastes bâtimens, hangars, moulins, artifices, emplacemens, jardin de la contenance d'environ un journal, le tout en très-bon état, actuellement occupé par une fabrique de drap.

Les acquéreurs auront toutes sûretés et toutes facilités pour les payemens.

S'adresser pour les renseignemens et pour traiter de gré à gré à M. Hugues Tissot, jardinier, à Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 12, 14 et 16 décembre 1837.

	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.					
Froment, Prix. . . .	14	19	— . .	17	46
Seigle	9	?5	— . .	12	74
Sarrasin.	6	50	— . .	7	19
Maïs	»	»	— . .	»	»
Orge.	»	»	— . .	»	»
Avoine (1)	10	08	— . .	7	02
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 763
Avoine . . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 14 juillet 1837, Muguier notaire, M. Claude-François Gay, propriétaire-rentier, demeurant à Chambery, agissant au nom de MM. Antoine-Aristide et Paul-Marcel Giraud, a acheté de Françoise Mermoz, femme assistée de François Mathé, cultivateurs demeurant en la commune du Montcel, tous les biens immeubles que cette dernière possédait rière ladite commune du Montcel, et consistant en maison, bâtimens rustiques, cour, placages, jardins, prés, champs, marais, teppes et broussailles, contenant 11 journaux 89 toises 2 pieds, figurés à la mappe de ladite commune sous les numéros et portions de numéros 980, 982, 983, 977, 978, 979, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1168, 1169, 1501, 1502, 1503, 1504, 1540, 1541 et 1695, et encore sous tous autres numéros et indications que pourront découvrir les acquéreurs, sans réserve ni exception, avec explication que, dans la généralité vendue, se trouve comprise une pièce de champ située lieu dit à la Fromagère, de la contenance d'un journal cent soixante toises et un pied, inscrite sous lesdits numéros 1541 et 1540 partie, que ladite Françoise Mermoz avait vendue sous faculté de réméré pendant 4 ans, à Benoît Maniand dit Rosset, par acte du 1er novembre 1834, Molin notaire, et qui a été rédimée par l'acte précité du 14 juillet dernier.

Cette vente a été passée pour le prix de cinq mille livres nouvelles.

Transcription en a été faite à la conservation des hypothèques de Chambery le 14 octobre 1837.

La raison de commerce Giraud frères et Ce, négocians, demeurant à Romans, de laquelle font partie MM. Antoine-Aristide et Paul-Marcel Giraud, s'est pourvue au seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre pour faire notifier cet acte, en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, et par décret du 11 décembre courant, ce Magistrat, en permettant les notifications requises, a commis l'huissier Bal pour celles à faire à St-Thibaud, et le sergent Ailloud pour celles à faire au Montcel.

MM. Giraud frères et Ce ont élu domicile en la personne et étude

de Me Jean-François Pallatin, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry.

Chambéry, le 15 décembre 1837. PALLATIN, proc.

Par jugement du 18 novembre 1837, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, la vente par subhastation poursuivie par sieur François [illegible], rentier, domicilié à Annecy, au préjudice des Jean-Marie Martin, domicilié à St-Jean-d'Aulph, et Me Claude-François Guyon, procureur, domicilié à Thonon, en qualité de curateur à la cause des François-Joseph et Claude Martin, absens des Etats, et de Jean-Pierre Martin, sourd et muet, des biens y désignés, a été autorisée, et la vente préparatoire fixée au 12 janvier suivant. Lesdits biens immeubles, qui sont une grangerie située en la commune de St-Jean-d'Aulph, seront mis aux enchères sur la mise à prix de douze cents livres nouvelles, outre la charge de servir une rente annuelle de cinquante livres anciennes, affectée sur ladite grangerie.

Thonon, le 13 décembre 1837. DELACROIX, proc.

Par jugement du 24 novembre 1837, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais sur poursuites des frères spectable Joseph-Marie, sieurs Louis-Marie et François-Joseph feu spectable Jean-Baptiste Deleschaux, le premier assesseur près ledit Tribunal, domicilié à Thonon, le second volontaire dans l'administration des domaines, domicilié à Chambéry, et le troisième commis négociant, domicilié à Lyon, au préjudice de Me Alexandre-Auguste Trombert, procureur près le même Tribunal, domicilié audit Thonon, en qualité de curateur établi à la cause du mineur Michel Deville, laboureur, domicilié en la commune d'Armoy-Lyaud, la vente par subhastation des biens immeubles y désignés a été autorisée, et l'adjudication préparatoire en a été fixée au 19 janvier 1838. Lesdits biens sont au nombre de 16 articles, ils sont en nature de maison, places, jardin, pré-verger, bois-châtaigneraies, champs, teppes, prés, situés dans ladite commune d'Armoy-Lyaud; ils seront mis aux enchères sur les mises à prix énoncées audit jugement.

Thonon, le 12 décembre 1837. DELACROIX, proc

Par acte du 21 août 1836, Mallinjoud notaire, Joseph Tissot, de Rumilly, a acquis de Joseph Beauquis, du même lieu, pour le prix de huit mille livres, les maison, jardin, curtinage et emplacement que ce dernier possédait en la ville de Rumilly, au lieu dit sur la place d'armes, figuré le tout sous les numéros 1, 10 et 32 1/2 de la mappe dudit Rumilly.

Ledit Tissot désirant purger lesdits immeubles des hypothèques dont ils sont grevés, a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques d'Annecy le 19 septembre suivant; il s'est ensuite pourvu au seigneur Sénateur Juge-Maje du Genevois, en conformité de l'art. 22 de l'Edit hypothécaire, qui, par décret en date du 9 décembre courant, a permis les notifications requises, et commis aux fins d'icelles, l'huissier Perrissin et les sergents Rey et Plat.

Annecy, ce 15 décembre 1837.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Leschaux, procédés de feu Laurent Charvin, dudit lieu,

Poursuivie par le sieur Joseph Tayrion, négociant-propriétaire, habitant à Annecy, ayant Me Caturol pour procureur,

Contre Me Félix Germain, procureur, habitant à Annecy, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie dudit Laurent Charvin, et contre les tiers-détenteurs ci-après :

1° Jean Lyonnaz-Perroux;
2° Françoise Lyonnaz-Perroux;
3° Nicolas Lyonnaz-Perroux;
4° George-Michel Lyonnaz-Perroux;
5° Jean-Marie Pétel;
6° Jean-Baptiste Pétel;
7° Joseph-Marie Petel; tous habitant à Léchaux.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par ordonnance du 15 du courant, en autorisant la vente des biens dont s'agit, a fixé son audience du 10 février prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère.

Les biens seront vendus en détail et en quatre lots; après avoir été adjugés provisoirement en détail, ils seront mis en vente en totalité, sur le montant réuni des mises partielles.

Annecy, 20 décembre 1837. CATIROL, proc.

Par contrat du 7 août 1837, passé devant Me Jean-Claude Dronchat, notaire à Aix-les-Bains, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 20 novembre 1837, sieur Félix-François-Xavier Thoilfait, ancien négociant, actuellement propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, lequel a élu domicile en la personne et demeure de Me Bouchet, procureur au Sénat, a acquis de spectable Charles-Antoine-Humbert Despines, docteur-médecin, domicilié en ladite ville d'Aix-les-Bains, 1° une maison et son pourpris, situés au Châtelard, en Bauges, de la contenance de 450 toises;

2° Une pièce de bois située rière ladite commune du Châtelard, et une petite partie sur celle de la Compôte, appelée le Boi-Bans, de la contenance d'environ 64 journaux;

3° Des artifices de moulins, scies et battoir, avec les broussailles, islages et prés qui y sont adjacens, situés rière ladite commune du Châtelard, de la contenance d'environ 32 journaux;

4° Une pièce en prairie naturelle et artificielle, sise rière la commune de la Motte, en Bauges, lieu dit à Labeye, de la contenance d'environ cinq journaux;

5° Une autre pièce de même nature, sise rière ladite commune, de la contenance d'environ deux journaux;

6° Une maison à Aix, avec terrasse du côté du nord, sous numéro 100, consistant en un cellier, avec boutique au rez-de-chaussée, en deux étages avec mansardes, servant d'habitation;

7° Une pièce de bois et pré, sise à Annecy-le-Vieux, au mas du Pra-Meuni, de la contenance d'environ dix journaux

La vente de ces immeubles a été consentie pour le prix de soixante-six mille livres neuves, avec stipulation que le plus ou le moins de contenance ne donneraient lieu à aucune augmentation ou diminution du prix.

Par décret mis sur requête présentée par ledit sieur Thoilfait le 15 décembre 1837, le seigneur Sénateur Juge-Mage du Tribunal de la province de Savoie-Propre a commis l'huissier Exertier et les

sergens royaux Peylavin, Martin et Combaz pour faire les notifications dont s'agit en l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambery, ce 20 décembre 1837. BOUCHET, proc

Par acte sous la date du treize juin mil huit cent trente-sept, passé à Motz devant Me Philibert Vachaud, notaire, sieur François, fils majeur et émancipé de Joseph Peyroud, cultivateur, domicilié en la commune de Motz, en Chautagne, a acquis du sieur Claude feu François Burdet, propriétaire, domicilié en ladite commune de Motz, une pièce de champ, lieu dit au Grand-Champ, territoire de ladite commune, confinée au levant par un chemin, au couchant par champ du sieur Claude Collin, de la demoiselle Berthoz et de la communauté de Motz, au midi par champ du père de l'acquéreur, et au nord par champ de M. de Pilly, figurée sous partie du numéro deux cent six de la mappe de Motz, de la contenance cadastrale de quatre journaux nonante-sept toises sept pieds, et c'est pour le prix et somme de quatre mille deux cent cinquante livres neuves, que l'acquéreur s'est obligé de payer, avec intérêts, dans deux ans dès le jour de l'acte, aux créanciers antérieurs et privilégiés.

Le treize juillet dernier, ledit François Peyroud a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de Chambery; et sur requête présentée le 14 octobre dernier, le seigneur Sénateur Juge-Mage a commis l'huissier Exertier pour les notifications à faire dans le mandement de Chambéry, et le sergent royal Boutrou pour celles à faire dans le mandement de Ruffieux, en conformité de l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambery, le vingt décembre 1837. J.-B. NICOUD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1837. (Nº 52) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Décembre.

CHAMBÉRY, 29 DÉCEMBRE.

Voici ce qu'on écrivait dernièrement de Turin au sujet de la station de l'Avent dans cette capitale par M. l'abbé Combalot.

« J'aurais des choses admirables à vous dire des sermons que fait ici « M. l'abbé Combalot trois fois par semaine à la brigade de Savoie, et les « autres jours aux habitans de Turin. Je n'ai jamais entendu la vérité « [illegible] du haut de la chaire chrétienne avec une métaphysique « aussi profonde et à la fois aussi claire, avec une logique aussi serrée, « avec une énergie de pensées et d'expressions aussi frappante, avec une « richesse de style et d'images aussi étonnante. Il captive, il subjugue, « il entraîne, il obtient tous les triomphes, excepté peut-être le changement « des cœurs. Mon Dieu! c'est qu'en effet nous sommes bien mauvais, et « qu'il s'adresse peut-être trop exclusivement à l'esprit. »

— Quelques journaux étrangers ont jugé devoir consigner une élévation de température remarquable pour la saison, qui s'est [illegible] du 20 au 24 de ce mois. Le 22 avant jour, le thermomètre centigrade était monté à 10 degrés (+ 8° R.); il est vrai que dans la journée il est descendu à 5 degrés et demi ([illegible] R.). Le 24, le 25 et le 26 il est monté respectivement à 9°, à 10°.5 et à 8°.4. Le temps a été superbe les deux fêtes de Noël; après quelques heures de brouillard dans la matinée, le ciel s'est éclairci complètement et il a fait le plus beau soleil le reste des deux jours.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 23 décembre. LETTRES-PATENTES (du 6 décembre 1837) *par lesquelles S. M. donne des dispositions transitoires pour prévenir quelques difficultés qui, par le passage d'une législation à l'autre, pourraient s'élever à l'égard de l'application de quelques articles du Code civil.*

PIÉMONT.

Turin, 24 décembre. Le 12 de ce mois, S. M. a approuvé la formation d'une société anonyme proposée par MM. Hippolythe Gautier et François Reymondon, pour l'éclairage de Turin par le gaz hydrogène.

— S. M. a décerné la croix des SS. Maurice et Lazare à M. Joseph Degiorgis, transféré du Tribunal de San-Remo à celui d'Aoste, et à M. le marquis Alexandre Carassi del Villar, sous-intendant général à Nice en récompense du zèle qu'ils ont déployé l'un et l'autre à San-Remo, lorsque cette ville était affligée par les ravages du choléra.

27 *Décembre.* Dimanche dernier, 24 de ce mois, LL. MM. ont daigné admettre au baise-main le conseil ordinaire d'état ayant à sa tête S. Exc. le comte de La Tour, en sa qualité de vice-président. Le jour de Noël, LL. MM., accompagnées de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, se sont rendues avec leur suite dans la tribune royale de la Métropole et ont assisté aux solennités du jour. Le lendemain, LL. MM. ont reçu les hommages et les vœux du conseil suprême de Sardaigne, qui a eu l'honneur d'être admis au baise-main.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le royaume de Bavière vient d'être récemment divisé en provinces, dont chacune a reçu un nom tiré des anciennes dénominations. On annonce que d'importans changemens seront incessamment opérés dans l'armée bavaroise.

— A la date du 1, décembre, l'archevêque de Cologne occupait à Minden une maison particulière, il recevait de fréquentes visites, mais personne ne pouvait s'entretenir avec lui en particulier.

— Des troubles assez graves ont eu lieu à Munster par suite de l'affaire de Cologne.

— La *Gazette d'Augsbourg* parle, dans un de ses derniers numéros, d'un voyage que le duc de Nemours doit faire en Allemagne. Selon ce journal, qui affirme la nouvelle, le prince arriverait probablement en Allemagne au mois de février et y séjournerait quelque temps.

ANGLETERRE.

Il est remarquable que sur le bruit qui s'était répandu à Londres que le gouvernement allait retirer ses troupes de l'Espagne, les fonds de ce dernier pays ont éprouvé une hausse, le 19 décembre, à la bourse de Londres. Au reste, on ne paraissait pas croire beaucoup à ce bruit.

— La reine a commandé pour son propre usage les colliers des quatre ordres dont elle est la grand'maîtresse, et qui sont ceux de Saint-Georges (de la Jarretière), du Bain, de Saint André et de Saint-Patrick. Le prix du collier de l'ordre de la Jarretière s'élève à 800 liv. sterl. (20,000 fr.)

— Il est décédé près de Torff, dans le Banffshire, un vieillard nommé

Jean Gordo, qui avait atteint l'âge extraordinaire de 132 ans. Il avait un petit fils de 73 ans, son fils en avait 92, ce qui fait à peu près 300 ans pour leurs trois âges réunis.

— Un fort ouragan qui a régné le 20 a empêché le passage du bateau à vapeur de Calais. On avait de vives inquiétudes au sujet des bâtimens en mer.

— Les nouvelles du Canada reçues en dernier lieu portent que les chefs du mouvement, MM. Papineau et O'Callaghan, s'étant établis à Saint-Charles, point situé à 30 milles environ de Montréal, et où les insurgés bien armés et pourvus de tout, travaillent à réparer un ancien fort français, un corps de troupes anglaises, qui s'est porté contre ce point, a été repoussé par les insurgés, qui lui ont pris deux pièces d'artillerie. Ces nouvelles ont produit quelque sensation à Londres.

— La *Gazette de Londres* du 22 annonce que la reine a nommé le colonel sir Georges Arthur lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada.

FRANCE.

24 *Décembre*. Le 18, jour de l'ouverture des Chambres, des précautions extraordinaires avaient été prises pour isoler autant que possible le cortège du roi pendant le trajet des Tuileries au Palais-Bourbon. La garde municipale et des cordons de militaires tenaient le peuple éloigné à l'issue de chacune des rues aboutissant aux quartiers où le cortège passait. Toute la matinée, les troupes qui n'étaient pas de service avaient été consignées dans leurs casernes. Le discours d'ouverture, dont il a déjà été question, a été lu d'une voix faible par Louis Philippe, qui paraissait presque souffrant, c'est ce qui a été généralement remarqué.

— Dès le 19, la Chambre des Députés a procédé à la vérification des pouvoirs de ses membres. M. Hennequin a déposé au secrétariat de la Chambre une pétition signée par un grand nombre d'étudians en droit et en médecine, et ayant pour objet d'obtenir que le Panthéon soit restitué au culte de la majorité.

— On écrit de Copenhague, le 8 décembre, qu'on a trouvé dans les environs de Donegh, en Irlande, en fouillant les ruines d'un ancien monastère, une statuette en cuivre assez grossière, représentant un homme armé de pied en cap et tenant à la main droite un globe terrestre. Un savant antiquaire croit que cette figure est celle du dieu Odin des anciens Scandinaves, dont jusqu'à présent aucune image n'était parvenue jusqu'à nous.

— On mande d'Espagne que la ville de Mora sur l'Ebre, que l'on regarde comme une position militaire importante entre l'Aragon, la Catalogne et le royaume de Valence, est tombée au pouvoir des carlistes.

— M. Letronne, membre de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, vient d'être nommé à la chaire d'archéologie du collége de France.

— On a éprouvé ces derniers jours à Paris une température peu ordinaire

pour la saison ; le 20, le thermomètre marquait, à minuit, 9° au-dessus de zéro ; le 21, à midi, il était à 11°.5, le 24, il est monté à 11°.9.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 21, publiée dans le *Moniteur*, annonce, en date de Madrid du 17, qu'un nouveau cabinet venait de s'y former sous la présidence du comte d'Ofalia, le général Espartero est ministre de la guerre (l'intérim restant au baron de Solar).

— M. de Bruand, arrêté à l'occasion du complot d'Hubert, a été mis en liberté, aucune charge réelle n'existant contre lui.

— M. Laffitte est décidément exclu de la députation de Paris. L'incident qui avait soulevé beaucoup de réclamations contre l'élection de M. J. Lefebvre, son concurrent, a amené une longue discussion dans la Chambre. Celle-ci a confirmé l'élection de M. Lefebvre.

— Par suite de difficultés survenues dans le Luxembourg au sujet de l'exploitation de la forêt de Grunenwald, le gouvernement belge fait passer des troupes dans cette direction, ce qui paraît indiquer que cette affaire peut devenir sérieuse.

27 *Décembre*. Le *Moniteur Algérien* rapporte une découverte assez singulière : en déblayant une fouille sur le territoire de la tribu des Ouled-Sidi-Kaled, entre Oran et Tlemcen, on a trouvé un œuf d'autruche dont la partie supérieure avait été percée et bouchée avec du coton, et au-dedans vingt médailles romaines en argent, se rapportant à une série d'empereurs qui serait complète depuis Vespasien jusqu'à Commode, s'il n'en manquait une de Cocceius Nerva.

— Un journal de Marseille annonce qu'un poisson d'une grosseur démesurée est venu s'échouer dernièrement sur la plage de Lestaques, le poids de ce monstre marin est de 25 quintaux.

— Un état que l'on donne comme officiel, des forces qui composent l'armée de don Carlos, en porte le total à 46,492 hommes d'infanterie, et 2,819 chevaux.

— Plusieurs journaux ont publié qu'à la suite de démarches pressantes de M. Le Hon, ambassadeur belge, le président du conseil a fait expédier à la diète de Francfort une note où il est déclaré que la France est résolue à prêter main forte à la Belgique dans son nouveau conflit avec la Hollande et la confédération germanique. Cet acte, ajoute-t-on, aurait été concerté avec le cabinet anglais, qui a dû en adresser un semblable à la diète de Francfort.

— Un courrier extraordinaire est parti de Paris le 24 pour l'ambassade de Londres ; on le dit porteur de dépêches importantes relatives au différend entre la Hollande et la Belgique.

— Le conseil municipal de Beauvais vient de rétablir, à la majorité de 15 voix contre 10, les Frères des Écoles chrétiennes au rang des instituteurs communaux.

— Un journal belge parle de nouveau du prochain mariage de l'aîné des princes de Cobourg avec la princesse Clémentine, troisième fille de Louis-Philippe.

— On écrit de Nîmes, le 20 de ce mois, que l'on continue à y ressentir une sécheresse sans exemple; les sources les plus abondantes sont presque taries, les fontaines publiques ont cessé de couler, et la température est douce comme au printemps.

— On mande des frontières de la Navarre, le 17 de ce mois, que quelques jours auparavant il est débarqué à Saint-Sébastien 540 hommes de la marine royale anglaise, de deux bâteaux à vapeur venant de Londres, et ayant à bord beaucoup d'objets de guerre pour cette place et pour la ligne d'Hernani.

— On va commencer les travaux de réparation dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris.

VARIÉTÉS.

Monumens de la Crimée, du Caucase et de l'Arménie.

Les rochers de la Crimée recèlent des villes entières taillées dans le roc vif. On connaît par des descriptions les grottes d'Inkerman, dont une partie est percée avec église sous l'ancienne forteresse de Kténos ou Théodori. En poursuivant ces mêmes rochers, on trouve encore des milliers de ces grottes, groupées ensemble à Tcherkess-Kerman, à Mangoup, à Eski, à Tépékerman: toutes ont été habitées dans les temps chrétiens, car chaque groupe a son église. A l'exception des lieux sacrés, qui sont travaillés avec un peu plus de soin, toutes ces grottes sont assez grossièrement taillées, sans ornement quelconque. L'âtre, l'armoire, la cave, le magasin, les estrades pour les lits, etc., tout cela s'y retrouve et indique de vraies habitations; quelques-unes étaient cependant réservées pour servir de caves sépulcrales: il y en a qui sont comblées d'ossemens.

L'antique Cherson paraît avoir adopté déjà, dès la plus haute antiquité, les cryptes pour tombeaux; les rochers qui entourent la ville étaient sa nécropolis. Ces grottes sont disposées pour servir de sépulture et jamais comme habitation; les corps étaient disposés dans des niches longues. Cette colonie grecque n'avait pas de tumulus, mais il paraît que plus tard cette capitale du Bosphore adopta aussi des cryptes pour lieux de sépulture, car on en retrouve de fort grandes et en fort grand nombre, même sous les tumulus; elles sont profondément creusées sous terre, et datent, selon toute apparence, des premiers siècles de notre ère.

La Cimmérienne, placée à l'extrémité du cap d'Akhos, avait aussi ses cryptes, mais elles n'ont aucune importance.

Celles de l'ancienne résidence du roi des Scythes, Scitouruit, sont mieux ouvragées et ont toutes servi de tombeaux ; on peut les visiter facilement dans le voisinage de Simpheropol.

La Crimée offrait une grande variété dans les caractères et la destination de ses cryptes.

Le sud du Caucase est tout aussi riche en monumens ; mais l'intérêt s'accroît ici, parce que l'histoire vient à l'appui des recherches, et que l'architecture a adopté dans les édifices une espèce de somptuosité très-voisine de l'art. L'origine de ces grottes ou cryptes remonte bien haut, puisque les chroniques géorgiennes nous citent l'un des plus anciens rois du pays, Ouplos, fils de Karthlos, régnant avant l'invasion des Scythes, comme ayant fait tailler en partie celles auxquelles il donna son nom : il en fit sa résidence. Ses successeurs augmentèrent ses ouvrages, et le dernier de ces rois mentionnés dans les Chroniques, comme ayant fait embellir cette ville troglodytique si remarquable, fut Archas, qui commença à régner vingt ans avant Jésus-Christ. *Ouplostsikhé* est aujourd'hui désert ; mais la dent du temps n'a rien pu enlever à l'élégance de ces antiques habitations, où vous retrouverez les voûtes en plein cintre supportées par des piliers presque gothiques, à côté des plafonds plats à caissons, de la Grèce et de Rome, où les boiseries, les poutres d'un plafond, sculptées dans la pierre, sont servilement imitées d'une maison en bois. Aucune de ces grottes n'a servi d'église, l'une a été peut-être un *Atechegâh*. Ouplostsikhé est sur le bord du Cyrus, non loin de Gori, dans la Karthalinie, la principale des provinces de la Géorgie.

De pareilles villes, beaucoup plus grandes, plus vastes peut-être mais bien moins ornées, planent suspendues dans les rochers qui bordent le haut Cyrus. L'une des plus curieuses est Wardziké, embellie par la reine Thamar dans le XII[e] siècle. La majeure partie de la ville date de cette époque, car cette reine, qui aimait à y passer quelques momens de l'année, y avait fait tailler des appartemens d'été et d'hiver pour elle, et plusieurs églises considérables.

Dans les parois en dolomie qui bordent les rives du vrai Phase des anciens, la Kvirila d'aujourd'hui, l'homme profita des cavernes monolithales que la nature y avait creusées pour s'y réfugier. Agrandies, rendues habitables, elles servirent de forteresses naturelles aux Colches dans tous les temps d'invasion. Ils échappèrent ainsi aux Perses, à Moor-Van-Kron, etc. La piété religieuse y éleva des églises superbes et des monastères.

L'Arménie eut aussi ses cryptes comme la Géorgie. Harchapert, si antique, est une ville du genre d'Ouplostsikhé, à moitié chemin entre Erivan et ce fameux monastère de Kieghart, où l'homme s'est plu à donner essor à sa patience. La nature l'avait favorisé ici en lui offrant un sol facile à tailler, un tuf volcanique qui se prêtait au ciseau; et voilà comment on vit naître les charmantes églises de Kieghart, où l'on conservoit la lance sacrée et une planche de l'arche de Noé.

Le versant septentrional du Caucase eut aussi ses cryptes; sur les bords du Podkoumok, à peu de distance de Fedegorsk, M. de Montpéreux a visité celles de ces Troglodytes que Strabon place dans ces régions. Toutes ces cryptes du Caucase ou de l'Arménie servaient d'habitations, et l'on n'y retrouve aucune disposition pour servir de tombeaux. Il est probable qu'on brûlait les morts.

Echo du Monde savant.

CHARADE — LOGOGRIPHE.

Deux parts composent mon cahier,
Qui par leur union n'ont plus qu'un sens unique.
On peut changer leur rang et ne point les lier;
Mais ces mots séparés perdent leur sens technique;
Et si ces deux rapports ne s'accordent en rien,
Le premier vous annonce un ministère utile;
Et l'autre offre un modèle à ce sexe mobile
Que l'on peut aisément diriger vers le bien.

Le mot de la dernière *Enigme* est *vertu*.

ANNONCE.

Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne. *Volume IV*e, depuis le 1er janvier 1836 jusqu'au 31 décembre de la même année; du No 75 au No 105.

A Chambéry, à l'Imprimerie du Gouvernement.

Marchés de Chambéry, des 19, 21 et 23 décembre 1837.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	*Prix.* . . .	14	04	— . .	17	28
Seigle	. . . .	10	00	— . .	13	07
Sarrasin.	. . . .	5	25	— . .	6	87
Maïs,	. . . .	8	25	— . .	10	73
Orge.	. . . .	.	.	— . .	.	.
Avoine (1).	. . . .	9	87	— . .	6	87
Pain, 1.re qualité, le kilogr. .	. . . . . .				0	30

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre.
Froment . . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte reçu Me [illegible] octobre [illegible], Bernard [illegible] feu Joseph G[illegible] à Annemasse, a vendu à Joseph [illegible] du même lieu, une pièce de terre en champ, [illegible] au Bois-[illegible], commune dudit Annemasse, plus amplement désignée audit acte, pour le prix de cinq cent dix-huit livres neuves.

Cette pièce de terre avait été acquise par [illegible] Michel Béguin, dudit Annemasse, qui la possédait comme héritier de Jean-Marie Béguin, son père.

L'acte de vente prémentionné a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien [illegible].

Par requête [illegible] Pelis [illegible] s'est pourvu [illegible] des réserves et charges [illegible] tant du chef de son vendeur, que de celui de Michel Béguin et de feu Jean-Marie Béguin, propriétaires antérieurs.

St-Julien, le [illegible] décembre 183[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] Desplantes et Joseph [illegible] acquis de Claude [illegible] [illegible] le tout [illegible] sieurs [illegible] par [illegible] [illegible] dit [illegible] au [illegible] de quatre [illegible] hypothèques d'Annecy le [illegible] Joseph [illegible] purger les immeubles dont s'agit [illegible] Juge-Mage du Genevois, qu[illegible] du [illegible] courant, a permis [illegible] l'huissier [illegible]

M[illegible]

Annecy, le 31 [illegible]

Fontaine,
Pour Me Germain, proc.

[illegible]



